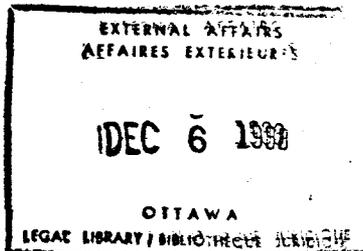




UNCLASSIFIED



OFFICIAL DOCUMENTS

UNITED NATIONS CONFERENCE

ON THE

LAW OF TREATIES BETWEEN STATES

AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

OR BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

FEBRUARY 18 TO MARCH 21, 1986

DOCUMENTS OFFICIELS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES

SUR LE

DROIT DES TRAITÉS ENTRE LES ÉTATS

ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

18 FÉVRIER AU 21 MARS 1986

B 2307972 E

B 2307996 F

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES

43-255-947 (6)
43-255-951 (F)

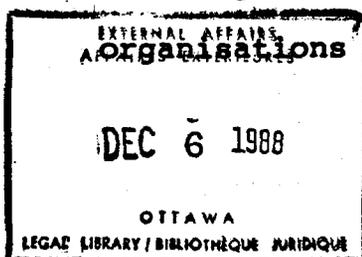
Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 1 1990
MAY

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

T A B L E D E S M A T I E R E S

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités
entre les Etats et organisations internationales ou entre

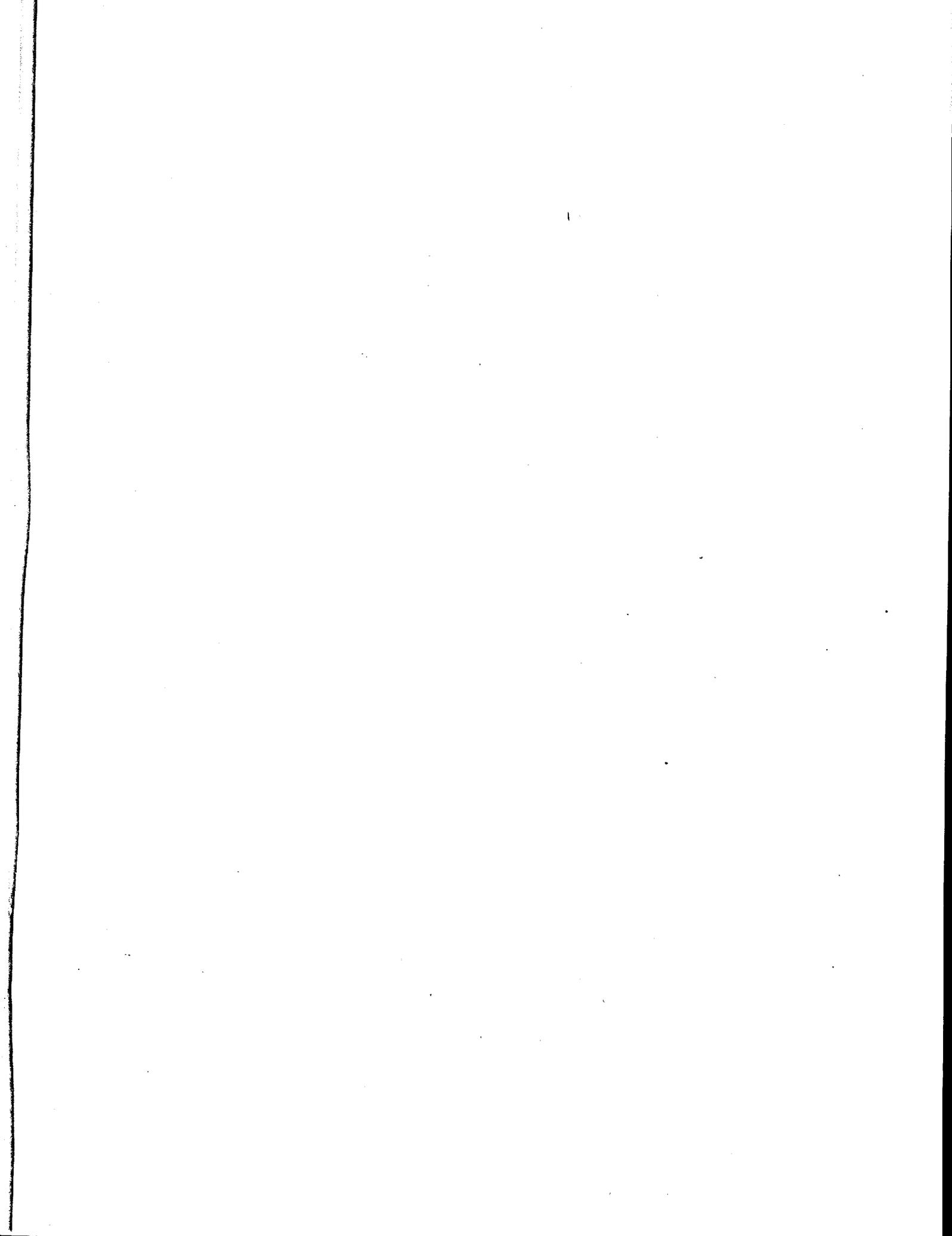


(18 février au 21 mars 1986)

TAB

Doc. A/CONF.129/4 - Tirage à part du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session (1er mai 1985)	1
Doc. A/CONF.129/4 - Reprint of Chapter II of the Report of the International Law Commission on the Work of its thirty-fourth session (1 May, 1985)	1
Doc. A/CONF.129/1986/WP.2 Convention de vienne sur le droit des traités (1er mai 1985)	2
Doc. A/CONF.129/1986/WP.2 Vienna Convention on the Law of Treaties (1 May 1985)	2
Doc. A/CONF.129/1986/WP.3 Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1er mai 1985)	3
Doc. A/CONF.129/1986/WP.3 Vienna Convention on the Representation of States in their relations with International Organizations of a Universal Character (1 May 1985)	3
Doc. A/CONF.129/1986/WP.4 Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (1er mai 1985)	4
Doc. A/CONF.129/1986/WP.4 Vienna Convention on succession of States in respect of Treaties (1 May 1985)	4

Doc. A/C.6/40/10 Résumé officieux des Consultations informelles tenues entre le 18 mars et le 1er mai 1985, établies par les coprésidents (3 décembre 1985)	5
Doc. A/C.6/40/10 Informal Summing-up by the Co-Chairman on Informal Consultations held during the period 08 to 12 July 1985	5
Doc. A/40/952 Report of the Sixth Committee (4 December 1985)	6
Doc. A/CONF.129/1 Provisional Agenda (20 December 1985)	7
Doc. A/RES/40/76 Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de Sixième Commission (A/40/952)] (24 décembre 1985)	8
Doc. A/RES/40/76 Resolution adopted by the General Assembly [on the report of Sixth Committee (A/40/952)] (24 December 1985)	8
Doc. A/CONF.129/3 Memorandum of the Secretary-General on the methods of work and procedures of the Conference (20 January 1986)	9
Doc. A/CONF.129/2 Note by the Secretary-General (21 January 1986)	10
Doc. A/CONF.129/7 Note by the Secretary-General (21 January 1986)	11
Doc. A/CONF.129/9 Note by the Secretary-General (21 January 1986)	12





CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITES
ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU
ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Vienne, 18 février-21 mars 1986

TIRAGE A PART DU CHAPITRE II DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-QUATRIEME SESSION*

Table des matières

CHAPITRE II

	<u>Pages</u>
QUESTION DES TRAITES CONCLUS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES	9
A. Introduction	9
1. Aperçu historique des travaux de la Commission	9
2. Remarques d'ordre général relatives au projets d'articles	12
a) Forme du projet	12
b) Rapports avec la Convention de Vienne	12
c) Approche méthodologique	14
B. Recommandation de la Commission	16
C. Résolution adoptée par la Commission	17
D. Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	17

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session,
Supplément No 10 (A/37/10).

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
PARTIE I : INTRODUCTION	17
Article 1er. Portée des présents articles	17
Commentaire	17
Article 2. Expressions employées	17
Commentaire	18
Article 3. Accords internationaux n'entrant pas dans le cas des présents articles	22
Commentaire	22
Article 4. Non-rétroactivité des présents articles	23
Commentaire	23
Article 5. Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale	23
Commentaire	23
PARTIE II : CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES	24
<u>Section 1. Conclusion des traités</u>	<u>24</u>
Article 6. Capacité des organisations internationales de conclure des traités	24
Commentaire	24
Article 7. Pleins pouvoirs et pouvoirs	25
Commentaire	25
Article 8. Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation	28
Commentaire	28
Article 9. Adoption du texte	28
Commentaire	28
Article 10. Authentification du texte	29
Commentaire	29
Article 11. Modes d'expression du consentement à être lié par un traité	29
Commentaire	29
Article 12. Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité	30
Commentaire	30
Article 13. Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité	30
Commentaire	31

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
Article 14. Expression, par la ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité	31
Commentaire	31
Article 15. Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité	31
Commentaire	31
Article 16. Echange ou dépôt des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion	32
Commentaire	32
Article 17. Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes	32
Commentaire	32
Article 18. Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur	32
Commentaire	33
<u>Section 2. Réserves</u>	33
Commentaire général de la section 2	33
Article 19. Formulation des réserves	35
Commentaire	36
Article 20. Acceptation des réserves et objections aux réserves	36
Commentaire	36
Article 21. Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves	37
Article 22. Retrait des réserves et des objections aux réserves	37
Article 23. Procédure relative aux réserves	38
Commentaire des articles 21, 22 et 23	38
<u>Section 3. Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire</u>	38
Article 24. Entrée en vigueur	38
Article 25. Application à titre provisoire	38
Commentaire des articles 24 et 25	38

	<u>Pages</u>
PARTIE III : RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITES ...	38
<u>Section 1. Respect des traités</u>	38
Article 26. <u>Pacta sunt servanda</u>	38
Commentaire	38
Article 27. Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités	39
Commentaire	39
<u>Section 2. Application des traités</u>	40
Article 28. Non-rétroactivité des traités	40
Commentaire	40
Article 29. Application territoriale des traités	41
Commentaire	41
Article 30. Application de traités successifs portant sur la même matière	41
Commentaire	41
<u>Section 3. Interprétation des traités</u>	42
Commentaire général de la section 3	42
Article 31. Règle générale d'interprétation	42
Article 32. Moyens complémentaires d'interprétation	42
Article 33. Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues	42
<u>Section 4. Traités et Etats tiers ou organisations tierces</u>	43
Commentaire général de la section 4	43
Article 34. Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations tierces	43
Commentaire	43
Article 35. Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces	43
Commentaire	43
Article 36. Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces	43
Commentaire	43
Article 36 bis. Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie	44
Commentaire	44

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
Article 37. Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces	48
Commentaire	48
Article 38. Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale	48
Commentaire	48
PARTIE IV : AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITES	49
Commentaire général de la partie IV	49
Article 39. Règle générale relative à l'amendement des traités .	49
Commentaire	49
Article 40. Amendement des traités multilatéraux	49
Article 41. Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement	50
PARTIE V : NULLITE, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITES	50
<u>Section 1. Dispositions générales</u>	<u>50</u>
Article 42. Validité et maintien en vigueur des traités	50
Article 43. Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité	50
Article 44. Divisibilité des dispositions d'un traité	50
Commentaire des articles 42, 43 et 44	50
Article 45. Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application	51
Commentaire	51
<u>Section 2. Nullité des traités</u>	<u>52</u>
Article 46. Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités	52
Commentaire	53
Article 47. Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale	54
Commentaire	54
Article 48. Erreur	55
Commentaire	55

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
Article 49. Dol	55
Commentaire	55
Article 50. Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale	55
Commentaire	56
Article 51. Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale	56
Commentaire	56
Article 52. Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force	56
Commentaire	56
Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (<u>jus cogens</u>)	58
Commentaire	58
<u>Section 3. Extinction des traités et suspension de leur</u> <u> application</u>	58
Article 54. Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties	58
Commentaire	58
Article 55. Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur	58
Commentaire	58
Article 56. Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait	59
Commentaire	59
Article 57. Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties	59
Commentaire	59
Article 58. Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement	59
Commentaire	59
Article 59. Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur	60
Commentaire	60

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
Article 60. Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation	60
Commentaire	60
Article 61. Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible	60
Commentaire	60
Article 62. Changement fondamental de circonstances	61
Commentaire	61
Article 63. Rupture des relations diplomatiques ou consulaires .	64
Commentaire	64
Article 64. Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (<u>jus cogens</u>)	64
Commentaire	64
<u>Section 4. Procédure</u>	65
Article 65. Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité	65
Commentaire	65
Article 66. Procédures d'arbitrage et de conciliation	66
Commentaire	66
Article 67. Instruments avant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité	67
Commentaire	68
Article 68. Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67	68
Commentaire	68
<u>Section 5. Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité</u>	69
Article 69. Conséquences de la nullité d'un traité	69
Commentaire	69
Article 70. Conséquences de l'extinction d'un traité	69
Commentaire	69
Article 71. Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général	69
Commentaire	69

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
Article 72. Conséquences de la suspension de l'application d'un traité	70
Commentaire	70
PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	70
Article 73. Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation	70
Commentaire	70
Article 74. Relations diplomatiques ou consulaires et conclusions de traités	72
Commentaire	72
Article 75. Cas d'un Etat agresseur	73
Commentaire	73
PARTIE VII : DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS et ENREGISTREMENT	73
Article 76. Dépositaires des traités	73
Commentaire	73
Article 77. Fonctions des dépositaires	74
Commentaire	74
Article 78. Notifications et communications	76
Commentaire	76
Article 79. Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités	76
Commentaire	77
Article 80. Enregistrement et publication des traités	77
Commentaire	77
ANNEXE : PROCEDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 66	77
I. Constitution du Tribunal arbitral ou de la Commission de conciliation	77
II. Fonctionnement du Tribunal arbitral	78
III. Fonctionnement de la Commission de conciliation	78

Chapitre II

QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. — Introduction

I. APERÇU HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

12. Au cours de l'élaboration, de 1950 à 1966, du projet d'articles sur le droit des traités, la CDI a examiné à plusieurs reprises la question de savoir si le projet devait s'appliquer non seulement aux traités entre États mais aussi aux traités conclus par d'autres entités, et notamment par des organisations internationales¹. La solution finalement retenue fut de limiter l'étude entreprise aux seuls traités entre États. En conséquence, la Commission inséra dans le projet définitif² un article 1^{er} ainsi conçu : « Les présents articles se réfèrent aux traités conclus entre États. » Le projet d'articles fut transmis³ par la suite comme proposition de base à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, qui, après s'être réunie à Vienne en 1968 et 1969, adopta, le 23 mai 1969, la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴. L'article 1^{er} du projet de la Commission devint l'article 1^{er} de la Convention, avec le libellé suivant : « La présente convention s'applique aux traités entre États ». Cependant, outre les dispositions de l'article 1^{er}, la Conférence adopta la résolution suivante :

Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session,

Notant que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre États,

Reconnaissant l'importance de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

¹ Voir le premier rapport du Rapporteur spécial (*Annuaire... 1972*, vol. II, p. 187, doc. A/CN.4/258), ainsi que l'historique de la question contenu dans le document de travail présenté par le Secrétaire général à la vingt-troisième session de la Commission (A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2).

² *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 193 doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

³ Cette transmission fut faite par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1966.

⁴ Ci-après dénommée « Convention de Vienne ». La Convention de Vienne est entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

Sachant que les organisations internationales ont des pratiques diverses à cet égard, et

Souhaitant que la vaste expérience des organisations internationales dans ce domaine soit utilisée au mieux,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international pour étude, en consultation avec les principales organisations internationales, la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales⁵.

13. Après avoir examiné la résolution précitée, l'Assemblée générale y consacra le paragraphe 5 de sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, par lequel elle

Recommande à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante.

14. A sa vingt-deuxième session, en 1970, la CDI décidait d'inscrire à son programme général la question visée au paragraphe 5 de la résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale et établissait, pour une étude préliminaire, une sous-commission de treize membres⁶. La Sous-Commission déposa deux rapports, le premier⁷ à la vingt-deuxième session de la Commission et le second⁸ à la vingt-troisième. Sur la base du second rapport, la CDI nomma en 1971 M. Paul Reuter rapporteur spécial pour la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales⁹. Elle confirma en outre une décision prise en 1970 par laquelle elle avait prié le Secrétaire général d'établir plusieurs documents, et notamment un exposé de la pratique de l'ONU et des principales organisations internationales en la matière, « étant entendu que le Secrétaire général échelonnerait et sélectionnerait, en consultation avec le Rapporteur spécial, les études qu'exige la préparation de ces documents [...] »¹⁰.

⁵ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 307.

⁶ Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 331, doc. A/8010/Rev.1, chap. V, par. 89.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 368 à 370, doc. A/8410/Rev.1, chap. IV, annexe.

⁹ *Ibid.*, p. 368, doc. A/8410/Rev.1, chap. IV, par. 118.

¹⁰ *Ibid.*

15. Pour faciliter la mise en œuvre de cette dernière décision, le Rapporteur spécial adressa, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un questionnaire aux principales organisations internationales en vue d'obtenir des renseignements sur leur pratique en la matière¹². De son côté, le Secrétariat avait établi de 1970 à 1974 les documents suivants :

a) Un document de travail comprenant une courte bibliographie, un historique de la question et une liste préliminaire des traités en cause publiés dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*¹³;

b) Une bibliographie sélective¹⁴; et

c) Une étude sur les possibilités ouvertes à l'ONU de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire¹⁵.

16. Entre-temps, par les résolutions 2634 (XXV) du 12 novembre 1970 et 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale recommandait à la Commission de poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Elle avait par la suite renouvelé cette recommandation dans les résolutions 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973.

17. A la vingt-quatrième session de la Commission, en 1972, le Rapporteur spécial présenta son premier rapport sur la question dont il avait été chargé¹⁶. Ce rapport contenait un historique des débats que la Commission et, après elle, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités avaient consacrés, lors de leur examen du droit des traités, à la question des traités des organisations internationales. A la lumière de cet historique, le rapport procédait à un examen préliminaire de plusieurs problèmes essentiels, comme celui de la forme dans laquelle les organisations internationales expriment leur consentement à être liées par un traité, leur capacité de conclure des traités, la question de la représentation, les effets des traités conclus par des organisations internationales et la signification de la réserve relative à « toute règle pertinente de l'organisation », qui figure à l'article 5 de la Convention de Vienne.

18. En 1973, le Rapporteur spécial soumit à la Commission à sa vingt-cinquième session un deuxième rapport¹⁷, qui complétait le premier à la lumière, notamment, des informations substantielles que les organisations internationales avaient fait parvenir entre-temps en réponse au questionnaire qui leur avait été adressé¹⁸.

19. Les deux premiers rapports de M. Reuter furent discutés par la CDI à sa vingt-cinquième session. Les

opinions exprimées par les membres à leur sujet sont reflétées dans le rapport de la Commission sur les travaux de cette session¹⁹.

20. De 1974 à 1980, le Rapporteur spécial présenta ses troisième et neuvième rapports contenant le texte des articles proposés²⁰. Ces rapports furent examinés par la Commission à ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième à trente-deuxième sessions. Sur la base de cet examen et des rapports du Comité de rédaction, la Commission, à sa trente-deuxième session, terminait l'adoption, en première lecture, d'un projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales²¹.

21. Au cours de cette période, l'Assemblée générale avait recommandé à la CDI de poursuivre la préparation d'un projet d'articles sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales [résolutions 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 3495 (XXX) du 15 décembre 1975]; d'en poursuivre l'élaboration en priorité (résolutions 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977); de poursuivre cette élaboration en vue d'achever dès que possible l'examen en première lecture du projet d'articles (résolution 33/139 du 19 décembre 1978); et de poursuivre l'élaboration de ce projet d'articles en vue d'en achever la première lecture à sa trente-deuxième session (résolution 34/141 du 17 décembre 1979).

22. A sa trente et unième session, en 1979, la Commission parvint à la conclusion qu'il convenait de solliciter, avant l'adoption en première lecture de l'ensemble du projet, des observations et commentaires sur les articles qu'elle avait déjà examinés jusque-là (art. 1 à 4, 6 à 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21 à 23, 23 bis, 24, 24 bis, 25, 25 bis, 26 à 36, 36 bis et 37 à 60). Cette procédure, considéra-t-elle, lui permettrait d'entreprendre sans trop tarder la deuxième lecture du texte. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, les articles en question furent donc communiqués aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations et commentaires. En outre, l'Assemblée générale lui ayant recommandé, au paragraphe 5 de sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, d'étudier le sujet « en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique », la Commission décida de communiquer également le texte de ces articles auxdites organisations, pour

¹² Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 91, doc. A/CN.4/271, annexe.

¹³ A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2.

¹⁴ *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 3 et suiv., doc. A/CN.4/277.

¹⁵ *Ibid.*, p. 7 et suiv., doc. A/CN.4/281.

¹⁶ *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 187, doc. A/CN.4/258.

¹⁷ *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 73, doc. A/CN.4/271.

¹⁸ *Ibid.*, p. 91, doc. A/CN.4/271, annexe.

¹⁹ *Ibid.*, p. 228 et 229, doc. A/9010/Rev.1, chap. V, par. 127 à 133.

²⁰ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 139, doc. A/CN.4/279 (troisième rapport); *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27, doc. A/CN.4/285 (quatrième rapport); *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 145, doc. A/CN.4/290 et Add.1 (cinquième rapport); *Annuaire... 1977*, vol. II (1^{re} partie), p. 127, doc. A/CN.4/298 (sixième rapport); *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie), p. 243, doc. A/CN.4/312 (septième rapport); *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 133, doc. A/CN.4/319 (huitième rapport); et *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 129, doc. A/CN.4/327 (neuvième rapport).

²¹ Pour le texte de ces articles, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv.

observations et commentaires²². Il avait été indiqué à l'époque qu'une fois achevée la première lecture du projet la Commission solliciterait les observations et commentaires des Etats Membres et de ces organisations internationales sur les articles restants qu'elle aurait adoptés, en leur fixant une date limite pour faire parvenir ces observations et commentaires.

23. Compte tenu de ce qui précède, la Commission, à sa trente-deuxième session en 1980, décida de prier le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements et les organisations internationales en question à présenter leurs observations et commentaires sur les articles du projet relatif aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales qui leur avaient été communiqués précédemment, en leur demandant de les lui faire parvenir jusqu'au 1^{er} février 1981.

24. En outre, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission décida de communiquer aux gouvernements et aux organisations internationales concernées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte des articles 61 à 80 et de l'annexe adoptés en première lecture à cette session en leur demandant d'adresser leurs observations et commentaires au Secrétaire général avant le 1^{er} février 1982.

25. Cette façon de procéder devait, pensait-on, laisser aux gouvernements et aux organisations le temps de préparer leurs observations et commentaires sur tous les articles du projet et, d'autre part, permettre à la Commission de commencer à examiner le projet en deuxième lecture sans trop tarder, sur la base des rapports que le Rapporteur spécial aurait établis et à la lumière des observations et commentaires que les gouvernements et les organisations internationales auraient fait parvenir.

26. Par sa résolution 35/163 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale recommandait à la CDI d'entamer, lors de sa trente-troisième session et en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale, la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

27. Comme suite à cette recommandation, la Commission entama, à sa trente-troisième session, en 1981, cette deuxième lecture du projet d'articles sur la base du dixième rapport²³ présenté par le Rapporteur spécial. Ce rapport contenait des observations générales et un examen des articles 1 à 41 du projet d'articles adoptés en première lecture, à la lumière des observations et commentaires écrits reçus en réponse à l'invitation visée ci-dessus aux paragraphes 22 et 23, ainsi que des vues

exprimées lors des débats à l'Assemblée générale²⁴. La Commission était également saisie du texte des observations et commentaires écrits soumis par les gouvernements et les principales organisations internationales²⁵. Enfin, la Commission était saisie d'une note d'un membre indiquant les dispositions du « Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) »²⁶ et de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base²⁷.

28. Après examen du dixième rapport du Rapporteur spécial et renvoi des articles 1 à 41 au Comité de rédaction, la Commission adopta en deuxième lecture, à sa trente-troisième session, le texte des articles 1, 2 (par. 1, al. a, b et b bis, b ter, c, c bis, d, e, f, g, i et j, et par. 2), et 3 à 26, sur la base du rapport du Comité de rédaction²⁸.

29. Le texte des articles 1 à 26 du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et les commentaires y relatifs, tels qu'ils ont été finalement adoptés à la trente-troisième session, sont reproduits dans le rapport de la Commission sur les travaux de cette session²⁹ pour l'information de l'Assemblée générale. La Commission s'était réservé alors la possibilité, une fois achevée la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles, d'y apporter des modifications mineures d'ordre rédactionnel, si des considérations de clarté et de logique l'exigeaient.

30. Pour pouvoir mener à bien la deuxième lecture du projet d'articles dans les meilleurs délais, la Commission, à cette même session, décida de rappeler aux gouvernements et aux principales organisations internationales, par l'intermédiaire du Secrétaire général, son invitation (voir ci-dessus par. 24) à présenter au Secrétaire général, avant le 1^{er} février 1982, leurs commentaires et observations sur les articles 61 à 80 et sur l'annexe

²² Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.311); et « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.326); ainsi que les rapports de la Sixième Commission aux sessions antérieures de l'Assemblée générale : 1974 — *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/9897; 1975 — *ibid.*, *trentième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/10393; 1976 — *ibid.*, *trente et unième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, doc. A/31370; 1977 — *ibid.*, *trente-deuxième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, doc. A/32433; 1978 — *ibid.*, *trente-troisième session, Annexes*, point 114 de l'ordre du jour, doc. A/33419; 1979 — *ibid.*, *trente-quatrième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/34785.

²³ Voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), annexe II.

²⁴ A/CONF.62/WP.10/Rev.3 et Corr.1, 3, 6, 7 et 8.

²⁵ TD/IPC/CF/CONF/25 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8).

²⁶ Faute de temps, le Comité de rédaction n'avait pas été en mesure d'examiner, entre autres, les autres articles de ce sujet qui lui avaient été renvoyés au cours de la trente-troisième session de la Commission. Voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 7, par. 12.

²⁷ *Ibid.*, p. 121 et suiv.

²² Selon la pratique de la Commission concernant ses travaux sur le sujet, les organisations en question étaient l'ONU et les organisations intergouvernementales qui sont invitées à envoyer des observateurs aux conférences de codification de l'ONU.

²³ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 45, doc. A/CN.4/341 et Add.1.

du projet d'articles relatif aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture par la Commission en 1980.

31. Par sa résolution 36/114 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale recommandait que la CDI, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale, achève à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adopté à ses vingt-sixième, vingt-septième et de sa vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, en tenant compte également des observations écrites des principales organisations internationales.

32. En conséquence, la Commission a achevé, à sa présente session, la deuxième lecture du projet d'articles en question sur la base du onzième rapport (A/CN.4/353)¹⁰ présenté par le Rapporteur spécial. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a soumis à nouveau à la Commission les articles 27 à 41 qu'elle avait déjà examinés à sa trente-troisième session sur la base du dixième rapport du Rapporteur spécial, mais que le Comité de rédaction n'avait pas été en mesure d'examiner faute de temps¹¹. En outre, le onzième rapport contenait un examen des articles restants — articles 42 à 80 — et de l'annexe, tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture, à la lumière des observations et commentaires écrits reçus en réponse à l'invitation visée ci-dessus aux paragraphes 22, 23, 24 et 30, ainsi que des vues exprimées lors des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹². La Commission était également saisie des observations et commentaires écrits soumis par les gouvernements et les principales organisations internationales en réponse à l'invitation visée ci-dessus aux paragraphes 22, 23, 24 et 30¹³.

33. La Commission a examiné le onzième rapport du Rapporteur spécial de sa 1699^e à sa 1707^e séance, du 4 au 14 mai 1982, et de sa 1718^e à 1728^e séance, du 2 au 16 juin 1982, et a renvoyé les articles 27 à 80 ainsi que l'annexe au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et un nouveau paragraphe de l'article 20. A ses 1740^e et 1741^e séances, les 6 et 7 juillet 1982, la Commission a examiné le rapport du Comité de

rédaction contenant le texte des articles qui lui avaient été renvoyés, ainsi que les modifications apportées en conséquence à l'alinéa *c bis* du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 7, qui avaient été précédemment adoptés par la Commission à sa trente-troisième session. Sur la base de ce rapport, la Commission, à la 1740^e séance, a adopté le texte des articles 2 (par. 1, al. *c bis* et *h*), 5, 7 (par. 4), 20 (par. 3), 27 à 36, 36 *bis* et 37 à 80 ainsi que celui de l'annexe. En outre, conformément à sa pratique habituelle et ainsi qu'elle l'avait précisé dans le rapport sur sa trente-troisième session (v. ci-dessus par. 29), la Commission, par souci de clarté et de logique, a approuvé des modifications mineures d'ordre rédactionnel apportées à certains articles qui avaient été définitivement adoptés à sa précédente session. Enfin, la Commission, sur la recommandation du Comité de rédaction, a adopté le titre à donner à l'ensemble du projet d'articles en question. A sa 1750^e séance le 21 juillet 1982, la Commission a adopté le texte définitif de l'ensemble de son projet d'articles sur le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conformément à son statut, elle soumet ce texte définitif à l'Assemblée générale, accompagné d'une recommandation (v. ci-dessous par. 56 à 61).

2. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AU PROJET D'ARTICLES

a) *Forme du projet*

34. Comme pour les autres travaux entrepris dans le passé par la CDI, la forme retenue pour la codification entreprise a été celle d'un *projet d'articles*, susceptible de constituer le moment venu la substance d'une convention. La forme d'un projet d'articles, par la rigueur qu'elle impose dans la préparation et la rédaction du projet, a été considérée comme la plus indiquée pour traiter des questions relatives aux traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. A sa présente session, la Commission a estimé que le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales devrait servir de document de base pour la conclusion d'une convention et elle a adopté une recommandation en ce sens, conformément à son statut (v. ci-dessous par. 56 à 61).

b) *Rapports avec la Convention de Vienne*

35. Ce travail de codification présente, si on le compare à d'autres, des caractères très particuliers en raison des rapports très étroits que le projet entretient avec la Convention de Vienne.

36. Historiquement, les dispositions qui constituent le projet d'articles auraient trouvé leur place dans la Convention de Vienne si la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités n'avait pas décidé de s'en tenir au droit des traités entre Etats. La nouvelle étape de la codification du droit des traités que représente l'élabo-

¹⁰ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

¹¹ On se rappellera que dans son rapport sur les travaux de sa trente-troisième session, la Commission avait indiqué que le Comité de rédaction restait saisi de ces articles et les examinerait au cours de la trente-quatrième session, mais elle avait également précisé qu'elle pourrait, à cette même session, en décider autrement (*Annuaire... 1981*, vol. II [2^e partie], p. 7, par. 12).

¹² Voir ci-dessus note 24 et « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-sixième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.339).

¹³ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), annexe II, et documents A/CN.4/350 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1, et Add.7 à 11, reproduits en annexe au présent volume.

ration d'un projet d'articles sur le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ne peut donc être détachée de cette œuvre fondamentale qu'est la Convention de Vienne.

37. Cette dernière a fourni le cadre général du projet. Cela veut dire d'abord que le projet examine les mêmes questions que celles qui ont constitué la substance de la Convention de Vienne. La Commission n'a pas eu de meilleur guide que de reprendre un à un le texte de chacun des articles de cette convention et d'examiner quelles modifications de forme ou de fond appelle l'élaboration d'un article similaire traitant du même problème lorsqu'il s'agit de traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

38. Cette tâche, telle que la CDI l'a conçue, devait suivre des directives très souples. En examinant les transformations que doit subir un article de la Convention de Vienne pour prendre la forme d'un article applicable aux traités entre Etats et organisations internationales, la Commission a vu s'offrir à elle la possibilité d'élaborer une disposition contenant, par rapport à la Convention de Vienne, des compléments ou des perfectionnements qui seraient éventuellement applicables également aux traités entre Etats — par exemple en ce qui concerne une définition des traités conclus par écrit ou les conséquences de la connexité entre un traité et d'autres traités ou accords. En pareil cas, la Commission, en principe, n'a pas retenu cette possibilité et n'a pas tenté de donner sur certains points au projet d'articles la structure d'un texte différent de celui de la Convention de Vienne. Il n'en est pas de même lorsque la matière envisagée, c'est-à-dire les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, impose des dispositions originales répondant à des problèmes ou à des situations qu'ignorent les traités entre Etats.

39. Ces considérations n'épuisent malheureusement pas les difficultés soulevées par les rapports entre le projet d'articles et la Convention de Vienne. En effet, l'élaboration d'un projet d'articles dont il est recommandé qu'il serve de base pour une convention pose, en ce qui concerne ses rapports futurs avec la Convention de Vienne, certains autres problèmes.

40. Le traité est basé par essence sur l'égalité des parties contractantes, et cette remarque fondamentale conduirait à assimiler autant que possible la situation conventionnelle des organisations internationales à celle des Etats. La Commission a fait largement droit à ce principe en décidant d'une manière générale de suivre autant que possible les articles de la Convention de Vienne sur les traités entre Etats pour les traités entre Etats et organisations internationales, et pour les traités entre organisations internationales. La multiplication des conventions auxquelles participent des organisations internationales est d'ailleurs un témoignage de l'utilité que le traité présente autant pour les organisations internationales que pour les Etats.

41. Cependant, même en la limitant au domaine du droit des traités, l'assimilation des organisations internationales aux Etats devient assez rapidement inexacte. En effet, alors que tous les Etats sont égaux au regard du droit international, les organisations internationales sont le résultat d'un acte de volonté des Etats, acte qui modifie leur figure juridique en conférant à chacune d'elles des caractères individuels fortement marqués qui limitent sa ressemblance avec toute autre organisation internationale. Structure composée, l'organisation reste unie par des liens étroits avec les Etats qui en sont membres; elle s'en « détache », certes, par l'analyse qui distingue en elle une personnalité distincte, mais elle reste encore unie d'une manière étroite aux Etats qui la composent. Dotée d'une compétence plus limitée que celle d'un Etat, et souvent définie peu clairement (surtout en matière de relations extérieures), l'organisation internationale, pour les traités auxquels elle est partie, oblige parfois à un réaménagement de certaines des règles posées pour les traités entre Etats.

42. La source de bien des problèmes de fond qui se sont posés au cours de l'examen de ce sujet réside dans la contradiction qui risque d'apparaître entre le *consensualisme* à base d'égalité entre les parties contractantes et les différences qui existent entre les Etats et les organisations internationales. Ayant, comme la Convention de Vienne elle-même, souvent pour objet d'élaborer des règles supplétives, donnant des solutions à défaut d'un accord des parties, le projet d'articles doit élaborer des règles générales pour des situations qui risquent de présenter des variations plus grandes que celles qui n'intéressent que des Etats. En effet, les organisations internationales diffèrent non seulement des Etats, mais encore entre elles. La figure juridique de chaque organisation, ses fonctions, ses pouvoirs et sa structure changent d'une organisation à une autre; il en est surtout ainsi de sa compétence en matière de conclusion de traités: la règle énoncée à l'article 6 du projet, en rappelant cette vérité fondamentale, marque nettement la différence qui sépare les organisations internationales et les Etats. Par ailleurs, si le nombre et la variété des accords internationaux auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties ont continué à se développer, sur certaines questions essentielles — telles que la participation des organisations internationales à des traités multilatéraux ouverts et la formulation de réserves par les organisations internationales — la pratique internationale reste limitée.

43. Cela ne veut pas dire qu'il faille prendre une position systématiquement négative au sujet du statut des organisations internationales au regard du droit des traités, ni qu'il faille en ignorer les problèmes. La Commission a cherché au contraire une position équilibrée en écartant pour les organisations certaines facilités que la Convention de Vienne accorde aux Etats, et en précisant pour les organisations certaines règles dont la flexibilité n'était de mise que pour les Etats. Toutefois, elle a maintenu au bénéfice des organisations internationales les règles générales du consensualisme chaque fois que cela ne présentait pas d'inconvénients et semblait corres-

pondre à certaines tendances qui apparaissent dans le monde contemporain.

44. La Commission s'est donc efforcée dès le départ de tenir un juste équilibre, respectueux de la réalité, entre d'une part l'égalité entre Etats et organisations internationales qui doit l'emporter dans tous les articles qui ne sont que l'expression des principes généraux du consensualisme, et d'autre part une nécessaire différenciation qui doit marquer non seulement la substance de certains articles mais même le vocabulaire²⁴. Outre les améliorations rédactionnelles que l'on examinera plus loin, la deuxième lecture du projet d'articles a permis de résoudre des oppositions et de dissiper des doutes et des réserves qui provenaient de la difficulté de faire leur part exacte à des considérations à la fois légitimes mais opposées. En résolvant des difficultés qui subsistaient sur certains articles fondamentaux (art. 7, par. 4, et art. 36 bis, 45, 65 notamment), la Commission peut présenter un projet d'articles qui, à l'exception de l'article 66 consacré à la solution des différends, a fait l'unanimité de ses membres.

c) Approche méthodologique

45. Dès lors que la Commission voulait, comme il est indiqué plus haut, élaborer un texte qui pourrait éventuellement être celui d'une convention, elle se trouvait placée devant un choix : elle pouvait élaborer soit un projet complètement autonome en la forme de la Convention de Vienne, soit un projet en relation plus ou moins étroite sur le plan formel avec cette convention. La Commission a choisi la première option, c'est-à-dire celle d'un projet formellement autonome par rapport à la Convention de Vienne. Le projet d'articles, tel qu'il se présente aujourd'hui, est complètement autonome en la forme de la Convention de Vienne, c'est-à-dire qu'il en est indépendant sous deux aspects qu'il faut soigneusement distinguer.

46. En premier lieu, le projet d'articles est autonome par rapport à la Convention de Vienne en ce sens que l'ensemble de son texte constitue un tout complet, susceptible de recevoir une forme qui lui fera produire des effets de droit indépendamment des effets de droit produits par la Convention de Vienne. Si, comme il est recommandé, le projet d'articles devient une convention, celle-ci liera d'autres parties que les parties à la Convention de Vienne, elle produira ses effets quels que soient les avatars de la Convention de Vienne. Le projet d'articles est rédigé de telle manière qu'il est destiné, dans sa rédaction actuelle, à rester totalement indépendant de la Convention de Vienne. Si le projet d'articles devenait une convention, il y aurait des Etats qui seraient simultanément parties aux deux conventions. Dans cette perspective, il y aurait peut-être à résoudre quelques problèmes auxquels la Commission faisait

brèvement allusion dans son rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session :

[...] Le projet doit être rédigé et constitué de telle manière qu'il forme un ensemble autonome par rapport à la Convention de Vienne; devenu plus tard à son tour une convention, il pourra entrer en vigueur à l'égard de parties qui ne seraient pas parties à la Convention de Vienne — ce qui pourrait éventuellement être le cas, il ne faut pas l'oublier, de toutes les organisations internationales. On aurait pu songer toutefois à harmoniser à l'avance avec la Convention de Vienne la terminologie du projet d'articles et sa rédaction de manière à permettre de constituer un tout homogène avec cette convention. La CDI n'a pas renoncé définitivement à cette dernière formule et n'a pas exclu l'éventualité d'une révision ultérieure de l'ensemble du projet d'articles visant à réaliser, à l'intention des Etats qui seraient parties à la Convention de Vienne et à la convention pouvant naître du projet, l'ensemble le plus homogène possible, notamment sur le plan de la terminologie. [...]

47. En second lieu, le projet d'articles est autonome en ce sens qu'il énonce complètement les règles qu'il propose, sans renvoyer au texte des articles de la Convention de Vienne, même lorsque ces règles sont formulées en termes identiques à ceux de la Convention de Vienne.

48. A un certain moment, le sentiment a été exprimé qu'il serait souhaitable d'alléger au maximum un projet d'articles qui apparaissait comme une annexe tardive de la Convention de Vienne et dont la philosophie générale était de consacrer l'idée fort simple que les principes incorporés dans cette convention sont également valables pour les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il a été préconisé de réviser l'approche méthodologique suivie jusque-là et suggéré de combiner les projets d'articles avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de manière à simplifier le texte proposé, notamment en multipliant les « renvois » aux articles de la Convention de Vienne. Si la Commission avait adopté cette dernière méthode, on aurait pu en généraliser l'application à un nombre considérable d'articles du projet qui ne diffèrent de la Convention de Vienne que par la mention des organisations internationales qui apparaissent comme parties dans les traités auxquels se rapporte le projet d'articles. Malgré les simplifications rédactionnelles qu'aurait apportées une telle méthode, la CDI ne l'a pas suivie pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'élaboration d'un texte complet, sans « renvoi » à la Convention de Vienne, avait un intérêt de clarté indiscutable et permettait de mesurer le parallélisme avec la Convention de Vienne. Ensuite, la CDI a évité jusqu'ici toutes les formules de « renvoi »; il suffit de placer à cet égard côte à côte la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²⁵ pour constater, alors que les occasions de se référer d'un texte à un autre ne manquaient pas, que l'on n'y décou-

²⁴ Ainsi, pour des actes juridiques ayant même nature, même effet et même objet, la Commission a employé un vocabulaire différent suivant que ces actes émanaient d'Etats ou d'organisations internationales; par exemple « pleins pouvoirs » et « pouvoirs » (art. 7) ou bien « ratification » et « acte de confirmation formelle » (art. 14).

²⁵ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 304, doc. A/3610/Rev.1, chap. IV, par. 141.

²⁶ Dénommée ci-après « Convention sur la représentation des Etats ».

vre pas un seul « renvoi ». Au surplus, un tel « renvoi » était susceptible de faire naître certains problèmes juridiques : chaque convention peut compter comme parties des cercles d'Etats différents; or, des Etats qui ne sont pas parties à la Convention à laquelle il est fait « renvoi » seraient-ils tenus par l'interprétation donnée par les Etats parties à cette dernière ? Le « renvoi » à une convention doit-il être entendu comme s'appliquant au texte de celle-ci tel qu'il existe au moment du « renvoi » ou aussi éventuellement à son texte modifié ?

49. Il a aussi été jugé utile d'examiner une autre approche méthodologique possible, qui n'avait pas été proposée mais n'en méritait pas moins de retenir l'attention. Elle visait à resserrer sur un plan formel les liens qui unissent le projet d'articles à la Convention de Vienne et consistait à considérer le projet d'articles comme constituant, au sens technique du terme, une proposition d'amendement de la Convention de Vienne. Cette hypothèse ne pouvait être retenue par la Commission pour plusieurs raisons. La plus simple est que la Convention de Vienne n'ayant pas posé de règles spéciales pour sa révision, ce seraient les règles de son article 40 qui s'appliqueraient et la révision serait décidée dans son principe et dans sa substance par les seuls Etats contractants. Tout Etat contractant peut, bien entendu, prendre l'initiative d'une révision sur la base qu'il estime opportune, mais la CDI est étrangère à un tel mécanisme et elle ne pouvait orienter ses travaux en ce sens. De plus, revenant au point de départ, il faut garder présent à l'esprit que le projet d'articles est articulé de manière à convenir à la solution finale qui sera décidée par l'Assemblée générale, quelle qu'elle soit : il n'était pas possible à la CDI de faire de sa seule autorité un choix qui ne conviendrait qu'à une hypothèse aussi particulière que celle d'un amendement à la Convention de Vienne. Il faut ajouter, au surplus, que l'incorporation du projet d'articles, par voie d'amendement, à la Convention de Vienne conduirait à définir dans des conditions difficiles le rôle des organisations internationales dans la préparation du texte et le mécanisme par lequel elles accepteraient d'être liées par les dispositions les concernant. Par ailleurs, l'insertion dans la Convention de Vienne de la substance du projet d'articles présenterait quelques difficultés rédactionnelles sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister.

50. La Commission a élaboré un projet d'articles complet, appelé à rester juridiquement indépendant de la Convention de Vienne. Ce texte recevra sa force juridique de son incorporation soit dans une convention comme il est recommandé, soit dans un autre instrument, selon ce que l'Assemblée générale décidera. Même s'il est très souhaitable d'alléger le texte du projet d'articles, cela peut-être fait, au moins jusqu'à un certain point, par d'autres voies que des références à la Convention de Vienne.

51. A mesure que les travaux de la Commission ont progressé, des voix se sont élevées pour dire que la rédaction adoptée en première lecture était trop lourde et trop complexe. En fait, presque toutes ces critiques

adressées aux projets d'articles mettaient en cause une double position de principe, qui était à l'origine du caractère de certains articles :

Selon la première, il y a entre un Etat et une organisation internationale une différence suffisante pour interdire dans certains cas de les soumettre à une disposition unique;

Selon la seconde, il faut distinguer et soumettre à des dispositions différentes les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales.

Il n'est en effet pas douteux que c'étaient ces deux principes qui étaient à l'origine des lourdeurs de forme que l'on relevait facilement dans le projet d'articles tel qu'il avait été adopté en première lecture.

52. Pendant toute la deuxième lecture du projet d'articles, à la trente-troisième session et à sa présente session, la Commission s'est demandé s'il était possible, dans les cas concrets, de combiner certains articles qui traitaient du même sujet ainsi que divers éléments du texte d'un même article, comme cela avait été suggéré dans certaines des observations écrites reçues et dans les dixième et onzième rapports du Rapporteur spécial. Chaque fois que les caractéristiques des catégories de traités visées lui semblaient le justifier, la Commission a décidé de préserver les distinctions établies dans le texte des articles adoptés en première lecture afin d'en assurer la clarté et la précision et, par conséquent, de faciliter l'application et l'interprétation des règles contenues dans ces articles. En revanche, lorsqu'elle estimait que les répétitions ou les distinctions ne s'imposaient pas, la Commission a simplifié le texte dans la mesure du possible en fondant deux paragraphes en un seul applicable à tous les traités visés par le présent projet (c'est ce qu'elle a fait dans le cas des articles 13, 15, 18, 34, 42 et 47). Il s'est également révélé possible dans quelques cas de réunir deux paragraphes visant la même catégorie de traités en un seul (art. 35 et 36). En outre, la Commission a, dans certains cas, regroupé deux articles en un seul article simplifié (art. 19 et 19 bis, 20 et 20 bis, 23 et 23 bis, 24 et 24 bis et 25 et 25 bis). Dans un cas, l'article 19 ter, qui avait été adopté en première lecture, a été supprimé à la suite de son réexamen en deuxième lecture.

53. D'une manière générale, la Commission s'est efforcée de rester très sensible à la qualité de la rédaction et de l'alléger dans toute la mesure où cela n'entraînait ni ambiguïté, ni modification d'une position de fond que la Commission entendait confirmer. Au cours de la deuxième lecture, des modifications rédactionnelles mineures ont parfois été apportées au texte des articles adoptés en première lecture, dans le souci de simplifier ou de clarifier le texte de ces articles, sans sacrifier l'indispensable précision, et d'uniformiser la présentation et la terminologie.

54. Conformément à la conception générale des rapports que le projet d'articles doit naturellement entretenir avec la Convention de Vienne, il a été décidé de suivre autant que possible le même ordre que celui de cette convention, en permettant ainsi une comparaison cons-

tante entre les articles du projet et les articles correspondants de cette convention. A cette fin, on a adopté pour le projet une numérotation des articles identique à celle de la Convention de Vienne. Pour les dispositions du projet qui ne correspondent pas à une disposition de la Convention de Vienne, on a utilisé des numéros *bis* ou *ter*, de manière à ne pas rompre la correspondance entre la Convention et le présent projet d'articles.

55. Enfin, la Commission voudrait indiquer qu'elle estime que ses travaux sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales relèvent à la fois de la codification et du développement progressif du droit international, au sens où l'article 15 de son statut définit ces notions. Les articles qu'elle a formulés contiennent aussi bien des éléments de développement progressif du droit que des éléments de codification et, comme dans le cas de plusieurs projets antérieurs, il est difficile de dire de quelle catégorie relève chaque disposition.

B. — Recommandation de la Commission

56. L'article 23 du statut de la Commission prévoit que celle-ci peut adresser à l'Assemblée générale une recommandation concernant la suite qu'il conviendrait de donner aux travaux qu'elle a entrepris et terminés sur un sujet déterminé. Cette recommandation ne peut prendre en considération que les données d'ordre juridique qui relèvent de la compétence de la Commission. C'est à l'Assemblée générale seule qu'il appartient non seulement d'apprécier d'une manière définitive ces données, mais de prendre en considération toutes les autres données qui l'aideront à arrêter sa décision finale.

57. Sous le bénéfice de cette importante réserve, la Commission a décidé, à sa 1728^e séance, le 16 juin 1982, de recommander à l'Assemblée générale la solution susceptible de conférer aux articles projetés la plus haute autorité juridique possible, c'est-à-dire conformément au paragraphe 1, al. d, de l'article 23 du statut de la Commission :

De convoquer une conférence pour conclure une convention.

58. La raison essentielle de cette détermination réside dans la situation actuelle de la codification en ce qui concerne tant le droit des traités que le droit des organisations internationales. Conformément aux décisions arrêtées par l'Assemblée générale, le droit des traités a déjà fait l'objet de deux conventions, celle du 23 mai 1969 sur le droit des traités et celle du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités; il semble donc logique qu'une troisième convention vienne compléter la construction d'ensemble élaborée par les Nations Unies. Cette conclusion est d'autant plus justifiée que les articles en cause ont essentiellement pour objet d'étendre aux traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties les règles posées par la Convention de Vienne pour les traités auxquels seuls les Etats sont parties. Mais si l'on considère les articles projetés non seulement comme relevant d'une manière générale du « droit des traités », mais

comme constituant une partie de ce que l'on peut appeler « le droit des organisations internationales », la même conclusion en découle, car les travaux que la Commission a poursuivis dans ce domaine ont déjà été consacrés par la Convention sur la représentation des Etats du 14 mars 1975.

59. Il est donc dans la ligne des décisions déjà prises par l'Assemblée générale de donner au projet d'articles à l'examen la forme d'une convention générale.

60. L'élaboration et l'adoption d'une convention sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties n'ont en l'espèce de sens que si les règles que cette convention énonce peuvent devenir obligatoires pour des organisations internationales. Dès l'origine la Commission a envisagé certains aspects de cette question⁵⁷. Il est possible que la Conférence décide d'ouvrir la future convention à la participation des organisations internationales sur un pied d'égalité avec les Etats. Mais d'autres solutions peuvent être envisagées et la pratique internationale a déjà eu recours à d'autres mécanismes; les organisations internationales pourraient se voir reconnaître un statut différent de celui des Etats et la future convention pourrait ne pas donner aux organisations internationales la qualité de « parties à la Convention » tout en permettant aux organisations de s'obliger en ce qui concerne les règles prévues par la Convention; des solutions en ce sens ont été prévues par la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵⁸, l'Accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵⁹, ou par la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁶⁰; ces traités permettent d'offrir à des organisations internationales la possibilité de se lier par les règles d'un traité sans devenir parties à ce traité. Les possibilités techniques de résoudre le problème posé existent donc et ce sera d'abord à l'Assemblée générale puis à la conférence qu'il incombera d'adopter une solution en fonction de toutes les considérations qu'il appartient seulement aux représentants des gouvernements responsables d'apprécier. A la lumière des considérations précédentes, il est difficile de concevoir que ces organisations ne soient pas associées d'une manière ou d'une autre à l'élaboration de cette convention. La convocation d'une conférence posera donc la question de la participation des organisations internationales à cette conférence, et il appartiendra à l'Assemblée générale de se prononcer.

61. A part la question de la participation à la future convention, une conférence n'aurait à résoudre, en dehors de l'examen des règles de fond énoncées dans le

⁵⁷ *Annuaire... 1972*, vol. 11, p. 208, doc. A/CN.4/258, par. 64 et suiv.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 672, p. 119.

⁶⁰ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1971 (numéro de vente : F.73.V.1), p. 117.

projet d'articles, que les problèmes attachés normalement aux clauses finales. A ce sujet il reste seulement à souligner que si la Commission a traité dans le projet d'articles la question du règlement des différends qu'elle n'a pas toujours traitée dans ses projets d'articles⁴¹, c'est avant tout parce que, dans la Convention de Vienne de 1969, la question du règlement de certains différends (que la Commission n'avait pas traitée dans son projet d'articles) avait été étroitement liée par la Conférence à des questions de fond. La Commission a estimé que puisqu'elle suivait d'aussi près que possible les solutions adoptées en 1969, elle devait faire l'effort de tenter d'adapter les solutions arrêtées pour les traités entre Etats aux traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties.

C. — Résolution adoptée par la Commission

62. A sa 1750^e séance, le 21 juillet 1982, la Commission, après avoir adopté le texte des articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Paul Reuter, sa profonde appréciation pour la contribution inestimable qu'au cours de toutes ces années il a apportée à l'élaboration du sujet par son inlassable dévouement et son travail incessant, qui ont permis à la Commission de mener à bien cette importante tâche.

D. — Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

63. Le texte des articles 1 à 80 et de l'annexe du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que les commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, est reproduit ci-après.

PARTIE I INTRODUCTION

Article premier. — Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent :

- a) aux traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et
- b) aux traités entre des organisations internationales.

⁴¹ Par exemple, faute de temps la Commission n'a pas proposé de dispositions relatives à la solution des différends dans son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, mais elle l'avait fait en ce qui concernait le projet relatif à la représentation des Etats dans les relations avec les organisations internationales de caractère universel. Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 177 à 178, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, par. 79 à 81; et *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 352 à 354, doc. A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D., art. 82.

Commentaire

Le titre du projet d'articles a été modifié en deuxième lecture pour être aligné de plus près sur celui de la Convention de Vienne : on a précisé que la codification portait sur le droit des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Les titres de la partie I et de l'article 1^{er} sont substantiellement les mêmes que dans la Convention de Vienne. La description de la portée du projet est énoncée dans le corps même de l'article 1^{er} d'une manière plus précise que dans le titre, afin d'éviter toute ambiguïté. Par ailleurs, on a présenté en deux alinéas distincts les deux catégories de traités en cause parce que, dans le régime des traités auxquels s'applique le projet d'articles, cette distinction s'imposera parfois. La distinction entre les alinéas *a* et *b* ne méconnaît pas le fait que de nombreux articles du projet sont formulés en termes généraux et se réfèrent à un « traité », tel qu'il est défini à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, sans distinguer entre les deux types de traités.

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit

i) entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales; ou

ii) entre des organisations internationales,

que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

b bis) L'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un Etat et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

b ter) Les expressions « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

c bis) L'expression « pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'organisation

à être liée par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet Etat ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation;

e) L'expression « Etat ayant participé à la négociation » et l'expression « organisation ayant participé à la négociation » s'entendent respectivement

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale,

ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression « Etat contractant » et l'expression « organisation contractante » s'entendent respectivement

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale,

ayant consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression « partie » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression « Etat tiers » et l'expression « organisation tierce » s'entendent respectivement

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale, qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

ii) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat ou dans les règles d'une organisation internationale.

Commentaire

1) L'alinéa a du paragraphe 1, définissant le terme « traité », suit la disposition correspondante de la Convention de Vienne, en tenant compte de l'article 1^{er} du projet. Il n'a été ajoutée aucune précision complémentaire au texte de la Convention.

2) La définition de l'expression « traité » apporte un élément fondamental en spécifiant qu'il s'agit d'un accord « régi par le droit international ». On a suggéré qu'il conviendrait d'introduire une autre distinction suivant qu'un Etat lié par un accord à une organisation

internationale est ou non membre de cette organisation. La Commission reconnaît volontiers que le fait que sont parties au même traité une organisation et tous ou certains de ses Etats membres soulève des problèmes particuliers, notamment en ce qui concerne des questions telles que les réserves, ou en ce qui concerne les effets des traités à l'égard des Etats tiers ou des organisations tierces, mais le projet d'articles ne peut avoir pour objet de prendre en charge d'une manière exhaustive tous les problèmes et on peut remarquer aussi que si cette distinction présente un intérêt en ce qui concerne les organisations régionales, elle perd une partie de sa portée en ce qui concerne les organisations universelles. Aussi la Commission l'a, non sans regret, laissée de côté, sauf pour les questions particulièrement importantes traitées plus loin à propos de l'article 36 bis.

3) L'idée mentionnée plus haut est intéressante dans la mesure où elle permettrait d'examiner si certains accords présentent par rapport à une organisation internationale un caractère « interne », c'est-à-dire sont soumis à des règles particulières propres à une organisation déterminée. Le Rapporteur spécial avait interrogé sur ce point diverses organisations internationales sans obtenir des indications très convaincantes⁴³. Mais le projet d'articles, en se référant aux accords « régis par le droit international », a établi un critère simple et clair. Il ne rentre pas dans l'objet du projet d'articles de dire si des accords conclus entre organisations internationales, entre Etats et organisations internationales, ou même entre organes d'une même organisation internationale, peuvent être régis par un autre système que le droit international général, qu'il s'agisse du droit propre à une organisation, d'un droit national déterminé, ou même, pour certains, des principes généraux du droit. Etant admis que cette possibilité existe, suivant les cas, dans certaines limites, les présents articles n'ont pas pour objet d'indiquer selon quels critères on peut déterminer qu'un accord entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales n'est pas régi par le droit international général. En effet, c'est là une question qui, dans les limites de la capacité de chaque Etat et de chaque organisation, dépend essentiellement de la volonté des parties et doit être décidée cas par cas.

4) Ce qui est certain, c'est que des accords qui portent sur des questions administratives et financières se multiplient considérablement dans les relations entre Etats et organisations ou entre organisations, qu'ils sont conclus suivant des procédures souvent simplifiées et que la pratique peut hésiter parfois sur la question de savoir à quel système juridique ils sont soumis. Si ces accords sont conclus par des organisations auxquelles est déjà reconnue la capacité de s'engager sur le plan du droit international et s'ils ne se trouvent pas placés par leur objet et leurs conditions d'exécution dans un système juridique particulier (celui d'un Etat ou celui d'une organisation déterminée), il serait à présumer que les parties à cet

⁴³ Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire...* 1973, vol. II, p. 87, doc. A/CN.4/271, par. 83 à 87.

accord ont voulu qu'il soit régi par le droit international général⁴³. C'est à la lumière de la pratique qu'il faut trancher ces cas dont la solution ne relève pas de l'objet du projet d'articles.

5) Le texte des *alinéas b et b ter du paragraphe 1* reprend la définition des termes en question donnée à l'*alinéa b* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne pour ce qui est de l'établissement par un Etat de son consentement à être lié par un traité. L'*alinéa b ter* du paragraphe 1 applique également la définition de la Convention de Vienne concernant l'« acceptation », l'« approbation » et l'« adhésion » à l'établissement par une organisation internationale de son consentement à être liée par un traité.

6) Toutefois, l'emploi du terme « ratification » pour désigner un moyen d'établir le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a donné lieu à un long débat au sein de la Commission dans le contexte de l'examen de l'article 11 relatif aux modes d'expression du consentement à être liée par un traité⁴⁴.

7) Pour mieux poser les éléments du problème, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas du sens qui peut être donné aux expressions en question dans le droit interne d'un Etat ou dans les règles d'une organisation internationale (art. 2, par. 2). Il ne s'agit donc pas de savoir si une organisation internationale peut dans sa constitution ou même dans sa pratique employer le terme « ratification » pour désigner un certain mode d'établir son consentement à être liée par un traité. En fait, les organisations internationales n'emploient pas cette terminologie, sauf dans des cas exceptionnels, qui semblent être des anomalies⁴⁵. Mais il est évident que le projet d'articles ne prétend pas interdire à une organisation internationale l'emploi d'un vocabulaire déterminé dans son ordre juridique propre.

8) En revanche, le projet d'articles emploie, comme la Convention de Vienne, une terminologie reçue « sur le plan international » (art. 2, par. 1, al. *b* de la Convention). A cet égard, il a semblé à la Commission que le terme « ratification » était réservé aux Etats, car il vise toujours, selon une longue tradition historique, un acte émanant des organes les plus élevés de l'Etat, généralement le chef d'Etat, auxquels ne correspond aucun organe analogue des organisations internationales.

9) Cependant, si l'on considère non plus les organes dont émane la ratification, mais son mécanisme technique, on constate qu'elle s'analyse en une confirmation définitive d'une volonté de se lier. Un tel mécanisme peut être parfois nécessaire dans le cas des organisations internationales, et il n'y a aucune raison de lui refuser une place dans les modes d'établir leur consentement à être liées par un traité. Toutefois, aucune dénomination généralement reçue sur un plan international ne désigne actuellement un tel mécanisme quand il s'agit d'une organisation internationale. Faute d'une expression reçue, la Commission s'est bornée à décrire ce mécanisme par la formule « un acte de confirmation formelle », comme l'indique l'*alinéa b bis du paragraphe 1*. Ainsi, avec une terminologie différente, les organisations internationales peuvent, quand c'est nécessaire, établir sur un plan international leur consentement à être liées par un traité par un procédé symétrique à celui des Etats.

10) A l'*alinéa c du paragraphe 1*, l'expression « pleins pouvoirs » est réservée aux documents produits par les représentants des Etats et, à l'*alinéa c bis du paragraphe 1*, le terme « pouvoirs » aux documents produits par les représentants des organisations internationales. La Commission n'ignore pas combien, dans la pratique, la terminologie est fluctuante (et la Convention sur la représentation des Etats en donne un exemple dans ses articles 12 et 44), mais il lui a semblé que la terminologie qu'elle propose marquait une distinction qui mérite d'être retenue. Il a semblé peu indiqué d'employer l'expression « pleins pouvoirs » pour une organisation dont la capacité de s'engager internationalement n'est jamais sans limites.

11) La Commission a estimé en première lecture que le verbe « exprimer », appliqué dans ce contexte (« exprimer le consentement [...] à être lié par un traité ») au représentant d'une organisation internationale, pourrait présenter une certaine ambiguïté; ce terme pourrait être entendu dans certains cas comme laissant au représentant d'une organisation internationale le pouvoir de déterminer lui-même, en tant que représentant, si l'organisation doit ou non être liée par un traité. Pour

⁴³ En ce qui concerne l'application d'un accord, voir ci-dessous le commentaire de l'article 27. Il convient aussi d'appeler l'attention sur les accords qualifiés d'« interservices » sur la nature juridique desquels se manifeste quelquefois une certaine hésitation. Ce qui semble certain, c'est que certains accords importants conclus entre des organisations internationales ne peuvent être soumis ni au droit national d'un Etat ni aux règles d'une des organisations parties à ces accords et relèvent par conséquent du droit international public général. On en indiquera l'exemple suivant. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est un organe subsidiaire de l'ONU créé par la résolution 248 (III) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1948 (plusieurs fois modifiée); son principal organe est un Comité mixte (art. 5 des statuts, [JSPB/G.4/Rev.10]); en vertu de l'article 13 des statuts :

« Sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, le Comité mixte peut approuver des accords avec des gouvernements membres d'une organisation affiliée et avec des organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre lesdits gouvernements ou organisations et la Caisse. »

De tels accords ont été conclus sur la base de cet article avec plusieurs Etats (Canada, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et URSS) et organisations intergouvernementales (Communautés européennes, Agence spatiale européenne, AELE, BIRD, FMI, OCDE et Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme). Pour les textes de ces accords, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 9, trente-deuxième session (A/32/9/Add.1); ibid., trente-troisième session (A/33/9/Add.1); ibid., trente-quatrième session (A/34/9/Add.1); ibid., trente-cinquième session (A/35/9/Add.1)*. L'accord ne devient définitif que par la « souscription » de l'Assemblée générale (voir par exemple la résolution 35/215 A, sect. IV, du 17 décembre 1980).

⁴⁴ Voir ci-dessous le commentaire de l'article 11.

⁴⁵ Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 35, doc. A/CN.4/285, commentaire de l'article 11, par. 4, et note 31.

éviter une telle ambiguïté dans des cas de ce genre, le verbe « communiquer » a été employé au lieu du verbe « exprimer ». En seconde lecture la Commission avait d'abord maintenu l'expression « communiquer le consentement de l'organisation à être liée par un traité », mais elle a renoncé à employer le terme « communiquer » et l'a remplacé par celui d'« exprimer » qui vaut déjà pour le consentement des Etats. Les raisons de cette modification sont expliquées plus loin dans le commentaire de l'article 7 (par. 11 à 14).

12) En dehors des modifications exigées par l'incorporation des organisations internationales au texte⁶⁶, l'*alinéa d du paragraphe 1*, consacré au terme « réserve », suit la disposition correspondante de la Convention de Vienne et n'appelle pas de commentaires particuliers.

13) On se souviendra que la définition du terme « réserve » de l'*alinéa d du paragraphe 1* qui figurait dans le texte adopté en première lecture avait été adoptée par la Commission en 1974 avant l'examen des articles 11 et 19. La Commission avait alors décidé, sans attendre, d'adopter provisoirement le texte figurant dans le projet adopté en première lecture, qui comprenait le membre de phrase « faite par un Etat ou par une organisation internationale quand ils signent un traité ou consentent [par un moyen convenu] à être liés par un traité ». La Commission avait en effet estimé que ce texte offrait l'avantage d'être plus simple que la disposition correspondante de la Convention de Vienne et avait renvoyé à plus tard la question de savoir si les termes « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » pourraient être également employés à propos d'actes par lesquels une organisation exprime son consentement à être liée par un traité. La Commission avait néanmoins souligné que le libellé ainsi adopté était provisoire, et elle avait placé l'expression « par un moyen convenu » entre crochets pour indiquer son intention d'examiner plus tard si cette expression était adéquate⁶⁷.

14) Ayant adopté l'article 11 et l'*alinéa b bis du paragraphe 1* de l'article 2 qui établit qu'un « acte de confirmation formelle » pour les organisations internationales équivaut à la ratification pour les Etats, la Commission a estimé, en deuxième lecture, qu'il n'y avait aucune raison de maintenir le texte adopté en première lecture et de ne pas revenir à un texte qui pourrait suivre maintenant de plus près celui de la définition correspondante donnée dans la Convention de Vienne.

15) L'*alinéa e du paragraphe 1* définit les expressions « Etat ayant participé à la négociation » et « organisation ayant participé à la négociation ». Il suit la disposition correspondante de la Convention de Vienne, en tenant toutefois compte de l'article 1^{er} du projet. Comme le terme « traité » vise ici une catégorie d'actes conventionnels différente de celle qui est comprise sous

le même terme dans la Convention, il n'y a pas lieu de prendre en considération, dans la rédaction, le fait que les organisations internationales jouent parfois un rôle particulier dans la négociation des traités entre Etats, en participant par leurs organes à l'élaboration, et parfois même à l'établissement du texte de certains traités.

16) L'*alinéa f du paragraphe 1* suit aussi la disposition correspondante de la Convention de Vienne, en tenant compte de l'article 1^{er} du projet.

17) La définition donnée à l'*alinéa g du paragraphe 1* suit exactement, sauf adjonction des mots « ou d'une organisation internationale », le texte de la Convention de Vienne. Elle laisse donc de côté certains problèmes propres aux organisations internationales. Mais il faut entendre ici les termes « être lié par le traité » dans leur sens le plus précis, c'est-à-dire être lié *par le traité lui-même*, comme acte juridique, et non pas seulement « être lié par les règles du traité ». En effet, il peut arriver qu'une organisation soit liée par des règles juridiques contenues dans un traité sans être partie à ce traité, soit que ces règles aient par rapport à l'organisation un caractère coutumier, soit que l'organisation se soit engagée par voie de déclaration unilatérale (si l'on admet cette possibilité)⁶⁸, soit que l'organisation ait conclu avec les parties à un traité X un traité collatéral en vertu duquel elle s'engage à respecter les règles contenues dans le traité X, sans pour autant devenir partie à ce traité. Au surplus, il doit être entendu que la définition relativement simple donnée ci-dessus ne saurait couvrir le cas des organisations internationales qui, à l'occasion de l'élaboration du texte d'un traité, prêtent leur assistance technique à sa préparation, sans être jamais destinées à y devenir parties.

18) La définition donnée à l'*alinéa h du paragraphe 1* se borne à étendre aux organisations tierces la définition donnée par la Convention de Vienne pour les Etats tiers.

19) L'*alinéa i du paragraphe 1* donne de l'expression « organisation internationale » une définition identique à celle de la Convention de Vienne. Cette définition doit être entendue dans le sens que lui donne la pratique, à savoir celui d'une organisation formée à titre principal d'Etats et, à titre exceptionnel, d'une ou deux organisations internationales⁶⁹, et comprenant éventuellement des membres associés qui ne sont pas encore des Etats, ou peuvent même être d'autres organisations internationales. On a pu évoquer à ce sujet les situations particulières que sont celles de l'ONU au sein de l'UIT, de la Communauté économique européenne au sein du GATT ou d'autres organismes internationaux, ou même de l'ONU agissant, par l'intermédiaire du Conseil pour la Namibie, au nom de cette dernière au sein de l'OMS

⁶⁶ Ainsi que des légères modifications d'ordre rédactionnel ne concernant que le texte français.

⁶⁷ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 307, doc. A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, commentaire de l'article 2, par. 4.

⁶⁸ Voir les exemples donnés ci-dessus p. 16, par. 60.

⁶⁹ Cette conception peut être comparée à celle adoptée au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessous en ce qui concerne l'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale. Voir aussi ci-dessous le commentaire de l'article 5.

depuis que la Namibie est devenue membre associé de cette organisation¹⁹.

20) Il convient toutefois de souligner que l'adoption, pour l'expression « organisation internationale », d'une définition identique à celle qui a été retenue pour la Convention de Vienne entraîne des conséquences beaucoup plus sensibles dans le présent projet que dans cette convention.

21) Le projet d'articles, par cette définition très souple, n'entend pas préjuger du régime auquel peuvent être soumises dans chaque organisation des entités qui, dans le cadre de l'organisation et suivant les règles en vigueur dans celle-ci, bénéficient d'une certaine autonomie (organes subsidiaires ou rattachés). On a également évité de préjuger de l'étendue de la capacité juridique nécessaire pour qu'une entité soit considérée comme une organisation internationale au sens du présent projet. En effet, le projet d'articles n'a pas pour objet principal de régler le statut des organisations internationales, mais le régime des traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Le projet est destiné à s'appliquer à de tels traités quel que soit par ailleurs le statut des organisations intéressées.

22) Une autre conséquence extrêmement importante de la définition proposée doit être mise en lumière. Le projet est destiné à s'appliquer aux traités auxquels sont parties des organisations internationales, que celles-ci aient un objet plus ou moins général ou plus ou moins spécial, qu'elles aient une vocation universelle ou régionale, et que leur accès soit relativement ouvert ou fermé : il vise à s'appliquer aux traités de l'ensemble des organisations internationales.

23) La Commission s'est toutefois demandé s'il ne conviendrait pas de préciser la notion d'organisation internationale par autre chose que son caractère « intergouvernemental ». A l'occasion de l'examen de l'article en deuxième lecture, plusieurs gouvernements ont également suggéré de définir l'expression « organisation internationale » par d'autres indications que ce caractère intergouvernemental²⁰. Après avoir réexaminé cette question, la Commission a maintenu sa définition antérieure, empruntée à la Convention de Vienne, car elle est suffisante aux fins du projet d'articles. En effet, ou bien une organisation intergouvernementale a la capacité suffisante pour conclure *au moins* un traité et les règles énoncées dans le projet sont appelées à s'appliquer à elle, ou bien elle n'a pas cette capacité, en dépit de sa dénomination, et il est inutile de spécifier que le projet d'articles ne s'applique pas à elle.

¹⁹ A propos des situations dans lesquelles une organisation est amenée à agir au titre particulier d'un territoire, voir l'étude du Secrétaire, « Possibilités ouvertes à l'Organisation des Nations Unies de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire » (*Annuaire... 1974*, vol. II [2^e partie], p. 7, doc. A/CN.4/281).

²⁰ Voir « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.311), par. 171; et *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 191, annexe II, sect. A.10, sous-sect. IV, par. 1.

24) La disposition figurant à l'alinéa j du paragraphe I est nouvelle par rapport à la Convention de Vienne. Etant donné que le présent projet d'articles contient plusieurs références aux règles d'une organisation internationale, on a jugé utile de donner une définition de l'expression « règles de l'organisation ». On s'est référé notamment à celle qui venait d'être donnée à l'article 1^{er}, par. 1, al. 34, de la Convention sur la représentation des Etats. C'est dans ces conditions que la Commission a adopté le présent alinéa qui reproduit exactement la définition donnée par cette convention.

25) Toutefois, une question qui a retenu longuement l'attention de la Commission est celle des termes qui se réfèrent au droit propre de l'organisation, à ce droit que, lorsqu'il s'agit d'un Etat, on appelle le « droit interne » de l'Etat et que la Commission a appelé « les règles » de l'organisation internationale. Elle a finalement maintenu les termes de sa définition. Il aurait été difficile de se référer au « droit interne » d'une organisation, parce que si ce droit a un aspect interne, par d'autres côtés, il a un aspect international. Quant à la définition, elle se devait de mentionner « les actes constitutifs de l'organisation »; elle devait également mentionner les actes posés par l'organisation elle-même; toutefois, la terminologie qui désigne ces actes varie selon les organisations; pour les désigner par une formule générale on aurait pu employer une expression abstraite théorique. La Commission a préféré procéder d'une manière descriptive en mentionnant les « décisions » et les « résolutions »; l'adverbe « notamment » montre qu'il ne s'agit que d'exemples et que d'autres actes peuvent être la source de « règles de l'organisation ». Quant à l'adjectif « pertinentes » il a pour effet d'attirer l'attention sur le fait que toutes les « décisions » et les « résolutions » n'engendrent pas des règles mais seulement celles qui sont *pertinentes* à cet effet. Enfin, référence a été faite à la *pratique bien établie*. Ce point a suscité à nouveau des observations de gouvernements et d'organisations internationales²¹. La plupart des organisations internationales connaissent en effet au bout de quelques années une pratique qui fait partie intégrante des règles de l'organisation²². Mais la mention ici faite n'entend nullement affirmer que la pratique tient dans toutes les organisations une place identique; bien au contraire chaque organisation présente à cet égard ses caractères propres. De même, en exigeant une pratique « bien établie » on entend seulement écarter une pratique hésitante ou discutée, mais sans prétendre immobiliser la pratique à un moment quelconque de l'histoire de l'organisation. Les organisations, au moment des Conférences des Nations Unies sur le droit des traités (1969) et sur la représentation des Etats dans

²¹ Voir p. ex. *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 191, annexe II, sect. A.10, sous-sect. IV, par. 2.

²² Ainsi en a jugé la CIJ à propos de la portée de l'abstention des membres permanents du Conseil de sécurité dans les votes au sein de cet organe, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 22.

leurs relations avec les organisations internationales (1975), ont insisté sur cet aspect²⁴.

26) *Le paragraphe 2 de l'article 2 étend au cas des organisations internationales les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne, modifiées compte tenu de l'adoption de l'expression « règles de l'organisation », selon l'explication donnée plus haut.*

Article 3. — Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent

- i) ni aux accords internationaux auxquels sont parties un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations;
- ii) ni aux accords internationaux auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations;
- iii) ni aux accords internationaux non écrits entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales;

ne porte pas atteinte

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des présents articles;
- c) à l'application des présents articles aux relations entre Etats et organisations internationales ou aux relations entre organisations, lorsque lesdites relations sont régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Commentaire

1) La nécessité de sauvegarder, par une disposition analogue à l'article 3 de la Convention de Vienne, la situation au regard du droit international de certains accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles n'est guère discutable. Il suffira pour s'en convaincre de rappeler que ce n'est point une chose extraordinaire que soient conclus des accords internationaux entre une organisation internationale et une entité autre que des Etats ou des organisations internationales. On pourrait mentionner ici (si l'on refuse à la Cité du Vatican les caractères d'un Etat) les accords conclus entre le Saint-Siège et des organisations internationales. De même, il n'est guère douteux que des accords conclus entre le Comité international de la Croix-Rouge et une organisation internationale (comme ceux qui ont été conclus en application du Programme alimentaire mondial avec la Communauté économique européenne) sont

bien régis par le droit international. Le développement du droit humanitaire mondial et son extension au bénéfice d'entités qui ne sont pas encore constituées en un Etat multiplieront des exemples de ce genre, et l'on verra même apparaître des accords entre une ou plusieurs organisations internationales, un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs entités qui ne sont pas des Etats ni des organisations internationales.

2) D'un autre côté, il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur la fréquence et l'importance des accords non écrits entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. On peut douter en effet que constituent des accords écrits les accords résultant d'une offre faite par un Etat et acceptée par une organisation internationale au cours d'une réunion dont il sera seulement dressé un compte rendu sommaire. On doit également tenir compte du fait que beaucoup d'accords entre organisations sont, par exemple, consignés dans des procès-verbaux de conférences ou de commissions de coordination. Enfin, le développement des télécommunications conduit nécessairement, dans des domaines variés (qui vont du maintien de la paix aux interventions sur les marchés économiques), à la multiplication d'accords internationaux non écrits — cela est tellement vrai que des voix se sont élevées contre un recours estimé parfois abusif à de tels accords. Mais même si cette observation peut apparaître dans certains cas comme justifiée, elle ne saurait porter atteinte à la nécessité de conclure de tels accords. C'est à chaque organisation, suivant la règle posée à l'article 6, d'organiser le régime des accords non écrits de manière qu'aucun organe ne dépasse les limites des compétences qui lui sont assignées par les règles pertinentes de l'organisation.

3) Il a donc semblé à la Commission que certains accords devaient bénéficier de dispositions analogues à celles qui figurent aux alinéas a, b et c de l'article 3 de la Convention de Vienne. Le texte de ces alinéas a été retenu pour l'article 3 du projet d'articles, seul l'alinéa c étant l'objet, par rapport à la Convention de Vienne, d'une modification allant de soi et imposée par la différence de portée de cette convention et du projet d'articles.

4) En revanche, un problème pouvait naître de la définition des accords bénéficiant des règles énoncées aux alinéas a, b et c. La CDI a estimé qu'elle devait, dans un souci de clarté, énumérer ces accords, et elle a écarté des formules globales, d'une rédaction plus simple, mais moins précise; elle a donc énuméré par catégories distinctes ces accords aux alinéas i, ii et iii — les catégories i et ii, comme l'implique le sens général du terme « accord », comprennent tant les accords écrits que les accords non écrits.

5) En considérant les trois catégories visées aux alinéas i, ii et iii, on constatera que la Commission a écarté les accords entre Etats, écrits ou non, ainsi que les accords entre des entités autres que des Etats ou des organisations internationales, écrits ou non. Il lui a semblé, en effet, qu'il n'était pas nécessaire de rappeler, après la Convention de Vienne, que les accords entre Etats,

²⁴ Voir *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 203 et 204, doc. A/CN.4/258, par. 51.

quelle que soit leur forme, étaient soumis au droit international. Quant aux accords entre des entités autres que des Etats ou des organisations internationales, ils semblent former un ensemble trop hétéroclite pour constituer une catégorie générale, dont les traits seraient encore impossibles à dégager d'une pratique internationale pour le moment très mince.

6) En deuxième lecture, après avoir examiné des rédactions plus brèves de cet article, la Commission a décidé de maintenir pour des raisons de clarté la rédaction actuelle en dépit de sa lourdeur. Elle a décidé de remplacer l'expression « une ou plusieurs entités autres que des Etats ou des organisations internationales » par celle « un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations ». L'expression « sujet du droit international » est employée par la Convention de Vienne où elle s'applique notamment aux organisations internationales. En première lecture, la Commission avait évité ce terme pour écarter toute discussion sur la question de savoir s'il y a actuellement des sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales. Mais, en deuxième lecture, il est apparu que le terme « entité » était trop vague et pouvait recouvrir toute personne de droit privé et notamment des associations ou des sociétés et qu'une telle extension pouvait soulever des difficultés de toute nature. La référence à des sujets du droit international est, à l'heure actuelle, beaucoup plus étroite et le champ de discussions qu'elle ouvre très limité.

Article 4. — Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des présents articles, les présents articles s'appliquent uniquement à de tels traités conclus après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces Etats et de ces organisations.

Commentaire

Sauf la mention des traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, ce texte est conforme à celui de l'article 4 de la Convention de Vienne. En se référant à « l'entrée en vigueur » à l'égard d'Etats et d'organisations internationales déterminés, le projet d'articles implique qu'un traité sera conclu pour assurer la force obligatoire des articles. La Commission a présenté dans son rapport une recommandation à l'Assemblée générale en ce sens⁵⁵; mais comme elle l'a souligné, elle n'entend nullement procéder à une anticipation de la décision que l'Assemblée générale prendra sur ce point. Si celle-ci prend une décision dans un autre sens, il suffira de modifier la teneur de l'article 4. En revanche, comme la Commission l'a déjà indiqué, même si l'Assemblée générale décide de confier le projet d'arti-

cles à une conférence chargée d'élaborer un traité, cela n'implique pas nécessairement que les organisations internationales deviendront « parties » à ce traité, les règles du traité pouvant entrer en vigueur à leur égard sans qu'elles acquièrent la qualité de parties.

Article 5. — Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Commentaire

1) Lors de sa première lecture du projet d'articles, la Commission avait adopté le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition symétrique à celle de l'article 5 de la Convention de Vienne.

2) En réexaminant à nouveau cette question, la Commission a estimé qu'une telle disposition n'était peut-être pas inutile, bien que sa portée concrète réponde encore à des hypothèses plutôt exceptionnelles; elle a donc adopté un projet d'article 5 qui suit exactement le texte de l'article 5 de la Convention de Vienne. Toutefois, il convient de préciser et d'apprécier les différences qui résultent du sens différent dans les deux textes du terme « traité ».

3) En premier lieu, le projet d'article 5 conduit à envisager l'hypothèse d'une application du projet d'articles à l'acte constitutif d'une organisation auquel une autre organisation serait également partie. Ce cas semble pour le moment rare sinon inconnu, si l'on met à part les statuts particuliers dont une organisation peut bénéficier au sein d'une autre organisation comme membre associé⁵⁶. Mais il n'y a pas de raison de ne pas envisager cette hypothèse à l'avenir. Il y a d'ailleurs dès à présent des accords portant sur des produits de base qui admettent comme membres certaines organisations possédant des caractéristiques particulières⁵⁷. Toutefois, il n'a pas semblé nécessaire à la Commission d'en tirer la conséquence qu'il conviendrait de modifier en fonction de ce cas la définition de l'expression « organisation internationale »; en effet, il ne s'agira toujours que d'une organisation essentiellement intergouvernementale admet-

⁵⁵ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 2, par. 19.

⁵⁶ Voir Accord international de 1971 sur le blé (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 800, p. 45); Accord international de 1975 sur le cacao (*Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1975* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.9]); Accord international de 1976 sur le café (publication de l'Organisation internationale du café, Londres, 1976); Accord international de 1977 sur le sucre (*Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.D.17]); Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.D.5 et rectificatif); Accord international de 1979 sur l'huile d'olive (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.D.1); Sixième Accord international sur l'étain [1981] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.II.D.16).

⁵⁷ Voir ci-dessus p. 16, par. 56 à 61.

tant de surcroît une ou deux autres organisations internationales comme membres²⁰. La Commission n'a pas envisagé l'hypothèse d'une organisation internationale dont *tous* les membres seraient des organisations internationales. Un membre de la Commission a cependant considéré que, pour le moment, on aurait pu se contenter d'envisager à l'article 5 l'hypothèse exposée au paragraphe 4 ci-après.

4) En second lieu, l'article 5 est l'application du projet d'articles aux traités adoptés au sein d'organisations internationales. Cette situation se trouve réalisée principalement lorsqu'un traité est adopté par une organisation internationale dont une autre organisation internationale est membre. Mais on peut concevoir aussi qu'une organisation internationale dont tous les membres sont des Etats adopte un traité destiné à être conclu par des organisations internationales ou par une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs Etats. En effet, l'article 5, en visant « l'adoption d'un traité », semble se référer à l'adoption *du texte d'un traité* et l'on peut imaginer que le texte d'un traité soit adopté par exemple au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, même si certaines organisations sont invitées par la suite à y devenir parties.

PARTIE II

CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION I. — CONCLUSION DES TRAITÉS

Article 6. — Capacité des organisations internationales de conclure des traités

La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

Commentaire

1) Lorsque la Commission a abordé la question d'un article consacré à la capacité des organisations internationales de conclure des traités, les avis de ses membres, en la matière, étaient partagés. Des opinions diverses et nuancées ont été exprimées à ce sujet : on peut, en les simplifiant un peu, les ramener à deux tendances générales. Selon la première, un tel article est d'une utilité douteuse, ou au moins il doit se ramener à énoncer que la capacité d'une organisation de conclure des traités ne dépend que des règles de l'organisation. Selon la seconde tendance, cet article doit avoir, au minimum, pour objet de rappeler que c'est le droit international qui pose le principe de cette capacité; de là découle, au moins pour certains membres de la Commission, qu'en matière de traités la capacité des organisations internationales est la règle de droit commun, qui ne cède que devant des dispositions restrictives expresses des chartes constitutives.

²⁰ La situation est comparable à celle qu'envisage l'article 9 à propos des « conférences internationales d'Etats ».

2) La formule finalement retenue par la Commission pour l'article 6 est le résultat d'un compromis basé essentiellement sur la constatation que cet article ne doit nullement être considéré comme ayant pour objet ou pour effet de décider de la question du statut des organisations internationales en droit international. Cette question demeure réservée, et la rédaction proposée est compatible tant avec une conception aux termes de laquelle le droit international général est le fondement de la capacité des organisations internationales qu'avec une conception contraire. L'objet de l'article 6 est simplement de poser une règle relative au droit des traités; l'article indique, aux seules fins du régime des traités auxquels des organisations internationales sont parties, selon quelles règles leur capacité de conclure des traités doit être appréciée.

3) L'article 6 étant ainsi placé dans son cadre, il n'en conserve pas moins une grande importance. Il consacre le fait que chaque organisation présente une physionomie juridique qui lui est propre et qui se traduit notamment par une capacité individualisée, pour chaque organisation, de conclure des traités internationaux. L'article met donc en œuvre la notion fondamentale de « règles d'une organisation internationale » déjà posée au paragraphe 2 de l'article 2 du projet. L'adjonction dans l'article 6 de l'adjectif « pertinentes » à l'expression « règles de l'organisation » s'explique simplement par le fait que le paragraphe 2 de l'article 2 vise l'ensemble des « règles d'une organisation » alors que l'article 6 ne concerne qu'une partie de ces règles, à savoir celles qui sont pertinentes pour résoudre la question de sa capacité.

4) Il est normal que l'on s'interroge sur la nature et les caractères des « règles pertinentes » au regard de la capacité d'une organisation; et l'on pourrait être tenté de répondre à cette question en termes généraux, notamment en ce qui concerne le rôle de la *pratique*. Ce serait manifestement une erreur, contre laquelle le texte du projet d'article 6 met en garde en précisant que « la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation ».

5) En effet, il faut bien comprendre que la question de savoir dans quelle mesure la pratique peut jouer un rôle créateur, en ce qui concerne notamment la capacité des organisations internationales de conclure des traités, n'est pas susceptible de recevoir une réponse uniforme pour toutes les organisations internationales. C'est en effet une question qui dépend elle aussi des « règles de l'organisation ». Elle dépend même de la partie la plus élevée de ces règles : celle qui constitue en quelque sorte le droit constitutionnel de l'organisation et qui régit notamment les *sources* des règles de l'organisation. En principe, on pourrait concevoir une organisation qui, adoptant un cadre juridique rigide, exclurait la pratique comme source des règles de l'organisation. Mais, même sans aller jusque-là, on est bien obligé de reconnaître que les organisations internationales présentent de l'une à l'autre de grandes différences quant au rôle et à la

forme que prend la pratique, notamment en ce qui concerne leur capacité de conclure des accords internationaux. Rien n'est plus normal : il est impossible de comparer la place qu'a tenue à cet égard la pratique dans une organisation comme l'ONU, qui doit dans tous les domaines faire face à des problèmes fondamentaux pour l'avenir de l'ensemble de l'humanité, et une organisation technique assurant une modeste activité opérationnelle dans un secteur délimité. C'est pour ces raisons que la pratique en tant que telle n'a pas à être expressément mentionnée dans le corps de l'article 6 : c'est dans et par les « règles de l'organisation », telles qu'elles sont définies à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2, que la pratique trouve sa place dans le développement de chaque organisation, et cette place varie d'une organisation à une autre.

6) Ces considérations doivent permettre d'éclaircir un autre point qui a préoccupé vivement les organisations internationales dans d'autres domaines⁹⁹, mais qui ne peut donner lieu à aucun malentendu en ce qui concerne le présent projet d'articles. Il ne saurait être question, en ce qui concerne les matières (dont la capacité de conclure des traités) qui relèvent des règles de chaque organisation, de figer ces règles au moment où la codification entreprise deviendrait opposable à chaque organisation. En réservant la pratique de chaque organisation dans la mesure où celle-ci l'admet elle-même, ce n'est pas de la pratique établie au moment de l'entrée en vigueur de la codification dont il est fait réserve, mais de la faculté même de modifier ou de compléter par la pratique les règles de l'organisation, dans la mesure même où celles-ci le permettent. Ainsi l'article 6, sans imposer aux organisations la contrainte d'une règle uniforme pour laquelle elles ne sont point faites, consacre pour elles le droit d'avoir chacune sa figure juridique propre.

7) Finalement, d'un point de vue formel on aurait pu concevoir que, dans un premier paragraphe, l'article 6 énonce à nouveau la règle de l'article 6 de la Convention de Vienne : « Tout Etat a la capacité de conclure des traités ». Mais il a semblé que ce rappel était inutile et que tout l'intérêt de l'article 6 pouvait être concentré sur le cas des organisations internationales.

Article 7. — Pleins pouvoirs et pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité

- a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'Etat à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales;

b) les chefs de délégation des Etats à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations internationales, pour l'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales;

c) les chefs de délégation des Etats auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation;

d) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation;

e) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la signature ou la signature *ad referendum* d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation, s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que ces chefs de missions permanentes sont considérés comme représentant leurs Etats à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

3. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité

- a) si elle produit des pouvoirs appropriés; ou
- b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à ces fins sans présentation de pouvoirs.

4. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité

- a) si elle produit des pouvoirs appropriés; ou
- b) s'il ressort de la pratique des organes compétents de l'organisation ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à cette fin sans présentation de pouvoirs.

Commentaire

1) Cet article du projet traite en ses deux premiers paragraphes des représentants des Etats et en ses deux derniers des représentants des organisations internationales. Dans le premier cas sont implicitement visés seulement les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales; dans le second cas sont visés les traités au sens du paragraphe 1, al. a, de l'article 2 du projet, c'est-à-dire à la fois les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et les traités entre plusieurs organisations internationales.

2) Pour les représentants des Etats, on a suivi dans ses lignes générales l'article 7 de la Convention de Vienne : en principe ceux-ci sont appelés à présenter des « pleins pouvoirs » appropriés pour l'adoption, l'authentification du texte d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un tel

⁹⁹ Voir *Annuaire...* 1972, vol. II, p. 203 et 204, doc. A/CN.4/258, par. 51.

traité. Toutefois, cette règle comporte des exceptions. En premier lieu, comme dans la Convention de Vienne, la pratique ou d'autres circonstances peuvent conduire à considérer, malgré l'absence de présentation de pleins pouvoirs, une personne comme représentant un Etat.

3) En second lieu, comme dans la Convention de Vienne, certaines personnes sont, *en vertu de leurs fonctions*, considérées comme représentant un Etat. La liste de ces personnes donnée par la Convention de Vienne a dû être partiellement modifiée. Sont maintenus sans changement les chefs d'Etat et les ministres des affaires étrangères (par. 2, al. a); mais pour les autres représentants, certaines modifications ont été introduites. Tout d'abord, l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne, visant « les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire », devait disparaître, faute d'objet dans le présent article du projet. On a dû d'autre part tenir compte à la fois de certains progrès opérés, par rapport à la Convention de Vienne, par la Convention sur la représentation des Etats et des limites, tenant à leurs fonctions, de certains représentants des Etats.

4) On a ainsi, dans l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article, traité d'une manière symétrique à celle de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne le cas des conférences internationales, en substituant toutefois à l'expression « les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale », employée dans la Convention de Vienne, l'expression, plus précise, « les chefs de délégation des Etats à une conférence internationale » qui est inspirée de l'article 44 de la Convention sur la représentation des Etats. En spécifiant, sur le modèle de l'article 9, que le cas envisagé est celui d'une conférence « d'Etats à laquelle participent des organisations », on a encore ajouté à la précision de cet alinéa.

5) On a traité à l'alinéa c du paragraphe 2 du cas des chefs de délégation des Etats auprès d'un organe d'une organisation internationale, en limitant leur compétence à adopter le texte d'un traité sans produire de pleins pouvoirs au seul cas d'un traité conclu entre un ou plusieurs Etats et l'organisation dont relève l'organe auprès duquel ils sont délégués. En effet, leurs fonctions ne dépassent pas le cadre de cette organisation.

6) Enfin, en ce qui concerne les missions auprès des organisations internationales, on a non seulement abandonné la terminologie de la Convention de Vienne (« les représentants accrédités des Etats [...] auprès d'une organisation internationale ») pour celle de la Convention sur la représentation des Etats (« le chef de mission »), mais on s'est inspiré, pour les alinéas d et e du paragraphe 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de cette dernière convention qui constituent l'expression de la règle la plus récente rédigée par des représentants d'Etats en la matière. Les chefs de mission permanente auprès d'une organisation internationale sont, de plein droit en vertu de leurs fonctions, compétents pour l'adoption du texte d'un traité entre des Etats accrédi-

tants et l'organisation. Ils peuvent également être compétents mais seulement en vertu de la pratique ou d'autres circonstances pour la signature ou pour la signature *ad referendum* du texte d'un traité entre des Etats accréditants et cette organisation.

7) La question des représentants des organisations internationales soulève des questions nouvelles, et d'abord une question de principe. Est-il normal de poser la règle que le représentant d'une organisation est astreint, comme celui d'un Etat, à établir par un document approprié qu'il a compétence pour représenter une organisation déterminée aux fins d'accomplir certains actes relatifs à la conclusion d'un traité (adoption et authentification du texte, consentement à être lié par un traité, etc.)? La Commission a répondu affirmativement à cette question, car il n'y a aucune raison, bien au contraire, de ne pas soumettre les organisations internationales à un principe déjà fermement et généralement établi pour le cas des traités entre Etats. Il est certes exact que dans la pratique des organisations internationales on ne recourt pas habituellement à cet effet à des documents formels. Les traités conclus actuellement par des organisations internationales sont dans une large mesure des traités bilatéraux ou restreints à un très petit nombre de parties; ils sont précédés par des échanges de correspondance qui déterminent généralement sans doute possible l'identité des personnes physiques appelées à poser, au nom de l'organisation, certains actes relatifs à la procédure de conclusion (au sens large) d'un traité. Dans d'autres cas, il existe dans les organisations un chef hiérarchique suprême des fonctionnaires de l'organisation (« le plus haut fonctionnaire de l'organisation », au sens du paragraphe 3 de l'article 85 de la Convention sur la représentation des Etats), que l'on considère en général dans la pratique, avec ses adjoints immédiats, comme représentant l'organisation sans autre preuve documentaire.

8) Mais ces faits ne sauraient faire méconnaître que, dès que les organisations présentent une structure institutionnelle plus complexe, le recours à des documents formels aux fins sus-indiquées s'impose. Par ailleurs, le projet d'articles envisage la possibilité, si les Etats y consentent, d'un accès des organisations internationales à des traités élaborés dans une conférence internationale comprenant principalement des Etats (art. 9), et il semble tout à fait normal que dans de tels cas les organisations soient soumises aux mêmes règles que les Etats. Ce qui reste vrai, c'est qu'il est nécessaire de donner le plus de souplesse possible à l'obligation de principe imposée aux organisations internationales et de permettre une pratique, acceptée par tous les intéressés, qui consiste à recourir à tous les accommodements souhaitables; c'est ce que l'on a fait par les alinéas b des paragraphes 3 et 4, dans des termes qui transposent au cas des représentants des organisations internationales la règle admise pour les représentants des Etats. En revanche, il n'a pas semblé possible à la Commission d'établir une liste de cas dans lesquels, à raison de ses fonctions au sein d'une organisation internationale, une personne serait dispensée de plein droit d'apporter la preuve

documentaire de sa compétence pour représenter une organisation pour un acte relatif à la conclusion (au sens large) d'un traité. En effet, sous peine de complications inextricables, le présent projet d'articles doit, à la différence de la Convention sur la représentation des Etats, s'appliquer à *toutes les organisations*, et les organisations internationales prises dans leur ensemble présentent des différences de structure telles que l'on ne peut poser à leur sujet de règles générales.

9) D'autres considérations renforcent ce point de vue. Comme on l'a laissé entendre, aucune organisation n'a, en matière de conclusion de traités internationaux, une compétence comparable à celle d'un Etat : toute organisation a une capacité limitée, comme il résulte de l'article 6 du projet. Une terminologie appropriée assure le maintien de ces différences et il est précisé, plus que pour les Etats, que la compétence des représentants des organisations internationales est limitée. Ainsi, comme il a été indiqué dans le commentaire relatif à l'article 2, l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article établit que l'expression « pleins pouvoirs » est réservée aux documents produits par les représentants d'Etats, et l'alinéa c bis du même paragraphe que le terme « pouvoirs » est réservé aux documents produits par les représentants d'organisations internationales.

10) De plus, en ce qui concerne les représentants des organisations internationales, il a semblé nécessaire à la Commission de distinguer l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, d'une part, et le consentement à être lié par un traité, d'autre part; les deux hypothèses font respectivement l'objet des paragraphes 3 et 4 du présent article. Concernant l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, il est proposé une formule qui correspond à celle qui résulte de l'alinéa a du paragraphe 1 pour les représentants des Etats. Toutefois, en ce qui concerne le consentement à être lié par un traité, la Convention de Vienne et le paragraphe 1 du présent article prévoient le cas où « une personne est considérée comme représentant un Etat [...] pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un tel traité ». Peut-on introduire la même disposition en ce qui concerne le consentement des organisations internationales à être liées par un traité ?

11) La réponse semblait en général devoir être affirmative. Cependant, comme on l'a dit précédemment, dans la pratique, les représentants des organisations sont rarement munis de pouvoirs; souvent le représentant de l'organisation n'est autre que le chef du secrétariat de cette organisation et il n'est pas possible de concevoir qu'il se délivre à lui-même des pouvoirs. Dès lors l'exception prévue pour les représentants des Etats à la règle de la production des pouvoirs et se référant à la pratique ou à d'autres circonstances conduisant à considérer une personne comme représentant un Etat sans production de pouvoirs prenait pour les organisations une très grande importance. La crainte a été exprimée, au sein de la Commission et en dehors, que les représentants des organisations qui sont le plus souvent des membres des secrétariats internationaux fassent état

d'un consentement qui n'a jamais été formulé par les organes compétents de l'organisation. Pour éviter cet inconvénient, la Commission, en première lecture, avait opéré un changement par rapport à la terminologie employée pour les Etats. Alors que le représentant d'un Etat « exprime » le consentement d'un Etat à être lié par un traité, celui d'une organisation se borne à « communiquer » ce consentement, l'emploi de ce terme suggérant que ce consentement a été donné par un autre organe que l'organe qui en fait état. La Commission a maintenu, en deuxième lecture, le texte approuvé à sa trente-troisième session.

12) Cependant cette solution présentait de sérieux inconvénients qui avaient été signalés, notamment par des organisations internationales. Si « communiquer » doit *toujours* être pris dans le sens de « transmettre », son emploi ne correspond pas toujours à la réalité, car dans bien des cas ce consentement est bien élaboré au niveau de l'organe qui assure la représentation. Si « communiquer » veut dire selon le cas « transmettre » ou « élaborer », son emploi n'apporte pas les garanties recherchées. Au surplus l'emploi de ce terme dans un sens ambigu ne correspond guère à l'usage; une confusion va ainsi apparaître dans le langage du projet d'articles. En effet, l'article 67 emploie le terme « communication », dans le sens normal de « transmission ».

13) Lors de la deuxième lecture des articles 27 et suivants, la Commission a décidé, à sa trente-quatrième session, d'employer le même vocabulaire pour les représentants de l'organisation que pour ceux des Etats et a donc remplacé le terme « communiquer » par celui d'« exprimer » non seulement dans l'article 7, par. 4, mais aussi dans l'article 2, par. 1, al. c bis, et l'article 47; l'article 67 reste sans changement. Dans le texte du projet d'articles, le verbe « exprimer » recouvre, selon le cas et indifféremment, l'hypothèse d'un consentement rendu public par qui l'a élaboré juridiquement et l'hypothèse d'un consentement rendu public par un autre (organe compétent quel qu'il soit) qui l'a élaboré juridiquement.

14) Par ailleurs, la Commission a apporté au texte du paragraphe 4 un léger changement qui tient compte, et d'une manière plus satisfaisante que le recours au terme « communiquer », des préoccupations qui ont été à l'origine de l'emploi du terme « communiquer ». La Commission, au lieu de se référer dans le paragraphe à la « pratique » sans la qualifier, a précisé dans le texte final qu'il devait s'agir de « la pratique des organes compétents de l'organisation ». Ainsi est levée une ambiguïté. C'est un fait que, dans les traités constitutifs de beaucoup d'organisations parmi les plus importantes, aucune disposition ne précise à quel organe appartient la compétence pour engager l'organisation. En fait, la « pratique » y a pourvu, par des solutions nuancées qui admettent que dans beaucoup de cas le chef du secrétariat de l'organisation (quel que soit son titre) est compétent pour exprimer le consentement de l'organisation sans avoir à en référer à un autre organe. Cette solution découle des nécessités de la vie internationale.

Mais si l'on recherche comment cette pratique s'est établie, il faut reconnaître qu'au début cette compétence n'était pas « établie » et elle n'a pas été « établie » par les seules initiatives du chef du secrétariat, mais tout autant par l'attitude prise par tous les autres organes qui auraient eu des titres à revendiquer cette compétence et ne l'ont pas fait. Par leur conduite ils ont accepté que cette pratique se développe, s'établisse et devienne ainsi une « règle de l'organisation ». C'est l'acquiescement de ces organes qui constitue la pratique. Si plus tard un nouveau développement des compétences appartenant au chef du secrétariat devient utile, il ne sera pas suffisant que celui-ci exerce en fait cette compétence, les autres organes de l'organisation pouvant discuter cette solution et chercher à la soumettre à des conditions et à des limites; s'ils ne le font pas, ce sera leur acceptation, même tacite, qui aura permis à la pratique d'acquiescer une valeur juridique.

15) Bien que cette suggestion ait été reprise dans certaines observations⁶⁰, la Commission n'a pas estimé qu'il était possible de prévoir que le « chef exécutif » (« executive head ») d'une organisation possédait, comme les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères pour les Etats, un droit général de représenter une organisation aux fins de la conclusion d'un traité. Il est certain qu'on ne se délivre pas de « pouvoirs » à soi-même et qu'en fait il existe dans les organisations une personne appelée à donner aux autres des « pouvoirs » sans s'en donner à elle-même⁶¹. Mais il faut maintenir fermement le principe que chaque organisation possède une structure propre, fortement individualisée et détermine selon ses règles propres quels sont la qualité, le statut et la dénomination de la personne appelée à la représenter sans pouvoirs et à délivrer quand cela est nécessaire des pouvoirs aux autres.

Article 8. — Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat ou une organisation internationale à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat ou cette organisation.

Commentaire

Cet article ne comporte, par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne, que des modifications nécessitées par l'objet propre du présent texte.

Article 9. — Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats et de toutes les organisations internationales ou, selon le cas, de toutes les orga-

⁶⁰ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 187, annexe II, sect. A.3, par. 7.

⁶¹ *Ibid.*, p. 200, sect. B.1, sous-sect. II, par. 2.

nisations participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats et des organisations présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Commentaire

1) L'article correspondant de la Convention de Vienne établit une règle : l'adoption du texte du traité à l'unanimité de tous les Etats participant à son élaboration, et une exception pour l'adoption du texte du traité à une « conférence internationale » — mais sans définir autrement ce qu'est une « conférence internationale ». Toutefois, le sentiment commun a toujours été que ce terme visait une conférence relativement ouverte et générale et à laquelle les Etats participaient sans que le consentement final à être lié par le traité de l'un ou de plusieurs d'entre eux apparaisse; à l'égard des autres Etats, comme une condition de la mise en vigueur du traité.

2) Le présent article présente un certain nombre d'aspects particuliers qui tiennent au caractère propre des organisations internationales. Tout d'abord, l'article 9 de la Convention de Vienne vise, dans son paragraphe 1, à propos du traité « tous les Etats participant à son élaboration » — sans définir autrement cette expression, dont la portée est assez claire quand seuls sont en cause des Etats. Quand des organisations sont en cause, il ne faut considérer comme « organisations » participant à l'élaboration du texte que les organisations qui participent à l'élaboration sur le même pied que les Etats, en excluant le cas de l'organisation qui se bornerait dans l'élaboration du texte à jouer un rôle de préparation ou de conseil.

3) En examinant quelle pouvait être dans le développement de la communauté internationale la place des organisations internationales, la Commission a dû résoudre la question de savoir si l'on pouvait concevoir une conférence qui ne réunirait que des organisations internationales. L'hypothèse, pour être exceptionnelle, ne saurait être exclue, et l'on pourrait imaginer, par exemple, que, par la voie d'une conférence internationale, des organisations internationales cherchent à résoudre certains problèmes, ou au moins à harmoniser certaines solutions concernant la fonction publique internationale. Mais il a semblé que, même dans une hypothèse de ce genre, chaque organisation présente des caractères tellement spécifiques par rapport aux autres organisations qu'il serait peu indiqué d'étendre à une telle « conférence » la règle du *paragraphe 2* de l'article 9. Dans l'article proposé ci-dessus, une « conférence » qui ne réunirait que des organisations internationales tomberait, en ce qui concerne l'adoption du texte d'un traité, sous le coup du *paragraphe 1* : le texte devrait être

adopté par tous les participants, à moins que, du consentement de tous, une autre règle ne soit établie.

4) La seule hypothèse concrète qui appelle l'application d'une règle symétrique à celle du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne est celle d'une « conférence » entre Etats au sens de cette convention, à laquelle participeraient en outre une ou plusieurs organisations internationales en vue de l'adoption du texte d'un traité entre ces Etats et cette ou ces organisations internationales. Dans cette hypothèse, il semblerait raisonnable de présumer le maintien de l'application de la règle de la majorité des deux tiers stipulée dans le texte de la Convention de Vienne en appliquant la règle de la majorité des deux tiers à l'ensemble des participants, Etats et organisations internationales. Tel est l'objet du paragraphe 2 du présent article. Faute d'une telle disposition, si des Etats réunis en conférence décidaient d'inviter une ou deux organisations internationales à participer à la conférence sur le même pied que des Etats, la règle posée par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne serait inapplicable, et l'on en serait réduit à employer une règle de consentement unanime, peut-être pour l'adoption du texte d'un traité, et en tout cas pour l'adoption de la règle suivant laquelle le texte du traité serait adopté. En proposant le paragraphe 2 du présent article, la Commission n'a pas entendu recommander la participation d'une ou de plusieurs organisations internationales à l'élaboration d'un traité au sein d'une conférence internationale : c'est là une question qui doit être examinée cas par cas et qui relève des Etats. Elle a simplement voulu prévoir cette éventualité. Dans certains cas tout au moins, des unions douanières ou économiques peuvent être amenées en tant que telles à participer à l'élaboration de certaines conventions dans des conférences internationales. Il n'était pas non plus dans l'intention de la Commission que les dispositions du paragraphe 2 soient interprétées comme limitant l'autonomie des conférences internationales lorsqu'elles adoptent leur règlement intérieur — lequel peut prévoir une règle différente pour l'adoption du texte d'un traité — ou lorsqu'elles comblent une lacune de leur règlement intérieur à cet égard.

5) En deuxième lecture, sans porter atteinte à aucune disposition substantielle, la Commission a modifié la rédaction de l'article 9 en la rendant plus explicite. Il est rappelé au paragraphe 1 qu'il s'agit de « l'adoption du texte d'un traité » (comme dans l'article 9 de la Convention de Vienne). D'autre part, on a précisé la qualité des « participants » à l'élaboration du texte d'un traité en distinguant les deux catégories de traités qui sont l'objet du projet d'articles :

L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats et de toutes les organisations internationales ou, selon le cas, de toutes les organisations participant à son élaboration [...].

Article 10. — Authentification du texte

1. Le texte d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est arrêté comme authentique et définitif

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats et par les organisations participant à l'élaboration du traité; ou

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats et de ces organisations, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

2. Le texte d'un traité entre des organisations internationales est arrêté comme authentique et définitif

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les organisations participant à son élaboration; ou

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces organisations, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Commentaire

Cet article du projet ne comporte, par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne, que des modifications de présentation, correspondant aux deux variétés particulières de traités auxquelles il est consacré. La brève allusion, à la fin du paragraphe 2, à une conférence ne réunissant que des organisations internationales doit être entendue comme visant une hypothèse exceptionnelle, ainsi qu'on l'a établi à propos de l'article 9²².

Article 11. — Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, un acte de confirmation formelle, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de cet article reproduit, pour le consentement des Etats à être liés par un traité, qui est implicitement entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, la liste des différents modes d'expression du consentement donnée à l'article 11 de la Convention de Vienne pour les traités entre Etats.

2) Une détermination de la liste des différents modes d'établissement du consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité auquel elle entend devenir partie est plus délicate. Il n'y a aucune difficulté à admettre pour les organisations internationales la

²² Voir ci-dessus le commentaire de l'article 9, par. 3.

signature, l'échange d'instruments constituant un traité, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. La Commission a également estimé que l'on pouvait admettre pour les organisations internationales le même principe que pour les Etats et ajouter à cette liste « tout autre moyen convenu ». Cette formule, qui a été adoptée à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, a une portée considérable, car elle introduit une extrême souplesse dans les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. Cette liberté laissée aux Etats, et qu'il est proposé d'étendre aux organisations internationales, porte également sur la terminologie, puisque la Convention de Vienne énumère, mais ne définit pas, les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. Mais la pratique a démontré que l'expansion considérable des engagements conventionnels requerrait cette souplesse, et il n'y a aucune raison d'en refuser le bénéfice aux organisations internationales.

3) L'article 11 reflète la décision, expliquée ci-dessus dans le commentaire relatif à l'article 2, de réserver aux Etats le terme « ratification » comme mode d'expression du consentement à être lié par un traité, et d'employer une nouvelle expression, « acte de confirmation formelle », pour désigner le mode analogue d'expression, par une organisation internationale, du consentement à être liée par un traité⁴¹.

4) Au cours de la deuxième lecture de cet article à la trente-troisième session de la Commission, celle-ci a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas de raisons convaincantes de maintenir la distinction qui avait été faite, dans le texte adopté en première lecture, entre le consentement « exprimé » d'un Etat à être lié par un traité et celui d'une organisation internationale, qui était « établi ». La terminologie adoptée en deuxième lecture est maintenant uniforme à cet égard. Cette modification apparaît également dans les articles qui suivent.

Article 12. — Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'exprime par la signature du représentant de cette organisation

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant

participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) lorsque l'intention de l'organisation de donner cet effet à la signature ressort des pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2,

a) le paragraphe du texte vaut signature lorsqu'il est établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale, si elle est confirmée par cet Etat ou cette organisation, vaut signature définitive du traité.

Commentaire

1) L'article 12 correspond à l'article 12 de la Convention de Vienne et prévoit essentiellement le même régime pour les Etats et les organisations internationales. On a jugé opportun de maintenir des paragraphes distincts pour les Etats et les organisations en raison de la distinction importante entre « pleins pouvoirs » (alinéa c du paragraphe 1) et « pouvoirs » (alinéa c du paragraphe 2).

2) L'autre distinction qui a été faite au stade de la première lecture impliquait que l'on refusait aux organisations internationales la faculté mentionnée pour les Etats à l'alinéa b du paragraphe 1. La Commission a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison valable pour que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité ne puisse pas être exprimé par une signature lorsque, en l'absence d'une disposition pertinente dans le traité, il est établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet. A ce propos, on peut souligner que l'emploi de l'expression « organisation ayant participé à la négociation » doit être interprété compte tenu du fait que le consentement d'une organisation à être liée par une signature ne peut être donné que conformément aux règles pertinentes de l'organisation.

3) Enfin, la Commission a décidé en deuxième lecture de remplacer l'expression ambiguë « participants à la négociation » par une formule plus précise inspirée du texte de l'article correspondant de la Convention de Vienne : « les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation ».

Article 13. — Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats et des organisations internationales ou, selon le cas, des organisations à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

⁴¹ Voir ci-dessus art. 2, par. 1, al. b et b bis.

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats et ces organisations ou, selon le cas, ces organisations étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Commentaire

1) Cet article ne comporte par rapport à l'article 13 de la Convention de Vienne que les changements nécessités par l'objet propre du projet d'articles. La rédaction de ce projet rappelle, bien que cette hypothèse soit devenue aujourd'hui assez rare, que le mécanisme de l'échange d'instruments constituant un traité peut jouer aussi pour des traités comptant plus de deux parties contractantes.

2) Le texte adopté en première lecture comprenait deux paragraphes, dont l'un était consacré aux traités entre un ou plusieurs Etats ou une ou plusieurs organisations internationales et l'autre aux traités entre organisations internationales. A la deuxième lecture, il a été décidé de simplifier l'article en réunissant les deux paragraphes en un seul applicable aux deux catégories de traités.

Article 14. — Expression, par la ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'exprime par un acte de confirmation formelle

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par un acte de confirmation formelle;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus qu'un acte de confirmation formelle serait requis;

c) lorsque le représentant de cette organisation a signé le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle; ou

d) lorsque l'intention de cette organisation de signer le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle ressort des pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

3. Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions ana-

logues à celles qui s'appliquent à la ratification ou, selon le cas, à un acte de confirmation formelle.

Commentaire

1) Cet article du projet traite séparément dans son paragraphe 1 du consentement de l'Etat, dans le cas des traités, qui est implicite entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et dans son paragraphe 2 du consentement d'une organisation internationale dans le cas d'un traité au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, c'est-à-dire d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou d'un traité entre plusieurs organisations internationales. Il n'appelle pas d'observations en ce qui concerne la question de l'emploi, dans le cas des organisations internationales, de l'expression « un acte de confirmation formelle », qui a déjà été traité⁴⁴; on notera seulement que le titre de cet article souligne que l'expression retenue (« un acte de confirmation formelle ») est une expression verbale décrivant une opération qui jusqu'à présent n'a pas été désignée dans la pratique internationale par un terme généralement reçu.

2) A sa trente-troisième session, la Commission a maintenu pour l'essentiel le texte adopté en première lecture, sous réserve de quelques modifications de forme qui ont été expliquées⁴⁵ à propos d'autres articles.

Article 15. — Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion; ou

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion.

Commentaire

L'article 15 du présent projet correspond aux dispositions de l'article 15 de la Convention de Vienne, et sa forme actuelle est le résultat d'un effort visant à simplifier le texte adopté en première lecture en réunissant en un seul les deux paragraphes consacrés, dans le texte précédent, aux deux catégories de traités visées par le projet d'articles. Comme la même règle s'applique à ces deux catégories de traités, ceux-ci ne sont pas désignés

⁴⁴ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 2, par. 8 et 9.

⁴⁵ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 11, par. 4, et le commentaire de l'article 12, par. 3.

dans le nouveau texte simplifié. Un des membres de la Commission s'est abstenu lors de l'adoption du texte unifié; à son sens, il n'était pas possible d'envisager, dans le cas d'un traité conclu uniquement entre organisations internationales, l'adhésion ultérieure d'Etats à ce traité. Par ailleurs, le présent projet ne devrait pas viser une telle situation du moment que la Convention de Vienne n'avait pas prévu le cas correspondant de l'adhésion d'organisations internationales à des traités conclus uniquement entre Etats. Le texte de l'article 15 tel qu'il a été adopté en deuxième lecture comporte des modifications analogues à celles qui ont été apportées à d'autres articles⁶⁶.

Article 16. — Echange ou dépôt des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, les instruments relatifs à un acte de confirmation formelle ou les instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales au moment

a) de leur échange entre les Etats contractants et les organisations contractantes;

b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) de leur notification aux Etats contractants et aux organisations contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments relatifs à un acte de confirmation formelle ou les instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales au moment

a) de leur échange entre les organisations contractantes;

b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) de leur notification aux organisations contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Commentaire

Cet article du projet suit les dispositions de l'article 16 de la Convention de Vienne, en distinguant en deux paragraphes les deux catégories de traités visées. Pour les actes de confirmation formelle, les instruments qui en établissent l'existence ont été dénommés, dans les textes adoptés en première et en deuxième lecture, « instruments d'un acte de confirmation formelle ». Pour éviter cette tournure grammaticale bizarre, cette expression a été remplacée, à la présente session, par l'expression « instruments relatifs à un acte de confirmation formelle »; cette formule est en harmonie avec l'expression « acte de confirmation formelle » figurant dans les articles 2 (par. 1, al. *b bis*), 11 et 14, puisque ces termes

permettent d'éviter toute confusion avec la confirmation visée à l'article 8 et que par ailleurs, comme on l'a déjà exposé⁶⁷, ils tendent non pas à dénommer, mais à décrire l'opération visée.

Article 17. — Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par une partie d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants et les organisations contractantes ou, selon le cas, les autres organisations contractantes et les Etats contractants y consentent.

2. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'une organisation internationale à être liée par une partie d'un traité entre des organisations internationales ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres organisations contractantes y consentent.

3. Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

4. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Commentaire

Cet article traite en quatre paragraphes des deux questions distinctes qui font l'objet de l'article 17 de la Convention de Vienne, en considérant séparément les deux catégories de traités qui sont l'objet du présent projet d'articles.

Article 18. — Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat ou une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but

a) lorsque cet Etat ou cette organisation a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant que cet Etat ou cette organisation n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) lorsque cet Etat ou cette organisation a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 2, par. 9.

Commentaire

Cet article suit le principe posé par l'article 18 de la Convention de Vienne. Comme dans le cas des articles 13 et 15 et pour des raisons analogues de simplification, le texte de cet article, tel qu'il apparaît à la suite d'une deuxième lecture à la trente-troisième session, est le résultat de la réunion en un seul des deux paragraphes que comportait le texte initial. En conséquence, ses dispositions visent « un traité », au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, sans faire de distinction selon la catégorie de traité dont il s'agit.

SECTION 2. — RÉSERVES

Commentaire général de la section 2

1) Même pour les traités entre Etats, la question des réserves a toujours été une question difficile et controversée, et même les dispositions de la Convention de Vienne n'ont peut-être pas mis fin à toutes les difficultés⁶⁴. En ce qui concerne les traités auxquels des organisations internationales sont parties, les débats à la Commission ont été difficiles en première lecture⁶⁵; le texte finalement adopté sur la base d'un compromis n'a pas été adopté à l'unanimité au sein de celle-ci⁶⁶. La question avait été longuement débattue devant la Sixième Commission, et des positions éloignées les unes des autres avaient été exposées en 1977⁶⁷; on y était revenu incidemment en 1978 et 1979⁶⁸. Les observations écrites présentées par un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales⁶⁹ reviennent sur cette question.

2) Avant d'examiner quelles étaient les voies ouvertes en deuxième lecture à la Commission, il convient d'examiner si on ne peut tout de même pas recueillir quelques indications de la pratique, en dépit de la constatation communément admise que la pratique fait défaut. En

effet, cette constatation n'est pas tout à fait exacte; il existe un certain nombre de cas où ces questions se sont posées. Certes, la valeur probante de ces cas est discutable : s'agissait-il dans les exemples que l'on va citer de véritables réserves, de véritables objections ou même de véritables organisations internationales ? On peut en discuter, mais il semble cependant difficile de prétendre que les problèmes des réserves sont tout à fait ignorés de la pratique.

3) Un intéressant avis juridique avait été adressé sous forme d'aide-mémoire au représentant permanent d'un Etat membre par le Secrétaire général de l'ONU sur la « capacité juridique des institutions spécialisées en ce qui concerne les réserves à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées »⁷⁰, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947⁷¹. Les Etats, en devenant parties à cette convention, ont parfois formulé des réserves et plusieurs institutions spécialisées « ont fait objection à la réserve »; à la suite de diverses interventions, quatre Etats qui avaient ainsi formulé des réserves ont retiré celles-ci. C'est sur le plan des objections à des réserves que ces précédents peuvent être invoqués. Selon l'avis juridique du Secrétaire général :

[...] La pratique [...] a établi [...] le droit d'exiger qu'une réserve incompatible avec les objectifs de la Convention et qui peut avoir pour conséquence de modifier unilatéralement les privilèges et immunités appartenant à ladite institution ne peut entrer en vigueur sans le consentement de cette institution⁷².

Comme cas d'objection d'une organisation internationale à une réserve formulée par un Etat, l'exemple de la Convention de 1947 peut se discuter parce que les institutions spécialisées ne sont généralement pas considérées comme « parties » à cette convention⁷³. Mais même si on leur refuse cette qualité, il existe manifestement un lien conventionnel entre chacune d'entre elles et chaque Etat partie à la Convention et c'est au titre de ce lien conventionnel que l'objection est faite⁷⁴.

4) Un cas analogue s'est présenté un peu plus tard, mettant en cause des réserves, non seulement à la Convention de 1947, mais à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février

⁶⁴ Voir P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux. Evolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, Paris, Pédone, 1979; et *id.*, « La question des réserves dans la décision arbitrale du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord », *Annuaire français de droit international*, 1978, Paris, vol. XXIV, p. 29.

⁶⁵ Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 260 à 273, 1348^e à 1350^e séance, et *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 70 à 104, 1429^e à 1435^e séance.

⁶⁶ Un membre de la Commission ne s'était pas rallié à la solution de compromis adoptée et avait proposé un autre texte (A/CN.4/L.253) [voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 109 et 110, note 464, et p. 113 et 114, note 478].

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, doc. A/32/433, par. 169 à 177. Si certains représentants ont appuyé le compromis présenté par la CDI (*ibid.*, par. 170), d'autres ont demandé un système plus strict dans le sens de celui qui est visé à la note précédente (*ibid.*, par. 171); d'autres encore ont demandé un système plus libéral (*ibid.*, par. 172).

⁶⁸ *Ibid.*, trente-troisième session, *Annexes*, point 114 de l'ordre du jour, doc. A/33/419, par. 228; et « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.311), par. 175 et 176.

⁶⁹ Voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), annexe II.

⁷⁰ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1964 (numéro de vente : 66.V.4), p. 276 et suiv.

⁷¹ Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale. Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁷² Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1964..., p. 277, par. 6.

⁷³ L'avis juridique déclare :

« [...] les clauses et l'exécution de la Convention présentent pour chaque institution spécialisée le même intérêt juridique que pour un Etat partie, la question de savoir si chaque institution peut ou non être qualifiée, d'un point de vue strictement juridique, de partie à la Convention mise à part » (*ibid.*, par. 5).

Voir aussi le rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves » (*Annuaire... 1965*, vol. II, p. 109, doc. A/5687, par. 23 à 25).

⁷⁴ Voir l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport : *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 212, doc. A/CN.4/258, note 181.

1946⁷⁹. Le Secrétaire général de l'ONU, dans une lettre adressée à un représentant permanent d'un Etat Membre⁸⁰, a réagi encore plus directement à la position d'un Etat qui avait manifesté son intention d'adhérer à cette convention avec certaines réserves. Sans que le terme « objection » soit employé, le Secrétaire général indiqua que certaines réserves sont contraires à la Charte des Nations Unies et exerça une forte pression pour que la réserve soit retirée en signalant qu'il devrait saisir l'Assemblée générale de la question si, malgré son objection, la réserve était maintenue, et qu'il fallait envisager un accord complémentaire « aménageant » les dispositions de la Convention conformément à la section 36 de celle-ci. Ce précédent a d'autant plus d'intérêt que la Convention ne contient aucune disposition sur les réserves et les objections aux réserves et que les Etats parties ont fait d'assez nombreuses réserves⁸¹.

5) Plusieurs précédents concernent la Communauté économique européenne, dont un au moins est particulièrement intéressant. La Communauté est partie à plusieurs conventions multilatérales, dans des conditions généralement bien spécifiées. Certaines de ces conventions interdisent les réserves, ou spécifient d'une manière limitative les réserves autorisées; d'autres sont muettes⁸². La Communauté a déjà fait des réserves autorisées par de telles conventions⁸³. Un cas particulier mérite quelque attention et concerne la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), conclue à Genève le 14 novembre 1975⁸⁴. Cette convention prévoit que les unions douanières ou économiques pourront devenir parties à la Convention en même temps que tous leurs Etats membres ou après que

ceux-ci seront devenus parties; elle n'autorise les réserves qu'à un seul article, relatif au règlement obligatoire des différends. La Bulgarie et la République démocratique allemande ont fait chacune une *déclaration* aux termes de laquelle :

[...] la possibilité prévue au paragraphe 3 de l'article 52 pour des unions douanières ou économiques de devenir parties contractantes à la Convention n'entraîne pour la Bulgarie [la République démocratique allemande] aucune obligation à l'égard desdites unions⁸⁵.

Les Etats membres de la Communauté (qui étaient neuf à l'époque), ainsi que la Communauté, ont formulé en commun une objection aux termes de laquelle :

[...] De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie [la République démocratique allemande] au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses Etats membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet⁸⁶.

Il ne s'agit pas de discuter ni même d'examiner les problèmes juridiques soulevés par ce précédent. Il montre simplement que des organisations internationales (où à tout le moins des organisations qui présentent certaines analogies avec des organisations internationales) peuvent être appelées à connaître de questions relatives aux réserves à un moment où l'on n'admettrait peut-être pas d'une manière unanime, même en ce qui concerne les rapports entre Etats, que les règles de la Convention de Vienne sont devenues des règles coutumières du droit international. On peut simplement relever que ces précédents, notamment celui concernant la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, montrent que la formulation de ce qui peut être considéré comme des réserves ou des objections par des organisations internationales n'est pas une institution inconnue de nos jours.

6) A sa trente-troisième session la Commission a procédé à nouveau à un examen général des articles relatifs aux réserves adoptés en première lecture. D'une part, la difficulté du sujet, d'autre part les divergences apparues au sein de la Commission lors de la première lecture ainsi que les observations orales et écrites des gouvernements l'invitaient à accorder une attention particulière à ce sujet.

7) En dehors des sérieux problèmes rédactionnels qui se posaient à elle, la Commission a consacré un long débat au problème de fond qui concerne la question de la *formulation* des réserves (art. 19 de la Convention de Vienne). En effet, il lui est apparu bien clairement que c'était cette question qui soulevait le plus de difficultés et que, pour lui apporter une réponse, il fallait à la fois choisir une solution de principe et admettre à celle-ci des exceptions.

8) En ce qui concerne le principe, on peut ou bien étendre aux organisations la liberté de formuler des réserves posées pour les Etats par l'article 19 de la Convention de

⁷⁹ Résolution 22 (I) de l'Assemblée générale. Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁸⁰ *Annuaire juridique*, 1965 (numéro de vente : F.67.V.3), p. 249 et suiv.

⁸¹ Voir Nations Unies, *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Etat, au 31 décembre 1979, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (numéro de vente : F.80.V.10), p. 35 et suiv.

⁸² Des exemples d'interdiction ont déjà été donnés dans le rapport de la Commission sur sa vingt-neuvième session (*Annuaire... 1977*, vol. II [2^e partie], p. 109, notes 458 à 462). On peut citer également la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, qui, à l'article 1^{er}, par. 1, al. k, admet « toute organisation d'intégration économique régionale » comme partie; l'article XIV limite le droit de faire des réserves mais spécifie que les réserves autorisées sont ouvertes « à tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale » [*International Protection of the Environment, Treaties and Related Documents*, B. Rüster, B. Simma et M. Bock, éd., Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, 1981, vol. XXIII, p. 14 et 24]. L'URSS s'est opposée à la mention de telles organisations et n'est pas devenue Etat contractant.

⁸³ La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto, le 18 mai 1973, autorise certaines réserves, et la CEE, qui est partie à cette convention, a, à plusieurs reprises, accepté des « annexes » en utilisant la faculté de formuler des réserves (*Journal officiel des Communautés européennes*, Luxembourg, 18^e année, n° L 100, 21 avril 1975, p. 1; *ibid.*, 21^e année, n° L 160, 17 juin 1978, p. 13; et *ibid.*, 23^e année, n° L 100, 17 avril 1980, p. 27).

⁸⁴ ECE/TRANS/17.

⁸⁵ Nations Unies, *Traités multilatéraux...*, p. 336 et 337.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 337.

Vienne ou bien au contraire poser pour les organisations la règle générale de l'interdiction des réserves. Dans l'une et dans l'autre solution des exceptions appropriées permettent d'en atténuer les conséquences.

9) En première lecture, la Commission avait tenté d'établir un compromis entre deux tendances qui s'étaient manifestées en son sein, favorables l'une au principe de liberté, l'autre au principe d'interdiction. Elle avait ainsi retenu le principe de liberté pour les traités entre organisations internationales et pour les réserves formulées par les Etats, mais institué un régime tantôt de liberté tantôt d'interdiction pour les réserves formulées par une organisation internationale à un traité entre Etats et organisations internationales.

10) Cette solution n'avait pas entraîné l'adhésion de tous les membres de la Commission et un membre avait proposé une série cohérente d'articles basée sur le principe de l'interdiction⁹¹.

11) De nombreuses observations ont été présentées au sujet des articles adoptés en première lecture. On a notamment souligné que les distinctions faites par la Commission ne se justifiaient pas logiquement et qu'elles mettaient en œuvre des critères qui manquaient de clarté. Par ailleurs, pour étendre la solution de compromis adoptée pour la formulation des réserves par les articles 19 et 19 *bis*, la Commission avait consacré un article 19 *ter*, sans analogue dans la Convention de Vienne, à la formulation des objections aux réserves, et l'on a pu soutenir que les règles qu'il énonçait étaient inutiles, compliquées et peu claires.

12) Enfin, la Commission avait proposé dans les articles 19, 19 *bis* et 19 *ter* une description des traités pris en considération qui impliquait que ces articles et, par conséquent, la formulation des réserves ne s'appliquaient qu'aux traités multilatéraux. Or, s'il est certain que les réserves n'ont leur pleine signification que pour les traités multilatéraux, on a pu faire observer que la pratique n'ignorait pas les réserves aux traités bilatéraux, que la matière était l'objet de controverses et que la Convention de Vienne avait adopté une rédaction prudente sans prendre position.

13) Après avoir mûrement examiné à nouveau le problème, la Commission a réalisé en son sein un consensus et s'est ralliée à une solution plus simple que celle qu'elle avait adoptée en première lecture, assimilant, aux fins de la formulation des réserves, les organisations internationales aux Etats.

14) Ainsi donc les règles énoncées par l'article 19 de la Convention de Vienne se trouvent étendues aux réserves formulées tant par des Etats que par des organisations internationales dans le cas des traités entre Etats et organisations internationales ou des traités entre organisations internationales. Le principe de la liberté de formulation des réserves posé pour les Etats vaut pour les organisations internationales conformément au vœu exprimé par celles-ci et, semble-t-il, conformément à

certaines indications de la pratique; les limites à cette liberté énoncées par les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne pour les Etats s'appliquent en termes identiques aux organisations internationales.

15) Cette modification de fond par rapport aux solutions arrêtées en première lecture par la Commission conduit à des simplifications rédactionnelles considérables. Il n'est en effet plus nécessaire de faire une distinction de principe entre les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales; on peut même parfois éviter de distinguer le cas des Etats et celui des organisations internationales. Les articles 19 et 19 *bis* adoptés en première lecture ont été ramenés à un seul, le nouvel article 19; l'article 19 *ter* adopté en première lecture et qui différenciail le régime de la formulation des objections aux réserves selon que l'objection émanait d'une organisation ou d'un Etat et selon qu'il s'agissait d'un traité entre les organisations internationales ou d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales a été supprimé puisqu'il était devenu sans objet. Il a été par ailleurs possible soit comme conséquence directe de la modification de la solution adoptée en ce qui concerne la formulation des réserves, soit par une simplification purement rédactionnelle d'alléger sensiblement le texte des autres articles relatifs aux réserves et notamment de ramener à un seul article les articles 20 et 20 *bis*, ainsi que les articles 23 et 23 *bis*.

Article 19. — Formulation des réserves

1. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

⁹¹ A/CN.4/L.253 (voir ci-dessus note 70).

Commentaire

L'article 19 remplace les articles 19 et 19 *bis* adoptés en première lecture. Ce n'est que pour des raisons de clarté que l'on a maintenu deux paragraphes distincts pour le cas des Etats et pour celui des organisations internationales puisque les règles prévues pour ces deux cas sont substantiellement les mêmes. Le paragraphe 1 concernant les Etats diffère de l'article 19 de la Convention de Vienne seulement en ce qu'il mentionne à la fois les « Etats et les organisations ayant participé à la négociation » dans son alinéa *a*; le paragraphe 2 concernant les organisations internationales parle de « confirmer formellement », au lieu de « ratifier », et distingue dans l'alinéa *a* les deux cas des traités entre Etats et organisations internationales et des traités entre organisations internationales.

Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les Etats contractants et par les organisations contractantes ou, selon le cas, par les organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement,

a) l'acceptation d'une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante fait de l'Etat ou de l'organisation internationale auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation ayant accepté la réserve si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a accepté la réserve;

b) l'objection faite à une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou par l'organisation qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant ou une organisation contractante ou, selon le cas, une autre organisation contractante ou un Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée

avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Commentaire

1) L'article 20, comme il a été indiqué plus haut, résulte de la fusion en un seul article des articles 20 et 20 *bis* adoptés en première lecture; comme dans la Convention de Vienne il aborde le problème de l'acceptation des réserves et des objections aux réserves directement sans que dans les articles précédents on ait traité d'une manière ou d'une autre la question de la « formulation » des objections; il n'en était pas ainsi dans les articles adoptés en première lecture puisqu'un article 19 *ter*, maintenant éliminé, était consacré à cette question.

2) Si l'on compare l'article 20 dans sa forme actuelle et l'article 20 de la Convention de Vienne, on relève deux différences de fond⁹⁹ qui appellent quelques observations et des différences de rédaction qu'il suffit de mentionner. Ces dernières portent sur la mention, au paragraphe 4; alinéas *a* et *b*, de l'organisation internationale à côté de celle de l'Etat et, aux paragraphes 1 et 4, alinéa *c*, sur la distinction du cas des traités entre Etats et organisations internationales et du cas des traités entre organisations internationales.

3) Jusqu'à la deuxième lecture du projet d'articles, la Commission n'avait pas adopté de texte symétrique à l'article 5 de la Convention de Vienne et, par conséquent, l'article 20 ne comportait pas de disposition symétrique à celle du paragraphe 3 de la Convention de Vienne. L'adoption d'un article 5 fait tomber sous le coup des présents articles les chartes constitutives des organisations internationales dont au moins un membre serait une autre organisation internationale; il devient donc nécessaire d'insérer un paragraphe 3 qui reproduit textuellement la disposition correspondante de la Convention de Vienne; on sait toutefois que le sens du terme « traité » n'est pas le même dans le projet d'articles que dans la Convention de Vienne.

⁹⁹ Il existe une autre différence de fond, déjà adoptée en première lecture et sur laquelle la Commission a jugé inutile de revenir, c'est l'élimination, au paragraphe 2, de toute référence au petit nombre d'Etats ayant participé à la négociation qui ne peut guère être transposée ni à des traités entre organisations ni à des traités entre Etats et organisations internationales. L'article 20, par. 2, de la Convention de Vienne a pour objet de soumettre à un régime particulier les traités pour lesquels « l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité ». Selon ce texte, deux indices du caractère de ce consentement sont retenus : le nombre restreint d'Etats ayant participé à la négociation, et l'objet et le but du traité; le deuxième indice est parfaitement valable pour les traités entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, mais le premier ne l'est pas et a donc été éliminé. En effet, l'appréciation du caractère restreint d'une participation à une négociation ne peut être opérée selon la même mesure pour des traités entre Etats et pour des traités entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, puisque ces dernières réunissent déjà en leur sein une pluralité d'Etats.

4) La deuxième observation qui touche au fond porte sur le paragraphe 5 de l'article 20. Cette disposition concerne les effets du silence gardé pendant un certain temps (douze mois) à l'égard d'une réserve formulée par un Etat contractant. En l'état du texte proposé en deuxième lecture, ce paragraphe est identique au texte du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne, et prévoit que :

[...] une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

La règle énoncée s'applique donc aux réserves formulées tant par une organisation internationale que par un Etat; mais le nouveau paragraphe 5 ne formule aucune règle en ce qui concerne l'acceptation d'une réserve par une organisation internationale du fait de l'absence d'indication de sa part pendant un certain temps. Le même paragraphe 4 adopté en première lecture assimilait sur ce point la situation des organisations internationales à celle des Etats.

5) Ce n'est qu'après un long débat que la majorité des membres de la Commission a accepté ce changement. Plusieurs observations orales et écrites s'étaient élevées contre l'assimilation, sous cet aspect, des organisations internationales aux Etats. On avait fait valoir que ce paragraphe établissait en réalité une « acceptation tacite » des réserves et que :

[...] Tout acte d'une organisation internationale concernant un traité auquel elle est partie devrait être exprimé clairement et sans ambiguïté par un acte de son organe compétent⁹⁹.

On observait également que le délai de douze mois était trop court pour pouvoir poser une règle d'acceptation tacite, puisque dans certains cas l'organe compétent d'une organisation internationale pour l'acceptation d'une réserve ne tenait pas toujours une session annuelle. On aurait donc pu envisager d'allonger au bénéfice des organisations internationales le délai de douze mois. A l'opposé on a observé que l'expiration du délai de douze mois agit moins comme une acceptation tacite que comme la prescription d'un droit et que l'on ne peut instituer au profit des organisations le privilège de maintenir d'une manière prolongée une situation d'incertitude sur la substance des engagements conventionnels. Au surplus, on a fait observer que les considérations constitutionnelles propres à une organisation ne sauraient en tout cas être prises en considération lorsque celle-ci exprimait son consentement à être liée par un traité *postérieurement* à la formulation d'une réserve par l'un de ses partenaires. En effet, les organes compétents de l'organisation étaient avertis de la réserve lorsqu'ils ont pris la décision d'engager l'organisation, et le silence gardé par eux est volontaire.

6) Finalement la Commission, sans repousser de ce fait le principe que, même en matière conventionnelle, des engagements peuvent naître pour une organisation

de ses comportements¹⁰⁰, a gardé le silence dans le paragraphe 5 de l'article 20 sur les problèmes soulevés par l'absence prolongée d'objection d'une organisation internationale à une réserve formulée par un de ses partenaires. Elle a pensé que la pratique trouverait sans trop de peine des remèdes à la prolongation d'une situation dont les inconvénients ne devraient pas être exagérés¹⁰¹.

Article 21. — Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23

a) modifie pour l'Etat ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat ou avec l'organisation internationale auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22. — Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant ou d'une organisation contractante ou, selon le cas, d'une autre organisation contractante ou d'un Etat contractant que lorsque cet Etat ou cette organisation en a reçu notification;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

⁹⁹ Cette question a été examinée de nouveau à propos de l'article 45.

¹⁰¹ C'est surtout dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 20 que la prolongation des incertitudes concernant l'acceptation des réserves présente des inconvénients, puisqu'elle retarde la mise en vigueur du traité.

⁹⁹ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 197, annexe II, sect. A. 14, par. 2.

Article 23. — Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux organisations contractantes et aux autres Etats et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Commentaire des articles 21, 22 et 23

Ces trois articles ne comportent, par rapport au texte adopté en première lecture, que des modifications rédactionnelles qui ont toutes été adoptées de manière à alléger le texte; l'article 22 ne comporte plus que trois paragraphes au lieu de quatre et l'article 23 résulte dans sa nouvelle rédaction de la fusion des articles 23 et 23 bis adoptés en première lecture. Les nouveaux textes sont ainsi très proches des dispositions symétriques de la Convention de Vienne dont ils ne diffèrent que pour la mention de l'organisation internationale en plus de celle de l'Etat (art. 21, par. 1, al. a et b, et par. 3; art. 22, par. 1 et par. 3, al. b; art. 23, par. 1 et par. 2) ou par la distinction des traités entre Etats et organisations internationales et traités entre organisations internationales (art. 22, par. 3, al. a).

SECTION 3. — ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS
ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Article 24. — Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixée par ses dispositions ou par un accord entre les Etats et les organisations ou, selon le cas, entre les organisations ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats et toutes les organisations ou, selon le cas, pour toutes les organisations ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat ou d'une autre organisation internationale à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autre-

ment, entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement à être lié par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25. — Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur

a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) si les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat ou d'une organisation internationale prend fin si cet Etat ou cette organisation notifie aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

Commentaire des articles 24 et 25

Ces deux articles n'ont, à la suite de la deuxième lecture, subi aucune modification de fond. Leur rédaction a été sensiblement allégée par la fusion en un seul article d'une part des articles 24 et 24 bis, d'autre part des articles 25 et 25 bis adoptés en première lecture. Dans leur nouvelle rédaction, les articles 24 et 25 ne diffèrent des textes correspondants de la Convention de Vienne que par une rédaction qui permet de tenir compte de la distinction des traités entre Etats et organisations internationales et traités entre organisations internationales (art. 24, par. 1, 2 et 3; art. 25, par. 1, al. b, et par. 2).

PARTIE III

RESPECT, APPLICATION
ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION I. — RESPECT DES TRAITÉS

Article 26. — Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Commentaire

Ce texte reproduit la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Il n'appelle aucun commentaire, sinon qu'il constitue, pourrait-on dire, une définition de l'essence même des traités, et qu'il reconnaît donc que

les organisations internationales sont vraiment parties à des actes juridiques qui constituent vraiment des traités, même si leur participation comporte, par rapport à celle des Etats, quelques différences.

Article 27. — Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités

1. Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.

3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

Commentaire

1) D'un point de vue purement rédactionnel, l'élaboration d'un projet d'article transposant aux traités qui constituent l'objet du présent projet l'article 27 de la Convention de Vienne devait conduire assez rapidement à proposer trois paragraphes, consacrés respectivement au cas des Etats, à celui des organisations internationales, et à la réserve de l'article 46, commune à ces deux cas.

2) Cependant, il apparut rapidement que le cas des organisations internationales soulevait pour certains membres de la Commission des difficultés importantes. Ceux-ci estimaient en effet que les « règles de l'organisation », entendues suivant la nouvelle définition qu'en donnait l'article 2, par. 1, al. j, n'étaient pas assimilables au droit interne d'un Etat, car elles constituaient elles-mêmes des règles de droit international. Les traités conclus par une organisation internationale pour la mise en œuvre de ces règles, loin d'être affranchis du respect de ces règles, devaient leur être subordonnés, et par conséquent, au moins selon une opinion, l'organisation internationale devrait avoir le droit de modifier ces traités chaque fois que cela était nécessaire pour l'exercice légitime et harmonieux de ses fonctions. On en donnait différents exemples. Ainsi, des résolutions du Conseil de sécurité concernant le déploiement de forces de maintien de la paix pouvaient conduire à des traités entre certains Etats et l'ONU; mais aucun de ces traités ne pourrait empêcher le Conseil de modifier les résolutions prises. Ainsi, encore, une organisation peut par traité s'engager à fournir une certaine assistance à un Etat; mais ce traité ne saurait empêcher l'organisation de suspendre ou de supprimer cette assistance dans le cas où elle déciderait que cet Etat a manqué à ses obligations concernant par exemple le respect des droits de l'homme. Un autre membre de la Commission a exprimé une opinion contraire à cette thèse; pour lui, les organisations internationales ne sont pas moins liées que les Etats par les traités auxquels elles sont parties, et elles ne peuvent donc ni amender leurs résolutions ni prendre d'autres mesures qui les exonéreraient de leurs obligations internationales sans engager leur responsabilité en droit international.

3) Un ample échange de vues s'est ainsi déroulé au sein de la Commission. Un accord a pu être dégagé en son sein sur des questions de principe. Mais sur l'opportunité de rédiger pour les organisations un paragraphe 2 attirant l'attention sur un aspect particulièrement important pour les organisations internationales de ce problème, et sur la teneur de ce paragraphe, la Commission a hésité. En première lecture, elle avait, tout en renvoyant à la deuxième lecture un réexamen des termes employés, adopté le texte suivant :

2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation.

Estimant la formule employée insatisfaisante, et doutant de la nécessité de mentionner une exception de cette portée, la Commission a adopté en deuxième lecture le paragraphe 2 dans les termes ci-dessus rapportés. Ceux-ci formulent pour les organisations une règle identique à celle que le paragraphe 1 énonce pour les Etats, en substituant simplement l'expression « règles de l'organisation » à celle de « droit interne » employée pour les Etats. Les diverses étapes de la voie suivie par la Commission sont développées dans les paragraphes qui suivent.

4) Un premier point est certain : l'article 27 de la Convention de Vienne relève davantage du régime de la responsabilité internationale que du droit des traités. Il apparaît ainsi comme une référence incomplète à des problèmes que la Convention n'a pas entendu traiter (article 73)²¹, même si certains des articles de la Convention ne sont pas sans rapport avec les questions de responsabilité (par exemple, art. 18, 48, 49, 50, 60). Il résulte de cette constatation que l'on ne peut prétendre que l'article 27 donne une réponse à toutes les questions qui découlent des règles de la responsabilité internationale, ni en poursuivre la transposition au cas des organisations internationales en exigeant de trouver une telle réponse. Un Etat peut invoquer au titre des principes de la responsabilité internationale un fait illicite d'un autre Etat pour refuser à celui-ci le bénéfice de l'exécution d'un traité. Une organisation internationale peut refuser à un Etat contractant le bénéfice de l'exécution d'un traité si cet Etat a commis à l'égard de l'organisation un fait illicite, que ce fait illicite consiste en la violation du traité ou d'une règle générale du droit international, ou

²¹ L'article 27 est dû à un amendement (A/CONF.39/C.1/L.181) examiné par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), p. 163 à 171, 28^e séance de la Commission plénière, par. 58, et 29^e séance, par. 76, et adopté non sans que l'expert-consultant ait fait part de ses hésitations à admettre un texte qui relevait avant tout de la responsabilité internationale (*ibid.*, p. 171, 29^e séance de la Commission plénière, par. 73). Après examen par le Comité de rédaction, ce texte fut admis comme un article distinct et séparé de l'article 23 (devenu l'article 26) parce qu'il ne pouvait être placé sur le même pied que la règle *pacta sunt servanda* (*ibid.*, p. 464 et 465, 72^e séance de la Commission plénière, par. 29 à 48).

aussi en la violation des règles de l'organisation si cet Etat est par ailleurs membre de cette organisation. Voilà donc un cas très net où une organisation internationale peut invoquer les règles de l'organisation, ou plutôt la violation des règles de l'organisation, comme un fait justifiant en retour la non-exécution d'un traité. Mais il s'agit ici du jeu des règles de la responsabilité, qui doit être complètement réservé aux termes de l'article 73 de la Convention de Vienne.

5) Un deuxième point est également incontestable : on ne considère dans le cadre de l'article 27 qu'un traité valable, régulièrement conclu. En effet, si l'on sort de cette hypothèse, c'est le jeu de la nullité, et non celui de la responsabilité internationale, qui est mis en cause⁹³. Le problème posé devient ainsi sensiblement plus précis. Il existe pour chaque organisation certaines limites aux traités qu'elle peut conclure concernant l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. Si ces limites sont franchies, la question de la validité des traités se pose; si ces limites sont respectées, les traités sont valables⁹⁴. On doit donc admettre qu'il y a, dans une mesure à fixer pour chaque organisation, la possibilité pour l'organisation de se lier elle-même par un traité en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. Ne pas l'admettre serait tout simplement refuser à l'organisation le droit de s'engager autrement que sous le bénéfice d'une clause purement potestative. Cependant, il faut reconnaître que la détermination pour chaque organisation de la marge à l'intérieur de laquelle elle peut se lier peut être délicate.

6) Si l'organisation dispose constitutionnellement d'une certaine marge de liberté pour se lier par un traité dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse que le traité qu'elle conclut a bien cet objet et ce but, et ceci dépend essentiellement de la volonté des parties à ce traité, de leur intention. A cet égard deux hypothèses sont concevables. Dans un premier cas l'organisation prend librement et unilatéralement par une résolution d'un de ses organes une détermination qu'elle se réserve le droit de rapporter ou de modifier unilatéralement, et le traité qu'elle conclut a pour seul objet de pourvoir à l'exécution de cette résolution s'il est subordonné à cette résolution à laquelle il est entièrement suspendu et dont il suit automatiquement le destin⁹⁵. Dans un second cas l'organisation conclut un

traité qui l'engage d'une manière autonome, sans être conditionné par des résolutions antérieures de l'organisation, sans être subordonné au maintien ou à la non-modification de ces résolutions.

7) En présence d'un traité conclu par l'organisation, la question de savoir si l'on est en présence du premier ou du second cas envisagés ci-dessus est, sous réserve de l'article 46⁹⁶, une question d'interprétation du traité et elle doit être résolue conformément aux articles 31 et suivants relatifs à l'interprétation des traités. Cette considération a été déterminante en deuxième lecture; la Commission a estimé qu'il n'était pas possible d'indiquer ici d'autres éléments qui pourraient guider l'interprétation du traité; elle a estimé également qu'il était superflu d'ajouter d'autres références, comme celles aux articles 6 et 31, à celles de l'article 46.

8) Si l'on veut examiner ces problèmes d'un point de vue plus général, on peut encore formuler les remarques suivantes. La Convention de Vienne n'aborde que par quelques brèves allusions, au paragraphe 2 de l'article 30, la question de la subordination d'un traité à un autre ou, si l'on veut énoncer le problème d'une manière encore plus large, la question des groupes de traités⁹⁷. A plus forte raison a-t-elle ignoré la question de la subordination d'un traité à un acte unilatéral d'une organisation; mais cette dernière question doit être placée dans le cadre plus large du régime des traités conclus par une organisation avec un Etat membre sur lequel on reviendra plus loin dans le commentaire à l'article 46. En effet, la subordination d'un traité à un acte unilatéral de l'organisation ne peut se poser pratiquement que pour les Etats, que leur qualité de membre d'une organisation soumet d'une manière substantielle aux « règles de l'organisation ».

SECTION 2. — APPLICATION DES TRAITÉS

Article 28. — Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Commentaire

Il n'y a pas, dans le mécanisme ni dans le régime des traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, de raisons qui conduisent à s'écarter du texte de la Convention de Vienne.

⁹³ La réserve de l'article 27 relative à l'article 46 de la Convention de Vienne introduite dans les conditions indiquées à la note précédente présente une importance considérable en ce qui concerne les traités conclus par une organisation avec un de ses Etats membres puisque ce dernier peut se voir opposer les violations des règles de l'organisation.

⁹⁴ Voir ci-dessous le commentaire de l'article 46.

⁹⁵ Cette hypothèse serait concevable également pour un traité entre Etats. En voici deux exemples. La Constitution d'un Etat accorde le droit de vote aux nationaux même s'ils résident à l'étranger; pour l'exécution de cette disposition, l'Etat conclut un traité avec un autre Etat. Ou bien une loi nationale accorde aux étrangers résidant dans le pays et satisfaisant à certaines conditions certains avantages; l'Etat conclut des traités par lesquels est déterminé le régime des preuves et certifications administratives du pays d'origine qui permettront à ces étrangers d'obtenir en fait facilement le bénéfice des avantages prévus par la loi nationale : les traités conclus à cet effet n'opèrent aucune consolidation internationale de la loi nationale.

⁹⁶ Si l'interprétation ne conduisait pas à choisir entre deux solutions également possibles au regard de la constitutionnalité de l'engagement, mais offrait un choix entre une interprétation qui conduirait à un engagement inconstitutionnel, d'une part, et un engagement juridiquement valable, d'autre part, c'est cette dernière interprétation qui devrait être préférée, même si elle réduisait la portée de l'engagement.

⁹⁷ Voir ci-dessous le commentaire de l'article 36 bis.

Article 29. — Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales lie chacun des Etats parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Commentaire

1) L'article 29 de la Convention de Vienne, qui résulte du projet de la CDI et d'un amendement adopté par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, rappelle un principe essentiel : au regard de ses engagements internationaux, un Etat est lié d'une manière indivisible en tous ses éléments.

2) Ce principe peut être étendu sans peine, par des modifications de rédaction, aux obligations des Etats dans les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, mais peut-on imaginer une disposition symétrique en ce qui concerne les obligations des organisations internationales ? En dépit d'une certaine facilité de langage qui se réfère parfois au « territoire »¹ d'une organisation internationale, il n'est pas possible de parler dans ce cas de « territoire », au sens propre du terme. Cependant, puisque l'on ne peut se référer au territoire des organisations et puisque l'on doit tenir compte de la variété des situations qui peuvent correspondre aux fonctions multiples des organisations internationales, il a semblé qu'il était préférable de ne pas chercher à élaborer une formule qui serait ou trop rigide ou trop étroite. Dire que pour une organisation internationale partie à un traité le champ d'application de ce traité s'étend à l'ensemble du territoire des Etats membres de cette organisation serait s'écarter du texte de l'article 29 de la Convention de Vienne en mettant en cause la question du champ d'application d'un traité, que cette convention ne traite pas expressément.

3) En réalité, un problème comparable à celui qui concerne les Etats, qui pourrait se poser pour les organisations internationales dans des termes à la fois différents et pourtant symétriques, est celui de l'extension des traités conclus par une organisation internationale à toutes les entités, organes subsidiaires, organes rattachés, organismes annexes, qui gravitent autour de l'organisation internationale en lui étant plus ou moins étroitement incorporés. Il serait en effet utile de préciser que, sauf indication contraire dûment établie, lorsqu'une organisation internationale se lie par un traité, elle lie également l'ensemble de ces organismes. A l'inverse, un traité conclu au nom d'un organe subsidiaire devrait également lier l'organisation tout entière. Mais, comme on l'a souligné ailleurs², en ce domaine ni les notions,

ni le vocabulaire, ni la pratique des organisations internationales ne sont fixés, et il a semblé plus raisonnable de laisser de côté un problème qui n'est pas suffisamment mûr pour relever de la codification.

Article 30. — Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Les droits et obligations des Etats et organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) dans les relations entre une partie aux deux traités et une partie à un traité seulement, le traité auquel elles sont toutes deux parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat ou une organisation internationale de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation, ou, selon le cas, à l'égard d'une autre organisation ou d'un Etat non partie audit traité, en vertu d'un autre traité.

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

Commentaire

1) L'adoption, pour les traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, d'un texte analogue à l'article 30 de la Convention de Vienne n'a soulevé qu'une question de fond, que la Commission a discutée sans parvenir à résoudre et que le projet d'article 30 qu'elle présente évite de trancher. L'article 30 de la Convention de Vienne commence par une réserve : « Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies [...] ». Cette disposition, indiscutable en ce qui concerne les Etats, pouvait-elle être étendue également aux organisations internationales ? L'Article 103 dispose :

¹ « Territoire postal » (Constitution de l'UPU, art. 1^{er} [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 14]), « territoire de la Communauté » (Cour de justice des Communautés européennes, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1974-78, Luxembourg, vol. XX, p. 1421), et autres cas, relatifs par exemple au « territoire de l'Union douanière ».

² *Annuaire... 1973*, vol. 11, p. 83 et 84, doc. A/CN.4/271, par. 65 à 68.

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Deux thèses ont été soutenues au sein de la Commission. Selon l'une, cette disposition s'étend aux organisations internationales comme aux Etats parce que la composition de l'ONU est quasi universelle, que les organisations internationales constituent des instruments d'action collective des Etats, et que l'on ne saurait concevoir que les Etats s'affranchissent, pour une action collective, des limitations qui s'imposent à eux pris individuellement. Selon l'autre, le texte de l'Article 103 ne mentionnant pas les organisations internationales, celles-ci peuvent conclure tous accords sans avoir à tenir compte de la Charte, à laquelle elles ne sont et ne peuvent pas être parties. En dehors de l'opposition radicale entre ces deux thèses, il est apparu aussi à certains membres qu'il n'appartenait pas à la Commission d'interpréter la Charte, et qu'elle devait énoncer la réserve de la règle de l'Article 103 de telle manière que les deux interprétations soient possibles. C'est avec cette intention que la réserve de l'Article 103 a été séparée du paragraphe 1 du projet d'articles pour faire, à la fin de celui-ci, l'objet d'un paragraphe 6, énoncé en des termes volontairement ambigus. La Commission a également examiné, à la deuxième lecture de l'article 30, la question de savoir s'il conviendrait de proposer d'énoncer le paragraphe 6 sous forme d'un article général s'appliquant à l'ensemble du projet d'articles. Elle a décidé de répondre à cette question d'une manière négative, car un tel article n'ajouterait en fait rien aux obligations énoncées au projet d'articles.

2) Les différents paragraphes de l'article 30 sont la reproduction presque littérale des paragraphes correspondants de la Convention de Vienne, à l'exception du paragraphe 6 détaché du paragraphe 1 de la Convention de Vienne pour les raisons exposées ci-dessus. En deuxième lecture la Commission a simplifié considérablement la rédaction du paragraphe 4 et précisé celle du paragraphe 5.

SECTION 3. — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Commentaire général de la section 3

1) Les projets d'articles 31, 32 et 33 qui suivent sont la reproduction sans aucune modification des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne. Cela a été possible parce qu'au fond ces articles de cette convention sont basés sur les caractères fondamentaux d'un accord de volontés, quelles que soient les parties à l'accord, et, en la forme, aucun d'entre eux ne qualifie la nature de ces parties, notamment pas par le terme « Etat ».

2) Cela n'implique nullement que l'application concrète des règles énoncées ne se différenciera pas selon les parties au traité, l'objet du traité, ou telle autre de ses caractéristiques. Cela est vrai pour les traités entre Etats, et l'est tout autant pour les traités entre organisations internationales ou entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. Ainsi,

on a notamment fait valoir que les « travaux préparatoires » pourraient présenter, notamment pour les organisations internationales, des aspects spécifiques. En effet, l'engagement international d'une organisation internationale met généralement en cause l'intervention de plusieurs organes, et des travaux et des discussions publiques qui sont de nature à apporter, au titre des « travaux préparatoires », des éléments dont l'importance ne peut être sous-estimée.

Article 31. — Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32. — Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31

a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33. — Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. — TRAITÉS ET ÉTATS TIERS
OU ORGANISATIONS TIÈRES

Commentaire général de la section 4

Les articles qui composent la section 4 de la Convention de Vienne ont été transposés aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles sans soulever de problèmes de fond à l'exception d'un élément concernant l'article 36. Ainsi se trouve institué un régime général qui correspond aux articles 34, 35, 36, 37 et 38 dans lequel le cas des organisations internationales est, à l'exception de l'article 36, assimilé à celui des Etats. L'article 36 *bis* est consacré à une situation spéciale qui appelle des règles particulières : celle des traités auxquels une organisation est partie qui entendent créer des droits et obligations pour les Etats membres de cette organisation.

Article 34. — Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations tierces

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

Commentaire

Le principe posé par la Convention de Vienne n'est que l'expression d'une des conséquences fondamentales du consensualisme. Il a été adapté sans difficulté aux traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties; en deuxième lecture la Commission a ramené les deux paragraphes du projet adopté en première lecture¹⁰⁰ à un seul, accentuant ainsi le rapprochement avec la Convention de Vienne.

¹⁰⁰ *Annuaire... 1977*, vol. 11 (2^e partie), p. 123; on trouvera également dans le commentaire des exemples de traités entre deux organisations internationales offrant de créer des droits et obligations pour un Etat tiers. Comme on l'a déjà indiqué un traité *entre Etats* ayant pour fin de créer des droits et obligations pour une organisation tierce ne tombe sous le coup (quant à l'acceptation de l'organisation) ni des présents articles ni de la Convention de Vienne. Des exemples de ces traités sont fréquents lorsqu'il s'agit de confier à une organisation déjà existante des fonctions et des compétences nouvelles; comme autre exemple cf. l'article 34 du projet d'articles sur la succession d'Etat en matière de biens, archives et dettes d'Etat (*Annuaire... 1981*, vol. 11 [2^e partie], p. 80).

Article 35. — Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces

1. Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

2. Une obligation naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'organisation tierce accepte expressément par écrit cette obligation. L'acceptation par l'organisation tierce d'une telle obligation est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

Commentaire

Les dispositions de cet article sont les règles de la Convention de Vienne étendues aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. En première lecture, la Commission avait prévu une condition supplémentaire, à savoir que l'obligation créée à la charge de l'organisation se situe « dans le domaine de ses activités ». En fait, comme l'acceptation de l'organisation est régie par les règles pertinentes de l'organisation et que par ailleurs l'article 35 rappelle cette règle, il était inutile d'ajouter cette condition supplémentaire puisque les compétences de l'organisation sont toujours limitées à un domaine d'activité déterminé. En deuxième lecture, cette limitation a été supprimée et la rédaction ramenée à deux paragraphes.

Article 36. — Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un droit naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'organisation tierce ou à un groupe d'organisations internationales auquel elle appartient, soit à toutes les organisations, et si l'organisation tierce y consent. Le consentement est régi par les règles pertinentes de l'organisation.

3. Un Etat ou une organisation internationale qui exerce un droit en application du paragraphe 1 ou 2 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Commentaire

1) Le texte du projet d'article 36 a dissocié le cas où le droit est prévu au bénéfice d'un Etat et celui où il est prévu au bénéfice d'une organisation internationale. Dans la première hypothèse (par. 1), la solution de

l'article 36 de la Convention de Vienne est proposée; dans la seconde hypothèse (par. 2), au contraire, un régime un peu plus strict est prévu.

2) En effet, on a supprimé, pour l'expression du consentement d'une organisation à accepter un droit établi à son bénéfice par un traité auquel elle n'est pas partie, la présomption de consentement que l'article 36, par. 1, de la Convention de Vienne et le paragraphe 1 du présent projet d'article prévoient en ce qui concerne le consentement des Etats. Cette solution plus stricte se justifie parce que l'organisation internationale n'a pas reçu une capacité illimitée et que, par conséquent, on ne peut pas poser la règle que son consentement est présumé dès qu'il s'agit d'un droit¹⁰¹. Le consentement de l'organisation n'est donc jamais présumé, mais le paragraphe 2 du projet d'article ne pose pas de conditions particulières de forme pour le mode d'expression de ce consentement.

3) Ce même paragraphe 2 rappelle, comme le paragraphe 2 de l'article 35, que le consentement reste régi par les règles pertinentes de l'organisation. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que la Convention de Vienne ne définit pas la théorie juridique qui justifie les effets du consentement. Pour les obligations, le commentaire de la Commission relatif à son projet d'article qui avait été à l'origine de l'article 35 de la Convention de Vienne mentionnait le mécanisme d'un « accord collatéral »¹⁰², donc d'un traité qui tomberait sous le coup des présents articles. Mais, pour les droits, d'autres mécanismes juridiques dont celui de la stipulation pour autrui ont été invoqués¹⁰³.

4) Le paragraphe 3 énonce une règle identique à celle de la Convention de Vienne (art. 36, par. 2), mais en l'adaptant aux traités auxquels des organisations internationales sont parties.

Article 36 bis. — Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie

Des obligations et des droits naissent, pour les Etats membres d'une organisation internationale, des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces obligations et conférer ces droits et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité ou en sont autrement convenus, et si

¹⁰¹ On pourrait même aller plus loin et relever que l'idée même d'un droit, au sens d'un « droit subjectif », d'une organisation ne correspond que rarement à la réalité complète. En effet, les « droits » d'une organisation correspondent à des « fonctions » dont l'organisation ne peut disposer à son gré. Autrement dit, pour une organisation, l'exercice de certains « droits » est aussi le plus souvent, au moins à l'égard de ses membres, l'exécution d'une « obligation », et c'est la raison pour laquelle sa situation ne saurait être entièrement assimilée à celle d'un Etat.

¹⁰² *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 247 et 248, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, commentaire de l'article 31.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 248 à 250, commentaire de l'article 32.

a) les Etats membres de l'organisation, en vertu de l'acte constitutif de cette organisation ou par ailleurs, sont unanimement convenus d'être liés par lesdites dispositions du traité; et b) le consentement des Etats membres de l'organisation à être liés par les dispositions pertinentes du traité a été dûment porté à la connaissance des Etats et des organisations ayant participé à la négociation.

Commentaire

1) L'article 36 bis est sans conteste celui qui a suscité le plus d'observations, de controverses et de difficultés tant au sein de la Commission qu'en dehors. Depuis la première proposition présentée par le Rapporteur spécial en 1977¹⁰⁴, l'article a subi dans sa forme et son contenu de nombreux changements qui en ont modifié non seulement la rédaction, mais aussi la portée. Il convient de résumer d'abord l'évolution des idées qui s'est opérée à ce sujet au sein de la Commission (par. 2 à 10 ci-après) et de passer ensuite au commentaire du texte final que la Commission a finalement adopté.

2) On ne peut pas contester le développement d'une situation de fait, que la Convention de Vienne n'a pas eu à envisager et n'a pas envisagé¹⁰⁵, à savoir celle où plusieurs traités mettant en cause d'une manière distincte une organisation internationale et ses Etats membres concourent à un résultat unique qui crée entre ces engagements séparés certains rapports¹⁰⁶. Pour en donner immédiatement un exemple, une union douanière, dans le cas où elle prend la forme d'une organisation internationale, conclut normalement des accords tarifaires auxquels ses membres ne sont pas parties; ces accords tarifaires n'auraient pas de sens s'ils n'avaient pas pour objet d'obliger immédiatement les Etats membres; c'est ce que prévoira le traité constitutif de l'union

¹⁰⁴ *Annuaire... 1977*, vol. II (1^{re} partie), p. 137 et 138, doc. A/CN.4/298; pour les différentes versions de l'article 36 bis, voir aussi *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 149; dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/341 et Add.1), par. 104, reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie); et onzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/353), par. 26, reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁰⁵ On a fait observer cependant que la Convention de Vienne s'applique aux traités entre Etats créant une organisation internationale et que cette organisation sans être partie à sa charte constitutive n'est pas un tiers par rapport à celle-ci. Les effets d'un traité entre Etats à l'égard d'une organisation internationale tierce ne sont régis ni par la Convention de Vienne ni par le présent projet d'articles.

¹⁰⁶ En ce qui concerne le régime d'un « groupe » de traités, on relève seulement dans l'article 30, par. 2, de la Convention de Vienne la mention du cas où « un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur », mais comme on le dira plus loin l'article 37 ne mentionne même pas la notion de « traité collatéral »; la CDI a rencontré à propos de l'article 27 un problème analogue, à savoir celui d'une subordination d'un traité à la résolution d'un organe d'une organisation internationale dont ce traité doit assurer l'exécution. Une autre hypothèse est celle des effets de la clause de la nation la plus favorisée qui établit des relations entre les effets d'un traité et la conclusion d'autres traités; mais un projet spécial d'articles a été élaboré sur les clauses de la nation la plus favorisée par la CDI [*Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 19 et suiv.].

douanière¹⁰⁷; ainsi s'établissent certaines relations entre deux ou plusieurs traités. Mais d'autres exemples plus modestes peuvent également être donnés. Ainsi, avant de conclure un accord de siège avec un Etat, une organisation internationale pourra souhaiter que ses Etats membres s'entendent entre eux et avec elle *auparavant* pour établir au moins partiellement certaines des règles de l'accord de siège. On peut aussi citer le cas où une organisation régionale est amenée à conclure avec un ou plusieurs Etats, apportant un concours financier important, un traité pour la réalisation d'un projet de développement régional; il arrivera fréquemment dans un tel cas que cet Etat ou ces Etats subordonnent leurs concours à certains engagements financiers ou autres des Etats membres de l'organisation; cette dernière sera ainsi amenée à s'assurer de ces engagements avant la phase finale de la négociation du traité d'assistance. Il y a donc certainement place dès maintenant pour de nombreuses hypothèses dans lesquelles un traité auquel une organisation est partie met en cause les obligations des Etats membres.

3) Se pose alors immédiatement la question de savoir si ces hypothèses appellent des règles particulières ou si elles ne relèvent pas purement et simplement des articles 34 à 37 de la Convention de Vienne. A titre préliminaire, on doit faire observer que ni la Commission dans ses travaux sur le droit des traités ni la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités n'ont jamais évoqué ces hypothèses ou des hypothèses analogues; ce sont toujours des situations très classiques qui ont été envisagées, et si parfois des théories comme celle de la stipulation pour autrui ont été avancées au sein de la Commission, la Convention de Vienne est restée fort discrète sur le mécanisme juridique par lequel des droits et des obligations pouvaient naître pour des Etats tiers. Ce n'est que dans les commentaires de la Commission et de son rapporteur spécial que l'on se réfère à un « accord collatéral » au traité de base. En instituant deux régimes différents, suivant qu'il s'agit de droits ou d'obligations, pour le consentement donné par l'Etat tiers, la Convention de Vienne soulevait au surplus des difficultés pour le cas le plus fréquent, celui où il y a simultanément création de droits et d'obligations.

4) L'intérêt de prévoir dans le projet d'articles des dispositions spéciales tient principalement aux raisons suivantes.

5) En premier lieu, la création d'obligations à la charge d'un Etat tiers est, dans la Convention de Vienne comme dans le régime général institué par l'article 35 du projet d'articles, subordonnée à un consentement exprès donné par écrit par l'Etat tiers et normalement postérieurement à la conclusion du traité; il en est de même

pour la création d'obligations pour des organisations tierces. La Commission entend affirmer la règle que pour la création d'une obligation à la charge d'un tiers il faut qu'au consentement de toutes les parties au traité de base se joigne le consentement des Etats à la charge desquels l'obligation va être instituée et que ce consentement doit être exprès. Elle a donc rejeté certaines propositions initiales du Rapporteur spécial qui ne soulignaient pas suffisamment la nécessité de ce consentement ou même qui prévoyaient la possibilité d'un consentement présumé ou implicite. Toutefois, la nécessité d'un consentement exprès et par écrit institué comme règle générale par l'article 35 appelle, dans le cas prévu par l'article 36 *bis*, un certain assouplissement ou au moins certaines précisions. En effet, il apparaît dans la pratique que dans certains cas, comme l'ont souligné les exemples donnés plus haut, le consentement des Etats membres de l'organisation est donné *antérieurement* à la conclusion du traité par l'organisation, alors que l'article 35 semble plutôt se référer à un consentement *postérieur*. Ensuite, l'exigence d'un consentement *par écrit* semble également se référer à un consentement donné par un instrument au sens du droit des traités et c'est ainsi qu'est suggérée par l'article 35 l'idée d'un *traité collatéral* auquel l'Etat tiers est partie. Or, la Commission accepte volontiers la constatation que *la preuve* des consentements requis ne pourra résulter en fait que de documents écrits, mais elle estime indispensable de préciser que *l'idée même d'un traité collatéral ne doit pas être imposée ni écartée d'une manière générale* dans le cas envisagé par l'article 36 *bis*, et c'est là aussi un point important qui n'est apparu au sein de la Commission qu'au terme de ses débats et qui porte sur le régime, c'est-à-dire sur les effets propres des consentements requis.

6) C'est là une deuxième raison, plus fondamentale encore, de prévoir pour le cas visé à l'article 36 *bis* une solution qui s'écarte du régime de droit commun établi tant dans la Convention de Vienne que dans le projet d'articles pour l'article 37.

7) L'article 37 adopte, en ce qui concerne la portée des consentements donnés et des rapports entre le traité et les effets des consentements donnés, des solutions différentes, suivant qu'il s'agit de droits ou d'obligations. En ce qui concerne une obligation, le paragraphe 1 de l'article 37 établit que celle-ci ne peut être modifiée que « par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers »; les parties au traité sont donc liées par le consentement de l'Etat tiers. Cette solution pourrait paraître un peu surprenante : pourquoi exiger le consentement de l'Etat tiers quand il s'agit de débarrasser celui-ci d'un fardeau ? La seule explication est que ce n'est là que la conséquence logique de l'exigence du consentement posée pour la création de l'obligation; autrement dit, bien que la Convention de Vienne ne mentionne pas formellement cette explication tout se passe comme si un lien conventionnel était né entre les parties au traité et le tiers; c'est l'hypothèse d'un *accord collatéral* énoncée dans les travaux préparatoires par le Rapporteur spécial et par la Commission. En ce qui concerne un droit, la

¹⁰⁷ C'est le cas bien connu de la Communauté économique européenne. Dans les premières rédactions de l'article 36 *bis*, ainsi que dans certains commentaires, il aurait pu peut-être apparaître que cet article était rédigé uniquement en fonction du cas de la Communauté, ce qui aurait soulevé parmi d'autres une objection de principe, à savoir que le projet d'articles n'est pas appelé à régir des situations particulières. La rédaction finalement retenue montre que l'article 36 *bis* a une portée tout à fait générale.

solution est différente : celui-ci peut être révoqué par les parties au traité à moins qu'il ne soit établi « qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers ». Le texte de la Convention de Vienne¹⁰⁰ pose des problèmes d'interprétation, notamment du fait de la combinaison de deux règles distinctes lorsqu'il y a création simultanée au profit d'un tiers de droits et d'obligations; mais il faut surtout relever que cette convention laisse sans réponse bien des questions concernant les liens qui existent entre deux séries de droits et d'obligations, la première qui lie les parties au traité entre elles et la seconde qui unit ces mêmes parties et un Etat tiers non partie au traité.

8) Quoi qu'il en soit, dans le cas particulier où des Etats sont membres d'une organisation internationale partie à un traité qui entend créer des obligations à leur charge et des droits à leur bénéfice et auquel ils ne sont pas parties, les règles posées par l'article 37 apparaissent comme mal adaptées. En effet, bien qu'elles n'aient qu'un caractère supplétif et que les intéressés puissent adopter d'autres dispositions, elles n'en posent pas moins des règles de principe qui ne sont pas valables pour cette hypothèse particulière. En vérité, cette dernière ne peut être l'objet d'aucune règle générale tant la diversité des situations concrètes peut être grande. On peut le montrer facilement en revenant à quelques exemples cités plus haut. Soit le cas d'une organisation à qui sa forme a été donnée par une union douanière et qui conclut avec des Etats des accords tarifaires; on admettra facilement que les Etats membres de cette organisation soient tenus de respecter ces accords tarifaires et on peut concevoir que les Etats qui ont conclu ces accords tarifaires avec l'organisation aient obtenu le droit d'exiger directement le respect des Etats membres de l'organisation. Mais, à moins de paralyser l'union douanière, les Etats membres n'ont pas le droit de subordonner à leur consentement la modification et l'abrogation des accords conclus par l'organisation. Mais d'autres organisations peuvent postuler dans des cas différents une solution opposée. Ainsi, une organisation qui a pour objet de poursuivre une politique de coopération économique très étroite et très active entre ses membres peut conclure avec un Etat un traité de coopération économique qui établira un cadre général pour des accords que conclura avec ce même Etat chacun des Etats membres de l'organisation; mais, une fois conclus, ces derniers accords seront parfaitement autonomes par rapport au traité conclu par l'organisation; ils pourront continuer à rester en vigueur même si le traité conclu par l'organisation venait à disparaître¹⁰¹. Dans le cas, cité

¹⁰⁰ La règle est en fait énoncée à l'article 37 sous la forme suivante : « 2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être modifié ou révoqué par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers. »

¹⁰¹ Telle est la solution pour les traités conclus par le CAEM; les Etats membres, sans devenir parties à ces traités, ont participé à leur négociation et les ont approuvés pour permettre leur mise en vigueur. Ainsi, l'Accord de coopération entre le CAEM et la Finlande, signé le 16 mai 1973, stipule à l'article 9 l'autonomie complète des accords conclus entre les Etats membres du CAEM et la Finlande (*La vie internationale*, Moscou, octobre 1973, p. 111).

plus haut, dans lequel les Etats membres d'une organisation s'engagent à l'avance à participer jusqu'à hauteur d'une somme déterminée à la réalisation d'un programme de développement, et à accorder un certain statut à des techniciens mis à la disposition de l'organisation par un Etat accordant une aide technique et financière pour permettre l'exécution du programme, le traité que l'organisation conclura avec cet Etat accordant l'aide pour la réalisation de ce programme sera en général lié à ces arrangements des Etats membres : les actes conventionnels ainsi conclus seront solidaires et se conditionneront mutuellement; toute atteinte à l'un d'eux aura des répercussions sur les autres.

9) En présence de situations aussi variées, il n'est pas possible de poser, même à titre supplétif, une règle générale : c'est aux parties intéressées de régler l'ajustement de leurs rapports conventionnels; bien des problèmes pourraient se poser chaque fois qu'une donnée nouvelle viendra affecter la conclusion ou la vie d'un traité (nullité, extinction, retrait et suspension de l'application). Il appartient aux parties intéressées de les prévoir dans leurs engagements, ou, à tout le moins, de poser les principes qui permettront de résoudre les difficultés. Et c'est ici qu'apparaît précisément la nécessité de donner à toutes les parties contractantes, partenaires d'une organisation internationale à un traité, toutes les informations portant sur les droits et sur les obligations qui vont s'établir entre elles et entre les membres de cette organisation; cette obligation d'information ne porte pas seulement sur la *substance* de ces droits et obligations, mais également sur leur *statut*, c'est-à-dire sur les conditions et effets, sur le *régime* de ces droits et obligations. Cela peut conduire à introduire dans les traités des dispositions assez étendues et parfois même compliquées¹⁰². Si les intéressés veulent rendre plusieurs traités interdépendants, il est nécessaire dans l'intérêt de tous, pour la sécurité des relations juridiques¹⁰³, que le régime des droits et obligations ainsi créé soit établi aussi clairement que possible et cas par cas puisqu'il n'est pas possible de poser une règle générale, même à titre supplétif.

10) C'est ainsi que dans les travaux de la CDI se sont progressivement affirmées les idées essentielles de l'article 36 *bis* tel qu'il est proposé finalement à l'Assemblée générale : nécessité d'un consentement explicite de tous

¹⁰² Ainsi, dans la Convention sur le droit de la mer, conclue le 30 avril 1982 (A/CONF. 62/122 et Corr.4), pour faire une place aux organisations auxquelles leurs Etats membres ont transféré l'exercice exclusif de certaines compétences, on a prévu, dans une longue annexe IX, une série de règles assez complexes.

¹⁰³ Les Etats qui concluent des traités avec la Communauté économique européenne ont plusieurs fois fait observer que de sérieuses incertitudes subsistent sur les effets des relations ainsi nouées, qu'il s'agisse de la mise en œuvre de la responsabilité et de l'exercice de la protection diplomatique ou de toute autre question. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes s'est montrée jusqu'à présent d'une discrétion extrême, notamment quand la question s'est posée à propos du régime de la pêche dans les eaux communautaires, cf. affaire 812/79, arrêt du 14 octobre 1980 (Cour de justice des Communautés européennes, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1980-7, Luxembourg, p. 2789 et suiv.); affaire 181/80 et affaire jointe 180/80 et 266/80, arrêts du 8 décembre 1981 (*ibid.*, 1981-9, p. 2964 et suiv. et 2999 et suiv., respectivement).

les intéressés pour créer des droits et obligations entre, d'une part, les Etats membres d'une organisation internationale et, d'autre part, les partenaires de cette organisation à un traité, impossibilité de formuler une règle générale concernant le régime des droits et obligations ainsi créés et nécessité corrélatrice de régler conventionnellement cas par cas les solutions adoptées et de porter à la connaissance des cocontractants de l'organisation en cause les conditions et les effets des relations établies. Négativement, la Commission a écarté ainsi certaines suggestions qui avaient pu lui être faites et qui soit affaiblissaient l'exigence d'un consentement explicite ou bien semblaient se référer d'une manière trop exclusive à un cas aussi particulier que celui des Communautés européennes. Finalement, l'article 36 *bis* constitue, à propos de situations très individualisées, mais qui risquent de se multiplier, un rappel de certaines nécessités de la sécurité juridique; si l'intention initiale qui présidait à sa première formulation est demeurée inchangée, à savoir prendre en considération la situation des Etats membres d'une organisation internationale qui tout en restant des tiers par rapport aux traités conclus par l'organisation peuvent dans certains cas se trouver dans une situation très particulière, le contenu même de l'article 36 *bis* s'est trouvé profondément transformé grâce à toutes les observations présentées par les gouvernements et aux très longs débats de la Commission. Mais, après avoir soulevé de nombreux doutes et quelques oppositions très fermes, l'article 36 *bis* a pu recevoir une orientation plus précise, plus exacte et plus modeste que dans sa substance initiale et, dans la formule qui est présentée à l'issue de ce long effort, il a pu être adopté à l'unanimité des membres de la Commission.

11) Le nouveau texte présenté par la Commission appelle d'abord une remarque préliminaire. Il ne vise que le cas d'une organisation internationale formée exclusivement d'Etats. A raison du texte de l'article 5, adopté en deuxième lecture, la Commission a admis, comme une hypothèse qui pouvait se réaliser et au sujet de laquelle certaines indications peuvent être relevées dans la pratique¹¹¹, le cas d'une organisation qui pourrait, outre des Etats, compter une ou plusieurs organisations internationales. Il s'agit cependant d'hypothèses exceptionnelles qui ne suffiraient ni à faire perdre aux organisations internationales en cause leur caractère « intergouvernemental », ni à modifier l'ensemble des dispositions du projet d'articles. Toutefois, on observera que l'article 36 *bis* est rédigé de telle sorte qu'il ne porte que sur les organisations dont tous les membres sont des Etats. La raison de cette limitation réside dans le caractère également exceptionnel des situations visées à l'article 36 *bis*. Il a semblé à la Commission qu'il était suffisant de prendre en considération l'hypothèse la plus simple qui, pour le moment, est à peu près la seule que connaisse la pratique.

¹¹¹ Aux références citées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, *Annuaire...* 1972, vol. 11, p. 210 et 211, doc. A/CN.4/258, par. 69 et 73 et note 173, on peut ajouter les références citées dans le commentaire de l'article 5 (voir ci-dessus note 57).

12) L'article 36 *bis* dans sa rédaction finale porte à la fois sur les obligations et sur les droits qui pourraient naître pour les Etats membres d'une organisation internationale, des traités conclus par celle-ci. Pendant une certaine phase de ses travaux, la Commission avait pensé pouvoir se limiter aux obligations, mais il est apparu finalement que cette distinction était en l'espèce très arbitraire puisque les droits des uns constituent les obligations des autres et qu'il fallait donc les considérer simultanément.

13) Pour que les obligations et les droits soient créés à la charge ou au bénéfice des Etats membres de l'organisation, trois conditions sont nécessaires, deux relatives au consentement des intéressés et une à l'information des futures parties au traité conclu par l'organisation.

14) Un premier consentement est nécessaire : celui des parties, Etats et organisations, au traité conclu par l'organisation; il faut que ce consentement soit exprimé. Il faut que la volonté de créer ces obligations et ces droits soit réelle. Il ne suffit pas ici d'une simple intention qui n'aurait pas mesuré dans toute son étendue la portée de cette création; il ne suffit pas d'un consentement abstrait donné au principe même de cette création; il faut que ce consentement définisse les conditions et les effets des obligations et des droits ainsi créés. Les parties au traité définiront normalement dans le traité lui-même le régime de ces obligations et droits, mais elles peuvent en convenir autrement, par un accord distinct.

15) Un deuxième consentement est nécessaire : celui des Etats membres de l'organisation; il doit porter sur les dispositions du traité qui vont créer pour eux des obligations et des droits. Ce consentement doit émaner de tous les membres de l'organisation, car c'est bien à raison de leur qualité de « membres » que ces effets vont apparaître. Ce consentement pourvu qu'il soit établi peut être donné de n'importe quelle manière. L'alinéa *a* de l'article 36 *bis* commence par donner un exemple important mais exceptionnel : celui où ce consentement est donné à l'avance dans le traité qui crée l'organisation. On peut imaginer en effet — et l'on revient à l'exemple de l'organisation à qui sa forme a été donnée par une union douanière — que les Etats aient donné à l'organisation non seulement le droit de conclure certains traités qui établissent des règles que les Etats membres doivent respecter, mais des traités qui fassent naître à l'égard de tiers des obligations à la charge des Etats membres et des droits à leur bénéfice. Mais cette hypothèse reste exceptionnelle par son ampleur, car le traité qui créera l'organisation prévoira généralement ces effets pour toute une catégorie de traités (accords tarifaires par exemple). En revanche, les Etats membres peuvent consentir « par ailleurs », c'est-à-dire par un accord séparé, qu'un traité déterminé à conclure par l'organisation entraîne de tels effets.

16) Il faut enfin, aux termes de l'alinéa *b* de l'article 36 *bis*, que ce dernier consentement des Etats membres ait été porté à la connaissance des Etats et organisations ayant participé à la négociation du traité. Cette condition, énoncée en dernier lieu dans l'alinéa *b*, montre

bien que la Commission en rédigeant cet article a surtout présentes à l'esprit des situations où le consentement des Etats membres à la création d'obligations et de droits est antérieur ou au moins concomitant aux négociations relatives à ce traité. C'est la solidarité qui *peut* exister dans certains cas entre une organisation et ses membres qui conduit à lier ces derniers à l'égard des partenaires conventionnels de l'organisation. Encore faut-il que ces partenaires soient parfaitement informés des obligations et des droits qui vont naître en leur chef à l'égard des membres de l'organisation. Comme cette situation est susceptible de modifier leurs intentions ou leur position au cours des négociations, ils doivent recevoir cette information avant la clôture de celles-ci, car les données ainsi communiquées en constituent un élément essentiel. L'article 36 *bis* ne précise pas *qui* doit fournir cette information; selon le cas, ce sera l'organisation ou les Etats membres et peut-être les deux selon que les partenaires de l'organisation le demanderont.

17) On remarquera enfin que l'article 36 *bis* pas plus que les articles 34, 35 et 36 de la Convention de Vienne et du présent projet d'articles ne précise la nature des mécanismes juridiques mis en jeu. Comme on l'a montré plus haut, il est moins nécessaire de le faire à propos de l'article 36 *bis* qu'à propos des autres articles, puisque le propre de l'article 36 *bis* est d'offrir aux intéressés les possibilités les plus larges et les choix les plus ouverts, à la seule condition de s'informer les uns les autres, de savoir exactement ce qu'ils veulent faire et de le porter mutuellement à leur connaissance.

Article 37. — Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où une obligation est née pour une organisation tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'organisation tierce, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en étaient convenues autrement.

3. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

4. Au cas où un droit est né pour une organisation tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'organisation tierce.

5. Le consentement d'une organisation internationale partie au traité ou d'une organisation tierce, prévu aux paragraphes qui précèdent, est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

Commentaire

Le texte de l'article 36 *bis* adopté en deuxième lecture a pour effet de consacrer des solutions souples et s'écarte donc des paragraphes 5 et 6 de l'article 37 arrêtés en première lecture¹¹³; il a été décidé, par conséquent, que ces paragraphes devaient disparaître. Le texte de l'article 37 ainsi modifié institue donc comme régime de droit commun un régime identique à celui de la Convention de Vienne.

Article 38. — Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers ou une organisation tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

Commentaire

1) Par rapport à la Convention de Vienne, le projet d'article 38 mentionne à côté des Etats tiers les organisations tierces. Son adoption par la CDI a donné lieu, à propos du cas des organisations internationales, à des difficultés analogues à celles qui avaient surgi à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à propos des Etats.

2) Dans son rapport final relatif au projet d'articles sur le droit des traités, la Commission précisait en ces termes la portée de l'article 34¹¹⁴.

[...] Elle [la Commission] n'a donc pas formulé de dispositions ayant plus spécialement trait au rôle de la coutume pour l'extension, au-delà du cercle des Etats contractants, de l'application des règles énoncées dans un traité. En revanche, en raison de l'importance de ce processus et du caractère des dispositions qui figurent dans les articles 30 à 33¹¹⁵, elle a décidé d'inscrire dans le présent article une réserve générale, selon laquelle aucune disposition desdits articles ne s'oppose à ce que des règles énoncées dans un traité ne deviennent obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles coutumières du droit international.

La Commission a voulu souligner que la disposition contenue dans le présent article constitue purement et simplement une réserve ayant pour objet d'éviter que l'on puisse déduire des articles 30 à 33 que le projet d'articles ne reconnaît pas la légitimité du processus ci-dessus mentionné. [...] ¹¹⁶.

3) Des doutes devaient surgir néanmoins à la Conférence sur le droit des traités et, au terme d'une interven-

¹¹³ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 36 *bis*.

¹¹⁴ Devenu dans la numérotation de la Convention de Vienne l'article 38.

¹¹⁵ Devenus dans la numérotation de la Convention de Vienne les articles 34 à 37.

¹¹⁶ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 251, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, commentaire de l'article 34, par. 2 et 3.

tion, sir Humphrey Waldock (expert consultant) devait à nouveau conclure en ces termes :

[...] L'article 34 constitue simplement une réserve ayant pour objet d'éviter tout malentendu au sujet des articles 30 à 33. Il n'affecte en rien le processus ordinaire de la formation du droit coutumier. Les inquiétudes que semblent nourrir certaines délégations proviennent d'un malentendu sur le but et le sens de cet article¹¹⁷.

4) Après d'autres interventions¹¹⁸, la Conférence devait adopter à une très large majorité l'article 34 (devenu ensuite l'article 38)¹¹⁹.

5) Le présent projet d'article ne préjuge, ni dans un sens ni dans un autre, la possibilité d'un processus coutumier étendant ses effets à l'égard d'une organisation internationale, et c'est dans cette perspective que cet article a été accepté après discussion en première lecture et adopté définitivement en deuxième lecture par la Commission.

PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Commentaire général de la partie IV

Des trois articles de la partie IV, seul l'article 39 appelle des commentaires; les deux autres articles ne comportent pas de modifications ou seulement des modifications mineures par rapport aux textes correspondants de la Convention de Vienne.

Article 39. — Règle générale relative à l'amendement des traités

1. Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement d'une organisation internationale à un accord prévu au paragraphe 1 est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

Commentaire

L'article 39 de la Convention de Vienne a pour objet de poser un principe simple : ce que les parties ont décidé de faire, elles peuvent aussi le défaire. Comme la

¹¹⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière..., p. 217, 36^e séance de la Commission plénière, par. 43.

¹¹⁸ Par exemple celle de sir Francis Vallat :

« [...] l'article 34 constitue essentiellement une clause de sauvegarde, destinée à empêcher que les articles précédents puissent être interprétés comme excluant l'application des règles ordinaires du droit international. L'article 34 n'a jamais été conçu comme devant définir les origines, la force ou les sources du droit international [...]. » (*Ibid.*, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6], p. 67, 14^e séance plénière, par. 38.)

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 76, 15^e séance plénière, par. 58.

Convention ne pose aucune règle particulière de forme pour la conclusion des traités, elle exclut la règle dite de l'« acte contraire », aux termes de laquelle l'accord portant amendement d'un traité devrait revêtir la même forme que le traité lui-même. La règle énoncée à l'article 39 de la Convention de Vienne est aussi valable pour les traités entre organisations internationales et les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. En première lecture, la Commission avait estimé que ce libéralisme ne s'étendait qu'à la forme et qu'il convenait de modifier légèrement le texte de la Convention de Vienne pour en préciser la portée. Elle avait donc remplacé la formule « par accord » par celle plus explicite de « par la conclusion d'un accord ». Cela précisait sans la modifier la règle de la Convention de Vienne, puisque celle-ci prévoit que les règles de sa partie II s'appliquent à un tel accord. En deuxième lecture, la Commission a préféré revenir au texte de la Convention de Vienne. Par ailleurs, la Commission avait supprimé en première lecture la réserve « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement »; elle avait estimé que cette réserve était inutile, car toutes les règles de la partie II sont simplement supplétives et respectent l'autonomie de la volonté des parties. Mais, en deuxième lecture, la Commission est revenue au texte de la Convention de Vienne que la nouvelle rédaction suit de plus près. Enfin, la Commission a estimé utile de rappeler dans le paragraphe 2, comme elle le fait dans beaucoup d'autres articles, la nécessité de respecter, à propos de cet accord, les règles pertinentes de l'organisation.

Article 40. — Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants et à toutes les organisations contractantes ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces parties.

5. Tout Etat ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

- a) partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41. — Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

- i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
- ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V

NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42. — Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un tel traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43. — Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application des présents articles ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet Etat ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44. — Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes des présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat ou l'organisation internationale qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Commentaire des articles 42, 43 et 44

1) L'ensemble de ces articles n'est que la transposition des dispositions symétriques de la Convention de Vienne et n'a soulevé aucun problème de fond ni en première, ni en deuxième lecture; aucune observation n'a été présentée à leur sujet par un gouvernement ou par une organisation internationale. La rédaction, qui a été encore allégée en deuxième lecture pour l'article 42, n'a présenté aucune difficulté particulière.

2) C'est le paragraphe 2 de l'article 42 qui, comme la Commission l'a rappelé après la première lecture¹²⁹, a appelé les réflexions les plus approfondies. En effet, on peut se demander s'il est bien certain que le projet d'articles porte sur toutes les causes d'extinction, de dénonciation, de retrait, de suspension de l'application d'un traité. L'élargissement des dispositions de l'article 73 a apporté à cet égard toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne les problèmes qui peuvent naître de la « succession » entre une organisation internationale et un Etat. D'autre part, les dispositions de la Convention

¹²⁹ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 167, commentaire de l'article 42.

de Vienne comme celles du projet d'articles n'ayant qu'un caractère supplétif, il est toujours possible que par une convention les parties décident de prévoir des cas particuliers d'extinction (par exemple par l'intervention d'une condition résolutoire) ou de suspension. On a déjà présenté plus haut, à propos de l'article 30, des observations sur l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, que certains interprètent comme établissant un cas particulier de suspension des traités.

Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

2. Une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cette organisation

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de la conduite de l'organe compétent, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif.

Commentaire

1) L'article 45 de la Convention de Vienne traite du problème de la perte par un Etat du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou d'un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Il exclut implicitement, mais clairement, la possibilité d'une disparition du droit d'invoquer la nullité pour recours à la contrainte exercée sur un représentant ou à la contrainte par la menace ou l'emploi de la force (art. 51 et 52) et la nullité pour violation d'une règle impérative (art. 53). Il admet, à ces trois exceptions près, que l'Etat peut renoncer à faire valoir toutes les autres causes de nullité ainsi que tous les motifs d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. En ce qui concerne les modes suivant lesquels cette renonciation peut s'opérer, l'article 45 mentionne l'acceptation explicite (al. a) et l'acquiescement à raison de la conduite (al. b). La première n'a jamais suscité de difficultés, mais le second a soulevé lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités des discussions et

une certaine opposition¹²¹, fondée sur la crainte que le principe qu'il consacre ne puisse être utilisé pour légitimer des situations acquises sous le couvert d'une domination politique. La Conférence, suivant la CDI, a adopté l'alinéa b en y voyant l'énoncé d'un principe général, fondé sur la bonne foi et bien établi en jurisprudence¹²². D'ailleurs, les articles soumis à la Conférence ne prévoyaient pas de prescription, et plusieurs propositions visant à l'introduire ont été rejetées par la Conférence, ce qui justifiait d'autant plus le maintien d'une certaine souplesse dans les modes suivant lesquels les Etats pouvaient manifester leur renonciation.

2) La CDI a maintenu dans le projet d'article 45, au paragraphe 1, la règle posée lors de la Conférence pour le consentement des Etats. Elle a longuement examiné le cas du consentement des organisations internationales et lui avait consacré deux paragraphes en première lecture. En deuxième lecture, elle a apporté au paragraphe 1 de très légères retouches rédactionnelles qui le rendent identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne; les paragraphes 2 et 3 ont été modifiés et ramenés à un seul de manière à aboutir à un texte qui a été adopté sans réserve par tous les membres de la Commission.

3) La question posée se ramenait à décider si le régime applicable aux organisations internationales devait être le même que pour les Etats. Certains membres de la Commission répondaient affirmativement à cette question, en se basant sur la nécessité de ne pas instituer dans les relations conventionnelles d'inégalités entre les Etats et les organisations internationales.

4) D'autres membres étaient portés à considérer que les différences profondes de structure entre les Etats et les organisations obligeaient à prévoir en ce qui concerne ces dernières des règles particulières. L'unité de l'Etat permet, disait-on, de considérer que l'Etat est engagé par ses agents, qui ont en matière de relations internationales une compétence générale. Si un de ces agents (chef d'Etat, ministre des affaires étrangères, ambassadeur dans certains cas) a eu connaissance des faits visés par l'article 45, c'est l'Etat qui en a eu connaissance; si un de ces agents observe un certain comportement, c'est l'Etat qui observe ce comportement. Au contraire, il y a dans les organisations internationales des organes de caractère complètement différent, et l'on ne peut pas, comme pour les Etats, accepter qu'une organisation soit dûment informée d'une situation par le fait qu'un organe ou un agent quelconque sont informés, ni que la conduite qui engage l'organisation soit celle d'un tel organe ou d'un tel agent. On considérait donc qu'il fallait se borner à retenir le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 2, que personne ne contestait, et

¹²¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière..., p. 424 et suiv., 66^e séance de la Commission plénière, par. 46 et suiv., et 67^e séance.

¹²² Voir *Annuaire...* 1966, vol. II, p. 260 et 261, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, commentaire de l'article 42.

éviter toute disposition se référant à la conduite de l'organisation. Par ailleurs, ces mêmes membres considéraient qu'il fallait exclure du paragraphe 2, en ce qui concerne les organisations internationales, l'hypothèse envisagée à l'article 46, par. 3 et 4, c'est-à-dire le cas de nullité du consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité à raison de la violation d'une règle de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités; il serait impossible qu'une conduite régie par les règles pertinentes de l'organisation vaille renonciation à invoquer une violation manifeste d'une règle concernant la compétence pour conclure des traités. Plusieurs gouvernements avaient appuyé ce point de vue.

5) D'autres membres de la Commission reconnaissent que, plus pour une organisation que pour un Etat, il fallait que fussent informés de la situation les organes susceptibles d'engager l'organisation et que la « conduite » capable de valoir renonciation devait être celle de ces mêmes organes; mais ils pensaient que la sécurité des partenaires conventionnels de l'organisation et le respect même du principe de la bonne foi devaient conduire à étendre la règle prévue pour les Etats aux organisations internationales, en stipulant que la conduite d'une organisation dûment informée pouvait valoir renonciation à se prévaloir de certains droits. On faisait également observer que cette solution permettait de mieux sauvegarder les intérêts d'une organisation : celle-ci peut ainsi, dans certaines circonstances, tout en laissant les principes intacts, renoncer à se prévaloir d'un droit particulier d'une manière aussi simple que possible, le plus souvent en continuant à appliquer, après avoir eu connaissance des faits pertinents, le traité en cause. En ce qui concerne la mention pour les organisations internationales de l'article 46 parmi ceux auxquels la règle du paragraphe 2 est applicable, la plupart des membres de la Commission avaient estimé qu'il y avait une grande différence d'une organisation à une autre : si, pour certaines d'entre elles, les règles pertinentes de l'organisation pouvaient en effet présenter un caractère très strict et exclure que, même par une pratique bien établie, il soit *permis* de compléter ou de modifier les règles constitutionnelles concernant la compétence pour conclure des traités, il n'en était généralement pas ainsi.

6) Dès la première lecture, les points de vue s'étaient très sensiblement, mais non complètement rapprochés. Le projet d'article adopté comportait alors pour les organisations internationales un paragraphe 2, dont l'alinéa *b* retenait pour celles-ci les effets de leur conduite. Deux dispositions prenaient en considération les difficultés propres aux organisations internationales. Tout d'abord, le terme « acquiescé », employé pour les Etats au paragraphe 1 à l'instar de l'article 45 de la Convention de Vienne, était éliminé dans le paragraphe 2, parce que l'acquiescement a une connotation de passivité et de facilité que l'on voulait éviter. Modifiant légèrement la rédaction de l'alinéa *b*, la Commission s'est référée à une « renonciation au droit d'invoquer » la cause ou le motif en question. Pour renforcer la portée

de ce changement, un paragraphe 3 avait été ajouté pour rappeler que tant l'acceptation expresse que la conduite restent soumises aux règles de l'organisation. C'était, pour certains membres, une concession parce qu'ils estimaient que ce paragraphe était inutile puisqu'il rappelait simplement une règle bien établie par ailleurs. Mais d'autres membres considéraient que ce rappel était le bienvenu. En ce qui concerne la mention de l'article 46 dans le paragraphe 2, certains membres maintenaient des doutes et des réserves.

7) En deuxième lecture, les derniers doutes qui retardaient une solution unanime des difficultés ont pu être levés grâce à une formule adoptée d'abord pour résoudre un problème relatif au paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus, mais qui pouvait être étendue sans difficulté à l'article 45. Elle consistait dans l'alinéa *b* à se référer non plus simplement à « sa conduite », mais à « la conduite de l'organe compétent ». En effet, comme on l'a exposé ci-dessus, au paragraphe 14 du commentaire de l'article 7, cette nouvelle formule garantit qu'une renonciation à faire valoir un cas de nullité ne s'opérera *jamais* contre la volonté et même sans la participation de l'organe compétent. Ce ne sera pas la conduite d'organes quelconques qui sera à elle seule déterminante pour établir s'il y a renonciation, mais bien la conduite de l'organe compétent dont la compétence aurait peut-être été méconnue. Pour prendre un exemple théorique, on peut supposer qu'un traité qui fait naître une dette financière pour l'organisation doit, d'après les règles pertinentes d'une organisation déterminée, être autorisé par une assemblée de délégués gouvernementaux. Si un tel traité est conclu par un chef de secrétariat *sans* cette autorisation préalable, il est irrégulièrement conclu. Mais si cette même assemblée adopte des mesures d'exécution de cet accord (vote des crédits budgétaires, approbation d'un accord relatif aux immunités applicables à une mission envoyée pour l'exécution de cet accord, etc.), il est normal de considérer que cette organisation a, par sa conduite, renoncé à invoquer la nullité de cet accord. Cette référence explicite à la compétence de l'organe dont la conduite vaut renonciation rendait inutile le rappel dans le paragraphe 3 adopté en première lecture des règles pertinentes de l'organisation et le paragraphe 3 a donc été éliminé.

SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

Article 46. — Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Dans le cas du paragraphe 1, une violation est manifeste si elle devrait être objectivement évidente

pour tout Etat ou toute organisation internationale se référant de bonne foi à la pratique habituelle des Etats en la matière.

3. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

4. Dans le cas du paragraphe 3, une violation est manifeste si elle est ou devrait être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante.

Commentaire

1) L'article 46 de la Convention de Vienne est l'un de ceux sur lesquels tant la CDI que la Conférence sur le droit des traités ont concentré le plus leurs efforts. Dans une matière qui a été l'objet de nombreuses controverses dogmatiques (théorie des « traités inconstitutionnels », des « ratifications imparfaites »), la Commission a proposé et la Conférence a adopté une solution assurant raisonnablement la sécurité des relations juridiques. La Convention de Vienne admet la nullité d'un traité conclu en violation du droit interne d'un Etat, mais à deux conditions : il faut qu'il s'agisse de la violation d'une règle d'importance fondamentale et que la violation ait été manifeste, c'est-à-dire « objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ».

2) La Commission a longuement discuté la question de l'application d'une disposition analogue à l'article 46 de la Convention de Vienne aux traités qui sont l'objet du projet d'articles. Tout en répondant en général d'une manière affirmative à cette question, elle a été amenée à prévoir des dispositions particulières pour le cas du consentement des organisations internationales et même à modifier légèrement le texte de la Convention de Vienne en ce qui concerne le consentement des Etats. Le projet d'article 46 comprend quatre paragraphes, les deux premiers portant sur le consentement des Etats, les deux derniers sur le consentement des organisations internationales. Le titre de l'article, modifié en deuxième lecture de manière à se rapprocher de celui de la Convention de Vienne, fait référence aux dispositions du droit interne d'un Etat et aux règles d'une organisation internationale.

3) Le paragraphe 1 ne présente aucune difficulté; il reproduit le texte de la Convention de Vienne. La même solution de principe est adoptée par le paragraphe 3 en ce qui concerne le consentement des organisations internationales, mais la Commission a hésité à énoncer, pour la nullité du consentement des organisations internationales, la condition que la violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités concerne « une règle d'importance fondamentale ». Elle l'avait supprimée en première lecture, esti-

mant que les organisations avaient besoin d'être fortement protégées contre une violation quelle que soit l'importance de la règle violée. En deuxième lecture, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas de raison d'instituer pour les organisations un régime différent de celui des Etats. Certains membres ont fait par ailleurs remarquer que la deuxième condition posée par l'article 46, à savoir le caractère *manifeste* de la violation, ne faisait pas double emploi avec la première condition.

4) C'est sur ce caractère « manifeste » de la violation que l'attention de la Commission s'est surtout portée en ce qui concerne tant le consentement des Etats que celui des organisations.

5) En ce qui concerne le consentement des Etats, la Commission s'était contentée en première lecture de proposer au paragraphe 2 un texte identique au paragraphe 2 de la Convention de Vienne. En deuxième lecture, il a été proposé d'ajouter la mention des organisations internationales dans la définition du caractère manifeste; cela aurait donné le texte suivant :

Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat et toute organisation internationale se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

En discutant les mérites de cette adjonction, la Commission a été amenée à constater que le texte de la Convention de Vienne était ambigu et que la prise en considération de la présence d'une ou de plusieurs organisations dans les relations conventionnelles obligeait d'adopter une rédaction différente et spécialement de préciser que c'est la pratique habituelle des *Etats* qui fournit la base de référence à laquelle les autres parties au traité ont le droit de se reporter. Si une violation du droit interne d'un Etat n'est pas apparente pour un partenaire, Etat ou organisation internationale, qui compare la conduite de l'Etat dont le droit interne a été violé avec la conduite habituelle des Etats en la matière, la violation n'est pas manifeste. Toutefois, si ce partenaire connaissait par ailleurs la violation, celle-ci lui deviendrait opposable car il n'aurait pas le bénéfice de la bonne foi, dont le texte du paragraphe 2 rappelle la nécessité, ici comme ailleurs.

6) En ce qui concerne le caractère « manifeste » de la violation des règles d'une organisation relatives à la compétence pour conclure des traités, le problème est différent. Pour les Etats, on peut parler à juste titre de la pratique *des Etats*, parce qu'elle est dans certaines grandes lignes la même pour tous les Etats et confère une importance exceptionnelle à l'expression par certains agents supérieurs de l'Etat (chefs d'Etat ou de gouvernement et ministres des affaires étrangères comme le rappelle l'article 7 de la Convention de Vienne) de la volonté d'un Etat d'être lié par un traité. Mais de tels agents n'existent pas dans le cas des organisations internationales. Les agents chargés des relations extérieures des organisations internationales changent de dénomination, de compétence et de statut d'une organisation à une autre. C'est pourquoi on ne peut dire qu'il existe une « pratique habituelle des organisations »; il n'y a donc pas de directive générale, de standard qui permette

de définir sur quelles bases devrait se régler la conduite des partenaires conventionnels d'une organisation.

7) Mais on peut recourir à d'autres critères pour définir le caractère « manifeste » de la violation au regard de ces partenaires. En effet, tout d'abord, si ces derniers connaissent la violation, l'organisation pourra leur opposer la nullité de son consentement; cela n'est que l'application du principe de la bonne foi qui est valable pour les organisations comme il l'est pour les Etats. Mais l'on doit ajouter un autre critère : la nullité sera opposable lorsque ces partenaires *devaient* connaître cette violation, même s'ils l'ignoraient en fait. En effet, soit par indifférence, soit par manque d'information ils ont violé une obligation qui leur incombait et, de ce fait, ils ne peuvent prétendre qu'en invoquant la nullité une organisation internationale leur refuse la sécurité qui leur était due. Quels sont donc ces cas dans lesquels les partenaires de l'organisation *devaient* être avertis de la violation ? Ces cas peuvent correspondre à plusieurs situations, mais il y en a surtout une qui mérite de retenir l'attention, c'est celle dans laquelle une organisation a conclu un traité avec ses propres membres.

8) En effet, dans ce dernier cas, les partenaires de l'organisation doivent être informés des règles concernant la conclusion des traités. Tout d'abord ils sont à la source même des informations; ensuite ces partenaires (qui dans cette hypothèse sont pratiquement des Etats) concourent par leurs représentants au sein des organes de l'organisation à la prise des décisions les plus importantes, ce sont eux qui assument indirectement mais certainement une part de responsabilité dans la conclusion des traités irréguliers. Quand la violation des règles pertinentes de l'organisation est établie, elle l'est à l'égard des membres de cette organisation, qui peut ainsi la leur opposer. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance pratique de ce cas quand on sait le volume et l'importance des traités conclus par les organisations à vocation universelle.

9) Ces dernières remarques appellent une observation qui dépasse le cadre de l'article 46. Plusieurs gouvernements ont attiré l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à faire un sort particulier aux traités conclus par une organisation avec ses propres membres. La Commission n'a pas adopté d'une manière générale des règles particulières à cette catégorie de traités pour deux raisons. En premier lieu quand elle a poursuivi son enquête auprès des organisations internationales¹²³, ce problème n'a pas éveillé d'échos auprès de ces dernières, même dans le cas de ces organisations très particulières dont les règles propres forment un système juridique riche et bien ordonné¹²⁴. Tout au plus a-t-on formulé quelques doutes en ce qui concerne la nature juridique de certains accords conclus non pas entre l'organisation

et ses Etats membres, mais entre certains organes ou organismes rattachés, au sein d'une même organisation et portant en général sur des questions administratives.

10) En second lieu les Etats membres d'une organisation sont des tiers par rapport aux traités conclus par l'organisation : le principe est certain et découle de la personnalité juridique de l'organisation. Cependant, les Etats membres d'une organisation ne sont pas exactement des tiers comme les autres; les problèmes posés à leur égard par certains traités de l'organisation ont déjà été largement évoqués dans le commentaire de l'article 36 *bis*; des problèmes de même nature étaient à l'arrière-plan de l'article 27; d'autres encore, que l'on vient d'indiquer, apparaissent à propos de l'article 46. La Commission croit pouvoir relever que ce sont là des articles qui, plus que tous autres, ont été discutés au sein de la Commission. S'il eût été prématuré de vouloir traiter ces situations d'une manière systématique, la Commission ne les a cependant pas ignorées.

Article 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats ayant participé à la négociation.

Commentaire

1) L'hypothèse visée par l'article 47 de la Convention de Vienne est celle où le représentant d'un Etat a reçu toutes les habilitations formelles pour exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité, y compris le cas échéant ses pleins pouvoirs, mais où par ailleurs ce représentant a vu limiter ses pouvoirs par des *instructions* qui lui enjoignent de n'exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité que dans certaines circonstances, sous certaines conditions, ou avec certaines réserves. Bien que le représentant soit lié par ces instructions, si elles restent secrètes et qu'il ne les respecte pas, leur violation est inopposable aux autres Etats ayant participé à la négociation et l'Etat est lié. Pour qu'il en soit autrement, il faut que les restrictions soient notifiées aux autres Etats *avant* que le consentement n'ait été exprimé.

2) Cette règle a été maintenue dans l'article ci-dessus pour les Etats et étendue au bénéfice des organisations internationales. L'usage dans le projet d'articles adopté en deuxième lecture du terme « exprimer » au lieu de « communiquer » en ce qui concerne le consentement de l'organisation (v. ci-dessus, art. 7, par. 4) a permis de simplifier beaucoup la rédaction du projet d'article et de le ramener de deux paragraphes à un seul.

¹²³ Voir ci-dessus p. 10, par. 15.

¹²⁴ Cependant de tels traités ne doivent-ils pas respecter les règles de l'organisation non seulement en ce qui concerne la compétence pour conclure des traités, mais en ce qui concerne les règles de fond de l'organisation ? Cette question, comme on l'a exposé ci-dessus dans le commentaire de l'article 27, a un intérêt pratique réel.

Article 48. — Erreur

1. Un Etat ou une organisation internationale peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat ou cette organisation supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat ou de cette organisation à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat ou ladite organisation internationale a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il ou elle devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Commentaire

1) Avec l'article 48 et le cas de l'erreur, la Convention de Vienne aborde ce que l'on a parfois appelé les cas de « vices du consentement ». Il a semblé à la Commission que cet aspect de la théorie générale des traités était applicable également au consentement donné par des organisations internationales à être liées par un traité. Elle a donc adopté un projet d'article 48 qui, mis à part de légers ajustements rédactionnels des paragraphes 1 et 2, est identique à l'article 48 de la Convention de Vienne.

2) Cela ne veut pas dire, toutefois, que les conditions pratiques dans lesquelles pourront être établis certains faits qui commandent le régime de l'erreur selon l'article 48 seront exactement les mêmes pour les organisations et pour les Etats. On s'est ainsi interrogé sur ce que pouvait être le « comportement » d'une organisation ou sur les conditions dans lesquelles celle-ci « devait être avertie de la possibilité d'une erreur ». Ce qui est certain, c'est que le paragraphe 2, où se trouvent ces termes, est basé sur l'idée fondamentale qu'une organisation comme un Etat est responsable de sa conduite et par conséquent de ses négligences. Toutefois, la preuve de la négligence d'une organisation internationale devra être apportée dans des conditions différentes et souvent plus rigoureuses que pour un Etat. En effet — on en revient toujours au même point —, il n'y a pas pour les organisations internationales un organe assimilable au chef d'Etat ou de gouvernement ou au ministre des affaires étrangères et susceptible de représenter pleinement l'organisation dans tous ses engagements conventionnels, capable par ses seuls actes de déterminer le « comportement » de l'organisation, constituant à lui seul un centre de décision qui doit être « averti » de tout ce qui concerne l'organisation. Il faudra au contraire, pour déterminer la négligence d'une organisation, considérer chaque organisation dans sa structure propre, reconstituer toutes les circonstances qui ont donné naissance à l'erreur, et décider cas par cas si, par rapport à l'organisation — et non pas seulement par rapport à l'un de ses agents ou même d'un quelconque organe —, il y a erreur

ou comportement négligent. Mais après tout, si l'on considère la jurisprudence internationale relative à l'erreur d'un Etat, on peut établir que la situation n'est pas simple pour les Etats non plus, et que les circonstances de fait, comme dans toutes les questions de responsabilité, jouent un rôle déterminant pour les Etats comme pour les organisations.

Article 49. — Dol

Un Etat ou une organisation internationale amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

1) En faisant du dol (défini comme la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation en vue d'amener un Etat à conclure un traité) un vice du consentement, l'article 49 de la Convention de Vienne sanctionne, plus encore que pour l'erreur, un acte délictueux de l'Etat. Si la pratique internationale ne cite que quelques rares exemples de dol, le principe ne souffre pas de difficulté, et la Commission a reconnu qu'une organisation internationale pouvait être victime d'un dol comme elle pouvait en être l'auteur. Le projet d'article 49 ne s'écarte de la Convention de Vienne que sur le plan rédactionnel. Il a été corrigé et allégé en deuxième lecture.

2) Il n'est pas douteux que l'idée même d'une conduite frauduleuse d'une organisation internationale appelle les mêmes observations que celles que l'on a présentées à propos de l'erreur. Tout d'abord, il est vraisemblable que les cas de conduite frauduleuse d'une organisation seront encore plus rares que pour les Etats. Ce serait peut-être pour des engagements économiques et financiers que l'on imaginerait le moins malaisément un dol, par exemple si une organisation avertie de certaines décisions déjà prises en matière monétaire mais non rendues publiques représentait à un Etat pressé d'obtenir un crédit — par des manœuvres diverses — un état de la situation monétaire inexact pour faire accepter des engagements financiers particulièrement désavantageux. Mais il faut ajouter que les actes conventionnels des organisations sont décidés et conclus le plus souvent au niveau d'organes collectifs, et un dol est difficile à réaliser par la voie d'une délibération collective. Les dols imputables à une organisation seront donc très rares, mais il ne semble pas possible d'en exclure le principe.

Article 50. — Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale

Un Etat ou une organisation internationale dont l'expression du consentement à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant, par l'action directe ou indirecte d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation, peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

1) La mention de la corruption du représentant d'un Etat par un autre Etat ayant participé à la négociation d'un traité comme un vice du consentement à être lié par un traité avait semblé à la Commission, lors de ses premiers travaux, comme une hypothèse nécessaire mais extraordinaire. Il a malheureusement été établi depuis que la corruption n'était pas aussi exceptionnelle qu'on le pensait à l'époque. C'est pourquoi le projet d'article 50 retient le cas où l'organisation est victime ou auteur de la corruption et apporte en conséquence à l'article 50 de la Convention de Vienne et à son titre les modifications rédactionnelles nécessaires. Le texte a été encore précisé et allégé en deuxième lecture.

2) Ici aussi, comme aux articles 48 et 49, on doit admettre que la corruption active ou passive est moins aisée s'il s'agit d'un organe collectif que d'un organe individuel, et cela devrait rendre la pratique de la corruption au sein des organisations internationales plus difficile. Il ne faut pas oublier toutefois que, selon l'article 50 de la Convention de Vienne (et le projet d'article 50), la corruption peut prendre bien des formes. La négociation ne peut jamais en fait être effectuée par un organe collectif : elle est toujours appuyée, en matière technique, par des expertises ou des évaluations demandées à des spécialistes, dont l'opinion est parfois décisive et pourrait être influencée par une corruption. Si les Etats et les organisations disposent assez difficilement de fonds échappant à tout contrôle, ils disposent d'autres avantages tout aussi appréciés et efficaces, notamment la nomination à des hauts emplois ou à des missions. Pour rares qu'il faut espérer que seront les cas de corruption, il n'y a aucune raison technique de les exclure, même lorsqu'ils mettent en cause une organisation internationale.

Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale

L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Commentaire

Il n'est guère contestable qu'une contrainte exercée contre un individu en tant que personne peut être exercée contre le représentant d'une organisation aussi bien que contre le représentant d'un Etat; on doit seulement faire remarquer qu'en général le représentant d'un Etat dispose de pouvoirs plus larges que celui d'une organisation et que la contrainte exercée sur lui pourra avoir des conséquences plus étendues. On a apporté au texte de l'article 51 de la Convention de Vienne ainsi qu'à son titre des modifications rédactionnelles analogues à celles qui ont été apportées à des articles précédents.

Article 52. — Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Commentaire

1) Le texte de l'article 52 de la Convention de Vienne a été repris sans changement pour le projet d'article 52. Le titre adopté en première lecture, suivant la Convention de Vienne, mentionnait la contrainte « exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale »; en deuxième lecture le titre a été allégé; il ne mentionne plus sur quelle entité la contrainte s'exerce.

2) Cependant, l'extension de l'article 52 aux traités auquel une ou plusieurs organisations sont parties a été longuement discutée devant la Commission, qui a cherché à faire un inventaire de la portée concrète d'une telle extension. Peut-on vraiment imaginer que toutes les organisations internationales, ou au moins un nombre important d'entre elles, puissent être victimes, et surtout auteurs, d'une menace ou d'un emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ?

3) En tentant de répondre à cette question, on rencontre nécessairement la question de savoir si l'article 52 de la Convention de Vienne ne couvre que la menace ou l'emploi de la force armée ou s'étend à toute forme de contrainte. La question est ancienne; elle fut discutée en son temps par la Commission, qui se borna à une référence prudente aux principes de la Charte. La question fut reprise à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, où des amendements avaient été déposés portant sur la mention formelle de la pression politique et économique¹²⁵. Finalement, la Conférence adopta, en annexe à son Acte final, une Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, dans laquelle elle condamnait solennellement

le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement¹²⁶.

Cette même question, qui avait été évoquée à l'Assemblée générale avant la Conférence sur le droit des traités [résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965¹²⁷], est

¹²⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 185, doc. A/CONF.39/14, par. 449.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 307, doc. A/CONF.39/26, annexe.

¹²⁷ Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, dont le paragraphe 2 se lit comme suit :

« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. [...] »

revenue à de nombreuses reprises devant elle depuis 1969. Si, dans des textes spécifiques, l'Assemblée a précisé l'interdiction du recours à la force armée et la condamnation de l'agression [voir notamment résolution 3314 (XXIX), du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »], elle a rappelé à maintes reprises que cette interdiction n'épuisait pas toutes les formes de l'emploi illicite de la force, notamment dans le préambule de la résolution 3314 (XXIX), dans le préambule et dans le texte de la résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970¹²⁸, dans la résolution 2936 (XXVII), du 29 novembre 1972¹²⁹, dans la résolution 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974¹³⁰, dans les résolutions 31/91, du 14 décembre 1976¹³¹, et 32/153, du 19 décembre 1977¹³², etc.

4) Devant tant de prises de position, on peut certes soutenir que la prohibition de la contrainte prévue par les principes du droit international incorporés dans la Charte dépasse le cadre de la contrainte armée, et cette opinion a été exprimée au sein de la Commission. Celle-ci a cependant estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la formule de l'article 52, dont la généralité peut accueillir tous les développements du droit international. Au surplus, même en se limitant au cas de contrainte armée, on peut imaginer suffisamment d'exemples pour justifier l'extension aux organisations internationales de la règle formulée à l'article 52 de la Convention de Vienne.

5) Toutes les organisations peuvent être amenées à conclure un traité sous la contrainte d'une force armée exercée à leur encontre contrairement aux principes du droit international. Il suffit par exemple d'imaginer que le siège d'une organisation internationale se trouve dans un environnement de menaces et de violence armée, soit au cours d'une guerre civile soit au cours d'hostilités internationales; dans ces conditions, une organisation peut être amenée à consentir par un traité un abandon de certains de ses droits, privilèges et immunités, pour éviter le pire. Si la contrainte est exercée illicitement, par

¹²⁸ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Voir notamment le troisième principe :

« Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte :

« [...] non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. [...] »
« [...] »

¹²⁹ Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

¹³⁰ Charte des droits et devoirs économiques des Etats — notamment art. 1 et 32.

¹³¹ Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

¹³² *Idem*.

exemple dans l'hypothèse d'une agression, ce traité est nul. Des violences armées peuvent également être dirigées contre des agents ou des représentants de toute organisation en dehors du siège, et un accord conclu par l'organisation pour libérer ces personnes des effets d'une contrainte armée illicite tomberait sous le coup de la nullité prévue au projet d'article 52.

6) Si l'on considère l'hypothèse d'un recours illicite à la contrainte armée de la part d'une organisation, il est bien évident que seules les organisations disposant des moyens d'une contrainte armée peuvent être en cause. L'hypothèse ne concerne donc qu'un nombre limité d'organisations. On relèvera cependant que le problème est suffisamment important pour qu'à plusieurs reprises l'Assemblée générale en ait tenu compte. Elle a, dans certaines résolutions concernant le recours illicite à la contrainte armée, évité de recourir au terme « organisation internationale », et a préféré un terme plus large encore, celui de « groupe d'Etats »¹³³. En 1970, dans sa résolution 2625 (XXV), elle développe les conséquences du « principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte » dans les termes suivants : « aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir... ». Plus tard, dans sa résolution 3314 (XXIX) [« Définition de l'agression »], elle revient à nouveau sur cette question dans une note explicative à l'article 1^{er} :

Dans la présente Définition, le terme « Etat »
[...]

(b) Inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'Etats ».

Quelle que soit la manière dont on définit le « groupe d'Etats », cette expression couvre l'organisation internationale, et l'on peut donc en conclure qu'il suffit de suivre l'Assemblée générale pour admettre qu'une organisation internationale peut être considérée en théorie comme l'auteur d'un recours illicite à la contrainte armée.

7) On a également fait observer que la Charte des Nations Unies elle-même, en reconnaissant l'action des organismes régionaux en vue du maintien de la paix et en subordonnant leur action au respect de la Charte, avait admis que cette action pourrait être en fait contraire aux principes du droit international incorporés dans la Charte.

8) C'est en fonction de toutes ces considérations que la Commission propose un projet d'article 52 qui étend aux organisations internationales la règle posée pour les Etats par la Convention de Vienne. Toutefois, certains membres de la Commission ont estimé que l'extension de la règle aux organisations internationales était fondée sur des considérations extrêmement théoriques qu'il n'y avait pas lieu, selon eux, de privilégier ainsi.

¹³³ Dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)], à l'article 12, l'Assemblée générale emploie le terme « groupements » d'Etats.

Article 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Commentaire

1) Le projet d'article 53 ne présente par rapport à l'article 53 de la Convention de Vienne qu'une différence provisoire et sans importance, la mention des « présents articles » au lieu de celle de la « présente Convention ».

2) Il ressort de ce projet que les normes impératives du droit international s'imposent aux organisations internationales comme aux Etats, mais c'est là une affirmation qui ne saurait surprendre. Les organisations internationales sont créées par des traités entre Etats qui sont soumis à la Convention de Vienne en vertu de son article 5; malgré une personnalité qui est sous certains aspects distincte de celle des Etats parties à ces traités, elles restent une création de ces Etats. Comment pourrait-on admettre que, par l'intermédiaire de la création d'une organisation, les Etats puissent s'affranchir du respect de normes impératives? D'ailleurs, l'exemple le plus certain de norme impérative que l'on connaisse, l'interdiction du recours à la contrainte armée en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte, s'applique aussi aux organisations internationales, comme on vient de le voir à propos du projet d'article 52.

3) La Commission s'est interrogée sur le maintien dans le projet d'article 53 de l'expression « communauté internationale des Etats », employée dans l'article 53 de la Convention de Vienne. On aurait pu songer à compléter cette expression en se référant également aux organisations internationales, ce qui donnerait « communauté internationale des Etats et des organisations internationales ». Mais cette formule n'ajoute rien sur le plan juridique à la formule de la Convention, puisque les organisations sont nécessairement formées d'Etats et elle a peut-être l'inconvénient de placer sans nécessité les organisations sur le même plan que les Etats. On aurait pu user aussi de l'expression plus brève « communauté internationale dans son ensemble ». A la réflexion, et s'agissant des règles les plus importantes du droit international, il a semblé qu'il n'était point inutile de rappeler que c'étaient les Etats qui, dans l'état actuel du droit international, étaient appelés à établir ou reconnaître des normes impératives. C'est dans cet esprit que la formule employée par la Convention de Vienne a été maintenue.

SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- a) conformément aux dispositions du traité; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes.

Commentaire

La consultation des Etats contractants qui ne sont pas parties à un traité a été prévue par l'article 54 de la Convention de Vienne pour des raisons qui ont été exposées lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités par le Président du Comité de rédaction dans les termes suivants :

[...] cette question a été soulevée au Comité de rédaction, où l'on a souligné qu'il existait quelques cas dans lesquels un traité déjà en vigueur ne l'était pas à l'égard de certains Etats contractants qui avaient exprimé leur consentement à être liés par le traité, mais avaient différé son entrée en vigueur en attendant l'accomplissement de certaines procédures. Dans ces cas rares, les Etats intéressés ne peuvent pas prendre part à la décision sur la fin du traité, mais ils ont le droit d'être consultés; néanmoins, ces Etats sont des Etats contractants qui ne sont pas parties au traité pendant la période limitée en question¹¹⁴.

Pour étendre cette disposition au cas des organisations internationales, on a modifié la fin de l'alinéa b de manière à envisager les deux cas des traités entre Etats et organisations internationales et des traités entre organisations internationales. La rédaction a été révisée en deuxième lecture.

Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Commentaire

On a maintenu sans changement dans ce projet d'article le texte de l'article 55 de la Convention de Vienne, mais il faut reconnaître que cette disposition ne peut concerner que des cas — pour le moment — très rares. En effet, il ne trouve son application que pour des traités multilatéraux largement ouverts. Or, en ce qui concerne des traités entre organisations internationales, ce sera une hypothèse exceptionnelle. En ce qui concerne les traités entre Etats et organisations internationales, ce

¹¹⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière..., p. 519, 81^e séance de la Commission plénière, par. 6.

sera le cas des traités entre Etats largement ouverts auxquels sont également admises à devenir parties, sous certaines conditions, certaines organisations internationales. C'est là une hypothèse qui commence à prendre corps en matière économique notamment en ce qui concerne des accords concernant des produits de base. On a pris en considération cette éventualité dans d'autres articles du projet, par exemple dans l'article 9, par. 2.

Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Commentaire

L'article 56 de la Convention de Vienne a été adopté pour ce projet d'article sans aucune modification. On sait que dans son projet d'articles sur le droit des traités la Commission n'avait pas retenu le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 1¹⁵⁵ : celui-ci a été ajouté par la Conférence sur le droit des traités¹⁵⁶. C'est cette disposition qui a suscité le plus de difficultés d'application pour les traités entre Etats, et on peut estimer qu'il en sera de même pour les traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. Quels sont en effet les traités qui par leur nature sont dénonçables ou peuvent être l'objet d'un retrait ? Faudrait-il, parmi les traités conclus entre organisations internationales, ranger dans cette catégorie les traités relatifs à des échanges d'informations et de documents ? Parmi les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, il est une catégorie de traités qui, en l'absence de clause ayant cet objet, semblent dénonçables : ce sont les accords de siège conclus entre un Etat et une organisation. En effet, le choix de son siège par une organisation internationale correspond pour elle à l'exercice d'un droit dont il est normal de ne pas immobiliser l'exercice — d'ailleurs, le fonctionnement harmonieux d'un accord de siège suppose entre l'organisation et l'Etat hôte des relations d'une nature particulière dont le maintien ne peut être assuré par la volonté d'une partie seulement. Ces considérations présentées en 1979 dans

¹⁵⁵ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 273 et 274, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, art. 53 et commentaire y relatif.

¹⁵⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence...*, p. 191 et 192, doc. A/CONF.39/14, par. 485 et suiv.

le rapport de la Commission à propos de l'article 56¹⁵⁷ ont été mentionnées par la CIJ dans son avis consultatif du 20 décembre 1980 sur l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*¹⁵⁸. D'autres exemples de traités qui par leur nature pourraient être l'objet d'un retrait ou d'une dénonciation sont plus discutables, sauf bien entendu lorsqu'il s'agit de la dénonciation par une organisation internationale d'un accord qui a pour seul objet d'assurer l'exécution d'une délibération de l'organisation que celle-ci a conservé le droit de modifier¹⁵⁹.

Article 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

a) conformément aux dispositions du traité; ou

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes.

Commentaire

Les mêmes modifications rédactionnelles, en première et en deuxième lecture, qu'à l'article 54 ont été apportées à l'article 57 de la Convention de Vienne.

Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité

a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Commentaire

1) Aucune modification n'est apportée au texte de l'article 58 de la Convention de Vienne, pas même celle

¹⁵⁷ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 177.

¹⁵⁸ *C.I.J. Recueil 1980*, p. 96, par. 49.

¹⁵⁹ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 27.

qui aurait consisté à mettre le titre d'une manière plus précise en accord avec la rédaction du texte, qui ne prévoit que la suspension de l'application « de dispositions du traité », et non celle « du traité ». Mais il résulte de l'article 59 de la Convention que celle-ci n'exclut pas le cas d'une suspension s'étendant à l'ensemble des dispositions d'un traité.

2) Il n'y a aucune raison de ne pas étendre les dispositions de l'article 58 de la Convention de Vienne à des traités auxquels des organisations internationales sont parties.

Article 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et

a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être régie par ce traité; ou

b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Commentaire

Aucune modification n'est apportée au texte ni au titre de l'article 59 de la Convention de Vienne. L'article 59, comme l'article 58, pose des règles qui relèvent d'une simple analyse consensuelle et peuvent par conséquent être étendues sans difficulté aux traités qui font l'objet du présent projet d'articles.

Article 60. — Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation,

ii) soit entre toutes les parties;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations

entre elle-même et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation;

c) toute partie autre que l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par

a) un rejet du traité non autorisé par les présents articles; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Commentaire

L'article 60 de la Convention de Vienne règle les effets de la violation d'un traité sur les dispositions de ce traité, et pose à ce sujet des principes qu'il n'y a aucune raison de ne pas étendre aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il n'a donc été nécessaire d'apporter au texte de l'article 60 que des modifications rédactionnelles mineures.

Article 61. — Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Commentaire

1) Le texte du projet d'article 61 ne s'écarte pas du texte de l'article 61 de la Convention de Vienne, qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités sans soulever de difficultés particulières. Le

principe posé par l'article 61 de la Convention de Vienne est si général et si certain que l'on ne peut hésiter à l'étendre aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. Le titre de l'article est peut-être un peu ambigu, car il pourrait laisser entendre que le texte de l'article s'étend à tous les cas où l'exécution d'un traité est impossible. Mais la substance de l'article montre que l'on ne vise que le cas de disparition ou de destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité, rendant l'exécution impossible pour toujours ou temporairement. Il apparaît donc que la Convention de Vienne n'entend pas traiter dans cette disposition du cas général de force majeure, qui relève de la responsabilité internationale et qui, en ce qui concerne la responsabilité internationale entre Etats, a fait l'objet du projet d'article 31, adopté en première lecture par la Commission à sa trente et unième session¹⁴⁹. D'ailleurs, l'article 73 de la Convention de Vienne comme l'article 73 du présent projet réservent toutes les questions relatives à la responsabilité internationale.

2) Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission d'interpréter d'une manière générale les dispositions de la Convention de Vienne, elle croit nécessaire de relever que l'article 61 ne vise que des situations dans lesquelles un objet est atteint, sans envisager celles où c'est le sujet qui est en cause. L'article 73 (auquel correspond le projet d'article 73, déjà cité) réserve également toutes les questions qui touchent la succession d'Etats et certaines situations intéressant les organisations internationales.

3) En ce qui concerne la nature de l'objet en question, l'article 61 de la Convention de Vienne, comme le projet d'article 61, joue d'abord quand il s'agit de la disparition d'un objet physique; on a ainsi donné comme exemple la disparition d'une île sur le statut de laquelle deux Etats auraient conclu un traité. Toutefois, l'article 61, comme le projet d'article 61, a également en vue la disparition d'une situation juridique qui conditionne l'application d'un traité; ainsi, un traité entre deux Etats relatif à une aide dont un territoire sous tutelle doit être le bénéficiaire disparaît s'il apparaît par ses modalités que cette aide était liée au régime de tutelle applicable à ce territoire et que ce régime a pris fin; il en est de même si le traité en cause est conclu entre deux organisations internationales et l'Etat chargé de la tutelle.

4) Qu'il s'agisse de traités entre Etats, de traités entre organisations internationales ou de traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations, l'application de l'article 61 peut soulever quelques problèmes. Il y a des cas où l'on pourra se demander si c'est l'article 61 qui est en cause ou bien l'article 62. On a cité notamment des cas où des ressources financières constituent un objet indispensable à l'exécution d'un traité et se trouvent anéanties ou non réalisées. Il n'est pas impossible que ce genre de problèmes se révèle dans la pratique plus fréquemment pour les organisations internationales que pour les Etats parce que les premières sont moins autonomes que les Etats. Il faut rappeler à

cet égard que le projet d'article 27, s'il ne permet pas à une organisation de se dégager d'un traité valablement conclu par une mesure unilatérale non prévue par le traité lui-même ou par le présent projet d'articles, n'exclut pas que les traités conclus pour la seule exécution d'une décision prise par une organisation n'empêchent pas l'organisation, en modifiant ladite décision, de faire tomber en tout ou en partie le traité. Dans l'application de l'article, on doit tenir compte, en ce qui concerne les organisations internationales, non seulement des autres règles posées par le présent projet, mais aussi des réserves énoncées à l'article 73, qui portent sur un certain nombre de questions importantes que la Commission, pour le moment, a estimé n'être pas en état d'examiner.

Article 62. — Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer, s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Commentaire

1) L'article 62 de la Convention de Vienne est une de ses dispositions fondamentales par le délicat équilibre qu'il institue entre le respect de la force obligatoire des traités et la nécessité de mettre fin aux traités ou de se retirer des traités qui sont devenus inapplicables par suite du bouleversement des circonstances qui ont présidé à leur conclusion et déterminé le consentement des Etats. L'article 62 a donc retenu longuement l'attention de la CDI et de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, et a été adopté à la quasi-unanimité au

¹⁴⁹ Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 135.

sein de la Commission et par une large majorité à la Conférence¹⁴¹. C'est sans hésitation que la Commission a décidé qu'une disposition analogue à celle de l'article 62 de la Convention de Vienne devait figurer dans le projet d'articles relatif aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Cependant, deux questions ont retenu l'attention de la Commission; elles portent toutes deux sur les exceptions prévues par le paragraphe 2 de l'article de la Convention de Vienne.

2) En commençant par l'exception énoncée au paragraphe 2, al. b, de l'article 62 de cette convention concernant l'impossibilité d'invoquer un changement fondamental de circonstances qui résulte d'une violation par la partie qui l'invoque d'une obligation internationale, on peut se demander si pour une organisation internationale l'exception se présente dans des termes aussi simples que pour un Etat. Le changement de circonstances résultant, plour un Etat qui l'invoque, de la violation d'une obligation internationale découle toujours pour cet Etat d'un fait illicite qui lui est exclusivement imputable; aussi n'y a-t-il aucun doute que l'Etat ne peut pas se faire un titre juridique d'un tel fait illicite qui lui est imputable. La question pourrait se poser pour une organisation en des termes un peu différents, si l'on prend en considération les hypothèses qui ont déjà été évoquées à propos de l'article 61. En effet, un certain nombre de changements fondamentaux peuvent provenir de faits qui ne sont pas extérieurs, mais intérieurs, à l'organisation; ces faits ne sont pas nécessairement imputables à l'organisation en tant que telle (encore que dans certains cas ils le sont), mais plutôt aux Etats membres de l'organisation. On peut en donner les exemples suivants. Une organisation a assumé des engagements financiers importants; si une résolution des organes qui ont le pouvoir budgétaire refuse de voter les crédits nécessaires pour satisfaire à ces engagements, il y a violation pure et simple du traité, et ce refus ne peut constituer le changement de circonstances. Mais si plusieurs Etats membres, gros contribuables de l'organisation, ont quitté l'organisation et que celle-ci se trouve avoir des ressources réduites au moment de l'exécution de ses engagements, pourra-t-on considérer que l'on se trouve en présence d'un changement de circonstances produisant les effets prévus à l'article 62? On pourrait citer d'autres hypothèses de ce genre. C'est pourquoi, comme pour l'article 61, on tiendra compte ici des précisions ou des réserves apportées par d'autres dispositions du présent projet d'articles, et notamment des dispositions de l'article 27 et, surtout, de l'article 73. La question de savoir dans quelle mesure la responsabilité de l'organisation peut être complètement dissociée de celle de ses Etats membres est une question délicate qui relève essentiellement de la matière de la responsabilité des organisations internationales, qui est réservée par cet article — de même que sont réservés certains problèmes que met-

tent en cause des transformations qui, dans la vie des organisations, modifient les rapports de l'organisation et des Etats membres (terminaison des organisations, modifications de la composition de l'organisation).

3) Toutefois, c'est la première des exceptions énoncées à l'article 62 (par. 2, al. a), à savoir celle des traités « établissant une frontière », qui a retenu le plus longuement l'attention de la Commission, tant en première lecture qu'en deuxième lecture. Deux questions sont fondamentales : la première doit être examinée d'abord dans le cadre de la Convention de Vienne; elle porte sur la notion de « traité établissant une frontière »; la seconde est relative à l'aptitude des organisations internationales à être parties à un traité établissant une frontière. La réponse donnée à la première question n'est pas sans influence sur la seconde. Elles doivent donc être examinées successivement.

4) La Convention de Vienne est aujourd'hui entrée en vigueur, et ce sera la pratique des Etats liés par cette convention qui déterminera le sens de l'expression « traité établissant une frontière ». Cela étant admis, il est néanmoins possible de faire plusieurs observations importantes. Tout d'abord, cette expression a un sens qui dépasse certainement celui des traités de simple délimitation du territoire terrestre. Elle s'entend également des traités de cession ou, d'une manière plus générale, des traités qui établissent ou modifient le territoire des Etats; ce sens large résulte des travaux préparatoires : la Commission avait modifié son texte initial pour tenir compte en ce sens d'observations faites par des gouvernements¹⁴².

5) Cependant, le problème essentiel est de déterminer le sens du mot « frontière ». Il faut toutefois préciser immédiatement la portée de la question. Le terme « frontière » désigne habituellement la limite du territoire terrestre d'un Etat, mais on peut concevoir qu'il soit pris dans un sens large désignant des lignes diverses qui fixent les limites spatiales de l'exercice de diverses compétences. Dans ce sens, on pourrait considérer comme des frontières des lignes douanières, les limites de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone économique exclusive, ou encore certaines lignes d'armistice. Mais il faut bien préciser quels sont les effets qui s'attachent au fait de qualifier telle ou telle ligne de « frontière »; certaines de ces lignes sont peut-être des « frontières » au regard de tel effet (opposabilité aux autres Etats, par exemple) et non au regard de tel autre (plénitude de la juridiction). Au regard de l'article 62, l'effet de la qualité de « frontière » est un effet stabilisateur. Dire qu'au sens de l'article 62 une ligne est qualifiée de « frontière » veut dire qu'elle échappe à la caducité instituée à l'article 62.

6) A cet égard, de nombreuses questions ont été soulevées au sein de la Commission en ce qui concerne un certain nombre de lignes qui ont pour objet de procéder à

¹⁴¹ Voir *Annuaire... 1966*, vol. I (1^{re} partie), p. 135, 842^e séance, par. 53; et *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 129, 22^e séance plénière, par. 47.

¹⁴² Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 283, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, commentaire de l'article 59, par. 11.

des délimitations en matière maritime, notamment à la suite des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur le droit de la mer¹⁴³. On a fait valoir que les limites extérieures (vers la haute mer) de la mer territoriale sont vraiment des limites du territoire de l'Etat, ce qui n'est pas le cas pour d'autres lignes¹⁴⁴. Toutefois, il faut bien distinguer les deux questions en cause. On peut certainement, en premier lieu, chercher à établir si d'une manière générale une ligne de délimitation d'un espace maritime constitue une frontière. Mais, à supposer même que l'on réponde d'une manière affirmative à cette première question, il reste à examiner une deuxième question qui est relative à l'interprétation de l'article 62 de la Convention de Vienne : une telle frontière tombe-t-elle sous le coup de cet article ? En effet, des lignes de délimitation portant sur des espaces maritimes peuvent présenter des aspects particuliers (pour ne pas parler de la délimitation des espaces aériens) et l'on pourrait concevoir que l'immutabilité instituée par l'article 62 pour les frontières ne s'étende pas à certaines lignes de délimitation maritimes, même si à tous les autres points de vue elles constituent vraiment des frontières. Quoi qu'il en soit, la Commission n'a pas compétence pour fixer l'interprétation de la Convention de Vienne ni celle de la Convention sur le droit de la mer. Ce sentiment s'est encore affirmé au sein de la Commission en deuxième lecture et, comme on le dira au paragraphe 12 ci-après, il s'est traduit par un retour encore plus strict aux formules de la Convention de Vienne.

7) La deuxième question porte sur la capacité des organisations à être parties à des traités établissant des frontières. Une remarque préliminaire est importante : les organisations internationales n'ont pas à proprement parler de « territoire » ; ce n'est que d'une manière tout à fait analogique et impropre que l'on a pu dire que l'Union postale universelle instituait un « territoire postal » ou que telle union douanière avait un « territoire douanier ». N'ayant pas de territoire, une organisation internationale n'a pas de « frontières » au sens traditionnel du mot ; elle ne peut donc « établir une frontière » pour son propre compte.

8) Cependant, peut-on admettre que, par la conclusion d'un traité, elle « établisse une frontière » pour le compte d'un Etat ? La question doit être entendue correctement. Il est bien certain qu'une organisation internationale peut recevoir par un traité entre Etats la compétence pour trancher par une décision unilatérale le sort d'un territoire ou du tracé d'une frontière. Il y en a des exemples : c'est une résolution de l'Assemblée générale

des Nations Unies qui a décidé, en application du traité de paix de 1947 avec l'Italie, du sort des colonies italiennes. Mais ce qui est en cause dans la question sous examen est de savoir si l'organisation peut non pas disposer d'un territoire lorsqu'elle est spécialement habilitée à cet effet, mais disposer par voie de négociation et de traité d'un territoire qui par hypothèse n'est pas le sien. Si en théorie on peut imaginer cette situation, il est impossible d'en donner jusqu'à présent un seul exemple.

9) Cependant, on a fait observer qu'il existe quelques indices qu'une telle hypothèse pourrait se réaliser. Il pourrait en être ainsi si une organisation internationale avait l'administration internationale d'un territoire, soit, par exemple, sous le régime de la tutelle internationale, soit autrement. Bien que la pratique qui a été étudiée pour le compte de la CDI¹⁴⁵ ne soit pas pour le moment concluante, on ne peut exclure que l'Organisation des Nations Unies ait à assumer la responsabilité de l'administration internationale d'un territoire dans des termes si larges qu'elle soit habilitée à conclure pour ce territoire des traités établissant une frontière.

10) On avait fait valoir aussi, au cours des débats en première lecture, que dans le nouveau droit de la mer pourrait apparaître la nécessité pour une organisation internationale (Autorité internationale des fonds marins) de conclure des accords établissant des lignes dont certaines pourraient être assimilées à des « frontières ».

11) Sans méconnaître l'intérêt qui peut s'attacher à de telles hypothèses, la CDI a estimé qu'elle n'avait pour le moment pour tâche que de transposer au cas des traités qui sont l'objet des présents articles l'article 62 de la Convention de Vienne ; cet article a été rédigé dans la conception traditionnelle selon laquelle seuls les Etats disposent d'un territoire et seules les délimitations des territoires des Etats constituent des frontières. Les seuls traités (au sens des présents articles) auxquels la règle du paragraphe 2, al. a, de l'article 62 de la Convention de Vienne aura à s'appliquer sont donc des traités qui établissent une frontière entre au moins deux Etats et auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Celles-ci pourront être parties à un tel traité parce que le traité contient des dispositions qui intéressent des fonctions qu'elles sont appelées à exercer ; il en sera notamment ainsi si une organisation est appelée à garantir une frontière ou à assurer certaines fonctions dans des régions frontalières.

12) Dans ces conditions, la Commission a suivi d'aussi près que possible la Convention de Vienne ; elle a même en deuxième lecture adopté des changements rédactionnels qui rapprochent le texte du projet d'article de celui de l'article 62 de la Convention de Vienne.

13) Des trois paragraphes de l'article 62 de la Convention de Vienne, le premier et le troisième sont relatifs au

¹⁴³ Convention adoptée le 30 avril 1982 (A/CONF.62/122 et Corr.4).

¹⁴⁴ On pourrait citer en ce sens la différence faite par les parties en ce qui concerne la compétence du tribunal arbitral institué par le Royaume-Uni et la France pour procéder à des délimitations dans la Manche et dans la mer d'Iroise, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et celle de la mer territoriale (*Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977* [Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (numéro de vente : E/F.80.V.7), p. 130 et suiv.]).

¹⁴⁵ Voir l'étude du Secrétariat, « Possibilités ouvertes à l'Organisation des Nations Unies de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire », *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 7, doc. A/CN.4/281.

principe et aux effets de la règle énoncée, le deuxième énonce les exceptions à l'application de la règle. Les paragraphes 1 et 4 du projet d'article 62 sont la reproduction des paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention de Vienne. Le paragraphe 2 de l'article 62 a dû faire, dans le projet d'article, l'objet de deux paragraphes distincts, les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 3 du projet d'article reproduit mot pour mot la phrase introductive et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne. Finalement, les seules différences apparaissent à propos du paragraphe 2 du projet d'article. Il a été nécessaire de spécifier qu'il s'agissait non pas de tout traité, mais seulement d'un « traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales »; la première phrase et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne ont été placés sans modification bout à bout; deux légères modifications rédactionnelles sont ainsi apportées au texte adopté en première lecture.

Article 63. — Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Commentaire

1) La rupture des relations diplomatiques ou consulaires est en principe sans effet tant sur les traités qui existent entre les Etats en cause que sur la possibilité pour ces mêmes Etats de conclure des traités. Ces règles évidentes ont été quelquefois méconnues ou discutées dans le passé; aussi la Convention de Vienne les a-t-elle consacrées dans deux articles : l'article 63 et l'article 74 (que l'on examinera plus loin). La première de ces règles ne comporte que l'exception, aussi évidente que la règle elle-même, des traités pour lesquels l'application du traité requiert l'existence de ces relations. Ainsi, un traité sur les immunités accordées aux consuls voit ses effets suspendus tant que les relations consulaires sont interrompues. Comme les relations diplomatiques et consulaires n'existent qu'entre Etats, la règle générale posée par l'article 63 de la Convention de Vienne ne peut recevoir application, parmi les traités qui sont l'objet des présents articles, que pour les traités entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. Le projet d'article 63 a donc été limité à ce cas particulier.

2) La CDI a relevé que, dans le monde actuel, les relations entre les organisations internationales et les Etats se sont, comme les organisations internationales, considérablement développées, notamment et non exclusivement entre les organisations et les Etats qui en sont membres. Pour les organisations les plus importantes, des représentations permanentes auprès des organisa-

tions internationales ont été instituées, et le statut de ces délégations se rapproche sous bien des aspects de celui des agents diplomatiques, comme le démontre la Convention sur la représentation des Etats. Il n'est guère discutable que la rupture des relations entre un Etat et une organisation internationale est sans effet sur les obligations qui peuvent peser tant sur cet Etat que sur cette organisation. Pour prendre l'exemple le plus simple, le rappel de la délégation permanente d'un Etat auprès d'une organisation internationale, ou la non-participation des représentants d'un Etat aux organes de l'organisation auxquels ils sont, en vertu de l'acte constitutif de l'organisation, appelés à siéger, n'altère pas la substance des obligations établies par cet acte.

3) Cette situation, qui a été évoquée dans les débats de la Commission et dans les observations de plusieurs gouvernements, a été réexaminée en deuxième lecture. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'alourdir le texte de l'article 63 par une disposition concernant ce cas. En effet, à supposer même qu'on attache une grande importance à cette question, la source juridique d'où découlent les relations entre une organisation et ses Etats membres est constituée dans l'immense majorité des cas par les actes constitutifs de l'organisation, c'est-à-dire par des traités entre Etats relevant de la Convention de Vienne, et c'est donc dans cette dernière que cette disposition aurait dû figurer. Ne relèveraient du présent projet d'articles que les cas où il s'agirait d'une organisation qui compterait parmi ses membres une autre organisation internationale, ou les cas particuliers dans lesquels une organisation et un Etat, membre ou non de cette organisation, instituent par traité des relations organiques particulières par l'établissement sur place, avec un caractère permanent, de délégations, commissions et autres organismes. La règle de l'article 63, qui n'est que l'application des règles générales du droit des traités, s'appliquerait bien évidemment si de telles relations organiques permanentes étaient rompues.

Article 64. — Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (Jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Commentaire

1) La notion de norme impérative du droit international général, consacrée dans l'article 53 de la Convention de Vienne, était déjà admise en droit international public avant la Convention de Vienne, mais c'est cette convention qui lui a apporté à la fois des précisions et une consécration qui en font une de ses dispositions essentielles. C'est donc sans hésitation que la Commission a adopté le projet d'article 53, qui étend aux traités auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales l'article 53 de la Convention de Vienne.

2) Comme il est indiqué dans le commentaire de l'article 53 ci-dessus, ce qui fait le caractère impératif d'une

règle de *jus cogens* est que celle-ci est « acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble » comme ayant cet effet.

3) Ces remarques sont pleinement valables pour l'article 64 de la Convention de Vienne et pour le projet d'article 64, qui reproduit celui-là sans changement. La survenance d'une norme qui présente par rapport aux traités un caractère impératif absolu ne peut être que le fait de la reconnaissance comme telle de cette norme par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. La question des effets précis de cette survenance est l'objet du projet d'article 71, examiné ci-après.

SECTION 4. — PROCÉDURE

Article 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions des présents articles, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Lorsqu'une objection est soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. La notification ou l'objection faite par une organisation internationale est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

6. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Commentaire

1) Tant la CDI que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont été très sensibles au fait que les trois premières sections de la partie V de la Convention de Vienne (comme les articles correspondants du projet d'articles), en procédant à un exposé méthodique et complet de toutes les hypothèses dans lesquelles un

traité ne recevait plus application, risquaient d'engendrer de nombreux différends, et finalement d'ébranler la vertu de la règle *pacta sunt servanda*. Il ne pouvait cependant être question de supprimer d'une manière générale la règle qui permet aux Etats d'apprécier eux-mêmes les situations juridiques les concernant. Dans son projet d'articles sur le droit des traités, la Commission institua dans le texte qui est devenu l'article 65 de la Convention certaines garanties relatives à la procédure selon laquelle les Etats doivent conduire leurs actions unilatérales. La Conférence sur le droit des traités devait compléter les garanties ainsi données par l'institution, en cas de différend persistant, de recours à des tiers : CIJ, arbitrage ou commission de conciliation.

2) Le système institué par l'article 65 a été adopté sans opposition à la Conférence, et la CDI a estimé que son extension au présent projet d'articles, moyennant quelques légères mises au point, s'imposait sans difficulté. Le mécanisme institué par l'article 65 a pour objet d'organiser entre les Etats en cause une procédure loyale basée sur une information, une motivation, un moratoire, et éventuellement un recours aux moyens de résoudre les différends énoncés à l'Article 33 de la Charte. La signification des divers éléments de ce mécanisme est éclairée par les indications de forme données par l'article 67.

3) En dehors de certains problèmes rédactionnels mineurs deux modifications par rapport à l'article 65 de la Convention de Vienne ont été introduites dans le projet d'article 65; la première a retenu assez longuement l'attention de la Commission lors des deux lectures et conduit celle-ci à modifier le texte adopté en première lecture. Le premier point porte sur le moratoire de trois mois : n'est-il pas trop court pour permettre à une organisation de prendre une décision sur la question de savoir si elle soulèvera ou non une objection à l'encontre de la prétention d'une autre partie ? En effet, les organes qui sont compétents pour prendre une telle décision ne se réunissent parfois qu'à des intervalles assez éloignés. Certains membres de la Commission estimaient qu'il fallait allonger ce délai ou le déterminer par une formule souple telle que « dans un délai raisonnable ». En première lecture la Commission avait maintenu le délai de trois mois en faisant observer que les organes permanents de l'organisation pourraient toujours être autorisés à formuler une objection, quitte à la retirer par la suite. De plus et surtout, il fallait considérer que pendant le délai fixé la partie qui a fait la notification doit continuer à appliquer le traité et qu'il serait déraisonnable de sacrifier ses intérêts.

4) Les débats lors de la deuxième lecture ont pris une orientation nouvelle en partant d'un problème d'interprétation de la Convention de Vienne. Le paragraphe 2 de la Convention de Vienne prive-t-il les partenaires de la partie qui a fait la notification, du droit de présenter une objection après le délai de trois mois ? Autrement dit, institue-t-il une prescription extinctive du droit de contester la notification ? On peut observer que la partie qui a fait la notification sans recevoir communica-

tion d'une objection peut prendre *licitement* la mesure envisagée et que sa bonne foi étant établie, elle ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, par son comportement. Mais faut-il aller plus loin et dire que sa prétention est valablement et définitivement consacrée ? On peut le soutenir, en se basant notamment sur la rédaction du paragraphe 3 qui lie manifestement le recours aux moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte, et par conséquent la possibilité même de l'existence d'un différend, au mécanisme du paragraphe : « Si, *toutefois* une objection a été soulevée par une autre partie ... ». On peut soutenir le contraire également en faisant remarquer que la question d'une *prescription* des causes de nullité a été longuement discutée à la Conférence sur le droit des traités¹⁴⁶, mais qu'aucune prescription n'a été établie; la Conférence s'est contentée dans l'article 45 des effets d'un acquiescement découlant de la conduite de l'Etat intéressé. Ce serait d'ailleurs ce qui explique la référence à l'article 45 dans le dernier paragraphe de l'article 65. Quoi qu'il en soit de l'interprétation de la Convention de Vienne que la Commission n'est pas habilitée à donner, il lui a semblé que pour les traités qui sont l'objet du présent projet d'articles il convenait de ne pas instituer de déchéance du droit de soulever une objection à la notification ayant pour objet d'interrompre l'application d'un traité. Dans ces conditions et quelle que soit l'interprétation donnée par ailleurs à la Convention de Vienne, la Commission devait rédiger le paragraphe 3 de manière à indiquer clairement cette option. Elle a donc remplacé la première proposition du paragraphe 3 « Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie... » par la suivante : « Lorsqu'une objection est soulevée par une autre partie... ». Cette nouvelle formule indique que l'objection peut être soulevée à un moment *quelconque*.

5) Une deuxième modification de fond a été introduite dans l'article 45. L'invocation d'un motif pour se dégager d'obligations conventionnelles ainsi que la présentation d'une objection à la prétention d'une autre partie sont des actes assez importants pour qu'il ait semblé à la Commission nécessaire, comme elle l'a fait pour d'autres projets d'articles (art. 35, par. 2; art. 36, par. 2; art. 37, par. 5; art. 39, par. 2) de rappeler que ces actes, quand ils émanent d'une organisation internationale, sont régis par les règles pertinentes de cette organisation. Bien entendu il ne s'agit ici que des règles pertinentes concernant *la compétence de l'organisation et de ses organes*. Tel est l'objet du nouveau paragraphe inséré après le paragraphe 3 avec le numéro 4. Les paragraphes du projet d'article qui correspondent aux paragraphes 4 et 5 de l'article 65 de la Convention de Vienne

¹⁴⁶ Voir les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique et la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) et l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354). *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence...*, p. 177, par. 382, ainsi que les débats de la 66^e séance de la Commission plénière, *ibid.*, première session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 424, par. 44 et suiv.

sont numérotés à la suite 5 et 6 avec la seule addition au paragraphe 6 du terme « organisation internationale ».

Article 66. — Procédures d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure d'arbitrage, soumettre celui-ci par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V des présents articles peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure de conciliation, mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Commentaire

1) L'article 66 ainsi que l'annexe à la Convention de Vienne avaient été élaborés non par la CDI, mais par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités elle-même. De nombreux gouvernements estimaient que les dispositions de l'article 65 n'apportaient pas de garanties suffisantes à l'application de la partie V de la Convention, et craignaient que l'énonciation détaillée de toutes les règles qui pouvaient conduire à la non-application d'un traité puisse multiplier des initiatives unilatérales, et par là menacer la force obligatoire des traités. D'autres gouvernements ne partageaient pas les mêmes craintes, et estimaient que l'article 65 donnait déjà certaines garanties. Ces oppositions ne prirent fin que par un compromis constitué, *inter alia*, par l'article 66 de la Convention de Vienne¹⁴⁷.

2) Ce bref rappel explique deux singularités de l'article 66. La première est qu'un article qui, comme son titre l'indique, est consacré à des procédures de règlement des différends ne figure pas parmi les clauses finales, mais est inséré dans le corps même du traité; la seconde est que cet article ne prétend pas régler *l'ensemble* des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, mais seulement ceux qui mettent en cause la partie V de cette dernière. On observe même que, parmi les différends mettant en cause la partie V, il introduit une distinction entre ceux qui concernent les articles 53 ou 64, d'une part, et ceux qui ont trait à l'un

¹⁴⁷ L'article fut finalement adopté par 61 voix contre 20, avec 26 abstentions (*ibid.*, deuxième session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 206, 34^e séance plénière, par. 72).

quelconque des autres articles de cette partie, d'autre part : les premiers peuvent être soumis par une requête de la CIJ; les autres relèvent d'une procédure de conciliation. Cette différence ne se justifie que par le fait que la notion de règles impératives absolues a semblé à certains Etats appeler des garanties particulièrement efficaces de mise en œuvre en raison du caractère radical de ses effets, de la rareté relative de précédents vraiment concluants, et des développements que semblait annoncer l'article 64.

3) La Commission a décidé de proposer un projet d'article 66, bien que les considérations qui l'avaient incitée, il y a quinze ans, à ne pas proposer de dispositions pour le règlement des différends dans le projet d'articles sur les traités entre Etats n'aient rien perdu de leur valeur. Elle a été conduite à cette décision par deux raisons. Tout d'abord, en insérant dans le corps même de la Convention de Vienne, à la suite de l'article 65, l'article 66, la Conférence sur le droit des traités a pris la position qu'en ce qui concerne les dispositions de la partie V, les questions de fond et celles de procédure sont liées, et la Commission a estimé qu'elle devait rester fidèle aux positions prises par cette conférence. Ensuite, la Commission n'a pas voulu se dérober à un effort qui pourrait aider les Etats responsables à arrêter la position qu'il leur appartient de déterminer. Ce faisant, la Commission reste pleinement consciente des divergences qui persistent à ce sujet aujourd'hui entre les Etats. La solution retenue par elle en deuxième lecture a été repoussée par quelques membres; elle institue l'arbitrage obligatoire pour les conflits relatifs à l'application ou à l'interprétation des articles 53 ou 64, et la conciliation obligatoire pour les différends relatifs aux autres articles de la partie V. Une autre solution instituant seulement la conciliation obligatoire pour les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de tous les articles de la partie V a été proposée par l'un de ses membres¹⁴⁹. Avant de commenter le texte de l'article 66 adopté en seconde lecture, il faut rappeler la solution adoptée en première lecture et les raisons pour lesquelles elle a été écartée par la suite.

4) La transposition des solutions arrêtées à la Conférence en 1969 concernant des différends auxquels des organisations internationales sont parties se heurte à une difficulté procédurale majeure : les organisations internationales ne peuvent être parties devant la CIJ. Dès lors, pour les différends auxquels une organisation est partie concernant le *jus cogens*, il est impossible de

recourir à une procédure judiciaire devant la Cour. La Commission avait examiné en 1980 différents palliatifs pour remédier à cette situation, notamment la mise en œuvre de la faculté ouverte à certaines organisations de demander un avis consultatif à la Cour¹⁵⁰. Mais devant tous les aléas et imperfections d'une telle procédure elle avait renoncé à la faire figurer dans le texte de l'article 66. Elle avait finalement adopté une solution assez simple, mais enregistrant entre les Etats et les organisations internationales la différence qu'impose le Statut de la CIJ : les différends opposant seulement des Etats et portant sur l'interprétation et l'application des articles 53 et 64 étaient portés devant la Cour; pour tous les autres litiges, quels que soient les articles de la partie V en cause, le recours à la conciliation était obligatoire.

5) Outre une différence de traitement entre Etats et organisations internationales, cette solution risquait peut-être de susciter des difficultés procédurales en rendant aléatoire l'aiguillage entre la voie judiciaire et la conciliation. En effet, ces différends, surtout parce qu'ils mettent en cause le *jus cogens*, peuvent comporter plus de deux parties et il pourrait dépendre facilement de la décision d'une organisation internationale, faisant cause commune avec un des Etats en litige, de faire glisser le litige du règlement judiciaire vers la conciliation. Peut-être n'était-il pas possible de résoudre tous les problèmes posés par les différends à plus de deux parties; la Convention de Vienne, qui ne traitait cependant que les différends entre Etats, avait ignoré les problèmes relatifs aux différends à plus de deux termes. Mais il était difficile de méconnaître les difficultés que risquait de soulever, d'un point de vue pratique, la solution que la majorité des membres de la Commission avait retenue en première lecture.

6) C'est dans ces conditions que, s'inspirant de solutions adoptées dans la Convention sur le droit de la mer¹⁵¹, la Commission a proposé un projet d'article 66 dont le dessein général est simple : le règlement judiciaire n'est plus prévu expressément comme le mode de solution des différends relatifs aux articles 53 et 64; l'arbitrage, suivant un mécanisme qui garantit que le tribunal arbitral pourra toujours être constitué, prend sa place; pour les différends portant sur d'autres articles de la partie V, le système du recours obligatoire à la conciliation institué par la Convention de Vienne subsiste. Dans tous les cas, aucune discrimination essentielle n'apparaît à l'article 66 entre les Etats et les organisations.

Article 67. — Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

¹⁴⁹ *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 85. commentaire de l'article 66, par. 9.

¹⁵⁰ Annexes V et VII de la Convention (A/CONF.62/122 et Corr.4).

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication peut être invité à produire ses pouvoirs.

Commentaire

1) On a montré dans le commentaire du projet d'article 65 comment l'article 67 complétait l'article 65 de la Convention de Vienne. Il doit donc être étendu aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, et n'appelle une adaptation qu'en ce qui concerne les pouvoirs à produire par le représentant d'une organisation.

2) Il est nécessaire de préciser en effet le sens de l'article 67 de la Convention de Vienne. Quand il s'agit des actes qui conduisent un Etat à être lié par un acte conventionnel, l'article 7 de la Convention prévoit tout d'abord que certains agents représentent les Etats à raison de leurs fonctions d'une manière telle qu'ils sont dispensés de produire des pleins pouvoirs (art. 7, par. 2); pour les autres agents, ils n'engagent l'Etat que s'ils produisent des pouvoirs appropriés ou « s'ils ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs » (par. 1, al. b). Si l'on compare ces règles avec celles que la Convention de Vienne institue à l'article 67 pour l'acte par lequel un Etat se dégage de son obligation, on constate que cette convention est plus exigeante dans ce dernier cas; en effet, sauf si l'instrument est signé du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, « le représentant de l'Etat [...] peut être invité à produire ses pleins pouvoirs ». Cette sévérité accrue, et notamment la disparition de la dispense de la production des pleins pouvoirs en fonction de la pratique ou de la présomption tirée des circonstances, se comprend facilement. Une des garanties prévues par la procédure des articles 65 et 67 est précisément le recours à un instrument marqué par une certaine solennité. On a voulu éviter toute ambiguïté dans cette procédure, qui va éliminer ou suspendre un traité, et donner à cette procédure une date certaine; on est donc obligé de ne prendre en considération ni la pratique ni les circonstances, qui sont des données toujours ambiguës, n'acquiesçant de la solidité que par l'écoulement du temps.

3) Il faut, dans le projet d'article 67, compléter le texte de la Convention en envisageant le cas des organisations internationales; en ce qui concerne leur consentement, il convient d'établir un décalage du même ordre que pour

les Etats entre la procédure de conclusion et la procédure d'« élimination » ou de suspension d'un traité. Pour l'expression du consentement à être lié par un traité, le projet d'article 7 (par. 4) ne connaît que deux cas : la production de pouvoirs appropriés et l'habilitation tacite résultant de la pratique des organes compétents de l'organisation ou d'autres circonstances. Si l'on veut se montrer plus exigeant pour l'« élimination » d'un traité que pour l'expression du consentement à être lié par un traité, deux solutions sont possibles : soit exiger toujours des pouvoirs appropriés, sans retenir le cas d'habilitation tacite résultant de la pratique ou des circonstances, soit prévoir, comme pour les Etats, que le représentant de l'organisation peut être invité à produire ses pouvoirs. Après avoir adopté la première solution en première lecture, la Commission a adopté la seconde en deuxième lecture. Elle a considéré qu'il était difficile de justifier la demande de production de pouvoirs lorsque l'agent qui fait la communication est celui-là même qui est habilité à délivrer des pouvoirs.

Article 68. — Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Commentaire

1) L'article 68 de la Convention de Vienne a pour objet de favoriser la sauvegarde des traités, et n'a pas soulevé de difficultés ni au sein de la Commission ni lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. L'effet essentiel des actes dont la révocation est envisagée par cette disposition est de conduire à des degrés divers à la non-application d'un traité. Tant que ces actes n'ont pas « pris effet », la révocation est possible. Il n'y a aucune raison de ne pas étendre une disposition aussi normale aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles; le projet d'article 68 ne comporte aucune modification par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne.

2) Celle-ci ne précise pas selon quelle forme la « révocation » de la notification et de l'instrument prévus à l'article 67 (pas plus d'ailleurs que l'« objection ») doit être opérée. Le problème n'est pas important pour la « notification », qui n'est soumise qu'à la forme écrite, mais il présente une importance en ce qui concerne l'« instrument ». Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas en droit international de règle générale consacrant le principe dit de l'« acte contraire », la Commission estime que, pour la sécurité des relations conventionnelles, il serait normal que la « révocation » d'un instrument soit faite suivant les mêmes formes que l'instrument lui-même, notamment en ce qui concerne la communication des « pleins pouvoirs » et des « pouvoirs » prévus à l'article 67.

SECTION 5. — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ,
DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION
DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Article 69. — Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

Commentaire

1) Le texte qui est devenu l'article 69 de la Convention de Vienne n'a rencontré d'opposition ni au sein de la Commission ni à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, car il a pour objet d'explicitier d'une manière logique les conséquences de la nullité d'un traité. Son extension aux traités qui sont l'objet des présents articles est nécessaire, et n'a imposé que la mention des organisations internationales à côté de celle des Etats (par. 4).

2) On peut seulement relever que le paragraphe 3 de l'article 69 de la Convention, comme celui du projet d'article 69, montre que, en dépit de la réserve générale faite par l'article (et le projet d'article) 73 à l'égard des questions qui relèvent de la responsabilité internationale, il est établi clairement pour le dol, l'acte de corruption ou la contrainte que ceux-ci constituent en eux-mêmes des faits illicites; ces vices ne constituent donc pas, ou pas uniquement, des vices du consentement. C'est pourquoi la Convention de Vienne et à sa suite le projet d'articles instituent pour ces hypothèses des règles qui en elles-mêmes constituent déjà la sanction d'un fait illicite, notamment en matière de divisibilité des dispositions d'un traité (article 44 et projet d'article 44, par. 4 et 5).

*Article 70. — Conséquences de l'extinction
d'un traité*

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a

pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat ou cette organisation et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Commentaire

L'article 70 de la Convention de Vienne déduit les conséquences logiques de l'extinction d'un traité dans des termes qui ne laissent place à aucun doute. C'est pourquoi, en ajoutant seulement à côté de la mention de l'Etat celle de l'organisation internationale, la Commission a étendu les règles de l'article 70 aux traités qui sont l'objet des présents articles.

*Article 71. — Conséquences de la nullité d'un traité
en conflit avec une norme impérative
du droit international général*

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Commentaire

Trois articles de la Convention de Vienne sont consacrés aux règles impératives absolues (art. 53, 64, 71). La Commission a estimé qu'il ne convenait pas d'apporter des changements au texte de l'article 71, en raison non seulement de la fidélité qui est due, dans la mesure du possible, au texte de la Convention de Vienne, mais parce que la matière est suffisamment compliquée pour que des changements apportés à un texte qui, même s'il n'est pas pleinement satisfaisant, a été soigneusement élaboré, risquent de soulever plus de problèmes qu'ils n'en résoudreient.

Article 72. — Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

Commentaire

Comme tous les articles qui constituent la section 5 de la partie V de la Convention de Vienne, l'article 72 n'avait fait l'objet d'aucune contestation tant les règles qu'il pose sont nécessaires. Celles-ci ont donc été étendues sans modification aux traités qui sont l'objet des présents articles.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation

1. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité.

2. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation.

Commentaire

1) Lorsqu'elle rédigea le projet d'articles qui devait devenir la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission fut amenée à réserver deux matières qui devaient faire l'objet de projets d'articles distincts, inscrites à son programme de codification et dont elle venait d'entreprendre l'étude : la succession d'Etats et la responsabilité internationale d'un Etat. A cette première considération, entendue d'ailleurs d'une manière

souple, s'en était ajoutée une autre qui justifiait également la réserve de la responsabilité : certains articles relatifs au droit des traités mettaient en effet nécessairement en cause, comme on l'a déjà fait remarquer¹¹¹, les questions de responsabilité. La Commission alla un peu plus loin lorsqu'elle se demanda si elle devait également réserver une question fort débattue du droit international « classique » : l'effet de la « guerre » sur les traités. En effet, ce sujet n'étant pas prévu dans son programme de codification, une réserve formulée à cet égard dans le projet d'articles aurait eu pour objet d'attirer l'attention des gouvernements sur l'importance d'une question qu'elle avait délibérément laissée de côté. La Commission, après examen du problème, décida de ne pas mentionner la matière, mais la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités devait reprendre la question et insérer dans l'article 73 une troisième réserve portant sur cette question¹¹².

2) Ce rappel sommaire de l'historique de l'article 73 de la Convention de Vienne permet de préciser que cet article n'a jamais eu pour objet d'épuiser d'une manière exhaustive la liste des matières qui peuvent être mises en cause par un traité entre Etats, et sur lesquelles la Convention n'a pris aucune position. Selon la Commission, l'article 73 a simplement pour but d'attirer l'attention de l'interprète sur certaines matières particulièrement importantes, mais sans pour cela exclure les autres.

3) Si l'on considère, à la lumière de cette interprétation de la portée de l'article 73 de la Convention de Vienne, le cas des traités qui sont l'objet des présents articles, il apparaît sans difficulté qu'un article symétrique à l'article 73 de la Convention de Vienne est nécessaire, et que ce projet d'article doit contenir au moins des réserves aussi étendues que l'article 73. Le double problème qui a retenu à ce sujet l'attention de la Commission — problème de fond et problème de rédaction — est de savoir si les réserves prévues dans ce projet d'article ne doivent pas être élargies pour tenir compte des données propres aux organisations internationales.

4) La question la plus aisée à résoudre concerne la responsabilité internationale. En effet, il n'est pas discutable qu'il existe des cas dans lesquels la responsabilité d'une organisation internationale peut être engagée : la pratique, notamment conventionnelle, en fournit des exemples. Les travaux de la Commission dans le champ de la responsabilité internationale des Etats l'ont amenée à rencontrer cette question, et elle a volontairement limité le projet d'articles en cours d'élaboration à la res-

¹¹¹ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 69, par. 2.

¹¹² A propos de la question de la responsabilité, voir aussi ci-dessus, les articles 48 à 52 du projet et les commentaires y relatifs. En ce qui concerne la question de l'ouverture d'hostilités, voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 291 et 292, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, commentaire de l'article 69, par. 2; et *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 491 à 493, 76^e séance de la Commission plénière, par. 9 à 33.

ponsabilité des Etats¹³³. Mais il était logique et nécessaire d'ajouter dans le projet d'article 73 la réserve de la responsabilité internationale d'une organisation internationale à celle de la responsabilité internationale d'un Etat.

5) La question de la réserve relative aux hostilités entre Etats était déjà un peu moins simple. En effet, on pouvait se demander si les organisations internationales, elles aussi, ne pouvaient pas participer à des hostilités, et dans ce cas on aurait dû, dans le projet d'article 73, se référer seulement à des « hostilités », en évitant la formule plus limitée « hostilités entre Etats ». Beaucoup de membres de la Commission ont estimé que, en l'état actuel de la pratique internationale, des organisations internationales pouvaient participer à des « hostilités »; certains membres ont été à ce sujet un peu plus réservés. Finalement, la Commission a décidé de maintenir la formule « hostilités entre Etats », en se fondant sur une considération étrangère à la question de principe de savoir si des organisations internationales peuvent prendre part à des hostilités. En effet, il ne s'agit dans l'article 73 que de l'effet des hostilités sur les traités, et non pas de l'ensemble des problèmes soulevés par une participation à des hostilités. Or, ce qu'a connu le droit international « classique », c'est l'effet de l'« état de guerre » sur les traités, effet qui, dans la pratique des Etats et dans la jurisprudence des tribunaux nationaux, a été, au cours des cent dernières années, l'objet d'une importante évolution. En introduisant cette réserve dans l'article 73, la Conférence sur le droit des traités n'a pas pris position sur l'ensemble des problèmes qui naissent de la participation à des hostilités, mais seulement réservé sans prendre position les problèmes qui pourraient subsister encore de nos jours, lors d'un conflit armé entre Etats, du fait des règles qui furent appliquées dans le passé sur les effets de l'état de guerre sur les traités. Dans ces conditions, la réserve insérée dans l'article 73 de la Convention de Vienne ayant une portée aussi limitée, il était indiqué pour la Commission d'insérer dans le projet d'article 73 une réserve allant dans le même sens que celle de cette convention.

6) C'est surtout à propos de la généralisation de la réserve relative à la succession d'Etats que l'on rencontre des difficultés. On pouvait en effet songer à se référer à une notion de « succession d'organisations internationales », au besoin en définissant ce terme, que l'on rencontre parfois dans certaines études doctrinales. Le Rapporteur spécial s'était engagé dans cette voie. Cependant, des membres de la Commission ont fait valoir que non seulement cette expression restait vague, mais que le terme même de « succession » — que les travaux de la Commission et la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités¹³⁴ ont soigneusement défini — ne devait pas être employé à

l'occasion de situations qui semblent radicalement différentes.

7) Si l'on regarde de plus près les situations que l'on peut avoir présentes à l'esprit quand on emploie le terme « succession d'organisations internationales », on constate en effet qu'elles sont assez éloignées de celles de la succession d'Etats. Il est exact que certaines organisations ont pris fin et que d'autres organisations ont recueilli certaines de leurs obligations et certains de leurs biens — ainsi l'ONU après la dissolution de la SDN. Mais dans tous ces cas ce sont des conventions entre Etats qui ont défini l'étendue et les modalités de ces transferts. On a fait observer que dans ces hypothèses ce transfert était tout à fait artificiel et arbitraire, à la différence de ce qui se passe en cas de succession d'Etats, dans laquelle c'est la modification de la souveraineté sur un territoire qui constitue la base effective, dans certains cas, d'un transfert d'obligations et de biens. Il n'y aurait donc jamais, à proprement parler, de « succession » d'organisation à organisation.

8) En revanche, il arrive que par la création d'une organisation internationale les Etats membres transfèrent à celle-ci certaines compétences portant sur des matières déterminées, et la question se pose alors d'établir si l'organisation ainsi créée est tenue par les traités conclus dans cette matière par les Etats membres avant la constitution de l'organisation. Ce problème met généralement en cause des traités conclus entre Etats, mais il peut aussi porter sur des traités auxquels sont déjà parties d'autres organisations internationales. Supposons par exemple un traité multilatéral auquel sont parties, outre de nombreux Etats, une organisation internationale représentant une union douanière. Si trois Etats parties à un tel traité viennent à constituer également une union douanière, gérée par une organisation internationale, la question peut se poser de déterminer quels sont les rapports entre cette nouvelle organisation et ce traité. On pourrait se demander si dans un tel cas il existe une « succession » entre des Etats et une organisation internationale.

9) On peut également s'interroger sur les effets de la dissolution d'une organisation internationale. Doit-on considérer que les Etats membres de cette organisation « succèdent » aux biens et aux obligations de cette organisation ? Sont-ils notamment tenus par les traités conclus par celle-ci ? Il se pourrait notamment, si l'on considère qu'il existe des organisations responsables de tâches opérationnelles et constituées par quelques Etats seulement, que cette hypothèse présente un intérêt pratique important.

10) Bien d'autres cas, plus ou moins imaginaires, ont été évoqués devant la Commission. On a posé la question de savoir quelles pouvaient être les répercussions, sur des traités conclus par une organisation, d'une modification de son acte constitutif qui rendrait l'organisation incapable juridiquement d'honorer des obligations résultant d'un traité antérieur et régulièrement conclu par elle. Des modifications dans la participation de certains Etats à une organisation ne portant pas

¹³³ Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 58 et 59, doc. A/10010/Rev.1, chap. II, sect. A.2, par. 32; et *ibid.*, p. 93 et suiv., chap. II, sect. B.2, commentaire de l'article 13. Voir aussi *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 287 à 289, doc. A/CN.4/246 et Add.1 à 3, par. 209 à 213.

¹³⁴ Art. 2, par. 1, al. b, de la Convention.

atteinte, au moins formellement, à l'identité d'une organisation, qui reste tenue des traités antérieurement conclus avant ce changement, il n'y a donc pas lieu de poser ici un problème de « succession d'organisations internationales ». Tout au plus pourrait-on se demander, comme on l'a fait à propos d'autres articles¹¹¹, si dans certains cas de tels changements dans la composition ne conduisent pas à certaines conséquences d'ordre juridique. En revanche, le fait qu'un Etat membre qui a conclu un traité avec l'organisation cesse d'être membre de l'organisation pourrait dans certains cas soulever des difficultés; ces difficultés seraient liées éventuellement au fait que la conclusion ou l'exécution d'un tel traité pourraient être subordonnées à la qualité de membre d'une organisation. A l'inverse, on pourrait concevoir que la perte de la qualité de membre, prononcée à titre de sanction, ne libère pas un Etat des obligations conventionnelles qu'il a assumées par un traité particulier conclu avec l'organisation. Ce sont là des questions délicates qui relèvent d'une étude approfondie et sur lesquelles la Commission n'a pas pris position. De telles questions ne sont pas théoriques, mais elles ne rentrent pas dans une matière que l'on pourrait qualifier, même en l'entendant largement, de « succession d'organisations internationales ».

11) En fonction de l'ensemble de ces considérations, la Commission a décidé d'éviter d'employer le terme « succession d'organisations internationales », de renoncer à donner une énumération des cas soumis à réserve avec le souci d'en donner une liste qui tendrait à être exhaustive, et finalement de se contenter de deux exemples : celui de la terminaison de l'existence d'une organisation internationale et celui de la terminaison de la participation d'un Etat membre à une organisation internationale.

12) Une fois la position de la Commission arrêtée au fond, il restait à résoudre un problème de rédaction. La solution la plus simple consistait à énumérer successivement dans un seul alinéa les différentes matières auxquelles s'applique la réserve formulée par l'article 73 « à propos d'un traité ». On a reproché à cette présentation d'énumérer des matières pour lesquelles la réserve ne peut jouer que pour certains traités. La responsabilité internationale des Etats, la succession d'Etats et l'ouverture d'hostilités entre Etats ne peuvent jouer à propos d'un traité conclu seulement entre organisations internationales. Pour faire droit à ce souci d'exactitude, la Commission a donc rédigé deux alinéas, malgré la lourdeur ainsi donnée au texte.

13) Dans le paragraphe 1, elle a énoncé, à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, la réserve de la succession d'Etats et de la responsabilité internationale d'un Etat; elle a également ajouté à ces deux matières celle de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à un tel traité. On observe que par la rédaction de ce texte se trouve visée non seulement la responsabilité d'un Etat à l'égard

d'un autre Etat, mais encore la responsabilité d'un Etat à l'égard d'une organisation internationale.

14) Dans le paragraphe 2, la réserve porte sur la responsabilité d'une organisation internationale, que ce soit à l'égard d'une autre organisation ou à l'égard d'un Etat, ainsi que sur les deux exemples retenus parmi d'autres, à savoir la terminaison de l'existence d'une organisation et la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation internationale.

Article 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Commentaire

1) Relations conventionnelles et relations diplomatiques et consulaires ne sont liées par aucun lien juridique de principe. L'article 63 de la Convention de Vienne et le projet d'article 63 ont tiré de cette donnée une première conséquence : la rupture des relations diplomatiques et consulaires est sans conséquence juridique nécessaire sur les relations conventionnelles, sauf si l'application du traité suppose *en fait* l'existence de telles relations. L'article 74 et le projet d'article 74 tirent deux autres conséquences de cette indépendance des relations conventionnelles et des relations diplomatiques et consulaires, les unes à l'égard des autres : la rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires n'empêche pas la conclusion d'un traité, et la conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires.

2) Les règles posées par l'article 74 de la Convention ne peuvent pas être étendues à tous les traités qui tombent sous le coup des présents articles. En effet, comme les relations diplomatiques et consulaires n'existent qu'entre Etats, seuls des traités auxquels au moins deux Etats, entre lesquels les relations diplomatiques ou consulaires sont mises en cause, sont parties, sont susceptibles de tomber sous le coup de cet article. On a donc introduit dans la rédaction du projet d'article 74 les modifications qui en limitent les effets aux traités conclus entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. En ce qui concerne l'intérêt que présenteraient aujourd'hui les mêmes problèmes considérés non plus au regard des relations diplomatiques ou consulaires, mais au regard des relations que les organisations internationales sont parfois amenées à entretenir avec des Etats, on se reportera aux commentaires qui ont été présentés ci-dessus à ce sujet à propos de l'article 63.

¹¹¹ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 61, par. 2, et le commentaire de l'article 62, par. 2.

Article 75. — Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

Commentaire

1) L'article 75 de la Convention de Vienne a été adopté pour tenir compte d'une situation née de la seconde guerre mondiale. Certains traités ont été conclus entre des Etats qui ont imposé à des Etats considérés comme agresseurs des obligations que ceux-ci, au moment de la conclusion de la Convention de Vienne, n'avaient pas tous acceptées conventionnellement. L'article 75 ne permet pas de mettre en cause les effets de ces accords en se fondant sur une disposition quelconque de la Convention de Vienne. Il dispose néanmoins pour l'avenir en termes généraux.

2) Dans ces conditions, plusieurs questions délicates ont été débattues par la Commission au sujet d'une adaptation de la règle posée par l'article 75 au cas des traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. Une première question était la suivante : le projet d'article 75 ne devrait-il pas envisager le cas où l'agresseur serait une organisation internationale ? Il est apparu assez rapidement que ce problème devait être laissé de côté pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il n'est pas certain que l'expression « Etat agresseur » ne puisse pas couvrir le cas d'une organisation internationale. On a noté qu'un texte comme la Définition de l'agression approuvée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale¹³⁹ prévoit que « le terme *Etat* [...] inclut, le cas échéant, le concept de *groupe d'Etats* ». Cette définition montre qu'au regard d'une agression, il est difficile de dissocier des Etats agissant collectivement et l'organisation que dans certains cas ils peuvent constituer. Mais quoi qu'il en soit de cette question, qu'il appartient seulement aux Etats parties à la Convention de Vienne de trancher, il y a une deuxième raison plus certaine d'écarter ce problème : si l'on pouvait démontrer qu'il y aurait de bonnes raisons de mettre sur le même plan qu'un Etat une organisation auteur d'une agression, il apparaît que cette solution aurait dû être adoptée par la Convention de Vienne elle-même, car le problème présente beaucoup plus d'importance pour les traités entre Etats que pour les traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Or, dans l'élaboration du présent projet d'articles, la Commission s'est, d'une manière constante, refusée à retenir des propositions qui mettraient en lumière une lacune ou une insuffisance de la Convention de Vienne. La Commission a donc décidé de s'en tenir dans le projet d'article 75 à la seule mention, comme dans l'article 75 de la Convention, d'un « Etat agresseur ».

3) La deuxième difficulté tient à la transposition dans le projet d'article 75 de l'expression « à propos d'un traité ». Si cette formule est introduite telle quelle dans le projet d'article, elle signifie que le traité en cause peut être soit un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, soit un traité entre des organisations internationales, selon la définition donnée au projet d'article 2, par. 1, al. a. Or, de toutes les possibilités ainsi envisagées, il y en a une qui est hautement imaginaire dans l'état actuel des relations internationales, c'est celle par laquelle plusieurs organisations internationales prendraient par un traité entre elles seules des mesures d'où découleraient des obligations pour un Etat agresseur. Il y a en revanche une hypothèse moins invraisemblable qui est celle d'un traité entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La Commission a hésité entre les solutions : celle qui est la plus simple, mais qui inclut des hypothèses peu vraisemblables, et celle, plus restrictive, qui ne retient que le cas le moins invraisemblable. Elle a finalement préféré ne pas retenir l'hypothèse où un tel traité serait conclu seulement entre des organisations internationales. Elle a donc qualifié les traités auxquels le projet d'article peut s'appliquer comme des traités « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales », afin de ne retenir que les hypothèses les moins invraisemblables.

PARTIE VII

DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS,
CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT*Article 76. — Dépositaires des traités*

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations ou, selon le cas, par les organisations ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Commentaire

1) L'article 76, comme les autres articles de la partie VII de la Convention de Vienne, est un article qui envisage des dispositions techniques sur lesquelles l'accord s'est effectué sans difficulté tant à la CDI qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Ces articles doivent être transposés dans le présent projet d'articles avec les adaptations indispensables.

¹³⁹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

2) La seule question relative à l'article 76 qui aurait pu poser un problème est celle des dépositaires multiples. On sait qu'à partir de 1963, pour tourner certaines difficultés politiques particulièrement vives, la pratique internationale a imaginé, au moins pour des traités dont l'universalité était hautement désirable, d'instituer plusieurs Etats dépositaires d'un même traité (dépositaires multiples). L'article 76 consacre la formule des dépositaires multiples, malgré certaines critiques que cette institution avait soulevées, mais il ne la consacre qu'au bénéfice des Etats, et non des organisations internationales ou des principaux fonctionnaires administratifs des organisations.

3) La Commission s'est demandé si la formule ne devait pas être élargie au bénéfice des organisations, c'est-à-dire si il ne fallait pas dire que le dépositaire pouvait être « une ou plusieurs organisations ». Elle a finalement rejeté cette modification et maintenu dans le projet d'article la même formule que dans l'article 76. Elle tient à souligner qu'elle n'a à adresser aucune objection de principe à l'institution comme dépositaire de plusieurs organisations internationales. Mais elle a relevé que, depuis plus de dix ans que la Convention de Vienne a été signée, aucun exemple de dépositaire constitué par plusieurs organisations internationales n'est venu montrer que cette formule répondait à un besoin pratique, et il est difficile d'imaginer à quel besoin elle pourrait répondre. Par ailleurs, et cette considération — déjà signalée à maintes reprises, et notamment à propos de l'article 75 — est décisive, si l'extension aux organisations internationales de l'institution d'un dépositaire multiple avait présenté un intérêt, cet intérêt apparaîtrait principalement pour les traités entre Etats, et cette solution aurait dû être consacrée par la Convention de Vienne elle-même. La Commission a toujours, sauf des cas exceptionnels, cherché à éviter d'apporter, même indirectement, des améliorations qui auraient dû trouver déjà leur place dans la Convention de Vienne.

4) Finalement, la seule modification que comporte le projet d'article 76 au regard de l'article 76 de la Convention de Vienne est relative au paragraphe 1, et résulte de la nécessité de mentionner les Etats et les organisations ayant participé à la négociation à côté des organisations ayant participé à la négociation, tout en distinguant les deux variétés de traités régis par les présents articles : ceux entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et ceux entre organisations internationales.

Article 77. — Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) assurer la garde du texte original du traité, des pleins pouvoirs et des pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) établir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues

qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause;

e) informer les parties au traité et les Etats et organisations ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les Etats et organisations internationales, ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'instruments relatifs à un acte de confirmation formelle, ou d'instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention

a) des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes; ou

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation en cause.

Commentaire

1) Le long article 77 de la Convention de Vienne doit être transposé dans le présent projet d'articles avec un certain nombre de modifications, dont certaines sont mineures. On les passera en revue en suivant l'ordre des paragraphes et des alinéas.

2) Au paragraphe 1, al. a, il est nécessaire de prévoir que le dépositaire assume également la garde des pouvoirs, cette expression désignant, suivant l'article 2, par. 1, al. c bis, le document émanant d'une organisation et ayant le même objet que les pleins pouvoirs émanant des Etats.

3) Dans certains cas (paragraphe 1, al. d et paragraphe 2), il a été suffisant de mentionner à côté de l'Etat l'organisation internationale. Dans d'autres cas (préambule du paragraphe 1; paragraphe 1, al. b et f), il a semblé nécessaire, malgré l'alourdissement du texte qui en résulte, de faire référence à la distinction entre traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs

organisations internationales et traités entre organisations internationales.

4) Au paragraphe 1, al. f, on a ajouté à la liste des instruments énumérés dans l'article 77 de la Convention ceux relatifs à un « acte de confirmation formelle » pour tenir compte du fait que, s'agissant d'organisations internationales, la Commission a écarté l'emploi de l'expression « ratification » et l'a remplacée par l'expression « acte de confirmation formelle », définie par le projet d'article 2, par. 1, al. b bis, comme s'entendant « d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un Etat et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité ».

5) L'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77 a été pour la Commission la source de quelque embarras tant en deuxième qu'en première lecture. La difficulté existe déjà dans le cadre de la Convention de Vienne considérée isolément; elle devient plus sensible lorsque cette disposition doit être adaptée aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. On examinera d'abord les difficultés propres à la Convention de Vienne et ensuite celles qui naissent de l'adaptation de cette disposition.

6) Le problème essentiel vient du sens à accorder au terme « enregistrement », et il se complique des rapports entre l'article 77 et l'article 80. La Commission avait prévu dans son projet de 1966 un article (art. 72) sur les fonctions du depositaire qui ne contenait aucune disposition sur l'enregistrement des traités. En revanche, l'article 75 (futur article 80) prévoyait l'obligation de l'enregistrement auprès du Secrétaire général, mais sans préciser qui avait la charge de l'obligation de faire procéder à l'enregistrement; l'enregistrement et la publication restaient soumis aux règles adoptées par l'Assemblée générale, le terme « enregistrement » étant pris dans son sens le plus large¹³⁷. A la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, en Commission plénière, un amendement présenté par la RSS de Biélorussie amenda le texte de cet article 75 en lui donnant la forme actuelle du paragraphe 1 de l'article 80 : à côté de l'enregistrement apparaissent le classement et l'inscription au répertoire¹³⁸. Toutefois, un amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 72 (futur article 77) avait été adopté auparavant qui confiait au depositaire la fonction de « faire enregistrer le traité auprès du

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹³⁹, sans donner lieu à des explications détaillées.

7) Quel est dans ce texte le sens du mot « enregistrer » ? Est-ce que cette fonction est dans l'article 77 une simple description — c'est-à-dire doit-elle être entendue comme une possibilité ouverte si les parties y consentent ? Ou bien l'article 77 constitue-t-il ce consentement ? Les travaux préparatoires contiennent à cet égard des indications en sens contraire¹⁴⁰. Ce qui est certain, c'est que l'expert consultant de la Conférence a fait l'importante déclaration suivante :

On s'est demandé si l'enregistrement des traités ne devait pas faire partie des fonctions du depositaire. La Commission du droit international a examiné ce problème, mais elle a estimé que cela pourrait créer des difficultés, compte tenu des règles appliquées par l'Assemblée générale, lorsque le depositaire est une organisation internationale. Il existe à ce sujet des règles très strictes. La Commission a abouti à la conclusion qu'il n'était pas prudent de citer l'enregistrement comme l'une des fonctions du depositaire sans étudier de façon plus appropriée le rapport qui existe entre la disposition en question et les règles appliquées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'enregistrement des traités¹⁴¹.

8) En conclusion, on peut s'interroger tant sur la portée de l'alinéa g du paragraphe 1 que sur son utilité. Ne fait-il pas double emploi avec l'article 80 tout en employant une terminologie différente ? Si l'on considère maintenant sa transposition aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, on peut se demander tout d'abord s'il peut s'appliquer à tous les « traités » au sens du présent projet. La réponse à cette question dépend du sens du terme « enregistrement »; comme celui-ci est pris dans un sens étroit dans l'article 80, on pourrait estimer qu'il doit être pris ici aussi dans un sens étroit. Dans ce cas, l'alinéa g ne pourrait s'appliquer à tous les traités : il y a des traités auxquels l'« enregistrement » selon les règles élaborées par l'ONU ne s'applique pas. Aussi la Commission avait envisagé d'insérer dans l'alinéa g la réserve « le cas échéant ». Comme, dans cette matière, c'est le vocabulaire, les règles et les pratiques de l'ONU qui sont déterminants, une autre solution aurait été de faire référence à l'alinéa g à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies pour bien souligner que cet alinéa se bornait à prendre acte de ce qui pourrait ou devrait être fait selon l'interprétation de la Charte donnée par l'Organisation. Finalement, la Commission a maintenu sans modification l'alinéa g de la Convention de Vienne. L'alinéa g n'a donc ainsi qu'une portée purement descriptive. L'enregistrement des trai-

¹³⁷ *Ibid.*, p. 217, par. 657, sect. iv, al. 6.

¹³⁸ Le commentaire de l'article qui est devenu l'article 80 montre que la Commission prend le terme « enregistrement » dans son sens général, visant à la fois « l'enregistrement » et « le classement et l'inscription au répertoire » (v. *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 298, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, commentaire de l'article 75, par. 2. La Commission ajoute :

« Toutefois, vu le caractère administratif de ce règlement et le fait qu'il peut être amendé par l'Assemblée générale, la Commission a conclu qu'elle devait se borner à incorporer le règlement dans l'article 75 par simple référence en termes généraux. » (*Ibid.*, par. 3.)

¹³⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence...*, p. 222, doc. A/CONF.39/14, par. 684, al. b.

¹⁴⁰ A propos de l'article 71 du projet de 1966 de la Commission (actuel art. 76), qui a été discuté simultanément avec l'article 72 (actuel art. 77), la délégation britannique a souligné le caractère purement descriptif des fonctions des depositaires (*ibid.*, première session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 503, 77^e séance de la Commission plénière, par. 53). L'expert consultant de la Conférence, sir Humphrey Waldock, confirme cette analyse (*ibid.*, p. 507, 78^e séance de la Commission plénière, par. 51). Cependant, expliquant l'amendement américain, le représentant des Etats-Unis a déclaré : « le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître officieusement qu'il préférerait que l'enregistrement d'un traité soit effectué par le depositaire » (*ibid.*, p. 499, 77^e séance de la Commission plénière, par. 20).

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 509, 78^e séance de la Commission plénière, par. 59.

tés est *conditionnel* s'il dépend des règles mises en vigueur par les Nations Unies. A l'heure actuelle, l'enregistrement ne s'applique pas, selon les règles pertinentes des Nations Unies, aux traités entre organisations internationales.

9) Le paragraphe 2 de l'article 77 soulève malheureusement d'autres difficultés. Dans son rapport, la Commission n'apporte aucune précision ni explication sur le membre de phrase final du paragraphe 2 de l'article correspondant de son projet sur le droit des traités¹⁰². Quelle est l'organisation « en cause » (*concerned*) ? Quel est ici le sens de la conjonction « ou » ? Si l'organisation en cause est l'organisation dépositaire (ce qui serait, dans le cadre de la Convention de Vienne, l'explication normale), une formule selon laquelle le dépositaire saisit l'organe compétent du dépositaire pourrait surprendre. Il est vrai qu'à l'époque de la rédaction du texte de grandes difficultés s'élevaient élevées au sein de l'Organisation des Nations Unies sur le rôle exact du Secrétaire général lorsque l'Organisation était dépositaire et que des réserves étaient formulées. Finalement, le Secrétaire général avait été exonéré de toute responsabilité en cette matière¹⁰³ et le paragraphe 2 dans son membre de phrase final n'est qu'un écho de la préoccupation du Secrétaire général de voir trancher par un organe politique les conflits qui pourraient s'élever pour des raisons dont il estime qu'elles n'engagent pas sa responsabilité¹⁰⁴. Dans ce cas, la conjonction « ou » créerait bien une alternative : s'il y a bien une organisation « en cause » et si cette organisation possède un organe compétent pour trancher les litiges entre le dépositaire et un Etat signataire ou partie contractante, ce serait à l'attention de cet organe de l'organisation que la divergence devrait être portée. Néanmoins, certains membres de la Commission ont pensé que la conjonction « ou » était peu satisfaisante et aurait dû être soit remplacée par la conjonction « et », soit éliminée purement et simplement.

10) Finalement, sans être pleinement satisfaite de cette solution, la Commission a décidé de s'en tenir pour le paragraphe 2 au texte de la Convention de Vienne. Elle a ajouté la mention des organisations internationales à

¹⁰² *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 293 et 294, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, art. 72 et commentaire.

¹⁰³ Voir le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne, qui prévoit qu'une réserve à un traité constituant l'acte constitutif d'une organisation doit être acceptée par l'organe compétent de celle-ci, et les observations de la Commission concernant le projet d'article correspondant de son texte de 1966 (*ibid.*, p. 225 et 226, commentaire de l'article 17, par. 20).

¹⁰⁴ Voir « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux » (ST/LEG/7), par. 80. Telle est bien l'explication donnée par le Rapporteur spécial lui-même à propos du paragraphe 2 de l'article 29, devenu l'article 72 du texte de 1966 (art. 77 du texte actuel) :

« Au paragraphe 2 de l'article 29, il est nécessaire de mentionner l'organe compétent d'une organisation internationale, étant donné les fonctions que cet organe pourrait avoir à remplir en tant que dépositaire » (*Annuaire... 1966*, vol. I [2^e partie], p. 327, 887^e séance, par. 95).

celle des Etats et a divisé pour plus de clarté le paragraphe en deux alinéas.

Article 78. — *Notifications et communications*

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu des présents articles

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organisation en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

Commentaire

L'article 78 de la Convention de Vienne, article de portée technique, n'a soulevé aucune difficulté au sein ni de la Commission ni de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Son adaptation aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles n'appelle que la mention des organisations internationales à la phrase d'introduction et aux alinéas b et c, ainsi qu'à l'alinéa a une référence « aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations auxquelles elle est destinée », pour distinguer le cas des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations de celui des traités entre organisations internationales.

Article 79. — *Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats et organisations internationales signataires et les Etats contractants et les organisations contractantes constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ne décident d'un autre mode de correction :

a) correction du texte dans le sens approprié et par le biais de la correction par des représentants dûment habilités;

b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats et organisations

internationales signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ayant qualité pour le devenir;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats et organisations signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats et organisations internationales signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats contractants et les organisations contractantes n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

Commentaire

Les observations présentées pour l'article 78 sont valables pour le projet d'article 79. Celui-ci a été, au point de vue rédactionnel, allégé en deuxième lecture et ne diffère de l'article 79 de la Convention de Vienne que par la mention des organisations internationales jointe à celle des Etats.

Article 80. — Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

Commentaire

1) L'article 80 de la Convention de Vienne a été déjà commenté à propos du projet d'article 77. On observera

que ce texte (surtout dans sa rédaction en langue anglaise) crée une obligation pour les parties à la Convention de Vienne, alors que l'article 77 a été qualifié de purement descriptif. Sa transposition aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, qui peut être réalisée sans aucune modification du texte, créerait une obligation pour les organisations internationales qui viendraient, par une voie ou une autre, à être liées par les règles du projet d'articles.

2) Mais cette obligation ne peut avoir que des effets conditionnels. Son exécution dépend entièrement des règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci est liée par l'Article 102 de la Charte, mais la manière dont elle met en œuvre l'Article 102 (sous quelle forme, avec quelle terminologie, et suivant quel mode de publication) ne peut dépendre que des organes compétents de cette organisation. Il a ainsi été possible à l'Assemblée générale de modifier les règlements relatifs à l'application de l'Article 102¹⁴³ et notamment de restreindre l'étendue de la publication des traités entre Etats¹⁴⁴. Le projet d'article 80 peut être considéré comme ayant pour objet d'envisager une extension des effets de l'Article 102 de la Charte à de nouvelles catégories de traités, mais il appartiendra, en cas de besoin, à l'ONU elle-même de modifier la réglementation en vigueur, notamment si le projet d'article 80 venait à être applicable à l'Organisation. Sans s'opposer au texte du projet d'article, un membre a déclaré qu'à son avis, il eût été indiqué de diviser le paragraphe 1 en deux paragraphes. Le premier garderait la substance du paragraphe actuel, en se limitant aux traités auxquels un ou plusieurs Etats sont parties. Le second, consacré aux traités entre organisations internationales, se bornerait à prévoir la *possibilité* d'une transmission au Secrétariat. Il serait ainsi tenu compte du fait qu'à l'heure actuelle ces derniers traités ne tombent pas d'une manière générale sous le coup de la réglementation existante.

ANNEXE

Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66

I. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL OU DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de juristes qualifiés parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les personnes qui composeront un tribunal arbitral ou, selon le cas, une commission de conciliation. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Etat partie aux présents articles, ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables, est invité à désigner deux personnes, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste, une copie de laquelle sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice. La désignation des personnes qui figurent sur la liste, y compris celles qui sont désignées pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle elles auront été dési-

¹⁴³ Voir *Annuaire...* 1963, vol. II, p. 28 à 33, doc. A/CN.4/154, par. 125 à 143.

¹⁴⁴ Voir la résolution 33/141 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978.

gnées, les personnes susmentionnées continueront à exercer les fonctions pour lesquelles elles auront été choisies conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'une notification est faite conformément à l'alinéa *a* de l'article 66, le différend est soumis à un tribunal arbitral. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'alinéa *b* de l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation. Le Tribunal arbitral et la Commission de conciliation sont composés comme suit :

Les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord

a) un arbitre, ou, selon le cas, un conciliateur, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1;

b) un arbitre, ou, selon le cas, un conciliateur, choisi parmi les personnes qui figurent sur la liste n'ayant la nationalité d'aucun des Etats et n'ayant pas été désigné par une des organisations qui constituent la partie considérée au différend.

Les Etats et les organisations internationales qui constituent l'autre partie au différend nomment de la même manière deux arbitres, ou, selon le cas, deux conciliateurs. Les quatre personnes choisies par les parties doivent être nommées dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'autre partie au différend a reçu la notification prévue à l'alinéa *a* de l'article 66, ou à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande de conciliation.

Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la dernière nomination est intervenue, les quatre personnes ainsi choisies nomment un cinquième arbitre ou conciliateur, selon le cas, choisi sur la liste, qui exerce les fonctions de président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres arbitres ou conciliateurs, selon le cas, n'intervient pas dans le délai prescrit pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Si l'Organisation des Nations Unies est partie ou est comprise dans l'une des parties au différend, le Secrétaire général transmet la demande mentionnée ci-dessus au Président de la Cour internationale de Justice qui exerce les fonctions confiées au Secrétaire général par le présent alinéa.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

La nomination d'arbitres ou de conciliateurs par une organisation internationale comme prévu aux paragraphes 1 et 2 est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

II. — FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

3. Sauf convention contraire entre les parties au différend, le Tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en garantissant à chacune des parties au différend la pleine possibilité d'être entendue et de se défendre.

4. Avec le consentement préalable des parties au différend, le Tribunal arbitral peut inviter tout Etat ou toute organisation internationale intéressé à lui soumettre ses vues, oralement ou par écrit.

5. Le Tribunal arbitral se prononce à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6. Si l'une des parties au différend ne comparait pas devant le Tribunal ou s'abstient de se défendre, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa décision. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

7. La décision du Tribunal arbitral se borne à la matière du différend; elle est motivée. Tout membre du Tribunal peut exprimer une opinion individuelle ou dissidente.

8. La décision est définitive et non susceptible d'appel. Toutes les parties au différend doivent se soumettre à la décision.

9. Le Secrétaire général fournit au Tribunal l'assistance et les facilités dont il a besoin. Les dépenses du Tribunal sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

III. — FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

10. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

11. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

12. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

13. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

14. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

Commentaire

1) Dans son commentaire sur le projet d'article 66, la Commission indique les raisons pour lesquelles elle a décidé de proposer, dans le présent projet d'articles, des dispositions relatives au règlement des différends. Sont également exposés, dans ce commentaire, les motifs qui ont conduit la Commission à proposer une solution simple combinant une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends concernant les articles 53 et 64 et une procédure de conciliation pour les différends concernant les autres articles de la partie V. La Commission a considéré qu'ainsi elle maintenait un parallélisme aussi étroit que possible avec la Convention de Vienne.

2) C'est la même idée qui l'a conduite à adopter l'annexe, destinée à régir les procédures de règlement des différends instituées par l'article 66 et qui s'inspire, elle aussi, dans toute la mesure possible de l'annexe à ladite convention, bien que le fait de prévoir deux procédures de règlement : l'arbitrage et la conciliation, ait imposé certaines modifications, principalement des additions. L'annexe à la Convention de Vienne ne se réfère qu'à la procédure de conciliation, le recours à la procédure de règlement judiciaire n'exigeant aucune disposition autre que celle qui est contenue à l'article 66 de la Convention et selon laquelle toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut « par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice ». Par contre, dans la présente annexe, il est nécessaire d'introduire une réglementation particulière pour assurer la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir disposer d'une procédure d'arbitrage obligatoire qui, si besoin est, pourra être mise en mouvement par une seule des parties au différend.

3) Cependant, là encore, la Commission s'est inspirée autant que possible de l'annexe à la Convention de

Vienne et elle propose un texte dont la section I est commune aux procédures d'arbitrage et de conciliation, suivie de deux autres sections qui sont respectivement consacrées au fonctionnement du Tribunal arbitral (section II) et au fonctionnement de la Commission de conciliation (section III). Seule, la section II représente une innovation par rapport au texte de la Convention, la section I se bornant à étendre à la constitution d'un tribunal arbitral les dispositions prévues dans la Convention pour la constitution d'une commission de conciliation. La section III reproduit exactement les règles de la Convention relatives au fonctionnement de la Commission de conciliation.

4) Il va de soi que la décision d'énoncer dans un seul texte les dispositions relatives à l'établissement d'une liste de personnes sur laquelle pourront être choisis aussi bien les arbitres que les conciliateurs ainsi que la décision de placer les organisations internationales sur un pied de complète égalité avec les Etats ont nécessité l'introduction de quelques changements dans le texte de la Convention et que ces décisions doivent être justifiées. La Commission a longuement délibéré sur ces deux questions, et plus spécialement la première. Plusieurs membres ont estimé qu'en fait les qualités requises d'un conciliateur ne sont pas nécessairement les mêmes que celles que doit posséder l'arbitre. Cela pouvait militer en faveur de l'établissement de listes séparées, sur lesquelles pourraient être choisis les uns ou les autres. Sans exclure le bien-fondé de cette séparation, d'autres membres ont fait observer qu'en l'occurrence, les différends dans lesquels seraient appelés à intervenir aussi bien les arbitres que les conciliateurs, seraient de caractère essentiellement juridique et que, par conséquent, il était souhaitable que les éventuels conciliateurs soient, eux aussi, des juristes qualifiés. A cet égard, on a notamment fait valoir que l'annexe à la Convention de Vienne, qui ne s'applique qu'à la conciliation, exige néanmoins, dans son paragraphe 1, que la liste de conciliateurs soit « composée de juristes qualifiés » et on s'est demandé si cela impliquerait qu'il faudrait exiger des qualifications supérieures pour les personnes qui composeraient la liste des arbitres. La Commission a finalement opté pour le maintien du système de la liste unique et du critère unique pour la désignation de toutes les personnes devant figurer sur la liste.

5) Eu égard aux observations d'un de ses membres, la Commission a examiné la question de l'égalité entre les Etats et les organisations internationales, non seulement pour ce qui est de leurs droits et de leurs obligations lorsqu'ils sont parties à un différend, mais également pour ce qui est de la désignation de personnes destinées à composer la liste des arbitres et des conciliateurs ainsi que la nomination de celles qui agiront en cette qualité dans un différend donné. La Commission a considéré l'opinion selon laquelle seuls les Etats devraient avoir le droit de désigner les personnes composant la liste, mais en fin de compte, les membres de la Commission, dans leur grande majorité, ont jugé préférable que le texte tire les conséquences de la qualité de sujet de droit international que possèdent les organisations internationa-

les, sans faire à leur rencontre aucune discrimination par rapport aux Etats. Il va sans dire qu'une organisation n'ayant pas de population et, par conséquent, pas de ressortissants, le lien entre une personne et une organisation internationale qui est pris en considération aux fins de l'alinéa b du paragraphe 2 de la section I ne peut être la nationalité, et c'est pourquoi la Commission a eu recours, dans ce cas, au critère de la « désignation ».

6) La Commission est consciente que l'accord requis pour la nomination des arbitres ou des conciliateurs, selon le cas, de la part de tous les Etats et de toutes les organisations qui constituent une des parties au différend et qui devront nommer deux personnes, l'une d'elles choisie librement et l'autre choisie parmi les personnes qui figurent sur la liste, que cet accord donc pourra être difficile à réaliser, cependant il ne lui semble pas que cela soit nécessairement plus difficile que lorsque cette partie au différend ne comprendra que des Etats. En outre, il ressort clairement du texte proposé que si les intéressés ne parviennent pas à un accord et s'il n'est pas possible de procéder à la nomination des personnes dans le délai prescrit de soixante jours, la nomination sera faite par le Secrétaire général de l'ONU ou, si cette organisation est partie au différend, par le Président de la CIJ. La Commission pense que, par cette disposition, le texte proposé garantit non seulement la constitution du Tribunal arbitral ou de la Commission de conciliation dans tous les cas, ce qui est une condition indispensable s'agissant d'une procédure obligatoire de règlement des différends, mais aussi le plus haut degré d'impartialité pour ce qui est des nominations qui ne seront pas effectuées par les parties.

7) En ce qui concerne la section II de l'annexe, relative au fonctionnement du Tribunal arbitral, la Commission doit préciser que les dispositions qu'elle propose sont reprises, pour l'essentiel, de l'annexe VII à la Convention sur le droit de la mer¹⁰⁷. Elle s'est bornée à y introduire quelques petites simplifications et à ajouter la disposition qui constitue le paragraphe 4 et qui correspond au paragraphe 3 de l'annexe à la Convention de Vienne. La Commission estime que cette disposition est également utile en cas d'arbitrage, parce qu'elle permet qu'avec le consentement des parties au différend, d'autres intéressés, en l'occurrence des Etats ou des organisations internationales, soient invités à exposer leurs vues devant le Tribunal. En outre, considérant qu'en cas d'arbitrage il s'agit de l'interprétation et de l'application de règles de *jus cogens*, la Commission a rédigé ce texte de telle manière que cette possibilité existe non seulement pour les parties au traité auquel le différend se rapporte, mais pour tout Etat ou organisation internationale intéressé.

8) Par ailleurs, le choix de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer comme modèle pour les dispositions relatives au fonctionnement du Tribunal arbitral répond à plusieurs considérations dont la Commission a voulu tenir compte. C'est tout d'abord un texte

¹⁰⁷ A/CONF.62/122 et Corr.4.

moderne et adopté par un grand nombre d'Etats. Ensuite, le cas est tout à fait identique : il s'agit de la réglementation du fonctionnement d'un tribunal arbitral qui est compétent pour procéder au règlement du différend même lorsque l'une des parties à ce différend refuse de participer soit à la nomination des arbitres, soit à la procédure proprement dite devant le Tribunal arbitral. Enfin, ce sont des dispositions qui laissent aux parties la plus grande liberté possible de déterminer, d'un commun accord, la procédure à laquelle elles se soumettent.

9) La Commission se borne à signaler, dans le présent commentaire, que les paragraphes 3, 5, 6, 7 et 8, de l'annexe proposée correspondent, respectivement, aux articles 5, 8, 9, 10 et 11 de l'annexe VII susmentionnée, avec de très légères simplifications. L'origine du paragraphe 4 a déjà été indiquée. Pour compléter le présent

commentaire, il convient de dire que le paragraphe 9 est, en revanche, une disposition qui correspond au paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne. La Commission estime, en effet, que puisqu'une commission de conciliation qui intervient dans le règlement d'un différend en cette matière peut compter sur l'assistance du Secrétaire général de l'ONU et que ses dépenses sont supportées par l'Organisation, il n'y a aucune raison d'en disposer autrement lorsque le différend porte sur des règles de *jus cogens* et que c'est un tribunal arbitral qui doit intervenir.

10) Les paragraphes 10 à 14 de la section III de l'annexe, relatifs au fonctionnement de la Commission de conciliation, n'appellent pas de commentaire détaillé étant donné qu'ils sont la reproduction pure et simple des dispositions qui figurent dans l'annexe à la Convention de Vienne (par. 3 à 7).



UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF
TREATIES BETWEEN STATES AND
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR
BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
Vienna, 18 February-21 March 1986

REPRINT OF CHAPTER II OF THE REPORT OF THE INTERNATIONAL LAW
COMMISSION ON THE WORK OF ITS THIRTY-FOURTH SESSION*

CONTENTS

CHAPTER II	<u>Page</u>
QUESTION OF TREATIES CONCLUDED BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR BETWEEN TWO OR MORE INTERNATIONAL ORGANIZATIONS	9
A. Introduction	9
1. Historical review of the work of the Commission	9
2. General remarks concerning the draft articles	12
(a) Form of the draft	12
(b) Relationship to the Vienna Convention	12
(c) Methodological approach	14
B. Recommendation of the Commission	16
C. Resolution adopted by the Commission	17
D. Draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations	17

* Official Records of the General Assembly, Thirty-seventh Session, Supplement No. 10 (A/37/10).

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
PART I. INTRODUCTION	17
Article 1. Scope of the present articles	17
Commentary	17
Article 2. Use of terms	17
Commentary	18
Article 3. International agreements not within the scope of the present articles	21
Commentary	22
Article 4. Non-retroactivity of the present articles	22
Commentary	23
Article 5. Treaties constituting international organizations and treaties adopted within an international organization ..	23
Commentary	23
PART II. CONCLUSION AND ENTRY INTO FORCE OF TREATIES	23
Section 1. Conclusion of treaties	23
Article 6. Capacity of international organizations to conclude treaties	23
Commentary	23
Article 7. Full powers and powers	24
Commentary	25
Article 8. Subsequent confirmation of an act performed without authorization	27
Commentary	27
Article 9. Adoption of the text	27
Commentary	28

/...

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Article 10. Authentication of the text	28
Commentary	29
Article 11. Means of expressing consent to be bound by a treaty ...	29
Commentary	29
Article 12. Consent to be bound by a treaty expressed by signature	29
Commentary	30
Article 13. Consent to be bound by a treaty expressed by an exchange of instruments constituting a treaty	30
Commentary	30
Article 14. Consent to be bound by a treaty expressed by ratification, act of formal confirmation, acceptance or approval	30
Commentary	30
Article 15. Consent to be bound by a treaty expressed by accession	31
Commentary	31
Article 16. Exchange or deposit of instruments of ratification, formal confirmation, acceptance, approval or accession	31
Commentary	31
Article 17. Consent to be bound by part of a treaty and choice of differing provisions	31
Commentary	32
Article 18. Obligation not to defeat the object and purpose of a treaty prior to its entry into force	32
Commentary	32
Section 2. Reservations	32
General commentary to section 2	32

/...

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Article 19. Formulation of reservations	35
Commentary	35
Article 20. Acceptance of and objection to reservations	35
Commentary	35
Article 21. Legal effects of reservations and of objections to reservations	36
Article 22. Withdrawal of reservations and of objections to reservations	37
Article 23. Procedure regarding reservations	37
Commentary to articles 21, 22 and 23	37
Section 3. Entry into force and provisional application of treaties ...	37
Article 24. Entry into force	37
Article 25. Provisional application	37
Commentary to articles 24 and 25	38
PART III. OBSERVANCE, APPLICATION AND INTERPRETATION OF TREATIES	38
Section 1. Observance of treaties	38
Article 26. <u>Pacta sunt servanda</u>	38
Commentary	38
Article 27. Internal law of States, rules of international organizations and observance of treaties	38
Commentary	38
Section 2. Application of treaties	40
Article 28. Non-retroactivity of treaties	40
Commentary	40

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Article 29. Territorial scope of treaties	40
Commentary	40
Article 30. Application of successive treaties relating to the same subject-matter	40
Commentary	41
Section 3. Interpretation of treaties	41
General commentary to section 3	41
Article 31. General rule of interpretation	41
Article 32. Supplementary means of interpretation	41
Article 33. Interpretation of treaties authenticated in two or more languages	42
Section 4. Treaties and third States or third organizations	42
General commentary to section 4	42
Article 34. General rule regarding third States and third organizations	42
Commentary	42
Article 35. Treaties providing for obligations for third States or third organizations	42
Commentary	42
Article 36. Treaties providing for rights for third States or third organizations	42
Commentary	43
Article 36 <u>bis</u> . Obligations and rights arising for States members of an international organization from a treaty to which it is a party	43
Commentary	43

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Article 37. Revocation or modification of obligations or rights of third States or third organizations	47
Commentary	47
Article 38. Rules in a treaty becoming binding on third States or third organizations through international custom	47
Commentary	47
PART IV. AMENDMENT AND MODIFICATION OF TREATIES	48
General commentary to Part IV	48
Article 39. General rule regarding the amendment of treaties	48
Commentary	48
Article 40. Amendment of multilateral treaties	48
Article 41. Agreement to modify multilateral treaties between certain of the parties only	49
PART V. INVALIDITY, TERMINATION AND SUSPENSION OF THE OPERATION OF TREATIES	49
Section 1. General provisions	49
Article 42. Validity and continuance in force of treaties	49
Article 43. Obligations imposed by international law independently of a treaty	49
Article 44. Separability of treaty provisions	49
Commentary to articles 42, 43 and 44	49
Article 45. Loss of a right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty	50
Commentary	50

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Section 2. Invalidity of treaties	51
Article 46. Provisions of internal law of a State and rules of an international organization regarding competence to conclude treaties	51
Commentary	51
Article 47. Specific restrictions on authority to express the consent of a State or an international organization ...	53
Commentary	53
Article 48. Error	53
Commentary	53
Article 49. Fraud	54
Commentary	54
Article 50. Corruption of a representative of a State or of an international organization	54
Commentary	54
Article 51. Coercion of a representative of a State or of an international organization	54
Commentary	54
Article 52. Coercion by the threat or use of force	55
Commentary	55
Article 53. Treaties conflicting with a peremptory norm of general international law (<u>jus cogens</u>)	56
Commentary	56
Section 3. Termination and suspension of the operation of treaties	56
Article 54. Termination of or withdrawal from a treaty under its provisions or by consent of the parties	56
Commentary	57
Article 55. Reduction of the parties to a multilateral treaty below the number necessary for its entry into force	57
Commentary	57

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Article 56. Denunciation of or withdrawal from a treaty containing no provision regarding termination, denunciation or withdrawal	57
Commentary	57
Article 57. Suspension of the operation of a treaty under its provisions or by consent of the parties	57
Commentary	58
Article 58. Suspension of the operation of a multilateral treaty by agreement between certain of the parties only	58
Commentary	58
Article 59. Termination or suspension of the operation of a treaty implied by conclusion of a later treaty	58
Commentary	58
Article 60. Termination or suspension of the operation of a treaty as a consequence of its breach	58
Commentary	58
Article 61. Supervening impossibility of performance	59
Commentary	59
Article 62. Fundamental change of circumstances	59
Commentary	60
Article 63. Severance of diplomatic or consular relations	62
Commentary	62
Article 64. Emergence of a new peremptory norm of general international law (<u>jus cogens</u>)	62
Commentary	62
Section 4. Procedure	63
Article 65. Procedure to be followed with respect to invalidity, termination, withdrawal from or suspension of the operation of a treaty	63
Commentary	63

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Article 66. Procedures for arbitration and conciliation	64
Commentary	64
Article 67. Instruments for declaring invalid, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty	65
Commentary	65
Article 68. Revocation of notifications and instruments provided for in articles 65 and 67	66
Commentary	66
Section 5. Consequences of the invalidity, termination or suspension of the operation of a treaty	66
Article 69. Consequences of the invalidity of a treaty	66
Commentary	66
Article 70. Consequences of the termination of a treaty	67
Commentary	67
Article 71. Consequences of the invalidity of a treaty which conflicts with a peremptory norm of general international law	67
Commentary	67
Article 72. Consequences of the suspension of the operation of a treaty	67
Commentary	67
PART VI. MISCELLANEOUS PROVISIONS	67
Article 73. Cases of succession of States, responsibility of a State or of an international organization, outbreak of hostilities, termination of the existence of an organization and termination of participation by a State in the membership of an organization	67
Commentary	68
Article 74. Diplomatic and consular relations and the conclusion of treaties	70
Commentary	70

CONTENTS (continued)

	<u>Page</u>
Article 75. Case of an aggressor State	70
Commentary	70
PART VII. DEPOSITARIES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS AND REGISTRATION ...	71
Article 76. Depositaries of treaties	71
Commentary	71
Article 77. Functions of depositaries	71
Commentary	72
Article 78. Notifications and communications	73
Commentary	74
Article 79. Correction of errors in texts or in certified copies of treaties	74
Commentary	74
Article 80. Registration and publication of treaties	74
Commentary	74
ANNEX. ARBITRATION AND CONCILIATION PROCEDURES ESTABLISHED IN APPLICATION OF ARTICLE 66	75
I. Establishment of the Arbitral Tribunal or Conciliation Commission	75
II. Functioning of the Arbitral Tribunal	75
III. Functioning of the Conciliation Commission	75
Commentary	75

Chapter II

QUESTION OF TREATIES CONCLUDED BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR BETWEEN TWO OR MORE INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

A. Introduction

1. HISTORICAL REVIEW OF THE WORK OF THE COMMISSION

12. During the preparation of the draft articles on the law of treaties from 1950 to 1966, the Commission considered on several occasions the question whether the draft articles should apply not only to treaties between States but also to treaties concluded by other entities, and in particular by international organizations.² The course finally adopted was to confine the study undertaken by the Commission to treaties between States. The Commission accordingly included in the final draft articles' an article I which read: "The present articles relate to treaties concluded between States." The draft articles were subsequently transmitted³ as the basic proposal to the United Nations Conference on the Law of Treaties, which, having met at Vienna in 1968 and 1969, adopted on 23 May 1969, the Vienna Convention on the Law of Treaties.⁴ Article 1 of the Commission's draft became article 1 of the Convention, reading as follows: "The present Convention applies to treaties between States." However, in addition to the provision of article 1, the Conference adopted the following resolution:

Resolution relating to article 1 of the Vienna Convention on the Law of Treaties

The United Nations Conference on the Law of Treaties

Recalling that the General Assembly of the United Nations, by its resolution 2166 (XXI) of 5 December 1966, referred to the Conference the draft articles contained in chapter II of the report of the International Law Commission on the work of its eighteenth session,

Taking note that the Commission's draft articles deal only with treaties concluded between States,

Recognizing the importance of the question of treaties concluded between States and international organizations or between two or more international organizations,

² See the first report of the Special Rapporteur (*Yearbook ... 1972*, vol. II, p. 171, document A/CN.4/258), and the historical survey in the working paper published by the Secretary-General at the Commission's twenty-third session (A/CN.4/L.161 and Add.1 and 2).

³ *Yearbook ... 1966*, vol. II, p. 177, document A/6309/Rev.1, part II, chap. II

⁴ The draft articles were transmitted to the Conference by the Secretary-General under paragraph 7 of General Assembly resolution 2166 (XXI) of 5 December 1966.

⁵ Referred to hereafter as the "Vienna Convention". The Vienna Convention entered into force on 27 January 1980.

Cognizant of the varied practices of international organizations in this respect, and

Desirous of ensuring that the extensive experience of international organizations in this field be utilized to the best advantage,

Recommends to the General Assembly of the United Nations that it refer to the International Law Commission the study, in consultation with the principal international organizations, of the question of treaties concluded between States and international organizations or between two or more international organizations.⁶

13. The General Assembly, having discussed that resolution, dealt with it in paragraph 5 of its resolution 2501 (XXIV) of 12 November 1969, in which the Assembly

Recommends that the International Law Commission should study, in consultation with the principal international organizations, as it may consider appropriate in accordance with its practice, the question of treaties concluded between States and international organizations or between two or more international organizations, as an important question.

14. In 1970, at its twenty-second session, the Commission decided to include the question referred to in resolution 2501 (XXIV), paragraph 5, in its general programme of work, and it set up a Sub-Committee composed of thirteen members to make a preliminary study.⁷ The Sub-Committee submitted two reports, the first in the course of the Commission's twenty-second session⁸ and the second during its twenty-third session.⁹ In 1971, on the basis of the second report, the Commission appointed Mr. Paul Reuter Special Rapporteur for the question of treaties concluded between States and international organizations or between two or more international organizations.¹⁰ In addition, it confirmed a decision taken in 1970 requesting the Secretary-General to prepare a number of documents, including an account of the relevant practice of the United Nations and the principal international organizations, "it being understood that the Secretary-General will, in consultation with the Special Rapporteur, phase and select the studies required for the preparation of the documentation...".¹¹

⁶ *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, Documents of the Conference* (United Nations publication, Sales No. E.70.V.5), p. 287.

⁷ See *Yearbook ... 1970*, vol. II, p. 310, document A/8010/Rev.1, chap.V, para. 89.

⁸ *Ibid.*

⁹ See *Yearbook ... 1971*, vol. II (Part One), pp. 348-349, document A/8410/Rev.1, chap. IV, annex.

¹⁰ *Ibid.*, p. 348, document A/8410/Rev.1, chap. IV, para. 118.

¹¹ *Ibid.*

15. To facilitate the task of carrying out that decision, the Special Rapporteur addressed a questionnaire to the principal international organizations, through the Secretary-General, with a view to obtaining information on their practice in the matter.¹² The Secretariat, in its turn, prepared the following documents between 1970 and 1974:

(a) A document containing a short bibliography, a historical survey of the question and a preliminary list of the relevant treaties published in the United Nations *Treaty Series*;¹³

(b) A selected bibliography on the question;¹⁴

(c) A study of the possibilities of participation by the United Nations in international agreements on behalf of a territory.¹⁵

16. Meanwhile the General Assembly, by its resolutions 2634 (XXV) of 12 November 1970 and 2780 (XXVI) of 3 December 1971, recommended that the Commission should continue its consideration of the question of treaties concluded between States and international organizations or between two or more international organizations. This recommendation was later renewed by the General Assembly in its resolutions 2926 (XXVII) of 28 November 1972 and 3071 (XXVIII) of 30 November 1973.

17. At the Commission's twenty-fourth session, in 1972, the Special Rapporteur submitted his first report on the topic referred to him.¹⁶ This report reviewed the discussions which the Commission, and after it the United Nations Conference on the Law of Treaties, while examining the law of treaties, had held on the question of the treaties of international organizations. In the light of that review, the report made a preliminary examination of several essential problems such as the form in which international organizations express their consent to be bound by a treaty, their capacity to conclude treaties, the question of representation, the effect of treaties concluded by international organizations and the precise meaning of the reservation concerning "any relevant rules of the organization" which appears in article 5 of the Vienna Convention.

18. In 1973 the Special Rapporteur submitted to the Commission for its twenty-fifth session a second report,¹⁷ supplementing the first in the light of, *inter alia*, the substantial information since communicated by international organizations in reply to the questionnaire which had been addressed to them.¹⁸

19. Mr. Reuter's first two reports were discussed by the Commission at its twenty-fifth session. The opinions

expressed by the members concerning those reports are reflected in the Commission's report on the work of that session.¹⁹

20. From 1974 to 1980, the Special Rapporteur presented his third to ninth reports containing proposed draft articles.²⁰ Those reports were considered by the Commission at its twenty-sixth, twenty-seventh and twenty-ninth to thirty-second sessions. On the basis of that consideration and on reports of the Drafting Committee, the Commission at its thirty-second session completed the adoption in first reading of a set of draft articles on treaties concluded between States and international organizations or between international organizations.²¹

21. During that period, the General Assembly recommended that the Commission should: proceed with the preparation of draft articles on treaties concluded between States and international organizations or between international organizations (resolutions 3315 (XXIX) of 14 December 1974 and 3495 (XXX) of 15 December 1975); proceed on a priority basis with that preparation (resolutions 31/97 of 15 December 1976 and 32/151 of 19 December 1977); proceed with that preparation with the aim of completing, as soon as possible, the first reading of these draft articles (resolution 33/139 of 19 December 1978); and proceed with that preparation with the aim of completing, at its thirty-second session, the first reading of these draft articles (resolution 34/141 of 17 December 1979).

22. At its thirty-first session, in 1979, the Commission reached the conclusion that the articles on the topic which had thus far been considered (arts 1 to 4, 6 to 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 20, 20 *bis*, 21 to 23, 23 *bis*, 24, 24 *bis*, 25, 25 *bis*, 26 to 36, 36 *bis* and 37 to 60) should be submitted for observations and comments before the draft as a whole was adopted in first reading. That procedure was seen as making it possible for the Commission to undertake the second reading without too much delay. In accordance with articles 16 and 21 of its Statute, those draft articles were then transmitted to Governments for their comments and observations. Furthermore, since the General Assembly recommended, in paragraph 5 of resolution 2501 (XXIV) of 12 November 1969, that the Commission should study the present topic "in consultation with the principal international organizations, as it may consider appropriate in accordance with its practice", the Commission also decided to transmit those draft articles to such organizations for their com-

¹² *Yearbook ... 1973*, vol. II, pp. 93-94, document A/CN.4/271, annex.

¹³ A/CN.4/L.161 and Add. I and 2.

¹⁴ *Yearbook ... 1974*, vol. II (Part Two), pp. 3 *et seq.*, document A/CN.4/271.

¹⁵ *Ibid.*, pp. 8 *et seq.*, document A/CN.4/281.

¹⁶ *Yearbook ... 1972*, vol. II, p. 171, document A/CN.4/258.

¹⁷ *Yearbook ... 1973*, vol. II, p. 75, document A/CN.4/271.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 93-94, document A/CN.4/271, annex.

¹⁹ *Ibid.*, p. 224, document A/9010/Rev.1, chap. V, paras. 127-133.

²⁰ *Yearbook ... 1974*, vol. II (Part One), p. 135, document A/CN.4/279 (third report); *Yearbook ... 1975*, vol. II, p. 25, document A/CN.4/285 (fourth report); *Yearbook ... 1976*, vol. II (Part One), p. 137, document A/CN.4/290 and Add. I (fifth report); *Yearbook ... 1977*, vol. II (Part One), p. 119, document A/CN.4/298 (sixth report); *Yearbook ... 1978*, vol. II (Part One), p. 247, document A/CN.4/312 (seventh report); *Yearbook ... 1979*, vol. II (Part One), p. 125, document A/CN.4/319 (eighth report); and *Yearbook ... 1980*, vol. II (Part One), p. 131, document A/CN.4/327 (ninth report).

²¹ For the text of these articles, see *Yearbook ... 1980*, vol. II (Part Two), pp. 65 *et seq.*

ments and observations.²² It was indicated at that time that following completion of the first reading of the draft, the Commission would request comments and observations of Member States and of the said international organizations on the remaining draft articles adopted and, in so doing, would set a date by which comments and observations should be received.

23. In the light of the above, the Commission, at its thirty-second (1980) session, decided to request the Secretary-General again to invite Governments and the international organizations concerned to submit their comments and observations on the draft articles on treaties concluded between States and international organizations or between international organizations transmitted earlier and to request that such comments and observations be submitted to the Secretary-General by 1 February 1981.

24. Furthermore, and in accordance with articles 16 and 21 of its Statute, the Commission decided to transmit through the Secretary-General, to Governments and the international organizations concerned, articles 61 to 80 and the annex adopted by the Commission in first reading at that session for their comments and observations and to request that such comments and observations be submitted to the Secretary-General by 1 February 1982.

25. The procedure outlined above would, it was anticipated, allow Governments and organizations sufficient time for the preparation of their comments and observations on all the draft articles and would also allow the Commission to begin its second reading of the draft articles on the topic without too much delay, on the basis of reports to be prepared by the Special Rapporteur and in the light of comments and observations received from Governments and international organizations.

26. By its resolution 35/163 of 15 December 1980, the General Assembly recommended that, taking into account the relevant written comments received and views expressed in the debates in the General Assembly, the Commission should, at its thirty-third session, commence the second reading of the draft articles on treaties concluded between States and international organizations or between international organizations.

27. Pursuant to that recommendation, the Commission at its thirty-third session in 1981 commenced its second reading of the draft articles in question on the basis of the tenth report²³ submitted by the Special Rapporteur. That report included general observations and a review of articles 1 to 41 of the draft articles as adopted in first reading, in the light of the written comments and observations received pursuant to the request noted on paragraphs 22 and 23 above, as well as of

views expressed in the debates in the General Assembly.²⁴ The Commission in addition had before it the text of the written comments and observations submitted by Governments and principal international organizations.²⁵ Finally, the Commission had before it a Note submitted by a member listing some of the relevant provisions of the "Draft Convention on the Law of the Sea (Informal Text)"²⁶ and the Common Fund Agreement.²⁷

28. After consideration of the Special Rapporteur's tenth report and referring articles 1 to 41 to the Drafting Committee, at its thirty-third session the Commission adopted on second reading the texts of articles 1, 2 (para. 1, subparas. (a), (b), (b bis), (b ter), (c), (c bis), (d), (e), (f), (g), (i) and (j) and para. 2), and 3 to 26, on the basis of the Drafting Committee's report.²⁸

29. The text of articles 1 to 26 of the draft articles on treaties concluded between States and international organizations or between international organizations and commentaries thereto, as finally approved at the thirty-third session, were reproduced in the Commission's report on the work of that session²⁹ for the information of the General Assembly. The Commission at that time reserved the possibility, after the completion of the second reading of the entire set of draft articles, of making minor drafting adjustments to those articles if in the interests of clarity and consistency it was so required.

30. In order to facilitate the completion of the second reading of the draft articles in question at the earliest possible time, the Commission at that session decided to remind, through the Secretary-General, Governments and principal international organizations of its previous invitation (see para. 24 above) for the submission to the Secretary-General, by 1 February 1982, of their comments and observations on articles 61 to 80 and annex of the draft articles on treaties concluded between States

²² See "Topical summary, prepared by the Secretariat, of the discussion on the report of the International Law Commission in the Sixth Committee during the thirty-fourth session of the General Assembly" (A/CN.4/L.311); and "Topical summary, prepared by the Secretariat, of the discussion on the report of the International Law Commission in the Sixth Committee during the thirty-fifth session of the General Assembly" (A/CN.4/L.326); as well as the reports of the Sixth Committee to the General Assembly: 1974 — *Official Records of the General Assembly, Twenty-ninth Session, Annexes*, agenda item 87, document A/9897; 1975—*ibid.*, *Thirtieth Session, Annexes*, agenda item 108, document A/10393; 1976—*ibid.*, *Thirty-first Session, Annexes*, agenda item 106, document A/31/370; 1977—*ibid.*, *Thirty-second Session, Annexes*, agenda item 112, document A/32/433; 1978—*ibid.*, *Thirty-third Session, Annexes*, agenda item 114, document A/33/419; 1979—*ibid.*, *Thirty-fourth Session, Annexes*, agenda item 108, document A/34/785.

²³ See *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), annex II.

²⁴ A/CONF.62/WP.10/Rev.3 and Corr.1 and 3.

²⁵ TD/IPC/CF/CONF/25 (United Nations publication, Sales No. E.81.II.D.8).

²⁶ Owing to lack of time, the Drafting Committee was unable to consider, *inter alia*, the other articles on this topic which had been referred to it during the thirty-third session of the Commission. See *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), p. 8, para. 12.

²⁷ *Ibid.*, pp. 120 *et seq.*

²⁸ In the light of Commission practice regarding its work on the topic, the organizations in question were the United Nations and the intergovernmental organizations invited to send observers to United Nations codification conferences.

²⁹ *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part One), p. 43, document A/CN.4/341 and Add.1.

and international organizations or between international organizations, as adopted in first reading by the Commission in 1980.

31. The General Assembly, by resolution 36/114 of 10 December 1981, recommended that, taking into account the written comments of Governments as well as views expressed in debates in the General Assembly, the Commission should complete at its thirty-fourth session the second reading of the draft articles on treaties concluded between States and international organizations or between international organizations adopted at its twenty-sixth, twenty-seventh and twenty-ninth to thirty-second sessions, also taking into account the written comments of principal international organizations.

32. Accordingly, the Commission at its present session completed the second reading of the draft articles in question on the basis of the eleventh report (A/CN.4/353)²⁹ submitted by the Special Rapporteur. In his report, the Special Rapporteur re-submitted to the Commission articles 27 to 41, which it had examined at its thirty-third session on the basis of the Special Rapporteur's tenth report, but which the Drafting Committee had not been able to consider owing to lack of time.³¹ Furthermore, the report included a review of the remaining articles 42 to 80 and annex as adopted in first reading, in the light of the written comments and observations received pursuant to the requests noted in paragraphs 22, 23, 24 and 30 above, as well as of the views expressed in debates in the Sixth Committee of the General Assembly.³² The Commission also had before it the text of the written comments and observations submitted by Governments and principal international organizations pursuant to the requests noted in paragraphs 22, 23, 24 and 30 above.³³

33. The Commission considered the eleventh report of the Special Rapporteur at its 1699th to 1707th meetings, from 4 to 14 May 1982, and 1718th to 1728th meetings, from 2 to 16 June 1982, and referred to the Drafting Committee articles 27 to 80 as well as the annex. It also referred to the Drafting Committee subparagraph 1 (h) of article 2, article 5 and a new paragraph of article 20. At its 1740th and 1741st meetings, on 6 and 7 July 1982, the Commission considered the report of the Drafting Committee containing the text of the articles referred to it, as well as consequential changes to the text of article 2, subparagraph 1 (c *bis*) and article 7, paragraph 4, which had been previously approved by

²⁹ Reproduced in *Yearbook ... 1982*, vol. II (Part One).

³¹ It may be recalled that while in the report on the work of its thirty-third session the Commission indicated that the Drafting Committee remained seized of those articles and would consider them in the course of the present session, it was also stipulated that the Commission at the present session might decide otherwise. (*Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), p. 8, para. 12)

³² See footnote 24 above and "Topical summary, prepared by the Secretariat, on the discussion on the report of the International Law Commission during the thirty-sixth session of the General Assembly" (A/CN.4/L.339).

³³ *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), annex II, documents A/CN.4/350, Add.1-6 and Add.6/Corr.1, and Add.7-11, reproduced in annex to the present volume.

the Commission at its thirty-third session. On the basis of that report, the Commission, at its 1740th meeting, adopted the text of article 2, subparagraphs 1 (c *bis*) and 1 (h); article 5; article 7, paragraph 4; article 20, paragraph 3; articles 27 to 36, 36 *bis*, and 37 to 80 and of the annex. In addition, in accordance with its usual practice and as reflected in its report on its thirty-third session (see para. 29 above), the Commission approved minor drafting adjustments to certain articles which had been finally approved at its preceding session, in the interests of clarity and consistency. Finally, the Commission, on the recommendation of the Drafting Committee, approved the title to be given to the set of draft articles in question. At its 1750th meeting, on 21 July 1982 the Commission adopted the final text of its draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, as a whole. In accordance with its Statute, it submits that final text herewith to the General Assembly, together with a recommendation (see paras. 56 to 61 below).

2. GENERAL REMARKS CONCERNING THE DRAFT ARTICLES

(a) Form of the draft

34. As in the other work undertaken by the Commission in the past, the form adopted in preparing the present codification was that of a set of *draft articles* capable of constituting the substance of a convention at the appropriate time. A set of draft articles, because of the strict requirements it imposes upon the preparation and drafting of the text, was deemed to be the most suitable form in which to deal with questions concerning treaties between States and international organizations or between international organizations. At its present session, the Commission concluded that the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations should form the basis for the conclusion of a convention and adopted a recommendation to that effect in accordance with its Statute (see paras. 56 to 61 below).

(b) Relationship to the Vienna Convention

35. By comparison with others, the present codification possesses some distinctive characteristics owing to the extremely close relationship between the draft articles and the Vienna Convention.

36. Historically speaking, the provisions which constitute the draft articles now under consideration would have found a place in the Vienna Convention had the Conference not decided that it would confine its attention to the law of treaties between States. Consequently, the further stage in the codification of the law of treaties represented by the preparation of draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations cannot be divorced from the basic text on the subject, namely the Vienna Convention.

37. That Convention has provided the general framework for the present draft articles. This means, firstly, that the draft articles deal with the same questions as formed the substance of the Vienna Convention. The Commission has had no better guide than to take the text of each of the articles of that Convention in turn and consider what changes of drafting or of substance are needed in formulating a similar article dealing with the same problem in the case of treaties between States and international organizations or between international organizations.

38. This task, as the Commission envisaged it, called for a very flexible approach. On considering what changes should be made in an article of the Vienna Convention in order to give it the form of an article applicable to treaties between States and international organizations, the Commission has been presented with the possibility of drafting a provision containing additions to or refinements of the Vienna Convention that might also be applicable to treaties between States, for example in connection with a definition of treaties concluded in written form or the consequences of the relationship between a treaty and other treaties or agreements. In such a case, the Commission has in principle refrained from pursuing it and from proceeding with any formulation which would give the draft articles, on certain points, a structure different from that of the Vienna Convention. The position is different where, because of the subject-matter under consideration, namely treaties between States and international organizations or between international organizations, new and original provisions are required to deal with problems or situations unknown to treaties between States.

39. Unfortunately these considerations do not dispose of all the difficulties raised by the relationship between the draft articles and the Vienna Convention. The preparation of a set of draft articles that it recommended to form the basis of a convention presents, as regards the future relationship between the articles and the Vienna Convention, certain additional questions or issues.

40. Treaties are based essentially on the equality of the contracting parties, and this premise leads naturally to the assimilation, wherever possible, of the treaty situation of international organizations to that of States. The Commission has largely followed this principle in deciding generally to follow as far as possible the articles of the Vienna Convention referring to treaties between States for treaties between States and international organizations, and for treaties between international organizations. The increasing number of treaties in which international organizations participate is evidence of the value of treaties to international organizations as well as to States.

41. However, even when limited to the field of the law of treaties, the comparison involved in the assimilation of international organizations to States is quickly seen to be far from exact. While all States are equal before

international law, international organizations are the result of an act of will on the part of States, an act which stamps their juridical features by conferring on each of them strongly marked individual characteristics which limit its resemblance to any other international organization. As a composite structure, an international organization remains bound by close ties to the States which are its members; admittedly, analysis will reveal its separate personality and show that it is "detached" from them, but it still remains closely tied to its component States. Being endowed with a competence more limited than that of a State and often somewhat ill-defined (especially in the matter of external relations), for an international organization to become party to a treaty occasionally required an adaptation of some of the rules laid down for treaties between States.

42. The source of many of the substantive problems encountered in dealing with this subject lies in the contradictions which may arise as between *consensuality* based on the equality of the contracting parties and the differences between States and international organizations. Since one of the main purposes of the draft articles, like that of the Vienna Convention itself, is to provide residuary rules which will settle matters in the absence of agreement between the parties, the draft must set forth general rules to cover situations which may be more varied than those involving States alone. For international organizations differ not only from States but also from one another. They vary in legal form, functions, powers and structure, a fact which applies above all to their competence to conclude treaties. The rule stated in article 6 of the draft, which reflects this basic truth, clearly shows the difference between international organizations and States. Moreover, although the number and variety of international agreements to which one or more international organizations are parties have continued to increase, international practice concerning certain basic questions, such as the participation of international organizations in open multilateral treaties and the formulation of reservations by international organizations, is still limited.

43. This does not mean that a consistently negative position should be adopted on the status of international organizations under the law of treaties or that the problems involved should be overlooked. On the contrary, the Commission has sought to take a balanced view denying organizations some of the facilities granted to States by the Vienna Convention and applying to organizations certain rules whose flexibility had been considered appropriate for States alone. However, it has maintained for international organizations the benefit of the general rules of consensuality wherever that presented no difficulties and seemed to be consistent with certain trends emerging in the modern world.

44. The Commission has thus endeavoured from the start to establish a fair balance, in keeping with the facts, between, on the one hand, the equality between States and international organizations that must prevail in all the articles which are merely the expression of the

general principles of consensuality, and, on the other hand, the need for differentiation not only in the substance but also in the vocabulary of certain other articles.³⁴ Apart from yielding the drafting improvements that will be considered below, the second reading of the draft articles has made it possible to resolve the differences and dispel the doubts and reservations which arose out of the difficulty of giving their just weight to opposing yet legitimate considerations. Having resolved outstanding difficulties with respect to certain basic articles (particularly art. 7, para. 4, and arts. 36 *bis*, 45 and 65), the Commission is able to submit a set of draft articles which, with the exception of article 66 on the settlement of disputes, has the unanimous approval of its members.

(c) *Methodological approach*

45. As soon as the Commission resolved, as indicated above, to prepare a text which could become a convention it was confronted with a choice: it could prepare a draft which *in form* was entirely independent of the Vienna Convention, or a draft which was more or less closely linked to that Convention from the standpoint of form. The Commission opted for the former course, that is a draft that is formally independent of the Vienna Convention. The draft articles as they appear today in form entirely independent of the Vienna Convention, meaning that they are independent in two respects, which must be carefully distinguished.

46. First, the draft articles are independent of the Vienna Convention in the sense that the text as a whole represents a complete entity that can be given a form which would enable it to produce legal effects irrespective of the legal effects of the Vienna Convention. If, as recommended, the set of draft articles becomes a convention, the latter will bind parties other than those to the Vienna Convention and will have legal effects whatever befalls the Vienna Convention. The draft articles have been so formulated that, as worded at present, they are fated to remain completely independent of the Vienna Convention. If they became a convention, there would be States which would be parties to both conventions at once. That being so, there may be some problems to be solved, as the Commission indicated briefly in its report on the work of its twenty-sixth session:

The draft articles must be so worded and assembled as to form an entity independent of the Vienna Convention; if the text later becomes a convention in its turn, it may enter into force for parties which are not parties to the Vienna Convention possibly including, it must be remembered, all international organizations. Even so, the terminology and wording of the draft articles could conceivably have been brought into line with the Vienna Convention in advance, so as to form a homogeneous whole with that Convention. The Commission has not rejected that approach outright and has not ruled out the possibility of the draft articles as a whole being revised later with a view to providing for States which are parties both to the Vienna Convention and

³⁴ Thus, for legal acts having the same nature, the same effect and the same purpose, the Commission used a different vocabulary according to whether those acts were performed by States or international organizations: for example, "full powers" and "powers" (art. 7) or "ratification" and "act of formal confirmation" (art. 14).

to such convention as may emerge from the draft articles, a body of law as homogeneous as possible, particularly in terminology. ...³⁵

47. Second, the draft articles are independent in the sense that they state the rules they put forward in full, *without referring back to the articles of the Vienna Convention*, even when the rules are formulated in terms identical with those of the Vienna Convention.

48. It was suggested at one point that it would be a good idea to streamline as much as possible a set of draft articles which appeared to be a belated annex to the Vienna Convention and whose main point was to establish the very simple idea that the principles embodied in the Convention are equally valid for treaties to which international organizations are parties. A review of the methodological approach hitherto adopted was urged and it was suggested that the draft articles be combined with the relevant provisions of the Vienna Convention so as to simplify the proposed text, one method being to use "*renvois*" to the articles of the Vienna Convention. If the Commission had adopted that latter method, it would have been possible to apply it to a considerable number of draft articles which differ from the Vienna Convention only in their references to the international organizations which are parties to the treaties covered by the draft articles. Although such an approach would have simplified the drafting process, the Commission did not follow it for several reasons. To begin with, the preparation of a complete text with no "*renvois*" to the Vienna Convention would undoubtedly be advantageous from the standpoint of clarity and would make it possible to measure the extent of the parallelism with the Vienna Convention. Furthermore, the Commission has until now avoided all formulas involving "*renvois*"; one need only compare the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations, the 1963 Vienna Convention on Consular Relations, the 1969 Convention on Special Missions and the 1975 Vienna Convention on the Representation of States in Their Relations with International Organizations of a Universal Character³⁶ to realize that, although there was ample opportunity to refer from one text to another, there is not a single example of a "*renvoi*". Moreover, such a "*renvoi*" was likely to cause certain legal difficulties: since every convention may have a different circle of States parties, would States not parties to the convention to which the "*renvoi*" referred be bound by the interpretation given by States which were parties to the convention in question? Should a "*renvoi*" to a convention be understood to apply to the text as it stands at the time of the "*renvoi*" or to the text as it might conceivably be amended as well?

49. It was also deemed useful to consider another possible methodological approach which, while not having been suggested, merited attention. That approach was based on the desire to strengthen the formal links between the draft articles and the Vienna Conven-

³⁵ *Yearbook ... 1974*, vol. II (Part One), p. 293, document A/9610/Rev.1, chap. IV, para. 141.

³⁶ Hereinafter called "Convention on the Representation of States".

tion and entailed considering the draft articles as constituting, from the technical standpoint, a proposal to amend the Vienna Convention. Such a position could not be accepted by the Commission for a number of reasons. The simplest is that, since the Vienna Convention does not contain any specific provisions governing its amendment, the rules of article 40 of the Convention would apply and amendments would be decided upon both as to principle and substance by the contracting States alone. Of course, any contracting State can take the initiative to have the treaty amended on any ground it deems appropriate, but the Commission is foreign to such a procedure and could not direct its work to that end. Moreover, returning to the initial point, it must be borne in mind that the draft articles are structured in such a way as to accord with whatever solution the General Assembly may ultimately adopt. The Commission could not on its own authority adopt an approach which would foreclose all but one very specific option, namely, amendment of the Vienna Convention. It should be added, moreover, that incorporating the draft articles into the Vienna Convention by means of an amendment would create difficulties with regard to the role of international organizations in the preparation of the text and the procedure in accordance with which they would agree to be bound by the provisions relating to them. In addition, incorporating the substance of the draft articles into the Vienna Convention would entail a number of drafting problems on which there is no need to dwell here.

50. The Commission has prepared a comprehensive set of draft articles that will remain legally separate from the Vienna Convention. The draft articles will be given legal force by incorporation in a convention, as recommended, or in another instrument depending upon the decision of the General Assembly. However much the streamlining of the text of the draft articles might be desirable, it can be achieved, at least to some extent, by means other than the inclusion of references to the Vienna Convention.

51. As the Commission's work progressed, views were expressed to the effect that the wording of the draft articles as adopted in first reading was too cumbersome and too complex. Almost all such criticisms levelled against these draft articles stemmed from the dual position of principle that was responsible for the nature of some articles:

On the one hand, it was held that there are sufficient differences between States and international organizations to rule out in some cases the application of a single rule to both:

On the other hand, it was held that a distinction must be made between treaties between States and international organizations and treaties between international organizations and that different provisions should govern each.

There is no doubt that these two principles were responsible for the drafting complexities which were so apparent in the draft articles as adopted in first reading.

52. Throughout the second reading of the draft articles, both at the thirty-third session and at the present one, the Commission considered whether in concrete in-

stances it was possible to consolidate certain articles which dealt with the same subject-matter, as well as the text within individual articles, as had been suggested in some of the written comments received and as had been proposed by the Special Rapporteur in his tenth and eleventh reports. Whenever it was deemed justified by the characteristics of the types of treaty involved, the Commission decided to maintain the textual distinctions which had been made in the articles adopted in first reading, with a view to achieving clarity and precision and consequently to facilitate the application and interpretation of the rules contained in the articles concerned. On the other hand, when it was concluded that repetition or distinctions were not so justified, the Commission proceeded to simplify the text to the extent possible by combining two paragraphs into a single one applicable to all the treaties which are the subject-matter of the present draft (this was done in the case of articles 13, 15, 18, 34, 42 and 47). It also proved possible in some cases to merge within an article two paragraphs dealing with the same type of treaty into a single paragraph (arts. 35 and 36). Furthermore, it proceeded in certain cases to combine two articles into a more simplified single one (arts. 19 and 19 *bis*, 20 and 20 *bis*, 23 and 23 *bis*, 24 and 24 *bis* and 25 and 25 *bis*). In one case, article 19 *ter*, which had been adopted in first reading, was deleted from the draft upon review during second reading.

53. As a general matter, the Commission sought to pay close attention to the quality of the wording and to simplify it as far as possible without introducing any ambiguities or altering any substantive position which the Commission intended to confirm. In the course of the second reading, minor drafting adjustments were at times introduced in the texts of articles adopted in first reading in order to simplify or clarify the texts concerned, without loss of the necessary precision, as well as to achieve consistency in presentation and in the use of terminology.

54. In conformity with the general conception of the relationship which the draft articles should naturally bear to the Vienna Convention, it was decided to keep the order of that Convention so far as possible, so as to permit continuous comparison between the draft articles and the corresponding articles of that Convention. Accordingly the draft articles bear the same numbers as those of the Vienna Convention. Any provision of the present draft which does not correspond to a provision found in the Vienna Convention is numbered *bis* or *ter* in order to preserve the parallel between the Vienna Convention and the present draft articles.

55. Finally, the Commission wishes to indicate that it considers that its work on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations constitutes both codification and progressive development of international law in the sense in which those concepts are defined in article 15 of the Commission's Statute. The articles it has formulated contain elements both of progressive development and of codification of the law and, as in the case of several

previous drafts, it is not practicable to determine into which category each provision falls.

B. Recommendation of the Commission

56. Article 23 of the Statute of the Commission provides that the Commission may submit to the General Assembly a recommendation concerning the follow-up to be given to the work undertaken and completed on a specific topic. No account may be taken in this recommendation of any other than the legal issues within the competence of the Commission. It is the exclusive responsibility of the general Assembly not only to make a definitive assessment of those issues, but also to take into consideration all other factors of help to it in reaching a final decision.

57. With this important reservation, the Commission decided, at its 1728th meeting, on the 16 June 1982, to recommend to the General Assembly the course capable of conferring the highest possible legal authority on the proposed articles, namely that provided for in article 23, subparagraph 1 (d), of the Statute of the Commission:

To convoke a conference to conclude a convention.

58. The main reason for this decision is the present situation of codification both as regards the law of treaties and as regards the law of international organizations. Pursuant to decisions of the General Assembly, the law of treaties has already been the subject of two Conventions, that of 23 May 1969 on the law of treaties and that of 23 August 1978 on succession of States in respect of treaties; it thus seems logical that a third convention should complete the United Nations overall design. This conclusion is all the more justified as the articles in question are basically intended to extend to the treaties to which one or more international organizations are parties to the rules contained in the Vienna Convention for treaties to which only States are parties. Should the proposed articles be taken not merely as falling generally within the "law of treaties", but as part of what might be termed "the law of international organizations", the same conclusion emerges, for the work done by the Commission in the latter sphere has already been embodied in a Convention, namely the Convention on the Representation of States of 14 March 1975.

59. It is therefore in keeping with the decisions already taken by the General Assembly to give the draft articles under consideration the form of a general convention.

60. The drafting and adoption of a convention on treaties to which international organizations are parties will only be meaningful if the rules in that convention can bind such organizations. The Commission has taken some aspects of this question into account from the start.¹⁷ The conference might possibly decide to open the future convention to participation by international organizations on an equal footing with States. That is

not, however, the only solution, and there has already been recourse to other mechanisms in international practice; international organizations might be recognized as having a different status from that of States and the future convention, while not conferring on them the status of "parties to the Convention", might permit them to bind themselves with regard to its rules. This is the kind of solution employed in the Convention of 21 November 1947 on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,¹⁸ the Agreement of 22 April 1968 on the rescue of astronauts, the return of astronauts and the return of objects launched into outer-space,¹⁹ and the Convention of 29 March 1972 on International Liability for Damage Caused by Space Objects²⁰—all treaties which allow international organizations to be given an opportunity of binding themselves by the rules of such an instrument without becoming parties to it. There are, then, technical means of solving the problem at issue and it will be for the General Assembly in the first instance, and then the conference, to choose a solution on the basis of the many considerations that may be weighed only by the representatives of the Governments concerned. In the light of the foregoing, it is hardly conceivable that international organizations will not be associated in some way with the drafting of the convention in question. The convening of a conference will therefore raise the question of the participation in it of international organizations; that will require a decision by the General Assembly.

61. Apart from the issue of participation in the future convention, a conference, other than examining the substantive rules in the draft articles, would only have to resolve the usual problems relating to the final clauses. In this regard, it only remains to stress that the reason why the Commission has dealt in the draft articles with the issue of the settlement of disputes—which it has not always discussed in other sets of draft articles²¹—is above all that, in the 1969 Vienna Convention, the question of the settlement of certain disputes (which the Commission had not discussed in its draft articles) was associated closely by the relevant Conference with questions of substance. The Commission was of the opinion that, since it had followed the solutions adopted in 1969 as closely as possible, it should endeavour to adapt the solutions reached for inter-State treaties to treaties to which one or more international organizations are parties.

¹⁷ United Nations, *Treaty Series*, vol. 33, p. 261.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 672, p. 119.

¹⁹ *United Nations, Juridical Yearbook, 1971* (Sales No. E.73.V.1), p. 111.

²⁰ For example, for lack of time the Commission did not propose provisions relating to the settlement of disputes in the draft articles on succession of States in respect of treaties; it did, however, include such proposals in the draft on the representation of States in their relations with international organizations of a universal character. See *Yearbook ... 1974*, vol. II (Part One), p. 173, document A/3610/Rev.1, chap. II, paras. 79-81, and *Yearbook ... 1971*, vol. II (Part One), pp. 333-335, document A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 82.

¹⁷ *Yearbook ... 1972*, vol. II, pp. 192 *et seq.*, document A/CN.4/258, paras. 64 *et seq.*

C. Resolution adopted by the Commission

62. At its 1750th meeting on 21 July 1982, the Commission, after adopting the text of the articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, unanimously adopted the following resolution:

The International Law Commission,

Having adopted the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations,

Desires to express to the Special Rapporteur, Professor Paul Reuter, its deep appreciation of the invaluable contribution he has made to the preparation of the draft throughout these past years by his tireless devotion and incessant labour, which have enabled the Commission to bring this important task to a successful conclusion.

D. Draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations

63. The text of, and the commentaries to, articles 1 to 80 and annex of the draft articles of the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, as finally approved by the Commission at its thirty-third and thirty-fourth sessions, are reproduced below.

PART I

INTRODUCTION

Article 1. Scope of the present articles

The present articles apply to:

- (a) treaties between one or more States and one or more international organizations, and
- (b) treaties between international organizations.

Commentary

The title of the draft articles was modified in the course of the second reading to align it more closely to the title of the Vienna Convention, by specifying that what is being codified is the law of treaties to which international organizations are parties. The titles of part I and article 1 are in the same form as those in the Vienna Convention. The scope of the draft articles is described in the body of article 1 in more precise terms than in the title in order to avoid any ambiguity. Furthermore, the two categories of treaties concerned have been presented in two separate subparagraphs because this distinction will sometimes have to be made in the treaty regime to which the draft articles apply. The separation into two subparagraphs, (a) and (b), does not affect the fact that many of the draft articles are formulated in general terms, referring to "a treaty" as defined in article 2, subparagraph 1 (a), without distinguishing between the two types of treaties.

Article 2. Use of terms

1. For the purposes of the present articles:

(a) "treaty" means an international agreement governed by international law and concluded in written form:

- (i) between one or more States and one or more international organizations; or
- (ii) between international organizations, whether that agreement is embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation;

(b) "ratification" means the international act so named whereby a State establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty;

(b bis) "act of formal confirmation" means an international act corresponding to that of ratification by a State, whereby an international organization establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty;

(b ter) "acceptance", "approval" and "accession" mean in each case the international act so named whereby a State or an international organization establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty;

(c) "full powers" means a document emanating from the competent authority of a State and designating a person or persons to represent the State for negotiating, adopting or authenticating the text of a treaty, for expressing the consent of the State to be bound by a treaty or for accomplishing any other act with respect to a treaty;

(c bis) "powers" means a document emanating from the competent organ of an international organization and designating a person or persons to represent the organization for negotiating, adopting or authenticating the text of a treaty, for expressing the consent of the organization to be bound by a treaty or for accomplishing any other act with respect to a treaty;

(d) "reservation" means a unilateral statement, however phrased or named, made by a State or by an international organization when signing, ratifying, formally confirming, accepting, approving or acceding to a treaty, whereby it purports to exclude or to modify the legal effect of certain provisions of the treaty in their application to that State or to that organization;

(e) "negotiating State" and "negotiating organization" mean respectively:

- (i) a State, or
 - (ii) an international organization,
- which took part in the drawing-up and adoption of the text of the treaty;

(f) "contracting State" and "contracting organization" mean respectively:

- (i) a State, or
 - (ii) an international organization,
- which has consented to be bound by the treaty, whether or not the treaty has entered into force;

(g) "party" means a State or an international organization which has consented to be bound by the treaty and for which the treaty is in force;

(h) "third State" and "third organization" mean respectively:

(i) a State, or

(ii) an international organization, not a party to the treaty;

(i) "international organization" means an intergovernmental organization;

(j) "rules of the organization" means, in particular, the constituent instruments, relevant decisions and resolutions, and established practice of the organization.

2. The provisions of paragraph 1 regarding the use of terms in the present articles are without prejudice to the use of those terms or to the meaning which may be given to them in the internal law of any State or in the rules of any international organization.

Commentary

(1) *Subparagraph 1 (a)*, defining the term "treaty", follows the corresponding provision of the Vienna Convention but takes into account article 1 of the present draft. No further details have been added to the Vienna Convention text.

(2) The definition of the term "treaty" contains a fundamental element by specifying that what is involved is an agreement "governed by international law". It has been suggested that a further distinction should be introduced into the article according to whether or not a State linked by an agreement to an international organization is a member of that organization. The Commission fully recognizes that special problems arise, particularly as regards matters such as reservations or the effects of treaties on third States or third organizations, when an organization and some or all of its member States are parties to the same treaty, but the draft articles cannot be designed to cater exhaustively for all difficulties. Furthermore, while the distinction may be relevant in the case of regional organizations, it is less important in the case of universal organizations. For those reasons, the Commission has, not without regret, left it aside, except as regards the particularly important questions dealt with below in connection with article 36 *bis*.

(3) The suggestion noted above is also of interest in so far as it raises the possibility of investigating whether some agreements are of an "internal" nature as far as the international organization is concerned, that is, whether they are governed by rules peculiar to the organization in question. The Special Rapporteur addressed inquiries on this point to various international organizations without receiving any conclusive replies.⁴² However, the draft articles, in referring to agreements "governed by international law", have established a

simple and clear criterion. It is not the purpose of the draft articles to state whether agreements concluded between organizations, between States and international organizations, or even between organs of the same international organization may be governed by some system other than general international law, whether the law peculiar to an organization, the national law of a specific country, or even, in some cases, the general principles of law. Granting that, within certain limits, such a possibility exists in some cases, the draft articles do not purport to provide criteria for determining whether an agreement between international organizations or between States and international organizations is not governed by general international law. Indeed, that is a question which, within the limits of the competence of each State and each organization, depends essentially on the will of the parties and must be decided on a case-by-case basis.

(4) What is certain is that the number of agreements dealing with administrative and financial questions has increased substantially in relations between States and organizations or between organizations, that such agreements are often concluded in accordance with streamlined procedures and that the practice is sometimes uncertain as to which legal system governs such agreements. If an agreement is concluded by organizations with recognized capacity to enter into agreements under international law and if it is not by virtue of its purpose and terms of implementation placed under a specific legal system (that of a given State or organization), it may be assumed that the parties to the agreement intended it to be governed by general international law.⁴³ Such cases should be settled

⁴² Concerning the implementation of an agreement, see the commentary to article 27, below. Attention may also be drawn to agreements referred to as "interagency" agreements, about whose legal nature there may sometimes be doubt. What seems certain is that some important agreements concluded between international organizations are not subject either to the national law of any State or to the rules of one of the organizations that is a party to the agreement and hence fall within the purview of general public international law. A case in point is that of the United Nations Joint Staff Pension Fund, which was established by General Assembly resolution 248 (II) of 7 December 1948 (subsequently amended on several occasions). The principal organ of the Fund is the Joint Staff Pension Board (art. 5 of the Regulations (JSPB/G.4/Rev.10)). Article 13 of the Regulations provides that:

"The Board may, subject to the concurrence of the General Assembly, approve agreements with member Governments of a member organization and with intergovernmental organizations with a view to securing continuity of pension rights between such Governments or organizations and the Fund".

Agreements have been concluded in pursuance of that article with several States (Canada, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the USSR) and intergovernmental organizations (the European Communities, the European Space Agency, EFTA, IBRD, IMF, OECD and the European Centre for Medium-range Weather Forecasts). For the texts of these agreements, see *Official Records of the General Assembly, Supplement No. 9, Thirty-second Session (A/32/9/Add.1)*; *ibid., Thirty-third Session (A/33/9/Add.1)*; *ibid., Thirty-fourth Session (A/34/9/Add.1)*; *ibid., Thirty-fifth Session (A/35/9 and Add.1)*. An agreement has legal effect only when the General Assembly "concurs" (for an example see resolution 35/215 A, sect. IV, of 17 December 1980).

⁴³ See the second report of the Special Rapporteur, *Yearbook ... 1973*, vol. II, pp. 88-89, document A/CN.4/271, paras. 83-87.

in the light of practice; the draft articles are not intended to prescribe the solution.

(5) The texts of *subparagraphs 1 (b) and (b ter)* reproduce the same meanings attributed to the terms in question as are given in article 2, *subparagraph 1 (b)*, of the Vienna Convention with regard to the establishment by a State of its consent to be bound by a treaty. *Subparagraph (b ter)* also applies the definition of the Vienna Convention concerning "acceptance", "approval" and "accession" to the establishment by an international organization of its consent to be bound by a treaty.

(6) The use of the term "ratification" to designate a means of establishing the consent of an international organization to be bound by a treaty, however, gave rise to considerable discussion within the Commission in the context of the consideration of article 11 on means of expressing consent to be bound by a treaty.⁴⁴

(7) To put the elements of the problem in clearer perspective, it should be remembered that there is no question of the meaning which may be given to the terms in question in the internal law of a State or in the rules of an international organization (art. 2, para. 2). It is therefore irrelevant to ascertain whether an international organization employs the term "ratification" to designate a particular means of establishing its consent to be bound by a treaty. In point of fact, international organizations use the term only in exceptional cases, which appear to be anomalous.⁴⁵ It is obvious, however, that the draft articles do not set out to prohibit an international organization from using a particular vocabulary within its own legal order.

(8) At the same time, the draft articles, like the Vienna Convention, make use of a terminology accepted "on the international plane" (art. 2, *subpara. 1 (b)*, of the Vienna Convention). The Commission considered in this connection that the term "ratification" should be reserved for States, since in accordance with a long historical tradition it always denotes an act emanating from the highest organs of the State, generally the Head of State, and there are no corresponding organs in international organizations.

(9) Looking not at the organs from which the ratification proceeds, however, but at the technical mechanism of ratification, we find that ratification amounts to the definitive confirmation of a willingness to be bound. Such a mechanism may sometimes be necessary in the case of international organizations, and there is no reason for denying it a place among the means of establishing their consent to be bound by a treaty. At present, however, there is no generally accepted international designation of such a mechanism in relation to an international organization. In the absence of an accepted term, the Commission has confined itself to describing this mechanism by the words "act of formal

confirmation", as indicated in *subparagraph 1 (b bis)*. When necessary, international organizations, using a different terminology, can thus establish on an international plane their consent to be bound by a treaty by means of a procedure which is symmetrical with that which applies to States.

(10) In *subparagraph 1 (c)*, the term "full powers" is confined to documents produced by representatives of States, and in *subparagraph 1 (c bis)*, the term "powers" to those produced by representatives of international organizations. The Commission is aware of how much the terminology varies in practice (a situation exemplified by articles 12 and 44 of the Convention on the Representation of States), but it considers that the terminology which it proposes makes a necessary distinction. It seemed inappropriate to use the term "full powers" for an organization, for the capacity of such a body to bind itself internationally is never unlimited.

(11) The Commission, in first reading, believed that to apply the verb "express" in this context ("expressing the consent ... to be bound by ... a treaty") to the representative of an international organization might give rise to some doubt; the term might be understood in some cases as giving the representative of an international organization the right to determine by himself, as representative, whether or not the organization should be bound by a treaty. As a means of avoiding that doubt in such cases, the verb "communicate" was used instead of the verb "express". The Commission in second reading at first retained the expression "communicating the consent of the organization to be bound by a treaty"; later, however, it decided not to use the verb "to communicate", but to replace it by the verb "to express", as already used for the consent of States. The reasons for this change are given below in the commentary to article 7 (paras. (11) to (14)).

(12) Apart from the modifications made necessary by the incorporation of international organizations in the text,⁴⁶ *subparagraph 1 (d)*, dealing with the term "reservation", follows the corresponding provision of the Vienna Convention and does not call for any special comment.

(13) It will be recalled that the definition of the term "reservation" which appeared in the text of *subparagraph 1 (d)* adopted in first reading was adopted by the Commission in 1974 prior to its examination of articles 11 and 19. The Commission, instead of waiting at that time, decided to adopt provisionally the wording found in the first-reading draft, which included the phrase "made by a State or by an international organization when signing or consenting [by any agreed means] to be bound by a treaty". In so doing, the Commission saw the advantage of a text simpler than the corresponding text of the Vienna Convention and of leaving in abeyance the question whether the terms "ratification", "acceptance", "approval" and "acces-

⁴⁴ See commentary to article 11 below.

⁴⁵ See *Yearbook ... 1975*, vol. II, p. 33, document A/CN.4/285, para. (4) of the commentary to article 11 and footnote 31.

⁴⁶ As well as consequential slight drafting changes in the French text only.

sion" could also be used in connection with acts whereby an organization expresses its consent to be bound by a treaty. Nevertheless, the Commission stressed that the wording so adopted was provisional and put the expression "by any agreed means" in brackets to indicate its intention to review the adequacy of such an expression at a later stage.⁴⁷

(14) Having adopted article 11 and article 2, subparagraph 1 (*b bis*), which establish an "act of formal confirmation" for international organizations as equivalent to ratification for States, the Commission could, in second reading, see no reason which would justify maintaining the first reading text rather than reverting to a text which could now more closely follow that of the corresponding definition in the Vienna Convention.

(15) *Subparagraph 1 (c)* defines the terms "negotiating State" and "negotiating organization". It follows the corresponding provision of the Vienna Convention, but takes into account article 1 of the present draft. Since the term "treaty" refers here to a category of conventional acts different from that covered by the same term in the Vienna Convention, the wording need not allow for the fact that international organizations sometimes play a special role in the negotiation of treaties between States by participating through their organs in the preparation, and in some cases even the establishment, of the text of certain treaties.

(16) *Subparagraph 1 (f)*, also follows the corresponding provision of the Vienna Convention, taking into account article 1 of the present draft.

(17) Except for the addition of the words "or an international organization", the definition given in *subparagraph 1 (g)* follows exactly the wording of the Vienna Convention. It therefore leaves aside certain problems peculiar to international organizations. But in this case the words "to be bound by the treaty" must be understood in their strictest sense—that is to say, as meaning to be bound *by the treaty itself* as a legal instrument and not merely "to be bound by the rules of the treaty". For it can happen that an organization will be bound by legal rules contained in a treaty without being a party to the treaty, either because the rules have a customary character in relation to the organization, or because the organization has committed itself by way of a unilateral declaration (assuming that to be possible),⁴⁸ or because the organization has concluded with the parties to treaty X a collateral treaty whereby it undertakes to comply with the rules contained in treaty X without, however, becoming a party to that treaty. Furthermore, it should be understood that the relatively simple definition given above cannot be used in the case of international organizations which, at the time of the drawing-up of a treaty, lend their technical assistance in the

preparation of the text of the treaty, but are never intended to become parties to it.

(18) The definition given in *subparagraph 1 (h)* merely extends to third organizations the Vienna Convention's definition of third States.

(19) *Subparagraph 1 (i)* gives the term "international organization" a definition identical with that in the Vienna Convention. This definition should be understood in the sense given to it in practice: that is to say, as meaning an organization composed mainly of States and, in exceptional cases, one or two international organizations⁴⁹ and having in some cases associate members which are not yet States or which may be other international organizations. Some special situations have been mentioned in this connection, such as that of the United Nations within ITU, EEC within GATT or other international bodies, or even the United Nations acting on behalf of Namibia, through the Council for Namibia, within WHO after Namibia became an associate member of WHO.⁵⁰

(20) It should, however, be emphasized that the adoption of the same definition of the term "international organization" as that used in the Vienna Convention has far more significant consequences in the present draft than in that Convention.

(21) In the present draft, this very elastic definition is not meant to prejudge the regime that may govern, within each organization, entities (subsidiary or connected organs) which enjoy some degree of autonomy within the organization under the rules in force in it. Likewise, no attempt has been made to prejudge the amount of legal capacity which an entity requires in order to be regarded as an international organization within the meaning of the present draft. The fact is that the main purpose of the present draft is to regulate, not the status of international organizations, but the regime of treaties to which one or more international organizations are parties. The present draft articles are intended to apply to such treaties irrespective of the status of the organizations concerned.

(22) Attention should be drawn to a further very important consequence of the definition proposed. The present draft articles are intended to apply to treaties to which international organizations are parties, whether the purpose of those organizations is relatively general or relatively specific, whether they are universal or regional in character, and whether admission to them is relatively open or restricted; the draft articles are intended to apply to the treaties of all international organizations.

⁴⁷ This line of analysis may be compared with that adopted in paragraph 2 of article 9 below, regarding the adoption of the text of a treaty at international conferences. See also the commentary to article 5 below.

⁴⁹ In connection with situations in which an organization is called upon to act specifically on behalf of a territory, see the secretariat study on "Possibilities of participation by the United Nations in international agreements on behalf of a territory", *Yearbook ... 1974*, vol. II (Part Two), p. 8, document A/CN.4/281.

⁴⁸ *Yearbook ... 1974*, vol. II (Part One), p. 295, document A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, para. (4) of the commentary to article 2.

⁴⁹ See the examples given on p. 16 above, para. 60.

(23) Yet the Commission has wondered whether the concept of international organization should not be defined by something other than the "intergovernmental" nature of the organization. In connection with the second reading of the article, several Governments also suggested that this should be the case.³¹ After having further discussed this question, the Commission has decided to keep its earlier definition, taken from the Vienna Convention, because it is adequate for the purposes of the draft articles; either an international organization has the capacity to conclude *at least* one treaty, in which case the rules in the draft articles will be applicable to it, or, despite its title, it does not have that capacity, in which case it is pointless to state explicitly that the draft articles do not apply to it.

(24) *Subparagraph 1 (j)* is a new provision by comparison with the Vienna Convention. In the light of a number of references which appear in the present draft articles to the rules of an international organization, it was thought useful to provide a definition for the term "rules of the organization". Reference was made in particular to the definition that had recently been given in the Convention on the Representation of States. The Commission accordingly adopted the present subparagraph, which reproduces verbatim the definition given in that Convention.

(25) However, a question which occupied the Commission for some considerable time was that of the terms referring to the organization's own law, or that body of law which is known as "the internal law" of a State and which the Commission has called "the rules" of an international organization. The Commission has, finally, left its definition unchanged. There would have been problems in referring to the "internal law" of an organization, for while it has an internal aspect, this law also has in other respects an international aspect. The definition itself would have been incomplete without a reference to "the constituent instruments ... of the organization"; it also had to mention the precepts established by the organization itself, but the terminology used to denote such precepts varies from organization to organization. Hence, while the precepts might have been designated by a general formula through the use of some abstract theoretical expression, the Commission, opting for a descriptive approach, has employed the words "decisions" and "resolutions"; the adverbial phrase "in particular" shows that the adoption of a "decision" or of a "resolution" is only one example of the kind of formal act that can give rise to "rules of the organization". The effect of the adjective "relevant" is to underline the fact that it is not all "decisions" or "resolutions" which give rise to rules, but only those which are *of relevance* in that respect. Lastly, reference is made to *established practice*. This point once again evoked comment from Governments

³¹ See "Topical summary..." (A/CN.4/L.311), para. 171; and *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), pp. 188-189, annex II, sect. A.10, subsect. IV.1.

and international organizations.³² It is true that most international organizations have, after a number of years, a body of practice which forms an integral part of their rules.³³ However, the reference in question is in no way intended to suggest that practice has the same standing in all organizations; on the contrary, each organization has its own characteristics in that respect. Similarly, by referring to "established" practice, the Commission seeks only to rule out uncertain or disputed practice; it is not its wish to freeze practice at a particular moment in an organization's history. Organizations stressed this point at the United Nations Conference on the Law of Treaties (1969) and the United Nations Conference on the Representation of States in Their Relations with International Organizations (1975).³⁴

(26) *Article 2, paragraph 2*, extends to international organizations the provisions of article 2, paragraph 2, of the Vienna Convention, adjusted in the light of the adoption of the term "rules of the organization" as explained above.

Article 3. International agreements not within the scope of the present articles

The fact that the present articles do not apply:

- (i) to international agreements to which one or more States, one or more international organizations and one or more subjects of international law other than States or organizations are parties; or
- (ii) to international agreements to which one or more international organizations and one or more subjects of international law other than States or organizations are parties; or
- (iii) to international agreements not in written form between one or more States and one or more international organizations, or between international organizations;

shall not affect:

- (a) the legal force of such agreements;
- (b) the application to them of any of the rules set forth in the present articles to which they would be subject under international law independently of the present articles;
- (c) the application of the present articles to the relations between States and international organizations or to the relations of organizations as between themselves, when those relations are governed by international agreements to which other subjects of international law are also parties.

³² See, for example, *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), p. 189, annex II, sect. A.10, subsect. IV.2.

³³ This was the view taken by the International Court of Justice with regard to the effect of abstentions by permanent members of the Security Council in voting in that body, *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion of 21 June 1971, *I.C.J. Reports 1971*, p. 22, para. 22.

³⁴ See *Yearbook ... 1972*, vol. II, pp. 106 and 107, document A/CN.4/258, para. 51.

Commentary

(1) It is pretty well beyond dispute that the situation under international law of certain international agreements not within the scope of the present articles needs to be safeguarded by a provision on the lines of article 3 of the Vienna Convention. Suffice it to point out that it is not unusual for an international agreement to be concluded between an international organization and an entity other than a State or than an international organization. Reference might be made here (if the Vatican City were not recognized as possessing the characteristics of a State) to agreements concluded between the Holy See and international organizations. Similarly, there can be little doubt that agreements concluded between the International Committee of the Red Cross and an international organization (such as those concluded with EEC under the World Food Programme) are indeed governed by international law. The development of world humanitarian law and its extension for the benefit of entities which have not yet been constituted as States will provide further examples of this kind, and there will even be agreements between one or more international organizations, one or more States and one or more entities which are neither States nor international organizations.

(2) On the other hand, there is no need to belabour the frequency and importance of agreements not in written form between one or more States and one or more international organizations. There may indeed be some doubt as to whether agreements resulting from an offer made by a State and accepted by an international organization at a meeting of which only a summary record is to be kept are written agreements; it must also be borne in mind that many agreements between organizations are set down, for example, in the verbatim records of conferences or co-ordination committees. Lastly, the development of telecommunications necessarily leads to a proliferation of unwritten international agreements on a variety of matters ranging from peace-keeping to intervention on economic markets—so much so that voices have been raised against what has sometimes been considered the abuse of such agreements. However, even if such comment may in some cases be deemed justified, it does not affect the need for concluding such agreements. It is for each organization, under the rule laid down in article 6 of the draft, so to organize the regime of agreements not concluded in written form that no organ goes beyond the limits of the competence conferred on it by the relevant rules of the organization.

(3) It therefore seemed to the Commission that some agreements should have the benefit of provisions similar to those of article 3, subparagraphs (a), (b) and (c), of the Vienna Convention. The text of those subparagraphs of the Convention has been adopted for draft article 3, subject, in the case of subparagraph (c), to the changes obviously necessitated by the difference in scope between the Vienna Convention and the draft articles.

(4) On the other hand, a problem might arise in defining the agreements to which the rules laid down in subparagraphs (a), (b) and (c) apply. The Commission considered that, for the sake of clarity, it should enumerate those agreements and it discarded global formulae which, though simpler in form, were less precise; it has accordingly enumerated the agreements in question in separate categories in subparagraphs (i), (ii) and (iii) of draft article 3; categories (i) and (ii), as is implicit in the general meaning of the term "agreement", include both agreements in written form and agreements not in written form.

(5) On considering the three categories referred to in subparagraphs (i), (ii) and (iii), it will be seen that the Commission has excluded agreements between States, whether or not in written form, and agreements between entities other than States or international organizations, whether or not in written form. It took the view that, after the Vienna Convention, there was no need to reiterate that agreements between States, whatever their form, were subject to international law. Agreements between entities other than States or than international organizations seem too heterogeneous a group to constitute a general category, and the relevant body of international practice is as yet too exiguous for the characteristics of such a general category to be inferred from it.

(6) The Commission in second reading, after having considered shorter versions of this article, decided that the present wording, although cumbersome, should be maintained for the sake of clarity. It decided to replace the expression "one or more entities other than States or international organizations" by the phrase "one or more subjects of international law other than States or organizations". The term "subject of international law" is used in the Vienna Convention where it applies to international organizations in particular. The Commission avoided this term in first reading in order to preclude discussion of the question whether there are currently subjects of international law other than States and international organizations. It became apparent in second reading, however, that the term "entity" is too vague and could cover any subject of private law, including associations or societies, and that such an extension of the scope of the article could give rise to all kinds of problems. The reference to subjects of international law is, as things stand, far narrower in scope and the area of discussion which it opens up is very limited.

Article 4. Non-retroactivity of the present articles

Without prejudice to the application of any rules set forth in the present articles to which treaties between one or more States and one or more international organizations or between international organizations would be subject under international law independently of the present articles, the present articles apply only to such treaties concluded after the entry into force of the present articles with regard to those States and those organizations.

Commentary

Except for the reference to the treaties which are the subject of the present draft articles, this text follows that of article 4 of the Vienna Convention. In referring to the "entry into force" of the present articles with regard to specific States and international organizations, the draft article implies that a treaty will be concluded to ensure the binding force of the articles. In its report, the Commission has submitted a corresponding recommendation to the General Assembly;³³ but, as it has stressed, it has no intention of prejudging the General Assembly's decision on the matter. If the General Assembly opts for a different course, it will suffice to alter the tenor of article 4. Furthermore, the Commission has already observed that, even if the General Assembly decides to entrust the draft articles to a conference with the task of drawing up a treaty, that will not necessarily mean that the international organizations will become "parties" to such a treaty, since the rules of that instrument can enter into force with regard to the organizations without the latter acquiring the status of parties.

Article 5. *Treaties constituting international organizations and treaties adopted within an international organization*

The present articles apply to any treaty which is the constituent instrument of an international organization and to any treaty adopted within an international organization, without prejudice to any relevant rules of the organization.

Commentary

(1) In its first reading of the draft articles, the Commission subscribed to the Special Rapporteur's view that there was no need for a provision paralleling article 5 of the Vienna Convention.

(2) On reviewing the question, the Commission came to the conclusion that even though its substance would relate to what are still rather exceptional circumstances, such a provision was perhaps not without value; it has therefore adopted a draft article 5 which follows exactly the text of article 5 of the Vienna Convention. The differences resulting from the attribution to the term "treaty" of a distinct meaning in each of those texts must now be spelt out and evaluated.

(3) First, draft article 5 evokes the possibility of the application of the draft articles to the constituent instrument of one organization to which another organization is also a party. While—with the exception of the special status which one organization may enjoy within another as an associate member thereof³⁴—such cases are at present rare, not to say unknown, there is no reason to consider that they may not occur in the future. There are already commodity agreements admitting as members certain organizations having special

characteristics.³⁵ However, the Commission did not feel it necessary to draw from this the consequence that the definition of the expression "international organization" should be amended to take account of such cases, for they will most probably never involve more than the admission by an essentially intergovernmental organization of one or two other international organizations as members.³⁶ The Commission did not consider the hypothesis that an international organization might have *nothing but* international organizations as members. One member of the Commission did, however, express the view that, for the moment, it would have been sufficient to deal in article 5 with the hypothesis discussed in paragraph (4) below.

(4) Second, draft article 5 extends the scope of the draft to treaties adopted within international organizations. Such a situation arises principally when a treaty is adopted within an international organization of which another such organization is a member. But it is also conceivable that an international organization all of whose members are States might adopt a treaty designed for conclusion by international organizations or by one or more international organizations and one or more States. In referring to "the adoption of a treaty", article 5 seems to mean the adoption of the text of a treaty, and it is, for example, conceivable that the text of a treaty might be adopted within the United Nations General Assembly, even though certain organizations might subsequently be invited to become parties to the instrument.

PART II

CONCLUSION AND ENTRY INTO FORCE OF TREATIES

SECTION I. CONCLUSION OF TREATIES

Article 6. *Capacity of international organizations to conclude treaties*

The capacity of an international organization to conclude treaties is governed by the relevant rules of that organization.

Commentary

(1) When the question of an article dealing with the capacity of international organizations to conclude

³³ See *International Wheat Agreement, 1971* (United Nations, Treaty Series, vol. 800, p. 45); *International Cocoa Agreement, 1975* (United Nations Cocoa Conference, 1975 (United Nations publication, Sales No. E.76.II.D.9 and Corr.1)); *International Coffee Agreement, 1976* (publication of the International Coffee Organization, London, 1976); *International Sugar Agreement, 1977* (United Nations Sugar Conference, 1977 (United Nations publication, Sales No. E.78.II.D.17)); *International Rubber Agreement, 1979* (United Nations publication, Sales No. E.80.II.D.5 and Corr.); *International Olive Oil Agreement, 1979* (United Nations publication, Sales No. E.80.II.D.1); *Sixth International Tin Agreement [1981]* (United Nations publication, Sales No. E.82.II.D.16).

³⁴ The situation is comparable to that contemplated by article 9 with respect to "international conferences of States".

³⁵ See p. 16 above, paras. 56-61.

³⁶ See para. (19) of the commentary to article 2, above.

treaties was first discussed in the Commission, members were divided on the matter; varied and finely differentiated views were expressed on this subject. With some slight simplification, these may be reduced to two general points of view. According to the first, such an article would be of doubtful utility, or should at least be limited to stating that an organization's capacity to conclude treaties depends only on the organization's rules. According to the second point of view, the article should at least mention that international law lays down the principle of such capacity; from this it follows, at least in the opinion of some members of the Commission, that, in the matter of treaties, the capacity of international organizations is the ordinary law rule, which can be modified only by express restrictive provisions of constituent instruments.

(2) The wording eventually adopted by the Commission for article 6 is the result of a compromise based essentially on the finding that this article should in no way be regarded as having the purpose or effect of deciding the question of the status of international organizations in international law; that question remains open, and the proposed wording is compatible both with the concept of general international law as the basis of international organizations's capacity and with the opposite concept. The purpose of article 6 is merely to lay down a rule relating to the law of treaties; the article indicates, for the sole purposes of the regime of treaties to which international organizations are parties, by what rules the capacity to conclude treaties should be assessed.

(3) Thus set in context, article 6 is nevertheless of great importance. It reflects the fact that every organization has its own distinctive legal image which is recognizable, in particular, in the individualized capacity of that organization to conclude international treaties. Article 6 thus applies the fundamental notion of "rules of any international organization" already laid down in article 2, paragraph 2, of the present draft. The addition in article 6 of the objective "relevant" to the expression "rules of that organization" is due simply to the fact that, while article 2, paragraph 2, relates to the "rules of any organization" *as a whole*, article 6 concerns only *some* of those rules, namely those which are relevant in settling the question of the organization's capacity.

(4) A question naturally arises as to the nature and characteristics of the "relevant rules" in the matter of an organization's capacity, and it might be tempting to answer this question in general terms, particularly with regard to the part played by *practice*. That would obviously be a mistake, and one which the text of draft article 6 seeks to avert by specifying that "the capacity of an international organization to conclude treaties is governed by the relevant rules of *that* organization".

(5) It should be clearly understood that the question how far practice can play a creative part, particularly in the matter of international organization's capacity to conclude treaties, cannot be answered uniformly for all international organizations. This question, too, depends

on the "rules of the organization"; indeed, it depends on the highest category of those rules—those which form, in some degree, the constitutional law of the organization and which govern in particular the *sources* of the organization's rules. It is theoretically conceivable that, by adopting a rigid legal framework, an organization might exclude practice as a source of its rules. Even without going as far as that, it must be admitted that international organizations differ greatly from one another as regards the part played by practice and the form which it takes, *inter alia* in the matter of their capacity to conclude international agreements. There is nothing surprising in this; the part which practice has played in this matter in an organization like the United Nations, faced in every field with problems fundamental to the future of all mankind, cannot be likened to the part played by practice in a technical organization engaged in humble operational activities in a circumscribed sector. For these reasons, practice as such was not specifically mentioned in article 6; practice finds its place in the development of each organization in and through the "rules of the organization", as defined in article 2, subparagraph 1 (j), and that place varies from one organization to another.

(6) These considerations should make it possible to clear up another point which has been of keen concern to international organizations in other contexts,¹⁹ but which is open to no misunderstanding so far as the present draft articles are concerned. In matters such as the capacity to conclude treaties, which are governed by the rules of each organization, there can be no question of fixing those rules as they stand at the time when the codification undertaken becomes enforceable against each organization. In reserving the practice of each organization in so far as it is recognized by the organization itself, what is reserved is not the practice *established at the time of entry into force of the codification* but the very *faculty* of modifying or supplementing the organization's rules by practice to the extent permitted by those rules. Thus, without imposing on the organizations the constraint of a uniform rule which is ill-suited to them, article 6 recognizes the right of each of them to have its own legal image.

(7) Lastly, it would, strictly speaking, have been possible for article 6 to restate in an initial paragraph the rule laid down in article 6 of the Vienna Convention: "Every State possesses capacity to conclude treaties". But it was felt that such a reminder was unnecessary and that the whole weight of article 6 could be concentrated on the case of international organizations.

Article 7. Full powers and powers

1. A person is considered as representing a State for the purpose of adopting or authenticating the text of a treaty or for the purpose of expressing the consent of the State to be bound by such a treaty if:

(a) he produces appropriate full powers; or

¹⁹ See *Yearbook ... 1972*, vol. II, pp. 186-187, document A/CN.4/258, para. 51.

(b) it appears from practice or from other circumstances that that person is considered as representing the State for such purposes without having to produce full powers.

2. In virtue of their functions and without having to produce full powers, the following are considered as representing their State:

(a) Heads of State, Heads of Government and Ministers of Foreign Affairs, for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty between one or more States and one or more international organizations;

(b) heads of delegations of States to an international conference of States in which international organizations participate, for the purpose of adopting the text of a treaty between States and international organizations;

(c) heads of delegations of States to an organ of an international organization, for the purpose of adopting the text of a treaty within that organization;

(d) heads of permanent missions to an international organization, for the purpose of adopting the text of a treaty between the accrediting States and that organization;

(e) heads of permanent missions to an international organization, for the purpose of signing, or signing *ad referendum*, a treaty between the accrediting States and that organization, if it appears from practice or from other circumstances that those heads of permanent missions are considered as representing their States for such purposes without having to produce full powers.

3. A person is considered as representing an international organization for the purpose of adopting or authenticating the text of a treaty if:

(a) he produces appropriate powers; or

(b) it appears from practice or from other circumstances that that person is considered as representing the organization for such purposes without having to produce powers.

4. A person is considered as representing an international organization for the purpose of expressing the consent of that organization to be bound by a treaty if:

(a) he produces appropriate powers; or

(b) it appears from the practice of the competent organs of the organization or from other circumstances that that person is considered as representing the organization for such purpose without having to produce powers.

Commentary

(1) The first two paragraphs of this draft article deal with representatives of States and the last two paragraphs with representatives of international organizations. The former provisions implicitly concern only treaties between one or more States and one or more international organizations; the latter relate to treaties within the meaning of draft article 2, subparagraph 1 (a), namely both to treaties between one or more States and one or more international organiza-

tions and to treaties between international organizations.

(2) In the case of representatives of States, the draft broadly follows article 7 of the 1969 Vienna Convention: as a general rule, these representatives are required to produce "appropriate full powers" for the purpose of adopting or authenticating the text of a treaty between one or more States and one or more international organizations or for the purpose of expressing the consent of the State to be bound by such a treaty. There are nevertheless exceptions to this rule. First of all, as in the Vienna Convention, practice or other circumstances might result in a person being considered as representing a State despite the fact that full powers are not produced.

(3) Secondly, as in the Vienna Convention, certain persons are considered as representing a State *in virtue of their functions*. The enumeration of these persons which is given in the Vienna Convention has had to be altered to some extent. In the case of Heads of State and Ministers for Foreign Affairs (subparagraph 2 (a)) there is no change, but some amendments have been made as regards other representatives. First, article 7, subparagraph 2 (b), of the Vienna Convention, which refers to "heads of diplomatic missions, for the purpose of adopting the text of a treaty between the accrediting State and the State to which they are accredited", was not required, since it is inapplicable to the present draft article. In addition, account had to be taken not only of certain advances over the Vienna Convention represented by the Convention on the Representation of States but also of the limitations which affect certain representatives of States by virtue of their functions.

(4) Subparagraph 2 (b) of the present draft article is therefore symmetrical with article 7, subparagraph 2 (c), of the Vienna Convention in its treatment of international conferences, but it replaces the latter subparagraph's expression "representatives accredited by States to an international conference" by the more precise wording "heads of delegations of States to an international conference", which is based on article 44 of the Convention on the Representation of States. Drawing inspiration from article 9, further precision is introduced by describing that conference as one "of States in which international organizations participate".

(5) Subparagraph 2 (c) deals with the case of heads of delegations of States to an organ of an international organization and restricts their competence to adopt the text of a treaty without producing full powers to the single case of a treaty between one or more States and the organization to the organ of which they are delegated. This is because their functions do not extend beyond the framework of the organization in question.

(6) Lastly, with regard to missions to international organizations, the wording "representatives accredited by States ... to an international organization" used in the Vienna Convention has been dropped in favour of the term "head of mission" employed in the Conven-

tion on the Representation of States; *subparagraph 2 (d) and (e)* of the present draft article are based on paragraphs 1 and 2 of article 12 of the latter instrument, which contain the most recent rule drafted by representatives of States in the matter. Heads of permanent missions to an international organization are competent by the very fact of their functions to *adopt* the text of a treaty between accrediting States and that organization. They may also be competent, but only by virtue of practice or other circumstances, to *sign*, or to sign *ad referendum* the text of a treaty between accrediting States and the organization concerned.

(7) The matter of representatives of international organizations raises new questions and, first, one of principle. Should the rule be established that the representative of an organization is required, like the representative of a State, to prove by an appropriate document that he is competent to represent a particular organization for the purpose of performing certain acts relating to the conclusion of a treaty (the adoption and authentication of the text, consent to be bound by the treaty, etc.)? The Commission answered that question in the affirmative, since no reason exists for international organizations not to be subject to a rule which is already firmly and universally established with regard to treaties between States. It is perfectly true that, in the practice of international organizations, formal documents are not normally used for this purpose. The treaties at present being concluded by international organizations are in large measure bilateral treaties or are restricted to very few parties; they are preceded by exchanges of correspondence which generally determine beyond all doubt the identity of the individuals who will perform on behalf of the organization certain acts relating to the procedure for the conclusion (in the broadest sense) of the treaty. In other cases, the highest-ranking official of the organization ("the chief administrative officer of the Organization" within the meaning of article 85, paragraph 3, of the Convention on the Representation of States), with his immediate deputies, is usually considered in practice as representing the organization without further documentary evidence.

(8) These considerations should not, however, obscure the fact that, in the case of organizations with a more complex institutional structure, formal documents are necessary for the above purposes. Moreover, the present draft articles provide for the possibility, with the consent of the States concerned, of participation by international organizations in treaties drawn up at an international conference composed mainly of States (article 9), and it seems perfectly proper that in such cases organizations should be subject to the same rules as States. It is nevertheless necessary that the general obligation thus imposed on international organizations should be made as flexible as possible and that authority should exist for a practice which is accepted by all concerned, namely that of making whatever arrangements are desirable; these ends are achieved by subparagraphs 3 (b) and 4 (b), which apply the rule accepted for representatives of States to the case of representatives of

international organizations. The Commission did not, however, think it possible to draw up a list of cases in which a person would be absolved *by reason of his functions* in an international organization from the need to furnish documentary proof of his competence to represent an organization in the performance of an act relating to the conclusion (in the broadest sense) of a treaty. If impossible complications are to be avoided, the present draft articles, unlike the Convention on the Representation of States, must apply to *all organizations*; and international organizations, taken as a whole, exhibit structural differences which rule out the possibility of making them the subject of general rules.

(9) There are other considerations which support this view. As has been mentioned, no organization has the same treaty-making capacity as a State; the capacity of every organization is restricted, under the terms of *draft article 6*. These differences are asserted through appropriate terminology, and the limited competence of representatives of international organizations by comparison with what applies to States is spelt out. Thus, as indicated in the commentary to article 2 above, *subparagraph 1 (c)* of that article confines the term "full powers" to documents produced by representatives of States, and *subparagraph 1 (c bis)* confines the term "powers" to documents produced by representatives of international organizations.

(10) Moreover, in the case of representatives of international organizations, the Commission felt it necessary to distinguish between the adoption and authentication of the text of a treaty, on the one hand, and consent to be bound by a treaty, on the other; the two cases are dealt with in paragraphs 3 and 4 of the present draft article, respectively. With regard to the adoption or authentication of the text of a treaty, the formulation proposed corresponds to that of *subparagraph 1 (a)* relating to representatives of States. With regard to consent to be bound by a treaty, however, the Vienna Convention and paragraph 1 of the present draft article provide for a case in which "a person is considered as representing a State ... for the purpose of *expressing* the consent of the State to be bound by such a treaty". May the same provision be used in connection with the consent of international organizations to be bound by a treaty?

(11) It would seem that, generally speaking, the answer should be affirmative. As has, however, already been said, in practice the representatives of organizations rarely possess powers; the representative of an organization is often none other than the head of the secretariat of that organization and for him to confer powers on himself is inconceivable. Hence the exception laid down for the representatives of States to the rule of producing powers and the reference to practice or other circumstances leading to a person's being considered as representing a State without producing powers, becomes extremely important for organizations. The fear was expressed both within the Commission and outside it that the representatives of organizations, who are, more often than not, members of international

secretariats, might declare a consent that had never been formulated by the competent organs of the organization. In order to circumvent that difficulty, the Commission in first reading made a change by comparison with the terminology employed for States. While the representative of a State "expresses" the consent of a State to be bound by a treaty, the representative of an organization merely "communicates" that body's consent (the use of the term "communicates" implying that the consent is given by an organ other than the one which declares it). The Commission retained this term in the text adopted on second reading at its thirty-third session.

(12) This solution had, however, serious disadvantages which had already been pointed out, particularly by international organizations. If the verb "to communicate" was *always* to be taken in the sense of "to transmit", its use would not always reflect reality, since organizations' consent is, in fact, often established at the level of their representative organs. If "to communicate" was to mean, depending on circumstances, either "to transmit" or "to establish", employing it would not provide the desired assurances. Furthermore, ambiguous use of this term is very unusual and would make for inconsistency in the wording of the draft articles, for article 67 employs the term "communication" in the normal sense of "transmission".

(13) Following the second reading of articles 27 *et seq.*, the Commission at its thirty-fourth session decided to use the same wording for representatives of organizations and of States and therefore replaced the verb "to communicate" by the verb "to express", not only in article 7, paragraph 4, but also in article 2, subparagraph 1 (*c bis*) and in article 47; article 67 remains unchanged. In the text of the draft articles, the verb "to express" covers, as appropriate and without distinction, the case of a consent made public by the person that established it legally and the case of a consent made public by a person other than the person or entity (the competent organ, whatever that might be) that established it legally.

(14) The Commission has also made a small change in the text of paragraph 4 to take account, in a more satisfactory form than by employing the verb "to communicate", of the concerns which first led to the use of that term. Instead of referring baldly to "practice", the Commission has specified in the final text that what is meant is "the practice of the competent organs of the organization". This has removed an ambiguity. It is a fact that the constituent treaties of many of the most important organizations contain no provision specifying which organ is competent to bind the organization. In fact, "practice" has filled the gap by means of subtle solutions denoting admission that, in many cases, the head of the secretariat of the organization (whatever his title) is competent to express the consent of that organization without reference to another organ. This solution emanates from the requirements of international life. With regard to the question of how this practice became established, however, it must be admitted

that, initially, such competence was not "established" and that it has not been "established" on the initiative solely of heads of secretariats, but just as much by the attitude adopted by all the other organs that might have been entitled to claim the competence and did not do so. Through their conduct, they allowed the practice in question to develop, take root and so become a "rule of the organization". It is the acquiescence of these organs which constitutes the practice. Should it become useful for the competences of the head of the secretariat to be developed further at a later stage, it will not suffice for him actually to exercise such competence, since the other organs of the organization can question this solution and seek to condition and limit it; if they do not do so, it will be their acceptance—tacit though it may be—which will permit the practice in question to acquire legal standing.

(15) Although the suggestion that it should do so was made in some comments,⁴⁹ the Commission did not feel it possible to provide that the executive head of an organization should have a general right, such as Heads of States, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs have for States, to represent an organization for the purposes of concluding a treaty. It is quite true that one cannot confer "powers" on oneself and that there is in fact a person responsible in the organizations for providing others with "powers" without giving any to himself.⁵⁰ But it is necessary to uphold firmly the principle that each organization has its own highly individualized structure, and that it decides, according to its own rules, on the capacity, status and title of the person responsible for representing it without powers and, when necessary, for conferring powers on others.

Article 8. Subsequent confirmation of an act performed without authorization

An act relating to the conclusion of a treaty performed by a person who cannot be considered under article 7 as authorized to represent a State or an international organization for that purpose is without legal effect unless afterwards confirmed by that State or that organization.

Commentary

This article reproduces the corresponding text of the Vienna Convention except for the changes necessitated by the subject-matter of the present draft articles.

Article 9. Adoption of the text

1. The adoption of the text of a treaty takes place by the consent of all the States and international organizations or, as the case may be, all the organizations participating in its drawing up except as provided in paragraph 2.

⁴⁹ *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), p. 183, annex II, sect. A.3, para. 7.

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 196-197, sect. B.1, subsect. II, para. 2.

2. The adoption of the text of a treaty between States and international organizations at an international conference of States in which organizations participate takes place by the vote of two-thirds of the States and organizations present and voting, unless by the same majority they shall decide to apply a different rule.

Commentary

(1) The corresponding article of the Vienna Convention establishes a rule, namely that the adoption of the text of a treaty shall take place by the consent of all the States participating in its drawing up, together with an exception concerning the adoption of the text of the treaty at an "international conference", but it does not define an "international conference". The general view, however, has always been that this term relates to a relatively open and general conference in which States participate without the final consent of one or more of them to be bound by the treaty being regarded by the other States as a condition for the entry into force of the treaty.

(2) The present draft article exhibits a number of particular aspects which derive from the specific characteristics of international organizations. In the first place, article 9, paragraph 1, of the Vienna Convention refers, as regards a treaty, to "all the States participating in its drawing up"; no definition is given for this expression, the meaning of which is sufficiently clear when only States are involved. Where organizations are concerned, it is only possible to regard as "organizations" participating in the drawing up of the text those organizations which participate in the drawing up on the same footing as States, and that excludes the case of an organization which merely plays a preparatory or advisory role in the drawing up of the text.

(3) In examining the possible place of international organizations in the development of the international community, the Commission has had to decide whether a conference consisting only of international organizations is conceivable. The hypothesis, although exceptional, cannot be excluded; it is possible, for example, that international organizations might seek through an international conference to resolve certain problems or at least to bring uniformity into certain arrangements relating to the international civil service. It was felt, however, that even in an eventuality of that kind, each organization would possess such specific characteristics by comparison with the other organizations that there would be little point in bringing such a "conference" within the scope of the rule in article 9, paragraph 2. In the draft article proposed above, a "conference" consisting only of international organizations would fall under *paragraph 1* in regard to the adoption of the text of a treaty: the text would have to be adopted by all the participants, unless a rule other than unanimous consent were established.

(4) The only specific hypothesis calling for the application of a rule symmetrical with the rule in article 9,

paragraph 2, of the Vienna Convention would be that of a "conference" between States within the meaning of that Convention, in which one or more international organizations also participated with a view to the adoption of the text of a treaty between those States and the international organization or organizations concerned. In such a case, it would be proper that the rule of the two-thirds majority laid down in the text of the Vienna Convention should apply, with the two-thirds majority meaning two-thirds of all the participants, both States and international organizations. This is the aim of paragraph 2 of the present draft article. In the absence of such a provision, if States participating in the conference decided to invite one or two international organizations to participate in the conference on the same footing as States themselves, the rule in article 9, paragraph 2, of the Vienna Convention would be inapplicable; that would leave no alternative but to follow a rule of unanimous consent, possibly for the adoption of the text of a treaty and in any case for the adoption of the rule according to which the text of a treaty is to be adopted. It was not the intention of the Commission, in proposing paragraph 2 of draft article 9, to recommend the participation of one or more international organizations in the drawing up of a treaty at an international conference; this is a question which must be examined case by case and is a matter for States to decide. The Commission merely wished to make provision for that possibility. At least in some cases, customs and economic unions may be called on to participate as such in the drawing up of conventions at international conferences. Nor was it the intention of the Commission that the provisions of paragraph 2 should be interpreted as impairing the autonomy of international conferences in the adoption of their own rules of procedure, which might prescribe a different rule for the adoption of the text of a treaty, or in filling any gaps in their rules of procedure on the subject.

(5) In second reading, the Commission modified the wording of article 9, while leaving all substantive provisions intact, in order to make it more explicit: it will be noted that paragraph 1 speaks of "The adoption of the text of a treaty" (as does article 9 of the Vienna Convention). In addition, the capacity of the "participants" in the drawing up of the text of a treaty has been clarified by distinguishing between the two categories of treaty that are the subject of the draft articles:

The adoption of the text of a treaty takes place by the consent of all the States and international organizations or, as the case may be, all the organizations participating in its drawing up ...

Article 10. Authentication of the text

1. The text of a treaty between one or more States and one or more international organizations is established as authentic and definitive:

(a) by such procedure as may be provided for in the text or agreed upon by the States and organizations participating in its drawing up; or

(b) failing such procedure, by the signature, signature *ad referendum* or initialling by the represen-

tatives of those States and those organizations of the text of the treaty or of the final act of a conference incorporating the text.

2. The text of a treaty between international organizations is established as authentic and definitive:

(a) by such procedure as may be provided for in the text or agreed upon by the organizations participating in its drawing up; or

(b) failing such procedure, by the signature, signature *ad referendum* or initialling by the representatives of those organizations of the text of a treaty or of the final act of a conference incorporating the text.

Commentary

This draft article reproduces the corresponding text (article 10) of the Vienna Convention, except for differences of presentation reflecting the two particular kinds of treaty with which it is concerned. The brief allusion at the end of paragraph 2 to a conference consisting only of international organizations should be regarded as providing for an exceptional case, as explained in connection with article 9.⁶²

Article 11. Means of expressing consent to be bound by a treaty

1. The consent of a State to be bound by a treaty may be expressed by signature, exchange of instruments constituting a treaty, ratification, acceptance, approval or accession, or by any other means if so agreed.

2. The consent of an international organization to be bound by a treaty may be expressed by signature, exchange of instruments constituting a treaty, act of formal confirmation, acceptance, approval or accession, or by any other means if so agreed.

Commentary

(1) Paragraph 1 of this draft article reproduces, in respect of the consent of States to be bound by a treaty which is implicitly between one or more States and one or more international organizations, the enumeration of the various means of expressing consent given in article 11 of the Vienna Convention as regards treaties between States.

(2) It is more difficult to enumerate the various means of establishing the consent of an international organization to be bound by a treaty to which it intends to become a party. There is no difficulty, as regards international organizations, in allowing signature, exchange of instruments constituting a treaty, acceptance, approval or accession. The Commission considers that the same principle could be accepted for international organizations as for States, namely, the addition to this list of the expression "any other means if so agreed". This formulation, adopted by the United Nations Conference on the Law of Treaties, is of considerable significance, since it introduces great flexibility in the

means of expressing consent to be bound by a treaty; the freedom thus given to States, which it is proposed to extend to international organizations, bears on the terminology as well, since the Vienna Convention enumerates, but does not define, the means of expressing consent to be bound by a treaty. Practice has shown, however, that the considerable expansion of treaty commitments makes this flexibility necessary, and there is no reason to deny the benefit of it to international organizations.

(3) Article 11 reflects the decision explained above, in the commentary to article 2, to reserve for States the expression "ratification" as a means of expressing consent to be bound by a treaty and to utilize a new term, "act of formal confirmation", as the analogous means for an international organization to express consent to be bound by a treaty.⁶³

(4) During the second reading of this article, at its thirty-third session, the Commission concluded that there were no convincing reasons to maintain the distinction which had been made in the text adopted in first reading between the consent of a State to be bound by a treaty being "expressed" and that of an international organization being "established". The terminology as adopted in second reading is now uniform in that regard. This change has also been reflected in the articles which follow.

Article 12. Consent to be bound by a treaty expressed by signature

1. The consent of a State to be bound by a treaty is expressed by the signature of the representative of that State when:

(a) the treaty provides that signature shall have that effect;

(b) it is otherwise established that the negotiating States and negotiating organizations were agreed that signature should have that effect; or

(c) the intention of the State to give that effect to the signature appears from the full powers of its representative or was expressed during the negotiation.

2. The consent of an international organization to be bound by a treaty is expressed by the signature of the representative of that organization when:

(a) the treaty provides that signature shall have that effect;

(b) it is otherwise established that the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations were agreed that signature should have that effect; or

(c) the intention of the organization to give that effect to the signature appears from the powers of its representative or was expressed during the negotiation.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2:

(a) the initialling of a text constitutes a signature when it is established that the negotiating States and

⁶² See para. (3) of the commentary to article 9, above.

⁶³ See article 2, subparas. 1 (b) and (b bis), above.

negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations so agreed;

(b) the signature *ad referendum* of a treaty by the representative of a State or an international organization, if confirmed by his State or organization, constitutes a full signature of the treaty.

Commentary

(1) Article 12 corresponds to article 12 of the Vienna Convention and basically provides for the same regime for both States and international organizations. It was deemed advisable to maintain separate paragraphs for States and organizations because of the important distinction between "full powers" (subpara. 1 (c)) and "powers" (subpara. 2 (c)).

(2) The other distinction, which was made at the first reading stage, involved the denial to international organizations of the faculty accorded to States under subparagraph 1 (b). The Commission concluded that there was no sound reason why the consent of an international organization to be bound by a treaty could not be expressed by signature when, in the absence of a relevant provision in the treaty, it was established that the negotiating States and negotiating organizations or, as the case might be, the negotiating organizations were agreed that signature should have that effect. In that connection, it may be stressed that the use of the term "negotiating organization" must be read in the light of the fact that the consent of an organization to be bound by signature can only be given in conformity with the relevant rules of the organization.

(3) Finally, the Commission decided in second reading to replace the ambiguous expression "participants in the negotiation" by a more precise formula inspired by the text of the corresponding article of the Vienna Convention: "the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations".

Article 13. Consent to be bound by a treaty expressed by an exchange of instruments constituting a treaty

The consent of States and international organizations or, as the case may be, of organizations to be bound by a treaty constituted by instruments exchanged between them is expressed by that exchange when:

(a) the instruments provide that their exchange shall have that effect; or

(b) it is otherwise established that those States and those organizations or, as the case may be, those organizations were agreed that the exchange of instruments should have that effect.

Commentary

(1) This draft article reproduces article 13 of the Vienna Convention, except for the changes necessitated by the subject-matter of the draft articles. The wording of this draft article reflects the fact, although cases of the kind are now rare, that a treaty may also be con-

stituted by an exchange of instruments when there are more than two contracting parties.

(2) The text adopted in first reading consisted of two paragraphs, one dealing with treaties between one or more States and one or more international organizations and the other dealing with treaties between international organizations. In second reading, it was decided to simplify the article by merging the two paragraphs into a single one applicable to both kinds of treaties.

Article 14. Consent to be bound by a treaty expressed by ratification, act of formal confirmation, acceptance or approval

1. The consent of a State to be bound by a treaty is expressed by ratification when:

(a) the treaty provides for such consent to be expressed by means of ratification;

(b) it is otherwise established that the negotiating States and negotiating organizations were agreed that ratification should be required;

(c) the representative of the State has signed the treaty subject to ratification; or

(d) the intention of the State to sign the treaty subject to ratification appears from the full powers of its representative or was expressed during the negotiation.

2. The consent of an international organization to be bound by a treaty is expressed by an act of formal confirmation when:

(a) the treaty provides for such consent to be expressed by means of an act of formal confirmation;

(b) it is otherwise established that the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations were agreed that an act of formal confirmation should be required;

(c) the representative of the organization has signed the treaty subject to an act of formal confirmation; or

(d) the intention of the organization to sign the treaty subject to an act of formal confirmation appears from the powers of its representative or was expressed during the negotiation.

3. The consent of a State or of an international organization to be bound by a treaty is expressed by acceptance or approval under conditions similar to those which apply to ratification or, as the case may be, to an act of formal confirmation.

Commentary

(1) This draft article deals separately with, in paragraph 1, the consent of the State in the case of treaties implicitly between one or more States and one or more international organizations and, in paragraph 2, the consent of an international organization in the case of a treaty as defined in article 2, subparagraph 1 (a)—that is to say, a treaty between one or more States and one or more international organizations or a treaty between a number of international

organizations. It does not call for any comment as regards the question of the use, for the case of international organizations, of the term "act of formal confirmation", which has already been discussed.⁴⁴ It will merely be noted that the wording of the title of this article makes it clear that the expression used there ("act of formal confirmation") is a verbal expression describing an operation which has not so far had any generally accepted term bestowed on it in international practice.

(2) At its thirty-third session, the Commission basically maintained the text as adopted in first reading, except for a few drafting adjustments already explained⁴⁵ in connection with other articles.

Article 15. Consent to be bound by a treaty expressed by accession

The consent of a State or of an international organization to be bound by a treaty is expressed by accession when:

(a) the treaty provides that such consent may be expressed by that State or that organization by means of accession;

(b) it is otherwise established that the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations were agreed that such consent may be expressed by that State or that organization by means of accession; or

(c) all the parties have subsequently agreed that such consent may be expressed by that State or that organization by means of accession.

Commentary

Draft article 15 corresponds to the provisions of article 15 of the Vienna Convention and, in its present form, is the result of an attempt to simplify the text adopted in first reading by the merger into one paragraph of the earlier text's two paragraphs dealing with the two types of treaties covered by the present draft articles. As a result, there is no description of the two types of treaty involved, since the same rule applies to both. One member of the Commission abstained in the adoption of the consolidated text since, in his view, it was not possible to contemplate, in the case of a treaty concluded solely between international organizations, later accession to that treaty by States. It was also felt that such a situation should not be dealt with in the present draft, since the corresponding situation of treaties concluded solely between States being acceded to by international organizations had not been covered by the Vienna Convention. The text of article 15 as adopted in second reading shows changes similar to those previously made in other articles.⁴⁶

⁴⁴ See paras. (8) and (9) of the commentary to article 2, above.

⁴⁵ See para. (4) of the commentary to article 11 and para. (3) of the commentary to article 12, above.

⁴⁶ *Ibid.*

Article 16. Exchange or deposit of instruments of ratification, formal confirmation, acceptance, approval or accession

1. Unless the treaty otherwise provides, instruments of ratification, instruments relating to an act of formal confirmation or instruments of acceptance, approval or accession establish the consent of a State or of an international organization to be bound by a treaty between one or more States and one or more international organizations upon:

(a) their exchange between the contracting States and the contracting organizations;

(b) their deposit with the depositary; or

(c) their notification to the contracting States and to the contracting organizations or to the depositary, if so agreed.

2. Unless the treaty otherwise provides, instruments relating to an act of formal confirmation or instruments of acceptance, approval or accession establish the consent of an international organization to be bound by a treaty between international organizations upon:

(a) their exchange between the contracting organizations;

(b) their deposit with the depositary; or

(c) their notification to the contracting organizations or to the depositary, if so agreed.

Commentary

The draft article follows the provisions of article 16 of the Vienna Convention, but has two paragraphs dealing separately with the two different kinds of treaties which are the subject of this set of draft articles. In the case of acts of formal confirmation, the description of the instruments establishing their existence had been rendered in the first and second reading texts as "instruments of act of formal confirmation". At the present session, to avoid grammatical awkwardness, it was altered to read "instruments relating to an act of formal confirmation". The use of this term is in harmony with the expression "act of formal confirmation" in draft article 2, subparagraph 1 (*b bis*), and in draft articles 11 and 14, since these terms help to avoid any confusion with the confirmation referred to in draft article 8 and, as has already been explained,⁴⁷ they do not denominate, but rather describe the operation referred to.

Article 17. Consent to be bound by part of a treaty and choice of differing provisions

1. Without prejudice to articles 19 to 23, the consent of a State or of an international organization to be bound by part of a treaty between one or more States and one or more international organizations is effective only if the treaty so permits or if the other contracting States and the contracting organizations or, as the case may be, the other contracting organizations and the contracting States so agree.

⁴⁷ See para. (9) of the commentary to article 2, above.

2. Without prejudice to articles 19 to 23, the consent of an international organization to be bound by part of a treaty between international organizations is effective only if the treaty so permits or if the other contracting organizations so agree.

3. The consent of a State or of an international organization to be bound by a treaty between one or more States and one or more international organizations which permits a choice between differing provisions is effective only if it is made clear to which of the provisions the consent relates.

4. The consent of an international organization to be bound by a treaty between international organizations which permits a choice between differing provisions is effective only if it is made clear to which of the provisions the consent relates.

Commentary

This draft article deals with the two separate questions which are the subject of article 17 of the Vienna Convention. It deals with these questions in four paragraphs, giving separate consideration to the two kinds of treaties which are the subject of the present set of draft articles.

Article 18. *Obligation not to defeat the object and purpose of a treaty prior to its entry into force*

A State or an international organization is obliged to refrain from acts which would defeat the object and purpose of a treaty when:

(a) that State or that organization has signed the treaty or has exchanged instruments constituting the treaty subject to ratification, act of formal confirmation, acceptance or approval, until that State or that organization shall have made its intention clear not to become a party to the treaty; or

(b) that State or that organization has expressed its consent to be bound by the treaty, pending the entry into force of the treaty and provided that such entry into force is not unduly delayed.

Commentary

The draft article follows the principle set forth in article 18 of the Vienna Convention. Again, as in articles 13 and 15 and for similar reasons of simplification, the text of article 18 as it has emerged from second reading at the thirty-third session is the result of the merger into one paragraph of what was originally two. Consequently, the reference is to "a treaty" as defined in article 2, subparagraph 1 (a), but without distinguishing between the two types of treaties involved.

SECTION 2. RESERVATIONS

General commentary to section 2

(1) Even in the case of treaties between States, the question of reservations has always been a thorny and

controversial issue, and even the provisions of the Vienna Convention may not have eliminated all these difficulties.⁶⁶ Difficulties attended the Commission's discussions in first reading with regard to treaties to which international organizations are parties;⁶⁷ the compromise text finally adopted did not receive unanimous support within the Commission.⁶⁸ In the Sixth Committee, the question was discussed extensively, and widely diverging points of view emerged in 1977;⁶⁹ the question was also touched upon in 1978 and 1979.⁷⁰ It is brought out in the written observations submitted by a number of Governments and international organizations.⁷¹

(2) Before examining the considerations which led to the conclusions reached by the Commission in second reading, it should be considered whether it would not in fact be possible to find some information concerning practice, despite the prevailing view that practice is lacking in this regard. In fact, this view is not entirely justified; there are a certain number of cases in which such questions have arisen. Admittedly the value of these cases is open to question: do the examples to be adduced involve genuine reservations, genuine objections or even genuine international organizations? It would seem difficult to claim that the problem of reservations has never arisen in practice, although the issue is a debatable one.

(3) An interesting legal opinion has been given in the form of an aide-mémoire addressed to the Permanent Representative of a Member State from the Secretary-General of the United Nations concerning the "Juridical standing of the specialized agencies with regard to reservations to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies",⁷² which was adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November

⁶⁶ See P.H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux: Evolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951* (Paris, Pedone, 1979); see also the same author's "La question des réserves dans la décision arbitrale du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord", *Annuaire français de droit international*, 1978 (Paris), vol. XXIV, p. 29.

⁶⁷ *Yearbook ... 1975*, vol. I, pp. 237-249, 1348th to 1350th meetings; and *Yearbook ... 1977*, vol. I, pp. 70-103, 1429th to 1435th meetings.

⁶⁸ One member of the Commission did not associate himself with the compromise solution adopted and proposed another text (A/CN.4/L.253), see *Yearbook ... 1977*, vol. II (Part Two), pp. 109-110, footnote 464, and p. 113, footnote 478).

⁶⁹ See *Official Records of the General Assembly, Thirty-second Session, Annexes*, agenda item 112, document A/32/433, paras. 169-177. While some representatives supported the compromise submitted by the Commission (*ibid.*, para. 170), some sought a stricter system on the lines envisaged in the previous note (*ibid.*, para. 171), while others asked for a more liberal system (*ibid.*, para. 172).

⁷⁰ *ibid.*, *Thirty-third Session, Annexes*, agenda item 114, document A/33/419, para. 228; and "Topical summary ..." (A/CN.4/L.311), paras. 175-176.

⁷¹ See *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), annex II.

⁷² United Nations, *Juridical Yearbook 1964* (Sales No.: 66.V.4), pp. 266 *et seq.*

1947.⁷² In becoming parties to this Convention, States have sometimes entered reservations, and several specialized agencies have "objected to the reservation"; after various representations, four States which had formulated reservations withdrew them. It is at the level of objections to reservations that such precedents can be invoked. According to the Secretary-General's legal opinion:

... Practice ... has established ... the right ... to require that a reservation conflicting with the purposes of the Convention and which can result in unilaterally modifying that agency's own privileges and immunities, be not made effective unless and until it consents thereto.⁷³

As an example of an objection by an international organization to a reservation formulated by a State, the 1947 Convention is open to dispute, in that the specialized agencies are not usually considered as "parties" to that Convention.⁷⁴ However, even if they are denied this status, there is obviously a link under the terms of the Convention between each specialized agency and each State party to the Convention, and it is on the basis of this link that the objection is made.⁷⁵

(4) A second case which arose a little later involved reservations not only to the 1947 Convention but also to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, which was approved by the General Assembly on 13 February 1946.⁷⁶ In a letter addressed to the Permanent Representative of a Member State,⁷⁷ the Secretary-General of the United Nations referred still more specifically to the position of a State which has indicated its intention of acceding to the Convention with certain reservations. Without using the term "objection", the Secretary-General indicated that certain reservations were incompatible with the Charter of the United Nations and strongly urged that the reservation should be withdrawn, emphasizing that he would be obliged to bring the matter to the attention of the General Assembly if, despite his objection, the reservation was retained, and that a supplementary agreement might have to be drawn up "adjusting" the provisions of the Convention in conformity with section 36 of the Convention. This precedent is of additional interest in that the Convention contains no provision concerning reservations and objections to reservations and also in

that the States parties have made a considerable number of reservations.⁸¹

(5) A number of precedents concern the European Economic Community, and at least one of them is of particular interest. The Community is a party to several multilateral conventions, usually on clearly specified conditions. Some of these conventions prohibit reservations or give a restrictive definition of the reservations authorized; in other cases there are no indications.⁸² The Community has already entered reservations authorized under such conventions.⁸³ One case which merits some attention is the Customs Convention on the International Transport of Goods under Cover of TIR Carnets (TIR Convention) concluded at Geneva on 14 November 1975.⁸⁴ This Convention has provided that customs or economic unions may become parties to the Convention, either at the same time as all the member States do so or subsequently; the only article to which reservations are authorized is the article relating to the compulsory settlement of disputes. Both Bulgaria and the German Democratic Republic have made *declarations* to the effect that:

... the possibility envisaged in article 52, paragraph 3, for customs or economic unions to become Contracting Parties to the Convention, does not bind Bulgaria [the German Democratic Republic] with any obligations whatsoever with respect to these unions.⁸⁵

The nine (at that time) member States of the Community and the European Economic Community jointly formulated an objection in the following terms:

... The statement made by Bulgaria [the German Democratic Republic] concerning article 52 (3) has the appearance of a reservation to that provision, although such reservation is expressly prohibited by the Convention.

The Community and the Member States therefore consider that under no circumstances can this statement be invoked against them and they regard it as entirely void.⁸⁶

⁷² See United Nations, *Multilateral Treaties in respect of which the Secretary-General Performs Depositary Functions: List of Signatures, Ratifications, Accessions, etc., as at 31 December 1979* (Sales No. E.80.V.10), pp. 35 et seq.

⁷³ Examples of prohibition have already been cited in the report of the Commission on the work of its twenty-ninth session (*Yearbook ... 1977*, vol. II (Part Two), pp. 108-109, footnotes 458-462). Mention can also be made of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals signed at Bonn on 23 June 1979, which, in article 1, subpara. 1 (k), recognizes "any regional economic integration organization" as a party; article XIV restricts the right to enter reservations, but states that the reservations permitted are open to "any State or any regional economic integration organization" (*International Protection of the Environment, Treaties and Related Documents*, B. Rüster, B. Simma and M. Bock, eds. (Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1981), vol. XXIII, pp. 14 and 24). One State (the USSR) objected to the mention of such organizations and has not become a party to the Convention.

⁷⁴ The International Convention on the Simplification and Harmonization of Customs Procedures, concluded at Kyoto on 18 May 1973, authorizes certain reservations; EEC which is a party to the Convention, has on several occasions accepted "annexes" while availing itself of the power to formulate reservations. (*Official Journal of the European Communities, Legislation*, vol. 18 (1975), No. L 100, p. 1; *ibid.*, vol. 21 (1978), No. L 160, p. 13; *ibid.*, vol. 23 (1980), No. L 100, p. 27.)

⁷⁵ ECE/TRANS/17.

⁷⁶ United Nations, *Multilateral Treaties ...*, p. 335.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ General Assembly resolution 179 (II). For the text of the Convention, see United Nations, *Treaties Series*, vol. 33, p. 261.

⁷⁹ United Nations, *Juridical Yearbook 1964 ...*, p. 267, para. 6.

⁸⁰ The legal opinion states that:

"Each specialized agency enjoys the same degree of legal interest in the terms and operation of the Convention as does a State party thereto, irrespective of the question whether or not each agency may be described as a 'party' to the Convention in the strict legal sense". (*Ibid.*, para. 5.)

See also the report of the Secretary-General entitled "Depositary practice in relation to reservations" (*Yearbook ... 1965*, vol. II, p. 102, document A/5687, paras. 23-25).

⁸¹ See the view expressed by the Special Rapporteur in his first report: *Yearbook ... 1972*, vol. II, p. 194, document A/CN.4/258, footnote 181.

⁸² General Assembly resolution 22 (I). For the text of the Convention, see United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15.

⁸³ United Nations, *Juridical Yearbook 1965* (Sales No. E.67.V.3), pp. 234 et seq.

There is no need to discuss or even to consider the legal problems created by this precedent. It merely indicates that international organizations (or at least organizations sharing certain common features with international organizations) may be called upon to take cognizance of questions relating to reservations at a time when it would not perhaps be universally recognized, even in the context of inter-State relations, that the rules of the Vienna Convention have become customary rules of international law. All that can be said is that these precedents, especially that of the 1947 Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies and the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, show that it is not unknown in current practice for international organizations to formulate what may be considered reservations or objections.

(6) At its thirty-third session, the Commission made a general review of the articles on reservations which it had adopted in first reading. It was encouraged to pay particular attention to this issue by the difficulty of the subject, on the one hand, and by the differences of opinion that had become apparent among its members in first reading and the oral and written comments of Governments, on the other.

(7) Apart from tackling the difficult drafting problems involved, the Commission devoted a long discussion to the substantive problem of the *formulation* of reservations (art. 19 of the Vienna Convention). It was left in no doubt that this was the question that gave rise to the greatest difficulties, and that its solution required both a statement of principle and the admission of exceptions to that principle.

(8) With regard to the principle, the options are either to extend to organizations the freedom to formulate reservations conferred upon States by article 19 of the Vienna Convention or, on the contrary, to state by way of a general rule that organizations are prohibited from making reservations. In either case, the consequences of the choice can be alleviated by appropriate exceptions.

(9) In first reading, the Commission tried to establish a compromise between two approaches that became apparent during its discussions, the one favouring the principle of freedom and the other the principle of prohibition. As a result, it provided that the principle of freedom would apply with respect to treaties between international organizations and to reservations formulated by States, but that the possibility of reservations by international organizations to a treaty between States and international organizations would depend on the circumstances of the case.

(10) Not all members of the Commission subscribed to this choice, and one of them proposed a consistent series of articles based on the principle of prohibition.¹⁷

(11) Numerous comments were made concerning the articles adopted in first reading. In particular, it was

said that the distinctions made by the Commission lacked logical justification and employed imprecise criteria. Furthermore, as an extension of the compromise solution that it had adopted concerning the formulation of reservations in articles 19 and 19 *bis*, the Commission had devoted an article 19 *ter*, having no equivalent in the Vienna Convention, to the formulation of objections to reservations, and it was claimed that the rules laid down in that article were pointless, complicated and ambiguous.

(12) Finally, the Commission had proposed in articles 19, 19 *bis* and 19 *ter* a description of the treaties in question which implied that the articles and, in consequence, the formulation of reservations applied only to multilateral treaties. While it is certain that reservations take on their full significance only in relation to multilateral treaties, it was pointed out that there had been examples in practice of reservations to bilateral treaties, that the question was the subject of dispute, and that the Vienna Convention was cautiously worded and took no stand on the matter.

(13) After a thorough review of the problem, a consensus was reached within the Commission, which, choosing a simpler solution than the one it had adopted in first reading, assimilated international organizations to States for the purposes of the formulation of reservations.

(14) Hence, the rules laid down in article 19 of the Vienna Convention now extend, in the cases of treaties between States and international organizations and treaties between international organizations, both to reservations formulated by States and to reservations formulated by international organizations. The principle of the freedom to formulate reservations that had been established for States is also valid for international organizations; this is in accordance with the wishes of such organizations and, it would seem, with a number of pointers from the realm of practice. The limits to that freedom which subparagraphs (a), (b) and (c) of article 19 of the Vienna Convention lay down for States have been applied without change to international organizations.

(15) This substantive change from the solutions chosen by the Commission in first reading makes for far simpler drafting. There is no longer any need to make a fundamental distinction between treaties between States and international organizations and treaties between international organizations; in some instances, it is even possible to forego distinguishing between the case of States and that of international organizations. Articles 19 and 19 *bis* as adopted in first reading have been reduced to a single provision, the new article 19; article 19 *ter* as adopted in first reading, which varied the régime for the formulation of objections to reservations according to whether the objection came from an organization or a State and whether the treaty was between international organizations or between one or more States and one or more international organizations, has been deleted as having lost its *raison d'être*.

¹⁷ A/CN.4/L.253 (see footnote 70 above).

The Commission has also been able, either as a direct consequence of the change in the rules it proposes concerning the formulation of reservations, or merely by the use of simpler wording, substantially to refine the text of the other articles concerning reservations and, in particular, to reduce each of the combinations of articles 20 and 20 *bis* and 23 and 23 *bis* to a single article.

Article 19. Formulation of reservations

1. A State may, when signing, ratifying, accepting, approving or acceding to a treaty, formulate a reservation unless:

(a) the reservation is prohibited by the treaty or it is otherwise established that the negotiating States and negotiating organizations were agreed that the reservation is prohibited;

(b) the treaty provides that only specified reservations, which do not include the reservation in question, may be made; or

(c) in cases not falling under subparagraphs (a) and (b), the reservation is incompatible with the object and purpose of the treaty.

2. An international organization may, when signing, formally confirming, accepting, approving or acceding to a treaty, formulate a reservation unless:

(a) the reservation is prohibited by the treaty or it is otherwise established that the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations were agreed that the reservation is prohibited;

(b) the treaty provides that only specified reservations, which do not include the reservation in question, may be made; or

(c) in cases not falling under subparagraphs (a) and (b), the reservation is incompatible with the object and purpose of the treaty.

Commentary

Article 19 replaces articles 19 and 19 *bis* as adopted in first reading. It is only for the sake of clarity that the article retains separate paragraphs for States and international organizations; the rules it lays down are substantially the same in each case. Paragraph 1, concerning States, differs from article 19 of the Vienna Convention only in that it mentions both "negotiating States and negotiating organizations"; paragraph 2, concerning international organizations, speaks of "formally confirming" rather than "ratifying" and distinguishes, in subparagraph (a) between the case of treaties between States and international organizations and that of treaties between international organizations.

Article 20. Acceptance of and objection to reservations

1. A reservation expressly authorized by a treaty does not require any subsequent acceptance by the con-

tracting States and contracting organizations or, as the case may be, by the contracting organizations unless the treaty so provides.

2. When it appears from the object and the purpose of a treaty that the application of the treaty in its entirety between all the parties is an essential condition of the consent of each one to be bound by the treaty, a reservation requires acceptance by all the parties.

3. When a treaty is a constituent instrument of an international organization and unless it otherwise provides, a reservation requires the acceptance of the competent organ of that organization.

4. In cases not falling under the preceding paragraphs and unless the treaty otherwise provides:

(a) acceptance of a reservation by a contracting State or by a contracting organization constitutes the reserving State or international organization a party to the treaty in relation to the accepting State or organization if or when the treaty is in force for the author of the reservation and for the State or organization which has accepted it;

(b) an objection by a contracting State or by a contracting organization to a reservation does not preclude the entry into force of the treaty as between the objecting State or international organization and the reserving State or organization unless a contrary intention is definitely expressed by the objecting State or organization;

(c) an act expressing the consent of a State or of an international organization to be bound by the treaty and containing a reservation is effective as soon as at least one other contracting State or one contracting organization or, as the case may be, one other contracting organization or one contracting State has accepted the reservation.

5. For the purposes of paragraphs 2 and 4 and unless the treaty otherwise provides, a reservation is considered to have been accepted by a State if it shall have raised no objection to the reservation by the end of a period of twelve months after it was notified of the reservation or by the date on which it expressed its consent to be bound by the treaty, whichever is later.

Commentary

(1) As stated above, article 20 results from the merger of articles 20 and 20 *bis* as adopted in first reading. Like the corresponding provision in the Vienna Convention, the article moves directly to the problem of acceptance of and objection to reservations without the question of the "formulation" of objections having been tackled in any way in the earlier articles; this was not the case with the articles adopted in first reading, since they included article 19 *ter* (now eliminated), which was devoted to that question.

(2) Comparison of the present article 20 and article 20 of the Vienna Convention reveals two substantive

points⁴⁴ which merit comment and a number of drafting changes which it is sufficient simply to point out. The latter concern subparagraphs 4 (a) and (b), where mention of an international organization appears alongside that of a State, and paragraph 1 and subparagraph 4 (c), where a distinction is made between the case of treaties between States and international organizations and that of treaties between international organizations.

(3) Until the second reading of the draft articles the Commission had not adopted any text symmetrical with article 5 of the Vienna Convention, and article 20 consequently contained no provision symmetrical with article 20, paragraph 3, of the Vienna Convention. The adoption of an article 5 brings within the scope of the present articles the constituent instruments of the international organizations of which at least one member is another international organization; it thus becomes necessary to insert a paragraph 3 which reproduces word for word the corresponding provision of the Vienna Convention. It is, of course, understood that the meaning of the term "treaty" is not the same in the draft articles as in the Vienna Convention.

(4) The second comment on the substance concerns article 20, paragraph 5, which deals with the effects of silence during a specified period (twelve months) with regard to a reservation formulated by a contracting State. The text of this provision as proposed in second reading is identical to that of article 20, paragraph 5, of the Vienna Convention; it provides that:

... a reservation is considered to have been accepted by a State if it shall have raised no objection to the reservation by the end of a period of twelve months after it was notified of the reservation or by the date on which it expressed its consent to be bound by the treaty, whichever is later.

The rule therefore applies to reservations whether they are formulated by international organizations or by States; however, this new paragraph 5 does not state any rule concerning the acceptance of a reservation by an international organization in the event that the organization does not react to the reservation within a specified period. In this respect, the paragraph as adopted in first reading assimilated the situation of international organizations to that of States.

⁴⁴ There is a further substantive difference which was approved in first reading and to which the Commission considered it unnecessary to revert, namely the omission from paragraph 2 of the present text of all reference to the "limited number of negotiating States". Such a reference could hardly be transposed either to the field of treaties between organizations or to that of treaties between States and international organizations. The object of article 20, paragraph 2, of the Vienna Convention is to place treaties under a special regime in cases where "the application of the treaty in its entirety between all the parties is an essential condition of the consent of each one to be bound by the treaty". That text gives two criteria for the nature of such consent: the limited number of negotiating States, and the object and purpose of the treaty. The second criterion is perfectly valid for treaties between international organizations or between States and international organizations, but the first is not and has therefore been discarded. The limited degree of participation in a negotiation cannot, indeed, be measured in the same way for treaties between States as for treaties between international organizations or between States and international organizations, since the membership of international organizations already represents a multiplicity of States.

(5) The majority of the members of the Commission accepted this change only after protracted discussion. Several protests had been raised, in oral and written comments, against the assimilation of international organizations to States in this respect. It had been asserted that the paragraph in effect established "tacit acceptance" of reservations and that:

... any actions by an international organization relating to a treaty to which it is a party must be clearly and unequivocally reflected in the actions of its competent body."

It was also remarked that twelve months was too short a period to serve as the basis for a rule of tacit acceptance, since, in the case of some international organizations, the bodies competent to accept reservations did not hold annual sessions. It was suggested in that connection that the twelve months' time-limit might have been extended in the case of international organizations. In contrast to this, it was said that the expiry of the twelve months' time-limit had less the effect of tacit acceptance than of the prescription of a right and that organizations could not be given the privilege of prolonging uncertainty concerning the substance of treaty obligations. It was further stated that constitutional considerations specific to an organization could not in any case be taken into consideration when that organization expressed its consent to be bound by a treaty *after* the formulation of a reservation by one of its partners. That was because the competent organs of the organization would have been aware of the reservation when they took the decision to bind the organization and their silence would therefore have been voluntary.

(6) Finally, the Commission, without thereby rejecting the principle that even where treaties are concerned, obligations can arise for an organization from its conduct,⁴⁵ has refrained from saying anything in paragraph 5 of article 20 concerning the problems raised by the protracted absence of any objection by an international organization to a reservation formulated by one of its partners. It was the Commission's view in this respect that practice would have no great difficulty in producing remedies for the prolongation of a situation whose drawbacks should not be exaggerated."

Article 21. Legal effects of reservations and of objections to reservations

1. A reservation established with regard to another party in accordance with articles 19, 20 and 23:

(a) modifies for the reserving State or international organization in its relations with that other party the provisions of the treaty to which the reservation relates to the extent of the reservation; and

⁴⁵ *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), p. 190, annex II, sect. A.13, para. 2.

⁴⁶ This question was studied again in connection with draft article 45.

⁴⁷ Prolongation of uncertainties concerning the acceptance of a reservation has drawbacks principally in the case referred to in article 20, paragraph 2, since it then delays the entry into force of the treaty.

(b) modifies those provisions to the same extent for that other party in its relations with the reserving State or international organization.

2. The reservation does not modify the provisions of the treaty for the other parties to the treaty *inter se*.

3. When a State or international organization objecting to a reservation has not opposed the entry into force of the treaty between itself and the reserving State or organization, the provisions to which the reservation relates do not apply as between the author of the reservation and the objecting State or organization to the extent of the reservation.

Article 22. Withdrawal of reservations and of objections to reservations

1. Unless the treaty otherwise provides, a reservation may be withdrawn at any time and the consent of a State or of an international organization which has accepted the reservation is not required for its withdrawal.

2. Unless the treaty otherwise provides, an objection to a reservation may be withdrawn at any time.

3. Unless the treaty otherwise provides, or it is otherwise agreed:

(a) the withdrawal of a reservation becomes operative in relation to another contracting State or a contracting organization or, as the case may be, another contracting organization or a contracting State only when notice of it has been received by that State or that organization;

(b) the withdrawal of an objection to a reservation becomes operative only when notice of it has been received by the State or international organization which formulated the reservation.

Article 23. Procedure regarding reservations

1. A reservation, an express acceptance of a reservation and an objection to a reservation must be formulated in writing and communicated to the contracting States and contracting organizations and other States and international organizations entitled to become parties to the treaty.

2. If formulated when signing the treaty subject to ratification, act of formal confirmation, acceptance or approval, a reservation must be formally confirmed by the reserving State or international organization when expressing its consent to be bound by a treaty. In such a case the reservation shall be considered as having been made on the date of its confirmation.

3. An express acceptance of, or an objection to, a reservation made previously to confirmation of the reservation does not itself require confirmation.

4. The withdrawal of a reservation or of an objection to a reservation must be formulated in writing.

Commentary to articles 21, 22 and 23

By comparison with the texts adopted in first reading, these three articles exhibit only drafting changes, all of

which have been made in order to lighten the text: article 22 now has only three paragraphs instead of four, and the new version of article 23 is a product of the merger of articles 23 and 23 *bis* as adopted in first reading. The result is that the new texts are very close to the corresponding provisions of the Vienna Convention, from which they differ only by their mention of international organizations in addition to States (art. 21, subparas. 1(a) and (b), and para. 3; art. 22, para. 1 and subpara. 3 (b); art. 23, paras. 1 and 2) or by the fact that they distinguish between treaties between States and international organizations and treaties between international organizations (art. 22, subpara. 3 (a)).

SECTION 3. ENTRY INTO FORCE AND PROVISIONAL APPLICATION OF TREATIES

Article 24. Entry into force

1. A treaty enters into force in such manner and upon such date as it may provide or as the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations may agree.

2. Failing any such provision or agreement, a treaty enters into force as soon as consent to be bound by the treaty has been established for all the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, all the negotiating organizations.

3. When the consent of a State or of an international organization to be bound by a treaty is established on a date after the treaty has come into force, the treaty enters into force for that State or that organization on that date, unless the treaty otherwise provides.

4. The provisions of a treaty regulating the authentication of its text, the establishment of the consent to be bound by the treaty, the manner or date of its entry into force, reservations, the functions of the depositary and other matters arising necessarily before the entry into force of the treaty apply from the time of the adoption of its text.

Article 25. Provisional application

1. A treaty or a part of a treaty is applied provisionally pending its entry into force if:

(a) the treaty itself so provides; or

(b) the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations have in some other manner so agreed.

2. Unless the treaty otherwise provides or the negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations have otherwise agreed, the provisional application of a treaty or a part of a treaty with respect to a State or international organization shall be terminated if that State or that organization notifies the other States and the organizations or, as the case may be, the other organizations and the States between which the treaty is being applied provisionally of its intention not to become a party to the treaty.

Commentary to articles 24 and 25

No substantive changes were made to these two articles after their second reading. Their wording is, however, considerably lighter than that of the corresponding provisions as adopted in first reading, articles 24 and 24 *bis* and articles 25 and 25 *bis* respectively having been merged to form single articles. Articles 24 and 25 as now drafted differ from the corresponding articles of the Vienna Convention only in so far as is necessary to cater for the distinction between treaties between States and international organizations and treaties between international organizations (art. 24, paras. 1, 2 and 3; art. 25, subpara. 1 (b) and para. 2).

PART III
OBSERVANCE, APPLICATION AND
INTERPRETATION OF TREATIES

SECTION 1. OBSERVANCE OF TREATIES

Article 26. Pacta sunt servanda

Every treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith.

Commentary

This text reproduces the corresponding provision of the Vienna Convention. It calls for no comment other than that it may be said to constitute a definition of the very essence of treaties, thus recognizing that international organizations are genuine parties to legal instruments which are genuine treaties, even if some differences exist between their participation and that of States.

Article 27. Internal law of States, rules of international organizations and observance of treaties

1. A State party to a treaty may not invoke the provisions of its internal law as justification for its failure to perform the treaty.

2. An international organization party to a treaty may not invoke the rules of the organization as justification for its failure to perform the treaty.

3. The rules contained in the preceding paragraphs are without prejudice to article 46.

Commentary

(1) From the purely drafting point of view, the preparation of a draft article adapting article 27 of the Vienna Convention to the treaties covered by the present draft quickly led to a proposal containing three paragraphs, dealing respectively with the case of States, the case of international organizations and the reservation of article 46, which is common to both those cases.

(2) It soon appeared, however, that the case of international organizations raised major difficulties for

some members of the Commission. They considered that the "rules of the organization", as newly defined in article 2, subparagraph 1 (j), could not be assimilated to the internal law of a State since those rules themselves constituted rules of international law; treaties concluded by an international organization to implement those rules, far from being exempt from compliance with them, must be subject to them so that, at least in one member's opinion, the international organization should have the right to modify the treaties in question whenever that was necessary for the legitimate and harmonious exercise of its functions. Various examples were given. For instance, resolutions of the Security Council concerning the dispatch of peace-keeping forces could result in treaties being concluded between certain States and the United Nations, but no such treaty could prevent the Council from amending the resolutions it had adopted. Again, an organization might undertake by treaty to supply certain assistance to a State, but the treaty could not prevent the organization from suspending or terminating that assistance if it decided that the State in question had failed in its obligations concerning, for example, respect for human rights. Another member of the Commission did not accept the foregoing line of argument, but maintained that international organizations are no less bound by their treaties than are States and that, consequently, international organizations are not free to amend their resolutions or to take other measures which absolve them from their international obligations without engaging their responsibility under international law.

(3) A broad exchange of views thus took place in the Commission. While there was agreement among its members on questions of principle, the Commission expressed doubts as to the advisability of drafting for organizations a paragraph 2 drawing attention to an aspect of the question which was of particular importance for international organizations, and as to the terms of such a paragraph. In first reading, it adopted the following text, subject to review of its terms in second reading:

2. An international organization party to a treaty may not invoke the rules of the organization as justification for its failure to perform the treaty, unless performance of the treaty, according to the intention of the parties, is subject to the exercise of the functions and powers of the organization.

Since the Commission considered the wording used unsatisfactory and had doubts about the need to provide for such a broad exception, it adopted in second reading paragraph 2 as set forth above. The paragraph lays down a rule for organizations which is identical to that laid down for States in paragraph 1, the term "rules of the organization" simply being substituted for the term "internal law" which is used in the case of States. The various stages along the path taken by the Commission are discussed below.

(4) One point is certain: article 27 of the Vienna Convention pertains more to the regime of international responsibility than to the law of treaties. It can thus be seen as an incomplete reference to problems which the

Convention did not purport to deal with (art. 73),²² even though some of its articles are not unconnected with questions of responsibility (for example, arts. 18, 48, 49, 50, 60). Hence it cannot be claimed that article 27 provides an answer to all the questions arising from the rules of international responsibility, nor can the article be transposed to the case of international organizations in the expectation of finding such an answer. According to the principles of international responsibility, a State may invoke a wrongful act of another State in order to deny it the benefit of performance of a treaty. An international organization may deny a contracting State the benefit of performance of a treaty if that State has committed a wrongful act against the organization, no matter whether that wrongful act consists in a breach of the treaty or of a general rule of international law, or in a breach of the rules of the organization if the State is also a member of the organization. Here then is a very clear case in which an international organization may invoke the rules of the organization, or rather a breach of the rules of the organization, as a ground for its own non-performance of a treaty. However, this involves the operation of the rules of responsibility, a process which must be fully reserved in accordance with article 73 of the Vienna Convention.

(5) Another equally certain point is that article 27 contemplates only valid treaties which have been properly concluded. Where that is not the case, invalidity and not international responsibility is involved.²³ The problem thus becomes much more specific. Each organization has certain limits to the treaties it may conclude concerning the exercise of its functions and powers. If those limits are overstepped, the question of the validity of the treaties will arise; if they are respected, the treaties will be valid.²⁴ It must therefore be acknowledged that, to an extent to be determined for each organization, the possibility exists for an organization to bind itself by treaty in regard to the exercise of its functions and powers. Not to recognize this would simply be to deny the organization the right to bind itself otherwise than under purely discretionary conditions. It must be

recognized, however, that it may be a delicate matter to determine the margin within which each organization can commit itself.

(6) For although the organization has some margin of freedom, constitutionally, to bind itself by treaty in regard to the exercise of its functions, the treaty which the organization concludes must still make it clear that such is its object and purpose, and this depends essentially on the will of the parties to the treaty, i.e. on their intention. In this connection, there are two conceivable hypotheses. The first is that the organization freely and unilaterally takes a decision, by means of a resolution of one of its organs, which it reserves the right to revoke or alter unilaterally, and the sole purpose of the treaty which it concludes is to provide for the implementation of that resolution, if it is subject to that resolution, on which it is entirely dependent and whose fate it automatically follows.²⁵ The second hypothesis is that the organization concludes a treaty which, without being conditional on prior resolutions of the organization and without being subject to the retention or non-alteration of such resolutions, binds it in an *autonomous* manner.

(7) In the case of a treaty concluded by the organization, the question whether the first or second of the hypotheses considered above applies is, subject to article 46,²⁶ a question of interpretation of the treaty and has to be solved in accordance with articles 31 *et seq.*, on interpretation of treaties. This was a decisive factor in second reading; the Commission considered that it was not possible to refer here to other elements that could be taken as guides in interpreting the treaty; it also considered that it was unnecessary to add further references—to articles 6 and 31, for example—to that of article 46.

(8) If these problems are considered from a more general standpoint, the following observations can also be made. The Vienna Convention accords only a few brief references in paragraph 2 of article 30 to the question of the subordination of one treaty to another or, to put the problem in still broader terms, to the question of groups of treaties.²⁷ *A fortiori* it has ignored the question of the subordination of a treaty to a unilateral act of an organization; but the latter question must be set in

²² Article 27 is the result of an amendment (A/CONF.39/C.1/L.181), which was discussed at the United Nations Conference on the Law of Treaties (*Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, First Session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole* (United Nations publication, Sales No. E.68.V.7), pp. 151-158, 28th meeting of the Committee of the Whole, para. 58, and 29th meeting, para. 76). The amendment was adopted, but not before the Expert Consultant had expressed his doubts about the acceptance of a text which related mainly to international responsibility (*ibid.*, p. 158, 29th meeting, Committee of the Whole, para. 73). After consideration by the Drafting Committee, the text was approved as a separate article from article 23 (which became article 26) because it could not be placed on the same footing as the *pacta sunt servanda* rule (*ibid.*, pp. 427-428, 72nd meeting of the Committee of the Whole, paras. 29-48).

²³ The reservation in article 27 concerning article 46 of the Vienna Convention, which was inserted in the circumstances described in the preceding note, is of considerable importance in the case of treaties concluded by an organization with one of its member States, since the latter may find that breaches of the rules of the organization are invoked against it.

²⁴ See the commentary to article 46, below.

²⁵ This hypothesis would also be conceivable in the case of a treaty between States. The following are two examples. The constitution of a State grants its nationals the right to vote even if they are resident abroad; to implement this provision, the State concluded a treaty with another State. Or again, a national law grants certain benefits to aliens who are resident in the country and who satisfy certain conditions; the State concludes treaties which determine the regime of administrative evidence and certification required from the country of origin to enable these aliens actually to secure without difficulty the benefits provided for by the national law. The treaties concluded for this purpose do not affect any international consolidation of the national law.

²⁶ If the interpretation does not lead to a choice between two constructions that are equally possible as regards the constitutionality of the commitment, but offers a choice between one construction in favour of an unconstitutional commitment and another in favour of a legally valid commitment, the latter construction should be preferred, even if it reduces the scope of the commitment.

²⁷ See the commentary to article 36 *bis*, below.

the wider context of the regime of treaties concluded by an organization *with a member State*, which will be taken up later in the commentary to article 46. The subordination of a treaty to a unilateral act of the organization can only arise in practice for States whose status as members of an organization renders them substantially subject to the "rules of the organization".

SECTION 2. APPLICATION OF TREATIES

Article 28. Non-retroactivity of treaties

Unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, its provisions do not bind a party in relation to any act or fact which took place or any situation which ceased to exist before the date of the entry into force of the treaty with respect to that party.

Commentary

Neither the machinery nor the regime of the treaties covered by the present draft articles offer any reasons for departing from the text of the Vienna Convention.

Article 29. Territorial scope of treaties

Unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, a treaty between one or more States and one or more international organizations is binding upon each State party in respect of its entire territory.

Commentary

(1) Article 29 of the Vienna Convention, which stems from the International Law Commission's draft and an amendment adopted by the United Nations Conference on the Law of Treaties, expresses a fundamental principle: that with regard to its international commitments, a State is bound indivisibly in respect of all its parts.

(2) This principle can be extended without difficulty, by modifications of wording, to the obligations of States under treaties between one or more States and one or more international organizations, but is it possible to imagine a parallel provision concerning the obligations of international organizations? Despite the somewhat loose references which are occasionally made to the "territory" of an international organization,¹⁰ we cannot speak in this case of "territory" in the strict sense of the word. However, since this is so and since account must nevertheless be taken of the variety of situations which the multiple functions of international organizations may involve, it seemed preferable to avoid a formula which was too rigid or too narrow. If the draft articles said that, in the case of an international organization which is a party to a treaty, the

scope of application of the treaty extended to the entire territory of the States members of that organization, the draft would diverge from article 29 of the Vienna Convention by raising the question of the scope of application of a treaty, which is not expressly covered by that Convention.

(3) A problem comparable to that affecting States, and one which might in fact arise for international organizations in different and yet parallel terms, is the question of the extension of treaties concluded by an international organization to all the entities, subsidiary organs, connected organs and related bodies which come within the orbit of that international organization and are incorporated in it to a greater or lesser extent. It would be useful to make it clear that, unless there is a properly established indication to the contrary, when an international organization binds itself by treaty, it also binds all these other bodies. Conversely, a treaty concluded on behalf of a subsidiary organ should bind the entire organization as well. However, as pointed out elsewhere,¹¹ this is an area in which notions, vocabulary and the practice of international organizations are not settled, and it seemed wisest to leave aside a subject which it is too early to codify.

Article 30. Application of successive treaties relating to the same subject-matter

1. The rights and obligations of States and international organizations parties to successive treaties relating to the same subject-matter shall be determined in accordance with the following paragraphs.

2. When a treaty specifies that it is subject to, or that it is not to be considered as incompatible with, an earlier or later treaty, the provisions of that other treaty prevail.

3. When all the parties to the earlier treaty are parties also to the later treaty but the earlier treaty is not terminated or suspended in operation under article 59, the earlier treaty applies only to the extent that its provisions are compatible with those of the later treaty.

4. When the parties to the later treaty do not include all the parties to the earlier one:

(a) as between two parties, each of which is a party to both treaties, the same rule applies as in paragraph 3;

(b) as between a party to both treaties and a party to only one of the treaties, the treaty to which both are parties governs their mutual rights and obligations.

5. Paragraph 4 is without prejudice to article 41, or to any question of the termination or suspension of the operation of a treaty under article 60 or to any question of responsibility which may arise for a State or for an international organization from the conclusion or application of a treaty the provisions of which are incompatible with its obligations towards another State or an

¹⁰ "Postal territory" (Constitution of UPU, art. I (United Nations, *Treaty Series*, vol. 611, p. 64)); "territory of the Community" (Court of Justice of the European Communities, *Reports of Cases before the Court, 1974-78* (Luxembourg), vol. XX, p. 1421); and other examples relating, for instance, to the territory of a customs union.

¹¹ *Yearbook ... 1973*, vol. II, pp. 85-86, document A/CN.4/271, paras. 65-68.

organization or, as the case may be, towards another organization or a State not party to that treaty, under another treaty.

6. The preceding paragraphs are without prejudice to Article 103 of the Charter of the United Nations.

Commentary

(1) The adoption, in regard to the treaties which form the subject-matter of the present draft articles of a text similar to article 30 of the Vienna Convention raised only one question of substance, which the Commission discussed but failed to settle, and which its proposed draft article 30 does not solve. Article 30 of the Vienna Convention begins with a reservation: "Subject to Article 103 of the Charter of the United Nations ...". Could this provision, about which there can be no question so far as States are concerned, be extended to international organizations as well? Article 103 provides that:

In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail.

Two arguments were advanced in the Commission. The first was that the provision extends to international organizations as well as to States because the membership of the United Nations is quasi-universal, because international organizations constitute instruments for collective action by States and because it is inconceivable that, in regard to collective action, States should rid themselves of limitations to which they are subject individually. The second argument was that Article 103 does not mention international organizations, which can therefore conclude any agreement whatsoever without having to take account of the Charter, to which they are not and cannot be parties. Besides the fact that these two arguments are diametrically opposed, some members considered that it was not the Commission's function to interpret the Charter and that the Commission should state the proviso regarding Article 103 of the Charter in such a way that both interpretations would be possible. To that end, the reservation of Article 103 has been separated from paragraph 1 of the draft article and placed at the end of the article as paragraph 6, in terms which are deliberately ambiguous. The Commission also considered, in second reading of article 30, whether it would be advisable to propose that paragraph 6 should be stated in the form of a general article applicable to the draft articles as a whole. It decided against doing so on the grounds that such an article would add nothing to the obligations set forth in the draft articles.

(2) The various paragraphs of article 30 reproduce almost literally the corresponding paragraphs of the Vienna Convention, except for paragraph 6 which has been taken from paragraph 1 of the Vienna Convention for the reasons stated above. In second reading, the Commission simplified the wording of paragraph 4 considerably and made paragraph 5 more explicit.

SECTION 3. INTERPRETATION OF TREATIES

General commentary to section 3

(1) Draft articles 31, 32 and 33 below reproduce unchanged articles 31, 32 and 33 of the Vienna Convention. This is rendered possible by the fact that, in substance, these articles of the Convention are based on the fundamental characteristics of a consensus of wills, whoever the parties to the consensus may be, and that, in form, none of these articles defines the nature of the parties, for instance by using the term "State".

(2) This by no means implies that the practical application of the rules stated in these articles will not differ according to the parties to the treaty, its object or some other characteristic of the treaty. This is true of treaties between States, and no less true of treaties between international organizations or between one or more States and one or more international organizations. For example, it has been pointed out that "preparatory work" may have specific aspects, particularly for international organizations. The international engagement of an international organization generally entails intervention by a number of bodies and work and discussion in public of a kind likely to confer on the preparatory work various features whose importance should not be underestimated.

Article 31. General rule of interpretation

1. A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose.

2. The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its preamble and annexes:

(a) any agreement relating to the treaty which was made between all the parties in connection with the conclusion of the treaty;

(b) any instrument which was made by one or more parties in connection with the conclusion of the treaty and accepted by the other parties as an instrument related to the treaty.

3. There shall be taken into account, together with the context:

(a) any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions;

(b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation;

(c) any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties.

4. A special meaning shall be given to a term if it is established that the parties so intended.

Article 32. Supplementary means of interpretation

Recourse may be had to supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the

treaty and the circumstances of its conclusion; in order to confirm the meaning resulting from the application of article 31, or to determine the meaning when the interpretation according to article 31:

- (a) leaves the meaning ambiguous or obscure; or
- (b) leads to a result which is manifestly absurd or unreasonable.

Article 33. Interpretation of treaties authenticated in two or more languages

1. When a treaty has been authenticated in two or more languages, the text is equally authoritative in each language, unless the treaty provides or the parties agree that, in case of divergence, a particular text shall prevail.

2. A version of the treaty in a language other than one of those in which the text was authenticated shall be considered an authentic text only if the treaty so provides or the parties so agree.

3. The terms of a treaty are presumed to have the same meaning in each authentic text.

4. Except where a particular text prevails in accordance with paragraph 1, when a comparison of the authentic texts discloses a difference of meaning which the application of articles 31 and 32 does not remove, the meaning which best reconciles the texts, having regard to the object and purpose of the treaty, shall be adopted.

SECTION 4. TREATIES AND THIRD STATES
OR THIRD ORGANIZATIONS

General commentary to section 4

The articles which make up section 4 of the Vienna Convention have been transposed to treaties that are the subject of the present draft articles without causing any substantive problems, save for one point concerning article 36. A general regime has thus been established which corresponds to articles 34, 35, 36, 37 and 38 whereby the situation of international organizations is assimilated, with the exception of article 36, to that of States. Article 36 *bis* deals with a special situation, which calls for special rules, namely, that of treaties to which organizations are parties and which are designed to create rights and obligations for the member States of those organizations.

Article 34. General rule regarding third States and third organizations

A treaty does not create either obligations or rights for a third State or a third organization without the consent of that State or that organization.

Commentary

The principle which the Vienna Convention lays down is only the expression of one of the fundamental consequences of consensuality. It has been adapted

without difficulty to treaties to which one or more international organizations are parties; in second reading, the Commission combined in a single paragraph the two paragraphs of the draft adopted in first reading,¹⁰⁰ thus emphasizing the parallel with the Vienna Convention.

Article 35. Treaties providing for obligations for third States or third organizations

1. An obligation arises for a third State from a provision of a treaty if the parties to the treaty intend the provision to be the means of establishing the obligation and the third State expressly accepts that obligation in writing.

2. An obligation arises for a third organization from a provision of a treaty if the parties to the treaty intend the provision to be the means of establishing the obligation and the third organization expressly accepts that obligation in writing. Acceptance by the third organization of such an obligation shall be governed by the relevant rules of that organization.

Commentary

The provisions of this article are the rules of the Vienna Convention extended to treaties to which international organizations are parties. In first reading, the Commission provided for a further condition, namely, that the obligation established for the organization should be "in the sphere of its activities". However, acceptance by the organization is governed by the relevant rules of the organization, and as article 35 refers to that rule, it was considered unnecessary to add that further condition, since the competence of the organization is always restricted to a particular sphere of activity. In second reading, the restriction was deleted and the draft article reduced to two paragraphs.

Article 36. Treaties providing for rights for third States or third organizations

1. A right arises for a third State from a provision of a treaty if the parties to the treaty intend the provision to accord that right either to the third State, or to a group of States to which it belongs, or to all States, and if the third State assents thereto. Its assent shall be presumed so long as the contrary is not indicated, unless the treaty otherwise provides.

2. A right arises for a third organization from a provision of a treaty if the parties to the treaty intend the provision to accord that right either to the third organization, or to a group of international organiza-

¹⁰⁰ *Yearbook ... 1977*, vol. II (Part Two), p. 123. Examples will also be found in the commentary of treaties between two international organizations which offer to create rights and obligations for a third State. As already stated, a treaty *between States* which has as its object the creation of rights and obligations for a third organization does not fall within the scope (so far as acceptance by the organization is concerned) of either the present articles or the Vienna Convention. Such treaties are common where an existing organization is to be entrusted with new functions and powers. For another example, see article 34 of the draft articles on succession of States in respect of State property, archives and debts (*Yearbook ... 1981*, vol. II (Part Two), pp. 80-81).

tions to which it belongs, or to all organizations, and the third organization assents thereto. Its assent shall be governed by the relevant rules of the organization.

3. A State or an international organization exercising a right in accordance with paragraph 1 or 2 shall comply with the conditions for its exercise provided for in the treaty or established in conformity with the treaty.

Commentary

(1) The text of article 36 distinguishes between the case where a right arises for a State and the case where it arises for an international organization. The solution embodied in article 36 of the Vienna Convention is proposed in the former circumstance (paragraph 1), but a somewhat stricter regime in the latter (paragraph 2).

(2) The presumption of consent provided for in article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention and in paragraph 1 of the present article in respect of States has thus been eliminated in regard to the expression of the consent of an organization to accept a right accorded it by a treaty to which it is not a party. This stricter regime is justified by the fact that the international organization has not been given unlimited capacity and that, consequently, it is not possible to stipulate that its consent shall be presumed in respect of a right.¹⁰¹ The consent of the organization is therefore never presumed, but paragraph 2 of the article lays down no special conditions as to the means whereby such consent is to be expressed.

(3) Paragraph 2, like paragraph 2 of article 35, also carries a reminder, that consent continues to be governed by the relevant rules of the organization. This reminder is particularly necessary since the Vienna Convention does not define the legal theory that justifies the effects of consent. In regard to obligations, the Commission's commentary to its draft article which formed the basis for article 35 of the Vienna Convention referred to the mechanism of a "collateral agreement",¹⁰² that is, of a treaty that would come within the scope of the present articles. But, in the case of rights, other legal mechanisms, including that of *stipulation pour autrui*, have been mentioned.¹⁰³

(4) Paragraph 3 states a rule identical to that in the Vienna Convention (art. 36, para. 2), but adapts it to treaties to which international organizations are parties.

Article 36 bis. Obligations and rights arising for States members of an international organization from a treaty to which it is a party

Obligations and rights arise for States members of an international organization from the provisions of a treaty to which that organization is a party when the parties to the treaty intend those provisions to be the means of establishing such obligations and according such rights and have defined their conditions and effects in the treaty or have otherwise agreed thereon, and if:

(a) the States members of the organization, by virtue of the constituent instrument of that organization or otherwise, have unanimously agreed to be bound by the said provisions of the treaty; and

(b) the assent of the States members of the organization to be bound by the relevant provisions of the treaty has been duly brought to the knowledge of the negotiating States and negotiating organizations.

Commentary

(1) Article 36 bis is unquestionably the one that has aroused most comment, controversy and difficulty, both in and outside the Commission. Since the first proposal submitted by the Special Rapporteur in 1977,¹⁰⁴ its form and content have undergone many changes that have modified, not only its wording, but also its scope. The evolution of the Commission's thinking on the question must first be summarized (paras. (2) to (10) below), following which the text as finally adopted by the Commission will be discussed in the commentary.

(2) There can be no question as to the development of a *de facto* situation which the Vienna Convention did not contemplate—and indeed did not have to—¹⁰⁵ namely a situation where several treaties, each involving in a distinctive manner an international organization and its member States, lead to a single result which creates certain relationships between those separate commitments.¹⁰⁶ For example, a customs union, in the

¹⁰⁴ *Yearbook ... 1977*, vol. II (Part One), pp. 128-129, document A/CN.4/298; for the different versions of article 36 bis, see also *Yearbook ... 1978*, vol. II (Part Two) p. 134; tenth report of the Special Rapporteur (A/CN.4/341 and Add. I), para. 104, reproduced in *Yearbook ... 1981*, vol. II (Part One); and eleventh report of the Special Rapporteur (A/CN.4/353), para. 26, reproduced in *Yearbook ... 1982*, vol. II (Part One).

¹⁰⁵ It was pointed out, however, that the Vienna Convention applies to treaties between States which create an international organization and that such an organization, while not a party to its constituent instrument, is not a third party vis-à-vis that instrument. The effects of a treaty between States as regards a third international organization are governed neither by the Vienna Convention nor by the present draft articles.

¹⁰⁶ So far as the regime of a "group" of treaties is concerned, it is merely pointed out that article 30, para. 2, of the Vienna Convention refers to the case when "a treaty specifies that it is subject to ... an earlier ... treaty". However, as is noted further on, article 37 does not even mention the concept of a "collateral treaty". The Commission encountered a similar problem in connection with article 27, namely, the subordination of a treaty to a resolution of an organ of an international organization, the implementation of which must be provided for by that treaty. Another case concerns the effects of a most-favoured-nation clause which establishes a relationship between the effects of a treaty and the conclusion of other treaties; but special draft articles on most-favoured-nation clauses have been prepared by the Commission (*Yearbook ... 1978*, vol. II (Part Two), pp. 8 et seq.).

¹⁰¹ It is possible to go even further and to argue that the very idea of a right, in the sense of a "subjective right", of an organization seldom corresponds to all the facts. The "rights" of an organization correspond to "functions", which the organization is not at liberty to modify. In other words, the exercise by an organization of certain "rights" is generally also a matter of performing an "obligation", at least in regard to its members, and for that reason the situation of an organization cannot be fully equated with that of a State.

¹⁰² *Yearbook ... 1966*, vol. II, p. 227, document A/6309/Rev.1, part. II, chap. II, commentary to article 31.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 228-229, commentary to article 32.

case where it takes the form of an international organization, normally concludes tariff agreements to which its members are not parties. Such tariff agreements would be pointless unless they were to be immediately binding on member States; this is what is provided for under the constituent treaty of the customs union¹⁰⁷ and in this way certain relationships are established between two or more treaties. But other, more modest, examples may also be given. For instance, an international organization, before concluding a headquarters agreement with a State, may wish its member States to agree among themselves, and with the organization itself, *beforehand* so as to establish, at least in part, some of the provisions of the headquarters agreement. Another possible case is where a regional organization has reason to conclude a treaty with one or more States, which are to provide substantial financial support, for the execution of a regional development project. In such cases it will often happen that State or States concerned make their assistance subject to certain financial or other undertakings on the part of the States members of the organization. The organization will then have to make sure of those commitments before the final stage of the negotiation of the assistance treaty. Consequently, in present circumstances, it is certainly possible to envisage many instances where a treaty to which an organization is party is concerned with the obligations of member States.

(3) The question which then immediately arises is whether such cases call for special rules or whether they do fall, quite simply, within the scope of articles 34 to 37 the Vienna Convention. To start with, it should be noted that neither the Commission in its work on the law of treaties, nor the United Nations Conference on the Law of Treaties, ever referred to these or similar cases. It was always very conventional situations that were contemplated, and although theories such as *stipulation pour autrui* were sometimes mooted within the Commission, the Convention remained extremely reticent as regards the legal mechanism whereby rights and obligations could arise for third States. Only in the commentaries of the Commission and its Special Rapporteur is reference made to a "collateral agreement" to the basic treaty. By establishing two different regimes—one for rights and one for obligations—concerning the consent given by the third State, the Vienna Convention also raised difficulties in the most frequent case, where rights and obligations are created simultaneously.

(4) The advantage of including special provisions in the draft articles stems mainly from the following reasons.

¹⁰⁷ This is the well-known case of EEC. In the earlier versions of article 36 *bis*, as well as in some commentaries, it may perhaps have appeared that the article had been drafted solely in the light of the case of the Community, which would have raised *inter alia* an objection of principle, namely, that the draft articles were not meant to govern specific situations. The wording finally adopted indicates that article 36 *bis* is entirely general in scope.

(5) In the first place, the creation of obligations for a third State is made subject, both in the Vienna Convention and under the general regime established by article 35 of the draft articles, to express consent given in writing by the third State and normally subsequent to the conclusion of the treaty; the same applies to the creation of obligations for third organizations. The Commission's intention is to lay down the rule to the effect that the creation of an obligation for a third party requires, in addition to the consent of all the parties to the basic treaty, the consent of the States on whom the obligation is to be imposed, and that such consent must be express. The Commission therefore rejected a number of proposals by the Special Rapporteur which failed to underline sufficiently the need for such consent, or even provided for the possibility of presumed or implicit consent. However, in the case provided for under article 36 *bis* the requirement of express consent in writing, instituted as a general rule by article 35, needs to be made more flexible, or at least clarified, in certain respects. This is because in practice, it is apparent that in some cases, as the examples given make clear, the consent of States members of the organization is given *prior* to the conclusion of the treaty by the organization, whereas article 35 seems rather to refer to *subsequent* consent. Then the requirement of consent *in writing* also seems to refer to consent given in an instrument within the meaning of the law of treaties, and this is why the idea of a *collateral treaty* to which the third State is party is suggested by article 35. However, while the Commission readily agrees with the finding that *proof* of the requisite consent will in point of fact be derived only from written documents, it considers that it must be made clear that the actual *idea of a collateral treaty must not be imposed or discarded in any general way* in the case contemplated by article 36 *bis*. This again is an important point which came up in the Commission only at the end of its discussions and which relates to the regime, that is, to the actual effects of the requisite consent.

(6) This is a second, and even more fundamental, reason for providing for a solution, for the case covered by article 36 *bis*, which departs from the ordinary law regime established both in the Vienna Convention and in the draft articles for article 37.

(7) Article 37 adopts different solutions as regards the extent of the consents given and the relationship between the treaty and the effects of the consents given, depending on whether rights or obligations are involved. Paragraph 1 of article 37 stipulates that an obligation may be modified only "with the consent of the parties to the treaty and of the third State": the parties to the treaty are therefore bound by the consent of the third State. That solution might seem a little surprising: why require the consent of the third State when the aim is to relieve it of a burden? The only explanation is that it is no more than the logical consequence of the requirement of consent laid down for the establishment of the obligation. In other words, even though the Vienna Convention does not make any formal reference to such

an explanation, everything happens as though a treaty relationship had arisen between the parties to the treaty and third parties. This is the case of a *collateral agreement* referred to in the *travaux préparatoires* of the Special Rapporteur and the Commission. For a right, the solution is a different one, since it may be revoked by the parties to the treaty unless it is established that it "was intended not to be revocable or subject to modification without the consent of the third State". The text of the Vienna Convention¹⁰⁰ gives rise to problems of interpretation, in particular because of the combination of two separate rules when rights and obligations are established simultaneously for the benefit of a third party. But above all, it should be noted that the Convention leaves unanswered many questions concerning the links that exist between two sets of rights and obligations, the first of which binds the parties to the treaty to one another and the second which unites those same parties and a State not party to that treaty.

(8) Nonetheless, in the particular case where States are members of an international organization party to a treaty which is designed to create obligations and rights for them and to which they are not parties, the rules laid down by article 37 seem to be inappropriate. Even though they may be of only a residual character, and the parties concerned may adopt other provisions, they nonetheless lay down rules of principle which are not valid for this particular case. Actually, the case cannot be the subject of any general rule, so broad is the possible diversity of specific situations. This can be easily illustrated by referring to some of the examples given above, such as the case of an organization that has been given its form by a customs union and concludes tariff agreements with States. It will be readily agreed that the States members of such an organization are bound to respect those tariff agreements, and it is conceivable that the States which have concluded those tariff agreements with the organization have acquired the right to insist directly on their observance by the member States of the organization. However, short of paralysing the customs union, the member States do not have the right to make their consent subject to the modification and repeal of agreements concluded by the organization. Nevertheless, in other circumstances, other organizations may postulate a contrary solution. For instance, an organization whose object is to pursue a policy of very close and very active economic co-operation among its members may conclude with a State an economic co-operation treaty that will establish a general framework for agreements which each of the States members of the organization will conclude with that same State. But, once concluded, such agreements will be completely independent of the treaty concluded by the organization, and they can continue in force even if the treaty concluded by the organization

disappears.¹⁰¹ In the case cited above, in which the States members of an organization undertake in advance to contribute up to a given sum to the implementation of a development programme, and to grant a certain status to technicians placed at the disposal of the organization by a State granting technical and financial aid to enable the programme to be implemented, the treaty which the organization concludes with the State granting the aid for the implementation of the programme will be in general linked with those commitments on the part of member States. Treaties concluded in this way will be mutually interdependent in that any infringement of one will have repercussions on the others.

(9) In view of the wide variety of situations, it is not possible to lay down a general rule, even on a residual basis. It is for the parties concerned to adjust their treaty relationships. Many problems could arise whenever a new factor happens to affect the conclusion or life of a treaty (nullity, extinction, withdrawal and suspension of implementation). It is incumbent upon the parties concerned to provide for such problems in their undertakings or, at any rate, to lay down the principles that will enable them to be solved. And it is precisely here that the need becomes apparent to give all the contracting parties, the partners of an international organization in a treaty, all the information relating to the rights and obligations that are going to arise among themselves and among the members of that organization. This obligation of information relates not only to the *substance* of those rights and obligations, but also to their *status*, that is, to the conditions and effects, to the *regime* of those rights and obligations. This may result in the inclusion of fairly lengthy, and sometimes even complicated, provisions being introduced into treaties.¹⁰² If the parties concerned want to make several treaties interdependent, it is necessary, in the interests of all and for the security of legal relationships,¹⁰³ that the regime of rights and obligations thus created should be

¹⁰⁰ This is so in the case of treaties concluded by the CMEA. The member States, without becoming parties to those treaties, participated in their negotiation and approved them so as to enable them to enter into force. Thus, the Agreement on Co-operation between CMEA and Finland signed on 16 May 1973, provides in article 9 for the full autonomy of treaties concluded between the member States of CMEA and Finland (*International Affairs* (Moscow, October 1973), p. 123).

¹⁰¹ In order to make provision, in the Convention on the Law of the Sea, concluded on 30 April 1982 (A/CONF.62/122 and corrigenda), for organizations to which their member States had transferred the exclusive exercise of certain powers, a set of fairly complex rules was laid down in a lengthy annex IX.

¹⁰² The States which conclude treaties with EEC have several times pointed out that serious doubts exist as to the effects of the relationships formed in this way, whether it is the implementation of responsibility, the exercise of diplomatic protection or any other matter that is involved. The Court of Justice of the European Communities has so far proved extremely cautious in its decisions, particularly as regards the question that arose concerning the regulation of fishing in Community waters; see case 812/79, judgment of 14 October 1980 (Court of Justice of the European Communities, *Reports of Cases before the Court*, 1980-7 (Luxembourg), pp. 2789 *et seq.*), and cases 181/80 and 180/80 and 266/80, judgments of 8 December 1981 (*ibid.*, 1981-9, pp. 2964 *et seq.* and 2999 *et seq.* respectively).

¹⁰³ The rule is expressed in article 37 in the following way:

"2. When a right has arisen for a third State in conformity with article 36, the right may not be revoked or modified by the parties if it is established that the right was intended not to be revocable or subject to modification without the consent of the third State."

established as clearly as possible and case-by-case, since it is not possible to lay down a general rule, even on a residual basis.

(10) This is how the ideas central to article 36 *bis*, as finally put before the General Assembly, gradually took shape during the work of the International Law Commission: need for express consent of all the parties concerned in order to establish rights and obligations between, on the one hand, the States members of an international organization and, on the other, the partners of that organization in a treaty; impossibility of formulating a general rule concerning the regime of rights and obligations thus established and the correlative need to regulate by treaty, case-by-case, the solutions adopted and to inform the co-contracting parties of the organization concerned of the conditions and effects of the relations established. On the negative side, the Commission did not accept certain suggestions which were made to it and which either weakened the requirement of express consent or seemed to refer in too exclusive a manner to a case as special as that of the European Communities. Lastly, article 36 *bis* serves as a reminder—so far as situations which are highly individual but which might well multiply are concerned—of certain needs for legal security; although the initial intent that prevailed when it was first formulated has remained unchanged, namely, to take into consideration the situation of States members of an international organization which, although third parties vis-à-vis treaties concluded by the organization, *can in certain cases* find themselves in a very special situation, the actual content of article 36 *bis* has undergone profound change as a result of all the observations submitted by Governments and of the very lengthy debates in the Commission. But, after having given rise to many doubts and to some strong opposition, article 36 *bis* has been given a more specific, more precise and more modest direction than in its initial substance and, in the form in which it is now submitted at the end of that lengthy endeavour, it was possible for the members of the Commission to adopt it unanimously.

(11) The new text submitted by the Commission first calls for a preliminary remark. It refers only to the case of an international organization formed exclusively of States. By virtue of the text of article 5, adopted in second reading, the Commission has recognized, as one possibility that could materialize and of which certain indications are to be seen in practice,¹¹² the case of an organization which could include, in addition to States, one or more international organizations. These, however, are exceptional cases which would suffice neither to cause the international organization in question to lose their "intergovernmental" character, nor to modify the provisions of the draft articles as a whole. However, it will be noted that article 36 *bis* is so worded

¹¹² The references quoted above in the commentary to article 5 may be added to the references quoted by the Special Rapporteur in his first report, *Yearbook ... 1972*, vol. II, p. 193, document A/CN.4/258, paras. 69 and 73 and footnote 173 (see footnote 57 above).

as to relate only to organizations all of whose members are States. The reason for this restriction lies in the equally exceptional character of the situations covered by article 36 *bis*. It seemed to the Commission that it would be sufficient to take account of the simplest case which, for the time being, is virtually the only one known in practice.

(12) Article 36 *bis* in its final version relates both to the *obligations* and to the *rights* which could arise for the States members of an international organization out of the treaties concluded by the organization. At one stage of its work, the Commission thought that it could confine itself to *obligations*, but it ultimately transpired that this distinction was, in the event, very arbitrary, since the rights of some are the obligations of others and it was therefore necessary to consider them simultaneously.

(13) In order for the obligations and rights to be created for the member States of the organization, three conditions are necessary, two of which relate to the consent of the parties concerned and one to the information of future parties to the treaty concluded by the organization.

(14) An initial consent is necessary, that of the States and organizations parties to the treaty concluded by the organization. This consent must be *expressed*. The will to create such obligations and rights must be real. A mere intention, with little thought having been given to the full import of such a step in all its aspects, is here not enough; consent given in the abstract to the actual principle that such rights and obligations should be created is not enough; such consent must define the *conditions* and the *effects* of the obligations and rights thus created. Normally, the parties to the treaty will define the regime for these obligations and rights in the treaty itself, but they may come to some other arrangement, in a separate agreement.

(15) The second consent necessary is that of the States members of the organization. This consent must relate to those provisions of the treaty which will create obligations and rights for them. Such consent must be forthcoming from all members of the organization, for it is by virtue of their status as "members" that the effects in question will arise. Provided that it is established, this consent can be given in any manner. Article 36 *bis*, paragraph (a), starts by giving an important but exceptional example, where consent is given *in advance* in the treaty creating the organization. It is conceivable—to revert to the example of an organization given its form by a customs union—that the States have conferred upon the organization the right to conclude not only treaties which lay down rules that the member States must respect, but also treaties that give rise to obligations and rights for member States vis-à-vis third parties. However, this case remains the exception by reason of its extent, since the treaty which will create the organization will generally provide for these effects in respect of a whole category of treaties (tariff agreements, for example). Member States may,

however, consent "otherwise", that is, by a separate agreement that a particular treaty to be concluded by the organization gives rise to such effects.

(16) Lastly, under the terms of paragraph (b) of article 36 *bis*, the consent of member States must have been brought to the knowledge of States and organizations that participated in the negotiation of the treaty. This condition, laid down at the end of paragraph (b), shows clearly that what the Commission had mainly in mind when drafting the article were situations where the consent of member States to the creation of obligations and rights was prior to, or at least concomitant with, the negotiations concerning the treaty. It is the interdependence that *may* exist in some cases between an organization and its members that results in the binding of the latter vis-à-vis the treaty partners of the organization. But these partners must be fully informed of the obligations and rights that are going to arise for them vis-à-vis the members of the organization. As this situation may alter their intentions on their position during negotiations, they must receive this information before the closure of the negotiations, since the elements communicated in this way are a vital factor. Article 36 *bis* does not specify *who* must furnish this information; depending on the circumstances, it will be the organization or the member States, or perhaps both, if the partners of the organizations so request.

(17) Lastly, it will be noted that article 36 *bis*, like articles 34, 35 and 36 of the Vienna Convention and of the present draft, does not specify the kind of legal machinery involved. As explained above, it is less necessary to do so in the case of article 36 *bis* than in the case of other articles, since the main point of article 36 *bis* is to afford the parties concerned the widest possibilities and choice, on the sole condition that they keep one another informed, that they make known exactly what they wish to do and each bring it to the attention of the others.

Article 37. Revocation or modification of obligations or rights of third States or third organizations

1. When an obligation has arisen for a third State in conformity with paragraph 1 of article 35, the obligation may be revoked or modified only with the consent of the parties to the treaty and of the third State, unless it is established that they had otherwise agreed.

2. When an obligation has arisen for a third organization in conformity with paragraph 2 of article 35, the obligation may be revoked or modified only with the consent of the parties to the treaty and of the third organization, unless it is established that they had otherwise agreed.

3. When a right has arisen for a third State in conformity with paragraph 1 of article 36, the right may not be revoked or modified by the parties if it is established that the right was intended not to be revocable or subject to modification without the consent of the third State.

4. When a right has arisen for a third organization in conformity with paragraph 2 of article 36, the right may not be revoked or modified by the parties if it is established that the right was intended not to be revocable or subject to modification without the consent of the third organization.

5. The consent of an international organization party to the treaty or of a third organization, as provided for in the foregoing paragraphs, shall be governed by the relevant rules of that organization.

Commentary

The effect of the text of article 36 *bis* as adopted in second reading, is to provide for flexible solutions. In so doing, it departs from paragraphs 5 and 6 of article 37 as agreed in first reading;¹¹³ it was therefore decided that the latter should be deleted. The amended text of article 37 thus establishes as a regime of ordinary law a regime identical to that of the Vienna Convention.

Article 38. Rules in a treaty becoming binding on third States or third organizations through international custom

Nothing in articles 34 to 37 precludes a rule set forth in a treaty from becoming binding upon a third State or a third organization as a customary rule of international law, recognized as such.

Commentary

(1) Article 38 differs from the corresponding article in the Vienna Convention only in that it refers to both third States and third organizations. Its adoption by the Commission gave rise, in regard to international organizations, to difficulties similar to those encountered in regard to States at the United Nations Conference on the Law of Treaties.

(2) In its final report on the draft articles on the law of treaties, the Commission explained the significance of article 34 in the following terms:¹¹⁴

... It [the Commission] did not, therefore, formulate any specific provisions concerning the operation of custom in extending the application of treaty rules beyond the contracting States. On the other hand, having regard to the importance of the process and to the nature of the provisions in articles 30 to 33,¹¹⁵ it decided to include in the present article a general reservation stating that nothing in those articles precludes treaty rules from becoming binding on non-parties as customary rules of international law.

The Commission desired to emphasize that the provision in the present article is purely and simply a reservation designed to negative any possible implication from articles 30 to 33 that the draft articles reject the legitimacy of the above-mentioned process. ...¹¹⁶

(3) Doubts were nevertheless expressed at the Conference on the Law of Treaties, and Sir Humphrey

¹¹³ See the commentary to article 36 *bis* above.

¹¹⁴ Renumbered to become article 38 in the Vienna Convention.

¹¹⁵ Renumbered to become articles 34 to 37 in the Vienna Convention.

¹¹⁶ *Yearbook ... 1966*, vol. II, p. 231, document A/6309 Rev.1, part II, chap. II, paras. (2) and (3) of the commentary to art. 34.

Waldock (Expert Consultant) again pointed out, at the end of one of his statements, that:

Article 34 was simply a reservation designed to obviate any misunderstanding about articles 30 to 33. It in no way affected the ordinary process of the formulation of customary law. The apprehensions under which certain delegations seemed to be labouring originated in a misunderstanding of the purpose and meaning of the article."¹⁷

(4) Following other statements,¹⁸ the Conference adopted article 34 (which subsequently became article 38) by a very large majority.¹⁹

(5) The present draft articles does not prejudice in one way or the other the possibility that the effects of the process of the formulation of customary law might extend to international organizations, and it was with that consideration in mind that the article was approved after consideration in first reading and finally adopted by the Commission in second reading.

PART IV AMENDMENT AND MODIFICATION OF TREATIES

General commentary to part IV

Of the three articles of part IV, only article 39 calls for comment; the other two articles show no changes, or only minor ones, from the corresponding texts of the Vienna Convention.

Article 39. General rule regarding the amendment of treaties

1. A treaty may be amended by agreement between the parties. The rules laid down in part II apply to such an agreement except in so far as the treaty may otherwise provide.

2. The consent of an international organization to an agreement provided for in paragraph 1 shall be governed by the relevant rules of that organization.

Commentary

The purpose of article 39 of the Vienna Convention is to establish a simple principle: what the parties have decided to do, they may also undo. Since the Convention does not lay down any particular rule as to the form of conclusion of treaties, it excludes the "acte

¹⁷ *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, First session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole...*, p. 201, 36th meeting of the Committee of the Whole, para. 43.

¹⁸ Sir Francis Vallat, for example, said that:

"...article 34 was essentially a saving clause intended to prevent the preceding articles from being construed possibly as excluding the application of the ordinary rules of international law. Article 34 had never been intended as a vehicle for describing the origins, authority or sources of international law..." (*ibid.*, Second Session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole (United Nations publication, Sales No. E.70.V.6), p. 63, 14th plenary meeting, para. 38.).

¹⁹ *Ibid.*, p. 71, 15th plenary meeting, para. 58.

contraire" principle, under which an agreement amending a treaty must take the same form as the treaty itself. The rule laid down in article 39 of the Vienna Convention is also valid for treaties between international organizations and treaties between one or more States and one or more international organizations. In first reading, the Commission had considered that such permissiveness extended only to form and that the wording of the Vienna Convention should be amended slightly so that its scope would be clearer. It had therefore replaced the expression "by agreement" by the more explicit wording "by the conclusion of an agreement", thus clarifying, but not altering, the rule of the Vienna Convention, which provides that the rules laid down in part II apply to such agreements. In second reading, the Commission preferred to revert to the text of the Vienna Convention. In first reading, the Commission had also omitted the proviso "except in so far as the treaty may otherwise provide", considering that it served no purpose since all the rules in part II are merely residual and respect the freedom of will of the parties. In second reading, however, the Commission reverted to the text of the Vienna Convention, which the new wording follows more closely. The Commission also considered that reference should be made in paragraph 2, as in many other articles, to the need for compliance in respect of such an agreement with the relevant rules of the organization.

Article 40. Amendment of multilateral treaties

1. Unless the treaty otherwise provides, the amendment of multilateral treaties shall be governed by the following paragraphs.

2. Any proposal to amend a multilateral treaty as between all the parties must be notified to all the contracting States and contracting organizations or, as the case may be, to all the contracting organizations, each one of which shall have the right to take part in:

(a) the decision as to the action to be taken in regard to such proposal;

(b) the negotiation and conclusion of any agreement for the amendment of the treaty.

3. Every State or international organization entitled to become a party to the treaty shall also be entitled to become a party to the treaty as amended.

4. The amending agreement does not bind any party to the treaty which does not become a party to the amending agreement; article 30, paragraph 4 (b), applies in relation to such a party.

5. Any State or international organization which becomes a party to the treaty after the entry into force of the amending agreement shall, failing an expression of a different intention by that State or organization:

(a) be considered as a party to the treaty as amended; and

(b) be considered as a party to the unamended treaty in relation to any party to the treaty not bound by the amending agreement.

Article 41. Agreement to modify multilateral treaties between certain of the parties only

1. Two or more of the parties to a multilateral treaty may conclude an agreement to modify the treaty as between themselves alone if:

(a) the possibility of such a modification is provided for by the treaty; or

(b) the modification in question is not prohibited by the treaty and:

(i) does not affect the enjoyment by the other parties of their rights under the treaty or the performance of their obligations;

(ii) does not relate to a provision derogation from which is incompatible with the effective execution of the object and purpose of the treaty as a whole.

2. Unless in a case falling under paragraph 1 (a) the treaty otherwise provides, the parties in question shall notify the other parties of their intention to conclude the agreement and of the modification to the treaty for which it provides.

with respect to the whole treaty unless the treaty otherwise provides or the parties otherwise agree.

2. A ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty recognized in the present articles may be invoked only with respect to the whole treaty except as provided in the following paragraphs or in article 60.

3. If the ground relates solely to particular clauses, it may be invoked only with respect to those clauses where:

(a) the said clauses are separable from the remainder of the treaty with regard to their application;

(b) it appears from the treaty or is otherwise established that acceptance of those clauses was not an essential basis of the consent of the other party or parties to be bound by the treaty as a whole; and

(c) continued performance of the remainder of the treaty would not be unjust.

4. In cases falling under articles 49 and 50, the State or the international organization entitled to invoke the fraud or corruption may do so with respect either to the whole treaty or, subject to paragraph 3, to the particular clauses alone.

5. In cases falling under articles 51, 52 and 53, no separation of the provisions of the treaty is permitted.

PART V

INVALIDITY, TERMINATION
AND SUSPENSION
OF THE OPERATION OF TREATIES

SECTION I. GENERAL PROVISIONS

Article 42. Validity and continuance in force of treaties

1. The validity of a treaty or of the consent of a State or an international organization to be bound by a treaty may be impeached only through the application of the present articles.

2. The termination of a treaty, its denunciation or the withdrawal of a party, may take place only as a result of the application of the provisions of the treaty or of the present articles. The same rule applies to suspension of the operation of a treaty.

Article 43. Obligations imposed by international law independently of a treaty

The invalidity, termination or denunciation of a treaty, the withdrawal of a party from it or the suspension of its operation, as a result of the application of the present articles or of the provisions of the treaty shall not in any way impair the duty of any State or of any international organization to fulfil any obligation embodied in the treaty to which that State or that organization would be subject under international law independently of the treaty.

Article 44. Separability of treaty provisions

1. A right of a party, provided for in a treaty or arising under article 56, to denounce, withdraw from or suspend the operation of the treaty, may be exercised only

Commentary to articles 42, 43 and 44

(1) These articles, which are merely a transposition of the corresponding provisions of the Vienna Convention, raised no substantive problems either in first or in second reading and were not the subject of any comments by Governments or international organizations. The wording of article 42, which was made even less cumbersome in second reading, did not give rise to any particular difficulties.

(2) It is article 42, paragraph 2, which, as the Commission recalled following the first reading,¹²⁰ required more thorough consideration since it is open to question whether the draft articles really do cover all the grounds for terminating, denouncing, withdrawing from or suspending the operation of a treaty. In this connection, the expansion of the provisions of article 73 provides all the necessary safeguards with regard to the problems of "succession" that may arise between an international organization and a State. Since the provisions of the Vienna Convention and those of the draft articles are, moreover, only of a residual nature, the parties may, by agreement, decide to provide for specific cases of termination (for example, through the operation of a resolutive condition) or of suspension. Comments on Article 103 of the Charter of the United Nations, which some persons interpret as providing for a special case of the suspension of treaties, have already been presented in connection with article 30 above.

¹²⁰ Yearbook ... 1979, vol. II (Part Two), p. 149, commentary to art. 42.

Article 45. Loss of a right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty

1. A State may no longer invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty under articles 46 to 50 or articles 60 and 62 if, after becoming aware of the facts:

(a) it shall have expressly agreed that the treaty is valid or remains in force or continues in operation, as the case may be; or

(b) it must by reason of its conduct be considered as having acquiesced in the validity of the treaty or in its maintenance in force or in operation, as the case may be.

2. An international organization may no longer invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty under articles 46 to 50 or articles 60 and 62 if, after becoming aware of the facts:

(a) it shall have expressly agreed that the treaty is valid or remains in force or continues in operation, as the case may be; or

(b) it must by reason of the conduct of the competent organ be considered as having renounced the right to invoke that ground.

Commentary

(1) Article 45 of the Vienna Convention deals with the problem of the loss by a State of the right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty. By implication, but quite clearly, it excludes the possibility of disappearance of a right to invoke coercion of a representative or coercion by the threat or use of force (arts. 51 and 52) or violation of a peremptory norm (art. 53) as grounds for invalidating a treaty. The article recognizes that a State may renounce its right to invoke any ground for invalidating a treaty other than those three and any ground for terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty. With regard to the means whereby the right may be renounced, article 45 mentions express agreement (subpara. (a)) and acquiescence by reason of conduct (subpara. (b)). The former has never caused any difficulty, but at the United Nations Conference on the Law of Treaties, the latter provoked discussion and some opposition,¹²¹ based on the fear that the principle it established might be used to legitimize situations secured under cover of political domination. The Conference, following the view of the Commission, adopted subparagraph (b) as a statement of a general principle based on good faith and well founded in jurisprudence.¹²² Furthermore, the articles submitted to the Conference did not provide for

¹²¹ *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, First session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole...*, pp. 390-402, 66th meeting of the Committee of the Whole, paras. 46 *et seq.*, and 67th meeting.

¹²² *Yearbook ... 1966*, vol. II, pp. 239-240, document A/6309/Rev. I, part. II, chap. II, commentary to article 42.

prescription and a number of proposals to introduce it were rejected by the Conference; this justified still further the maintenance of a certain flexibility in the means whereby States can manifest their renunciation.

(2) The Commission has retained, in draft article 45, paragraph 1, the rule laid down at the Conference for the consent of States. The Commission discussed at length the case of the consent of international organizations and, in first reading, dealt with it in two paragraphs. In second reading, it made very minor drafting changes in paragraph 1 to bring it into line with the corresponding provision of the Vienna Convention; and it amended and combined paragraphs 2 and 3 in a single paragraph, thus arriving at a text which was adopted without reservation by all members of the Commission.

(3) The question to be decided came down to whether the same regime should be applicable to international organizations as to States. Some members of the Commission thought that it should, on the ground that inequalities between States and international organizations should not be created in treaty relations.

(4) Other members inclined to the view that the far-reaching structural differences between States and organizations made it necessary to provide special rules for the latter. The unity of the State, it was said, meant that the State could be regarded as bound by its agents, who possessed a general competence in international relations. If one of them (a Head of State, a Minister for Foreign Affairs, or in certain cases an ambassador) became aware of the facts contemplated in article 45, it was the State which became aware of them; if one of them engaged in certain conduct, it was the State which engaged in that conduct. International organizations, on the other hand, had organs of a completely different kind; and unlike a State, an organization could not be held to be duly informed of a situation because any organ or agent was aware of it, or to be bound by conduct simply because any organ or agent had engaged in it. It was therefore considered that the Commission should retain only the case provided for in subparagraph (a) of paragraph 2, which no one disputed, and avoid any provision referring to the conduct of the organization. The same members were also of the opinion that the situation dealt with in article 46, paragraphs 3 and 4, namely, invalidity of the consent of an international organization to be bound by a treaty on the grounds of the violation of a rule of the organization regarding competence to conclude treaties, ought not to be subject to paragraph 2 in the case of international organizations; conduct governed by the relevant rules of the organization could not amount to renunciation of the right to invoke a manifest violation of a rule regarding competence to conclude treaties. Several Governments had supported that point of view.

(5) Other members of the Commission took the view that it was even more necessary for an organization than for a State that the organs able to bind it should be aware of the situation and that the "conduct" amount-

ing to renunciation should be the conduct of those same organs; but they believed that for the security of the organization's treaty partners, and even out of respect for the principle of good faith, the rule laid down for States should be extended to international organizations, with the stipulation that the conduct of an organization duly aware of the facts might amount to the renunciation of certain rights. That solution, it was pointed out, would better protect the organization's interests; for without sacrificing any principles, it would be able to renounce a particular right in the simplest manner possible, usually by continuing to apply the treaty after becoming aware of the relevant facts. With regard to the reference, in the case of international organizations, to article 46 as one to which the rule of paragraph 2 applies, most members of the Commission had considered that organizations differed widely and that, although the relevant rules of some organizations might be very strict and rule out any possibility, even in accordance with established practice, of supplementing or amending the constitutional rules regarding competence to conclude treaties, that was not generally the case.

(6) Since the first reading, viewpoints have converged considerably, but do not completely coincide. The draft article as adopted then contained a paragraph 2 relating to international organizations, subparagraph (b) of which retained for organizations the effects of their conduct. Two provisions took account of the problems of international organizations. First of all, the term "acquiesced" used for States in paragraph 1 and in article 45 of the Vienna Convention was eliminated in paragraph 2 as having connotations of passivity and facility which the Commission wished to avoid. By slightly amending the wording of subparagraph (b), the Commission referred to "renunciation of the right to invoke" the ground in question. In order to extend the scope of that amendment, a paragraph 3 was added as a reminder that both express agreement and conduct are subject to the relevant rules of the organization. For some members, that was a concession because they considered paragraph 3 unnecessary since it merely restated a principle clearly established elsewhere. Other members, however, welcomed the reminder. With regard to the reference to article 46 in paragraph 2, some members still had doubts and reservations.

(7) In second reading, any remaining doubts in the way of a unanimous solution to that problem were dispelled by means of the solution which had been adopted in article 7, paragraph 4, above and which could easily be applied to article 45. It consisted in referring not simply to "its conduct" in subparagraph (b), but, rather, to the "conduct of the competent organ". As stated in paragraph (14) of the above commentary to article 7, this new formula guarantees that renunciation of the right to invoke a ground for invalidity will *never* be used against the will or even without the participation of the competent organ. It is not the conduct of just any organs that will alone determine whether there has been a renunciation, but, rather, the conduct of the competent organ, whose competence

may have been overlooked. To take a theoretical example, it may be said that a treaty giving rise to a financial debt for an organization must, according to the relevant rules of that organization, be authorized by an assembly of Government representatives. Such a treaty concluded by the head of the secretariat *without* such prior authorization is irregularly concluded. However, if the assembly adopts measures to implement the agreement (for example, by approving funds or an agreement concerning the immunities of the members of a mission sent to implement that treaty), it will normally be considered that the organization has, by its conduct, renounced its right to invoke the invalidity of that agreement. This explicit reference to the competence of the organ whose conduct amounts to renunciation made it unnecessary to refer in paragraph 3, as adopted in first reading, to the relevant rules of the organization and paragraph 3 was therefore eliminated.

SECTION 2 INVALIDITY OF TREATIES

Article 46. Provisions of internal law of a State and rules of an international organization regarding competence to conclude treaties

1. A State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance.

2. In the case of paragraph 1, a violation is manifest if it would be objectively evident to any State or any international organization referring in good faith to normal practice of States in the matter.

3. An international organization may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of the rules of the organization regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of fundamental importance.

4. In the case of paragraph 3, a violation is manifest if it is or ought to be within the knowledge of any contracting State or any contracting organization.

Commentary

(1) Article 46 of the Vienna Convention is one to which the Commission and the Conference on the Law of Treaties devoted a great deal of time and attention. With regard to an issue which was the subject of much theoretical discussion (question of "unconstitutional treaties" and "imperfect ratifications"), the Commission proposed and the Conference adopted a solution making reasonable provision for the security of legal relations. The Vienna Convention recognizes the invalidity of a treaty concluded in violation of the internal law of a State, but on two conditions: the rule violated must be one of fundamental importance and the violation must have been manifest, that is to say, "objec-

tively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith”.

(2) The Commission discussed at length the question whether a provision similar to article 46 of the Vienna Convention should apply to the treaties governed by the draft articles. Although it generally agreed that the reply to that question should be affirmative, it decided to make special provision for the consent of international organizations and even slightly to amend the text of the Vienna Convention relating to the consent of States. Draft article 46 contains four paragraphs, the first two relating to the consent of States and the last two to the consent of international organizations. The title of the article, which was amended in second reading to bring it into line with that of the article 46 of the Vienna Convention, refers to provisions of internal law of a State and rules of an international organization.

(3) Paragraph 1 does not give rise to any difficulties; it reproduces the text of the Vienna Convention. The same basic solution was adopted in paragraph 3 dealing with the consent of international organizations, but the Commission hesitated to stipulate, with regard to the invalidity of the consent of international organizations, that the violation of the rules of the organization regarding competence to conclude treaties must concern “a rule of fundamental importance”. It had deleted those words in first reading, considering that organizations required full protection against a violation regardless of the importance of the rule violated. In second reading, the Commission decided that there was no reason to establish different regimes for organizations and for States. Some members also pointed out that the second condition provided for in article 46, namely, that the violation must have been *manifest*, did not overlap with the first condition.

4) It was mainly” the “manifest” character of a violation that occupied the Commission’s attention both with regard to the consent of States and to that of organizations.

(5) With regard to the consent of States, the Commission had confined itself in first reading to proposing a text of paragraph 2 that was identical with that of paragraph 2 of the Vienna Convention. In second reading, the suggestion that a reference to international organizations should be added to the definition of the manifest character of a violation would have led to the following text :

A violation is manifest if it would be objectively evident to any State or any international organization conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith.

In discussing the merits of the addition of those words, the Commission found that the text of the Vienna Convention was ambiguous and that, if account was taken of the presence of one or more organizations in treaty relations, different wording from that of the Vienna Convention would have to be adopted and it would, in particular, have to be made clear that it is the normal practice of *states* which serves as the basis to which the other parties to the treaty are entitled to refer. If a viola-

tion of the internal law of a State is not apparent to one of the partners, whether a State or an international organization, which compares the conduct of the State whose internal law has been violated with the normal conduct of States in the matter, the violation is not manifest. If, however, that partner learned of the violation by other means, the violation could be invoked against it since it would not have the benefit of good faith, the need for which, in this connection and in others, is recalled in paragraph 2.

(6) With regard to the “manifest” character of the violation of the relevant rules of an organization regarding competence to conclude treaties, the problem is a different one. In the case of States, reference can rightly be made to the practice of States because such practice is, broadly speaking, the same for all States and it invests with exceptional importance the expression by certain high-level agents of the State (Heads of State or Government and Ministers for Foreign Affairs, under article 7 of the Vienna Convention) of the will of a State to be bound by a treaty. But no such agents exist in the case of international organizations. The titles, competence and terms of reference of the agents responsible for the external relations of an international organization differ from one organization to another. It can therefore not be said that there is a “normal practice of organizations”; there are thus no general guidelines or standards by which the basis for the conduct of the treaty partners of an organization may be defined.

(7) Other criteria may, however, be used to define the “manifest” character of a violation by reference to those partners. In the first place, if they are aware of the violation, the organization will be able to invoke it against them as a ground for the invalidity of its consent in accordance with the principle of good faith, which applies both to States and to organizations. There is, however, another criterion: invalidity can be invoked when the partners *ought to* have been aware of the violation, but in fact were not. Either through indifference or through lack of information, they violate an obligation incumbent on them and therefore cannot claim that by invoking invalidity, an international organization is refusing them the security to which they are entitled. Cases in which the partners of the organization should be aware of a violation may arise in a number of situations, but one in particular warrants attention: that in which an organization concludes a treaty with its own members.

(8) In such a case, the partners of the organization must be aware of the rules regarding the conclusion of treaties. In the first place, it is with them that the information originates; and, in the second, the partners (which, in this case are, for practical purposes, States) take part, through their representatives in the organs of the organization, in the adoption of the most important decisions and, indirectly, but most certainly, assume a share of the responsibility for the conclusion of irregular treaties. When a violation of the relevant rules of the organization is established, it is established in respect of the members of that organization, which can

thus invoke it against them. In view of the many important treaties concluded by organizations of a universal character, the practical significance of a case of this kind need not be stressed.

(9) These comments call for an observation which goes beyond the framework of article 46. Several Governments drew the Commission's attention to the importance of making special provision for treaties concluded between an organization and its own members. There are two reasons why the Commission did not, generally speaking, adopt special rules for this category of treaties: first, when it conducted its inquiry among international organizations,¹²³ this problem elicited no comments, even in the case of the very specialized organizations whose rules constitute a valuable and well-ordered legal system.¹²⁴ Doubts were, however, expressed regarding the legal nature of agreements which are concluded not between an organization and its member States, but between organs and related bodies within an organization and which usually concern administrative matters.

(10) Secondly, the member States of an organization are third parties in respect of the treaties concluded by the organization; this principle is not open to dispute and derives from the legal personality of the organization. The member States of an organization are, however, not exactly third States like the rest; the problems to which some treaties concluded by the organization give rise in respect of its member States have already been discussed at length in the commentary to article 36 *bis*; problems of the same kind underlay article 27; and still others, which have been mentioned, arise in connection with article 46. The Commission therefore points out that it is these articles, more than any others, that it discussed. Although it may have been premature to try to deal systematically with such situations, the Commission did take them into consideration.

Article 47. Specific restrictions on authority to express the consent of a State or an international organization

If the authority of a representative to express the consent of a State or of an international organization to be bound by a particular treaty has been made subject to a specific restriction, his omission to observe that restriction may not be invoked as invalidating the consent expressed by him unless the restriction was notified to the other negotiating States and negotiating organizations or, as the case may be, to the other negotiating organizations and negotiating States prior to his expressing such consent.

¹²³ See p. 10, para. 15, above.

¹²⁴ Should such treaties, however, comply with the rules of the organization not only with regard to competence to conclude treaties, but also with regard to the substantive rules of the organization? This question, as stated above in the commentary to article 27, is of real practical interest.

Commentary

(1) Article 47 of the Vienna Convention concerns the case in which the representative of a State has received every formal authority, including full powers if necessary, to express the consent of the State to be bound by a treaty, but in addition has had his powers restricted by *instructions* to express that consent only in certain circumstances, on certain conditions or with certain reservations. Although the representative is bound by these instructions, if they remain secret and he does not comply with them, his failure to do so cannot be invoked against the other negotiating States, and the State is bound. For the situation to be different, the other States must have been notified of the restrictions *before* the consent was expressed.

(2) This rule was maintained in article 47 for States and extended to cover international organizations. As a result of the use in the draft articles adopted in second reading of the words "to express" instead of the words "to communicate" for the consent of an organization (see art. 7, para. 4, above), the wording of the draft article has been greatly simplified and article 47 has been reduced from two paragraphs to one.

Article 48. Error

1. A state or an international organization may invoke an error in a treaty as invalidating its consent to be bound by the treaty if the error relates to a fact or situation which was assumed by that State or that organization to exist at the time when the treaty was concluded and formed an essential basis of the consent of that State or that organization to be bound by the treaty.

2. Paragraph 1 shall not apply if the State or international organization in question contributed by its own conduct to the error or if the circumstances were such as to put that State or that organization on notice of a possible error.

3. An error relating only to the wording of the text of a treaty does not affect its validity; article 79 then applies.

Commentary

(1) With article 48 and the case of error, the Vienna Convention tackles what have sometimes been called cases of "vitiation of consent". It seemed to the Commission that this aspect of the general theory of treaties was also applicable to consent given by international organizations to be bound by a treaty. It therefore adopted draft article 48, which, apart from minor drafting changes in paragraphs 1 and 2, is identical with article 48 of the Vienna Convention.

(2) This does not mean, however, that the practical conditions in which it is possible to establish certain facts which bring the error regime of article 48 into operation will be exactly the same for organizations as for States. The Commission therefore considered the possible "conduct" of an organization and the conditions in which it should be "put... on notice of a poss-

ible error". Paragraph 2, in which these terms occur, is certainly based on the fundamental idea that an organization, like a State, is responsible for its conduct and hence for its negligence. In the case of an international organization, however, proof of negligence will have to take different and often more rigorous forms than in that of State because—to revert once more to the same point—international organizations do not have an organ equivalent to the Head of State or Government or Minister for Foreign Affairs which can fully represent them in all their treaty commitments and determine the organization's "conduct" by its acts alone, thus constituting in itself a seat of decision to be "put on notice" of everything concerning the organization. On the contrary: in determining the negligence of an organization, it will be necessary to consider each organization in the light of its particular structure, to reconstitute all the circumstances that gave rise to the error and to decide, case-by-case, whether there has been error or negligent conduct on the part of the organization, not merely on the part of one of its agents or even of an organ. But after all, international jurisprudence on error by a State shows that the situation is not simple for States either, and that, as in all questions of responsibility, factual circumstances play a decisive role for States as they do for organizations.

Article 49. Fraud

A State or an international organization induced to conclude a treaty by the fraudulent conduct of a negotiating State or a negotiating organization may invoke the fraud as invalidating its consent to be bound by the treaty.

Commentary

(1) By making fraud (defined as fraudulent conduct by another negotiating State to induce a State to conclude a treaty) an element invalidating consent, article 49 of the Vienna Convention provides an even more severe sanction for a delictual act of the State than for error. Although international practice provides only rare examples of fraud, there is no difficulty with the principle, and the Commission recognized that an international organization could be both defrauded and defrauding. Draft article 49 departs from the Vienna Convention only in terms of its wording, which was amended and shortened in second reading.

(2) In itself, the idea of fraudulent conduct by an international organization undoubtedly calls for the same comments as were made on the subject of error. In the first place, there will probably be even fewer cases of fraudulent conduct by organizations than by States. It is perhaps in regard to economic and financial commitments that fraud is least difficult to imagine; for example, an organization aware of certain monetary decisions already taken but not made public, might by various manoeuvres misrepresent the world monetary situation to a State in urgent need of a loan, in order to secure its agreement to particularly disadvantageous financial commitments. But it must be added that the

treaty instruments of organizations are usually decided upon and concluded at the level of collective organs, and it is difficult to commit a fraud by collective deliberation. Thus cases of fraud attributable to an organization will be rare, but it does not seem possible to exclude them in principle.

Article 50. Corruption of a representative of a State or of an international organization

A State or an international organization the expression of whose consent to be bound by a treaty has been procured through the corruption of its representative directly or indirectly by a negotiating State or a negotiating organization may invoke such corruption as invalidating its consent to be bound by the treaty.

Commentary

(1) Corruption of the representative of a State by another negotiating State as an element vitiating consent to be bound by a treaty seemed to the Commission, early in its work, a necessary, if extraordinary, case to mention. Unfortunately, corruption has since proved less exceptional than was then believed. Draft article 50 therefore provides for the case where the organization is either the victim of corruption or guilty of it, making the necessary drafting changes to the text and title of article 50 of the Vienna Convention. The text was further refined and shortened in second reading.

(2) Here again, as in the case of articles 48 and 49, it must be recognized that active or passive corruption is not so easy for a collective organ as it is for an individual organ, and this should make the practice of corruption in international organizations more difficult. It must not be forgotten, however, that corruption within the scope of article 50 of the Vienna Convention (and draft article 50) can take many forms. A collective organ can never in fact negotiate; in technical matters, negotiation is always based on expertise or appraisals by specialists, whose opinions are sometimes decisive and may be influenced by corruption. Although States and organizations are unlikely to possess funds that do not have to be accounted for, they have other equally valued and effective assets, in particular, the power of nomination to high posts and missions. Although it is to be hoped that cases of corruption will prove extremely rare, there is no technical reason for excluding them, even where international organizations are concerned.

Article 51. Coercion of a representative of a State or of an international organization

The expression by a State or an international organization of consent to be bound by a treaty which has been procured by the coercion of the representative of that State or that organization through acts or threats directed against him shall be without any legal effect.

Commentary

It can hardly be contested that coercion of an individual in his personal capacity may be employed

against the representative of an organization as well as against the representative of a State; it should merely be pointed out that in general the representative of a State has wider powers than the representative of an organization, so that the use of coercion against him may have more extensive consequences. Drafting changes similar to those made in previous articles have been made to the text and title of article 51 of the Vienna Convention.

Article 52. Coercion by the threat or use of force

A treaty is void if its conclusion has been procured by the threat or use of force in violation of the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations.

Commentary

(1) The text of article 52 of the Vienna Convention has been used without change for draft article 52. The title adopted in first reading, which was based on that of the Vienna Convention, referred to coercion "of a State or of an international organization"; in second reading, the title was shortened; it no longer refers to the entities coerced.

(2) The extension of article 52 to treaties to which one or more organizations are parties was nevertheless discussed at length by the Commission, which sought to assess the practical effect of such extension. Is it really conceivable that all, or at least many, international organizations may suffer, or even employ, the threat or use of force in violation of the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations?

(3) In trying to answer that question, the Commission inevitably faced the question whether article 52 of the Vienna Convention covers only the threat or use of *armed* force or whether it covers coercion of every kind. This is a long-standing problem; it was formerly discussed by the Commission, which at that time confined itself to a cautious reference to the principles of the Charter. The question was taken up again at the United Nations Conference on the Law of Treaties, which considered amendments explicitly referring to political and economic pressure¹²⁵ and ultimately adopted a Declaration on the Prohibition of Military, Political or Economic Coercion in the Conclusion of Treaties as an annex to the Final Act. The Declaration solemnly condemns:

the threat or use of pressure in any form, whether military, political, or economic, by any State in order to coerce another State to perform any act relating to the conclusion of a treaty in violation of the principles of the sovereign equality of States and freedom of consent.¹²⁶

The General Assembly had discussed the question before the Conference took place (see resolution 2131

(XX) of 21 December 1965)¹²⁷ and has reverted to it on a number of occasions since 1969. In particular texts, it has prohibited the use of armed force and has condemned aggression (notably in resolution 3314 (XXIX) of 14 December 1974 entitled "Definition of Aggression"), but it has repeatedly pointed out that this prohibition does not cover all forms of the illegal use of force, e.g. in the preamble to resolution 3314 (XXIX), in the preamble and the text of the annex to resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970;¹²⁸ in resolution 2936 (XXVII) of 29 November 1972;¹²⁹ in resolution 3281 (XXX) of 12 December 1974;¹³⁰ in resolutions 31/91 of 14 December 1976¹³¹ and 32/153 of 19 December 1977,¹³² etc.

(4) In the light of these numerous statements of position, the view can certainly be supported that the prohibition of coercion established by the principles of international law embodied in the Charter goes beyond armed force; and this view has been expressed in the Commission. Nevertheless, the Commission did not find it necessary to change the formulation of article 52, which is sufficiently general to cover all developments in international law. Moreover, even taking armed force alone, enough examples can be imagined to warrant extending the rule in article 52 of the Vienna Convention to international organizations.

(5) Any organization may be compelled to conclude a treaty under the pressure of armed force exerted against it in violation of the principles of international law. To mention only one example, the headquarters of an international organization might find itself in an environment of threats and armed violence, either during a civil war or in international hostilities; in those circumstances, it might be induced to consent by treaty to give up some of its rights, privileges and immunities, in

¹²⁵ Declaration on the Inadmissibility of Intervention in the Domestic Affairs of States and the Protection of Their Independence and Sovereignty, para. 2 of which reads:

"No State may use or encourage the use of economic, political or any other type of measures to coerce another State in order to obtain from it the subordination of the exercise of its sovereign rights or to secure from it advantages of any kind ..."

¹²⁶ Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations. See, in particular, the third principle:

"The principle concerning the duty not to intervene in matters within the domestic jurisdiction of any State, in accordance with the Charter:

"... armed intervention and all other forms of interference or attempted threats against the personality of the State or against its political, economic and cultural elements, are in violation of international law.

"No State may use or encourage the use of economic, political or any other type of measures to coerce another State in order to obtain from it the subordination of the exercise of its sovereign rights and to secure from it advantages of any kind. ...

"..."

¹²⁷ Non-use of force in international relations and permanent prohibition of the use of nuclear weapons.

¹²⁸ Charter of Economic Rights and Duties of States—in particular, arts. 1 and 32.

¹²⁹ Non-interference in the internal affairs of States.

¹³⁰ *Idem*.

¹²⁵ *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, Documents of the Conference* (United Nations publication, Sales No. E.70.V.5), p. 172, document A/CONF.39/14, para. 449.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 285, document A/CONF.39/26, annex.

order to avoid the worst. If the coercion was unlawful, for example in a case of aggression, the treaty would be void. Armed force can also be directed against the agents or representatives of any organization outside its headquarters, in which case an agreement concluded by the organization to free such persons from the effects of unlawful armed force would be void under draft article 52.

(6) It is obvious that the unlawful use of armed force by an organization is possible only if the organization has the necessary means at its disposal; hence only a few organizations are concerned. The problem is, nevertheless, sufficiently important to have been considered by the General Assembly on several occasions. In certain resolutions concerning the unlawful use of armed force it has avoided the term "international organization", preferring the even broader expression "group of States".¹³³ In 1970, in resolution 2625 (XXV), it set but the consequences of the "principle concerning the duty not to intervene in matters within the domestic jurisdiction of any State, in accordance with the Charter" in the following terms: "No State or group of States has the right to intervene ..." etc. Later, in resolution 3314 (XXIX) ("Definition of Aggression"), it reverted to this question in the explanatory note to article 1, as follows:

In this Definition the term 'State' ...

...

(b) Includes the concept of a 'group of States' where appropriate.

However the expression "group of States" is defined, it covers an international organization, so it can be concluded that the General Assembly provides sufficient authority for recognizing that an international organization may in theory be regarded as making unlawful use of armed force.

(7) It was also pointed out that the United Nations Charter itself, in acknowledging the action of regional agencies for the maintenance of peace and in requiring their activities to be in conformity with the Charter, had recognized that those activities could in fact violate the principles of international law embodied in the Charter.

(8) In the light of all these considerations, the Commission proposes a draft article 52 which extends to international organizations the rule laid down for States in the Vienna Convention. Certain members of the Commission, however, were of the view that the extension of the rule to international organizations was based on highly theoretical considerations which they felt need not be stressed.

Article 53. Treaties conflicting with a peremptory norm of general international law (jus cogens)

A treaty is void if, at the time of its conclusion, it conflicts with a peremptory norm of general international law. For the purpose of the present articles, a peremptory norm of general international law is a norm ac-

¹³³ In the Charter of Economic Rights and Duties of States (resolution 3281 (XXIX)), in article 12, the General Assembly used the term "groupings" of States.

cepted and recognized by the international community of States as a whole as a norm from which no derogation is permitted and which can be modified only by a subsequent norm of general international law having the same character.

Commentary

(1) Draft article 53 involves only a provisional and unimportant difference with respect to article 53 of the Vienna Convention, namely, a reference to "the present articles" instead of to "the present Convention".

(2) It is apparent from the draft articles that peremptory norms of international law apply to international organizations as well as to States, and this is not surprising. International organizations are created by treaties concluded between States, which are subject to the Vienna Convention by virtue of article 5 thereof; despite a personality which is in some respects different from that of the States parties to such treaties, they are none the less the creation of those States. And it can hardly be maintained that States can avoid compliance with peremptory norms by creating an organization. Moreover, the most reliable known example of a peremptory norm, the prohibition of the use of armed force in violation of the principles of international law embodied in the Charter, also applies to international organizations, as we have just seen in connection with draft article 52.

(3) The Commission considered the question whether draft article 53 should retain the expression "international community of States" used in article 53 of the Vienna Convention. That expression could conceivably have been supplemented by a reference to international organizations, which would result in the phrase "international community of States and international organizations". But in law, this wording adds nothing to the formula used in the Vienna Convention, since organizations necessarily consist of States, and it has, perhaps, the drawback of needlessly placing organizations on the same footing as States. Another possibility would have been to use the shorter phrase "international community as a whole". On reflection, and because the most important rules of international law are involved, the Commission thought it worthwhile to point out that, in the present state of international law, it is States that are called upon to establish or recognize peremptory norms. It is in the light of these considerations that the formula employed in the Vienna Convention has been retained.

SECTION 3. TERMINATION AND SUSPENSION OF THE OPERATION OF TREATIES

Article 54. Termination of or withdrawal from a treaty under its provisions or by consent of the parties

The termination of a treaty or the withdrawal of a party may take place:

(a) in conformity with the provisions of the treaty; or

(b) at any time by consent of all the parties, after consultation with the other contracting States and the other contracting organizations or, as the case may be, with the other contracting organizations.

Commentary

Consultation with contracting States that are not parties to a treaty was provided for in article 54 of the Vienna Convention for the following reasons explained at the Conference on the Law of Treaties by the Chairman of the Drafting Committee:

... that question had been raised in the Drafting Committee, where it had been pointed out that there were a few cases in which a treaty already in force was not in force in respect of certain contracting States, which had expressed their consent to be bound by the treaty but had postponed its entry into force pending the completion of certain procedures. In those rare cases, the States concerned could not participate in the decision on termination, but had the right to be consulted; nevertheless, those States were contracting States, not parties to the treaty, for the limited period in question.¹³⁴

In order to extend this provision to international organizations, the last part of paragraph (b) of the article has been amended to provide for the two cases: treaties between States and international organizations and treaties between international organizations. The wording was revised on second reading.

Article 55. *Reduction of the parties to a multilateral treaty below the number necessary for its entry into force*

Unless the treaty otherwise provides, a multilateral treaty does not terminate by reason only of the fact that the number of the parties falls below the number necessary for its entry into force.

Commentary

This draft article reproduces the text of article 55 of the Vienna Convention without change, but it should be recognized that, for the time being, it can concern only very few cases. Its application is limited to multilateral treaties open to wide participation, and so far as treaties between international organizations are concerned, this case will be exceptional. As regard treaties between States and international organizations, there will be treaties between States which are open to wide participation by States and also to some international organizations on certain conditions. This practice is gaining ground in the economic sphere, particularly as regards commodity agreements. This possibility had been provided for in other articles of the draft, for example in article 9, paragraph 2.

Article 56. *Denunciation of or withdrawal from a treaty containing no provision regarding termination, denunciation or withdrawal*

1. A treaty which contains no provision regarding its termination and which does not provide for denun-

¹³⁴ *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, First session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole...*, p. 476, 81st meeting of the Committee of the Whole, para. 6.

ciation or withdrawal is not subject to denunciation or withdrawal unless:

(a) it is established that the parties intended to admit the possibility of denunciation or withdrawal; or

(b) a right of denunciation or withdrawal may be implied by the nature of the treaty.

2. A party shall give not less than twelve months' notice of its intention to denounce or withdraw from a treaty under paragraph 1.

Commentary

The text of article 56 of the Vienna Convention has been adopted without change for this draft article. It will be remembered that in the final draft articles on the law of treaties between States the Commission did not adopt the provision now in subparagraph 1 (b);¹³⁵ it was added at the Conference on the Law of Treaties.¹³⁶ This was the provision that gave rise to the greatest difficulties of application for treaties between States, and will probably do so for the treaties which are the subject of the present draft articles. Which treaties are in fact by their *nature* denounceable or subject to withdrawal? In the case of treaties between international organizations, should treaties relating to the exchange of information and documents be included in this category? Treaties between one or more States and one or more international organizations include a class of treaties which, although having no denunciation clause, seem to be denounceable: the headquarters agreements concluded between a State and an organization. For an international organization, the choice of its headquarters represents a right whose exercise is not normally immobilized; moreover, the smooth operation headquarters agreement pre-supposes relations of a special kind between the organization and the host State, which cannot be maintained by the will of one party only. These considerations, which were discussed in the Commission's 1979 report in connection with this article,¹³⁷ were referred to by the International Court of Justice in its advisory opinion of 20 December 1980 on the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 Between the WHO and Egypt*.¹³⁸ Other examples of treaties which might by their nature be the subject of withdrawal or denunciation are more questionable, except of course that of the denunciation by an international organization of an agreement whose sole purpose is to implement a decision of the organization which it has reserved the right to modify.¹³⁹

Article 57. *Suspension of the operation of a treaty under its provisions or by consent of the parties*

The operation of a treaty in regard to all the parties or to a particular party may be suspended:

¹³⁵ *Yearbook ... 1966*, vol. II, pp. 250-251, document A/6309/Rev.1, part II, chap. II, art. 53 and commentary thereto.

¹³⁶ See *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, Documents of the Conference...*, p. 177, document A/CONF.39/14, paras. 485 et seq.

¹³⁷ *Yearbook ... 1979*, vol. II (Part Two), pp. 156-157.

¹³⁸ *I.C.J. Reports 1980*, p. 96, para. 49.

¹³⁹ See the commentary to article 27, above.

(a) in conformity with the provisions of the treaty; or
 (b) at any time by consent of all the parties, after consultation with the other contracting States and the other contracting organizations or, as the case may be, with the other contracting organizations.

Commentary

The same drafting changes made in the text of article 54 in first and second readings were made in the text of article 57 of the Vienna Convention.

Article 58. Suspension of the operation of a multilateral treaty by agreement between certain of the parties only

1. Two or more parties to a multilateral treaty may conclude an agreement to suspend the operation of provisions of the treaty, temporarily and as between themselves alone, if:

(a) the possibility of such a suspension is provided for by the treaty; or

(b) the suspension in question is not prohibited by the treaty and:

(i) does not affect the enjoyment by the other parties of their rights under the treaty or the performance of their obligations;

(ii) is not incompatible with the object and purpose of the treaty.

2. Unless in a case falling under paragraph 1 (a) the treaty otherwise provides, the parties in question shall notify the other parties of their intention to conclude the agreement and of those provisions of the treaty the operation of which they intend to suspend.

Commentary

(1) No change has been made to the text of article 58 of the Vienna Convention, not even to make the title of the article correspond more precisely to the wording of the text, which provides for suspension of the operation of "provisions of the treaty", not of "the treaty" as a whole. But it follows from article 59 of the Convention that the Convention does not exclude the case of suspension of all the provisions of a treaty.

(2) There is no reason for not extending the provisions of article 58 of the Vienna Convention to treaties to which international organizations are parties.

Article 59. Termination or suspension of the operation of a treaty implied by conclusion of a later treaty

1. A treaty shall be considered as terminated if all the parties to it conclude a later treaty relating to the same subject-matter and:

(a) it appears from the later treaty or is otherwise established that the parties intended that the matter should be governed by that treaty; or

(b) the provisions of the later treaty are so far incompatible with those of the earlier one that the two treaties are not capable of being applied at the same time.

2. The earlier treaty shall be considered as only suspended in operation if it appears from the later treaty or is otherwise established that such was the intention of the parties.

Commentary

There is no departure from the text or title of article 59 of the Vienna Convention. Article 59, like article 58, lays down rules which derive from a straightforward consensuality approach and may therefore be extended without difficulty to the treaties which are the subject of the present draft articles.

Article 60. Termination or suspension of the operation of a treaty as a consequence of its breach

1. A material breach of a bilateral treaty by one of the parties entitles the other to invoke the breach as a ground for terminating the treaty or suspending its operation in whole or in part.

2. A material breach of a multilateral treaty by one of the parties entitles:

(a) the other parties by unanimous agreement to suspend the operation of the treaty in whole or in part or to terminate it either:

(i) in the relations between themselves and the defaulting State or international organization, or

(ii) as between all the parties;

(b) a party specially affected by the breach to invoke it as a ground for suspending the operation of the treaty in whole or in part in the relations between itself and the defaulting State or international organization;

(c) any party other than the defaulting State or international organization to invoke the breach as a ground for suspending the operation of the treaty in whole or in part with respect to itself if the treaty is of such a character that a material breach of its provisions by one party radically changes the position of every party with respect to the further performance of its obligations under the treaty.

3. A material breach of a treaty, for the purposes of this article, consists in:

(a) a repudiation of the treaty not sanctioned by the present articles; or

(b) the violation of a provision essential to the accomplishment of the object or purpose of the treaty.

4. The foregoing paragraphs are without prejudice to any provision in the treaty applicable in the event of a breach.

5. Paragraphs 1 to 3 do not apply to provisions relating to the protection of the human person contained in treaties of a humanitarian character, in particular to provisions prohibiting any form of reprisals against persons protected by such treaties.

Commentary

Article 60 of the Vienna Convention governs the effects of the breach of a treaty on the provisions of that

treaty, and lays down principles in this matter which there is no reason not to extend to treaties to which international organizations are parties. Hence only minor drafting changes were needed in the text of article 60.

Article 61. Supervening impossibility of performance

1. A party may invoke the impossibility of performing a treaty as a ground for terminating or withdrawing from it if the impossibility results from the permanent disappearance or destruction of an object indispensable for the execution of the treaty. If the impossibility is temporary, it may be invoked only as a ground for suspending the operation of the treaty.

2. Impossibility of performance may not be invoked by a party as a ground for terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty if the impossibility is the result of a breach by that party either of an obligation under the treaty or of any other international obligation owed to any other party to the treaty.

Commentary

(1) The text of draft article 61 does not differ from that of article 61 of the Vienna Convention, which was adopted at the Conference on the Law of Treaties without having given rise to particular difficulties. The principle set forth in article 61 of the Vienna Convention is so general and so well established that it can be extended without hesitation to the treaties which are the subject of the present draft articles. The title of the article is perhaps a little ambiguous because of its possible implication that the text of the article embraces all cases in which a treaty cannot be performed. But the substance of the article shows that it refers exclusively to the case of permanent or temporary impossibility of performance which results from the permanent disappearance or destruction of an object indispensable for the execution of the treaty. It is therefore evident that this provision of the Vienna Convention does not seek to deal with the general case of *force majeure*, which is a matter of international responsibility and, in regard to international responsibility among States, was the subject of draft article 31 adopted in first reading by the Commission at its thirty-first session.¹⁴⁹ Furthermore, article 73 of the Vienna Convention like article 73 of the present draft reserves all questions relating to international responsibility.

(2) Although it is not for the Commission to give a general interpretation of the provisions of the Vienna Convention, it feels it necessary to point out that the only situations contemplated in article 61 are those in which an object is affected, and not those in which the subject is in question. Article 73, to which the draft article 73 mentioned above corresponds, also reserves all questions that concern succession of States and certain situations concerning international organizations.

(3) As regards the nature of the object in question, article 61 of the Vienna Convention operates in the first

place like draft article 61, where a physical object disappears; an example given was the disappearance of an island whose status is the subject of a treaty between two States. Article 61, however, like draft article 61, also envisages the disappearance of a legal situation governing the application of a treaty; for instance, a treaty between two States concerning aid to be given to a trust territory will cease to exist if the aid procedures show that the aid was linked to a trusteeship regime applicable to that territory and that the regime has ended. The same will apply if the treaty in question is concluded between two international organizations and the administering State.

(4) Whether treaties between States, treaties between international organizations, or treaties between one or more States and one or more organizations are concerned, the application of article 61 may cause some problems. There are cases in which it may be asked whether the article involved is article 61 or in fact article 62. Particular cases mentioned were those in which financial resources are an object indispensable for the execution of a treaty and cease to exist or cannot be realized. Problems of this kind may in practice occur more often for international organizations than for States, because the former are less independent than the latter. It must be borne in mind in this connection that under draft article 27, although an organization may not withdraw from a validly concluded treaty by a unilateral measure not provided for in the treaty itself or in the present draft articles, it is not excluded that it may, where a treaty has been concluded for the sole purpose of implementing a decision taken by the organization, terminate all or part of the treaty if it amends the decision. In applying the article, account must be taken as regards international organizations not only of the other rules set forth in the present draft but also of the reservations established in article 73; these concern a number of important matters which the Commission felt it was not at present in a position to examine.

Article 62. Fundamental change of circumstances

1. A fundamental change of circumstances which has occurred with regard to those existing at the time of the conclusion of a treaty, and which was not foreseen by the parties, may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from the treaty unless:

(a) the existence of those circumstances constituted an essential basis of the consent of the parties to be bound by the treaty; and

(b) the effect of the change is radically to transform the extent of obligations still to be performed under the treaty.

2. A fundamental change of circumstances may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty between two or more States and one or more international organizations, if the treaty establishes a boundary.

3. A fundamental change of circumstances may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing

¹⁴⁹ See *Yearbook ... 1979* vol. II (Part Two), p. 122.

from a treaty if the fundamental change is the result of a breach by the party invoking it either of an obligation under the treaty or of any other international obligation owed to any other party to the treaty.

4. If, under the foregoing paragraphs, a party may invoke a fundamental change of circumstances as a ground for terminating or withdrawing from a treaty it may also invoke the change as a ground for suspending the operation of the treaty.

Commentary

(1) Article 62 of the Vienna Convention is one of its fundamental articles, because of the delicate balance it achieves between respect for the binding force of treaties and the need to terminate or withdraw from treaties which have become inapplicable as a result of a radical change in the circumstances which existed when they were concluded and which determined the States' consent. Article 62 therefore engaged the attention of the Commission and the United Nations Conference on the Law of Treaties for a long while; it was adopted almost unanimously by the Commission itself and by a large majority at the Conference.¹⁴¹ The Commission had no hesitation in deciding that provisions analogous to those of article 62 of the Vienna Convention should appear in the draft articles relating to treaties to which international organizations are parties. It nevertheless gave its attention to two questions, both of which concern the exceptions in paragraph 2 of the article of the Vienna Convention.

(2) To begin with the exception in subparagraph 2 (b) of article 62 of the Vienna Convention, concerning the invoking of a fundamental change of circumstances which is the result of a breach, by the party invoking it, of an international obligation, the question is whether the exception arises in such simple terms for an organization as it does for a State. The change of circumstances which a State invoking it faces through a breach of an international obligation is always, in regard to that State, the result of a wrongful act imputable to itself alone, and a State certainly cannot claim legal rights under such a wrongful act which is imputable to it. The question might arise in somewhat different terms for an organization, bearing in mind the hypotheses mentioned above in connection with article 61. For a number of fundamental changes can result from acts which take place inside and not outside the organization; these acts are not necessarily imputable to the organization as such (although in some cases they are), but to the States members of the organization. The following examples can be given. An organization has assumed substantial financial commitments; if the organs possessing budgetary authority refuse to adopt a resolution voting the necessary appropriations to meet those commitments, there is quite

simply a breach of the treaty and the refusal cannot constitute a change of circumstances. But if several member States which are major contributors to the organization leave it and the organization subsequently finds its resources reduced when its commitments fall due, the question arises whether there is a change of circumstances producing the effects provided for in article 62. Other situations of this kind could be mentioned. Article 62, like article 61, therefore requires that account be taken of the stipulations or reservations made in other articles of the draft, including article 27 and especially article 73. The extent to which the organization's responsibility can be dissociated totally from that of its member States is a difficult subject and basically a matter of the responsibility of international organizations; article 62 reserves not only that question, but also certain issues involved in changes which, in the life of organizations, alter the relationship between the organization and its member States (termination of organizations, changes in membership of the organization).

(3) The first exception, that in article 62, subparagraph 2 (a), on treaties establishing boundaries, nevertheless took up more of the Commission's time both in first and second readings. It involves two basic questions: the first must be considered initially in the light of the Vienna Convention and relates to the notion of a treaty which "establishes a boundary"; the second concerns the capacity of international organizations to be parties to a treaty establishing a boundary. Since the answer to the first question will have some bearing on the answer to the second, the two issues must be looked at in turn.

(4) The Vienna Convention has now entered into force and the practice of the States bound by it will govern the meaning of the expression "treaties establishing a boundary". Subject to that proviso, a number of important observations can be made. First of all, the expression certainly means more than treaties of mere delimitation of land territory and includes treaties of cession, or in more general terms, treaties establishing or modifying the territory of States; this broad meaning emerges from the preparatory work, since the Commission altered its original wording to reflect the broader meaning in response to comments from Governments.¹⁴²

(5) The main problem, however, is to determine the meaning of the word "boundary". The scope of the question must be defined first of all. The term "boundary" customarily denotes the limit of the land territory of a State, but it could conceivably be taken more broadly to designate the various lines which fix the spatial limits of the exercise of different powers. Customs lines, the limits of the territorial sea, continental shelf and exclusive economic zone and also certain armistice lines could be considered as boundaries in this

¹⁴¹ *Yearbook ... 1966*, vol. I (Part One), p. 130, 842nd meeting, para. 53; *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, Second session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole ...*, p. 121, 22nd plenary meeting, para. 47.

¹⁴² See *Yearbook ... 1966*, vol. II, p. 259, document A/6309/Rev.1, part II, chap. II, draft articles on the law of treaties, para. (11) of the commentary to article 59.

sense. But it is important to be quite clear about the effects attaching to the classification of a particular line as a "boundary"; some of the lines may be "boundaries" for one purpose (opposability to other States, for example) and not for others (totality of jurisdiction). In regard to article 62, the effect of the quality of "boundary" is a stabilizing one. To say that a line is a "boundary" within the meaning of article 62 means that it escapes the disabling effects of that article.

(6) In this connection, many questions were raised in the Commission concerning certain lines intended to effect maritime delimitations, particularly as a result of the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and of the Convention on the Law of the Sea.¹⁴³ It was noted that the outer limit of the territorial sea is a true limit of the territory of the State, which is not the case with other lines.¹⁴⁴ A distinction must, however, be made between the two questions at issue. First of all, it is, of course, possible to try to determine whether in general, a line delimiting a maritime area constitutes a boundary. Even if this first question is answered affirmatively, however, consideration must also be given to a question relating to the interpretation of article 62 of the Vienna Convention: is such a boundary covered by that article? Lines of maritime delimitation (not to mention the delimitation of air space) may in fact have special features and it is possible that the stabilizing effect of article 62 does not extend to certain lines of maritime delimitation, even if, to all intents and purposes, they constitute true boundaries. In any event, the Commission is not equipped to interpret either the Vienna Convention or the Convention on the Law of the Sea. That position was stated again in the Commission in second reading and, as will be seen in paragraph (12) below, it was reflected in still closer adherence to the wording of the Vienna Convention.

(7) The second question concerns the capacity of organizations to be parties to treaties establishing boundaries. An important preliminary remark is that international organizations do not have "territory" in the proper sense; it is simply analogical and incorrect to say that the Universal Postal Union set up a "postal territory" or that a particular customs union had a "customs territory". Since an international organization has no territory, it has no "boundaries" in the traditional meaning of the word and cannot therefore "establish a boundary" for itself.

(8) But can an international organization be said to "establish a boundary" for a State by concluding a

treaty? The question must be understood correctly. An international organization, by a treaty between States, can quite definitely be given power to settle the future of a territory or decide on a boundary line by a unilateral decision; one example of this is the decision on the future of the Italian colonies taken by the United Nations General Assembly under the 1947 Treaty of Peace. But the point at issue at present is not whether the organization can dispose of a territory where it is especially accorded that authority, but whether by negotiation and treaty it can dispose of a territory which *ex hypothesi* is not its own. Although this situation is conceivable theoretically, not a single example of it can yet be given.

(9) Indications that such a situation might occur were nevertheless mentioned. It could do so if an international organization administered a territory internationally, under international trusteeship, for example, or in some other way. Although the practice examined on behalf of the Commission¹⁴⁵ is not at present conclusive, the possibility remains that the United Nations might have to assume responsibility for the international administration of a territory in such broad terms that it was empowered to conclude treaties establishing a boundary on behalf of that territory.

(10) During the discussions in first reading, it had also been pointed out that the new law of the sea could demonstrate that an international organization (the International Sea-Bed Authority) might have to conclude agreements establishing lines, some of which might be treated as "boundaries".

(11) The Commission recognized the interest which might attach to the hypotheses of this kind, but felt that its task for the time being was simply to adapt article 62 of the Vienna Convention to provide for the treaties which are the subject of the present articles; the article has been worded from the traditional standpoint that only States possess territory and that only delimitations of territories of States constitute boundaries. The only treaties (in the meaning of the present articles) to which the rule in article 62, paragraph 2 (a), of the Vienna Convention will therefore have to apply are those establishing a boundary between at least two States to which one or more international organizations are parties. The organizations may be parties to such a treaty because the treaty contains provisions concerning functions which they have to perform; one instance of this is where an organization is required to guarantee a boundary or perform certain functions in boundary areas.

(12) In the circumstances, the Commission followed the Vienna Convention as closely as possible; in second reading, it even adopted drafting changes which brought the text of the draft article more into line with that of article 62 of the Vienna Convention.

¹⁴³ Convention adopted on 30 April 1982 (A/CONF.62/122 and corrigenda).

¹⁴⁴ Mention might be made in this connection of the distinction drawn by the parties in regard to the competence of the arbitral tribunal constituted by the United Kingdom and France to make delimitations in the English Channel and the Mer d'Iroise, in respect of the delimitation of the continental shelf and the delimitation of the territorial sea (*Case concerning the delimitation of the continental shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic, decision of 30 June 1977* (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. XVIII (Sales No. E/F.80.V.7), pp. 130 et seq.)).

¹⁴⁵ See the Secretariat study "Possibilities of participation by the United Nations in international agreements on behalf of a territory", *Yearbook ... 1974*, vol. II (Part Two), p. 8, document A/CN.4/281

(13) Of the three paragraphs of the Vienna Convention, the first and the third refer to the principle and effects of the rule enunciated, while the second states the exceptions of the application of the rule. Paragraphs 1 and 4 of draft article 62 are identical with paragraphs 1 and 3 of article 62 of the Vienna Convention. Article 62, paragraph 2, was divided into two separate paragraphs—paragraphs 2 and 3—in the draft article. Paragraph 3 of the draft article reproduces word for word the introductory sentence and subparagraph (b) of article 62, paragraph 2 of the Vienna Convention. Lastly, the only differences appear in paragraph 2 of the draft article. It was necessary to specify that reference was being made not to any treaty, but rather, solely to a “treaty between two or more States and one or more international organizations”; the first sentence and subparagraph (a) of article 62, paragraph 2, of the Vienna Convention were run together without change; two minor drafting changes were thus made in the text adopted in first reading.

Article 63. Severance of diplomatic or consular relations

The severance of diplomatic or consular relations between States parties to a treaty between two or more States and one or more international organizations does not affect the legal relations established between those States by the treaty except in so far as the existence of diplomatic or consular relations is indispensable for the application of the treaty.

Commentary

(1) The severance of diplomatic or consular relations does not as such affect either existing treaties between the States concerned or the ability of those States to conclude treaties. Evident as they are, the rules to this effect have not always been fully appreciated or gone unchallenged in the past, and the Vienna Convention therefore embodied them in two articles, article 63 and article 74; the latter will be considered later. The only exception to the first rule, and one as evident as the rule itself, is that of treaties whose application calls for the existence of such relations. For instance, the effects of a treaty on immunities granted to consuls are suspended for as long as consular relations are interrupted. As diplomatic and consular relations exist between States alone, the general rule in article 63 of the Vienna Convention is solely applicable, as far as the treaties dealt with in the present articles are concerned, to treaties between two or more States and one or more international organizations. Draft article 63 therefore been limited to this specific case.

(2) The Commission observed that, in today's world, relations between international organizations and States have, like international organizations themselves, developed a great deal, particularly, but not exclusively, between organizations and their member States. Permanent missions to the most important international organizations have been established—delegations whose status is in many aspects akin to that of diplomatic

agents, as shown by the Convention on the Representation of States. It is beyond question that the severance of relations between a State and an international organization does not affect the obligations incumbent on the State and on the organization. To take the simplest example, if the permanent delegation of a State to an international organization is recalled or if the representatives of a State do not participate in the organs of the organization as they should under its constituent instrument, the substance of the obligations established by that instrument remains unaffected.

(3) That situation, which was discussed in the Commission and in the comments of several Governments, was reconsidered in second reading. The Commission took the view that it was not necessary to burden the text of article 63 with a provision concerning that case. Even if that question is considered to be of great importance, the legal source of the relations between an organization and its member States is, in the vast majority of cases, the constituent instrument of the organization, that is to say, a treaty between States governed by the Vienna Convention, and it is therefore in that Convention that such a provision should have been included. The draft articles would cover only the case in which one of the members of an organization was another international organization or specific cases in which a treaty between an organization and a State, whether or not a member of that organization, established such specific organic relations as the local appointment of delegations, commissions and other bodies of a permanent kind. If these permanent organic relations were severed, the principle of article 63, which is merely an application of the general principles of the law of treaties, would obviously apply.

Article 64. Emergence of a new peremptory norm of general international law (jus cogens)

If a new peremptory norm of general international law emerges, any existing treaty which is in conflict with that norm becomes void and terminates.

Commentary

(1) The notion of peremptory norms of general international law, embodied in article 53 of the Vienna Convention, had been recognized in public international law before the Convention existed, but that instrument gave it both a precision and a substance which made the notion one of its essential provisions. The Commission therefore had no hesitation in adopting draft article 53, which extends article 53 of the Vienna Convention to treaties to which one or more international organizations are parties.

(2) As stated above in the commentary to article 53, what makes a rule of *jus cogens* peremptory is that it is “accepted and recognized by the international community of States as a whole” as having that effect.

(3) These remarks apply equally to article 64 of the Vienna Convention and to the identical draft article 64. The emergence of a norm which is peremptory as

regards treaties cannot consist in anything other than recognition by the international community of States as a whole that the norm in question has that character. The precise effects of this occurrence are the subject of draft article 71, considered below.

SECTION 4. PROCEDURE

Article 65. Procedure to be followed with respect to invalidity, termination, withdrawal from or suspension of the operation of a treaty

1. A party which, under the provisions of the present articles, invokes either a defect in its consent to be bound by a treaty or a ground for impeaching the validity of a treaty, terminating it, withdrawing from it or suspending its operation, must notify the other parties of its claim. The notification shall indicate the measure proposed to be taken with respect to the treaty and the reasons therefor.

2. If, after the expiry of a period which, except in cases of special urgency, shall not be less than three months after the receipt of the notification, no party has raised any objection, the party making the notification may carry out in the manner provided in article 67 the measure which it has proposed.

3. When an objection is raised by any other party, the parties shall seek a solution through the means indicated in Article 33 of the Charter of the United Nations.

4. The notification or objection made by an international organization shall be governed by the relevant rules of that organization.

5. Nothing in the foregoing paragraphs shall affect the rights or obligations of the parties under any provisions in force binding the parties with regard to the settlement of disputes.

6. Without prejudice to article 45, the fact that a State or an international organization has not previously made the notification prescribed in paragraph 1 shall not prevent it from making such notification in answer to another party claiming performance of the treaty or alleging its violation.

Commentary

(1) Both the Commission and the United Nations Conference on the Law of Treaties were keenly aware of the fact that the first three sections of part V of the Vienna Convention (like the corresponding articles of the draft), in giving a methodical and complete account of all the possible cases in which a treaty ceased to be applicable, might give rise to many disputes, and in the long run seriously weaken the *pacta sunt servanda* rule. There could be no question, however, of disregarding altogether the rule which enables States to make their own judgements of the legal situations which concern them. In its draft articles on the law of treaties the Commission, in what is now article 65 of the Convention, established certain safeguards concerning the procedure

by which States should conduct their unilateral actions. The Conference on the Law of Treaties decided to supplement these safeguards by providing, in the case of persistent disputes, for recourse to third parties, that is to say the International Court of Justice, arbitration or a conciliation commission.

(2) The system established in article 65 was adopted without opposition at the Conference, and the Commission considers that, with certain slight drafting changes, it can easily be extended to the present draft articles. The purpose of the mechanism established under article 65 is to ensure a fair procedure for the States in dispute, based on notification, explanation, a moratorium, and the possibility of recourse to the means for settlement of disputes specified in Article 33 of the Charter. The significance of the various components of the mechanism is illuminated by the procedural details given in article 67.

(3) In addition to minor drafting changes, two amendments to article 65 of the Vienna Convention were made in draft article 65; the first, to which the Commission devoted a considerable amount of time and attention in both readings, resulted in the amendment of the text adopted in first reading. The first point concerns the three-month moratorium and the question whether it might not be too short to enable an organization to decide whether to raise an objection to another party's claim since some of the organs competent to take such a decision meet only infrequently. Some members of the Commission considered that the time-limit should either be extended or determined by flexible wording such as "within a reasonable period". In first reading, the Commission had retained the three-month time-limit, noting that the permanent organs of the organization could always raise an objection and then subsequently withdraw it. Particular account also had to be taken of the fact that, during the prescribed period, the notifying party had to continue to apply the treaty and of the fact that it would be unreasonable to sacrifice its interests.

(4) The discussion in second reading took a new turn on the basis of a problem relating to the interpretation of the Vienna Convention. Does article 65, paragraph 2, of the Vienna Convention deprive the notifying party's treaty partners of the right to raise an objection after the expiry of the three-month period—in other words, does it establish an extinctive prescription of the right to object to the notification? It is pointed out that a party which makes a notification without receiving communication of an objection can lawfully take the measure contemplated and that, since its good faith is established, its conduct in no way engages its responsibility. It can be maintained that it is necessary to go further and say that its claim is validly and finally established, particularly in view of the wording of paragraph 3, which clearly links recourse to the means indicated in Article 33 of the Charter—and hence the very possibility of the existence of a dispute—to the mechanism of the paragraph: "If, however, objection has been raised by any other party ...". The contrary can also be maintained by pointing out that the question

of *prescription* of grounds for invalidity was discussed at length at the Conference on the Law of Treaties,¹⁴⁶ but that no prescription was established; the Conference merely referred in article 45 to the effects of acquiescence resulting from the conduct of the State concerned. That would moreover, explain the reference to article 45 in the last paragraph of article 65. Whatever the interpretation of the Vienna Convention, which the Commission is not entitled to make, it was considered that, in the case of the treaties which are the subject of the draft articles, it would be advisable not to provide for loss of the right to raise an objection to a notification designed to suspend the operation of a treaty. Accordingly and whatever interpretation was given to the Vienna Convention, the Commission had to draft paragraph 3 in such a way as to make that choice clear. It therefore replaced the words "If, however, objection has been raised by any other party ..." in paragraph 3 by the words "When an objection is raised by any other party". This new wording indicates that an objection may be raised at *any* time.

(5) A second substantive amendment was made in article 65. Invoking a ground for withdrawing from conventional obligations and making an objection to another party's claim are sufficiently important acts for the Commission to have considered it necessary, as in the case of other draft articles (art. 35, para. 2; art. 36, para. 2; art. 37, para. 5; art. 39, para. 2) to specify that, when these acts emanate from an international organization, they are governed by the relevant rules of the organization. The rules in question are, of course, the relevant rules regarding the competence of the organization and its organs. This provision forms a new paragraph 4. The paragraphs of the draft article corresponding to article 65, paragraphs 4 and 5, of the Vienna Convention have been renumbered as paragraphs 5 and 6, the sole addition being that of the words "international organization" in paragraph 6.

Article 66. Procedures for arbitration and conciliation

If, under paragraph 3 of article 65, no solution has been reached within a period of 12 months following the date on which the objection was raised, the following procedures shall be followed:

(a) any one of the parties to a dispute concerning the application or the interpretation of article 53 or article 64 may, by written notification to the other party or parties to the dispute, submit it to arbitration in accordance with the provisions of the Annex to the present articles, unless the parties by common consent agree to submit the dispute to another arbitration procedure;

(b) any one of the parties to a dispute concerning the application or the interpretation of any of the other articles in Part V of the present articles may set in motion the conciliation procedure specified in the Annex to the present articles by submitting a request to that effect to the Secretary-General of the United Nations, unless the parties by common consent agree to submit the dispute to another conciliation procedure.

Commentary

(1) Article 66 and the Annex to the Vienna Convention were not drafted by the Commission, but by the United Nations Conference on the Law of Treaties itself. Many Governments considered that the provisions of article 65 failed to provide adequate safeguards for the application of part V of the Vienna Convention, and they feared that a detailed statement of all the rules that could lead to the non-application of a treaty might encourage unilateral action and thus be a threat to the binding force of treaties; other Governments did not share those fears and considered that article 65 already provided certain safeguards. The opposing arguments were only settled by a compromise, part of which consisted of article 66 of the Vienna Convention.¹⁴⁷

(2) This brief reminder will explain two peculiarities of article 66. The first is that an article which, as its title indicates, is devoted to settlement of disputes does not appear among the final clauses but in the body of the treaty; the second is that this article does not claim to cover *all* disputes relating to the interpretation or application of the Convention, but only those concerning part V. It will also be noted that, in regard to the latter disputes, it distinguishes between articles 53 and 64 on the one hand and any of the remaining articles in part V on the other; disputes in the former case may be submitted to the International Court of Justice by written application, while the remainder entail a conciliation procedure. This difference is justified purely by the fact that the notion of peremptory norms appeared to certain States to call for specially effective procedural safeguards owing to the radical nature of its consequences, the relative scarcity of fully conclusive precedents and the developments that article 64 appeared to foreshadow.

(3) The Commission decided to propose a draft article 66, even though the considerations which had led it fifteen years ago not to propose provisions for the settlement of disputes in the draft articles on treaties between States had lost none of their weight. The Commission took this decision for two reasons. Firstly, by inserting article 66 in the body of the Vienna Convention, immediately after article 65, the Conference on the Law of Treaties had taken the position that substantive questions and procedural questions were linked as far as part V was concerned, and the Commission considered that it should abide by the positions taken by the Con-

¹⁴⁶ See the amendments proposed by Guyana and the United States of America (A/CONF.39/C.1/L.267 and Add.1) and Australia (A/CONF.39/C.1/L.354), *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, Documents of the Conference...*, p. 164, para. 382, and the discussions at the 66th meeting of the Committee of the Whole, *ibid.*, *First session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole...*, p. 390, paras. 44 *et seq.*

¹⁴⁷ The article was finally adopted by 61 votes to 20, with 26 abstentions (*ibid.*, *Second session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole...*, p. 193, 34th plenary meeting, para. 72).

ference. Secondly, the Commission did not wish to shy away from an effort which might help the States concerned to decide which position they should adopt. In so doing, the Commission remains fully alive to the continuing differences among States on this question today. The solution which it adopted in second reading was rejected by some members; it establishes compulsory arbitration for disputes concerning the application or the interpretation of articles 53 or 64 and compulsory conciliation for disputes concerning the other articles in part V. Another solution providing only for compulsory conciliation for disputes concerning the interpretation and application of all the articles of part V was proposed by one of the members.¹⁴⁸ Before commenting on the text of article 66 adopted in second reading, it is necessary to recall the solution adopted in first reading and the reasons why it was subsequently rejected.

(4) The transposition of the solutions adopted at the Conference in 1969 concerning disputes to which international organizations are parties involves a major procedural difficulty: international organizations cannot be parties in cases before the International Court of Justice. Consequently, in the case of disputes concerning *jus cogens* to which an international organization is a party, recourse cannot be had to judicial proceedings before the Court. In 1980, the Commission studied various means of remedying the situation, including the establishment of the right of some organizations to request an advisory opinion from the Court.¹⁴⁹ In view of all the imperfections and uncertainties of such a procedure, however, the Commission decided not to include it in the text of article 66. It finally adopted a rather simple solution, while taking into account the difference between States and international organizations stemming from the Statute of the International Court of Justice: disputes concerning the interpretation or the application of articles 53 and 64 to which only States were parties would be submitted to the Court, while the conciliation procedure would be compulsory for all other disputes whatever the articles in part V concerned.

(5) In addition to providing for a difference in the treatment of States and international organizations, this solution might raise procedural difficulties by blurring the distinction between judicial settlement and conciliation. Such disputes, especially as they concern *jus cogens*, may involve more than two parties, and a shift from judicial settlement to conciliation might easily take

place as a result of a decision of an international organization making common cause with one of the States parties to the dispute. It was perhaps impossible to resolve all the problems raised by disputes involving more than two parties; although the Vienna Convention related only to disputes between States, it did not deal with the problems arising in connection with disputes involving more than two parties. It was, however, difficult to overlook the practical difficulties which might result from the solution adopted by the majority of the members of the Commission in first reading.

(6) In these circumstances, the Commission drew on the solutions adopted in the Convention on the Law of the Sea¹⁵⁰ and proposed a draft article 66 whose general design is simple: judicial settlement is no longer explicitly provided for as the means of settling disputes concerning articles 53 and 64; it is replaced by arbitration, by means of machinery which guarantees that the Arbitral Tribunal may always be established and, for disputes concerning other articles in part V, the system of compulsory recourse to conciliation instituted by the Vienna Convention is retained. In any event, article 66 does not create any essential discrimination between States and organizations.

Article 67. Instruments for declaring invalid, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty

1. The notification provided for under article 65, paragraph 1, must be made in writing.

2. Any act declaring invalid, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty pursuant to the provisions of the treaty or of paragraphs 2 or 3 of article 65 shall be carried out through an instrument communicated to the other parties. If the instrument emanating from a State is not signed by the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs, the representative of the State communicating it may be called upon to produce full powers. If the instrument emanates from an international organization, the representative of the organization communicating it may be called upon to produce powers.

Commentary

(1) In the commentary to draft article 65, it was shown how article 67 supplemented article 65 of the Vienna Convention. It must thus be extended to the treaties which are the subject of the present draft articles, and calls for adjustment only as far as the powers to be produced by the representative of an organization are concerned.

(2) The meaning of article 67 of the Vienna Convention needs to be clarified. In relation to acts leading a State to be bound by a treaty, article 7 of the Convention provides, firstly, that certain agents represent States in virtue of their functions, in such a way that they are dispensed from having to produce full powers

¹⁴⁸ In this case, the wording of article 66 would be as follows:

"If, under paragraph 3 of article 65, no solution has been reached within a period of 12 months following the date on which the objection was raised, the following procedure shall be followed:

"Any one of the parties to a dispute concerning the application or the interpretation of any of the articles in Part V of the present articles may set in motion the conciliation procedure specified in the Annex to the present articles by submitting a request to that effect to the Secretary-General of the United Nations, unless the parties by common consent agree to submit the dispute to another conciliation procedure."

¹⁴⁹ *Yearbook... 1980*, vol. II (Part Two), p. 87, para. (9) of the commentary to article 66.

¹⁵⁰ Annexes V and VII of the Convention (A/CONF.62/122 and corrigenda).

(art. 7, para. 2); other agents can bind the State only if they produce appropriate powers or if "it appears from the practice of the States concerned or from other circumstances that their intention was to consider that person as representing the State for such purposes and to dispense with full powers. (subpara. 1 (b))". If these rules are compared with those established by article 67 of the Vienna Convention for the act whereby a State divests itself of its obligation, it can be seen that the Convention is stricter in the latter case; unless the instrument is signed by the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs, "the representative of the State ... may be called upon to produce full powers". This greater stringency, and particularly the elimination of dispensation from the production of full powers by virtue of practice or the presumption drawn from the circumstances, is readily understandable considering that one of the guarantees afforded by the procedure laid down in articles 65 and 67 is the use of an instrument characterized by a degree of formality. It was sought to avoid any ambiguity in a procedure designed to dissolve or suspend a treaty, and to set a definite time-limit for that procedure; no account can therefore be taken either of practice or of circumstances, which are invariably ambiguous factors taking firm shape only with the passage of time.

(3) It is necessary in draft article 67 to complete the text of the Convention by providing for the case of international organizations; as far as their consent is concerned, a distinction similar to that for States needs to be made between the procedure for the conclusion of a treaty and the procedure for its dissolution or suspension. As regards the expression of consent to be bound by a treaty, draft article 7 (para. 4) provides for only two cases: the production of appropriate powers and the tacit authorization resulting from the practice of the competent organs of the organization or from other circumstances. If the rules applying to the dissolution of a treaty are to be stricter than those applying to the expression of consent to be bound by a treaty, there are two possible solutions: either to require appropriate powers in all cases, without provision for the case of tacit authorization resulting from practice or other circumstances, or to provide, as in the case of States, that the representative of the organization may be called upon to produce powers. After adopting the first solution on first reading, the Commission adopted the second in second reading, finding that it was difficult to justify requiring production of powers where the agent making the communication was at the same time the agent authorized to issue powers.

Article 68. Revocation of notifications and instruments provided for in articles 65 and 67

A notification or instrument provided for in articles 65 or 67 may be revoked at any time before it takes effect.

Commentary

(1) Article 68 of the Vienna Convention is designed to help safeguard the security of treaties and did not raise

any difficulties either in the Commission or at the United Nations Conference on the Law of Treaties. The essential effect of the instruments revocable under this provision is, in varying degrees, the non-application of the treaty. As long as these instruments have not taken effect, they can be revoked. There is no reason why such a natural provision should not be extended to the treaties which are the subject of the present draft articles; draft article 68 contains no departure from the corresponding text of the Vienna Convention.

(2) The Vienna Convention does not specify what form the "revocation" of the notifications and instruments provided for in article 67 (or for that matter the "objection") should take. The question is not important in the case of the "notification", which can only be made in writing, but it is important in the case of the "instrument". While recognizing that there is no general rule in international law establishing the "*acte contraire*" principle, the Commission considers that, in order to safeguard treaty relations, it would be logical for the "revocation" of an instrument to take the same form as the instrument itself, particularly as regards the communication of the "full powers" and "powers" provided for in article 67.

SECTION 5. CONSEQUENCES OF THE INVALIDITY,
TERMINATION OR SUSPENSION
OF THE OPERATION OF A TREATY

*Article 69. Consequences of the invalidity
of a treaty*

1. A treaty the invalidity of which is established under the present articles is void. The provisions of a void treaty have no legal force.

2. If acts have nevertheless been performed in reliance on such a treaty:

(a) each party may require any other party to establish as far as possible in their mutual relations the position that would have existed if the acts had not been performed;

(b) acts performed in good faith before the invalidity was invoked are not rendered unlawful by reason only of the invalidity of the treaty.

3. In cases falling under articles 49, 50, 51 or 52, paragraph 2 does not apply with respect to the party to which the fraud, the act of corruption or the coercion is imputable.

4. In the case of the invalidity of the consent of a particular State or a particular international organization to be bound by a multilateral treaty, the foregoing rules apply in the relations between that State or that organization and the parties to the treaty.

Commentary

(1) The text which became article 69 of the Vienna Convention met with no opposition either in the Commission or at the United Nations Conference on the Law of Treaties, since its object is to set out in a logical man-

ner the consequences of the invalidity of a treaty. Its extension to the treaties which are the subject of the present articles is necessary, and merely entailed the inclusion of a reference to international organizations alongside the reference to States (para. 4).

(2) It may simply be pointed out that article 69, paragraph 3, of the Convention, like draft article 69, clearly establishes that, notwithstanding the general reservation made by article (and draft article) 73 on questions involving international responsibility, fraud, acts of corruption or coercion constitute wrongful acts in themselves. They are therefore not, or not solely, elements invalidating consent; that is why the Vienna Convention and, following it, the draft articles, establish rules for these cases which in themselves serve to penalize a wrongful act, particularly in regard to the separability of treaty provisions (art. 44 and draft art. 44, paras. 4 and 5).

Article 70. Consequences of the termination of a treaty

1. Unless the treaty otherwise provides or the parties otherwise agree, the termination of a treaty under its provisions or in accordance with the present articles:

(a) releases the parties from any obligation further to perform the treaty;

(b) does not affect any right, obligation or legal situation of the parties created through the execution of the treaty prior to its termination.

2. If a State or an international organization denounces or withdraws from a multilateral treaty, paragraph 1 applies in the relations between that State or that organization and each of the other parties to the treaty from the date when such denunciation or withdrawal takes effect.

Commentary

Article 70 of the Vienna Convention sets forth the logical consequences of the termination of a treaty in language which leaves no room for doubt. This is why the Commission extended the rules of article 70 to the treaties which are the subject of the present articles, adding only a reference to an international organization alongside the reference to a State.

Article 71. Consequences of the invalidity of a treaty which conflicts with a peremptory norm of general international law

1. In the case of a treaty which is void under article 53 the parties shall:

(a) eliminate as far as possible the consequences of any act performed in reliance on any provision which conflicts with the peremptory norm of general international law; and

(b) bring their mutual relations into conformity with the peremptory norm of general international law.

2. In the case of a treaty which becomes void and terminates under article 64, the termination of the treaty:

(a) releases the parties from any obligation further to perform the treaty;

(b) does not affect any right, obligation or legal situation of the parties created through the execution of the treaty prior to its termination; provided that those rights, obligations or situations may thereafter be maintained only to the extent that their maintenance is not in itself in conflict with the new peremptory norm of general international law.

Commentary

Three articles of the Vienna Convention (arts. 53, 64 and 71) deal with peremptory norms. The Commission considered it inappropriate to make any changes to the text of article 71, not only because of the need to be as faithful as possible to the wording of the Vienna Convention, but because the subject is so complicated that departures from a text which, even if not fully satisfactory, was carefully prepared may well raise more problems than they solve.

Article 72. Consequences of the suspension of the operation of a treaty

1. Unless the treaty otherwise provides or the parties otherwise agree, the suspension of the operation of a treaty under its provisions or in accordance with the present articles:

(a) releases the parties between which the operation of the treaty is suspended from the obligation to perform the treaty in their mutual relations during the period of suspension;

(b) does not otherwise affect the legal relations between the parties established by the treaty.

2. During the period of the suspension the parties shall refrain from acts tending to obstruct the resumption of the operation of the treaty.

Commentary

Like all the articles in section 5 of part V of the Vienna Convention, article 72 gave rise to no objection, so necessary are the rules which it lays down. The rules in question have therefore been extended without change to the treaties which are the subject of the present articles.

PART VI MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 73. Cases of succession of States, responsibility of a State or of an international organization, outbreak of hostilities, termination of the existence of an organization and termination of participation by a State in the membership of an organization

1. The provisions of the present articles shall not prejudice any question that may arise in regard to a

treaty between one or more States and one or more international organizations from a succession of States or from the international responsibility of a State or from the outbreak of hostilities between States parties to that treaty.

2. The provisions of the present articles shall not prejudice any question that may arise in regard to a treaty from the international responsibility of an international organization, from the termination of the existence of the organization or from the termination of participation by a State in the membership of the organization.

Commentary

(1) When the Commission prepared the draft articles which were to become the Vienna Convention, it found it necessary to insert a reservation relating to two topics included in its general plan of codification which were to form the subject of separate sets of draft articles and which it had recently begun to study, namely State succession and the international responsibility of States. This first consideration was not only interpreted fairly flexibly but also coupled with a further justification for a reservation relating to responsibility, namely that, as pointed out earlier,¹³¹ some of the articles on the law of treaties necessarily raised questions of responsibility. The Commission went slightly further in asking itself whether it should not also include a reservation relating to a subject hotly debated in "traditional" international law, namely the effect of "war" upon treaties; that was not covered by its general plan of codification, and a reservation relating to it in the draft articles would therefore have the effect of drawing the attention of Governments to the importance of a matter which the Commission had deliberately left aside. Although the Commission decided after consideration to make no reference to it, the United Nations Conference on the Law of Treaties reopened the question and added a reservation thereon to the two already in article 73.¹³²

(2) This brief summary of the background to article 73 of the Vienna Convention clearly shows that the purpose of that article was not to provide an exhaustive list of the matters which treaties between States can involve and on which the Convention took no position. In the view of the Commission, article 73 is intended to draw the reader's attention to certain particularly important questions, without thereby ruling out others.

(3) In the light of this view of the scope of article 73 of the Vienna Convention, an examination of the situation with regard to the treaties which form the subject of the

present articles illustrates the need for an article which is symmetrical to article 73 of the Vienna Convention and which contains reservations at least as broad as those in article 73. The twofold problem of substance and of drafting considered by the Commission in this connection was whether the reservations provided for in draft article 73 should be broadened to take account of the particular characteristics of international organizations.

(4) The easiest problem to solve relates to international responsibility. There is no doubt that cases exist in which the responsibility of an international organization can be engaged, as is shown by practice, and, in particular, treaty practice. In its work on the international responsibility of States, the Commission has had occasion to deal with this matter and has deliberately limited the draft articles in course of preparation to the responsibility of States.¹³³ It is logical and necessary, however, for draft article 73 to contain both a reservation relating to the international responsibility of international organizations and a reservation relating to the international responsibility of States.

(5) The question of the reservation relating to hostilities between States was less simple because it could be asked whether international organizations might not also be involved in hostilities; if so, draft article 73 would have to refer only to "hostilities" and avoid the more restrictive words "hostilities between States". Many members of the Commission considered that, as international practice now stood, international organizations could be involved in "hostilities"; others had doubts on the matter. In the end the Commission decided to retain the words "hostilities between States", for a reason unconnected with the question of principle whether international organizations could be involved in "hostilities". Article 73 deals only with the effect of "hostilities" on treaties and not with all the problems raised by involvement in hostilities, whereas "traditional" international law dealt with the effect of "war" on treaties, an effect which, in the practice of States and the case-law of national courts has, in the past hundred years, undergone considerable changes. In introducing this reservation in article 73, the Vienna Conference took no position on the problems as a whole which arise as a result of involvement in "hostilities"; it merely made a reservation, without taking any position, on the problems which might at present continue to exist during armed conflict between States as a result of rules applied in the past on the effect of war upon treaties. Since the reservation in article 73 of the Vienna Convention is of such limited scope, it was only appropriate for the Commission to include in draft article 73 a reservation having the same purpose as that provided for in the Convention.

(6) The main difficulties are encountered in regard to widening the reservation relating to State succession. Reference might conceivably have been made to "suc-

¹³¹ See para. (2) of the commentary to article 69, above.

¹³² In connection with the question of responsibility, see also draft articles 48 to 52 above, and commentaries thereto. In connection with the question of outbreak of hostilities, see *Yearbook ... 1966*, vol. II, pp. 267-268, document A/6309/Rev. I, part II, chap. II, para. (2) of the commentary to art. 69; and *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, First session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole...*, pp. 451-453, 76th meeting of the Committee of the Whole, paras. 9-33.

¹³³ *Yearbook ... 1975*, vol. II, p. 54, document A/10010/Rev. I, chap. II, sect. A.2., para. 32, and *ibid.*, pp. 87-91, chap. II, sect. B.2, commentary to art. 13. See also *Yearbook ... 1971*, vol. II (Part One), pp. 272-273, document A/CN.4/246 and Add.1-3, paras. 209-213.

cession of international organizations", if necessary by defining that term, which is sometimes found in learned studies. The Special Rapporteur had been prepared to follow that course, but members of the Commission pointed out not only that the term was vague but also that the word "succession" itself, which had been carefully defined in the Commission's work and in the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties (1978),¹³⁴ should not be used to describe situations which appeared radically different.

(7) Closer examination of the cases that may come to mind when the term "succession of international organizations" is used shows that they are quite far removed from cases of State succession. It is true that certain organizations have ceased to exist and that others have taken over some of their obligations and property, as the United Nations did after the dissolution of the League of Nations. In all such cases, however, the scope and modalities of the transfers were determined by conventions between States. It was pointed out that such transfers were entirely artificial and arbitrary, unlike the case of a succession of States, in which it is the change in sovereignty over a territory that, in some cases, constitutes the actual basis for a transfer of obligations and property. Thus, strictly speaking, there can never be a "succession" of organizations.

(8) What can happen, though, is that the member States, when they establish an international organization, transfer to it certain powers to deal with specific matters. The problem is then to determine whether the organization thus established is bound by the treaties concluded on the same subject by the member States before the establishment of the organization. This situation usually involves treaties between States, but it may also concern treaties to which other international organizations are already parties. One example is that of a multilateral treaty, the parties to which are not only many States but also an international organization representing a customs union. If three States parties to such a treaty also set up a customs union administered by an international organization, it may be necessary to determine what the relationship is between that new organization and the treaty. It might be asked whether, in such a case, "succession" takes place between the States and the international organization.

(9) Questions might also be asked about the effects of the dissolution of an international organization. Must it be considered that the States members of that organization "succeed" to its property and obligations? Are they, for example, bound by the treaties concluded by the organization? Bearing in mind the existence of organizations having operational functions and constituted by only a few States, such a case might be of considerable practical importance.

(10) Many other more or less hypothetical cases were referred to in the Commission. It was asked how the treaties concluded by an organization might be affected

by an amendment to its constituent instrument that deprived it of legal capacity to honour obligations under an existing treaty which it had concluded properly. Since changes in the membership of an organization do not, formally at least, affect the identity of the organization, which continues to be bound by the treaties concluded before the changes took place, no problem of "succession" of international organizations arises in such a case; at most it might be asked, as the Commission has done in connection with other articles,¹³⁵ whether in some cases such changes in membership do not give rise to certain legal consequences. On the other hand, the fact that a member State which has concluded a treaty with the organization ceases to be a member of the organization might in some cases give rise to difficulties; these could be bound up with the fact that the conclusion or performance of such a treaty might depend on membership in the organization. Conversely, forfeiture of membership, if imposed as a sanction, might not release a State from treaty obligations which it had contracted under a specific treaty concluded with the organization. These are delicate issues which require detailed study and on which the Commission has taken no position. Such questions are not theoretical ones, but they lie outside the scope of a topic which might, even in the broadest sense, be characterized as "succession of international organizations".

(11) In view of all these considerations, the Commission decided not to use the term "succession of international organizations" nor to attempt to give an exhaustive list of cases that are subject to reservation, but simply to mention two examples, namely, termination of the existence of international organizations and termination of participation by a State in the membership of an international organization.

(12) Once the Commission had taken a position on the substance, it still has to solve a drafting problem. The easiest solution would have been to enumerate in a single paragraph all the different subjects governed by the reservation made in article 73 "in regard to a treaty". This approach was criticized because it would have required an enumeration of subjects to which the reservation would have been applicable only for certain treaties. The international responsibility of States, a succession of States and the outbreak of hostilities between States are extraneous to treaties concluded solely between international organizations. For the sake of accuracy, therefore, the Commission drafted two paragraphs, even though this makes the text more unwieldy.

(13) It included in paragraph 1, in regard to a treaty between one or more States and one or more international organizations, a reservation relating to a succession of States and to the international responsibility of a State; it added to those two a reservation relating to the outbreak of hostilities between States parties to such a

¹³⁴ Art. 2, subpara. 1 (b), of the Convention.

¹³⁵ See article 61 above, para. (2) of the commentary, and article 62, para. (2) of the commentary.

treaty. It is observed that the text refers not only to the responsibility of a State towards another State but also to the responsibility of a State towards an international organization.

(14) The reservation in paragraph 2 relates to the responsibility of an international organization, either towards another organization or towards a State, and to the two cases selected from among many others, namely, the termination of the existence of an organization and the termination of participation by a State in the membership of an international organization.

Article 74. Diplomatic and consular relations and the conclusion of treaties

The severance or absence of diplomatic or consular relations between two or more States does not prevent the conclusion of treaties between two or more of those States and one or more international organizations. The conclusion of such a treaty does not in itself affect the situation in regard to diplomatic or consular relations.

Commentary

(1) There is no legal nexus as such between treaty relations and diplomatic and consular relations. The first consequence drawn from that fact in article 63 of the Vienna Convention and draft article 63 is that the severance of diplomatic and consular relations is not in itself of legal consequence for treaty relations, unless the application of the treaty *actually* requires the existence of such relations. Article 74 and draft article 74 express two further consequences of the independence of treaty relations and diplomatic or consular relations, namely, that the severance of diplomatic or consular relations does not prevent the conclusion of a treaty and that the conclusion of a treaty does not in itself affect the situation in regard to diplomatic or consular relations.

(2) The rules which article 74 of the Vienna Convention embodies cannot be extended to all the treaties which come within the scope of the present articles. For diplomatic and consular relations exist between States alone, and therefore draft article 74 can only apply to those treaties whose parties include at least two States between which diplomatic or consular relations are at issue. Draft article 74 was therefore worded so as to limit its effects to treaties concluded between two or more States and one or more international organizations. With regard to the current relevance of such matters in terms no longer of diplomatic or consular relations, but of the relations which international organizations need in some cases to maintain with States, reference should be made to what has been said on that point in connection with article 63 above.

Article 75. Case of an aggressor State

The provisions of the present articles are without prejudice to any obligation in relation to a treaty between one or more States and one or more international organizations which may arise for an aggressor State in

consequence of measures taken in conformity with the Charter of the United Nations with reference to that State's aggression.

Commentary

(1) Article 75 of the Vienna Convention was adopted to take account of a situation created by the Second World War. States concluded certain treaties which imposed obligations on States considered as aggressors, but those obligations had not been accepted by treaty by all the latter States at the time the Vienna Convention was concluded. Article 75 prevents any provision whatsoever of the Vienna Convention from being invoked as a bar to the effects of those treaties. It nevertheless provides for the future in general terms.

(2) In these circumstances, the Commission discussed several awkward questions connected with the adaptation of the rule in article 75 to the case of the treaties forming the subject of the present draft articles. One such question was whether draft article 75 should not contemplate the case in which the aggressor was an international organization. It soon became clear that this matter had to be left aside, for several reasons. First, it was not at all certain that the term "aggressor State" might not apply to an international organization; it was noted that a text such as the Definition of Aggression adopted on 14 December 1974 by the General Assembly¹⁰⁶ provides that "the term 'State' ... Includes the concept of a 'group of States' where appropriate". Such a definition indicates that, in relation to an armed attack, it is difficult to distinguish between States acting collectively and the organization which they may in certain cases constitute. Whatever position is taken on this question, which is a matter solely for the States parties to the Vienna Convention to settle, there is a second, more compelling reason for not dealing with it: if good reasons could be shown to place an aggressor organization on the same footing as a State, that should seemingly have been done by the Vienna Convention itself, because the problem is far more important for treaties between States than for treaties to which one or more international organizations are parties. In formulating the present draft articles, however, the Commission has consistently refused to adopt proposals which would draw attention to gaps or shortcomings in the Vienna Convention. It therefore decided that draft article 75 should simply speak of an "aggressor State" as article 75 of the Vienna Convention does.

(3) The second problem involves the transposition to draft article 75 of the expression "in relation to a treaty". Its inclusion in the draft article unchanged would mean that the treaty in question could either be a treaty between one or more States and one or more international organizations or a treaty between international organizations, in accordance with the definition in draft article 2, subparagraph 1 (a). Now, of all the possibilities that come to mind, one very unlikely to occur in international relations as they now stand is that of

¹⁰⁶ General Assembly resolution 3314 (XXIX), annex.

a number of international organizations, under a treaty concluded between them alone, taking measures that would give rise to obligations for an aggressor State. A less unlikely possibility is that of a treaty between a number of States and one or more international organizations. The Commission hesitated between a simple solution which would cover unlikely cases and a more restrictive one which would cover only the least unlikely case. In the end it decided to make no reference to the case in which such a treaty would be concluded solely between international organizations. It thus described the treaties to which the draft article may apply as treaties "between one or more States and one or more international organizations", in order to refer only to the least unlikely cases.

PART VII

DEPOSITARIES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS AND REGISTRATION

Article 76. Depositaries of treaties

1. The designation of the depositary of a treaty may be made by the negotiating States and the negotiating organizations or, as the case may be, the negotiating organizations, either in the treaty itself or in some other manner. The depositary may be one or more States, an international organization or the chief administrative officer of the organization.

2. The functions of the depositary of a treaty are international in character and the depositary is under an obligation to act impartially in their performance. In particular, the fact that a treaty has not entered into force between certain of the parties or that a difference has appeared between a State or an international organization and a depositary with regard to the performance of the latter's functions shall not affect that obligation.

Commentary

(1) Like the other articles of part VII of the Vienna Convention, article 76 is one containing technical provisions on which agreement was reached without difficulty both in the Commission and at the United Nations Conference on the Law of Treaties. These articles must be transposed to the present draft articles with the necessary changes.

(2) The only question with regard to article 76 which might have given rise to a problem is that of multiple depositaries. It will be recalled that in 1963, in order to overcome certain particularly sensitive political problems, international practice devised the solution, at least for treaties whose universality was highly desirable, of designating a number of States as the depositaries of the same treaty (multiple depositaries). Article 76 provides for the use of multiple depositaries, despite various criticisms to which that institution had given rise, but it does so only for States, and not for international organizations or the chief administrative officers of organizations.

(3) The Commission considered whether the provision should not be extended to cover organizations; in other words, whether the draft should not say that the depositary of a treaty could be "one or more organizations". In the end, the Commission decided not to make that change and to word draft article 76 in the same way as article 76 of the Vienna Convention. It wishes to point out that, while it has no objection in principle to the designation of a number of international organizations as the depositary of a treaty, it found that, in the period of over ten years that has elapsed since the signing of the Vienna Convention, no example of a depositary constituted by more than one international organization has occurred to testify to a practical need for that arrangement; indeed, it is difficult to see what need it might meet. Moreover—and this is a decisive point, already made a number of times, in particular in connection with article 75—if the possibility of designating more than one international organization as the depositary of a treaty had been of any interest it would have been so mainly for treaties between States, and should therefore have been embodied in the Vienna Convention itself. Save in exceptional cases, the Commission has always tried to avoid, even indirectly, improving on a situation if the improvement could already have been embodied in the Vienna Convention.

(4) The only change eventually made in draft article 76, by comparison with article 76 of the Vienna Convention, is in paragraph 1, and arises from the need to mention negotiating States and negotiating organizations as well as negotiating organizations and to cater for the two types of treaties governed by the present articles, namely, treaties between one or more States and one or more international organizations and treaties between international organizations.

Article 77. Functions of depositaries

1. The functions of a depositary, unless otherwise provided in the treaty or agreed by the contracting States and contracting organizations or, as the case may be, by the contracting organizations, comprise in particular:

(a) keeping custody of the original text of the treaty, of any full powers and powers delivered to the depositary;

(b) preparing certified copies of the original text and preparing any further text of the treaty in such additional languages as may be required by the treaty and transmitting them to the parties and to the States and international organizations or, as the case may be, to the organizations entitled to become parties to the treaty;

(c) receiving any signatures to the treaty and receiving and keeping custody of any instruments, notifications and communications relating to it;

(d) examining whether the signature or any instrument, notification or communication relating to the treaty is in due and proper form and, if need be, bringing the matter to the attention of the State or international organization in question;

(e) informing the parties and the States and international organizations or, as the case may be, the organizations entitled to become parties to the treaty of acts, notifications and communications relating to the treaty;

(f) informing the States and international organizations or, as the case may be, the organizations entitled to become parties to the treaty when the number of signatures or of instruments of ratification, instruments relating to an act of formal confirmation, or instruments of acceptance, approval or accession required for the entry into force of the treaty has been received or deposited;

(g) registering the treaty with the Secretariat of the United Nations;

(h) performing the functions specified in other provisions of the present articles.

2. In the event of any difference appearing between a State or an international organization and the depositary as to the performance of the latter's functions, the depositary shall bring the question to the attention of:

(a) the signatory States and organizations and the contracting States and contracting organizations; or

(b) where appropriate, the competent organ of the organization concerned.

Commentary

(1) The lengthy article 77 of the Vienna Convention needs to be transposed to the present draft articles, but with certain amendments, some of them minor ones. The changes will be considered in paragraph and subparagraph order.

(2) Subparagraph 1 (a) must provide that the depositary should also assume custody of powers, an expression which, according to draft article 2, subparagraph 1 (c bis), means a document emanating from the competent organ of an international organization and having the same purpose as the full powers emanating from States.

(3) In certain cases (subpara. 1 (d) and para. 2) it was sufficient to mention the international organization as well as the State. In other cases (the introductory part of para. 1 and subparas. 1 (b), (e) and (f)), it appeared necessary, despite the resultant unwieldiness of the text, to cater for the distinction between treaties between one or more States and one or more international organizations and treaties between international organizations.

(4) In subparagraph 1 (f), the list of instruments enumerated in article 77 of the Convention has been extended to include "instruments relating to an act of formal confirmation" in order to take account of the fact that the Commission replaced the term "ratification" by "act of formal confirmation", defined in draft article 2, subparagraph 1 (b bis), as "an international act corresponding to that of ratification by a State, whereby an international organization establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty".

(5) Subparagraph 1 (g) of article 77 was a source of some difficulty for the Commission both in first and second readings. The difficulty already existed in the Vienna Convention itself; it has become more acute now that this provision has had to be adapted to the treaties with which the present draft articles are concerned. Consideration will be given first to the difficulties inherent in the Vienna Convention as such and then to those arising out of the adaptation of the provision.

(6) The main problem concerns the meaning to be given to the term "registration", and it is complicated by the relationship between article 77 and article 80. The Commission had proposed in 1966 a draft article (art. 72) on the functions of the depositary, which contained no provision on the registration of treaties. Its draft article 75 (eventually article 80), on the other hand, laid down the obligation to register treaties with the Secretary-General but did not stipulate whose the obligation was; registration and publication were to be governed by the regulations adopted by the General Assembly and the term "registration" was to be taken in its broadest sense.¹³⁷ At the Conference on the Law of Treaties, a proposal submitted by the Byelorussian Soviet Socialist Republic in the Committee of the Whole amended the text of that article 75 to give it the present form of paragraph 1 of article 80, so that filing and recording were mentioned as well as registration.¹³⁸ However, an amendment by the United States of America to article 72 (the future article 77) making the depositary responsible for "registering the treaty with the Secretariat of the United Nations"¹³⁹ had been adopted a few days earlier, without detailed comment.

(7) What is the meaning of the word "register" in this text? In article 77, is this function merely stated—that is to say, should it be understood as a possibility which the Convention allows if the parties agree to it? Or does article 77 actually constitute the agreement? There are divergent indications on this point in the preparatory work.¹⁴⁰ What is certain, though, is that the Expert

¹³⁷ The commentary to the article which became article 80 shows that the Commission used the term "registration" in its general sense to cover both "registration" and "filing and recording" (see *Year-book ... 1966*, vol. II, pp. 273-274, document A/6309/Rev.1, part II, chap. II, para. (2) of the commentary to art. 75). The Commission added:

"... However, having regard to the administrative character of these regulations and to the fact that they are subject to amendment by the General Assembly, the Commission concluded that it should limit itself to incorporating the regulations in article 75 by reference to them in general terms." (*Ibid.*, para. (3)).

¹³⁸ See *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties, Documents of the Conference ...*, p. 206, document A/CONF.39/14, para. 684 (b).

¹³⁹ *Ibid.*, p. 201-202, para. 657, sect. (iv), para. (6).

¹⁴⁰ In connection with the Commission's draft article 71 (now art. 76), which was discussed together with draft article 72 (now art. 77), the United Kingdom delegation drew attention to the purely expository character of the wording on functions of depositaries (*ibid.*, *First session, Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole ...*, p. 462, 77th meeting of the Committee of the Whole, para. 53). Sir Humphrey Waldock, Expert Consultant to the Conference, confirmed this view (*ibid.*, p. 467, 78th meeting of the Committee of the Whole, para. 51). The United

Consultant to the Conference made the following important statement:

It had been asked whether the registration of treaties should not be part of a depositary's functions. The International Law Commission had studied that problem, but had come to the conclusion that the function of registration might cause difficulties, in view of the rules applied by the General Assembly where the depositary was an international organization. There were very strict rules on the subject. The Commission had come to the conclusion that it would be unwise to mention registration as one of the functions of a depositary without making a more thorough study of the relationship between the provision and the rules on the registration of treaties applied by the United Nations.¹⁴¹

(8) In conclusion, doubts may be expressed as to both the scope and the usefulness of subparagraph (g) of paragraph 1; although using different terminology, it seems to duplicate article 80. Turning now to the question of its adaptation to the treaties to which the present draft articles relate, it may first be asked whether the subparagraph can be applied to all "treaties" as understood in the present draft. The reply to this question depends on the meaning of the term "registration"; since it has a narrow sense in article 80, it might be thought appropriate to give it a narrow meaning here as well. If so, subparagraph (g) could not apply to all treaties, since there are some treaties to which "registration" under the rules formulated by the United Nations does not apply. The Commission therefore considered inserting the proviso "where appropriate" in subparagraph (g). Another solution, since the subject is governed by the terminology, rules and practices of the United Nations, would have been to mention Article 102 of the Charter of the United Nations in subparagraph (g) in order to emphasize that the subparagraph was confined to stating what could or should be done according to the interpretation of the Charter given by the United Nations. The Commission finally adopted subparagraph (g) of the Vienna Convention unchanged. Subparagraph (g) is thus of a purely expository nature. The registration of treaties is *conditional* if it depends on rules applied by the United Nations. At present, registration does not, under the relevant rules of the United Nations, apply to treaties between international organizations.

(9) Article 77, paragraph 2, unfortunately gives rise to further difficulties. In its report, the Commission gave no details or explanation about the concluding phrase of paragraph 2 of the corresponding article of its draft on the law of treaties.¹⁴² What is the organization "concerned"? What is the meaning here of the conjunction "or"? If the organization concerned is the depositary organization (which would be the logical explanation

under the Vienna Convention), a formula by which the depositary brings the question to the attention of the competent organ of the depositary might be wondered at. It is true that at the time the text was drafted considerable difficulties had arisen in the United Nations with regard to the precise role of the Secretary-General when the United Nations was the depositary and reservations were made; in the end, the Secretary-General was relieved of all responsibility in the matter,¹⁴³ and the concluding phrase of paragraph 2 simply reflects his concern to ensure that any difference arising on grounds which he considers do not engage his responsibility should be settled by a political body.¹⁴⁴ If this is so, the conjunction "or" definitely establishes an alternative: if there is an organization "concerned" and if it has an organ competent to settle disputes between the depositary and a signatory State or contracting party, the dispute should be brought to the attention of that organ of the organization. Some members of the Commission nevertheless considered that the conjunction "or" was unsatisfactory and should either be replaced by the conjunction "and" or simply be deleted.

(10) Finally, although not entirely satisfied, the Commission decided to retain the text of paragraph 2 of the Vienna Convention. It included a reference to international organizations in addition to the reference to States and, for the sake of clarity, divided the paragraph into two subparagraphs.

Article 78. Notifications and communications

Except as the treaty or the present articles otherwise provide, any notification or communication to be made by any State or any international organization under the present articles shall:

(a) if there is no depositary, be transmitted direct to the States and organizations or, as the case may be, to the organizations for which it is intended, or if there is a depositary, to the latter;

(b) be considered as having been made by the State or organizations in question only upon its receipt by the State or the organization to which it was transmitted or, as the case may be, upon its receipt by the depositary;

(c) if transmitted to a depositary, be considered as received by the State or organization for which it was intended only when the latter State or organization has been informed by the depositary in accordance with article 77, paragraph 1 (e).

¹⁴¹ See article 20, para. 3, of the Vienna Convention, which requires reservations to a constituent instrument of an international organization to be accepted by the competent organ of that organization, and the Commission's commentary to the corresponding draft article of 1966 (*ibid.*, p. 207, para. (20) of the commentary to art. 17).

¹⁴² See "Summary of the practice of the Secretary-General as depositary of multilateral agreements" (ST/LEG/7), para. 80. This is certainly the explanation given by the Special Rapporteur himself concerning para. 2 of article 29 (later art. 72, now art. 77):

"Reference to a competent organ of an international organization was needed in article 29, paragraph 2, because of the functions it might have to fulfil as a depositary." (*Yearbook ... 1966*, vol. I (Part II), p. 295, 887th meeting, para. 95.)

States representative, however, in explaining his delegation's amendment, stated: "the United Nations Secretariat had informally indicated its preference that registration of a treaty be effected by the depositary" (*ibid.*, p. 459, 77th meeting of the Committee of the Whole, para. 20).

¹⁴³ *Ibid.*, pp. 467-468, 78th meeting of the Committee of the Whole, para. 59.

¹⁴⁴ *Yearbook ... 1966*, vol. II, pp. 269-270, document A/6309/Rev.1, part II, chap. II, art. 72 and commentary.

Commentary

Article 78 of the Vienna Convention, which is of a technical nature, gave rise to no difficulty either in the Commission or at the United Nations Conference on the Law of Treaties. Its adaptation to the treaties which are the subject of the present draft articles simply requires a reference to international organizations in the introductory wording and in subparagraphs (b) and (c), and a reference in subparagraph (a) to "the States and organizations or, as the case may be, to the organizations for which it is intended", in order to distinguish the case of treaties between one or more States and one or more international organizations from that of treaties between international organizations.

Article 79. Correction of errors in texts or in certified copies of treaties

1. Where, after the authentication of the text of a treaty, the signatory States and international organizations and the contracting States and contracting organizations are agreed that it contains an error, the error shall, unless the said States and organizations decide upon some other means of correction, be corrected:

(a) by having the appropriate correction made in the text and causing the correction to be initialled by duly authorized representatives;

(b) by executing or exchanging an instrument or instruments setting out the correction which it has been agreed to make; or

(c) by executing a corrected text of the whole treaty by the same procedure as in the case of the original text.

2. Where the treaty is one for which there is a depositary, the latter shall notify the signatory States and international organizations and the contracting States and contracting organizations of the error and of the proposal to correct it and shall specify an appropriate time-limit within which objection to the proposed correction may be raised. If, on the expiry of the time-limit:

(a) no objection has been raised, the depositary shall make and initial the correction in the text and shall execute a *procès-verbal* of the rectification of the text and communicate a copy of it to the parties and to the States and organizations entitled to become parties to the treaty;

(b) an objection has been raised, the depositary shall communicate the objection to the signatory States and organizations and to the contracting States and contracting organizations.

3. The rules in paragraphs 1 and 2 apply also where the text has been authenticated in two or more languages and it appears that there is a lack of concordance which the signatory States and international organizations and the contracting States and contracting organizations agree should be corrected.

4. The corrected text replaces the defective text *ab initio*, unless the signatory States and international organizations and the contracting States and contracting organizations otherwise decide.

5. The correction of the text of a treaty that has been registered shall be notified to the Secretariat of the United Nations.

6. Where an error is discovered in a certified copy of a treaty, the depositary shall execute a *procès-verbal* specifying the rectification and communicate a copy of it to the signatory States and international organizations and to the contracting States and contracting organizations.

Commentary

The comments made on article 78 also apply to draft article 79, whose wording was made less cumbersome in second reading and which differs from article 79 of the Vienna Convention only in that it refers both to international organizations and to States.

Article 80. Registration and publication of treaties

1. Treaties shall, after their entry into force, be transmitted to the Secretariat of the United Nations for registration or filing and recording, as the case may be, and for publication.

2. The designation of a depositary shall constitute authorization for it to perform the acts specified in the preceding paragraph.

Commentary

(1) Article 80 of the Vienna Convention has already been commented on in connection with draft article 77. It will be observed that the text (particularly in its English version) establishes an obligation for the parties to the Vienna Convention, whereas it has been said that article 77 is purely expository. Article 80 can be applied to the treaties which are the subject of the present draft articles without altering the text at all, and would establish an obligation for those international organizations which might by one means or another become bound by the rules in the draft articles.

(2) This obligation can, however, only have conditional effects. Its fulfilment depends entirely on the rules in force in the United Nations. The United Nations is bound by Article 102 of the Charter, but how it applies Article 102 (as to form, terminology and method of publication) is exclusively a matter for the competent organs of that Organization. Thus the General Assembly has seen fit to amend the regulations on the application of Article 102¹⁴³ and in particular to restrict the extent of publication of treaties between States.¹⁴⁴ While the purpose of draft article 80 may be said to be that Article 102 of the Charter should be applied to new categories of treaty, it will be for the United Nations itself to amend the existing regulations if necessary, especially if draft article 80 becomes applicable to the Organization. One member of the Commission stated that, although he had no objection to the text of the

¹⁴³ See *Yearbook ... 1963*, vol. II, pp. 28-32, document A/CN.4/154, paras. 125-143.

¹⁴⁴ See General Assembly resolution 33/141 of 19 December 1978.

draft article, he thought that it would have been appropriate to divide paragraph 1 into two paragraphs. The first, which would retain the substance of the present paragraph, would relate only to treaties to which one or more States were parties, while the second, which would deal with treaties between international organizations, would merely provide for the possibility of transmission to the Secretariat and thus take account of the fact that, at present, the existing rules usually do not apply to such treaties.

ANNEX

Arbitration and conciliation procedures established in application of article 66

I. ESTABLISHMENT OF THE ARBITRAL TRIBUNAL OR CONCILIATION COMMISSION

1. A list consisting of qualified jurists, from which the parties to a dispute may choose the persons who are to constitute an arbitral tribunal or, as the case may be, a conciliation commission, shall be drawn up and maintained by the Secretary-General of the United Nations. To this end, every State which is a Member of the United Nations or a State party to the present articles and any international organization to which the present articles have become applicable shall be invited to nominate two persons, and the names of the persons so nominated shall constitute the list, a copy of which shall be transmitted to the President of the International Court of Justice. The term of a person on the list, including that of any person nominated to fill a casual vacancy, shall be five years and may be renewed. A person whose term expires shall continue to fulfil any function for which he shall have been chosen under the following paragraphs.

2. When notification has been made under article 66, paragraph (a), the dispute shall be brought before an arbitral tribunal. When a request has been made to the Secretary-General under article 66, paragraph (b), the Secretary-General shall bring the dispute before a conciliation commission. Both the arbitral tribunal and the conciliation commission shall be constituted as follows:

The States and international organizations which constitute one of the parties to the dispute shall appoint by common consent:

(a) one arbitrator or, as the case may be, one conciliator, who may or may not be chosen from the list referred to in paragraph 1; and

(b) one arbitrator or, as the case may be, one conciliator, who shall be chosen from among those included in the list and shall not be of the nationality of any of the States or nominated by any of the organizations which constitute that party to the dispute.

The States and international organizations which constitute the other party to the dispute shall appoint two arbitrators or, as the case may be, two conciliators, in the same way. The four persons chosen by the parties shall be appointed within 60 days following the date on which the other party to the dispute receives notification under article 66, paragraph (a), or on which the Secretary-General receives the request for conciliation.

The four persons so chosen shall, within 60 days following the date of the last of their own appointments, appoint from the list a fifth arbitrator or, as the case may be, conciliator, who shall be chairman.

If the appointment of the chairman, or of any of the arbitrators or, as the case may be, conciliators, has not been made within the period prescribed above for such appointment, it shall be made by the Secretary-General of the United Nations within 60 days following the expiry of that period. The appointment of the chairman may be made by the Secretary-General either from the list or from the membership of the International Law Commission. Any of the periods within which appointments must be made may be extended by agreement between the parties to the dispute. If the United Nations is a party or is included in one of the parties to the dispute, the Secretary-General shall transmit the above-mentioned request to the President of the International Court of Justice, who shall perform the functions conferred upon the Secretary-General under this subparagraph.

Any vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment.

The appointment of arbitrators or conciliators by an international organization provided for in paragraphs 1 and 2 shall be governed by the relevant rules of that organization.

II. FUNCTIONING OF THE ARBITRAL TRIBUNAL

3. Unless the parties to the dispute otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide its own procedure, assuring to each party to the dispute a full opportunity to be heard and to present its case.

4. The Arbitral Tribunal, with the consent of the parties to the dispute, may invite any interested State or international organization to submit to it its views orally or in writing.

5. Decisions of the Arbitral Tribunal shall be adopted by a majority vote of the members. In the event of an equality of votes, the Chairman shall have a casting vote.

6. When one of the parties to the dispute does not appear before the Tribunal or fails to defend its case, the other party may request the Tribunal to continue the proceedings and to make its award. Before making its award, the Tribunal must satisfy itself not only that it has jurisdiction over the dispute but also that the claim is well founded in fact and law.

7. The award of the Arbitral Tribunal shall be confined to the subject-matter of the dispute and state the reasons on which it is based. Any member of the Tribunal may attach a separate or dissenting opinion to the award.

8. The award shall be final and without appeal. It shall be complied with by all parties to the dispute.

9. The Secretary-General shall provide the Tribunal with such assistance and facilities as it may require. The expenses of the Tribunal shall be borne by the United Nations.

III. FUNCTIONING OF THE CONCILIATION COMMISSION

10. The Conciliation Commission shall decide its own procedure. The Commission, with the consent of the parties to the dispute, may invite any party to the treaty to submit to it its views orally or in writing. Decisions and recommendations of the Commission shall be made by a majority vote of the five members.

11. The Commission may draw the attention of the parties to the dispute to any measures which might facilitate an amicable settlement.

12. The Commission shall hear the parties, examine the claims and objections, and make proposals to the parties with a view to reaching an amicable settlement of the dispute.

13. The Commission shall report within 12 months of its constitution. Its report shall be deposited with the Secretary-General and transmitted to the parties to the dispute. The report of the Commission, including any conclusions stated therein regarding the facts or questions of law, shall not be binding upon the parties and it shall have no other character than that of recommendations submitted for the consideration of the parties in order to facilitate an amicable settlement of the dispute.

14. The Secretary-General shall provide the Commission with such assistance and facilities as it may require. The expenses of the Commission shall be borne by the United Nations.

Commentary

(1) The commentary to draft article 66 explains why the Commission decided to propose the inclusion in the draft articles of provisions on the settlement of disputes. It also explains the Commission's reasons for proposing a simple solution consisting of an arbitration procedure for the settlement of disputes concerning articles 53 and 64 a conciliation procedure for disputes concerning other articles in part V. The Commission considered that this was the best way of preserving as much parallelism as possible with the Vienna Convention.

(2) It was on the basis of that idea that the Commission also adopted the annex, which establishes the settlement procedures provided for in article 66 and is also modelled as closely as possible on the annex to the Vienna Convention, although certain changes and, above all, additions were necessary in view of the need for two settlement procedures, one relating to arbitration and the other to conciliation. The annex to the 1969 Vienna Convention refers to the conciliation procedure only, since recourse to the judicial settlement procedure does not call for any special provisions and that contained in article 66 of the Convention is sufficient, providing as it does that any one of the parties to a dispute concerning the application or the interpretation of articles 53 or 64 may, "by a written application, submit it to the International Court of Justice for a decision". In the present annex, however, it is necessary to introduce a specific rule to ensure the achievement of the desired objective, that is to say, the establishment of a compulsory arbitration procedure which can, when necessary, be set in motion by any one of the parties to the dispute.

(3) However, on this point as well, the Commission has drawn as much as possible on the annex to the Vienna Convention and proposes a text in which section I relates both to arbitration and to conciliation procedures and is followed by two other sections dealing respectively with the functioning of the Arbitral Tribunal (section II) and the functioning of the Conciliation Commission (section III). The only innovation vis-à-vis the text of the Convention is section II, while section I merely makes the provisions drawn up in the Convention for the establishment of a conciliation commission applicable equally to the establishment of an arbitral tribunal. Section III reproduces without change the rules of the Convention on the functioning of the Conciliation Commission.

(4) The decision to include in a single text provisions on the drawing up of a list of persons from which both arbitrators and conciliators may be chosen and the decision to place international organizations on an absolutely equal footing with States obviously made it necessary to introduce some changes in the text of the Convention and these decisions call for some explanation. The Commission discussed both questions and, in particular, the first at length, and several members were of the opinion that the qualifications required of a conciliator are not necessarily the same as those required of an arbitrator. Consequently, it might be advisable to prepare separate lists from which one or the other could be chosen. Although they did not deny the fact that such a course of action might be justified, other members pointed out that, in this particular case, disputes in which both arbitrators and conciliators would be called upon to intervene would be of an essentially legal nature and that it would therefore also be desirable for conciliators to be qualified jurists. In particular, it was pointed out that, although the annex to the Vienna Convention deals with conciliation only, its paragraph 1 also requires the list of conciliators to consist of "qualified jurists"; it was asked whether this meant that higher qualifications should be required of persons in-

cluded in the list of arbitrators. The Commission finally decided to maintain the single-list system and a single criterion for the nomination of all the persons included in the list.

(5) In view of the comments made by one of its members, the Commission considered the question of the equality of States and international organizations, not only in respect of their rights and obligations as parties to a dispute, but also in respect of the nomination of persons for inclusion in the list of arbitrators and conciliators and the appointment of persons to act as such in a particular dispute. The Commission took account of the view that only States should be entitled to nominate persons for inclusion in the list, but, in the end, the majority of its members decided that the text should reflect the consequences of the international legal personality of international organizations without any discrimination whatever vis-à-vis States. Of course, since international organizations have no population and, consequently, no nationals, a person cannot, for the purposes of section I, subparagraph 2 (b), be linked with an international organization through nationality. The Commission therefore used the criterion of "nomination" in that case.

(6) The Commission realizes that agreement on the appointment of arbitrators or conciliators, as the case may be, by the States and organizations which are parties to a dispute and which are required to nominate two persons, one of their own choice and the other from among the names included in the list, may be difficult to achieve, but it should not be more difficult than in the case where States alone are parties to a dispute. Moreover, the proposed text makes it quite clear that, if agreement is not reached and those persons cannot be appointed within the prescribed 60-day period, such appointment will be made by the Secretary-General of the United Nations or by the President of the International Court of Justice if the United Nations is a party to the dispute. As a result of that provision, the Commission believes that the proposed text guarantees not only the establishment of the Arbitral Tribunal or the Conciliation Commission in any circumstances, an indispensable prerequisite for any compulsory procedure for the settlement of disputes, but also maximum impartiality in appointments not made by the parties.

(7) The Commission draws attention to the fact that most of the proposed provisions of section II of the annex relating to the functioning of the Arbitral Tribunal are taken from annex VII to the Convention on the Law of the Sea,¹⁶⁷ which has been somewhat simplified and to which the provision contained in paragraph 4 and based on paragraph 3 of the annex to the Vienna Convention has been added. The Commission considers that this provision will be useful to the arbitration procedure because it provides for the possibility that, with the consent of the parties to the dispute, other interested parties—States or international organizations, in this

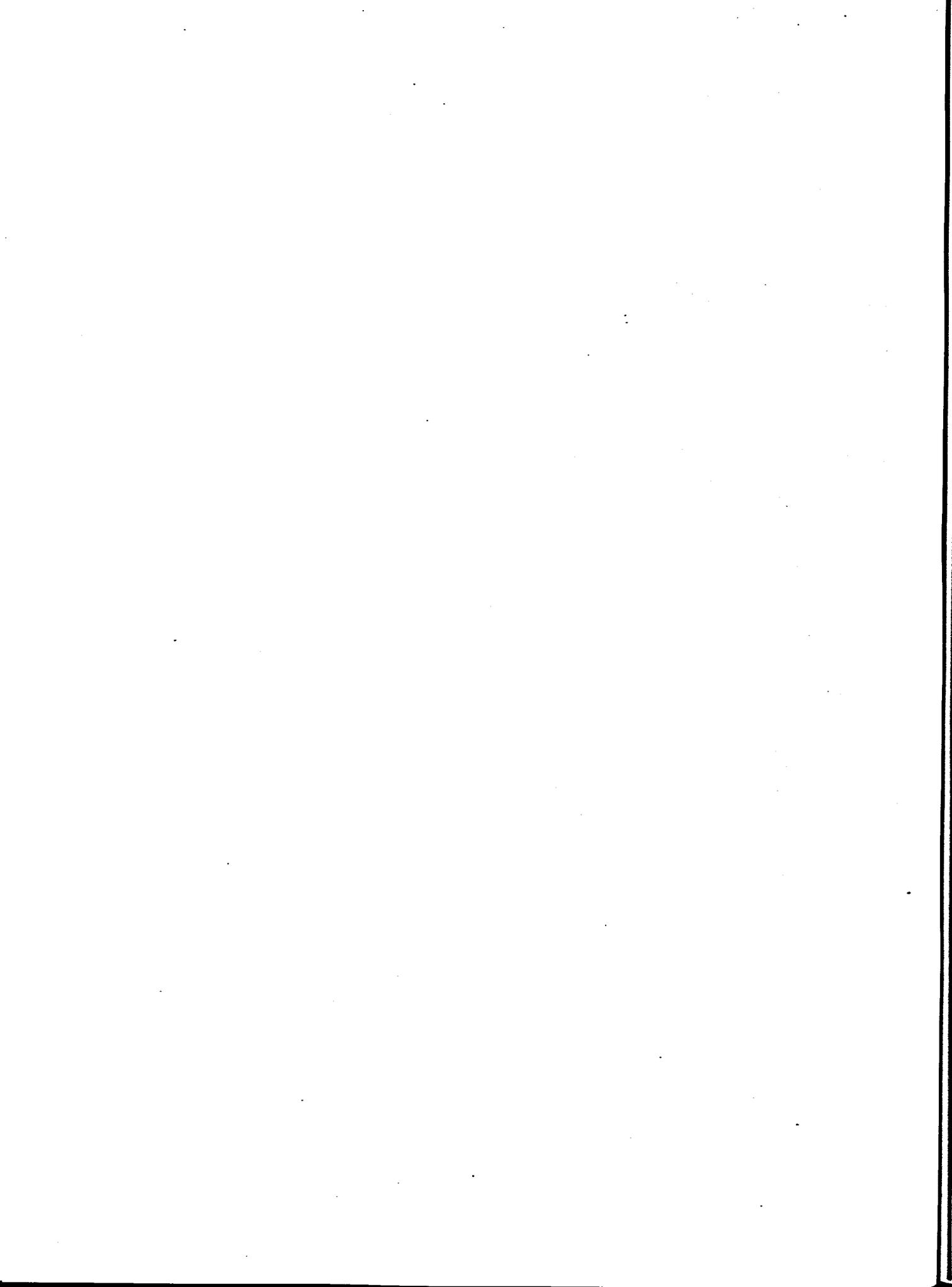
¹⁶⁷ A/CONF.62/122 and corrigenda.

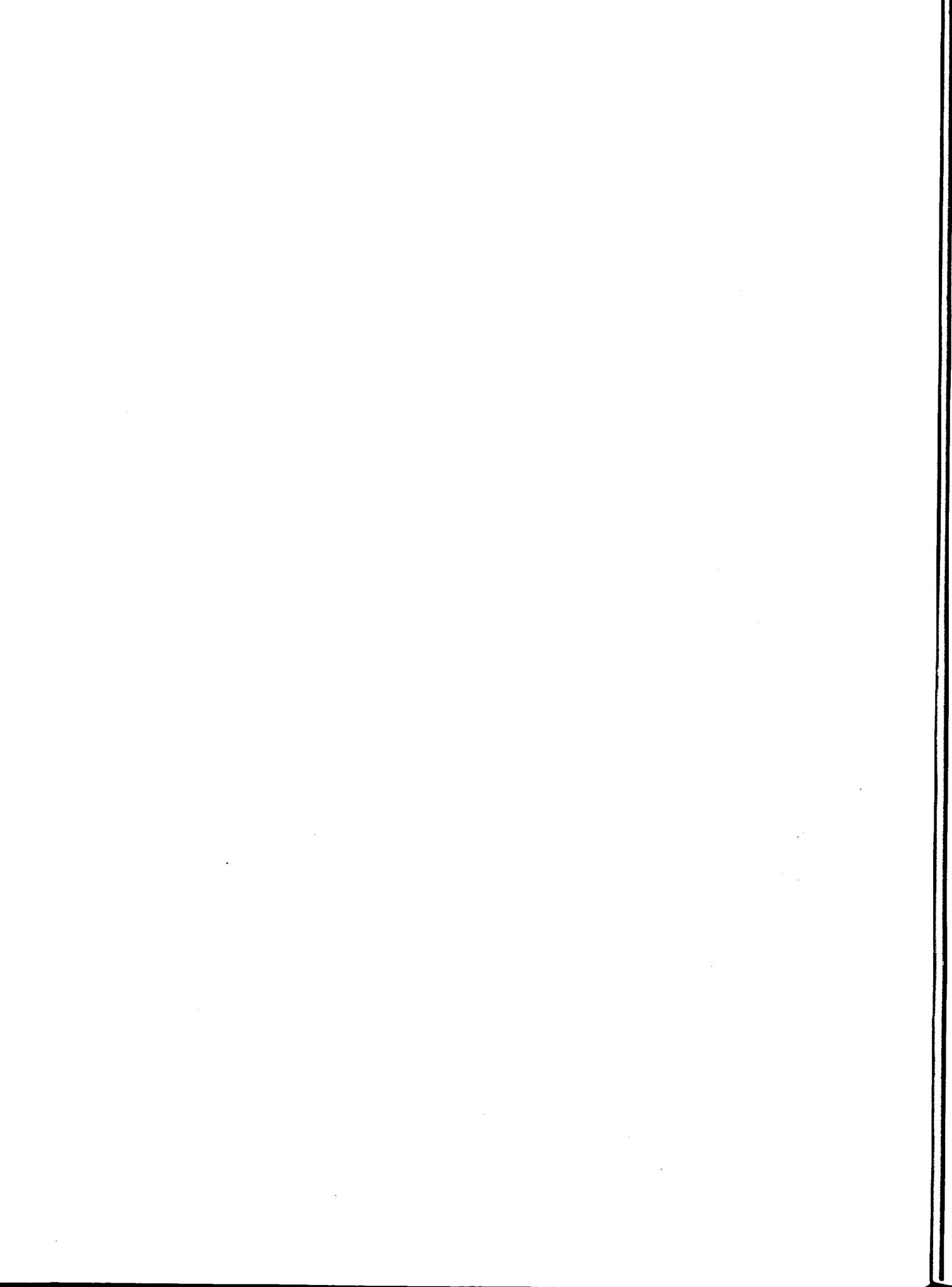
case—may be invited to submit their views to the Tribunal. Since arbitration cases involve the interpretation and the application of rules of *jus cogens*, the Commission has, moreover, drafted that text in such a way as to ensure that such a possibility is open not only to the parties to the treaty to which the particular dispute relates, but also to any interested State or international organization.

(8) Annex VII to the Convention on the Law of the Sea was chosen by the Commission as a model for the provisions relating to the functioning of the Arbitral Tribunal for a variety of reasons. Above all, it is a very modern text and one which has been adopted by a large number of States. Secondly, it concerns an entirely analogous situation, that is to say, the functioning of an arbitral tribunal which is competent to act even if one of the parties to the dispute refuses to participate either in the appointment of arbitrators or in the actual proceedings before the Tribunal. Lastly, it affords the parties the greatest possible freedom in drawing up, by mutual agreement, the procedural provisions of their choice.

(9) The Commission will merely point out in this commentary that, apart from a few simplifications, paragraphs 3, 5, 6, 7 and 8 of the proposed annex correspond to articles 5, 8, 9, 10 and 11 of the above-mentioned annex VII, respectively. The origin of paragraph 4 has already been explained. To complete this commentary it should, however, be mentioned that paragraph 9 corresponds to paragraph 7 of the annex to the Vienna Convention. The Commission considers that, if a conciliation commission established in connection with a dispute is able to rely on the assistance of the Secretary-General of the United Nations and if its expenses are to be borne by the United Nations, there is no reason why such provisions should not apply in the case of a dispute which concerns rules of *jus cogens* and for which an arbitral tribunal is established.

(10) There does not seem to be any need to comment in detail on section III, paragraphs 10 to 14, of the annex, concerning the functioning of the Conciliation Commission, which are identical with the provisions of paragraphs 3 to 7 of the annex to the Vienna Convention (paras. 3-7).





A/CONF.129/1986/WP.2
1er mai 1985

FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT
DES TRAITES ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

Vienne, 18 février-21 mars 1986

CONVENTION DE VIENNE
SUR LE DROIT DES TRAITES

85-13725 25150 (F)

/...

V.85-30139

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle pacta sunt servanda sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

INTRODUCTION

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :
 - a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
 - b) les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
 - c) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
 - d) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;
 - e) l'expression "Etat ayant participé à la négociation" s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;
 - f) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

- g) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;
- i) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 5

Traités constitutifs d'organisations internationales
et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II

CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES

SECTION 1 : CONCLUSION DES TRAITES

Article 6

Capacité des Etats de conclure des traités

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7

Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :
 - a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
 - b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.
2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :
 - a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
 - b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
 - c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8

Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9

Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10

Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :
 - a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
 - b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
 - c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.
2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
 - b) la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :
 - a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Article 16

Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.
2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18

Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

SECTION 2 : RESERVES

Article 19

Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :
 - a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
 - b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
 - c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.
5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :
 - a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
 - b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.
2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.
3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :
 - a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
 - b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

SECTION 3 : ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES ET APPLICATION A TITRE PROVISOIRE

Article 24

Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
 - a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
 - b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III

RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITES

SECTION 1 : RESPECT DES TRAITES

Article 26

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2 : APPLICATION DES TRAITES

Article 28

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :
 - a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
 - b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3 : INTERPRETATION DES TRAITES

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4 : TRAITES ET ETATS TIERS

Article 34

Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.
2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoicable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Article 38

Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITES

Article 39

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40

Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :
 - a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;
 - b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.
4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.
5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a) partie au traité tel qu'il est amendé; et
 - b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux
dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V

NULLITE, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 42

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.
2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

- a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

SECTION 2 : NULLITE DES TRAITES

Article 46

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47

Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48

Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49

Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51

Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52

Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3 : EXTINCTION DES TRAITES ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

Article 54

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55

Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :
 - a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
 - b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.
2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :
 - a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
 - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
 - ii) soit entre toutes les parties;

- b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;
- c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61

Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :
 - a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
 - b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.
2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :
 - a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou
 - b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.
3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

SECTION 4 : PROCEDURE

Article 65

Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.
2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.
3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.
5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

- a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;
- b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en oeuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.
2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5 : CONSEQUENCES DE LA NULLITE, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION
DE L'APPLICATION D'UN TRAITE

Article 69

Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :
 - a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
 - b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.
4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :
 - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
 - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.
2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :
 - a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
 - b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :
 - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
 - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :
 - a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
 - b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 74

Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75

Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII

DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76

Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.
2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77

Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :
 - a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
 - b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
 - c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatives au traité;

- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;
- e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79

Correction des erreurs dans les textes ou les copies
certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :
 - a) correction du texte dans le sens approprié et parage de la correction par des représentants dûment habilités;
 - b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
 - c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :
 - a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et parage la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
 - b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace ab initio le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80

Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivants : jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

1 May 1985

ENGLISH

UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF
TREATIES BETWEEN STATES AND
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR
BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
Vienna, 18 February-21 March 1986

VIENNA CONVENTION ON THE LAW OF TREATIES

VIENNA CONVENTION ON THE LAW OF TREATIES

The States Parties to the present Convention,

Considering the fundamental role of treaties in the history of international relations,

Recognizing the ever-increasing importance of treaties as a source of international law and as a means of developing peaceful co-operation among nations, whatever their constitutional and social systems,

Noting that the principles of free consent and of good faith and the pacta sunt servanda rule are universally recognized,

Affirming that disputes concerning treaties, like other international disputes, should be settled by peaceful means and in conformity with the principles of justice and international law,

Recalling the determination of the peoples of the United Nations to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties can be maintained,

Having in mind the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations, such as the principles of the equal rights and self-determination of peoples, of the sovereign equality and independence of all States, of non-interference in the domestic affairs of States, of the prohibition of the threat or use of force and of universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all,

Believing that the codification and progressive development of the law of treaties achieved in the present Convention will promote the purposes of the United Nations set forth in the Charter, namely, the maintenance of international peace and security, the development of friendly relations and the achievement of co-operation among nations,

Affirming that the rules of customary international law will continue to govern questions not regulated by the provisions of the present Convention,

Have agreed as follows:

/...

PART I

INTRODUCTION

Article 1

Scope of the present Convention

The present Convention applies to treaties between States.

Article 2

Use of terms

1. For the purposes of the present Convention:
 - (a) "treaty" means an international agreement concluded between States in written form and governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation;
 - (b) "ratification", "acceptance", "approval" and "accession" mean in each case the international act so named whereby a State establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty;
 - (c) "full powers" means a document emanating from the competent authority of a State designating a person or persons to represent the State for negotiating, adopting or authenticating the text of a treaty, for expressing the consent of the State to be bound by a treaty, or for accomplishing any other act with respect to a treaty;
 - (d) "reservation" means a unilateral statement, however phrased or named, made by a State, when signing, ratifying, accepting, approving or acceding to a treaty, whereby it purports to exclude or to modify the legal effect of certain provisions of the treaty in their application to that State;
 - (e) "negotiating State" means a State which took part in the drawing up and adoption of the text of the treaty;
 - (f) "contracting State" means a State which has consented to be bound by the treaty, whether or not the treaty has entered into force;

/...

- (g) "party" means a State which has consented to be bound by the treaty and for which the treaty is in force;
 - (h) "third State" means a State not a party to the treaty;
 - (i) "international organization" means an intergovernmental organization.
2. The provisions of paragraph 1 regarding the use of terms in the present Convention are without prejudice to the use of those terms or to the meanings which may be given to them in the internal law of any State.

Article 3

International agreements not within the scope
of the present Convention

The fact that the present Convention does not apply to international agreements concluded between States and other subjects of international law or between such other subjects of international law, or to international agreements not in written form, shall not affect:

- (a) the legal force of such agreements;
- (b) the application to them of any of the rules set forth in the present Convention to which they would be subject under international law independently of the Convention;
- (c) the application of the Convention to the relations of States as between themselves under international agreements to which other subjects of international law are also parties.

Article 4

Non-retroactivity of the present Convention

Without prejudice to the application of any rules set forth in the present Convention to which treaties would be subject under international law independently of the Convention, the Convention applies only to treaties which are concluded by States after the entry into force of the present Convention with regard to such States.

/...

Article 5

Treaties constituting international organizations and
treaties adopted within an international organization

The present Convention applies to any treaty which is the constituent instrument of an international organization and to any treaty adopted within an international organization without prejudice to any relevant rules of the organization.

/...

PART II

CONCLUSION AND ENTRY INTO FORCE OF TREATIES

SECTION 1: CONCLUSION OF TREATIES

Article 6

Capacity of States to conclude treaties

Every State possesses capacity to conclude treaties.

Article 7

Full powers

1. A person is considered as representing a State for the purpose of adopting or authenticating the text of a treaty or for the purpose of expressing the consent of the State to be bound by a treaty if:
 - (a) he produces appropriate full powers; or
 - (b) it appears from the practice of the States concerned or from other circumstances that their intention was to consider that person as representing the State for such purposes and to dispense with full powers.

2. In virtue of their functions and without having to produce full powers, the following are considered as representing their State:
 - (a) Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs, for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty;
 - (b) heads of diplomatic missions, for the purpose of adopting the text of a treaty between the accrediting State and the State to which they are accredited;
 - (c) representatives accredited by States to an international conference or to an international organization or one of its organs, for the purpose of adopting the text of a treaty in that conference, organization or organ.

/...

Article 8

Subsequent confirmation of an act performed without authorization

An act relating to the conclusion of a treaty performed by a person who cannot be considered under article 7 as authorized to represent a State for that purpose is without legal effect unless afterwards confirmed by that State.

Article 9

Adoption of the text

1. The adoption of the text of a treaty takes place by the consent of all the States participating in its drawing up except as provided in paragraph 2.
2. The adoption of the text of a treaty at an international conference takes place by the vote of two thirds of the States present and voting, unless by the same majority they shall decide to apply a different rule.

Article 10

Authentication of the text

The text of a treaty is established as authentic and definitive:

- (a) by such procedure as may be provided for in the text or agreed upon by the States participating in its drawing up; or
- (b) failing such procedure, by the signature, signature ad referendum or initialling by the representatives of those States of the text of the treaty or of the Final Act of a conference incorporating the text.

Article 11

Means of expressing consent to be bound by a treaty

The consent of a State to be bound by a treaty may be expressed by signature, exchange of instruments constituting a treaty, ratification, acceptance, approval or accession, or by any other means if so agreed.

/...

Article 12

Consent to be bound by a treaty expressed by signature

1. The consent of a State to be bound by a treaty is expressed by the signature of its representative when:
 - (a) the treaty provides that signature shall have that effect;
 - (b) it is otherwise established that the negotiating States were agreed that signature should have that effect; or
 - (c) the intention of the State to give that effect to the signature appears from the full powers of its representative or was expressed during the negotiation.
2. For the purposes of paragraph 1:
 - (a) the initialling of a text constitutes a signature of the treaty when it is established that the negotiating States so agreed;
 - (b) the signature ad referendum of a treaty by a representative, if confirmed by his State, constitutes a full signature of the treaty.

Article 13

Consent to be bound by a treaty expressed
by an exchange of instruments constituting a treaty

The consent of States to be bound by a treaty constituted by instruments exchanged between them is expressed by that exchange when:

- (a) the instruments provide that their exchange shall have that effect; or
- (b) it is otherwise established that those States were agreed that the exchange of instruments should have that effect.

Article 14

Consent to be bound by a treaty expressed
by ratification, acceptance or approval

1. The consent of a State to be bound by a treaty is expressed by ratification when:
 - (a) the treaty provides for such consent to be expressed by means of ratification;

/...

- (b) it is otherwise established that the negotiating States were agreed that ratification should be required;
 - (c) the representative of the State has signed the treaty subject to ratification; or
 - (d) the intention of the State to sign the treaty subject to ratification appears from the full powers of its representative or was expressed during the negotiation.
2. The consent of a State to be bound by a treaty is expressed by acceptance or approval under conditions similar to those which apply to ratification.

Article 15

Consent to be bound by a treaty
expressed by accession

The consent of a State to be bound by a treaty is expressed by accession when:

- (a) the treaty provides that such consent may be expressed by that State by means of accession;
- (b) it is otherwise established that the negotiating States were agreed that such consent may be expressed by that State by means of accession; or
- (c) all the parties have subsequently agreed that such consent may be expressed by that State by means of accession.

Article 16

Exchange or deposit of instruments of ratification,
acceptance, approval or accession

Unless the treaty otherwise provides, instruments of ratification, acceptance, approval or accession establish the consent of a State to be bound by a treaty upon:

- (a) their exchange between the contracting States;
- (b) their deposit with the depositary; or
- (c) their notification to the contracting States or to the depositary, if so agreed.

/...

Article 17

Consent to be bound by part of a treaty
and choice of differing provisions

1. Without prejudice to articles 19 to 23, the consent of a State to be bound by part of a treaty is effective only if the treaty so permits or the other contracting States so agree.
2. The consent of a State to be bound by a treaty which permits a choice between differing provisions is effective only if it is made clear to which of the provisions the consent relates.

Article 18

Obligation not to defeat the object and purpose of a treaty
prior to its entry into force

A State is obliged to refrain from acts which would defeat the object and purpose of a treaty when:

- (a) it has signed the treaty or has exchanged instruments constituting the treaty subject to ratification, acceptance or approval, until it shall have made its intention clear not to become a party to the treaty; or
- (b) it has expressed its consent to be bound by the treaty, pending the entry into force of the treaty and provided that such entry into force is not unduly delayed.

SECTION 2: RESERVATIONS

Article 19

Formulation of reservations

A State may, when signing, ratifying, accepting, approving or acceding to a treaty, formulate a reservation unless:

- (a) the reservation is prohibited by the treaty;
- (b) the treaty provides that only specified reservations, which do not include the reservation in question, may be made; or
- (c) in cases not falling under sub-paragraphs (a) and (b), the reservation is incompatible with the object and purpose of the treaty.

/...

Article 20

Acceptance of and objection to reservations

1. A reservation expressly authorized by a treaty does not require any subsequent acceptance by the other contracting States unless the treaty so provides.
2. When it appears from the limited number of the negotiating States and the object and purpose of a treaty that the application of the treaty in its entirety between all the parties is an essential condition of the consent of each one to be bound by the treaty, a reservation requires acceptance by all the parties.
3. When a treaty is a constituent instrument of an international organization and unless it otherwise provides, a reservation requires the acceptance of the competent organ of that organization.
4. In cases not falling under the preceding paragraphs and unless the treaty otherwise provides:
 - (a) acceptance by another contracting State of a reservation constitutes the reserving State a party to the treaty in relation to that other State if or when the treaty is in force for those States;
 - (b) an objection by another contracting State to a reservation does not preclude the entry into force of the treaty as between the objecting and reserving States unless a contrary intention is definitely expressed by the objecting State;
 - (c) an act expressing a State's consent to be bound by the treaty and containing a reservation is effective as soon as at least one other contracting State has accepted the reservation.
5. For the purposes of paragraphs 2 and 4 and unless the treaty otherwise provides, a reservation is considered to have been accepted by a State if it shall have raised no objection to the reservation by the end of a period of twelve months after it was notified of the reservation or by the date on which it expressed its consent to be bound by the treaty, whichever is later.

/...

Article 21

Legal effects of reservations and of objections to reservations

1. A reservation established with regard to another party in accordance with articles 19, 20 and 23:
 - (a) modifies for the reserving State in its relations with that other party the provisions of the treaty to which the reservation relates to the extent of the reservation; and
 - (b) modifies those provisions to the same extent for that other party in its relations with the reserving State.
2. The reservation does not modify the provisions of the treaty for the other parties to the treaty inter se.
3. When a State objecting to a reservation has not opposed the entry into force of the treaty between itself and the reserving State, the provisions to which the reservation relates do not apply as between the two States to the extent of the reservation.

Article 22

Withdrawal of reservations and of objections to reservations

1. Unless the treaty otherwise provides, a reservation may be withdrawn at any time and the consent of a State which has accepted the reservation is not required for its withdrawal.
2. Unless the treaty otherwise provides, an objection to a reservation may be withdrawn at any time.
3. Unless the treaty otherwise provides, or it is otherwise agreed:
 - (a) the withdrawal of a reservation becomes operative in relation to another contracting State only when notice of it has been received by that State;
 - (b) the withdrawal of an objection to a reservation becomes operative only when notice of it has been received by the State which formulated the reservation.

/...

Article 23

Procedure regarding reservations

1. A reservation, an express acceptance of a reservation and an objection to a reservation must be formulated in writing and communicated to the contracting States and other States entitled to become parties to the treaty.
2. If formulated when signing the treaty subject to ratification, acceptance or approval, a reservation must be formally confirmed by the reserving State when expressing its consent to be bound by the treaty. In such a case the reservation shall be considered as having been made on the date of its confirmation.
3. An express acceptance of, or an objection to, a reservation made previously to confirmation of the reservation does not itself require confirmation.
4. The withdrawal of a reservation or of an objection to a reservation must be formulated in writing.

SECTION 3: ENTRY INTO FORCE AND PROVISIONAL APPLICATION OF TREATIES

Article 24

Entry into force

1. A treaty enters into force in such manner and upon such date as it may provide or as the negotiating States may agree.
2. Failing any such provision or agreement, a treaty enters into force as soon as consent to be bound by the treaty has been established for all the negotiating States.
3. When the consent of a State to be bound by a treaty is established on a date after the treaty has come into force, the treaty enters into force for that State on that date, unless the treaty otherwise provides.
4. The provisions of a treaty regulating the authentication of its text, the establishment of the consent of States to be bound by the treaty, the manner or date of its entry into force, reservations, the functions of the depositary and other matters arising necessarily before the entry into force of the treaty apply from the time of the adoption of its text.

/...

Article 25
Provisional application

1. A treaty or a part of a treaty is applied provisionally pending its entry into force if:

- (a) the treaty itself so provides; or
- (b) the negotiating States have in some other manner so agreed.

2. Unless the treaty otherwise provides or the negotiating States have otherwise agreed, the provisional application of a treaty or a part of a treaty with respect to a State shall be terminated if that State notifies the other States between which the treaty is being applied provisionally of its intention not to become a party to the treaty.

/...

PART III

OBSERVANCE, APPLICATION AND INTERPRETATION
OF TREATIES

SECTION 1: OBSERVANCE OF TREATIES

Article 26

Pacta sunt servanda

Every treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith.

Article 27

Internal law and observance of treaties

A party may not invoke the provisions of its internal law as justification for its failure to perform a treaty. This rule is without prejudice to article 46.

SECTION 2: APPLICATION OF TREATIES

Article 28

Non-retroactivity of treaties

Unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, its provisions do not bind a party in relation to any act or fact which took place or any situation which ceased to exist before the date of the entry into force of the treaty with respect to that party.

Article 29

Territorial scope of treaties

Unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, a treaty is binding upon each party in respect of its entire territory.

/...

Article 30
Application of successive treaties relating
to the same subject-matter

1. Subject to Article 103 of the Charter of the United Nations, the rights and obligations of States parties to successive treaties relating to the same subject-matter shall be determined in accordance with the following paragraphs.
2. When a treaty specifies that it is subject to, or that it is not to be considered as incompatible with, an earlier or later treaty, the provisions of that other treaty prevail.
3. When all the parties to the earlier treaty are parties also to the later treaty but the earlier treaty is not terminated or suspended in operation under article 59, the earlier treaty applies only to the extent that its provisions are compatible with those of the later treaty.
4. When the parties to the later treaty do not include all the parties to the earlier one:
 - (a) as between States parties to both treaties the same rule applies as in paragraph 3;
 - (b) as between a State party to both treaties and a State party to only one of the treaties, the treaty to which both States are parties governs their mutual rights and obligations.
5. Paragraph 4 is without prejudice to article 41, or to any question of the termination or suspension of the operation of a treaty under article 60 or to any question of responsibility which may arise for a State from the conclusion or application of a treaty the provisions of which are incompatible with its obligations towards another State under another treaty.

SECTION 3: INTERPRETATION OF TREATIES

Article 31
General rule of interpretation

1. A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose.

/...

2. The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its preamble and annexes:
 - (a) any agreement relating to the treaty which was made between all the parties in connexion with the conclusion of the treaty;
 - (b) any instrument which was made by one or more parties in connexion with the conclusion of the treaty and accepted by the other parties as an instrument related to the treaty.
3. There shall be taken into account, together with the context:
 - (a) any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions;
 - (b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation;
 - (c) any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties.
4. A special meaning shall be given to a term if it is established that the parties so intended.

Article 32

Supplementary means of interpretation

Recourse may be had to supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion, in order to confirm the meaning resulting from the application of article 31, or to determine the meaning when the interpretation according to article 31:

- (a) leaves the meaning ambiguous or obscure; or
- (b) leads to a result which is manifestly absurd or unreasonable.

Article 33

Interpretation of treaties authenticated in two or more languages

1. When a treaty has been authenticated in two or more languages, the text is equally authoritative in each language, unless the treaty provides or the parties agree that, in case of divergence, a particular text shall prevail.

/...

2. A version of the treaty in a language other than one of those in which the text was authenticated shall be considered an authentic text only if the treaty so provides or the parties so agree.
3. The terms of the treaty are presumed to have the same meaning in each authentic text.
4. Except where a particular text prevails in accordance with paragraph 1, when a comparison of the authentic texts discloses a difference of meaning which the application of articles 31 and 32 does not remove, the meaning which best reconciles the texts, having regard to the object and purpose of the treaty, shall be adopted.

SECTION 4: TREATIES AND THIRD STATES

Article 34

General rule regarding third States

A treaty does not create either obligations or rights for a third State without its consent.

Article 35

Treaties providing for obligations for third States

An obligation arises for a third State from a provision of a treaty if the parties to the treaty intend the provision to be the means of establishing the obligation and the third State expressly accepts that obligation in writing.

Article 36

Treaties providing for rights for third States

1. A right arises for a third State from a provision of a treaty if the parties to the treaty intend the provision to accord that right either to the third State, or to a group of States to which it belongs, or to all States, and the third State assents thereto. Its assent shall be presumed so long as the contrary is not indicated, unless the treaty otherwise provides.

/...

2. A State exercising a right in accordance with paragraph 1 shall comply with the conditions for its exercise provided for in the treaty or established in conformity with the treaty.

Article 37

Revocation or modification of obligations or rights
of third States

1. When an obligation has arisen for a third State in conformity with article 35, the obligation may be revoked or modified only with the consent of the parties to the treaty and of the third State, unless it is established that they had otherwise agreed.
2. When a right has arisen for a third State in conformity with article 36, the right may not be revoked or modified by the parties if it is established that the right was intended not to be revocable or subject to modification without the consent of the third State.

Article 38

Rules in a treaty becoming binding on third States
through international custom

Nothing in articles 34 to 37 precludes a rule set forth in a treaty from becoming binding upon a third State as a customary rule of international law, recognized as such.

PART IV

AMENDMENT AND MODIFICATION OF TREATIES

Article 39

General rule regarding the amendment of treaties

A treaty may be amended by agreement between the parties. The rules laid down in Part II apply to such an agreement except in so far as the treaty may otherwise provide.

Article 40

Amendment of multilateral treaties

1. Unless the treaty otherwise provides, the amendment of multilateral treaties shall be governed by the following paragraphs.
2. Any proposal to amend a multilateral treaty as between all the parties must be notified to all the contracting States, each one of which shall have the right to take part in:
 - (a) the decision as to the action to be taken in regard to such proposal;
 - (b) the negotiation and conclusion of any agreement for the amendment of the treaty.
3. Every State entitled to become a party to the treaty shall also be entitled to become a party to the treaty as amended.
4. The amending agreement does not bind any State already a party to the treaty which does not become a party to the amending agreement; article 30, paragraph 4(b), applies in relation to such State.
5. Any State which becomes a party to the treaty after the entry into force of the amending agreement shall, failing an expression of a different intention by that State:
 - (a) be considered as a party to the treaty as amended; and
 - (b) be considered as a party to the unamended treaty in relation to any party to the treaty not bound by the amending agreement.

/...

Article 41

Agreements to modify multilateral treaties
between certain of the parties only

1. Two or more of the parties to a multilateral treaty may conclude an agreement to modify the treaty as between themselves alone if:

(a) the possibility of such a modification is provided for by the treaty;

or

(b) the modification in question is not prohibited by the treaty and:

(i) does not affect the enjoyment by the other parties of their rights under the treaty or the performance of their obligations;

(ii) does not relate to a provision, derogation from which is incompatible with the effective execution of the object and purpose of the treaty as a whole.

2. Unless in a case falling under paragraph 1(a) the treaty otherwise provides, the parties in question shall notify the other parties of their intention to conclude the agreement and of the modification to the treaty for which it provides.

/...

PART V

INVALIDITY, TERMINATION AND SUSPENSION OF THE OPERATION OF TREATIES

SECTION 1: GENERAL PROVISIONS

Article 42

Validity and continuance in force of treaties

1. The validity of a treaty or of the consent of a State to be bound by a treaty may be impeached only through the application of the present Convention.
2. The termination of a treaty, its denunciation or the withdrawal of a party, may take place only as a result of the application of the provisions of the treaty or of the present Convention. The same rule applies to suspension of the operation of a treaty.

Article 43

Obligations imposed by international law independently of a treaty

The invalidity, termination or denunciation of a treaty, the withdrawal of a party from it, or the suspension of its operation, as a result of the application of the present Convention or of the provisions of the treaty, shall not in any way impair the duty of any State to fulfil any obligation embodied in the treaty to which it would be subject under international law independently of the treaty.

Article 44

Separability of treaty provisions

1. A right of a party, provided for in a treaty or arising under article 56, to denounce, withdraw from or suspend the operation of the treaty may be exercised only with respect to the whole treaty unless the treaty otherwise provides or the parties otherwise agree.

/...

2. A ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty recognized in the present Convention may be invoked only with respect to the whole treaty except as provided in the following paragraphs or in article 60.

3. If the ground relates solely to particular clauses, it may be invoked only with respect to those clauses where:

- (a) the said clauses are separable from the remainder of the treaty with regard to their application;
- (b) it appears from the treaty or is otherwise established that acceptance of those clauses was not an essential basis of the consent of the other party or parties to be bound by the treaty as a whole; and
- (c) continued performance of the remainder of the treaty would not be unjust.

4. In cases falling under articles 49 and 50 the State entitled to invoke the fraud or corruption may do so with respect either to the whole treaty or, subject to paragraph 3, to the particular clauses alone.

5. In cases falling under articles 51, 52 and 53, no separation of the provisions of the treaty is permitted.

Article 45

Loss of a right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty

A State may no longer invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty under articles 46 to 50 or articles 60 and 62 if, after becoming aware of the facts:

- (a) it shall have expressly agreed that the treaty is valid or remains in force or continues in operation, as the case may be; or
- (b) it must by reason of its conduct be considered as having acquiesced in the validity of the treaty or in its maintenance in force or in operation, as the case may be.

/...

SECTION 2: INVALIDITY OF TREATIES

Article 46

Provisions of internal law regarding competence
to conclude treaties

1. A State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance.
2. A violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith.

Article 47

Specific restrictions on authority to express the
consent of a State

If the authority of a representative to express the consent of a State to be bound by a particular treaty has been made subject to a specific restriction, his omission to observe that restriction may not be invoked as invalidating the consent expressed by him unless the restriction was notified to the other negotiating States prior to his expressing such consent.

Article 48

Error

1. A State may invoke an error in a treaty as invalidating its consent to be bound by the treaty if the error relates to a fact or situation which was assumed by that State to exist at the time when the treaty was concluded and formed an essential basis of its consent to be bound by the treaty.

/...

2. Paragraph 1 shall not apply if the State in question contributed by its own conduct to the error or if the circumstances were such as to put that State on notice of a possible error.

3. An error relating only to the wording of the text of a treaty does not affect its validity; article 79 then applies.

Article 49

Fraud

If a State has been induced to conclude a treaty by the fraudulent conduct of another negotiating State, the State may invoke the fraud as invalidating its consent to be bound by the treaty.

Article 50

Corruption of a representative of a State

If the expression of a State's consent to be bound by a treaty has been procured through the corruption of its representative directly or indirectly by another negotiating State, the State may invoke such corruption as invalidating its consent to be bound by the treaty.

Article 51

Coercion of a representative of a State

The expression of a State's consent to be bound by a treaty which has been procured by the coercion of its representative through acts or threats directed against him shall be without any legal effect.

Article 52

Coercion of a State by the threat or use of force

A treaty is void if its conclusion has been procured by the threat or use of force in violation of the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations.

/...

Article 53

Treaties conflicting with a peremptory norm of general international law (jus cogens)

A treaty is void if, at the time of its conclusion, it conflicts with a peremptory norm of general international law. For the purposes of the present Convention, a peremptory norm of general international law is a norm accepted and recognized by the international community of States as a whole as a norm from which no derogation is permitted and which can be modified only by a subsequent norm of general international law having the same character.

SECTION 3: TERMINATION AND SUSPENSION OF THE OPERATION OF TREATIES

Article 54

Termination of or withdrawal from a treaty under its provisions or by consent of the parties

The termination of a treaty or the withdrawal of a party may take place:

- (a) in conformity with the provisions of the treaty; or
- (b) at any time by consent of all the parties after consultation with the other contracting States.

Article 55

Reduction of the parties to a multilateral treaty below the number necessary for its entry into force

Unless the treaty otherwise provides, a multilateral treaty does not terminate by reason only of the fact that the number of the parties falls below the number necessary for its entry into force.

/...

Article 56

Denunciation of or withdrawal from a treaty containing no provision regarding termination, denunciation or withdrawal

1. A treaty which contains no provision regarding its termination and which does not provide for denunciation or withdrawal is not subject to denunciation or withdrawal unless:

- (a) it is established that the parties intended to admit the possibility of denunciation or withdrawal; or
- (b) a right of denunciation or withdrawal may be implied by the nature of the treaty.

2. A party shall give not less than twelve months' notice of its intention to denounce or withdraw from a treaty under paragraph 1.

Article 57

Suspension of the operation of a treaty under its provisions or by consent of the parties

The operation of a treaty in regard to all the parties or to a particular party may be suspended:

- (a) in conformity with the provisions of the treaty; or
- (b) at any time by consent of all the parties after consultation with the other contracting States.

Article 58

Suspension of the operation of a multilateral treaty by agreement between certain of the parties only

1. Two or more parties to a multilateral treaty may conclude an agreement to suspend the operation of provisions of the treaty, temporarily and as between themselves alone, if:

- (a) the possibility of such a suspension is provided for by the treaty;
or
- (b) the suspension in question is not prohibited by the treaty and:
 - (i) does not affect the enjoyment by the other parties of their rights under the treaty or the performance of their obligations;
 - (ii) is not incompatible with the object and purpose of the treaty.

2. Unless in a case falling under paragraph 1(a) the treaty otherwise provides, the parties in question shall notify the other parties of their intention to conclude the agreement and of those provisions of the treaty the operation of which they intend to suspend.

Article 59

Termination or suspension of the operation of a treaty
implied by conclusion of a later treaty

1. A treaty shall be considered as terminated if all the parties to it conclude a later treaty relating to the same subject-matter and:
 - (a) it appears from the later treaty or is otherwise established that the parties intended that the matter should be governed by that treaty; or
 - (b) the provisions of the later treaty are so far incompatible with those of the earlier one that the two treaties are not capable of being applied at the same time.
2. The earlier treaty shall be considered as only suspended in operation if it appears from the later treaty or is otherwise established that such was the intention of the parties.

Article 60

Termination or suspension of the operation of a treaty
as a consequence of its breach

1. A material breach of a bilateral treaty by one of the parties entitles the other to invoke the breach as a ground for terminating the treaty or suspending its operation in whole or in part.
2. A material breach of a multilateral treaty by one of the parties entitles:
 - (a) the other parties by unanimous agreement to suspend the operation of the treaty in whole or in part or to terminate it either:
 - (i) in the relations between themselves and the defaulting State, or
 - (ii) as between all the parties;

/...

- (b) a party specially affected by the breach to invoke it as a ground for suspending the operation of the treaty in whole or in part in the relations between itself and the defaulting State;
 - (c) any party other than the defaulting State to invoke the breach as a ground for suspending the operation of the treaty in whole or in part with respect to itself if the treaty is of such a character that a material breach of its provisions by one party radically changes the position of every party with respect to the further performance of its obligations under the treaty.
3. A material breach of a treaty, for the purposes of this article, consists in:
- (a) a repudiation of the treaty not sanctioned by the present Convention;
or
 - (b) the violation of a provision essential to the accomplishment of the object or purpose of the treaty.
4. The foregoing paragraphs are without prejudice to any provision in the treaty applicable in the event of a breach.
5. Paragraphs 1 to 3 do not apply to provisions relating to the protection of the human person contained in treaties of a humanitarian character, in particular to provisions prohibiting any form of reprisals against persons protected by such treaties.

Article 61

Supervening impossibility of performance

1. A party may invoke the impossibility of performing a treaty as a ground for terminating or withdrawing from it if the impossibility results from the permanent disappearance or destruction of an object indispensable for the execution of the treaty. If the impossibility is temporary, it may be invoked only as a ground for suspending the operation of the treaty.
2. Impossibility of performance may not be invoked by a party as a ground for terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty if the impossibility is the result of a breach by that party either of an obligation under the treaty or of any other international obligation owed to any other party to the treaty.

/...

Article 62

Fundamental change of circumstances

1. A fundamental change of circumstances which has occurred with regard to those existing at the time of the conclusion of a treaty, and which was not foreseen by the parties, may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from the treaty unless:

- (a) the existence of those circumstances constituted an essential basis of the consent of the parties to be bound by the treaty; and
- (b) the effect of the change is radically to transform the extent of obligations still to be performed under the treaty.

2. A fundamental change of circumstances may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty:

- (a) if the treaty establishes a boundary; or
- (b) if the fundamental change is the result of a breach by the party invoking it either of an obligation under the treaty or of any other international obligation owed to any other party to the treaty.

3. If, under the foregoing paragraphs, a party may invoke a fundamental change of circumstances as a ground for terminating or withdrawing from a treaty it may also invoke the change as a ground for suspending the operation of the treaty.

Article 63

Severance of diplomatic or consular relations

The severance of diplomatic or consular relations between parties to a treaty does not affect the legal relations established between them by the treaty except in so far as the existence of diplomatic or consular relations is indispensable for the application of the treaty.

Article 64

Emergence of a new peremptory norm
of general international law (jus cogens)

If a new peremptory norm of general international law emerges, any existing treaty which is in conflict with that norm becomes void and terminates.

SECTION 4: PROCEDURE

Article 65

Procedure to be followed with respect to invalidity, termination,
withdrawal from or suspension of the operation of a treaty

1. A party which, under the provisions of the present Convention, invokes either a defect in its consent to be bound by a treaty or a ground for impeaching the validity of a treaty, terminating it, withdrawing from it or suspending its operation, must notify the other parties of its claim. The notification shall indicate the measure proposed to be taken with respect to the treaty and the reasons therefor.
2. If, after the expiry of a period which, except in cases of special urgency, shall not be less than three months after the receipt of the notification, no party has raised any objection, the party making the notification may carry out in the manner provided in article 67 the measure which it has proposed.
3. If, however, objection has been raised by any other party, the parties shall seek a solution through the means indicated in Article 33 of the Charter of the United Nations.
4. Nothing in the foregoing paragraphs shall affect the rights or obligations of the parties under any provisions in force binding the parties with regard to the settlement of disputes.
5. Without prejudice to article 45, the fact that a State has not previously made the notification prescribed in paragraph 1 shall not prevent it from making such notification in answer to another party claiming performance of the treaty or alleging its violation.

/...

Article 66

Procedures for judicial settlement, arbitration
and conciliation

If, under paragraph 3 of article 65, no solution has been reached within a period of twelve months following the date on which the objection was raised, the following procedures shall be followed:

- (a) any one of the parties to a dispute concerning the application or the interpretation of article 53 or 64 may, by a written application, submit it to the International Court of Justice for a decision unless the parties by common consent agree to submit the dispute to arbitration;
- (b) any one of the parties to a dispute concerning the application or the interpretation of any of the other articles in Part V of the present Convention may set in motion the procedure specified in the Annex to the Convention by submitting a request to that effect to the Secretary-General of the United Nations.

Article 67

Instruments for declaring invalid, terminating, withdrawing
from or suspending the operation of a treaty

1. The notification provided for under article 65, paragraph 1 must be made in writing.
2. Any act declaring invalid, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty pursuant to the provisions of the treaty or of paragraphs 2 or 3 of article 65 shall be carried out through an instrument communicated to the other parties. If the instrument is not signed by the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs, the representative of the State communicating it may be called upon to produce full powers.

Article 68

Revocation of notifications and instruments
provided for in articles 65 and 67

A notification or instrument provided for in article 65 or 67 may be revoked at any time before it takes effect.

/...

SECTION 5: CONSEQUENCES OF THE INVALIDITY, TERMINATION
OR SUSPENSION OF THE OPERATION OF A TREATY

Article 69

Consequences of the invalidity of a treaty

1. A treaty the invalidity of which is established under the present Convention is void. The provisions of a void treaty have no legal force.
2. If acts have nevertheless been performed in reliance on such a treaty:
 - (a) each party may require any other party to establish as far as possible in their mutual relations the position that would have existed if the acts had not been performed;
 - (b) acts performed in good faith before the invalidity was invoked are not rendered unlawful by reason only of the invalidity of the treaty.
3. In cases falling under articles 49, 50, 51 or 52, paragraph 2 does not apply with respect to the party to which the fraud, the act of corruption or the coercion is imputable.
4. In the case of the invalidity of a particular State's consent to be bound by a multilateral treaty, the foregoing rules apply in the relations between that State and the parties to the treaty.

Article 70

Consequences of the termination of a treaty

1. Unless the treaty otherwise provides or the parties otherwise agree, the termination of a treaty under its provisions or in accordance with the present Convention:
 - (a) releases the parties from any obligation further to perform the treaty;
 - (b) does not affect any right, obligation or legal situation of the parties created through the execution of the treaty prior to its termination.
2. If a State denounces or withdraws from a multilateral treaty, paragraph 1 applies in the relations between that State and each of the other parties to the treaty from the date when such denunciation or withdrawal takes effect.

/...

Article 71

Consequences of the invalidity of a treaty which conflicts
with a peremptory norm of general international law

1. In the case of a treaty which is void under article 53 the parties shall:
 - (a) eliminate as far as possible the consequences of any act performed in reliance on any provision which conflicts with the peremptory norm of general international law; and
 - (b) bring their mutual relations into conformity with the peremptory norm of general international law.

2. In the case of a treaty which becomes void and terminates under article 64, the termination of the treaty:
 - (a) releases the parties from any obligation further to perform the treaty;
 - (b) does not affect any right, obligation or legal situation of the parties created through the execution of the treaty prior to its termination; provided that those rights, obligations or situations may thereafter be maintained only to the extent that their maintenance is not in itself in conflict with the new peremptory norm of general international law.

Article 72

Consequences of the suspension of the operation of a treaty

1. Unless the treaty otherwise provides or the parties otherwise agree, the suspension of the operation of a treaty under its provisions or in accordance with the present Convention:
 - (a) releases the parties between which the operation of the treaty is suspended from the obligation to perform the treaty in their mutual relations during the period of the suspension;
 - (b) does not otherwise affect the legal relations between the parties established by the treaty.

2. During the period of the suspension the parties shall refrain from acts tending to obstruct the resumption of the operation of the treaty.

/...

PART VI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 73

Cases of State succession, State responsibility
and outbreak of hostilities

The provisions of the present Convention shall not prejudice any question that may arise in regard to a treaty from a succession of States or from the international responsibility of a State or from the outbreak of hostilities between States.

Article 74

Diplomatic and consular relations and the conclusion of treaties

The severance or absence of diplomatic or consular relations between two or more States does not prevent the conclusion of treaties between those States. The conclusion of a treaty does not in itself affect the situation in regard to diplomatic or consular relations.

Article 75

Case of an aggressor State

The provisions of the present Convention are without prejudice to any obligation in relation to a treaty which may arise for an aggressor State in consequence of measures taken in conformity with the Charter of the United Nations with reference to that State's aggression.

/...

PART VII

DEPOSITARIES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS AND REGISTRATION

Article 76

Depositaries of treaties

1. The designation of the depositary of a treaty may be made by the negotiating States, either in the treaty itself or in some other manner. The depositary may be one or more States, an international organization or the chief administrative officer of the organization.
2. The functions of the depositary of a treaty are international in character and the depositary is under an obligation to act impartially in their performance. In particular, the fact that a treaty has not entered into force between certain of the parties or that a difference has appeared between a State and a depositary with regard to the performance of the latter's functions shall not affect that obligation.

Article 77

Functions of depositaries

1. The functions of a depositary, unless otherwise provided in the treaty or agreed by the contracting States, comprise in particular:
 - (a) keeping custody of the original text of the treaty and of any full powers delivered to the depositary;
 - (b) preparing certified copies of the original text and preparing any further text of the treaty in such additional languages as may be required by the treaty and transmitting them to the parties and to the States entitled to become parties to the treaty;
 - (c) receiving any signatures to the treaty and receiving and keeping custody of any instruments, notifications and communications relating to it;

/...

- (d) examining whether the signature or any instrument, notification or communication relating to the treaty is in due and proper form and, if need be, bringing the matter to the attention of the State in question;
- (e) informing the parties and the States entitled to become parties to the treaty of acts, notifications and communications relating to the treaty;
- (f) informing the States entitled to become parties to the treaty when the number of signatures or of instruments of ratification, acceptance, approval or accession required for the entry into force of the treaty has been received or deposited;
- (g) registering the treaty with the Secretariat of the United Nations;
- (h) performing the functions specified in other provisions of the present Convention.

2. In the event of any difference appearing between a State and the depositary as to the performance of the latter's functions, the depositary shall bring the question to the attention of the signatory States and the contracting States or, where appropriate, of the competent organ of the international organization concerned.

Article 78

Notifications and communications

Except as the treaty or the present Convention otherwise provide, any notification or communication to be made by any State under the present Convention shall:

- (a) if there is no depositary, be transmitted direct to the States for which it is intended, or if there is a depositary, to the latter;
- (b) be considered as having been made by the State in question only upon its receipt by the State to which it was transmitted or, as the case may be, upon its receipt by the depositary;
- (c) if transmitted to a depositary, be considered as received by the State for which it was intended only when the latter State has been informed by the depositary in accordance with article 77, paragraph 1(e).

/...

Article 79

Correction of errors in texts or in certified
copies of treaties

1. Where, after the authentication of the text of a treaty, the signatory States and the contracting States are agreed that it contains an error, the error shall, unless they decide upon some other means of correction, be corrected:
 - (a) by having the appropriate correction made in the text and causing the correction to be initialled by duly authorized representatives;
 - (b) by executing or exchanging an instrument or instruments setting out the correction which it has been agreed to make; or
 - (c) by executing a corrected text of the whole treaty by the same procedure as in the case of the original text.

2. Where the treaty is one for which there is a depositary, the latter shall notify the signatory States and the contracting States of the error and of the proposal to correct it and shall specify an appropriate time-limit within which objection to the proposed correction may be raised. If, on the expiry of the time-limit:
 - (a) no objection has been raised, the depositary shall make and initial the correction in the text and shall execute a procès-verbal of the rectification of the text and communicate a copy of it to the parties and to the States entitled to become parties to the treaty;
 - (b) an objection has been raised, the depositary shall communicate the objection to the signatory States and to the contracting States.

3. The rules in paragraphs 1 and 2 apply also where the text has been authenticated in two or more languages and it appears that there is a lack of concordance which the signatory States and the contracting States agree should be corrected.

4. The corrected text replaces the defective text ab initio, unless the signatory States and the contracting States otherwise decide.

5. The correction of the text of a treaty that has been registered shall be notified to the Secretariat of the United Nations.

6. Where an error is discovered in a certified copy of a treaty, the depositary shall execute a procès-verbal specifying the rectification and communicate a copy of it to the signatory States and to the contracting States.

/...

Article 80

Registration and publication of treaties

1. Treaties shall, after their entry into force, be transmitted to the Secretariat of the United Nations for registration or filing and recording, as the case may be, and for publication.
2. The designation of a depositary shall constitute authorization for it to perform the acts specified in the preceding paragraph.

/...

PART VIII

FINAL PROVISIONS

Article 81

Signature

The present Convention shall be open for signature by all States Members of the United Nations or of any of the specialized agencies or of the International Atomic Energy Agency or parties to the Statute of the International Court of Justice, and by any other State invited by the General Assembly of the United Nations to become a party to the Convention, as follows: until 30 November 1969, at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria, and subsequently, until 30 April 1970, at United Nations Headquarters, New York.

Article 82

Ratification

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 83

Accession

The present Convention shall remain open for accession by any State belonging to any of the categories mentioned in article 81. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 84

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the thirty-fifth instrument of ratification or accession.
2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the thirty-fifth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 85

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

DONE AT VIENNA, this twenty-third day of May, one thousand nine hundred and sixty-nine.

/...

ANNEX

1. A list of conciliators consisting of qualified jurists shall be drawn up and maintained by the Secretary-General of the United Nations. To this end, every State which is a Member of the United Nations or a party to the present Convention shall be invited to nominate two conciliators, and the names of the persons so nominated shall constitute the list. The term of a conciliator, including that of any conciliator nominated to fill a casual vacancy, shall be five years and may be renewed. A conciliator whose term expires shall continue to fulfil any function for which he shall have been chosen under the following paragraph.

2. When a request has been made to the Secretary-General under article 66, the Secretary-General shall bring the dispute before a conciliation commission constituted as follows:

The State or States constituting one of the parties to the dispute shall appoint:

- (a) one conciliator of the nationality of that State or of one of those States, who may or may not be chosen from the list referred to in paragraph 1; and
- (b) one conciliator not of the nationality of that State or of any of those States, who shall be chosen from the list.

The State or States constituting the other party to the dispute shall appoint two conciliators in the same way. The four conciliators chosen by the parties shall be appointed within sixty days following the date on which the Secretary-General receives the request.

The four conciliators shall, within sixty days following the date of the last of their own appointments, appoint a fifth conciliator chosen from the list, who shall be chairman.

If the appointment of the chairman or of any of the other conciliators has not been made within the period prescribed above for such appointment, it shall be made by the Secretary-General within sixty days following the expiry of that period. The appointment of the chairman may be made by the Secretary-General either from the list or from the membership of the International Law Commission. Any of the periods within which appointments must be made may be extended by agreement between the parties to the dispute.

Any vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment.

3. The Conciliation Commission shall decide its own procedure. The Commission, with the consent of the parties to the dispute, may invite any party to the treaty to submit to it its views orally or in writing. Decisions and recommendations of the Commission shall be made by a majority vote of the five members.

4. The Commission may draw the attention of the parties to the dispute to any measures which might facilitate an amicable settlement.

5. The Commission shall hear the parties, examine the claims and objections, and make proposals to the parties with a view to reaching an amicable settlement of the dispute.

6. The Commission shall report within twelve months of its constitution. Its report shall be deposited with the Secretary-General and transmitted to the parties to the dispute. The report of the Commission, including any conclusions stated therein regarding the facts or questions of law, shall not be binding upon the parties and it shall have no other character than that of recommendations submitted for the consideration of the parties in order to facilitate an amicable settlement of the dispute.

7. The Secretary-General shall provide the Commission with such assistance and facilities as it may require. The expenses of the Commission shall be borne by the United Nations.

FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
DROIT DES TRAITES ENTRE ETATS ET
ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU
ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Vienne, 18 février-21 mars 1986

CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS
LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE
CARACTERE UNIVERSEL

85-13731 2629M (F)

V.85-30157

CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS
LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE
CARACTERE UNIVERSEL

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de caractère universel au sein de la communauté internationale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant l'oeuvre de codification et de développement progressif du droit international accomplie dans les relations bilatérales interétatiques, qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et la Convention sur les missions spéciales de 1969,

Convaincus qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

Rappelant les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

Tenant compte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ainsi que des autres accords en vigueur entre Etats et entre Etats et organisations internationales,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

- 1) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale;
- 2) l'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;
- 3) l'expression "Organisation" s'entend de l'organisation internationale en question;
- 4) l'expression "organe" s'entend :
 - a) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou
 - b) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont des Etats sont membres;
- 5) l'expression "conférence" s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;
- 6) l'expression "mission" s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;
- 7) l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;
- 8) l'expression "mission permanente d'observation" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;
- 9) l'expression "délégation" s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;
- 10) l'expression "délégation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;
- 11) l'expression "délégation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la conférence;

- 12) l'expression "délégation d'observation" s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;
- 13) l'expression "délégation d'observation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe;
- 14) l'expression "délégation d'observation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence;
- 15) l'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel :
 - a) l'Organisation a son siège ou un bureau, ou
 - b) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;
- 16) l'expression "Etat d'envoi" s'entend de l'Etat qui envoie :
 - a) une mission auprès de l'Organisation, à son siège ou à un bureau de l'Organisation, ou
 - b) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence, ou
 - c) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;
- 17) l'expression "chef de mission" s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;
- 18) l'expression "représentant permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;
- 19) l'expression "observateur permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;
- 20) l'expression "membres de la mission" s'entend du chef de mission et des membres du personnel;
- 21) l'expression "chef de délégation" s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;
- 22) l'expression "délégué" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;
- 23) l'expression "membres de la délégation" s'entend des délégués et des membres du personnel;
- 24) l'expression "chef de la délégation d'observation" s'entend du délégué observateur chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;
- 25) l'expression "délégué observateur" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

- 26) l'expression "membres de la délégation d'observation" s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel;
- 27) l'expression "membres du personnel" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;
- 28) l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui ont le statut de diplomate aux fins de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;
- 29) l'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;
- 30) l'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel engagés par la mission, par la délégation ou par la délégation d'observation, comme employés de maison ou pour des tâches similaires;
- 31) l'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;
- 32) l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;
- 33) l'expression "locaux de la délégation" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation;
- 34) l'expression "règles de l'Organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 2

Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la Convention a été acceptée par l'Etat hôte et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article 90.
2. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.
3. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.
4. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la conclusion d'accords entre Etats ou entre Etats et organisations internationales ayant pour objet de rendre la Convention applicable en tout ou en partie à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

Rapport entre la présente Convention et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'Organisation ou aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Article 4

Rapport entre la présente Convention
et d'autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention

- a) ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel, et
- b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

DEUXIEME PARTIE

MISSIONS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 5

Etablissement de missions

1. Les Etats membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.
2. Les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.
3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'établissement de celle-ci.

Article 6

Fonctions de la mission permanente

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

- a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;
- b) maintenir la liaison entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;
- c) mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci;
- d) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;
- e) assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation;
- f) protéger les intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;
- g) promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

Article 7

Fonctions de la mission permanente d'observation

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

- a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi et sauvegarder ses intérêts auprès de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle;
- b) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;
- c) promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.

Article 8

Accréditations ou nominations multiples

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.
2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.
3. Deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de la même organisation internationale.

Article 9

Nomination des membres de la mission

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Article 10

Lettres de créance du chef de mission

Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation.

Article 11

Accréditation auprès des organes de l'Organisation

1. Un Etat membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.
2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.
3. Un Etat non membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué observateur à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est permis par les règles de l'Organisation ou de l'organe en cause.

Article 12

Pleins pouvoirs pour la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.
2. Le chef de mission n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature d'un traité, ou pour la signature d'un traité ad referendum, entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Article 13

Composition de la mission

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 14

Effectif de la mission

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 15

Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :
 - a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission;
 - b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquiert ou perd cette qualité;
 - c) l'arrivée et le départ définitif de personnes employées au service privé des membres de la mission et la cessation de leur emploi en cette qualité;

- d) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la mission ou de personnes au service privé;
 - e) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.
2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.
 3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
 4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 16

Chef de mission par intérim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte.

Article 17

Préséance

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.
2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 18

Situation de la mission

Les missions sont établies au lieu où l'Organisation a son siège. Toutefois, si les règles de l'Organisation le permettent et avec le consentement préalable de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi peut établir une mission ou un bureau d'une mission dans un lieu autre que celui où l'Organisation a son siège.

Article 19

Usage du drapeau et de l'emblème

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.
2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

Article 20

Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 21

Locaux et logements

1. L'Etat hôte et l'Organisation aident l'Etat d'envoi à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la mission sur le territoire de l'Etat hôte. S'il en est besoin, l'Etat hôte facilite dans le cadre de sa législation l'acquisition de ces locaux.
2. S'il en est besoin, l'Etat hôte et l'Organisation aident également la mission à obtenir à des conditions raisonnables des logements convenables pour ses membres.

Article 22

Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et d'immunités

1. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.
2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa mission et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 23

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission.
2. a) L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
b) Au cas où se produirait un attentat contre les locaux de la mission, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis l'attentat.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 24

Exemption fiscale des locaux

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 25

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 26

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 27

Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.
2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.
3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.
4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.
5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers ad hoc de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.
7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement

avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 28

Inviolabilité de la personne

La personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté ou leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 29

Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du chef de mission ainsi que celles des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.
2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 30, les biens du chef de mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent également de l'inviolabilité.

Article 30

Immunité de juridiction

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :
 - a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;
 - b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;
 - c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.
3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.
4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 31

Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.
5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 32

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :
- a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, et
 - b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.
3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.
4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 33

Exemption des impôts et taxes

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;
- c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 34

Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 35

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 36

Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité

de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 b) de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37

R ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission ou tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A tous autres égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.
3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.
4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Article 39

Activité professionnelle ou commerciale

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.
2. A moins que de tels privilèges et immunités n'aient été accordés par l'Etat hôte, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jouissent, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

Article 40

Fin des fonctions

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

- a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;
- b) si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

Article 41

Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux, les biens et les archives de la mission. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à l'Organisation, si elle y consent, ou à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.
2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors de son territoire.

TROISIEME PARTIE

DELEGATIONS A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES

Article 42

Envoi de délégations

1. Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.
2. Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 43

Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Article 44

Pouvoirs des délégués

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article 45

Composition de la délégation

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 46

Effectif de la délégation

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 47

Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :
 - a) la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;
 - b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;
 - c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;
 - d) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation ou de personnes au service privé;
 - e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément à l'article 59, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.
2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.
3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48

Chef de délégation par intérim

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de délégation par intérim est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de délégation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.
2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef de délégation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

Article 49

Préséance

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 50

Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé

1. Le chef de l'Etat ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.
2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Article 51

Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.
2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 52

Locaux et logements

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour ses membres.

Article 53

Assistance en matière de privilèges et immunités

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aidant, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.
2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aidant, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 54

Exemption fiscale des locaux

1. L'Etat d'envoi ou tout membre de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Article 55

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 56

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 57

Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.
2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.
3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.
4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.
5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.
6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.
7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers ad hoc de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.
8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 58

Inviolabilité de la personne

La personne du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 59

Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent d'inviolabilité et de protection.
2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 60, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

Article 60

Immunité de juridiction

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 58 et 59.
3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.
4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef utilisé par les personnes en cause ou leur appartenant, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.
5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 61

Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 66.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.
5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 62

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.
2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :
 - a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et
 - b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.
3. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 63

Exemption des impôts et taxes

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;
- c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 68;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 64

Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 65
Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

2. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent articles ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 66
Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59 et 64 et les paragraphes 1 b) et 2 de l'article 65 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63 et 64. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 b) de l'article 65 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui

l'accompagnent, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 60 et 64 et au paragraphe 1 b) de l'article 65 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption mentionnée dans l'article 62.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 67

R ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation ou tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier Etat doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 68

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.
3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.
4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article 69

Fin des fonctions

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

- a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;
- b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Article 70

Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant que celle-ci les utilise, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible.
2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors de son territoire.

QUATRIEME PARTIE

DELEGATIONS D'OBSERVATION A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES

Article 71

Envoi de délégations d'observation

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 72

Disposition générale concernant les délégations d'observation

Toutes les dispositions des articles 43 à 70 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 73

Nationalité des membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation, le chef de la délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation ou le chef de la délégation d'observation, tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation est choisi parmi les ressortissants de l'Etat hôte, le consentement de cet Etat sera présumé si ce choix d'un ressortissant de l'Etat hôte lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections de sa part.

Article 74

Lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 75

Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission, dans une délégation ou dans une délégation d'observation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

Article 76

Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes

Chaque fois qu'il en est besoin et dans la mesure compatible avec l'exercice en toute indépendance des fonctions de sa mission, de sa délégation ou de sa délégation d'observation, l'Etat d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'Etat hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 23, 28, 29 et 58.

Article 77

Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, à la délégation ou à la délégation d'observation, ou en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation ou de la délégation d'observation.
3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.
4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas l'Etat hôte, sans préjudice des articles 84 et 85, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation.
5. Les mesures prévues au paragraphe 4 du présent article sont prises avec l'approbation du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent conformément aux règles constitutionnelles de l'Etat hôte.

Article 78

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

Article 79

Entrée sur le territoire de l'Etat hôte

1. L'Etat hôte permet l'entrée sur son territoire
 - a) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et
 - b) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent, et
 - c) des membres de la délégation d'observation et des membres de leur famille qui les accompagnent.
2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 80

Facilités de départ

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Article 81

Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation, un chef d'une délégation d'observation, un autre délégué observateur ou un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas :

- a) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;
- b) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;
- c) des membres de la famille du chef de la délégation d'observation, d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 82

Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.
2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou d'une délégation d'observation ou tout acte d'application de la présente Convention n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 83

Non-discrimination

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

Article 84

Consultations

Si un différend entre deux ou plusieurs Etats Parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations auront lieu entre eux à la demande de l'un d'eux. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 85

Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 84 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par chacune des parties au différend et un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 du présent article.
3. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.
4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour une désignation initiale.
5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.
6. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.
7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la Commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la Commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

8. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ni la conclusion de tout accord qui peut être convenu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure.

9. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

SIXIEME PARTIE

CLAUSES FINALES

Article 86

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 87

Ratification

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 89

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 90

Mise en oeuvre par les organisations

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'Etat hôte et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

Article 91

Notifications par le dépositaire

1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :
 - a) les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 86, 87 et 88;
 - b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 90;
 - c) toute décision communiquée conformément à l'article 90.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera également à tous les Etats, s'il y a lieu, les autres actes, notifications ou communications ayant trait à la présente Convention.

Article 92

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

1 May 1985

ENGLISH

UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF
TREATIES BETWEEN STATES AND
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR
BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
Vienna, 18 February-21 March 1986

VIENNA CONVENTION ON THE REPRESENTATION OF STATES IN THEIR RELATIONS
WITH INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OF A UNIVERSAL CHARACTER

/...

VIENNA CONVENTION ON THE REPRESENTATION OF STATES IN THEIR
RELATIONS WITH INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
OF A UNIVERSAL CHARACTER

The States Parties to the present Convention,

Recognizing the increasingly important role of multilateral diplomacy in relations between States and the responsibilities of the United Nations, its specialized agencies and other international organizations of a universal character within the international community,

Having in mind the purposes and principles of the Charter of the United Nations concerning the sovereign equality of States, the maintenance of international peace and security and the promotion of friendly relations and co-operation among States,

Recalling the work of codification and progressive development of international law applicable to bilateral relations between States which was achieved by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961, the Vienna Convention on Consular Relations of 1963, and the Convention on Special Missions of 1969,

Believing that an international convention on the representation of States in their relations with international organizations of a universal character would contribute to the promotion of friendly relations and co-operation among States, irrespective of their political, economic and social systems,

Recalling the provisions of Article 105 of the Charter of the United Nations,

Recognizing that the purpose of privileges and immunities contained in the present Convention is not to benefit individuals but to ensure the efficient performance of their functions in connexion with organizations and conferences,

Taking account of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 1946, the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of 1947 and other agreements in force between States and between States and international organizations,

Affirming that the rules of customary international law continue to govern questions not expressly regulated by the provisions of the present Convention,

Have agreed as follows:-

/...

PART I

INTRODUCTION

Article 1

Use of terms

1. For the purposes of the present Convention:
 - (1) "international organization" means an intergovernmental organization;
 - (2) "international organization of a universal character" means the United Nations, its specialized agencies, the International Atomic Energy Agency and any similar organization whose membership and responsibilities are on a world-wide scale;
 - (3) "Organization" means the international organization in question;
 - (4) "organ" means:
 - (a) any principal or subsidiary organ of an international organization, or
 - (b) any commission, committee or sub-group of any such organ, in which States are members;
 - (5) "conference" means a conference of States convened by or under the auspices of an international organization;
 - (6) "mission" means, as the case may be, the permanent mission or the permanent observer mission;
 - (7) "permanent mission" means a mission of permanent character, representing the State, sent by a State member of an international organization to the Organization;
 - (8) "permanent observer mission" means a mission of permanent character, representing the State, sent to an international organization by a State not a member of the Organization;
 - (9) "delegation" means, as the case may be, the delegation to an organ or the delegation to a conference;
 - (10) "delegation to an organ" means the delegation sent by a State to participate on its behalf in the proceedings of the organ;
 - (11) "delegation to a conference" means the delegation sent by a State to participate on its behalf in the conference;

- (12) "observer delegation" means, as the case may be, the observer delegation to an organ or the observer delegation to a conference;
- (13) "observer delegation to an organ" means the delegation sent by a State to participate on its behalf as an observer in the proceedings of the organ;
- (14) "observer delegation to a conference" means the delegation sent by a State to participate on its behalf as an observer in the proceedings of the conference;
- (15) "host State" means the State in whose territory:
 - (a) the Organization has its seat or an office, or
 - (b) a meeting of an organ or a conference is held;
- (16) "sending State" means the State which sends:
 - (a) a mission to the Organization at its seat or to an office of the Organization, or
 - (b) a delegation to an organ or a delegation to a conference, or
 - (c) an observer delegation to an organ or an observer delegation to a conference;
- (17) "head of mission" means, as the case may be, the permanent representative or the permanent observer;
- (18) "permanent representative" means the person charged by the sending State with the duty of acting as the head of the permanent mission;
- (19) "permanent observer" means the person charged by the sending State with the duty of acting as the head of the permanent observer mission;
- (20) "members of the mission" means the head of mission and the members of the staff;
- (21) "head of delegation" means the delegate charged by the sending State with the duty of acting in that capacity;
- (22) "delegate" means any person designated by a State to participate as its representative in the proceedings of an organ or in a conference;
- (23) "members of the delegation" means the delegates and the members of the staff;
- (24) "head of the observer delegation" means the observer delegate charged by the sending State with the duty of acting in that capacity;
- (25) "observer delegate" means any person designated by a State to attend as an observer the proceedings of an organ or of a conference;

- (26) "members of the observer delegation" means the observer delegates and the members of the staff;
- (27) "members of the staff" means the members of the diplomatic staff, the administrative and technical staff and the service staff of the mission, the delegation or the observer delegation;
- (28) "members of the diplomatic staff" means the members of the staff of the mission, the delegation or the observer delegation who enjoy diplomatic status for the purpose of the mission, the delegation or the observer delegation;
- (29) "members of the administrative and technical staff" means the members of the staff employed in the administrative and technical service of the mission, the delegation or the observer delegation;
- (30) "members of the service staff" means the members of the staff employed by the mission, the delegation or the observer delegation as household workers or for similar tasks;
- (31) "private staff" means persons employed exclusively in the private service of the members of the mission or the delegation;
- (32) "premises of the mission" means the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, used for the purpose of the mission, including the residence of the head of mission;
- (33) "premises of the delegation" means the buildings or parts of buildings, irrespective of ownership, used solely as the offices of the delegation;
- (34) "rules of the Organization" means, in particular, the constituent instruments, relevant decisions and resolutions, and established practice of the Organization.

2. The provisions of paragraph 1 of this article regarding the use of terms in the present Convention are without prejudice to the use of those terms or to the meanings which may be given to them in other international instruments or the internal law of any State.

/...

Article 2

Scope of the present Convention

1. The present Convention applies to the representation of States in their relations with any international organization of a universal character, and to their representation at conferences convened by or under the auspices of such an organization, when the Convention has been accepted by the host State and the Organization has completed the procedure envisaged by article 90.
2. The fact that the present Convention does not apply to other international organizations is without prejudice to the application to the representation of States in their relations with such other organizations of any of the rules set forth in the Convention which would be applicable under international law independently of the Convention.
3. The fact that the present Convention does not apply to other conferences is without prejudice to the application to the representation of States at such other conferences of any of the rules set forth in the Convention which would be applicable under international law independently of the Convention.
4. Nothing in the present Convention shall preclude the conclusion of agreements between States or between States and international organizations making the Convention applicable in whole or in part to international organizations or conferences other than those referred to in paragraph 1 of this article.

Article 3

Relationship between the present Convention and the relevant rules of international organizations or conferences

The provisions of the present Convention are without prejudice to any relevant rules of the Organization or to any relevant rules of procedure of the conference.

Article 4

Relationship between the present Convention
and other international agreements

The provisions of the present Convention

- (a) are without prejudice to other international agreements in force between States or between States and international organizations of a universal character, and
- (b) shall not preclude the conclusion of other international agreements regarding the representation of States in their relations with international organizations of a universal character or their representation at conferences convened by or under the auspices of such organizations.

PART II

MISSIONS TO INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

Article 5

Establishment of missions

1. Member States may, if the rules of the Organization so permit, establish permanent missions for the performance of the functions mentioned in article 6.
2. Non-member States may, if the rules of the Organization so permit, establish permanent observer missions for the performance of the functions mentioned in article 7.
3. The Organization shall notify the host State of the institution of a mission prior to its establishment.

Article 6

Functions of the permanent mission

The functions of the permanent mission consist inter alia in:

- (a) ensuring the representation of the sending State to the Organization;
- (b) maintaining liaison between the sending State and the Organization;
- (c) negotiating with and within the Organization;
- (d) ascertaining activities in the Organization and reporting thereon to the Government of the sending State;
- (e) ensuring the participation of the sending State in the activities of the Organization;
- (f) protecting the interests of the sending State in relation to the Organization;
- (g) promoting the realization of the purposes and principles of the Organization by co-operating with and within the Organization.

Article 7

Functions of the permanent observer mission

The functions of the permanent observer mission consist inter alia in:

- (a) ensuring the representation of the sending State and safeguarding its interests in relation to the Organization and maintaining liaison with it;
- (b) ascertaining activities in the Organization and reporting thereon to the Government of the sending State;
- (c) promoting co-operation with the Organization and negotiating with it.

Article 8

Multiple accreditation or appointment

1. The sending State may accredit the same person as head of mission to two or more international organizations or appoint a head of mission as a member of the diplomatic staff of another of its missions.
2. The sending State may accredit a member of the diplomatic staff of the mission as head of mission to other international organizations or appoint a member of the staff of the mission as a member of the staff of another of its missions.
3. Two or more States may accredit the same person as head of mission to the same international organization.

Article 9

Appointment of the members of the mission

Subject to the provisions of articles 14 and 73, the sending State may freely appoint the members of the mission.

Article 10

Credentials of the head of mission

The credentials of the head of mission shall be issued by the Head of State, by the Head of Government, by the Minister for Foreign Affairs or, if the rules of the Organization so permit, by another competent authority of the sending State and shall be transmitted to the Organization.

Article 11

Accreditation to organs of the Organization

1. A member State may specify in the credentials issued to its permanent representative that he is authorized to act as a delegate to one or more organs of the Organization.
2. Unless a member State provides otherwise its permanent representative may act as a delegate to organs of the Organization for which there are no special requirements as regards representation.
3. A non-member State may specify in the credentials issued to its permanent observer that he is authorized to act as an observer delegate to one or more organs of the Organization when this is permitted by the rules of the Organization or the organ concerned.

Article 12

Full powers for the conclusion of a treaty with the Organization

1. The head of mission, by virtue of his functions and without having to produce full powers, is considered as representing his State for the purpose of adopting the text of a treaty between that State and the Organization.
2. The head of mission is not considered by virtue of his functions as representing his State for the purpose of signing a treaty, or signing a treaty ad referendum, between that State and the Organization unless it appears from the practice of the Organization, or from other circumstances, that the intention of the parties was to dispense with full powers.

Article 13

Composition of the mission

In addition to the head of mission, the mission may include diplomatic staff, administrative and technical staff and service staff.

Article 14

Size of the mission

The size of the mission shall not exceed what is reasonable and normal, having regard to the functions of the Organization, the needs of the particular mission and the circumstances and conditions in the host State.

Article 15

Notifications

1. The sending State shall notify the Organization of:
 - (a) the appointment, position, title and order of precedence of the members of the mission, their arrival, their final departure or the termination of their functions with the mission, and any other changes affecting their status that may occur in the course of their service with the mission;
 - (b) the arrival and final departure of any person belonging to the family of a member of the mission and forming part of his household and, where appropriate, the fact that a person becomes or ceases to be such a member of the family;
 - (c) the arrival and final departure of persons employed on the private staff of members of the mission and the termination of their employment as such;

(d) the beginning and the termination of the employment of persons resident in the host State as members of the staff of the mission or as persons employed on the private staff;

(e) the location of the premises of the mission and of the private residences enjoying inviolability under articles 23 and 29, as well as any other information that may be necessary to identify such premises and residences.

2. Where possible, prior notification of arrival and final departure shall also be given.

3. The Organization shall transmit to the host State the notifications referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.

4. The sending State may also transmit to the host State the notifications referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.

Article 16

Acting head of mission

If the post of head of mission is vacant, or if the head of mission is unable to perform his functions, the sending State may appoint an acting head of mission whose name shall be notified to the Organization and by it to the host State.

Article 17

Precedence

1. Precedence among permanent representatives shall be determined by the alphabetical order of the names of the States used in the Organization.

2. Precedence among permanent observers shall be determined by the alphabetical order of the names of the States used in the Organization.

Article 18

Location of the mission

Missions should be established in the locality where the Organization has its seat. However, if the rules of the Organization so permit and with the prior consent of the host State, the sending State may establish a mission or an office of a mission in a locality other than that in which the Organization has its seat.

Article 19

Use of flag and emblem

1. The mission shall have the right to use the flag and emblem of the sending State on its premises. The head of mission shall have the same right as regards his residence and means of transport.
2. In the exercise of the right accorded by this article regard shall be had to the laws, regulations and usages of the host State.

Article 20

General facilities

1. The host State shall accord to the mission all necessary facilities for the performance of its functions.
2. The Organization shall assist the mission in obtaining those facilities and shall accord to the mission such facilities as lie within its own competence.

Article 21

Premises and accommodation

1. The host State and the Organization shall assist the sending State in obtaining on reasonable terms premises necessary for the mission in the territory of the host State. Where necessary, the host State shall facilitate in accordance with its laws the acquisition of such premises.
2. Where necessary, the host State and the Organization shall also assist the mission in obtaining on reasonable terms suitable accommodation for its members.

Article 22

Assistance by the Organization in respect of privileges and immunities

1. The Organization shall, where necessary, assist the sending State, its mission and the members of its mission in securing the enjoyment of the privileges and immunities provided for under the present Convention.
2. The Organization shall, where necessary, assist the host State in securing the discharge of the obligations of the sending State, its mission and the members of its mission in respect of the privileges and immunities provided for under the present Convention.

Article 23

Inviolability of premises

1. The premises of the mission shall be inviolable. The agents of the host State may not enter them, except with the consent of the head of mission.
2. (a) The host State is under a special duty to take all appropriate steps to protect the premises of the mission against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the mission or impairment of its dignity.
(b) In case of an attack on the premises of the mission, the host State shall take all appropriate steps to prosecute and punish persons who have committed the attack.
3. The premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution.

Article 24

Exemption of the premises from taxation

1. The premises of the mission of which the sending State or any person acting on its behalf is the owner or the lessee shall be exempt from all national, regional or municipal dues and taxes other than such as represent payment for specific services rendered.
2. The exemption from taxation referred to in this article shall not apply to such dues and taxes payable under the law of the host State by persons contracting with the sending State or with any person acting on its behalf.

Article 25

Inviolability of archives and documents

The archives and documents of the mission shall be inviolable at all times and wherever they may be.

/...

Article 26
Freedom of movement

Subject to its laws and regulations concerning zones entry into which is prohibited or regulated for reasons of national security, the host State shall ensure freedom of movement and travel in its territory to all members of the mission and members of their families forming part of their households.

Article 27
Freedom of communication

1. The host State shall permit and protect free communication on the part of the mission for all official purposes. In communicating with the Government of the sending State, its permanent diplomatic missions, consular posts, permanent missions, permanent observer missions, special missions, delegations and observer delegations, wherever situated, the mission may employ all appropriate means, including couriers and messages in code or cipher. However, the mission may install and use a wireless transmitter only with the consent of the host State.
2. The official correspondence of the mission shall be inviolable. Official correspondence means all correspondence relating to the mission and its functions.
3. The bag of the mission shall not be opened or detained.
4. The packages constituting the bag of the mission must bear visible external marks of their character and may contain only documents or articles intended for the official use of the mission.
5. The courier of the mission, who shall be provided with an official document indicating his status and the number of packages constituting the bag, shall be protected by the host State in the performance of his functions. He shall enjoy personal inviolability and shall not be liable to any form of arrest or detention.
6. The sending State or the mission may designate couriers ad hoc of the mission. In such cases the provisions of paragraph 5 of this article shall also apply, except that the immunities therein mentioned shall cease to apply when the courier ad hoc has delivered to the consignee the mission's bag in his charge.
7. The bag of the mission may be entrusted to the captain of a ship or of a commercial aircraft scheduled to land at an authorized port of entry. He shall be provided with an official document indicating the number of packages constituting the bag, but he shall not be considered to be a courier of the mission. By arrangement

with the appropriate authorities of the host State, the mission may send one of its members to take possession of the bag directly and freely from the captain of the ship or of the aircraft.

Article 28

Personal inviolability

The persons of the head of mission and of the members of the diplomatic staff of the mission shall be inviolable. They shall not be liable to any form of arrest or detention. The host State shall treat them with due respect and shall take all appropriate steps to prevent any attack on their persons, freedom or dignity and to prosecute and punish persons who have committed such attacks.

Article 29

Inviolability of residence and property

1. The private residence of the head of mission and of the members of the diplomatic staff of the mission shall enjoy the same inviolability and protection as the premises of the mission.
2. The papers, correspondence and, except as provided in paragraph 2 of article 30, the property of the head of mission or of members of the diplomatic staff of the mission shall also enjoy inviolability.

Article 30

Immunity from jurisdiction

1. The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission shall enjoy immunity from the criminal jurisdiction of the host State. They shall also enjoy immunity from its civil and administrative jurisdiction, except in the case of:
 - (a) a real action relating to private immovable property situated in the territory of the host State, unless the person in question holds it on behalf of the sending State for the purposes of the mission;
 - (b) an action relating to succession in which the person in question is involved as executor, administrator, heir or legatee as a private person and not on behalf of the sending State;
 - (c) an action relating to any professional or commercial activity exercised by the person in question in the host State outside his official functions.

2. No measures of execution may be taken in respect of the head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission except in cases coming under subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of this article, and provided that the measures concerned can be taken without infringing the inviolability of his person or of his residence.
3. The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission are not obliged to give evidence as witnesses.
4. The immunity of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission from the jurisdiction of the host State does not exempt him from the jurisdiction of the sending State.

Article 31

Waiver of immunity

1. The immunity from jurisdiction of the head of mission and members of the diplomatic staff of the mission and of persons enjoying immunity under article 36 may be waived by the sending State.
2. Waiver must always be express.
3. The initiation of proceedings by any of the persons referred to in paragraph 1 of this article shall preclude him from invoking immunity from jurisdiction in respect of any counter-claim directly connected with the principal claim.
4. Waiver of immunity from jurisdiction in respect of civil or administrative proceedings shall not be held to imply waiver of immunity in respect of the execution of the judgement, for which a separate waiver shall be necessary.
5. If the sending State does not waive the immunity of any of the persons mentioned in paragraph 1 of this article in respect of a civil action, it shall use its best endeavours to bring about a just settlement of the case.

Article 32

Exemption from social security legislation

1. Subject to the provisions of paragraph 3 of this article, the head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission shall with respect to services rendered for the sending State be exempt from social security provisions which may be in force in the host State.

/...

2. The exemption provided for in paragraph 1 of this article shall also apply to persons who are in the sole private employ of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission, on condition:

- (a) that such employed persons are not nationals of or permanently resident in the host State; and
- (b) that they are covered by the social security provisions which may be in force in the sending State or a third State.

3. The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission who employ persons to whom the exemption provided for in paragraph 2 of this article does not apply shall observe the obligations which the social security provisions of the host State impose upon employers.

4. The exemption provided for in paragraphs 1 and 2 of this article shall not preclude voluntary participation in the social security system of the host State provided that such participation is permitted by that State.

5. The provisions of this article shall not affect bilateral or multilateral agreements concerning social security concluded previously and shall not prevent the conclusion of such agreements in the future.

Article 33

Exemption from dues and taxes

The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission shall be exempt from all dues and taxes, personal or real, national, regional or municipal, except:

- (a) indirect taxes of a kind which are normally incorporated in the price of goods or services;
- (b) dues and taxes on private immovable property situated in the territory of the host State, unless the person concerned holds it on behalf of the sending State for the purposes of the mission;
- (c) estate, succession or inheritance duties levied by the host State, subject to the provisions of paragraph 4 of article 38;
- (d) dues and taxes on private income having its source in the host State and capital taxes on investments made in commercial undertakings in the host State;
- (e) charges levied for specific services rendered;
- (f) registration, court or record fees, mortgage dues and stamp duty, with respect to immovable property, subject to the provisions of article 24.

Article 34

Exemption from personal services

The host State shall exempt the head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission from all personal services, from all public service of any kind whatsoever, and from military obligations such as those connected with requisitioning, military contributions and billeting.

Article 35

Exemption from customs duties and inspection

1. The host State shall, in accordance with such laws and regulations as it may adopt, permit entry of and grant exemption from all customs duties, taxes and related charges other than charges for storage, cartage and similar services, on:

- (a) articles for the official use of the mission;
- (b) articles for the personal use of the head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission, including articles intended for his establishment.

2. The personal baggage of the head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission shall be exempt from inspection, unless there are serious grounds for presuming that it contains articles not covered by the exemptions mentioned in paragraph 1 of this article, or articles the import or export of which is prohibited by the law or controlled by the quarantine regulations of the host State. In such cases, inspection shall be conducted only in the presence of the person enjoying the exemption or of his authorized representative.

Article 36

Privileges and immunities of other persons

1. The members of the family of the head of mission forming part of his household and the members of the family of a member of the diplomatic staff of the mission forming part of his household shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 and in paragraphs 1(b) and 2 of article 35.

2. Members of the administrative and technical staff of the mission, together with members of their families forming part of their respective households who are not nationals of or permanently resident in the host State, shall enjoy the privileges and immunities specified in articles 28, 29, 30, 32, 33 and 34, except that the immunity

from civil and administrative jurisdiction of the host State specified in paragraph 1 of article 30 shall not extend to acts performed outside the course of their duties. They shall also enjoy the privileges specified in paragraph 1(b) of article 35 in respect of articles imported at the time of first installation.

3. Members of the service staff of the mission who are not nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy immunity in respect of acts performed in the course of their duties, exemption from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment and the exemption specified in article 32.

4. Private staff of members of the mission shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, be exempt from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment. In other respects, they may enjoy privileges and immunities only to the extent admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the functions of the mission.

Article 37

Nationals and permanent residents of the host State

1. Except in so far as additional privileges and immunities may be granted by the host State, the head of mission or any member of the diplomatic staff of the mission who is a national of or permanently resident in that State shall enjoy only immunity from jurisdiction and inviolability in respect of official acts performed in the exercise of his functions.

2. Other members of the staff of the mission who are nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy only immunity from jurisdiction in respect of official acts performed in the exercise of their functions. In all other respects, those members, and persons on the private staff who are nationals of or permanently resident in the host State, shall enjoy privileges and immunities only to the extent admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those members and persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the functions of the mission.

Article 38

Duration of privileges and immunities

1. Every person entitled to privileges and immunities shall enjoy them from the moment he enters the territory of the host State on proceeding to take up his post or, if already in its territory, from the moment when his appointment is notified to the host State by the Organization or by the sending State.
2. When the functions of a person enjoying privileges and immunities have come to an end, such privileges and immunities shall normally cease at the moment when he leaves the territory, or on the expiry of a reasonable period in which to do so. However, with respect to acts performed by such a person in the exercise of his functions as a member of the mission, immunity shall continue to subsist.
3. In the event of the death of a member of the mission, the members of his family shall continue to enjoy the privileges and immunities to which they are entitled until the expiry of a reasonable period in which to leave the territory.
4. In the event of the death of a member of the mission not a national of or permanently resident in the host State or of a member of his family forming part of his household, the host State shall permit the withdrawal of the movable property of the deceased, with the exception of any property acquired in the territory the export of which was prohibited at the time of his death. Estate, succession and inheritance duties shall not be levied on movable property which is in the host State solely because of the presence there of the deceased as a member of the mission or of the family of a member of the mission.

Article 39

Professional or commercial activity

1. The head of mission and members of the diplomatic staff of the mission shall not practise for personal profit any professional or commercial activity in the host State.
2. Except in so far as such privileges and immunities may be granted by the host State, members of the administrative and technical staff and persons forming part of the household of a member of the mission shall not, when they practise a professional or commercial activity for personal profit, enjoy any privilege or immunity in respect of acts performed in the course of or in connexion with the practice of such activity.

Article 40

End of functions

The functions of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission shall come to an end, inter alia:

- (a) on notification of their termination by the sending State to the Organization;
- (b) if the mission is finally or temporarily recalled.

Article 41

Protection of premises, property and archives

1. When the mission is temporarily or finally recalled, the host State must respect and protect the premises, property and archives of the mission. The sending State must take all appropriate measures to terminate this special duty of the host State as soon as possible. It may entrust custody of the premises, property and archives of the mission to the Organization if it so agrees, or to a third State acceptable to the host State.
2. The host State, if requested by the sending State, shall grant the latter facilities for removing the property and archives of the mission from the territory of the host State.

PART III

DELEGATIONS TO ORGANS AND TO CONFERENCES

Article 42

Sending of delegations

1. A State may send a delegation to an organ or to a conference in accordance with the rules of the Organization.
2. Two or more States may send the same delegation to an organ or to a conference in accordance with the rules of the Organization.

Article 43

Appointment of the members of the delegation

Subject to the provisions of articles 46 and 73, the sending State may freely appoint the members of the delegation.

Article 44

Credentials of delegates

The credentials of the head of delegation and of other delegates shall be issued by the Head of State, by the Head of Government, by the Minister for Foreign Affairs or, if the rules of the Organization or the rules of procedure of the conference so permit, by another competent authority of the sending State. They shall be transmitted, as the case may be, to the Organization or to the conference.

Article 45

Composition of the delegation

In addition to the head of delegation, the delegation may include other delegates, diplomatic staff, administrative and technical staff and service staff.

Article 46

Size of the delegation

The size of the delegation shall not exceed what is reasonable and normal, having regard, as the case may be, to the functions of the organ or the object of the conference, as well as the needs of the particular delegation and the circumstances and conditions in the host State.

Article 47
Notifications

1. The sending State shall notify the Organization or, as the case may be, the conference of:
 - (a) the composition of the delegation, including the position, title and order of precedence of the members of the delegation, and any subsequent changes therein;
 - (b) the arrival and final departure of members of the delegation and the termination of their functions with the delegation;
 - (c) the arrival and final departure of any person accompanying a member of the delegation;
 - (d) the beginning and the termination of the employment of persons resident in the host State as members of the staff of the delegation or as persons employed on the private staff;
 - (e) the location of the premises of the delegation and of the private accommodation enjoying inviolability under article 59, as well as any other information that may be necessary to identify such premises and accommodation.
2. Where possible, prior notification of arrival and final departure shall also be given.
3. The Organization or, as the case may be, the conference shall transmit to the host State the notifications referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.
4. The sending State may also transmit to the host State the notifications referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.

Article 48
Acting head of delegation

1. If the head of delegation is absent or unable to perform his functions, an acting head of delegation shall be designated from among the other delegates by the head of delegation or, in case he is unable to do so, by a competent authority of the sending State. The name of the acting head of delegation shall be notified, as the case may be, to the Organization or to the conference.
2. If a delegation does not have another delegate available to serve as acting head of delegation, another person may be designated for that purpose. In such case credentials must be issued and transmitted in accordance with article 44.

/...

Article 49

Precedence

Precedence among delegations shall be determined by the alphabetical order of the names of the States used in the Organization.

Article 50

Status of the Head of State and persons of high rank

1. The Head of State or any member of a collegial body performing the functions of Head of State under the constitution of the State concerned, when he leads the delegation, shall enjoy in the host State or in a third State, in addition to what is granted by the present Convention, the facilities, privileges and immunities accorded by international law to Heads of State.
2. The Head of Government, the Minister for Foreign Affairs or other person of high rank, when he leads or is a member of the delegation, shall enjoy in the host State or in a third State, in addition to what is granted by the present Convention, the facilities, privileges and immunities accorded by international law to such persons.

Article 51

General facilities

1. The host State shall accord to the delegation all necessary facilities for the performance of its tasks.
2. The Organization or, as the case may be, the conference shall assist the delegation in obtaining those facilities and shall accord to the delegation such facilities as lie within its own competence.

Article 52

Premises and accommodation

If so requested, the host State and, where necessary, the Organization or the conference shall assist the sending State in obtaining on reasonable terms premises necessary for the delegation and suitable accommodation for its members.

/...

Article 53

Assistance in respect of privileges
and immunities

1. The Organization or, as the case may be, the Organization and the conference shall, where necessary, assist the sending State, its delegation and the members of its delegation in securing the enjoyment of the privileges and immunities provided for under the present Convention.
2. The Organization or, as the case may be, the Organization and the conference shall, where necessary, assist the host State in securing the discharge of the obligations of the sending State, its delegation and the members of its delegation in respect of the privileges and immunities provided for under the present Convention.

Article 54

Exemption of the premises from
taxation

1. The sending State or any member of the delegation acting on behalf of the delegation shall be exempt from all national, regional or municipal dues and taxes in respect of the premises of the delegation other than such as represent payment for specific services rendered.
2. The exemption from taxation referred to in this article shall not apply to such dues and taxes payable under the law of the host State by persons contracting with the sending State or with a member of the delegation.

Article 55

Inviolability of archives and
documents

The archives and documents of the delegation shall be inviolable at all times and wherever they may be.

Article 56

Freedom of movement

Subject to its laws and regulations concerning zones entry into which is prohibited or regulated for reasons of national security, the host State shall ensure to all members of the delegation such freedom of movement and travel in its territory as is necessary for the performance of the tasks of the delegation.

/...

Article 57

Freedom of communication

1. The host State shall permit and protect free communication on the part of the delegation for all official purposes. In communicating with the Government of the sending State, its permanent diplomatic missions, consular posts, permanent missions, permanent observer missions, special missions, other delegations, and observer delegations, wherever situated, the delegation may employ all appropriate means, including couriers and messages in code or cipher. However, the delegation may install and use a wireless transmitter only with the consent of the host State.
2. The official correspondence of the delegation shall be inviolable. Official correspondence means all correspondence relating to the delegation and its tasks.
3. Where practicable, the delegation shall use the means of communication, including the bag and the courier, of the permanent diplomatic mission, of a consular post, of the permanent mission or of the permanent observer mission of the sending State.
4. The bag of the delegation shall not be opened or detained.
5. The packages constituting the bag of the delegation must bear visible external marks of their character and may contain only documents or articles intended for the official use of the delegation.
6. The courier of the delegation, who shall be provided with an official document indicating his status and the number of packages constituting the bag, shall be protected by the host State in the performance of his functions. He shall enjoy personal inviolability and shall not be liable to any form of arrest or detention.
7. The sending State or the delegation may designate couriers ad hoc of the delegation. In such cases the provisions of paragraph 6 of this article shall also apply, except that the immunities therein mentioned shall cease to apply when the courier ad hoc has delivered to the consignee the delegation's bag in his charge.
8. The bag of the delegation may be entrusted to the captain of a ship or of a commercial aircraft scheduled to land at an authorized port of entry. He shall be provided with an official document indicating the number of packages constituting the bag, but he shall not be considered to be a courier of the delegation. By arrangement with the appropriate authorities of the host State, the delegation may send one of its members to take possession of the bag directly and freely from the captain of the ship or of the aircraft.

/...

Article 58

Personal inviolability

The persons of the head of delegation and of other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall be inviolable. They shall not be liable inter alia to any form of arrest or detention. The host State shall treat them with due respect and shall take all appropriate steps to prevent any attack on their persons, freedom or dignity and to prosecute and punish persons who have committed such attacks.

Article 59

Inviolability of private accommodation
and property

1. The private accommodation of the head of delegation and of other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall enjoy inviolability and protection.
2. The papers, correspondence and, except as provided in paragraph 2 of article 60, the property of the head of delegation and of other delegates or members of the diplomatic staff of the delegation shall also enjoy inviolability.

Article 60

Immunity from jurisdiction

1. The head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall enjoy immunity from the criminal jurisdiction of the host State, and immunity from its civil and administrative jurisdiction in respect of all acts performed in the exercise of their official functions.
2. No measures of execution may be taken in respect of such persons unless they can be taken without infringing their rights under articles 58 and 59.
3. Such persons are not obliged to give evidence as witnesses.
4. Nothing in this article shall exempt such persons from the civil and administrative jurisdiction of the host State in relation to an action for damages arising from an accident caused by a vehicle, vessel or aircraft, used or owned by the persons in question, where those damages are not recoverable from insurance.
5. Any immunity of such persons from the jurisdiction of the host State does not exempt them from the jurisdiction of the sending State.

Article 61

Waiver of immunity

1. The immunity from jurisdiction of the head of delegation and of other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation and of persons enjoying immunity under article 66 may be waived by the sending State.
2. Waiver must always be express.
3. The initiation of proceedings by any of the persons referred to in paragraph 1 of this article shall preclude him from invoking immunity from jurisdiction in respect of any counter-claim directly connected with the principal claim.
4. Waiver of immunity from jurisdiction in respect of civil or administrative proceedings shall not be held to imply waiver of immunity in respect of the execution of the judgement, for which a separate waiver shall be necessary.
5. If the sending State does not waive the immunity of any of the persons mentioned in paragraph 1 of this article in respect of a civil action, it shall use its best endeavours to bring about a just settlement of the case.

Article 62

Exemption from social security legislation

1. Subject to the provisions of paragraph 3 of this article, the head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall with respect to services rendered for the sending State be exempt from social security provisions which may be in force in the host State.
2. The exemption provided for in paragraph 1 of this article shall also apply to persons who are in the sole private employ of the head of delegation or of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation, on condition:
 - (a) that such employed persons are not nationals of or permanently resident in the host State; and
 - (b) that they are covered by the social security provisions which may be in force in the sending State or a third State.
3. The head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation who employ persons to whom the exemption provided for in paragraph 2 of this article does not apply shall observe the obligations which the social security provisions of the host State impose upon employers.

4. The exemption provided for in paragraphs 1 and 2 of this article shall not preclude voluntary participation in the social security system of the host State provided that such participation is permitted by that State.

5. The provisions of this article shall not affect bilateral or multilateral agreements concerning social security concluded previously and shall not prevent the conclusion of such agreements in the future.

Article 63

Exemption from dues and taxes

The head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall be exempt, to the extent practicable, from all dues and taxes, personal or real, national, regional or municipal, except:

- (a) indirect taxes of a kind which are normally incorporated in the price of goods or services;
- (b) dues and taxes on private immovable property situated in the territory of the host State, unless the person concerned holds it on behalf of the sending State for the purposes of the delegation;
- (c) estate, succession or inheritance duties levied by the host State, subject to the provisions of paragraph 4 of article 68;
- (d) dues and taxes on private income having its source in the host State and capital taxes on investments made in commercial undertakings in the host State;
- (e) charges levied for specific services rendered;
- (f) registration, court or record fees, mortgage dues and stamp duty, with respect to immovable property, subject to the provisions of article 54.

Article 64

Exemption from personal services

The host State shall exempt the head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation from all personal services, from all public service of any kind whatsoever, and from military obligations such as those connected with requisitioning, military contributions and billeting.

/...

Article 65

Exemption from customs duties and inspection

1. The host State shall, in accordance with such laws and regulations as it may adopt, permit entry of and grant exemption from all customs duties, taxes and related charges other than charges for storage, cartage and similar services, on:
 - (a) articles for the official use of the delegation;
 - (b) articles for the personal use of the head of delegation or any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation, imported in his personal baggage at the time of his first entry into the territory of the host State to attend the meeting of the organ or conference.
2. The personal baggage of the head of delegation or any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation shall be exempt from inspection, unless there are serious grounds for presuming that it contains articles not covered by the exemptions mentioned in paragraph 1 of this article, or articles the import or export of which is prohibited by the law or controlled by the quarantine regulations of the host State. In such cases, inspection shall be conducted only in the presence of the person enjoying the exemption or of his authorized representative.

Article 66

Privileges and immunities of other persons

1. The members of the family of the head of delegation who accompany him and the members of the family of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation who accompany him shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 58, 60 and 64 and in paragraphs 1(b) and 2 of article 65 and exemption from aliens' registration obligations.
2. Members of the administrative and technical staff of the delegation shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 58, 59, 60, 62, 63 and 64. They shall also enjoy the privileges specified in paragraph 1(b) of article 65 in respect of articles imported in their personal baggage at the time of their first entry into the territory of the host State for the purpose of attending the meeting of the organ or conference. Members of the family of a member of the administrative and technical staff who accompany him shall,

/...

if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 58, 60 and 64 and in paragraph 1(b) of article 65 to the extent accorded to such a member of the staff.

3. Members of the service staff of the delegation who are not nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy the same immunity in respect of acts performed in the course of their duties as is accorded to members of the administrative and technical staff of the delegation, exemption from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment and the exemption specified in article 62.

4. Private staff of members of the delegation shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, be exempt from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment. In other respects, they may enjoy privileges and immunities only to the extent admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the tasks of the delegation.

Article 67

Nationals and permanent residents of the host State

1. Except in so far as additional privileges and immunities may be granted by the host State the head of delegation or any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation who is a national of or permanently resident in that State shall enjoy only immunity from jurisdiction and inviolability in respect of official acts performed in the exercise of his functions.

2. Other members of the staff of the delegation and persons on the private staff who are nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy privileges and immunities only to the extent admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those members and persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the tasks of the delegation.

Article 68

Duration of privileges and immunities

1. Every person entitled to privileges and immunities shall enjoy them from the moment he enters the territory of the host State for the purpose of attending the meeting of an organ or conference or, if already in its territory, from the moment when his appointment is notified to the host State by the Organization, by the conference or by the sending State.
2. When the functions of a person enjoying privileges and immunities have come to an end, such privileges and immunities shall normally cease at the moment when he leaves the territory, or on the expiry of a reasonable period in which to do so. However, with respect to acts performed by such a person in the exercise of his functions as a member of the delegation, immunity shall continue to subsist.
3. In the event of the death of a member of the delegation, the members of his family shall continue to enjoy the privileges and immunities to which they are entitled until the expiry of a reasonable period in which to leave the territory.
4. In the event of the death of a member of the delegation not a national of or permanently resident in the host State or of a member of his family accompanying him, the host State shall permit the withdrawal of the movable property of the deceased, with the exception of any property acquired in the territory the export of which was prohibited at the time of his death. Estate, succession and inheritance duties shall not be levied on movable property which is in the host State solely because of the presence there of the deceased as a member of the delegation or of the family of a member of the delegation.

Article 69

End of functions

The functions of the head of delegation or of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation shall come to an end, inter alia:

- (a) on notification of their termination by the sending State to the Organization or the conference;
- (b) upon the conclusion of the meeting of the organ or the conference.

/...

Article 70

Protection of premises, property and archives

1. When the meeting of an organ or a conference comes to an end, the host State must respect and protect the premises of the delegation so long as they are used by it, as well as the property and archives of the delegation. The sending State must take all appropriate measures to terminate this special duty of the host State as soon as possible.

2. The host State, if requested by the sending State, shall grant the latter facilities for removing the property and the archives of the delegation from the territory of the host State.

/...

PART IV

OBSERVER DELEGATIONS TO ORGANS AND TO CONFERENCES

Article 71

Sending of observer delegations

A State may send an observer delegation to an organ or to a conference in accordance with the rules of the Organization.

Article 72

General provision concerning observer delegations

All the provisions of articles 43 to 70 of the present Convention shall apply to observer delegations.

PART V

GENERAL PROVISIONS

Article 73

Nationality of the members of the mission, the delegation
or the observer delegation

1. The head of mission and members of the diplomatic staff of the mission, the head of delegation, other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation, the head of the observer delegation, other observer delegates and members of the diplomatic staff of the observer delegation should in principle be of the nationality of the sending State.
2. The head of mission and members of the diplomatic staff of the mission may not be appointed from among persons having the nationality of the host State except with the consent of that State, which may be withdrawn at any time.
3. Where the head of delegation, any other delegate or any member of the diplomatic staff of the delegation or the head of the observer delegation, any other observer delegate or any member of the diplomatic staff of the observer delegation is appointed from among persons having the nationality of the host State, the consent of that State shall be assumed if it has been notified of such appointment of a national of the host State and has made no objection.

Article 74

Laws concerning acquisition of nationality

Members of the mission, the delegation or the observer delegation not being nationals of the host State, and members of their families forming part of their household or, as the case may be, accompanying them, shall not, solely by the operation of the law of the host State, acquire the nationality of that State.

Article 75

Privileges and immunities in case of multiple functions

When members of the permanent diplomatic mission or of a consular post in the host State are included in a mission, a delegation or an observer delegation, they shall retain their privileges and immunities as members of their permanent diplomatic mission or consular post in addition to the privileges and immunities accorded by the present Convention.

Article 76

Co-operation between sending States and host States

Whenever necessary and to the extent compatible with the independent exercise of the functions of the mission, the delegation or the observer delegation, the sending State shall co-operate as fully as possible with the host State in the conduct of any investigation or prosecution carried out pursuant to the provisions of articles 23, 28, 29 and 58.

Article 77

Respect for the laws and regulations of the host State

1. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the host State. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of that State.
2. In case of grave and manifest violation of the criminal law of the host State by a person enjoying immunity from jurisdiction, the sending State shall, unless it waives the immunity of the person concerned, recall him, terminate his functions with the mission, the delegation or the observer delegation or secure his departure, as appropriate. The sending State shall take the same action in case of grave and manifest interference in the internal affairs of the host State. The provisions of this paragraph shall not apply in the case of any act that the person concerned performed in carrying out the functions of the mission or the tasks of the delegation or of the observer delegation.
3. The premises of the mission and the premises of the delegation shall not be used in any manner incompatible with the exercise of the functions of the mission or the performance of the tasks of the delegation.
4. Nothing in this article shall be construed as prohibiting the host State from taking such measures as are necessary for its own protection. In that event the host State shall, without prejudice to articles 84 and 85, consult the sending State in an appropriate manner in order to ensure that such measures do not interfere with the normal functioning of the mission, the delegation or the observer delegation.
5. The measures provided for in paragraph 4 of this article shall be taken with the approval of the Minister for Foreign Affairs or of any other competent minister in conformity with the constitutional rules of the host State.

Article 78

Insurance against third party risks

The members of the mission, of the delegation or of the observer delegation shall comply with all obligations under the laws and regulations of the host State relating to third-party liability insurance for any vehicle, vessel or aircraft used or owned by them.

Article 79

Entry into the territory of the host State

1. The host State shall permit entry into its territory of:
 - (a) members of the mission and members of their families forming part of their respective households, and
 - (b) members of the delegation and members of their families accompanying them, and
 - (c) members of the observer delegation and members of their families accompanying them.
2. Visas, when required, shall be granted as promptly as possible to any person referred to in paragraph 1 of this article.

Article 80

Facilities for departure

The host State shall, if requested, grant facilities to enable persons enjoying privileges and immunities, other than nationals of the host State, and members of the families of such persons irrespective of their nationality, to leave its territory.

Article 81

Transit through the territory of a third State

1. If a head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission, a head of delegation, other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation, a head of an observer delegation, other observer delegate or member of the diplomatic staff of the observer delegation passes through or is in the territory of a third State which has granted him a passport visa if such visa was necessary, while proceeding to take up or to resume his functions, or when returning to his own country, the third State shall accord him inviolability and such other immunities as may be required to ensure his transit.

2. The provisions of paragraph 1 of this article shall also apply in the case of:

- (a) members of the family of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission forming part of his household and enjoying privileges and immunities, whether travelling with him or travelling separately to join him or to return to their country;
- (b) members of the family of the head of delegation, of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation who are accompanying him and enjoy privileges and immunities, whether travelling with him or travelling separately to join him or to return to their country;
- (c) members of the family of the head of the observer delegation, of any other observer delegate or member of the diplomatic staff of the observer delegation, who are accompanying him and enjoy privileges and immunities, whether travelling with him or travelling separately to join him or to return to their country.

3. In circumstances similar to those specified in paragraphs 1 and 2 of this article, third States shall not hinder the passage of members of the administrative and technical or service staff, and of members of their families, through their territories.

4. Third States shall accord to official correspondence and other official communications in transit, including messages in code or cipher, the same freedom and protection as the host State is bound to accord under the present Convention. They shall accord to the couriers of the mission, of the delegation or of the observer delegation, who have been granted a passport visa if such visa was necessary, and to the bags of the mission, of the delegation or of the observer delegation in transit the same inviolability and protection as the host State is bound to accord under the present Convention.

5. The obligations of third States under paragraphs 1, 2, 3 and 4 of this article shall also apply to the persons mentioned respectively in those paragraphs, and to the official communications and bags of the mission, of the delegation or of the observer delegation when they are present in the territory of the third State owing to force majeure.

/...

Article 82

Non-recognition of States or governments or
absence of diplomatic or consular relations

1. The rights and obligations of the host State and of the sending State under the present Convention shall be affected neither by the non-recognition by one of those States of the other State or of its government nor by the non-existence or the severance of diplomatic or consular relations between them.
2. The establishment or maintenance of a mission, the sending or attendance of a delegation or of an observer delegation or any act in application of the present Convention shall not by itself imply recognition by the sending State of the host State or its government or by the host State of the sending State or its government.

Article 83

Non-discrimination

In the application of the provisions of the present Convention no discrimination shall be made as between States.

Article 84

Consultations

If a dispute between two or more States Parties arises out of the application or interpretation of the present Convention, consultations between them shall be held upon the request of any of them. At the request of any of the parties to the dispute, the Organization or the conference shall be invited to join in the consultations.

Article 85

Conciliation

1. If the dispute is not disposed of as a result of the consultations referred to in article 84 within one month from the date of their inception, any State participating in the consultations may bring the dispute before a conciliation commission constituted in accordance with the provisions of this article by giving written notice to the Organization and to the other States participating in the consultations.

/...

2. Each conciliation commission shall be composed of three members: two members who shall be appointed respectively by each of the parties to the dispute, and a Chairman appointed in accordance with paragraph 3 of this article. Each State Party to the present Convention shall designate in advance a person to serve as a member of such a commission. It shall notify the designation to the Organization, which shall maintain a register of persons so designated. If it does not make the designation in advance, it may do so during the conciliation procedure up to the moment at which the Commission begins to draft the report which it is to prepare in accordance with paragraph 7 of this article.
3. The Chairman of the Commission shall be chosen by the other two members. If the other two members are unable to agree within one month from the notice referred to in paragraph 1 of this article or if one of the parties to the dispute has not availed itself of its right to designate a member of the Commission, the Chairman shall be designated at the request of one of the parties to the dispute by the chief administrative officer of the Organization. The appointment shall be made within a period of one month from such request. The chief administrative officer of the Organization shall appoint as the Chairman a qualified jurist who is neither an official of the Organization nor a national of any State party to the dispute.
4. Any vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment.
5. The Commission shall function as soon as the Chairman has been appointed even if its composition is incomplete.
6. The Commission shall establish its own rules of procedure and shall reach its decisions and recommendations by a majority vote. It may recommend to the Organization, if the Organization is so authorized in accordance with the Charter of the United Nations, to request an advisory opinion from the International Court of Justice regarding the application or interpretation of the present Convention.
7. If the Commission is unable to obtain an agreement among the parties to the dispute on a settlement of the dispute within two months from the appointment of its Chairman, it shall prepare as soon as possible a report of its proceedings and transmit it to the parties to the dispute. The report shall include the Commission's conclusions upon the facts and questions of law and the recommendations which it has submitted to the parties to the dispute in order to facilitate a settlement of the dispute. The two months time limit may be extended by decision of the Commission. The recommendations in the report of the Commission shall not be binding on the parties to the dispute unless all the parties to the dispute have accepted them. Nevertheless, any party to the dispute may declare unilaterally that it will abide by the recommendations in the report so far as it is concerned.

8. Nothing in the preceding paragraphs of this article shall preclude the establishment of any other appropriate procedure for the settlement of disputes arising out of the application or interpretation of the present Convention or the conclusion of any agreement between the parties to the dispute to submit the dispute to a procedure instituted in the Organization or to any other procedure.

9. This article is without prejudice to provisions concerning the settlement of disputes contained in international agreements in force between States or between States and international organizations.

PART VI

FINAL CLAUSES

Article 86

Signature

The present Convention shall be open for signature by all States until 30 September 1975 at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria and subsequently, until 30 March 1976, at United Nations Headquarters in New York.

Article 87

Ratification

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 88

Accession

The present Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 89

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the thirty-fifth instrument of ratification or accession.
2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the thirty-fifth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 90

Implementation by organizations

After the entry into force of the present Convention, the competent organ of an international organization of a universal character may adopt a decision to implement the relevant provisions of the Convention. The Organization shall communicate the decision to the host State and to the depositary of the Convention.

/...

Article 91

Notifications by the depositary

1. As depositary of the present Convention, the Secretary-General of the United Nations shall inform all States:

- (a) of signatures to the Convention and of the deposit of instruments of ratification or accession, in accordance with articles 86, 87 and 88;
- (b) of the date on which the Convention will enter into force, in accordance with article 89;
- (c) of any decision communicated in accordance with article 90.

2. The Secretary-General of the United Nations shall also inform all States, as necessary, of other acts, notifications or communications relating to the present Convention.

Article 92

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send certified copies thereof to all States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

DONE AT VIENNA, this fourteenth day of March, one thousand nine hundred and seventy-five.

FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITES
ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Vienne, 18 février-21 mars 1986

CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS
EN MATIERE DE TRAITES

/...

CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS
EN MATIERE DE TRAITES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et pacta sunt servanda sont universellement reconnus,

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite Convention,

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3

Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

b) à l'application, entre Etats, de la présente Convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 6

Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 7

Application dans le temps de la présente Convention

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.
2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat Partie à la Convention qui aura fait une

déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les Etats ayant qualité pour devenir Parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 8

Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 9

Déclaration unilatérale d'un Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.
2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 10

Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.
3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11

Régimes de frontière

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 12

Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

- b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

- b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 13

La présente Convention et la souveraineté permanente
sur les richesses et les ressources naturelles

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14

Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

PARTIE II

SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 15

Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

PARTIE III

ETATS NOUVELLEMENT INDEPENDANTS

SECTION 1: REGLE GENERALE

Article 16

Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

SECTION 2: TRAITES MULTILATERAUX

Article 17

Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 18

Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.
5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 19

Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.
2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 20

Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas a), b) ou c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 21

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 22

Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral, en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.
2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.
3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :
 - a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;
 - b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.
4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.
5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Article 23

Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.
2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.
3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

SECTION 3: TRAITES BILATERAUX

Article 24

Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :
 - a) s'ils en sont expressément convenus; ou
 - b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 25

Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Article 26

Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

SECTION 4: APPLICATION PROVISOIRE

Article 27

Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28

Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

- a) s'ils en conviennent expressément; ou
- b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 29

Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

- a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou
- b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoise un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

**SECTION 5: ETATS NOUVELLEMENT INDEPENDANTS
FORMES DE DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES**

Article 30

Etats nouvellement indépendants formés de
deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement;
ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

PARTIE IV

UNIFICATION ET SÉPARATION D'ETATS

Article 31

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins :
 - a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou
 - b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :
 - a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;
 - b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou
 - c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.
3. L'alinéa a) du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.
5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins :
 - a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties, ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a) du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 33

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a) du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 34

Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 35

Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

- a) que les Etats intéressés n'en conviennent autrement;
- b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou
- c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 36

Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 37

Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 38

Notifications

1. Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.
2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.
3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :
 - a) est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;
 - b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.
4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.
5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 40

Cas d'occupation militaire

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

PARTIE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 41

Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 43

Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 44

Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 45

Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 47

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 42, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit:

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes

inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

A/CONF.129/1986/WP.4
1 May 1985

ENGLISH

UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF TREATIES
BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
OR BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
Vienna, 18 February-21 March 1986

VIENNA CONVENTION ON SUCCESSION OF STATES
IN RESPECT OF TREATIES

VIENNA CONVENTION ON SUCCESSION OF STATES IN
RESPECT OF TREATIES

The States Parties to the present Convention,

Considering the profound transformation of the international community brought about by the decolonization process,

Considering also that other factors may lead to cases of succession of States in the future,

Convinced, in these circumstances, of the need for the codification and progressive development of the rules relating to succession of States in respect of treaties as a means for ensuring greater juridical security in international relations,

Noting that the principles of free consent, good faith and pacta sunt servanda are universally recognized,

Emphasizing that the consistent observance of general multilateral treaties which deal with the codification and progressive development of international law and those the object and purpose of which are of interest to the international community as a whole is of special importance for the strengthening of peace and international co-operation,

Having in mind the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations, such as the principles of the equal rights and self-determination of peoples, of the sovereign equality and independence of all States, of non-interference in the domestic affairs of States, of the prohibition of the threat or use of force, and of universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all,

Recalling that respect for the territorial integrity and political independence of any State is required by the Charter of the United Nations,

Bearing in mind the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969,

Bearing also in mind article 73 of that Convention,

Affirming that questions of the law of treaties other than those that may arise from a succession of States are governed by the relevant rules of international law, including those rules of customary international law which are embodied in the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969,

Affirming that the rules of customary international law will continue to govern questions not regulated by the provisions of the present Convention,

Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Scope of the present Convention

The present Convention applies to the effects of a succession of States in respect of treaties between States.

Article 2

Use of terms

1. For the purposes of the present Convention:

(a) "treaty" means an international agreement concluded between States in written form and governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation;

(b) "succession of States" means the replacement of one State by another in the responsibility for the international relations of territory;

(c) "predecessor State" means the State which has been replaced by another State on the occurrence of a succession of States;

(d) "successor State" means the State which has replaced another State on the occurrence of a succession of States;

(e) "date of the succession of States" means the date upon which the successor State replaced the predecessor State in the responsibility for the international relations of the territory to which the succession of States relates;

(f) "newly independent State" means a successor State the territory of which immediately before the date of the succession of States was a dependent territory for the international relations of which the predecessor State was responsible;

(g) "notification of succession" means in relation to a multilateral treaty any notification, however phrased or named, made by a successor State expressing its consent to be considered as bound by the treaty;

(h) "full powers" means in relation to a notification of succession or any other notification under the present Convention a document emanating from the competent authority of a State designating a person or persons to represent the State for communicating the notification of succession or, as the case may be, the notification;

(i) "ratification", "acceptance" and "approval" mean in each case the international act so named whereby a State establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty;

(j) "reservation" means a unilateral statement, however phrased or named, made by a State when signing, ratifying, accepting, approving or acceding to a treaty or when making a notification of succession to a treaty, whereby it purports to exclude or to modify the legal effect of certain provisions of the treaty in their application to that State;

(k) "contracting State" means a State which has consented to be bound by the treaty, whether or not the treaty has entered into force;

(l) "party" means a State which has consented to be bound by the treaty and for which the treaty is in force;

(m) "other State party" means in relation to a successor State any party, other than the predecessor State, to a treaty in force at the date of a succession of States in respect of the territory to which that succession of States relates;

(n) "international organization" means an intergovernmental organization.

2. The provisions of paragraph 1 regarding the use of terms in the present Convention are without prejudice to the use of those terms or to the meanings which may be given to them in the internal law of any State.

Article 3

Cases not within the scope of the present Convention

The fact that the present Convention does not apply to the effects of a succession of States in respect of international agreements concluded between States and other subjects of international law or in respect of international agreements not in written form shall not affect:

(a) the application to such cases of any of the rules set forth in the present Convention to which they are subject under international law independently of the Convention;

(b) the application as between States of the present Convention to the effects of a succession of States in respect of international agreements to which other subjects of international law are also parties.

Article 4

Treaties constituting international organizations and treaties
adopted within an international organization

The present Convention applies to the effects of a succession of States in respect of:

(a) any treaty which is the constituent instrument of an international organization without prejudice to the rules concerning acquisition of membership and without prejudice to any other relevant rules of the organization;

(b) any treaty adopted within an international organization without prejudice to any relevant rules of the organization.

Article 5

Obligations imposed by international law independently
of a treaty

The fact that a treaty is not considered to be in force in respect of a State by virtue of the application of the present Convention shall not in any way impair the duty of that State to fulfil any obligation embodied in the treaty to which it is subject under international law independently of the treaty.

Article 6

Cases of succession of States covered
by the present Convention

The present Convention applies only to the effects of a succession of States occurring in conformity with international law and, in particular, the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations.

Article 7

Temporal application of the present Convention

1. Without prejudice to the application of any of the rules set forth in the present Convention to which the effects of a succession of States would be subject under international law independently of the Convention, the Convention applies only in respect of a succession of States which has occurred after the entry into force of the Convention except as may be otherwise agreed.
2. A successor State may, at the time of expressing its consent to be bound by the present convention or at any time thereafter, make a declaration that it will apply the provisions of the Convention in respect of its own succession of States which has occurred before the entry into force of the Convention in relation to any other contracting State or State Party to the Convention which makes a declaration accepting the declaration of the successor State. Upon the entry into force of the Convention as between the States making the declarations or upon the making of the declaration of acceptance, whichever occurs later, the provisions of the Convention shall apply to the effects of the succession of States as from the date of that succession of States.

3. A successor State may at the time of signing or of expressing its consent to be bound by the present Convention make a declaration that it will apply the provisions of the Convention provisionally in respect of its own succession of States which has occurred before the entry into force of the Convention in relation to any other signatory or contracting State which makes a declaration accepting the declaration of the successor State; upon the making of the declaration of acceptance, those provisions shall apply provisionally to the effects of the succession of States as between those two States as from the date of that succession of States.

4. Any declaration made in accordance with paragraph 2 or 3 shall be contained in a written notification communicated to the depositary, who shall inform the Parties and the States entitled to become Parties to the present Convention of the communication to him of that notification and of its terms.

Article 8

Agreements for the devolution of treaty obligations or rights from a predecessor State to a successor State

1. The obligations or rights of a predecessor State under treaties in force in respect of a territory at the date of a succession of States do not become the obligations or rights of the successor State towards other States parties to those treaties by reason only of the fact that the predecessor State and the successor State have concluded an agreement providing that such obligations or rights shall devolve upon the successor State.

2. Notwithstanding the conclusion of such an agreement, the effects of a succession of States on treaties which, at the date of that succession of States, were in force in respect of the territory in question are governed by the present Convention.

Article 9

Unilateral declaration by a successor State
regarding treaties of the predecessor State

1. Obligations or rights under treaties in force in respect of a territory at the date of a succession of States do not become the obligations or rights of the successor State or of other States parties to those treaties by reason only of the fact that the successor State has made a unilateral declaration providing for the continuance in force of the treaties in respect of its territory.

2. In such a case, the effects of the succession of States on treaties which, at the date of that succession of States, were in force in respect of the territory in question are governed by the present Convention.

Article 10

Treaties providing for the participation of a successor State

1. When a treaty provides that, on the occurrence of a succession of States, a successor State shall have the option to consider itself a party to the treaty, it may notify its succession in respect of the treaty in conformity with the provisions of the treaty or, failing any such provisions, in conformity with the provisions of the present Convention.

2. If a treaty provides that, on the occurrence of a succession of States, a successor State shall be considered as a party to the treaty, that provision takes effect as such only if the successor State expressly accepts in writing to be so considered.

3. In cases falling under paragraph 1 or 2, a successor State which establishes its consent to be a party to the treaty is considered as a party from the date of the succession of States unless the treaty otherwise provides or it is otherwise agreed.

Article 11

Boundary régimes

A succession of States does not as such affect:

- (a) a boundary established by a treaty; or
- (b) obligations and rights established by a treaty and relating to the régime of a boundary.

Article 12

Other territorial régimes

1. A succession of States does not as such affect:

(a) obligations relating to the use of any territory, or to restrictions upon its use, established by a treaty for the benefit of any territory of a foreign State and considered as attaching to the territories in question;

(b) rights established by a treaty for the benefit of any territory and relating to the use, or to restrictions upon the use, of any territory of a foreign State and considered as attaching to the territories in question.

2. A succession of States does not as such affect:

(a) obligations relating to the use of any territory, or to restrictions upon its use, established by a treaty for the benefit of a group of States or of all States and considered as attaching to that territory;

(b) rights established by a treaty for the benefit of a group of States or of all States and relating to the use of any territory, or to restrictions upon its use, and considered as attaching to that territory.

3. The provisions of the present article do not apply to treaty obligations of the predecessor State providing for the establishment of foreign military bases on the territory to which the succession of States relates.

Article 13

The present Convention and permanent sovereignty
over natural wealth and resources

Nothing in the present Convention shall affect the principles of international law affirming the permanent sovereignty of every people and every State over its natural wealth and resources.

Article 14

Questions relating to the validity of a treaty

Nothing in the present Convention shall be considered as prejudging in any respect any question relating to the validity of a treaty.

PART II.

SUCCESSION IN RESPECT OF PART OF TERRITORY

Article 15.

Succession in respect of part of territory

When part of the territory of a State, or when any territory for the international relations of which a State is responsible, not being part of the territory of that State, becomes part of the territory of another State:

(a) treaties of the predecessor State cease to be in force in respect of the territory to which the succession of States relates from the date of the succession of States; and

(b) treaties of the successor State are in force in respect of the territory to which the succession of States relates from the date of the succession of States, unless it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty to that territory would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

PART III

NEWLY INDEPENDENT STATES

SECTION 1. GENERAL RULE

Article 16

Position in respect of the treaties of the predecessor State

A newly independent State is not bound to maintain in force, or to become a party to, any treaty by reason only of the fact that at the date of the succession of States the treaty was in force in respect of the territory to which the succession of States relates.

SECTION 2. MULTILATERAL TREATIES

Article 17

Participation in treaties in force at the date of the
succession of States

1. Subject to paragraphs 2 and 3, a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a party to any multilateral treaty which at the date of the succession of States was in force in respect of the territory to which the succession of States relates.
2. Paragraph 1 does not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the newly independent State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.
3. When, under the terms of the treaty or by reason of the limited number of the negotiating States and the object and purpose of the treaty, the participation of any other State in the treaty must be considered as requiring the consent of all the parties, the newly independent State may establish its status as a party to the treaty only with such consent.

Article 18

Participation in treaties not in force at the date of
the succession of States

1. Subject to paragraphs 3 and 4, a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a contracting State to a multilateral treaty which is not in force if at the date of the succession of States the predecessor State was a contracting State in respect of the territory to which that succession of States relates.
2. Subject to paragraphs 3 and 4, a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a party to a multilateral treaty which enters into force after the date of the succession of States if at the date of the succession of States the predecessor State was a contracting State in respect of the territory to which that succession of States relates.
3. Paragraphs 1 and 2 do not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the newly independent State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.
4. When, under the terms of the treaty or by reason of the limited number of the negotiating States and the object and purpose of the treaty, the participation of any other State in the treaty must be considered as requiring the consent of all the parties or of all the contracting States, the newly independent State may establish its status as a party or as a contracting State to the treaty only with such consent.
5. When a treaty provides that a specified number of contracting States shall be necessary for its entry into force, a newly independent State which establishes its status as a contracting State to the treaty under paragraph 1 shall be counted as a contracting State for the purpose of that provision unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established.

Article 19

Participation in treaties signed by the predecessor State
subject to ratification, acceptance or approval

1. Subject to paragraphs 3 and 4, if before the date of the succession of States the predecessor State signed a multilateral treaty subject to ratification, acceptance or approval and by the signature intended that the treaty should extend to the territory to which the succession of States relates, the newly independent State may ratify, accept or approve the treaty as if it had signed that treaty and may thereby become a party or a contracting State to it.

2. For the purpose of paragraph 1, unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, the signature by the predecessor State of a treaty is considered to express the intention that the treaty should extend to the entire territory for the international relations of which the predecessor State was responsible.

3. Paragraph 1 does not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the newly independent State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

4. When, under the terms of the treaty or by reason of the limited number of the negotiating States and the object and purpose of the treaty, the participation of any other State in the treaty must be considered as requiring the consent of all the parties or of all the contracting States, the newly independent State may become a party or a contracting State to the treaty only with such consent.

Article 20

Reservations

1. When a newly independent State establishes its status as a party or as a contracting State to a multilateral treaty by a notification of succession under article 17 or 18, it shall be considered as maintaining any reservation to that treaty which was applicable at the date of the succession of States in respect of the territory to which the succession of States relates unless, when making the notification of succession, it expresses a contrary intention or formulates a reservation which relates to the same subject-matter as that reservation.

2. When making a notification of succession establishing its status as a party or as a contracting State to a multilateral treaty under article 17 or 18, a newly independent State may formulate a reservation unless the reservation is one the formulation of which would be excluded by the provisions of sub paragraph (a), (b) or (c) of article 19 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.
3. When a newly independent State formulates a reservation in conformity with paragraph 2, the rules set out in articles 20 to 23 of the Vienna Convention on the Law of Treaties apply in respect of that reservation.

Article 21

Consent to be bound by part of a treaty and choice between differing provisions

1. When making a notification of succession under article 17 or 18 establishing its status as a party or contracting State to a multilateral treaty, a newly independent State may, if the treaty so permits, express its consent to be bound by part of the treaty or make a choice between differing provisions under the conditions laid down in the treaty for expressing such consent or making such choice.
2. A newly independent State may also exercise, under the same conditions as the other parties or contracting States, any right provided or in the treaty to withdraw or modify any consent expressed or choice made by itself or by the predecessor State in respect of the territory to which the succession of States relates.
3. If the newly independent State does not in conformity with paragraph 1 express its consent or make a choice, or in conformity with paragraph 2 withdraw or modify the consent or choice of the predecessor State, it shall be considered as maintaining:
 - (a) the consent of the predecessor State, in conformity with the treaty, to be bound, in respect of the territory to which the succession of States relates, by part of that treaty; or
 - (b) the choice of the predecessor State, in conformity with the treaty, between differing provisions in the application of the treaty in respect of the territory to which the succession of States relates.

Article 22

Notification of succession

1. A notification of succession in respect of a multilateral treaty under article 17 or 18 shall be made in writing.
2. If the notification of succession is not signed by the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs, the representative of the State communicating it may be called upon to produce full powers.
3. Unless the treaty otherwise provides, the notification of succession shall:
 - (a) be transmitted by the newly independent State to the depositary, or, if there is no depositary, to the parties or the contracting States;
 - (b) be considered to be made by the newly independent State on the date on which it is received by the depositary or, if there is no depositary, on the date on which it is received by all the parties or, as the case may be, by all the contracting States.
4. Paragraph 3 does not affect any duty that the depositary may have, in accordance with the treaty or otherwise, to inform the parties or the contracting States of the notification of succession or any communication made in connection therewith by the newly independent State.
5. Subject to the provisions of the treaty, the notification of succession or the communication made in connection therewith shall be considered as received by the State for which it is intended only when the latter State has been informed by the depositary.

Article 23

Effects of a notification of succession

1. Unless the treaty otherwise provides or it is otherwise agreed, a newly independent State which makes a notification of succession under article 17 or article 18, paragraph 2, shall be considered a party to the treaty from the date of the succession of States or from the date of entry into force of the treaty, whichever is the later date.

2. Nevertheless, the operation of the treaty shall be considered as suspended as between the newly independent State and the other parties to the treaty until the date of making of the notification of succession except in so far as that treaty may be applied provisionally in accordance with article 27 or as may be otherwise agreed.

3. Unless the treaty otherwise provides or it is otherwise agreed, a newly independent State which makes a notification of succession under article 18, paragraph 1, shall be considered a contracting State to the treaty from the date on which the notification of succession is made.

SECTION 3. BILATERAL TREATIES

Article 24

Conditions under which a treaty is considered as being in force in the case of a succession of States

1. A bilateral treaty which at the date of a succession of States was in force in respect of the territory to which the succession of States relates is considered as being in force between a newly independent State and the other State party when:

(a) they expressly so agree; or

(b) by reason of their conduct they are to be considered as having so agreed.

2. A treaty considered as being in force under paragraph 1 applies in the relations between the newly independent State and the other State party from the date of the succession of States, unless a different intention appears from their agreement or is otherwise established.

Article 25

The position as between the predecessor State and the newly independent State

A treaty which under article 24 is considered as being in force between a newly independent State and the other State party is not by reason only of that fact to be considered as being in force also in the relations between the predecessor State and the newly independent State.

Article 26

Termination, suspension of operation or amendment of the treaty
as between the predecessor State and the other State party

1. When under article 24 a treaty is considered as being in force between a newly independent State and the other State party, the treaty:

(a) does not cease to be in force between them by reason only of the fact that it has subsequently been terminated as between the predecessor State and the other State party;

(b) is not suspended in operation as between them by reason only of the fact that it has subsequently been suspended in operation as between the predecessor State and the other State party;

(c) is not amended as between them by reason only of the fact that it has subsequently been amended as between the predecessor State and the other State party.

2. The fact that a treaty has been terminated or, as the case may be, suspended in operation as between the predecessor State and the other State party after the date of the succession of States does not prevent the treaty from being considered to be in force or, as the case may be, in operation as between the newly independent State and the other State party if it is established in accordance with article 24 that they so agreed.

3. The fact that a treaty has been amended as between the predecessor State and the other State party after the date of the succession of States does not prevent the unamended treaty from being considered to be in force under article 24 as between the newly independent State and the other State party, unless it is established that they intended the treaty as amended to apply between them.

SECTION 4. PROVISIONAL APPLICATION

Article 27

Multilateral treaties

1. If, at the date of the succession of States, a multilateral treaty was in force in respect of the territory to which the succession of States relates and the newly independent State gives notice of its intention that the treaty should be applied provisionally in respect of its territory, that treaty shall apply provisionally between the newly independent State and any party which expressly so agrees or by reason of its conduct is to be considered as having so agreed.

2. Nevertheless, in the case of a treaty which falls within the category mentioned in article 14, paragraph 3, the consent of all the parties to such provisional application is required.

3. If, at the date of the succession of States, a multilateral treaty not yet in force was being applied provisionally in respect of the territory to which the succession of States relates and the newly independent State gives notice of its intention that the treaty should continue to be applied provisionally in respect of its territory, that treaty shall apply provisionally between the newly independent State and any contracting State which expressly so agrees or by reason of its conduct is to be considered as having so agreed.

4. Nevertheless, in the case of a treaty which falls within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the consent of all the contracting States to such continued provisional application is required.

5. Paragraphs 1 to 4 do not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the newly independent State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

Article 28

Bilateral treaties

A bilateral treaty which at the date of a succession of States was in force or was being provisionally applied in respect of the territory to which the succession of States relates is considered as applying provisionally between the newly independent State and the other State concerned when:

- (a) they expressly so agree; or
- (b) by reason of their conduct they are to be considered as having so agreed.

Article 29

Termination of provisional application

1. Unless the treaty otherwise provides or it is otherwise agreed, the provisional application of a multilateral treaty under article 27 may be terminated:

(a) by reasonable notice of termination given by the newly independent State or the party or contracting State provisionally applying the treaty and the expiration of the notice; or

(b) in the case of a treaty which falls within the category mentioned in article 17, paragraph 3, by reasonable notice of termination given by the newly independent State or all of the parties or, as the case may be, all of the contracting States and the expiration of the notice.

2. Unless the treaty otherwise provides or it is otherwise agreed, the provisional application of a bilateral treaty under article 28 may be terminated by reasonable notice of termination given by the newly independent State or the other State concerned and the expiration of the notice.

3. Unless the treaty provides for a shorter period for its termination or it is otherwise agreed, reasonable notice of termination shall be twelve months' notice from the date on which it is received by the other State or States provisionally applying the treaty.

4. Unless the treaty otherwise provides or it is otherwise agreed, the provisional application of a multilateral treaty under article 27 shall be terminated if the newly independent State gives notice of its intention not to become a party to the treaty.

SECTION 5. NEWLY INDEPENDENT STATES FORMED FROM TWO OR MORE TERRITORIES

Article 30

Newly independent States formed from two or more territories

1. Articles 16 to 29 apply in the case of a newly independent State formed from two or more territories.

2. When a newly independent State formed from two or more territories is considered as or becomes a party to a treaty by virtue of article 17, 18 or 24 and at the date of the succession of States the treaty was in force, or consent to be bound had been given, in respect of one or more, but not all, of those territories, the treaty shall apply in respect of the entire territory of that State unless:

(a) it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the entire territory would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation;

(b) in the case of a multilateral treaty not falling under article 17, paragraph 3, or under article 18, paragraph 4, the notification of succession is restricted to the territory in respect of which the treaty was in force at the date of the succession of States, or in respect of which consent to be bound by the treaty had been given prior to that date;

(c) in the case of a multilateral treaty falling under article 17, paragraph 3, or under article 18, paragraph 4, the newly independent State and the other States parties or, as the case may be, the other contracting States otherwise agree; or

(d) in the case of a bilateral treaty, the newly independent State and the other State concerned otherwise agree.

3. When a newly independent State formed from two or more territories becomes a party to a multilateral treaty under article 19 and by the signature or signatures of the predecessor State or States it had been intended that the treaty should extend to one or more, but not all, of those territories, the treaty shall apply in respect of the entire territory of the newly independent State unless:

(a) it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the entire territory would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation;

(b) in the case of a multilateral treaty not falling under article 19, paragraph 4, the ratification, acceptance or approval of the treaty is restricted to the territory or territories to which it was intended that the treaty should extend; or

(c) in the case of a multilateral treaty falling under article 19, paragraph 4, the newly independent State and the other States parties or, as the case may be, the other contracting States otherwise agree.

PART IV

UNITING AND SEPARATION OF STATES

Article 31

Effects of a uniting of States in respect of treaties in force
at the date of the succession of States

1. When two or more States unite and so form one successor State, any treaty in force at the date of the succession of States in respect of any of them continues in force in respect of the successor State unless:

(a) the successor State and the other State party or States parties otherwise agree; or

(b) it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

2. Any treaty continuing in force in conformity with paragraph 1 shall apply only in respect of the part of the territory of the successor State in respect of which the treaty was in force at the date of the succession of States unless:

(a) in the case of a multilateral treaty not falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State makes a notification that the treaty shall apply in respect of its entire territory;

(b) in the case of a multilateral treaty falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State and the other States parties otherwise agree; or

(c) in the case of a bilateral treaty, the successor State and the other State party otherwise agree.

3. Paragraph 2(a) does not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the entire territory of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

Article 32

Effects of a uniting of States in respect of treaties
not in force at the date of the succession of States

1. Subject to paragraphs 3 and 4, a successor State falling under article 31 may, by making a notification, establish its status as a contracting State to a multilateral treaty which is not in force if, at the date of the succession of States, any of the predecessor States was a contracting State to the treaty.
2. Subject to paragraphs 3 and 4, a successor State falling under article 31 may, by making a notification, establish its status as a party to a multilateral treaty which enters into force after the date of the succession of States if, at that date, any of the predecessor States was a contracting State to the treaty.
3. Paragraphs 1 and 2 do not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.
4. If the treaty is one falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State may establish its status as a party or as a contracting State to the treaty only with the consent of all the parties or of all the contracting States.
5. Any treaty to which the successor State becomes a contracting State or a party in conformity with paragraph 1 or 2 shall apply only in respect of the part of the territory of the successor State in respect of which consent to be bound by the treaty had been given prior to the date of the succession of States unless:
 - (a) in the case of a multilateral treaty not falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State indicates in its notification made under paragraph 1 or 2 that the treaty shall apply in respect of its entire territory; or
 - (b) in the case of a multilateral treaty falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State and all the parties or, as the case may be, all the contracting States otherwise agree.

6. Paragraph 5(a) does not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the entire territory of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

Article 33

Effects of a uniting of States in respect of treaties signed by a predecessor State subject to ratification, acceptance or approval

1. Subject to paragraphs 2 and 3, if before the date of the succession of States one of the predecessor States had signed a multilateral treaty subject to ratification, acceptance or approval, a successor State falling under article 31 may ratify, accept or approve the treaty as if it had signed that treaty and may thereby become a party or a contracting State to it.

2. Paragraph 1 does not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

3. If the treaty is one falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State may become a party or a contracting State to the treaty only with the consent of all the parties or of all the contracting States.

4. Any treaty to which the successor State becomes a party or a contracting State in conformity with paragraph 1 shall apply only in respect of the part of the territory of the successor State in respect of which the treaty was signed by one of the predecessor States unless:

(a) in the case of a multilateral treaty not falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State when ratifying, accepting or approving the treaty gives notice that the treaty shall apply in respect of its entire territory;
or

(b) in the case of a multilateral treaty falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State and all the parties or, as the case may be, all the contracting States otherwise agree.

5. Paragraph 4(a) does not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the entire territory of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

Article 34

Succession of States in cases of separation of parts of a State

1. When a part or parts of the territory of a State separate to form one or more States, whether or not the predecessor State continues to exist:

(a) any treaty in force at the date of the succession of States in respect of the entire territory of the predecessor State continues in force in respect of each successor State so formed;

(b) any treaty in force at the date of the succession of States in respect only of that part of the territory of the predecessor State which has become a successor State continues in force in respect of that successor State alone.

2. Paragraph 1 does not apply if:

(a) the States concerned otherwise agree; or

(b) it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

Article 35

Position if a State continues after separation of part of its territory

When, after separation of any part of the territory of a State, the predecessor State continues to exist, any treaty which at the date of the succession of States was in force in respect of the predecessor State continues in force in respect of its remaining territory unless:

(a) the States concerned otherwise agree;

(b) it is established that the treaty related only to the territory which has separated from the predecessor State; or

(c) it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the predecessor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

Article 36

Participation in treaties not in force at the date
of the succession of States in cases of separation of parts of a State

1. Subject to paragraphs 3 and 4, a successor State falling under article 34, paragraph 1, may, by making a notification, establish its status as a contracting State to a multilateral treaty which is not in force if, at the date of the succession of States, the predecessor State was a contracting State to the treaty in respect of the territory to which the succession of States relates.

2. Subject to paragraphs 3 and 4, a successor State falling under article 34, paragraph 1, may, by making a notification, establish its status as a party to a multilateral treaty which enters into force after the date of the succession of States if at that date the predecessor State was a contracting State to the treaty in respect of the territory to which the succession of States relates.

3. Paragraphs 1 and 2 do not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

4. If the treaty is one falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State may establish its status as a party or as a contracting State to the treaty only with the consent of all the parties or of all the contracting States.

Article 37

Participation in cases of separation of parts of a State in treaties signed by the predecessor State subject to ratification, acceptance or approval

1. Subject to paragraphs 2 and 3, if before the date of the succession of States the predecessor State had signed a multilateral treaty subject to ratification, acceptance or approval and the treaty, if it had been in force at that date, would have applied in respect of the territory to which the succession of States relates, a successor State falling under article 34, paragraph 1, may ratify, accept or approve the treaty as if it had signed that treaty and may thereby become a party or a contracting State to it.

2. Paragraph 1 does not apply if it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the successor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation.

3. If the treaty is one falling within the category mentioned in article 17, paragraph 3, the successor State may become a party or a contracting State to the treaty only with the consent of all the parties or of all the contracting States.

Article 38

Notifications

1. Any notification under articles 31, 32 or 36 shall be made in writing.
2. If the notification is not signed by the Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs, the representative of the State communicating it may be called upon to produce full powers.
3. Unless the treaty otherwise provides, the notification shall:
 - (a) be transmitted by the successor State to the depositary, or, if there is no depositary, to the parties or the contracting States;
 - (b) be considered to be made by the successor State on the date on which it is received by the depositary or, if there is no depositary, on the date on which it is received by all the parties or, as the case may be, by all the contracting States.
4. Paragraph 3 does not affect any duty that the depositary may have, in accordance with the treaty or otherwise, to inform the parties or the contracting States of the notification or any communication made in connection therewith by the successor State.
5. Subject to the provisions of the treaty, such notification or communication shall be considered as received by the State for which it is intended only when the latter State has been informed by the depositary.

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 39

Cases of State responsibility and outbreak of hostilities

The provisions of the present Convention shall not prejudice any question that may arise in regard to the effects of a succession of States in respect of a treaty from the international responsibility of a State or from the outbreak of hostilities between States.

Article 40

Cases of military occupation

The provisions of the present Convention shall not prejudice any question that may arise in regard to a treaty from the military occupation of a territory.

PART VI

SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 41

Consultation and negotiation

If a dispute regarding the interpretation or application of the present Convention arises between two or more Parties to the Convention, they shall, upon the request of any of them, seek to resolve it by a process of consultation and negotiation.

Article 42

Conciliation

If the dispute is not resolved within six months of the date on which the request referred to in article 41 has been made, any party to the dispute may submit it to the conciliation procedure specified in the Annex to the present Convention by submitting a request to that effect to the Secretary-General of the United Nations and informing the other party or parties to the dispute of the request.

Article 43

Judicial settlement and arbitration

Any State at the time of signature or ratification of the present Convention or accession thereto or at any time thereafter, may, by notification to the depositary, declare that, where a dispute has not been resolved by the application of the procedures referred to in articles 41 and 42, that dispute may be submitted for a decision to the International Court of Justice by a written application of any party to the dispute, or in the alternative to arbitration, provided that the other party to the dispute has made a like declaration.

Article 44

Settlement by common consent

Notwithstanding articles 41, 42 and 43, if a dispute regarding the interpretation or application of the present Convention arises between two or more Parties to the Convention, they may by common consent agree to submit it to the International Court of Justice, or to arbitration, or to any other appropriate procedure for the settlement of disputes.

Article 45

Other provisions in force for the settlement of disputes

Nothing in articles 41 to 44 shall affect the rights or obligations of the Parties to the present Convention under any provisions in force binding them with regard to the settlement of disputes.

PART VII

FINAL PROVISIONS

Article 46

Signature

The present Convention shall be open for signature by all States until 28 February 1979 at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria, and subsequently, until 31 August 1979, at United Nations Headquarters in New York.

Article 47

Ratification

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 48

Accession

The present Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 49

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession.
2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 50

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

DONE at Vienna, this twenty-third day of August, one thousand nine hundred and seventy-eight.

ANNEX

1. A list of conciliators consisting of qualified jurists shall be drawn up and maintained by the Secretary-General of the United Nations. To this end, every State which is a Member of the United Nations or a Party to the present Convention shall be invited to nominate two conciliators, and the names of the persons so nominated shall constitute the list. The term of a conciliator, including that of any conciliator nominated to fill a casual vacancy, shall be five years and may be renewed. A conciliator whose term expires shall continue to fulfil any function for which he shall have been chosen under the following paragraph.

2. When a request has been made to the Secretary-General under article 42, the Secretary-General shall bring the dispute before a conciliation commission constituted as follows:

The State or States constituting one of the parties to the dispute shall appoint:

(a) one conciliator of the nationality of that State or of one of those States, who may or may not be chosen from the list referred to in paragraph 1; and

(b) one conciliator not of the nationality of that State or of any of those States, who shall be chosen from the list.

The State or States constituting the other party to the dispute shall appoint two conciliators in the same way. The four conciliators chosen by the parties shall be appointed within sixty days following the date on which the Secretary-General receives the request.

The four conciliators shall, within sixty days following the date of the appointment of the last of them, appoint a fifth conciliator chosen from the list, who shall be chairman.

If the appointment of the chairman or of any of the other conciliators has not been made within the period prescribed above for such appointment, it shall be made by the Secretary-General within sixty days following the expiry of that period. The appointment

of the chairman may be made by the Secretary-General either from the list or from the membership of the International Law Commission. Any of the periods within which appointments must be made may be extended by agreement between the parties to the dispute.

Any vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment.

3. The Conciliation Commission shall decide its own procedure. The Commission, with the consent of the parties to the dispute, may invite any Party to the present Convention to submit to it its views orally or in writing. Decisions and recommendations of the Commission shall be made by a majority vote of the five members.
 4. The Commission may draw the attention of the parties to the dispute to any measures which might facilitate an amicable settlement.
 5. The Commission shall hear the parties, examine the claims and objections, and make proposals to the parties with a view to reaching an amicable settlement of the dispute.
 6. The Commission shall report within twelve months of its constitution. Its report shall be deposited with the Secretary-General and transmitted to the parties to the dispute. The report of the Commission, including any conclusions stated therein regarding the facts or questions of law, shall not be binding upon the parties and it shall have no other character than that of recommendations submitted for the consideration of the parties in order to facilitate an amicable settlement of the dispute.
 7. The Secretary-General shall provide the Commission with such assistance and facilities as it may require. The expenses of the Commission shall be borne by the United Nations.
-



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.6/40/10
3 décembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarantième session
SIXIEME COMMISSION
Point 139 de l'Ordre du jour

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES
TRAITES ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Note du Président*

* Publiée conformément à la déclaration faite par le Président à la 46ème
séance de la Sixième Commission, le 25 novembre 1985.

I

RESUME OFFICIEUX DES CONSULTATIONS INFORMELLES
TENUES ENTRE LE 18 MARS ET LE 1ER MAI 1985,
ETABLI PAR LES COPRESIDENTS

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. Organisation de la Conférence	1 - 4	3
B. Méthodes de travail	5 - 8	4
C. Clauses finales	9 - 15	6
D. Question de la participation à la Conférence	16 - 26	7
E. Règlement des différends	27 - 30	9
F. Récapitulation	31 - 51	10

Annexes

I. Ordre du jour et calendrier des réunions devant se tenir entre mars et juillet 1985		15
II. Liste des articles qui, selon les travaux préparatoires de la Commission du droit international, risquent de poser des problèmes (comme indiqué dans les commentaires de la CDI)		16
III. Nouvel article 32 bis du projet de règlement intérieur de la Conférence		18
IV. Rpartition géographique au sein du Bureau des trois Conférences récentes des Nations Unies		20

A. Organisation de la Conférence

Réunion du 18 mars 1985

1. S'agissant de l'organisation de la Conférence, les participants ont abordé les problèmes qui résultent du parallélisme entre le projet d'articles et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
2. Les participants ont noté l'existence d'un risque, celui de remettre en question certains aspects du droit général des traités couverts par la Convention de 1969.
3. On a fait observer qu'il ne serait pas possible, lors d'une conférence de cinq semaines, de procéder à l'examen de fond de 85 articles et d'une annexe. Les participants ont donc suggéré d'identifier les "articles qui ne posent pas de problèmes" qui pourraient être examinés selon une procédure simplifiée.
4. A cet égard, les observations suivantes ont été formulées :
 - a) L'application, lors de l'examen des projets d'articles, du seul critère du parallélisme avec les articles correspondants de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne suffisait pas pour identifier les articles "qui ne posent pas de problèmes".
 - b) Le processus d'identification devrait plutôt être fondé sur des critères objectifs tels que les besoins spécifiques des organisations internationales ou les débats de fond de la Commission du droit international, même s'il s'agit d'un projet d'article dont le texte est parallèle à celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.
 - c) L'examen du processus d'identification devrait se poursuivre sur la base d'une liste de projets d'articles préalablement établie par les coprésidents en fonction de critères objectifs (voir annexe II, p. 15 et 16).
 - d) Il faudrait en tout cas prévoir un mécanisme de sécurité permettant de vérifier, à un stade ultérieur, qu'il s'agit effectivement de projets d'articles qui ne posent pas de problèmes; un participant à la Conférence pourrait, par exemple, demander que soit examiné tel ou tel article ne posant pas de problèmes dans un délai déterminé à partir de l'ouverture de la Conférence, en indiquant si possible, à l'appui de sa demande, les limites exactes de ce délai. Le Comité de rédaction pourrait également être autorisé à renvoyer un article, considéré comme ne posant pas de problèmes du point de vue de la Conférence, à la Commission plénière pour que celle-ci lui donne des directives pour le cas où une question de fond se poserait à son sujet.
 - e) Les participants ont fait observer qu'il conviendrait de déterminer qui serait habilité à décider de l'adoption de cette procédure, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une conférence de plénipotentiaires.
 - f) L'examen de cette question devrait se poursuivre le 1er mai 1985.

B. Méthodes de travail

Réunions du 27 mars 1985

5. La question du règlement intérieur de la Conférence, à l'exclusion de la question de la participation, a fait l'objet d'un débat prolongé. Pour faciliter les travaux, le règlement intérieur adopté par la conférence de codification la plus récente, c'est-à-dire la Conférence des Nations Unies de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, a été pris comme modèle.

6. Les participants ont noté que l'examen du règlement intérieur avait nécessairement un caractère préliminaire tant que la question de la participation à la Conférence n'était pas clarifiée. A cet égard, certains articles ont été laissés de côté pour être réexaminés après clarification de cette question : c'est le cas de l'article 16 (Exposés du secrétariat), des articles 17 à 31 du chapitre V (Conduite des débats) et de l'article 56 (Séances plénières et séances des commissions et comités); les articles 58 à 62 du chapitre X (Autres participants et observateurs) devraient être revus une fois réglée la question de la participation.

7. Les participants ont consacré une attention spéciale aux dispositions de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale soulignant qu'il importe d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général sur les résultats finals. Ils ont estimé que le règlement intérieur devait refléter ces dispositions et comporter un article sur la nécessité pour la Conférence de faire tout son possible pour parvenir à un accord général. On a dit que l'on pourrait éventuellement prendre pour modèle l'appendice du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, on a estimé que le règlement intérieur devrait prévoir un mécanisme consultatif approprié destiné à aider la Conférence à parvenir à un accord général. L'article 37 du règlement intérieur de la Conférence sur le droit de la mer a été évoqué à cet égard mais on a fait observer que le mécanisme envisagé pour la Conférence de 1986 devait tenir compte de la nature et de la durée de cette conférence. Un mécanisme de cette nature devait pouvoir fonctionner à un stade suffisamment précoce des travaux et avoir la rigueur nécessaire pour garantir que tous les moyens de parvenir à un accord général étaient épuisés avant que la Conférence ne procède à un vote. Le Président et le Bureau avaient un rôle important à jouer dans ce processus. Les coprésidents ont décidé de mettre au point un projet à partir de l'idée exposée ci-dessus (voir annexe III).

8. Au cours des débats, certains articles ont donné lieu aux suggestions suivantes (à l'exclusion de celles qui ne visaient qu'une seule langue).

Article 6 (Elections)

On a insisté pour que la question de la répartition équitable des postes de la Conférence entre les groupes régionaux soit examinée en temps utile, avant la convocation de la Conférence. Les participants seraient informés de la composition du Bureau des deux plus récentes conférences de codification ainsi que de la Conférence sur le droit de la mer (voir annexe IV).

Article 17 (Quorum)

Les participants ont décidé d'examiner s'il était souhaitable de prévoir un quorum plus élevé pour la prise de toute décision sur une question de fond, comme c'était le cas à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence sur le droit de la mer.

Article 22 (Droit de réponse)

Les participants ont estimé que l'article 22 devrait être aligné sur la pratique et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale (annexe VI du règlement intérieur de l'Assemblée, par. 8 à 10).

Article 27 (Proposition de base)

Les participants ont noté que le texte de cet article devrait être remanié pour être rendu conforme au libellé du paragraphe 5 de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale; l'expression "soumise à la Conférence" devrait être remplacée, à l'article 27, par "soumise à la Conférence pour examen".

Chapitre VI

Les participants ont décidé que le titre de la section VI "Vote" devrait être remplacé par le titre "Décisions".

Article 36 (Mode de votation)

En attendant de savoir s'il serait possible d'utiliser un dispositif mécanique de vote pendant la Conférence, il a été décidé de placer les mots "vote par appel nominal" entre crochets et d'insérer à la suite les mots "vote enregistré", également entre crochets.

Article 46 (Commission plénière)

Les participants ont noté que la question de savoir si la Conférence pourrait constituer une ou deux commissions plénières restait en suspens en attendant de savoir quelle serait la procédure adoptée par la Conférence en ce qui concerne les articles "non problématiques".

Article 53 (Comptes rendus et enregistrements sonores des séances)

Il a été suggéré de mentionner que les documents finals officiels devraient être publiés et distribués le plus tôt possible après la fin des travaux de la Conférence.

Article 57 (Communiqués sur les séances privées)

Les participants ont estimé que l'article 57 devrait être aligné sur l'article 61 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

C. Clauses finales

1. Réunion du 1er avril 1985

9. Les participants ont commencé l'examen des clauses finales qui pourraient figurer dans la Convention. Les coprésidents ont suggéré aux participants d'examiner en particulier les cinq questions suivantes :

- 1) Faut-il donner aux organisations intergouvernementales (appelées ci-après OIG) la possibilité de participer à la Convention?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, selon quelles modalités les OIG participeraient-elles à la Convention?
- 3) A quelles OIG conviendrait-il de donner la possibilité de participer à la Convention?
- 4) Quelles devraient être les modalités d'entrée en vigueur de la Convention?
- 5) Les clauses finales devraient-elles comprendre des dispositions relatives aux réserves et aux amendements? Dans l'affirmative, quelle devrait être la procédure, notamment en ce qui concerne le rôle des OIG?

10. Les participants n'ont pu examiner que les trois premières questions. A l'issue du débat, ils sont parvenus à la conclusion générale que les OIG susceptibles d'être admises à participer à la Convention étaient des organisations compétentes pour le faire, compte tenu de leur acte constitutif, leurs règlements, leur pratique, etc., à condition qu'elles fournissent au dépositaire, selon une procédure appropriée, la preuve de leur compétence, ainsi que la preuve qu'elles sont dûment habilitées à participer à la Convention. Il s'agissait d'une conclusion sujette à révision, sans préjudice des débats futurs portant notamment sur l'entrée en vigueur de la Convention et les droits spécifiques reconnus exclusivement aux Etats.

2. Réunion du 8 avril 1985

11. Les participants ont poursuivi l'examen des clauses finales que l'on pourrait insérer dans la Convention.
12. Les participants ont reconnu qu'un nombre minimum de ratifications ou d'adhésions de la part des Etats était un critère fondamental pour l'entrée en vigueur de la Convention.
13. En outre, deux tendances se sont manifestées au cours du débat en ce qui concerne le rôle qui pourrait être attribué aux organisations intergouvernementales dans ce processus.
14. Certains participants estimaient que si la ratification ou l'adhésion par les Etats était indispensable à l'application pratique de la Convention, il était en outre nécessaire, en raison de son objet même, qu'elle soit également acceptée par

un nombre minimum d'OIG pour entrer en vigueur. D'autres participants étaient d'avis que la Convention devrait entrer en vigueur en cas de ratification ou d'adhésion par les Etats seulement, mais que malgré le caractère fondamental de cette condition, rien ne s'opposait, à leur avis, à ce que les OIG communiquent leur confirmation ou leur acceptation formelle avant l'entrée en vigueur de la Convention.

15. S'agissant des réserves et des amendements à la Convention, les participants ont estimé que la solution serait de ne pas faire figurer dans la Convention de dispositions à cet effet, de même qu'il n'en figure pas dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

D. Question de la participation à la Conférence

16. Les coprésidents ont suggéré de prendre les points suivants comme base du débat sur la question de la participation à la Conférence.

ELEMENTS A EXAMINER DANS LE CADRE DE LA QUESTION DE LA PARTICIPATION A LA CONFERENCE

1. Participation aux séances :
 - a) Publiques;
 - b) Privées.
2. Disposition des places.
3. Soumission de documents en vue de leur distribution.
4. Déclarations.
5. Propositions de fond :
 - a) Modalités de présentation;
 - b) Propositions appelant un vote.
6. Questions de procédure :
 - a) Motions;
 - b) Points d'ordre : contestation des décisions.
7. Droit de décision :
 - a) Recherche d'un consensus;
 - b) Vote.
8. Membres des bureaux.

9. Pouvoirs :
- a) Présentation;
 - b) Contestation.
10. Autres questions.

Réunion du 18 avril 1985

Résumé des débats sur la question de la participation à la Conférence établi par les coprésidents

17. Participation aux séances (point 1). Les organisations intergouvernementales peuvent participer aux séances, tant publiques que privées. Il est entendu que les séances s'entendent des séances officielles.

18. Disposition des places (point 2). Par souci de commodité et dans l'intérêt du bon déroulement des séances de la Conférence, il est préférable que les délégations des organisations intergouvernementales siègent dans l'ordre alphabétique, à la suite des délégations des Etats.

19. Soumission de documents en vue de leur distribution (point 3). Puisqu'il est dans l'intérêt des participants que les positions qu'ils prennent soient consignées par écrit et connues, les organisations intergouvernementales devraient pouvoir soumettre des documents en vue de leur distribution, bien qu'il faille, dans un souci d'économie, tenir compte des incidences financières. Il convient donc de faire preuve de retenue pour ne pas exposer la Conférence à des dépenses inutiles; le bureau de la Conférence devrait régler cette question.

20. Déclarations (point 4). Les participants auront le droit de faire des déclarations. En séance plénière, où ont habituellement lieu les débats généraux, les organisations intergouvernementales devraient prendre la parole après les Etats. S'agissant des interventions au cours de la discussion de projets d'articles spécifiques, on ne devrait pas faire de distinction entre Etats et organisations, compte tenu de la nature de la discussion. En effet, celle-ci vise à établir, par un échange d'arguments, quelles sont les différentes positions sur le fond.

21. Propositions de fond (point 5). Les organisations intergouvernementales devraient pouvoir présenter des propositions de fond. En pratique, un mécanisme à cet effet sera prévu de manière à sauvegarder les intérêts des Etats participant à la Conférence.

22. Questions de procédure (point 6). Seuls les Etats participant à la Conférence peuvent présenter des motions de procédure, des motions d'ordre ou contester des décisions de la présidence. Pour ce qui est des organisations intergouvernementales, il conviendra de déterminer s'il est nécessaire d'élaborer, eu égard au point 5 concernant les propositions de fond présentées par ces organisations, un mécanisme pour la présentation de motions de procédure relatives auxdites propositions.

23. Droit de décision (point 7). Seuls les Etats participant à la Conférence auront le droit de décision. Néanmoins, les organisations intergouvernementales auront le droit de prendre part, sur un pied d'égalité avec les Etats, à la recherche d'un accord général.

24. Membres des bureaux (point 8). Seuls les Etats auront le droit de se porter candidats aux élections aux bureaux.

25. Pouvoirs (point 9). Les organisations intergouvernementales doivent communiquer de manière appropriée le nom des personnes habilitées à les représenter à la Conférence. Les organisations intergouvernementales n'auront pas le droit de contester les pouvoirs des autres participants.

26. Autres questions (point 10)

a) Cas de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies prendra part à la Conférence à deux titres : elle assurera le service de la Conférence et son secrétariat et sera représentée en tant qu'organisation participant à la Conférence;

b) La question de savoir si les représentants des organisations intergouvernementales seront comptés aux fins du quorum mérite réflexion;

c) Une fois qu'ils auront fait l'objet d'un accord dans le cadre de l'accord global, les points susmentionnés doivent être reflétés sous une forme appropriée dans le Règlement intérieur de la Conférence.

E. Règlement des différends

Réunion du 22 avril 1985

27. Les participants ont examiné la question du règlement des différends, et ont noté entre autres les dispositions du projet d'article 66 et de l'annexe y relative accompagnant les projets d'articles proposés par la Commission du droit international.

28. On a souligné que l'existence d'un mécanisme généralement acceptable de règlement des différends était importante et que le succès de la Conférence lui était étroitement lié.

29. Les trois approches suivantes ont été identifiées en ce qui concerne la question du règlement des différends : la proposition de la Commission, à savoir arbitrage obligatoire pour les différends mettant en cause le ius cogens et conciliation pour les autres différends, demande d'avis consultatif liant les parties à la Cour internationale de Justice pour les différends mettant en cause le ius cogens, et conciliation pour les autres différends; et exclusion de la convention envisagée de toute disposition imposant une procédure obligatoire de règlement des différends.

30. Après un débat, les participants ont conclu que la question du règlement des différends ne pourrait sûrement pas être résolue dans le laps de temps dont ils disposaient, qu'elle devrait faire l'objet de nouvelles consultations et qu'elle ne pourrait peut-être être résolue que lors de la Conférence.

F. Récapitulation

31. Les coprésidents ont proposé que les questions suivantes, qui n'avaient pas été réglées lors des discussions antérieures et méritent d'être examinées, soient examinées lors des réunions du 1er mai 1985.

a) Organisation de la Conférence. "Articles qui posent des problèmes" et "articles qui ne posent pas de problèmes". Voir alinéas b), d) et e) du paragraphe 4 de la section A ci-dessus et la liste d'articles figurant à l'annexe II ci-après.

b) Méthodes de travail

- i) Recherche d'un accord général. Voir le paragraphe 7 de la section B ci-dessus et l'annexe III (projet d'article 32 bis) ci-après;
- ii) Question du quorum (art. 17). Voir section B ci-dessus;
- iii) Question de la Commission plénière (art. 46). Voir section B ci-dessus.

c) Clauses finales. Modalités d'entrée en vigueur de la Convention. Voir alinéa 4 du paragraphe 1 et paragraphe 2 de la section C ci-dessus.

d) Question de la participation à la Conférence

- i) Propositions de fond. Voir paragraphe 21 de la section D ci-dessus;
- ii) Motions de procédure. Voir paragraphe 22 de la section D ci-dessus.

Réunions du 1er mai 1985

I. Organisation de la Conférence

A. Liste des articles qui posent des problèmes

32. Les participants sont convenus que la liste des articles qui posent des problèmes élaborée par les coprésidents (voir annexe II ci-après) constituera une bonne base pour les discussions qui auront lieu à une date ultérieure.

33. Les participants ont noté qu'à la suite du débat les dispositions suivantes devaient en l'état actuel être ajoutées à la liste des articles qui posent des problèmes : article 3; alinéa b) du paragraphe 1 et alinéas b) et e) du paragraphe 2 de l'article 7; alinéa b) du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 10; article 18 et paragraphes 2 et 4 de l'article 46.

34. Les participants sont convenus qu'étant donné qu'il est nécessaire, pour déterminer si un article donné pose ou non des problèmes, d'en examiner les paragraphes et les alinéas à la lumière du contenu de l'ensemble de l'article, il conviendrait à l'avenir d'examiner chaque article dans son ensemble.

B. Mécanisme à prévoir pour entamer l'examen des projets d'article initialement considérés comme ne posant pas de problèmes

35. Les participants sont convenus que les articles qui posent des problèmes seraient renvoyés à la Commission plénière et que les articles qui n'en posent pas seraient renvoyés au Comité de rédaction.

36. Les participants ont noté que les articles qui ne posent pas de problèmes pouvaient faire l'objet d'un examen au fond à la Commission plénière sur la base de critères restant à établir. Ces critères seraient fondés sur les principes ci-après :

a) Il ne doit pas être porté atteinte au droit des participants à la Conférence de demander un réexamen;

b) Nécessité de faciliter le déroulement harmonieux de la Conférence et de parvenir à un accord général;

c) Nécessité ou opportunité de retenir un élément numérique (possibilité d'exiger un nombre minimum de coauteurs);

d) Nature de la Conférence, à savoir que celle-ci est chargée de traiter d'un aspect spécifique du droit des traités et non du droit des traités en général.

37. Les participants ont noté qu'il pourrait être nécessaire d'ajuster les principes susmentionnés sur la base de la liste des articles qui posent des problèmes à établir par accord à une date ultérieure.

II. Méthodes de travail

A. Recherche d'un accord général

38. En ce qui concerne la question de la recherche d'un accord général, les participants ont discuté le projet d'article 32 bis mis au point par les coprésidents (voir annexe III ci-après). Les participants ont estimé que le paragraphe 1 de ce projet d'article paraissait, dans l'ensemble, acceptable, à condition que l'on admette que les mots "au stade de la Commission" devaient être éclaircis. Pour ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 du projet d'article, il y a eu entente générale sur les points suivants :

39. Il convient de confier aux membres des bureaux de la Conférence la tâche de diriger, de coordonner et superviser les consultations informelles en vue d'augmenter les chances d'aboutir à un accord général. Ces fonctions ne doivent pas être limitées au Président de la Conférence ou au Président de la Commission plénière.

40. Lorsqu'il semble que les efforts faits pour parvenir à un accord général ont échoué, il ne faudrait pas procéder immédiatement à un vote, mais il faudrait prévoir un certain délai de réflexion avant de procéder à ce scrutin.

41. Il convient d'envisager, dans le projet d'article, des arrangements institutionnalisés par lesquels sera faite la communication selon laquelle les possibilités d'aboutir à un accord général ont été épuisées, et par lesquels devrait être prise la décision de procéder à un vote. A cet égard, on a mentionné deux solutions possibles :

a) La première est d'utiliser les facilités du Bureau. En d'autres termes, le Bureau devrait être informé dans le cas où les efforts visant à parvenir à un accord général ont échoué, et il devrait alors fixer la date à laquelle la question serait réglée par voie de scrutin;

b) La seconde est de prévoir que la communication susmentionnée aura la forme d'une décision qui indiquera la date du vote, décision qui sera prise soit par le Président de la Conférence soit par le Président de la Commission plénière.

42. Les coprésidents ont été priés d'établir un nouveau texte du projet d'article 32 bis (voir annexe III ci-après), en tenant compte des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de récapitulation, et de la présenter aux participants lors de futures consultations.

B. Question du quorum

43. En ce qui concerne les articles 17 et 49 du projet de règlement intérieur de la Conférence, les participants ont décidé que le quorum requis pour qu'une séance plénière puisse être ouverte était de deux tiers et que le quorum nécessaire pour que les séances des commissions puissent être ouvertes était d'un quart. En outre, le quorum pour l'adoption des décisions devait être, au niveau des commissions, la majorité simple, et, à la plénière, la majorité des deux tiers.

C. La question de la Commission plénière

44. Compte tenu des débats qu'ils ont consacrés précédemment à la question du parallélisme, les participants ont conclu que la Conférence n'aurait besoin que d'une commission plénière.

III. Clauses finales

45. Les participants ont noté que deux tendances s'étaient manifestées au sujet de cette question : a) l'acceptation de la Convention par un nombre minimum d'OIG, en sus des Etats, était également nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention; et b) la Convention entrerait en vigueur en cas de ratification d'adhésion par des Etats seulement, mais des actes de confirmation formelle d'acceptation par les organisations intergouvernementales pourraient être reçus avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les coprésidents ont indiqué que leur préférence allait à la deuxième formule. Les participants ont fait observer que les discussions sur cette question devaient se poursuivre et que la question devrait être résolue le plus tôt possible, de préférence avant la prochaine session de l'Assemblée générale, ou, à défaut, pendant cette session.

IV. Question de la participation à la Conférence

A. Propositions de fond

46. Les participants ont confirmé l'avis qui avait été exprimé à la réunion du 18 avril 1985, selon lequel les OIG devraient avoir le droit de présenter des propositions de fond. Quant aux mécanismes à utiliser dans la pratique, deux formules ont été mentionnées :

a) Les OIG peuvent présenter des propositions sous les auspices d'un Etat;

b) Les OIG peuvent présenter elles-mêmes des propositions qui peuvent être acceptées par accord général; si elles ne le sont pas, elles ne seront pas mises aux voix, à moins qu'un Etat participant à la Conférence ne le demande.

B. Motions de procédure

47. Les participants ont noté qu'il était difficile de traiter de la question de motions de procédure tant que la question des propositions de fond ne serait pas résolue.

V. Consultations intensives en juillet

48. Les participants ont décidé qu'une série de consultations intensives devraient avoir lieu au cours de la deuxième semaine de juillet (du 8 au 12 juillet).

49. Les coprésidents ont assuré les participants qu'ils feraient leur possible pour obtenir des services d'interprétation dans toutes les langues pour les réunions de juillet. S'ils ne pouvaient pas obtenir l'interprétation dans toutes les langues, ils essaieraient d'obtenir des interprètes pour les langues pour lesquelles des interprètes seraient disponibles. Si cela n'était pas possible, les consultations de juillet devraient alors s'effectuer sans interprétation.

50. Documentation :

a) Il a été convenu que les coprésidents distribueraient un document officiel pour aider ceux qui assistaient à la série de consultations en cours ainsi que ceux qui n'y assistaient pas, à préparer la série de consultations de juillet. Ce document serait intitulé "Résumé officiel des consultations informelles tenues entre le 18 mars et le 1er mai 1985, établi par les coprésidents";

b) De l'avis général, les coprésidents seraient responsables du document susmentionné, qui ne serait pas considéré comme un document officiel de l'Organisation des Nations Unies*;

* Il a été décidé que ce document serait publié conformément à la déclaration faite par le Président à la 46ème séance de la Sixième Commission, le 25 novembre 1985.

c) Les participants ont décidé que les coprésidents rencontreraient les représentants des OIG mentionnées dans la résolution 39/86 de l'Assemblée générale afin de les mettre au courant du résultat de la série de consultations tenues entre le 18 mars et le 1er mai 1985, et de demander leur avis. Les coprésidents inviteraient ces organisations à envoyer des représentants en tant qu'observateurs qui participeraient aux consultations informelles à la session de juillet. En confiant cette tâche aux coprésidents, les participants ont aussi précisé que les consultations de juillet seraient de caractère officieux, que des décisions définitives ne seraient pas adoptées à ce stade, et qu'il y aurait de nouvelles discussions, au cours desquelles les décisions pourraient être prises, pendant la quarantième session de l'Assemblée générale.

51. Les participants ont décidé d'un commun accord que si une délégation estimait que le document de récapitulation contenait certaines inexactitudes dans le libellé, ladite délégation pourrait présenter des observations aux coprésidents. Ces observations, de même que le document de récapitulation, seront soumis aux participants pendant les consultations de juillet.

Annexe I

ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER DES REUNIONS DEVANT SE TENIR
ENTRE MARS ET JUILLET 1985

(Comme arrêté à la première séance, le 28 février 1985)

1. Organisation de la Conférence
(Une réunion, 18 mars)

Nombre d'organes nécessaires pour la Conférence :
(Plénière
Commission plénière
Comité de rédaction, etc.)

2. Méthodes de travail
(Deux réunions, 27 mars)

Règlement intérieur (à l'exclusion de la question de la participation à la Conférence, qui fera l'objet du point 4 ci-dessous)

3. Clauses finales (y compris la question de la participation à la Convention)
(Deux réunions, 1er et 8 avril)

4. Question de la participation à la Conférence
(Une réunion, 15 avril - reportée par la suite au 18 avril). La discussion à ce sujet s'est poursuivie à la séance du 22 avril.

5. Règlement des différends
(Une réunion, 22 avril)

6. Autres grandes questions
(Une réunion, 1er mai, matin)

7. Récapitulation
(Une réunion, 1er mai, après-midi)

8. Consultations intensives supplémentaires
(Probablement en juillet)

Il a été convenu que la participation aux consultations serait ouverte à tous les Etats, mais aux Etats seulement.

Annexe II

LISTE DES ARTICLES QUI, SELON LES TRAVAUX PREPARATOIRES DE
LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, RISQUENT DE POSER DES
PROBLEMES (COMME INDIQUE DANS LES COMMENTAIRES DE LA CDI)

- 1) Article 2, "Expressions employées"
 - Paragraphe 1 b) bis
 - Paragraphe 1 c) bis
 - Paragraphe 1 j) bis

- 2) Article 3, "Accords internationaux ne rentrant pas dans le cadre des présents articles" (ajouté après la réunion de récapitulation)

- 3) Article 6, "Capacité des organisations internationales de conclure des traités"

- 4) Article 7, "Pleins pouvoirs et pouvoirs"
 - Paragraphe 1 b) (ajouté après la réunion de récapitulation)
 - Paragraphe 2 b)
 - Paragraphe 2 e)
 - Paragraphe 3 b)
 - Paragraphe 4 b)

- 5) Article 9, "Adoption du texte"
 - Paragraphe 2

- 6) Article 10, "Authentification du texte" (ajouté après la réunion de récapitulation)
 - Paragraphe 1 b)
 - Paragraphe 2 b)

- 7) Article 11, "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité"
 - Paragraphe 2 (les articles 14, par. 3, 16, 18 et 19.2 sont étroitement liés à ce paragraphe)

- 8) Article 18, "Obligation de ne pas faire échec à l'objet et aux buts d'un traité avant son entrée en vigueur" (ajouté après la réunion de récapitulation)

- 9) Section 2, "Réserves"
 - En particulier les articles 19 et 20

- 10) Article 27, "Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités"

En particulier le paragraphe 2

- 11) Article 30, "Application de traités successifs portant sur la même matière"

Paragraphe 6

- 12) Article 36 bis, "Obligations et droits découlant pour les Etats Membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie"

- 13) Article 45, "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application"

- 14) Article 46, "Dispositions de droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités"

Paragraphe 2 (ajouté après la réunion de récapitulation)

Paragraphe 3

Paragraphe 4 (ajouté après la réunion de récapitulation)

- 15) Article 65, "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité"

Paragraphe 3

- 16) Article 66, "Procédure d'arbitrage et de conciliation"

- 17) Article 73, "Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation et de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation".

- 18) Annexe, "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66"

Annexe III

NOUVEL ARTICLE 32 BIS DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE

Nouvel article 32 bis 1/

1. La Conférence, tant en séance plénière qu'en commission plénière, fait tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond, et plus particulièrement sur les résultats finals de ses travaux; ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'après que tous ces efforts ont échoué.
2. Tous les moyens possibles de consultations officieuses sont utilisés pour parvenir à un accord général. Les membres du Bureau de la Conférence dirigent, coordonnent et supervisent ces consultations officieuses en vue d'accroître les perspectives d'accord général.

1/ L'ancien projet d'article 32 bis, qui a été examiné lors des séances récapitulatives tenues le 1er mai 1985 et qui est mentionné à la section F.II du présent document, était libellé comme suit :

"Article 32 bis

1. La Conférence, tant en commission qu'en séance plénière, fait tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond, et plus particulièrement sur les résultats finals de ses travaux; ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'après que tous ces efforts ont échoué.
2. Tous les moyens possibles de consultations officieuses sont utilisés pour parvenir à un accord général.
3. Si malgré cela aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Conférence ou le Président de la Commission, selon le cas, consulte les participants intéressés en vue de parvenir à un accord général.
4. Si à l'expiration []*, il n'a pas été possible de parvenir à un accord général, la question est mise aux voix.

* Note : L'attention des participants est appelée sur le fait que les délais qu'il convient de retenir peuvent varier selon que la Conférence en est au début, au milieu ou au stade final de ses travaux."

3. Variante A

Si malgré cela aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Conférence fait savoir au Bureau que les efforts faits pour parvenir à un accord général ont échoué. Le Bureau fixe alors la date à laquelle la question doit être mise aux voix.

Variante B

Si malgré cela aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Commission plénière ou le Président de la Conférence, selon le cas, en informe l'organe intéressé et fixe en même temps la date à laquelle il doit être procédé à un vote, étant entendu que cette date doit laisser suffisamment de temps pour que de nouveaux efforts puissent être déployés en vue de parvenir à un accord général avant que le vote n'ait lieu.

Annexe IV

REPARTITION GEOGRAPHIQUE AU SEIN DU BUREAU DE TROIS CONFERENCES
RECENTES DES NATIONS UNIES

(Document distribué par le Secrétariat, à la demande des participants, au sujet de la question des méthodes de travail)

A. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (1983)

Composition

Le Président de la Conférence; 22 vice-présidents de la Conférence; le Président du Comité plénier et le Président du Comité de rédaction

Total : 25

Répartition géographique

Etats africains : 5
Etats asiatiques : 5 (y compris le Président du Comité de rédaction)
Etats d'Europe orientale : 4 (y compris le Président du Comité plénier)
Etats d'Amérique latine : 4
Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 7 (y compris le Président de la Conférence)

B. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (1977-1978)

Composition

Le Président de la Conférence; 22 vice-présidents de la Conférence; le Président du Comité plénier et le Président du Comité de rédaction.

Total : 25

Répartition géographique

Etats africains : 6 (y compris le Président du Comité plénier)
Etats asiatiques : 5 (y compris le Président du Comité de rédaction)
Etats d'Europe orientale : 3
Etats d'Amérique latine : 4
Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 7 (y compris le Président de la Conférence)

C. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982)

Composition

Le Président de la Conférence; 31 vice-présidents de la Conférence; les membres du Bureau des trois grandes commissions et le Rapporteur général.

Total : 48

Répartition géographique :

Etats africains : 12 (y compris trois membres du bureau des grandes commissions)

Etats asiatiques : 12 (y compris le Président de la Conférence et trois membres du bureau des grandes commissions)

Etats d'Europe orientale : 6 (y compris trois membres du bureau des grandes commissions)

Etats d'Amérique latine : 9 (y compris trois membres du bureau des grandes commissions et le Rapporteur général)

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 9 (y compris trois membres du bureau des grandes commissions)

II

RESUME OFFICIEUX ETABLI PAR LES COPRESIDENTS
DES CONSULTATIONS OFFICIEUSES TENUES ENTRE
LE 8 ET LE 12 JUILLET 1985

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 3	23
A. Règlement intérieur de la Conférence - recherche d'un accord général (art. 32 bis), quorum et autres questions	4 - 13	23
B. Forme de la participation des organisations inter-gouvernementales à la convention - dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention	14 - 17	24
C. Question de la participation à la Conférence participation de l'Organisation des Nations Unies et participation des organisations intergouvernementales en ce qui concerne la présentation de propositions de fond et de motions de procédure	18 - 22	25
D. Liste d'articles posant des problèmes - mécanisme pour commencer l'examen des projets d'articles initialement considérés comme ne posant pas de problème	23 - 28	26
E. Session récapitulative	29	27
F. Poursuite des consultations pendant la quarantième session de l'Assemblée générale	30 - 33	27

Annexes

I. Ordre du jour et calendrier des consultations intensives	29
II. Recherche d'un accord général	30
III. Projet de dispositions finales	31
IV. Projets d'articles qui exigent un examen au fond	33

Introduction

1. Des consultations intensives ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 8 de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, du 8 au 12 juillet 1985, comme suite à la décision prise lors de la série précédente de consultations. Il y a eu neuf séances au total. Conformément à une décision prise lors des consultations tenues entre mars et mai, outre des représentants des Etats, certaines des organisations internationales invitées par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/86 ont également participé à cette série de consultations en qualité d'observateurs.

2. Les coprésidents ont fait rapport aux participants sur les réunions qu'ils ont eues avec les conseillers juridiques des organismes ayant leur siège en Europe ou à Washington, lesquelles réunions ont eu lieu respectivement le 15 mai et le 27 juin 1985, conformément à une décision prise lors de la réunion du 1er mai 1985.

3. Les participants ont convenu de suivre l'ordre du jour et le calendrier suggérés par les coprésidents pour ces consultations intensives (voir annexe I).

A. Règlement intérieur de la Conférence - recherche d'un accord général (art. 32 bis), quorum et autres questions

4. Les participants étaient saisis du projet d'article 32 bis élaboré par les coprésidents, qui constituait l'annexe III du résumé officieux des consultations tenues entre mars et mai.

5. Se fondant sur l'échange de vues auquel il a été procédé au cours du débat, les coprésidents ont présenté une version révisée du projet d'article 32 bis (voir annexe II).

6. Au cours du débat, la question de l'emplacement du projet d'article 32 bis a été soulevée. Trois écoles de pensée se sont dégagées à cet égard :

a) Insérer le projet d'article 32 bis dans le règlement intérieur au début du chapitre VI ou dans un nouveau chapitre V bis;

b) Suivre l'exemple de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et placer la disposition concernant la recherche d'un accord général en dehors du règlement intérieur;

c) Mettre le projet d'article 32 bis dans une annexe, en établissant un lien avec l'article 34 dont l'application serait subordonnée à l'article 32 bis. Dans le même ordre d'idée, on a suggéré d'insérer le paragraphe 3 du projet d'article 32 bis dans le règlement intérieur et de laisser les paragraphes 1 et 2 dans une annexe.

7. Les participants ont convenu qu'il fallait poursuivre l'examen de cette question.

8. En ce qui concerne la question du quorum nécessaire pour commencer une séance, deux écoles de pensée se sont dégagées :

1) Selon les uns, les organisations intergouvernementales ne devraient pas être comptées pour ledit quorum;

2) Selon les autres, il faudrait compter les organisations intergouvernementales. A cet égard, les variantes suivantes ont été envisagées :

a) Une formule unifiée applicable tant aux Etats qu'aux organisations intergouvernementales;

b) Une formule prévoyant un double quorum;

c) Une formule prévoyant un quorum de remplacement.

9. La question du quorum a été reprise lorsque les participants ont examiné celle de la participation des organisations intergouvernementales à la Conférence (voir par. 22 ci-après).

10. Les participants ont également examiné trois autres points ayant trait au règlement intérieur de la Conférence.

11. En ce qui concerne les préoccupations exprimées précédemment au sujet de la nécessité d'ajouter dans le projet d'article 53 une référence à la publication, le plus tôt possible, des documents finals de la Conférence, les participants ont conclu que ce point était déjà couvert par le projet d'article 15.

12. En ce qui concerne l'article 36 (mode de votation), les participants ont été informés que pour le moment la Hofburg n'était pas équipée de dispositifs de vote mécaniques analogues à ceux du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

13. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 47, les participants ont convenu d'ajouter le mot "aussi" après le mot "étudie" au début de la deuxième phrase.

B. Forme de la participation des organisations intergouvernementales à la convention - dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention

14. Les participants ont examiné la question de l'entrée en vigueur. Selon une école de pensée, la variante b) figurant à la section 6.III du "résumé officieux établi par les coprésidents" joint à la note verbale en date du 15 mai 1985 (voir la partie I du présent document) était l'approche la plus pratique à envisager pour adoption à une date future, sous réserve du texte du projet de clauses finales. Selon cette variante, la convention entrerait en vigueur une fois qu'un nombre déterminé d'Etats l'aurait ratifiée ou y aurait adhéré, mais des actes de confirmation formelle ou d'acceptation émanant d'organisations intergouvernementales pourraient être reçus avant l'entrée en vigueur de la convention.

15. Les coprésidents ont été chargés de rédiger le texte nécessaire et de le soumettre à l'examen des participants. Le texte des clauses finales établi par les coprésidents est reproduit à l'annexe III.

16. Les participants ont manifesté beaucoup d'intérêt pour le document concernant le projet de clauses finales. Ils ont jugé qu'il mériterait de faire plus tard l'objet d'un examen au fond. Divers points ont été soulevés par un certain nombre de participants, tant en général que dans le contexte particulier des clauses finales, y compris certaines suggestions de rédaction.

17. Les participants ont convenu que le projet de clauses finales devrait être examiné lors des consultations devant avoir lieu pendant la session de l'Assemblée générale, à la lumière des observations faites au cours des présentes consultations.

C. Question de la participation à la Conférence - participation de l'Organisation des Nations Unies et participation des organisations intergouvernementales en ce qui concerne la présentation de propositions de fond et de motions de procédure

18. Les participants ont brièvement examiné le rôle de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence. Les points ci-après se sont dégagés du débat mais n'ont pu, faute de temps, être examinés au fond :

a) Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général fournira, comme de coutume, les services de conférence et assumera les fonctions qui lui sont assignées par le règlement intérieur de la Conférence;

b) Il est possible que l'Assemblée générale recommande au Secrétaire général de désigner un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour participer à la Conférence;*

(c) Les autres organisations intergouvernementales désigneront leurs représentants conformément à leurs règles et pratiques internes;

d) Le règlement intérieur de la Conférence comportera des dispositions appropriées concernant cette question.]**

19. En ce qui concerne cette question, le débat a été axé sur le rôle que pourraient jouer les organisations intergouvernementales à la Conférence pour ce qui est de la présentation de documents de travail et de propositions formelles et de leur participation au processus de recherche de solutions sur la base d'un accord général.

* Il a été suggéré de remplacer cet alinéa par "Il a été reconnu que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, devrait être invitée à participer à la Conférence". Faute de temps, cette suggestion n'a pas été examinée.

** Ces deux alinéas ont été mis entre crochets en raison des réserves formulées par un certain nombre de délégations au sujet de l'opportunité de traiter de ces questions qui relèvent uniquement des organisations intergouvernementales.

20. Se fondant sur cet échange de vues, les coprésidents ont présenté la proposition ci-après :

"Dans le cadre du processus de recherche de solutions sur la base d'un accord général, les organisations intergouvernementales pourront présenter des documents de travail exposant leurs vues sur le fond.

Les droits concernant la prise des décisions seront exercés exclusivement par les Etats participant à la Conférence."

21. Il y a eu un bref débat. En résumant ce débat, les coprésidents ont dégagé les points suivants :

a) L'examen de cette question devrait être poursuivi lors des futures consultations;

b) Les participants demeurent saisis de la proposition des coprésidents citée ci-dessus;

c) Lors des futures consultations sur ces questions, les participants pourraient souhaiter tenir compte de l'opinion exprimée par les coprésidents selon laquelle il conviendrait de remplacer dans leur proposition les mots "documents de travail" par le mot "propositions".

22. Les participants ont noté à nouveau qu'il serait difficile de traiter de la question des motions de procédure tant que celle de la présentation des propositions de fond n'aurait pas été résolue. On a indiqué que la solution qui serait trouvée à ces questions pourrait aussi contribuer à résoudre celle du quorum.

D. Liste d'articles posant des problèmes - mécanisme pour commencer l'examen des projets d'articles initialement considérés comme ne posant pas de problème

23. Les participants ont examiné la "liste d'articles qui, sur la base des travaux préparatoires de la Commission du droit international tels qu'ils sont réflétés dans les commentaires de cette dernière, sont susceptibles d'être considérés comme posant des problèmes" figurant à l'annexe II du "résumé officieux établi par les coprésidents" des consultations ayant eu lieu entre mars et mai. Pendant le débat, les participants sont partis du principe que la Conférence devrait traiter d'un aspect particulier du droit des traités et non pas du droit des traités en général.

24. Les participants ont décidé de retirer provisoirement les projets d'articles 10 et 18 de la liste susmentionnée.

25. Les participants ont noté que puisque le projet d'article 2 était consacré aux définitions, ses dispositions ne devraient pas être examinées à part mais devraient l'être dans le cadre de l'examen au fond des articles figurant sur la liste auxquels ces définitions étaient étroitement liées.

26. Une liste des projets d'articles exigeant un examen au fond lors de la Conférence s'était dégagée des consultations et elle est reproduite à l'annexe IV.

27. Les participants ont aussi convenu de mettre entre crochets et d'examiner ultérieurement d'autres articles dont l'inclusion dans la liste était suggérée (voir annexe IV).

28. S'agissant des procédures qui pourraient être utilisées par la Conférence pour décider quels projets d'articles devraient être examinés au fond et pour quels projets d'articles un tel examen n'était pas nécessaire, les participants se sont mis d'accord sur les points ci-après :

a) L'Assemblée générale recommandera à la Conférence une liste d'articles intitulée "Projets d'articles exigeant un examen au fond", qui devrait être renvoyée à la Commission plénière. A l'occasion de l'examen de la recommandation de l'Assemblée générale, la Conférence plénière examinera également toute demande formulée par un participant en vue de l'inclusion d'autres projets d'articles sur la liste. Si la Conférence en décide ainsi, ces projets d'articles seront soumis à l'examen de la Commission plénière;

b) D'autres projets d'articles, ne figurant pas sur la liste susmentionnée, seront renvoyés par la Conférence au Comité de rédaction;

c) Après l'établissement de la liste par la Conférence, tout participant pourra demander que certains projets d'articles y soient ajoutés. La décision à cet égard sera prise par la Commission plénière. A cette fin, la Conférence plénière autorisera la Commission plénière à prendre des décisions conformément au règlement intérieur de la Conférence;

d) Le Comité de rédaction sera habilité, conformément au règlement intérieur, à renvoyer, si nécessaire, à la Commission plénière des projets d'articles dont l'examen lui a été confié.

E. Session récapitulative

29. A la session récapitulative, les participants ont poursuivi l'examen des questions mentionnées au chapitre II et IV du présent document. Les conclusions de ces discussions sont exposées ci-après.

F. Poursuite des consultations pendant la quarantième session de l'Assemblée générale

30. En ce qui concerne la poursuite des consultations, les participants ont convenu de ce qui suit :

a) Les consultations se poursuivront pendant la quarantième session de l'Assemblée générale et commenceront aussitôt que possible;

b) Les consultations auront lieu au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la Sixième Commission et, afin de ménager le maximum de temps pour lesdites consultations, l'examen formel de ce point devrait être prévu vers la fin de la session;

c) Les consultations auront pour objectif l'établissement de recommandations appropriées à l'intention de la Conférence sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale;

d) Cet accord en ce qui concerne les futures consultations ne préjuge pas de ce que la Sixième Commission de l'Assemblée générale pourra décider en ce qui concerne l'organisation de ses travaux.

31. Il a également été convenu que, comme cela avait été le cas à l'issue des consultations tenues entre mars et mai, les coprésidents feraient distribuer un résumé officieux afin d'aider tant les délégations qui avaient insisté à la présente série de consultations que celles qui n'avaient pu y participer.

32. Il a été convenu que la responsabilité dudit résumé incomberait aux coprésidents et que celui-ci ne serait en aucune façon considéré comme un document officiel de l'Organisation des Nations Unies.*

33. Les participants ont également convenu que si l'un d'entre eux considérait qu'il y avait des inexactitudes dans le texte du résumé, il pourrait soumettre des observations aux coprésidents. Ces observations seraient présentées en même temps que le résumé aux participants aux consultations devant avoir lieu pendant la quarantième session de l'Assemblée générale.

* Il a par la suite été décidé de publier ce document, conformément à la déclaration faite par le Président à la 46ème séance de la Sixième Commission, le 25 novembre 1985.

Annexe I

ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER DES CONSULTATIONS INTENSIVES

(8-12 juillet 1985)

Quatre réunions les 8 et 9 juillet 1985

- A. Règlement intérieur de la Conférence - recherche d'un accord général (art. 32 bis)
- B. Forme de la participation des organisations intergouvernementales à la Convention - dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Convention
- C. Question de la participation à la Conférence - propositions de fond et motions de procédure

Quatre réunions les 10 et 11 juillet 1985

- D. Liste d'articles posant des problèmes - mécanisme pour commencer l'examen des projets d'article initialement considérés comme ne posant pas de problème

Deux réunions le 12 juillet 1985

- E. Récapitulation
- F. Poursuite des consultations pendant la quarantième session de l'Assemblée générale

Annexe II

RECHERCHE D'UN ACCORD GENERAL

Projet d'article 32 bis*

1. La Conférence, tant en séance plénière qu'en commission plénière, fait tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond, et plus particulièrement sur les résultats finals de ses travaux; ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'après que tous ces efforts ont échoué.
2. Tous les moyens disponibles sont utilisés pour parvenir à un accord général. Les membres du Bureau de la Conférence président selon qu'il convient, coordonnent et supervisent les séances en vue d'accroître les perspectives d'accord général.
3. Si, lors de l'examen d'une question de fond, aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Conférence fait savoir au Bureau que les efforts faits pour parvenir à un accord général ont échoué. Le Bureau étudie alors la question et peut recommander qu'elle fasse l'objet d'un vote - en indiquant la date à laquelle le vote aura lieu - et soumettre la question à la Conférence plénière ou à la Commission plénière, selon le cas.

* Les participants ont convenu qu'ils réfléchiraient à l'emplacement du projet d'article 32 bis à un moment approprié avant la Conférence.

Annexe III

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

(Fondé sur les dispositions finales de la Convention de Vienne
de 1969 sur le droit des traités)

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

Signature

La présente Convention sera ouverte jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 82

Ratification ou acte de confirmation formelle

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

Adhésion

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.
2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du ...ème instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

Article 85

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le ... mil neuf cent quatre-vingt-six.

Annexe IV

PROJETS D'ARTICLES QUI EXIGENT UN EXAMEN AU FOND

1. Article 2* "Expressions employées"
2. Article 3 "Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles"
3. Article 6 "Capacité des organisations internationales de conclure des traités"
4. Article 7 "Pleins pouvoirs et pouvoirs"
5. Article 9 "Adoption du texte"
Paragraphe 2
6. Article 11 "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité"
Paragraphe 2 (les articles 14, par. 3, 16, 18 et 19, par. 2, sont étroitement liés à ce paragraphe)
7. Article 19 "Formulation des réserves"
8. Article 20 "Acceptation des réserves et objections aux réserves"
9. Article 27 "Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités"
En particulier le paragraphe 2
10. Article 30 "Application de traités successifs portant sur la même matière"
Paragraphe 6
11. Article 36 bis "Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie"
12. Article 45 "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application"

* Le projet d'article 2 énonce des définitions et ses dispositions ne peuvent donc être étudiées isolément; elles doivent être étudiées à l'occasion de l'examen au fond des autres articles auxquels ces définitions sont étroitement liées.

13. Article 46 "Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités"
 - Paragraphe 2
 - Paragraphe 3
 - Paragraphe 4
 14. Article 65 "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité"
 - Paragraphe 3
 15. Article 66 "Procédures d'arbitrage et de conciliation"
 16. Article 73 "Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation"
 17. Annexe "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66"
- [Articles 5, 29, 38, 39, 52, 56, 61, 62, 75, 76, 77]

ACTION
SUITE A DONNER

MESSAGE

FILE/DOSSIER

NYK 018/26

1/16

Align first character of Security Classification under this arrow
Alignez le premier caractère de la Sécurité sous cette flèche

SECURITY
SECURITE

UNCLASSIFIED

(FAX)

PAGES 16
Incl. Cover

121

10

FM/DE
TO/A
INFO
DISTR
REF
SUB/SUJ

PRNY
EXTOTT/JLE

1162

JLO JCK

DELBY 270830

**UNGA 40: SIXTH CTTEE: ITEM 1.4.0.: VIENNA CONF ON LAW
OF TREATIES BETWEEN STATES AND INNATL ORGANIZATIONS.**

**ATTACHMENT: INFORMAL SUMMING-UP BY THE CO-CHAIRMAN ON
INFORMAL CONSULTATIONS HELD DURING THE PERIOD 08-12JUL85.**

RECEIVED
Economic Law and Treaty Division
Department of External Affairs

SEP 27 1985

REÇU
Direction du Droit économique
et des Traités
Ministère des Affaires extérieures

**TCR/TSD
COMMUNICATIONS
NEW YORK**

SEP 26 23 53 85

ORIGINAL

Registry
 Diary

Circulation
 Doc Centre

Destroy

DE APT/R/REDACTEUR

DIVISION/DIRECTION

TELEPHONE

APPROVED/APPROUVE

[Signature]

[Signature]

J. GAUDREAU/lm

P.D. Lee

INFORMAL SUMMING-UP BY THE CO-CHAIRMEN
ON INFORMAL CONSULTATIONS HELD DURING THE PERIOD
8 - 12 JULY 1985

3/16

CONTENTS

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. Rules of Procedure of the Conference - Promotion of general agreement (Rule 32bis), Quorum and other points	1
II. Form of IGO participation in the Convention - Provisions on entry into force of the Convention	2
III. Question of participation in the Conference - UN participation and IGO participation regarding submission of Substantive proposals and procedural motions	3
IV. List of problematic articles - Mechanism for opening consideration on articles which are initially taken as non-problematic	4
V. Round-up	5
VI. Further consultations during the 40th session of the General Assembly.	5
Annex I Agenda and Timetable for concentrated consultations	7
Annex II Promotion of general agreement - Draft Rule 32bis	8
Annex III Draft Final Clauses	9
Annex IV Draft articles for which substantive consideration is required	12

INTRODUCTION

1. Concentrated consultations were held at the United Nations Headquarters under paragraph 8 of General Assembly resolution 39/86 from 8-12 July 1985, following the decision taken at the earlier round of consultations. A total of 9 meetings was held. In addition to representatives of States, pursuant to a decision reached in the March-May Consultations, some of the international organizations invited under General Assembly resolution 39/86 also attended this round of consultations as observers.

2. The Co-Chairmen reported to the participants on their meetings with the legal advisers of the European and Washington-based agencies held respectively on 15 May and 27 June 1985 pursuant to a decision taken at the meeting of 1 May 1985.

3. Participants agreed to proceed on the basis of the agenda and timetable suggested by the Co-Chairmen for these concentrated consultations (see Annex I).

I. Rules of procedure of the Conference - Promotion of general agreement (Rule 32bis), Quorum and other points

4. Participants had before them draft rule 32bis prepared by the Co-Chairmen, which was circulated as Annex III of the March-May Informal Summing-up of the Consultations.

5. On the basis of the views exchanged during the discussions the Co-Chairmen put forward a revised text of draft rule 32bis (see Annex II).

6. In the course of the discussions the issue of the placement of draft rule 32bis was raised. Three trends of thought emerged in that respect:

(a) to place draft rule 32 bis in the Rules of Procedure at the beginning of Chapter VI or in a new Chapter V bis;

(b) to follow the Law of the Sea Conference approach, placing the promotion of general agreement outside the Rules of Procedure;

(c) to place draft rule 32 bis in an Annex, linking it with rule 34, the application of which would be subjected to rule 32 bis. A similar idea was to place paragraph 3 of draft rule 32 bis in the Rules of Procedure, leaving paragraphs 1 and 2 in an Annex.

7. The participants agreed that further consideration of this issue should be continued.

8. With respect to the question of quorum required for commencing a meeting two trends of thought emerged:

(1) One trend opted for the view that international organizations (hereafter IGOs) should not be counted for the purposes of the said quorum.

(2) Another trend opted for the view that IGOs should be counted for that purpose. Within this trend the following alternatives were considered:

- (a) One unified enumeration formula applicable to both States and IGOs;
- (b) Double quorum formula;
- (c) An alternative quorum formula.

9. The question of quorum was considered again when the participants discussed the question of IGO participation in the Conference (See paragraph 22).

10. Participants also considered three other points related to the rules of procedure of the Conference.

11. Regarding the concern expressed previously about the need to add a reference in draft rule 53 on the publication, as soon as possible, of the final records of the Conference, the participants concluded that this point was already covered under draft rule 15.

12. In connection with rule 36 (method of voting) participants were informed that at present Hofburg does not possess such mechanical means of voting similar to those of the United Nations Headquarters.

13. With respect to draft rule 47, paragraph 2, participants agreed to add the word "also" after "shall" in the beginning of the second sentence.

II. Form of IGO participation in the Convention - Provisions on entry into force of the Convention

14. Participants considered the question of entry into force. A trend of thought emerged to the effect that alternative "b" in Section III (page 12) of the "Informal Summing up of the Co-Chairmen" attached to the note verbale dated 15 May 1985, is the more practical approach to be considered for adoption at a future date subject to the texts of draft final clauses. This alternative states that the Convention should enter into force when ratified or acceded to by a specified number of States, but that acts of formal confirmation or acceptance IGOs could be received before the entry into force of the Convention.

15. The Co-Chairmen were entrusted with the task of drafting and presenting the necessary text for consideration by the participants. The text of the Final Clauses prepared by the Co-Chairmen is reproduced in Annex III.

16. The paper on the draft Final Clauses was received by the participants with great interest. It was found to merit substantive consideration in the future. Various points were raised by a number of participants in general and within the particular context of these clauses, including some drafting suggestions.

17. Participants agreed that the draft Final Clauses should be considered during the consultations to be held at the General Assembly session in the light of the observations made at the present consultations.

III. Question of participation in the Conference - UN participation and IGO participation regarding the submission of Substantive proposals and procedural motions

18. Participants discussed briefly the role of the United Nations at the Conference. As a result of the discussion, the following points emerged which due to lack of time, was not considered in substance:

(a) As far as the United Nations is concerned, the Secretary-General will as usual provide for the servicing of the Conference and assume the duties assigned to him by the rules of procedure of the Conference.

(b) It is possible that the General Assembly may recommend to the Secretary-General the designation of a representative of the United Nations to participate in the Conference.*

[(c) Other IGO will designate their representatives in accordance with their internal rules and practices.

(d) The Rules of procedure of the Conference will include appropriate formulations in this respect.]**

19. Regarding the question, the discussions were focused on the possible role of IGOs in the conference with respect to their submission of working papers, formal proposals and their participation in the process leading to the

* It was suggested that this paragraph be replaced by "It was recognised that the United Nations, as an international organisation, should be invited to participate in the Conference". Due to lack of time, this was not considered.

** The square brackets reflect the reservations of a number of delegations regarding the inappropriateness of dealing with these questions which pertain to IGOs only.

working out of solutions by general agreement.

20. The Co-Chairmen on the basis of the exchange of views, submitted the following proposal:

"In the process leading to the working out of solutions by general agreement, IGOs may submit working papers containing their views on substance.

Decision-taking rights shall be exercised exclusively by States participating in the Conference."

21. A brief discussion was held. In summing up, the Co-Chairmen made the following points:

(a) The discussion of this question should be continued at future consultations;

(b) The proposal of the Co-Chairmen quoted above remains before the participants;

(c) In future consultations on these questions, participants may wish to keep in mind the opinion expressed by the Co-Chairmen to replace the words "working papers" in the Co-Chairmen's proposal by the word "proposals".

22. Participants noted again that it would be difficult to deal with the issue of procedural motions unless the issue regarding the submission of substantive proposals had first been resolved. It was mentioned that the solution of these issues may also help in resolving the issue of quorum.

IV. List of problematic articles - Mechanism for opening the consideration on draft articles which are initially taken as non-problematic

23. Participants discussed the "List of articles suggested as problematic on the basis of the preparatory work of the International Law Commission as reflected in its commentaries" contained in Annex II of the "Informal Summing-up of the Co-Chairmen" on the March-May Consultations. During the discussions participants proceeded from the understanding that the nature of the Conference is to deal with the specific question of the law of treaties and not with the law of treaties in general.

24. Participants decided to remove provisionally draft articles 10 and 18 from the aforementioned list.

25. Participants noted that since draft article 2 set out definitions, its provisions should not be considered individually but in conjunction with the substantive consideration of those articles on the list to which those definitions are closely related.

26. A list of those draft articles which require substantive consideration at the Conference had emerged from the consultations and is contained in Annex IV.

27. Participants also agreed to put in square brackets and to leave for future consideration some other articles suggested for the inclusion on the list (see Annex IV).

28. In respect of the procedures which may be used by the Conference in handling the issue of draft articles that require substantive consideration and those which do not, participants agreed on the following points:

(a) The General Assembly will recommend to the Conference a list of articles entitled "Draft articles for which substantive consideration is required" which should be allocated to the Committee of the Whole. When addressing itself to the recommendation of the General Assembly, the Plenary of the Conference will also consider any request of a participant for inclusion of other draft articles on the list. Upon the decision of the Conference these articles will be transferred for the consideration of the said Committee.

(b) Other draft articles, not contained on the above-mentioned list, will be referred by the Conference to the Drafting Committee.

(c) After the establishment of the list by the Conference, any participant may request the addition to it from the other draft articles not contained therein, and such addition shall be made upon the decision of the Committee of the Whole. To that end, the Plenary of the Conference shall authorize the Committee of the Whole to take decisions in accordance with the rules of procedure of the Conference.

(d) The Drafting Committee will have the authority, in accordance with the rules of procedure, to transfer, where necessary, draft articles under its consideration to the Committee of the Whole.

V. Round-up

29. At the round-up session participants continued discussions of those issues referred to under Chapters II and IV of the present paper. The conclusions of these discussions are reflected therein.

VI. Further consultations during the 40th session of the General Assembly

30. With reference to further consultations, participants agreed on the following:

(a) Consultations will be continued during the 40th session of the General Assembly and will begin as early as possible;

9/16

(b) Consultations will be held under the relevant agenda item of the Sixth Committee and formal consideration of the said item, in order to provide the maximum amount of time for consultations, should be scheduled later in the session;

(c) The objective of the consultations will be to draw up appropriate recommendations to the Conference in the form of a General Assembly resolution;

(d) The present understanding on the future consultations is without prejudice to what the Sixth Committee of the General Assembly will decide on the organizations of its work.

31. It was also agreed that, following the practice of the previous consultations held in March-May, the Co-Chairmen would circulate an informal summing up paper in order to assist all those present at or absent from the current round of consultations.

32. It was the general understanding that the aforementioned summing-up paper would be the responsibility of the Co-Chairmen and in no way be considered as an official document of the United Nations.

33. It was also the common understanding of the participants that if any of them considers that there are certain elements of inexactitude in wording employed in the summing-up paper, the said participant could submit comments to the Co-Chairmen. These comments, along with the summing-up paper would be submitted to the participants during the consultations at the 40th session of the General Assembly.

Annex I

Agenda and Timetable for
concentrated consultations
(8-12 July 1985)

Four meetings on 8 and 9 July 1985

- I. Rules of procedure of the Conference - Promotion of general agreement (Rule 32bis)
- II. Form of IGO participation in the Convention - Provisions on entry into force of the Convention.
- III. Question of participation in the Conference - Substantive proposals and procedural motions.

Four meetings on 10 and 11 July 1985

- IV. List of problematic articles - Mechanism for opening the consideration on draft articles which are initially taken as non-problematic.

Two meetings on 12 July 1985

- V. Round-up.
- VI. Further consultations during the 40th session of the General Assembly.

ANNEX II

Promotion of general agreement

Draft Rule 32bis*

1. The Conference shall, both at the Plenary and at the Committee of the Whole stages, make every effort to reach general agreement on matters of substance, particularly on the final results of the work of the Conference, and there shall be no voting on such matters until all efforts to that end have been exhausted.
2. In endeavouring to reach general agreement, all possible means shall be used. The officers of the Conference shall chair as appropriate, coordinate and supervise meetings with a view to enhancing the prospects of reaching general agreement.
3. If in the consideration of any matter of substance no general agreement appears to be attainable, the President of the Conference shall inform the General Committee that efforts to reach general agreement have failed. The General Committee shall thereupon consider the matter and may recommend it be decided by a vote, indicating the date of the vote, and place the question before the Plenary or the Committee of the Whole as the case may be.

* Participants agreed they will reflect upon the placing of draft rule 32bis at an appropriate time before the Conference.

Annex III

DRAFT FINAL CLAUSES

(Based on those of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties)

FINAL PROVISIONS

Article 81

Signature

The present Convention shall be open for signature until ... (date, month, year) at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria, and subsequently, until ... (date, month, year), at the United Nations Headquarters, New York, by:

- (a) all States;
- (b) Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia;
- (c) international organizations invited to participate in the United Nations Conference on the Law of Treaties Between States and International Organizations or Between International Organizations.

Article 82

Ratification or act of formal confirmation

The present Convention is subject to ratification by States and by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and to acts of formal confirmation by international organizations. The instruments of ratification and those relating to acts of formal confirmation shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 83

Accession

1. The present Convention shall remain open for accession by any State,

by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by any international organization which has the capacity to conclude treaties.

2. An instrument of accession of an international organization shall contain a declaration that it has the capacity to conclude treaties.

3. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 84

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the ... instrument of ratification or accession by States or by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia.

2. For each State or for Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, ratifying or acceding to the Convention after the condition specified in paragraph 1 has been fulfilled, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State or by Namibia of its instrument of ratification or accession.

3. For each international organization depositing an instrument relating to an act of formal confirmation or an instrument of accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after such deposit, provided that it shall not so enter into force before the Convention enters into force pursuant to paragraph 1.

Article 85

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, and duly authorized representatives of the United Nations Council for Namibia and of international organizations have signed the present Convention.

DONE AT VIENNA, this day of one thousand nine
hundred and eighty-six.

Annex IV

Draft articles for which substantive consideration is required

- (1) Article 2* "Use of terms"
- (2) Article 3 "International agreements not within the scope of the present articles"
- (3) Article 6 "Capacity of international organizations to conclude treaties"
- (4) Article 7 "Full powers and powers"
- (5) Article 9 "Adoption of the text"
- paragraph 2
- (6) Article 11 "Means of expressing consent to be bound by a treaty"
- paragraph 2 (Articles 14.3, 16, 18 and 19.2 are closely related to this paragraph)
- (7) Article 19 "Formulation of reservations"
- (8) Article 20 "Acceptance of and objection to reservations"
- (9) Article 27 "Internal law of States, rules of international organizations and observance of treaties"
- in particular paragraph 2
- (10) Article 30 "Application of successive treaties relating to the same subject-matter"
- paragraph 6
- (11) Article 36bis "Obligations and rights arising for States members of an international organisation from a treaty to which it is a party"
- (12) Article 45 "Loss of a right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty"

* Participants noted that since draft Article 2 sets out definitions its provisions should not be considered separately but in conjunction with the substantive consideration of other articles to which those definitions are closely related.

-13-

(13) Article 46 "Provisions of internal law of a State and rules of an international organization regarding competence to conclude treaties"

- paragraph 2
- paragraph 3
- paragraph 4

(14) Article 65 "Procedure to be followed with respect to invalidity, termination, withdrawal from or suspension of the operation of a treaty"

- paragraph 3

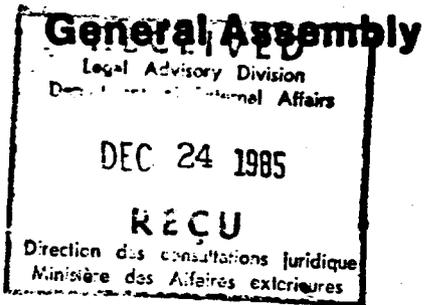
(15) Article 66 "Procedures for arbitration and conciliation"

(16) Article 73 "Cases of succession of States, responsibility of a State or of an international organization, outbreak of hostilities, termination of the existence of an organization and termination of participation by a State in the membership of an organization".

(17) Annex "Arbitration and conciliation procedures established in application of article 66"

[Articles 5, 29, 38, 39, 52, 56, 61, 62, 75, 76, 77]

6



Distr.
GENERAL

A/40/952
4 December 1985

ORIGINAL: ENGLISH

Fortieth session
Agenda item 139

PREPARATION FOR THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF
TREATIES BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR
BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

Report of the Sixth Committee

Rapporteur: Mr. Molefi PHOLO (Lesotho)

I. INTRODUCTION

1. The item entitled "Preparation for the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations" was included in the provisional agenda of the fortieth session of the General Assembly in accordance with paragraph 9 of General Assembly resolution 39/86 of 13 December 1984.
2. At its 3rd plenary meeting, on 20 September 1985, the General Assembly, on the recommendation of the General Committee, decided to include the item in its agenda and to allocate it to the Sixth Committee.
3. The Committee considered the item at its 46th meeting, on 25 November 1985. The summary record of that meeting (see A/C.6/40/SR.46) reflects the views expressed by the representatives who participated in the debate on the item.
4. Prior to the consideration of the item by the Sixth Committee, informal consultations had been held pursuant to General Assembly resolution 39/86. The informal summing-up by the co-Chairmen of the informal consultations held between 18 March and 1 May 1985 and between 8 and 12 July 1985 are to be found under cover of a note by the Chairman in document A/C.6/40/10 and are part of the documentation issued under the item.

II. CONSIDERATION OF DRAFT RESOLUTION A/C.6/39/L.16

5. At the 46th meeting, on 25 November, the Chairman of the Committee introduced a draft resolution on the item (A/C.6/39/L.16) and made oral corrections thereto.
6. At the same meeting, the Committee adopted draft resolution A/C.6/39/L.16, as orally corrected, without a vote (see para. 7).

III. RECOMMENDATION OF THE SIXTH COMMITTEE

7. The Sixth Committee recommends to the General Assembly the adoption of the following draft resolution:

Preparation for the United Nations Conference on the Law of
Treaties between States and International Organizations or
between International Organizations

The General Assembly,

Recalling its resolution 37/112 of 16 December 1982, by which it decided that an international convention should be concluded on the basis of the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, adopted by the International Law Commission at its thirty-fourth session, 1/

Recalling also its resolution 39/86 of 13 December 1984, by which it decided that the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations should be held at Vienna from 18 February to 21 March 1986, and referred to the Conference, as the basic proposal for its consideration, the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations adopted by the International Law Commission at its thirty-fourth session,

Recalling further its appeal, in paragraph 8 of resolution 39/86, to participants in the Conference to organize consultations, primarily on the organization and methods of work of the Conference, including rules of procedure, and on major issues of substance, including final clauses and settlement of disputes, prior to the convening of the Conference in order to facilitate a successful conclusion of its work through the promotion of general agreement,

Reiterating the importance of enhancing the process of codification and progressive development of international law at a universal level,

1/ Official Records of the General Assembly, Thirty-seventh Session, Supplement No. 10 (A/37/10), chap. II, sect. D.

1. Considers that the informal consultations held pursuant to paragraph 8 of resolution 39/86 have proved to be useful in enabling thorough preparation for successful conduct of the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations;

2. Expresses its satisfaction with the successful outcome of the work of the informal consultations conducted by the co-Chairmen;

3. Decides that, in addition to the organizations referred to in paragraph 2 (e) of resolution 39/86, the United Nations should participate in the Conference;

4. Decides to transmit to the Conference and to recommend that it adopt the draft rules of procedure for the Conference, worked out during the informal consultations and annexed to the present resolution as annex I, taking into account that those draft rules were drafted for the specific use of that Conference in view of its particular nature and the subject-matter to be considered by it;

5. Decides further to transmit to the Conference for its consideration and action, as appropriate, a list of draft articles of the basic proposal, for which substantive consideration is deemed necessary and which are annexed to the present resolution as annex II;

6. Refers to the Conference for its consideration the draft final clauses presented by the co-Chairmen on which an exchange of views was held and which are annexed to the present resolution as annex III.

ANNEX I

United Nations Conference on the Law of Treaties between States and
International Organizations or between International Organizations
(Vienna, 18 February-21 March 1986)

Draft rules of procedure

CONTENTS

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS	
1. Composition of delegations	7
2. Alternates and advisers	7
3. Credentials, corresponding documents and notifications of delegations .	7
4. Credentials Committee	7
5. Provisional participation in the Conference	8
II. OFFICERS	
6. Elections	8
7. General powers of the President	8
8. Acting President	9
9. Replacement of the President	9
10. The President shall not vote	9
III. GENERAL COMMITTEE	
11. Composition	9
12. Substitute members	9
13. Functions	10
IV. SECRETARIAT	
14. Duties of the Secretary-General	10
15. Duties of the secretariat	10
16. Statements by the secretariat	11
V. CONDUCT OF BUSINESS	
17. Quorum	11
18. Speeches	11
19. Precedence	11
20. Points of order	12
21. Closing of the list of speakers	12

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
22. Right of reply	12
23. Adjournment of debate	12
24. Closure of debate	13
25. Suspension or adjournment of the meeting	13
26. Order of motions	13
27. Basic proposal	13
28. Articles of the basic proposal requiring substantive consideration	14
29. Other proposals and amendments	14
30. Decisions on competence	14
31. Withdrawal of proposals and motions	14
32. Reconsideration of proposals	15
33. Invitations to technical advisers	15
 VI. DECISION-TAKING	
34. Decision-taking rights	15
35. Majority required	15
36. Meaning of the expression "representatives present and voting"	15
37. Method of voting	16
38. Conduct during voting	16
39. Explanation of vote	16
40. Division of proposals	16
41. Voting on amendments	16
42. Voting on proposals	17
43, 44 and 45. Elections	17
46. Equally divided votes	18
 VII. COMMITTEES	
47. Committee of the Whole	18
48. Drafting Committee	18
49. Officers	18
50. Quorum	19
51. Officers, conduct of business and decision-taking	19
 VIII. LANGUAGES AND RECORDS	
52. Languages of the Conference	19
53. Interpretation	19
54. Records and sound recordings of meetings	20
55. Languages of official documents	20
 IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS	
56. Plenary meetings and meetings of committees	20
57. Meetings of sub-committees or working groups	20
58. Communiqués on private meetings	20

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS	
59. Representatives of the United Nations Council for Namibia	21
60. Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86	21
61. Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152	22
62. Representatives of national liberation movements	22
XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT	
63. Promotion of general agreement	22
XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE	
64. Method of amendment	23

I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS

Composition of delegations

Rule 1

The delegation of each State, Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia and each organization referred to in rule 60 participating in the Conference shall consist of a head of delegation and such other representatives, alternate representatives and advisers as may be required.

Alternates and advisers

Rule 2

The head of delegation may designate an alternate representative or an adviser to act as a representative.

Credentials, corresponding documents and notifications of delegations

Rule 3

1. The credentials of representatives of States, the corresponding documents of the organizations mentioned in rule 60 as well as appropriate notifications containing the names and titles of the members of each delegation referred to in rule 1 authorizing them to participate in the Conference shall be submitted early to the Executive Secretary of the Conference, and if possible not later than 24 hours after the opening of the Conference. Any subsequent change in the composition of delegations shall also be submitted to the Executive Secretary.
2. The credentials of representatives of States shall be issued by the head of State or Government or by the minister for foreign affairs.
3. The corresponding documents of organizations referred to in rule 60 shall be submitted to the Executive Secretary of the Conference together with a statement on behalf of the organization confirming that such document is issued in accordance with the internal rules and practices of the organization concerned.

Credentials Committee

Rule 4

A Credentials Committee shall be appointed at the beginning of the Conference. It shall consist of nine members from among the representatives of participating States who shall be appointed by the Conference on the proposal of the President. It shall examine the credentials of representatives of States and report to the Conference without delay. The Credentials Committee shall also verify the corresponding documents submitted by representatives of the

organizations referred to in rule 60 in accordance with rule 3 and report to the Conference on those documents.

Provisional participation in the Conference

Rule 5

Pending a decision of the Conference upon their credentials, representatives of States shall be entitled to participate provisionally in the Conference. Representatives of the organizations referred to in rule 60 shall likewise be entitled to participate provisionally in the Conference pending its decision on whether the documents submitted by them are in conformity with the requirements provided for in rule 3.

II. OFFICERS

Elections

Rule 6

The Conference shall elect from among the representatives of participating States the following officers: a President and twenty-two Vice-Presidents, as well as the Chairman of the Committee of the Whole provided for in rule 47 and the Chairman of the Drafting Committee provided for in rule 48. These officers shall be elected on the basis of ensuring the representative character of the General Committee. The Conference may also elect such other officers as it deems necessary for the performance of its functions.

General powers of the President

Rule 7

1. In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the President shall preside at the plenary meetings of the Conference, declare the opening and closing of each meeting, direct the discussion, ensure observance of these rules, accord the right to speak, promote the achievement of general agreement, put questions to the vote and announce decisions reached by general agreement or taken by vote. The President shall rule on points of order and, subject to these rules, shall have complete control of the proceedings and over the maintenance of order thereat. The President may propose to the Conference the closure of the list of speakers, a limitation on the time to be allowed to speakers and on the number of times each representative may speak on a question, the adjournment or the closure of the debate and the suspension or the adjournment of a meeting.

2. The President, in the exercise of his functions, remains under the authority of the Conference.

Acting President

Rule 8

1. If the President finds it necessary to be absent from a meeting or any part thereof, he shall designate a Vice-President to take his place.
2. A Vice-President acting as President shall have the powers and duties of the President.

Replacement of the President

Rule 9

If the President is unable to perform his functions, a new President shall be elected.

The President shall not vote

Rule 10

The President, or a Vice-President acting as President, shall not vote in the Conference, but may designate another member of his delegation to vote in his place.

III. GENERAL COMMITTEE

Composition

Rule 11

There shall be a General Committee consisting of 25 members which shall comprise the President and Vice-Presidents of the Conference, the Chairman of the Committee of the Whole and the Chairman of the Drafting Committee. The President of the Conference, or in his absence one of the Vice-Presidents designated by him, shall serve as Chairman of the General Committee.

Substitute members

Rule 12

If the President or a Vice-President of the Conference is to be absent during a meeting of the General Committee, he may designate a member of his delegation to sit and vote in the Committee. In case of absence, the Chairman of the Committee of the Whole shall designate the Vice-Chairman of that Committee as his substitute and the Chairman of the Drafting Committee shall designate a member of the Drafting Committee. When serving on the General Committee, the Vice-Chairman of the

Committee of the Whole or member of the Drafting Committee shall not have the right to vote if he is of the same delegation as another member of the General Committee.

Functions

Rule 13

The General Committee shall assist the President in the general conduct of the business of the Conference and, subject to the decisions of the Conference, shall ensure the co-ordination of its work. It shall also exercise powers conferred upon it by rule 63.

IV. SECRETARIAT

Duties of the Secretary-General

Rule 14

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Secretary-General of the Conference. He, or his representative, shall act in that capacity in all meetings of the Conference and its committees.
2. The Secretary-General shall appoint an Executive Secretary of the Conference and shall provide and direct the staff required by the Conference and its committees.

Duties of the secretariat

Rule 15

The secretariat of the Conference shall, in accordance with these rules:

- (a) Interpret speeches made at meetings;
- (b) Receive, translate, reproduce and distribute the documents of the Conference;
- (c) Publish and circulate the official documents of the Conference;
- (d) Prepare and circulate records of public meetings;
- (e) Make and arrange for the keeping of sound recordings of meetings;
- (f) Arrange for the custody and preservation of the documents of the Conference in the archives of the United Nations;
- (g) Generally perform all other work that the Conference may require.

Statements by the secretariat

Rule 16

In the exercise of the duties referred to in rules 14 and 15, the Secretary-General or any other member of the staff designated for that purpose may, at any time, make either oral or written statements concerning any question under consideration.

V. CONDUCT OF BUSINESS

QUORUM

Rule 17

The President may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one third of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of two thirds of the States so participating shall be required for any decision to be taken.

Speeches

Rule 18

1. No one may address the Conference without having previously obtained the permission of the President. Subject to rules 19, 20 and 23 to 25, the President shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The secretariat shall be in charge of drawing up a list of such speakers. The President may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

2. The Conference may limit the time allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on a question. Before a decision is taken, two representatives may speak in favour of, and two against, a proposal to set such limits. When the debate is limited and a speaker exceeds the allotted time, the President shall call him to order without delay.

Precedence

Rule 19

The chairman or rapporteur of a committee, or the representative of a sub-committee or working group, may be accorded precedence for the purpose of explaining the conclusions arrived at by his committee, sub-committee or working group.

Points of order

Rule 20

During the discussion of any matter, a representative of a participating State may at any time raise a point of order, which shall be decided immediately by the President in accordance with these rules. A representative of a participating State may appeal against the ruling of the President. The appeal shall be put to the vote immediately, and the President's ruling shall stand unless overruled by a majority of such representatives present and voting. A representative may not, in raising a point of order, speak on the substance of the matter under discussion.

Closing of the list of speakers

Rule 21

During the course of a debate the President may announce the list of speakers and, with the consent of the Conference, declare the list closed.

Right of reply

Rule 22

1. Notwithstanding rule 21, the President shall accord the right of reply to any delegation that requests it.
2. Replies made pursuant to the present rule shall be made at the end of the last meeting of the day, or at the conclusion of the consideration of the relevant issue if that is sooner.
3. The number of interventions in exercise of the right of reply for any delegation at a given meeting should be limited to two per issue.
4. The first intervention in the exercise of the right of reply, for any delegation on any issue at a given meeting, shall be limited to five minutes and the second intervention shall be limited to three minutes.

Adjournment of debate

Rule 23

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the question under discussion. In addition to the proposer of the motion, two representatives may speak in favour of, and two against, the adjournment, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Closure of debate

Rule 24

A representative may at any time move the closure of the debate on the question under discussion, whether or not any other representative has signified his wish to speak. Permission to speak on the closure of the debate shall be accorded only to two speakers opposing the closure, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Suspension or adjournment of the meeting

Rule 25

During the discussion of any matter, a representative may move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put immediately to the vote.

Order of motions

Rule 26

Subject to rule 20, the motions indicated below shall have precedence in the following order over all proposals or other motions before the meeting:

- (a) To suspend the meeting;
- (b) To adjourn the meeting;
- (c) To adjourn the debate on the question under discussion;
- (d) To close the debate on the question under discussion.

Basic proposal

Rule 27

The draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, adopted by the International Law Commission, 1/ shall constitute the basic proposal for consideration by the Conference.

1/ A/CONF.129/4.

Articles of the basic proposal requiring substantive consideration

Rule 28

1. The Conference shall decide which of the draft articles of the basic proposal referred to in rule 27 require substantive consideration. These draft articles shall be referred to the Committee of the Whole and all other draft articles shall be referred directly to the Drafting Committee.

2. After such a decision is taken by the Conference:

(a) The Committee of the Whole may decide, at the request of a representative, to give substantive consideration to a particular article of the basic proposal that was referred directly to the Drafting Committee;

(b) The Drafting Committee itself may decide, where necessary, to transfer particular draft articles of the basic proposal to the Committee of the Whole for substantive consideration.

Other proposals and amendments

Rule 29

Other proposals and amendments thereto shall normally be submitted in writing to the Executive Secretary of the Conference, who shall circulate copies to all delegations. As a general rule, no proposal shall be considered at any meeting of the Conference unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting. The President may, however, permit the consideration of amendments, even though these amendments have not been circulated or have only been circulated on the same day.

Decisions on competence

Rule 30

Subject to rule 20, any motion calling for a decision on the competence of the Conference to discuss any matter or to adopt a proposal submitted to it shall be put to the vote before the matter is discussed or a decision is taken as to the proposal in question.

Withdrawal of proposals and motions

Rule 31

A proposal may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has commenced, provided that it has not been amended. A proposal or a motion that has thus been withdrawn may be reintroduced.

Reconsideration of proposals

Rule 32

When a proposal has been adopted or rejected it may not be reconsidered unless the Conference, by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting, so decides. Permission to speak on the motion to reconsider shall be accorded only to two speakers from representatives of participating States opposing the motion, after which it shall be put immediately to the vote.

Invitations to technical advisers

Rule 33

The Conference may invite to one or more of its meetings any person whose technical advice it may consider useful for its work.

VI. DECISION-TAKING

Decision-taking rights

Rule 34

Decision-taking rights shall be exercised only by States participating in the Conference. In decision-taking by vote each State represented at the Conference shall have one vote.

Majority required

Rule 35

1. Decisions of the Conference on all matters of substance shall be taken by a two-thirds majority of the representatives present and voting.
2. Decisions of the Conference on matters of procedure shall be taken by a majority of the representatives present and voting.
3. If the question arises whether a matter is one of procedure or of substance, the President shall rule on the question. An appeal against this ruling shall be put to the vote immediately and the President's ruling shall stand unless overruled by a majority of the representatives present and voting.

Meaning of the expression "representatives present and voting"

Rule 36

For the purpose of these rules, the phrase "representatives present and voting" means representatives present and casting an affirmative or negative vote. Representatives who abstain from voting shall be considered as not voting.

Method of voting

Rule 37

Except as provided in rule 43, the Conference shall normally vote by show of hands or by standing, but any representative may request a roll-call. The roll-call shall be taken in the English alphabetical order of the names of the States participating in the Conference, beginning with the delegation whose name is drawn by lot by the President.

Conduct during voting

Rule 38

The President shall announce the commencement of voting, after which no representative shall be permitted to intervene until the result of the vote has been announced, except on a point of order in connection with the process of voting.

Explanation of vote

Rule 39

Representatives may make brief statements consisting solely of explanation of their votes, before the voting has commenced or after the voting has been completed. The representative of a State sponsoring a proposal or motion shall not speak in explanation of vote thereon, except if it has been amended.

Division of proposals

Rule 40

A representative of a participating State may move that parts of a proposal shall be voted on separately. If objection is made to the request for division, the motion for division shall be voted upon. If the motion for division is carried, those parts of the proposal that are subsequently approved shall be put to the vote as a whole. If all operative parts of the proposal have been rejected, the proposal shall be considered to have been rejected as a whole.

Voting on amendments

Rule 41

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on until all the amendments have been put to the vote. Where, however, the adoption of one

amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of the proposal. Unless specified otherwise, the word "proposal" in these rules shall be considered as including amendments.

Voting on proposals

Rule 42

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted. The Conference may, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal.

Elections

Rule 43

All elections shall be held by secret ballot unless otherwise decided by the Conference.

Rule 44

1. If, when one person or one delegation of a participating State is to be elected, no candidate obtains in the first ballot a majority of the representatives present and voting, a second ballot restricted to the two candidates obtaining the largest number of votes shall be taken. If in the second ballot the votes are equally divided, the President shall decide between the candidates by drawing lots.

2. In the case of a tie in the first ballot among three or more candidates obtaining the largest number of votes, a second ballot shall be held. If a tie results among more than two candidates, the number shall be reduced to two by lot and the balloting, restricted to them, shall continue in accordance with the preceding paragraph.

Rule 45

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates, not exceeding the number of such places, obtaining in the first ballot a majority of the representatives present and voting shall be elected. If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of persons or delegations to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the voting being restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, to a number not more than twice the places remaining to be filled, provided that, after the third inconclusive ballot, votes may be cast for any eligible person or delegation. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots shall be

restricted to candidates who obtained the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots, to a number not more than twice the places remaining to be filled, and the following three ballots thereafter shall be unrestricted, and so on until all the places have been filled.

Equally divided votes

Rule 46

If a vote is equally divided on matters other than elections, the proposal or motion shall be regarded as rejected.

VII. COMMITTEES

Committee of the Whole

Rule 47

The Conference shall establish a Committee of the Whole, which may set up sub-committees or working groups. The Committee of the Whole shall have as its officers a Chairman, a Vice-Chairman and a Rapporteur.

Drafting Committee

Rule 48

1. The Conference shall establish a Drafting Committee consisting of 15 members representing participating States, including its Chairman who shall be elected by the Conference in accordance with rule 6. The other 14 members of the Committee shall be appointed by the Conference on the proposal of the General Committee. The Rapporteur of the Committee of the Whole participates ex officio, without a vote, in the work of the Drafting Committee.

2. The Drafting Committee shall consider draft articles of the basic proposal referred to it directly pursuant to paragraph 1 of rule 28. It shall also consider any draft articles referred to it by the Committee of the Whole after initial consideration by that Committee. The Drafting Committee shall furthermore prepare drafts and give advice on drafting as requested by the Conference or by the Committee of the Whole. It shall also co-ordinate and review the drafting of all texts adopted and shall report, as appropriate, either to the Conference or to the Committee of the Whole.

Officers

Rule 49

Except as otherwise provided in rule 6, each committee, sub-committee and working group shall elect its own officers from among representatives of participating States.

QUORUM

Rule 50

1. The Chairman of the Committee of the Whole may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one quarter of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of a majority of the States so participating shall be required for any decision to be taken.
2. A majority of the representatives on the General, Drafting or Credentials Committees or any sub-committee or working group shall constitute a quorum.

Officers, conduct of business and decision-taking

Rule 51

The rules contained in chapters II, V (except rule 17) and VI above shall be applicable, mutatis mutandis, to the proceedings of committees, sub-committees and working groups, except that:

- (a) The Chairmen of the General, Drafting and Credentials Committees and the chairman of any sub-committee or working group may exercise the right to vote;
- (b) Decisions of committees, sub-committees and working groups shall be taken by a majority of the representatives of States present and voting, except that the reconsideration of a proposal or an amendment shall require the majority established by rule 32.

VIII. LANGUAGES AND RECORDS

Languages of the Conference

Rule 52

Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the languages of the Conference.

Interpretation

Rule 53

Speeches made in a language of the Conference shall be interpreted into the other such languages.

A representative may speak in a language other than a language of the Conference if the delegation concerned provides for interpretation into one such language.

Records and sound recordings of meetings

Rule 54

1. Summary records of the plenary meetings of the Conference and of the meetings of the Committee of the Whole shall be kept in the languages of the Conference. As a general rule, they shall be circulated as soon as possible, simultaneously in all the languages of the Conference, to all representatives, who shall inform the Secretariat within five working days after the circulation of the summary record of any changes they wish to have made.
2. The secretariat shall make sound recordings of meetings of the Conference, the Committee of the Whole and the Drafting Committee. Such recordings shall be made of meetings of other committees, sub-committees or working groups when the body concerned so decides.

Languages of official documents

Rule 55

Official documents shall be made available in the languages of the Conference.

IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS

Plenary meetings and meetings of committees

Rule 56

The plenary meetings of the Conference and the meetings of committees shall be held in public unless the body concerned decides otherwise. All decisions taken by the plenary of the Conference at a private meeting shall be announced at an early public meeting of the plenary.

Meetings of sub-committees or working groups

Rule 57

As a general rule meetings of a sub-committee or working group shall be held in private.

Communiqués on private meetings

Rule 58

At the close of a private meeting, the Chairman of the organ concerned may issue a communiqué to the press through the Executive Secretary.

X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS

Representatives of the United Nations Council for Namibia

Rule 59

Representatives designated by the United Nations Council for Namibia may participate in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and other committees, sub-committees or working groups, in accordance with the relevant resolutions and decisions of the General Assembly.

Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86

Rule 60

1. Except as otherwise provided in the present rules, representatives designated by the United Nations or by organizations referred to in subparagraph 2 (e) of General Assembly resolution 39/86, that have traditionally been invited to participate as observers at legal codification conferences convened under the auspices of the United Nations, shall participate in the Conference in the following capacity:

(a) To participate in public and private meetings of the Conference, the Committee of the Whole, sub-committees and working groups, as well as in the process leading to general agreement;

(b) To submit documents for circulation;

(c) - To intervene in the debates;

- To exercise the right of reply in accordance with rule 22;

- To explain their positions on any matter on which a decision has been or is to be taken;

(d) To submit substantive proposals, which as such may only be put to the vote subject to rule 63 if a formal request is made by a State to that effect. If the proposal has been circulated in writing, the formal request shall be circulated in the same manner;

(e) To submit procedural motions, including those referred to in rules 23, 24 and 25, which may not be put to the vote unless supported by a State.

2. Representatives of the organizations participating in the Conference in accordance with paragraph 1 of this rule may not:

(a) Object to any procedural motion put forward by a representative of a Participating State;

/...

(b) Prevent on their own the achievement of general agreement or participate in any vote.

3. Delegations of the organizations referred to in paragraph 1 shall be seated in alphabetical order following the seating of delegations of States.

Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152

Rule 61

Representatives designated by organizations that have received a standing invitation from the General Assembly in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) of 22 November 1974 and 31/152 of 20 December 1976 to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices have the right to participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

Representatives of national liberation movements

Rule 62

Representatives designated by national liberation movements invited to the Conference may participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT

Promotion of general agreement

Rule 63

1. The Conference shall, both at the plenary and at the Committee of the Whole stages, make every effort to reach general agreement on matters of substance, particularly on the final results of the work of the Conference, and there shall be no voting on such matters until all efforts to that end have been exhausted.

2. In endeavouring to reach general agreement, all possible means shall be used. The officers of the Conference shall chair as appropriate, co-ordinate and supervise meetings with a view to enhancing the prospects of reaching general agreement.

3. If, in the consideration of any matter of substance, no general agreement appears to be attainable, the President of the Conference shall inform the General Committee that efforts to reach general agreement have failed. The General Committee shall thereupon consider the matter and may recommend that it be decided by a vote, indicating the date of the vote, and place the question before the plenary or the Committee of the Whole as the case may be.

XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

Method of amendment

Rule 64

These rules of procedure may be amended by a decision of the Conference taken by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting.

ANNEX II

List of draft articles of the basic proposal, for which substantive consideration is deemed necessary a/

1. Article 2 b/. "Use of terms"
2. Article 3. "International agreements not within the scope of the present articles"
3. Article 5. "Treaties constituting international organizations and treaties adopted within an international organization"
4. Article 6. "Capacity of international organizations to conclude treaties"
5. Article 7. "Full powers and powers"
6. Article 9. "Adoption of the text"
- paragraph 2

a/ It is understood that if certain changes to the articles listed above were approved by the Conference, consequential changes might have to be introduced in other draft articles.

b/ It is noted that since draft article 2 sets out definitions, its provisions should not be considered separately but in conjunction with the substantive consideration of other articles to which those definitions are closely related.

7. Article 11. "Means of expressing consent to be bound by a treaty"
 - paragraph 2 (arts. 14.3, 16, 18 and 19.2 are closely related to this paragraph)
8. Article 19. "Formulation of reservations"
9. Article 20. "Acceptance of and objection to reservations"
10. Article 27. "Internal law of States, rules of international organizations and observance of treaties"
11. Article 30. "Application of successive treaties relating to the same subject-matter"
 - paragraph 6
12. Article 36 bis. "Obligations and rights arising for States members of an international organization from a treaty to which it is a party"
13. Article 38. "Rules in a treaty becoming binding on third States or third organizations through international custom"
14. Article 45. "Loss of a right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty"
15. Article 46. "Provisions of internal law of a State and rules of an international organization regarding competence to conclude treaties"
 - paragraph 2
 - paragraph 3
 - paragraph 4
16. Article 56. "Denunciation of or withdrawal from a treaty containing no provision regarding termination, denunciation or withdrawal"
17. Article 61. "Supervening impossibility of performance"
18. Article 62. "Fundamental change of circumstances"
19. Article 65. "Procedure to be followed with respect to invalidity, termination, withdrawal from or suspensions of the operation of a treaty"
 - paragraph 3
20. Article 66. "Procedures for arbitration and conciliation"

21. Article 73. "Cases of succession of States, responsibility of a State or of an international organization, outbreak of hostilities, termination of the existence of an organization and termination or participation by a State in the membership of an organization"
22. Article 75. "Case of an aggressor State"
23. Article 77. "Functions of depositaries"
24. Annex. "Arbitration and conciliation procedures established in application of Article 66"

ANNEX III

Draft final clauses

(Based on those of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties)

Final provisions

Article 81

Signature

The present Convention shall be open for signature until ... (date, month, year) at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria, and subsequently, until ... (date, month, year), at the United Nations Headquarters, New York by:

- (a) All States;
- (b) Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia;
- (c) International organizations invited to participate in the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations.

Article 82

Ratification or act of formal confirmation

The present Convention is subject to ratification by States and by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and to acts of formal confirmation by international organizations. The instruments of ratification and those relating to acts of formal confirmation shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 83

Accession

1. The present Convention shall remain open for accession by any State, by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by any international organization which has the capacity to conclude treaties.
2. An instrument of accession of an international organization shall contain a declaration that it has the capacity to conclude treaties.
3. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 84

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the ... instrument of ratification or accession by States or by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia.
2. For each State or for Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, ratifying or acceding to the Convention after the condition specified in paragraph 1 has been fulfilled, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State or by Namibia of its instrument of ratification or accession.
3. For each international organization depositing an instrument relating to an act of formal confirmation or an instrument of accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after such deposit, provided that it shall not so enter into force before the Convention enters into force pursuant to paragraph 1.

Article 85

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, and duly authorized representatives of the United Nations Council for Namibia and of international organizations have signed the present Convention.

DONE AT VIENNA this ... day of ... one thousand nine hundred and eighty-six.



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/CONF.129/1
20 December 1985

ORIGINAL: ENGLISH

UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF TREATIES
BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
OR BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
Vienna, 18 February-21 March 1986

PROVISIONAL AGENDA

1. Opening of the Conference.
2. Election of the President.
3. Adoption of the agenda.
4. Adoption of the rules of procedure.
5. Election of Vice-Presidents.
6. Election of the Chairman of the Committee of the Whole.
7. Election of the Chairman of the Drafting Committee.
8. Appointment of the Credentials Committee.
9. Appointment of other members of the Drafting Committee.
10. Organization of work.
11. Consideration of the question of the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, in accordance with General Assembly resolutions 37/112 of 16 December 1982, 38/139 of 19 December 1983, 39/86 of 13 December 1984 and 40/76 of 11 December 1985.
12. Adoption of a convention and other instruments deemed appropriate and of the final act of the Conference.
13. Signature of the final act and of the convention and other instruments.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/40/76
24 décembre 1985

Quarantième session
Point 139 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/40/952)]

40/76. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session ^{1/},

Rappelant également sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne du 18 février au 21 mars 1986 et a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 8 de sa résolution 39/86 elle a appelé les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 10 (A/37/10), chap. II, sect. D.

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international sur le plan universel,

1. Considère que les consultations informelles tenues en application du paragraphe 8 de la résolution 39/86 se sont révélées utiles en permettant de préparer au mieux le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

2. Se félicite du succès des consultations informelles menées par les coprésidents;

3. Décide que, outre les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86, l'Organisation des Nations Unies participera à la Conférence;

4. Décide de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles qui figure dans l'annexe I à la présente résolution et lui recommande de l'adopter, en tenant compte du fait que ce projet a été rédigé pour l'utilisation spécifique de cette conférence, eu égard à sa nature particulière et au sujet traité;

5. Décide en outre de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtra appropriée, une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond est jugé nécessaire et qui figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

6. Renvoie à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents qui a fait l'objet d'un échange de vues et qui figure dans l'annexe III à la présente résolution.

112ème séance plénière
11 décembre 1985

ANNEXE I

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités
entre Etats et organisations internationales ou entre
organisations internationales
(Vienne, 18 février-21 mars 1986)

Projet de règlement intérieur

TABLE DES MATIERES

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
I. REPRESENTATION ET POUVOIRS	
1. Composition des délégations	7
2. Suppléants et conseillers	7
3. Pouvoirs ou documents correspondants et notifications des délégations	7
4. Commission de vérification des pouvoirs	7
5. Participation provisoire à la Conférence	8
II. PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS	
6. Elections	8
7. Pouvoirs généraux du Président	8
8. Président par intérim	8
9. Remplacement du Président	9
10. Non-participation du Président aux votes	9
III. BUREAU	
11. Composition	9
12. Remplaçants	9
13. Fonctions	9
IV. SECRETARIAT	
14. Fonctions du Secrétaire général	10
15. Fonctions du secrétariat	10
16. Exposés du secrétariat	10

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
V. CONDUITE DES DEBATS	
17. Quorum	11
18. Discours	11
19. Tour de priorité	11
20. Motions d'ordre	11
21. Clôture de la liste des orateurs	12
22. Droit de réponse	12
23. Ajournement du débat	12
24. Clôture du débat	12
25. Suspension ou ajournement de la séance	12
26. Ordre des motions	13
27. Proposition de base	13
28. Articles de la proposition de base qui exigent un examen au fond	13
29. Autres propositions et amendements	13
30. Décisions sur la compétence	14
31. Retrait d'une proposition ou d'une motion	14
32. Réexamen des propositions	14
33. Invitations adressées à des conseillers techniques	14
VI. DECISIONS	
34. Droit de décision	14
35. Majorité requise	15
36. Sens de l'expression "représentants présents et votants"	15
37. Mode de votation	15

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
38. Règles à observer pendant le vote	15
39. Explications de vote	15
40. Division des propositions	16
41. Vote sur les amendements	16
42. Vote sur les propositions	16
43, 44 et 45. Elections	16
46. Partage égal des voix	17
VII. COMMISSIONS ET COMITES	
47. Commission plénière	17
48. Comité de rédaction	17
49. Membres des bureaux	18
50. Quorum	18
51. Bureaux, conduite des débats et vote	18
VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS	
52. Langues de la Conférence	19
53. Interprétation	19
54. Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	19
55. Langues des documents officiels	19
IX. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	
56. Séances plénières et séances des commissions et comités	19
57. Séances des sous-commissions et des groupes de travail	20
58. Communiqués sur les séances privées	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
X. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	
59. Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	20
60. Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations invitées par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa <u>e</u> du paragraphe 2 de sa résolution 39/86	20
61. Représentants des organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152, à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices	21
62. Représentants de mouvements de libération nationale	21
XI. RECHERCHE D'UN ACCORD GENERAL	
63. Recherche d'un accord général	22
XII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR	
64. Modalités d'amendement	22

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de chaque organisation visée à l'article 60 participant à la Conférence comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs ou documents correspondants et notifications des délégations

Article 3

1. Les pouvoirs des représentants des Etats, les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 ainsi que les notifications appropriées qui indiquent le nom et le titre des membres de chaque délégation visée à l'article premier et les autorisent à participer à la Conférence sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence sans tarder, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif.
2. Les pouvoirs des représentants des Etats doivent émaner du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères.
3. Les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, accompagnés d'une déclaration confirmant au nom de l'organisation que le document est délivré conformément aux règlements et usages internes de cette organisation.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, choisis parmi les représentants des Etats participants et nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants des Etats et rend immédiatement compte à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs vérifie de même les documents correspondants communiqués conformément à l'article 3 par les représentants des organisations visées à l'article 60 et rend compte à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

Tant que la Conférence n'a pas statué sur leurs pouvoirs, les représentants des Etats ont le droit de participer à titre provisoire à la Conférence. Les représentants des organisations visées à l'article 60 ont de même le droit de participer à titre provisoire à la Conférence en attendant que celle-ci décide si les documents qu'ils ont présentés répondent aux prescriptions de l'article 3.

II. PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Elections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants un président et 22 vice-présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 47 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 48. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre l'exercice des pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'efforce de réaliser l'accord général, met les questions aux voix et proclame les décisions prises par accord général ou à la suite d'un vote. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, est maître des débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 11

Il est constitué un bureau comprenant 25 membres, dont le Président et les vice-présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou ledit membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence. Il exerce en outre les pouvoirs que lui confère l'article 63.

IV. SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.
2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et veille à leur conservation;
- f) Veille à la garde et à la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 16

Dans l'exercice des fonctions décrites aux articles 14 et 15, le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter oralement ou par écrit des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

V. CONDUITE DES DEBATS

QuorumArticle 17

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants des deux tiers desdits Etats participants est requise pour l'adoption de toute décision.

DiscoursArticle 18

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé de dresser la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition de limitation, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de prioritéArticle 19

Le Président ou le Rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordreArticle 20

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un Etat participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'un Etat participant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants d'Etats participants, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Droit de réponse

Article 22

1. Nonobstant l'article 21, le Président accorde le droit de réponse à toute délégation qui le demande.

2. Les réponses faites en application du présent article le sont à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la conclusion de l'examen de la question dont il s'agit, si elle intervient plus tôt.

3. Aucune délégation ne devrait, au cours d'une même séance, intervenir plus de deux fois par question dans l'exercice de son droit de réponse.

4. Pour chaque délégation, chaque question et chaque séance, la durée des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse est limitée à cinq minutes pour la première intervention et à trois minutes pour la seconde.

Ajournement du débat

Article 23

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 24

Un représentant peut demander à tout moment la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motionsArticle 26

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de baseArticle 27

Le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international 1/ constitue la proposition de base soumise à la Conférence.

Articles de la proposition de base qui exigent un examen au fondArticle 28

1. La Conférence décide des projets d'articles de la proposition de base visée à l'article 27 qui exigent un examen de fond. Ces projets d'articles sont renvoyés à la Commission plénière, tous les autres étant renvoyés directement au Comité de rédaction.

2. Après que la Conférence a pris une décision en ce sens :

a) La Commission plénière peut décider, à la demande d'un représentant, d'examiner au fond tel ou tel projet d'article de la proposition de base renvoyé directement au Comité de rédaction;

b) Le Comité de rédaction lui-même peut décider, s'il y a lieu, de transmettre tels ou tels projets d'articles de la proposition de base à la Commission plénière, pour examen de fond.

Autres propositions et amendementsArticle 29

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui en assure la

distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est examinée à aucune séance de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau.

Réexamen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée sauf décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de réexamen n'est accordée qu'à deux représentants d'Etats participants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitations adressées à des conseillers techniques

Article 33

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera l'avis technique utile à ses travaux.

VI. DECISIONS

Droit de décision

Article 34

Seuls les Etats participant à la Conférence ont le droit de décision. Lorsqu'une décision est prise par vote, chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

Sauf les dispositions de l'article 43, la Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant d'un Etat participant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-là, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, le terme "proposition", dans le présent règlement, s'entend aussi des amendements.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation d'un Etat participant et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est ramené à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit comme il est dit au paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats - dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir - qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après un troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

VII. COMMISSIONS ET COMITES

Commission plénière

Article 47

La Conférence constitue une commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Le Bureau de la Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Comité de rédaction

Article 48

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de 15 membres représentants d'Etats participants, dont le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les 14 autres membres du Comité sont nommés par la Conférence sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de la Commission plénière participe *ès qualités*, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction étudie les projets d'articles de la proposition de base qui lui sont renvoyés directement en application du paragraphe 1 de l'article 28. Il étudie aussi les projets d'articles que la Commission plénière peut lui renvoyer après avoir procédé à leur examen initial. En outre, il rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et rend compte selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Membres des bureaux

Article 49

Sauf les dispositions de l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 50

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour toute décision.

2. La majorité des représentants constitue le quorum au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Bureaux, conduite des débats et vote

Article 51

Les règles énoncées aux chapitres II, V (à l'exception de l'article 17) et VI ci-dessus s'appliquent, mutadis mutandis, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau de la Conférence, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de vote;

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants d'Etats, étant entendu que, dans le cas du réexamen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la ConférenceArticle 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

InterprétationArticle 53

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séancesArticle 54

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils souhaitent y voir apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence, de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Il établit également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officielsArticle 55

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

IX. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVÉES

Séances plénières et séances des commissions et comitésArticle 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées peu après en séance plénière publique.

Séances des sous-commissions et des groupes de travail

Article 57

En règle générale, les séances des sous-commissions et des groupes de travail sont privées.

Communiqués sur les séances privées

Article 58

A la fin de toute séance privée, le Président de l'organe intéressé peut faire remettre un communiqué à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

X. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 59

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-comités ou groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations invitées par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de sa résolution 39/86

Article 60

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les représentants désignés par l'Organisation des Nations Unies ou par les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, traditionnellement invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, participent à la Conférence avec les droits ci-après :

a) Prendre part aux séances publiques et privées de la Conférence, de la Commission plénière, des sous-commissions et groupes de travail, ainsi qu'au processus conduisant à un accord général;

b) Soumettre des documents en vue de leur distribution;

c) Intervenir dans les débats :

- Exercer le droit de réponse prévu à l'article 22;

- Expliquer leur position sur toute question qui a fait ou va faire l'objet d'une décision;

d) Présenter des propositions de fond, lesquelles ne peuvent en tant que telles être mises aux voix sous réserve de l'article 63 que sur demande formelle présentée par un Etat. Si la proposition a été distribuée par écrit, la demande formelle doit être distribuée de la même manière;

e) Présenter des motions de procédure, y compris celles qui sont visées aux articles 23, 24 et 25, ces motions ne pouvant être mises aux voix que si elles sont appuyées par un Etat.

2. Les représentants des organisations qui participent à la Conférence en application du paragraphe 1 du présent article ne peuvent :

a) Elever des objections contre une motion de procédure présentée par le représentant d'un Etat participant;

b) Faire obstacle de leur propre chef à la réalisation d'un accord général ni participer à aucun vote.

3. Les délégations des organisations visées au paragraphe 1 siègent dans l'ordre alphabétique, à la suite des délégations des Etats.

Représentants des organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152, à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 61

Les représentants désignés par les organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976, à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 62

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

XI. RECHERCHE D'UN ACCORD GENERAL

Recherche d'un accord général

Article 63

1. La Conférence, tant en séance plénière qu'en Commission plénière, fait tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond, et plus particulièrement sur les résultats finals de ses travaux; ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'après que tous ces efforts ont échoué.
2. Tous les moyens disponibles sont utilisés pour parvenir à un accord général. Les membres du Bureau de la Conférence président selon qu'il convient, coordonnent et supervisent les séances en vue d'accroître les perspectives d'accord général.
3. Si, lors de l'examen d'une question de fond, aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Conférence fait savoir au Bureau que les efforts faits pour parvenir à un accord général ont échoué. Le Bureau étudie alors la question et peut recommander qu'elle fasse l'objet d'un vote - en indiquant la date à laquelle le vote aura lieu - et soumettre la question à la Conférence en séance plénière ou à la Commission plénière, selon le cas.

XII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 64

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants.

ANNEXE II

LISTE DES PROJETS D'ARTICLES DE LA PROPOSITION DE BASE
DONT L'EXAMEN AU FOND EST JUGE NECESSAIRE a/

1. Article 2 b/ "Expressions employées"
2. Article 3 "Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles"
3. Article 5 "Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale"
4. Article 6 "Capacité des organisations internationales de conclure des traités"
5. Article 7 "Pleins pouvoirs et pouvoirs"
6. Article 9 "Adoption du texte"
 - paragraphe 2
7. Article 11 "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité"
 - paragraphe 2 (le paragraphe 3 de l'article 14, les articles 16 et 18 et le paragraphe 2 de l'article 19 sont étroitement liés à ce paragraphe)
8. Article 19 "Formulation des réserves"
9. Article 20 "Acceptation des réserves et objections aux réserves"
10. Article 27 "Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités"
11. Article 30 "Application de traités successifs portant sur la même matière"
 - paragraphe 6
12. Article 36 bis "Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie"
13. Article 38 "Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale"

a/ Il est entendu que si la Conférence apporte certaines modifications aux articles énumérés, il pourra en résulter des modifications pour d'autres projets d'articles.

b/ Le projet d'article 2 énonce des définitions et ses dispositions ne peuvent donc être étudiées isolément; elles doivent être étudiées à l'occasion de l'examen au fond des autres articles auxquels ces définitions sont étroitement liées.

14. Article 45 "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application"
15. Article 46 "Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités"
 - paragraphe 2
 - paragraphe 3
 - paragraphe 4
16. Article 56 "Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait"
17. Article 61 "Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible"
18. Article 62 "Changement fondamental de circonstances"
19. Article 65 "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité"
 - paragraphe 3
20. Article 66 "Procédures d'arbitrage et de conciliation"
21. Article 73 "Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation"
22. Article 75 "Cas d'un Etat agresseur"
23. Article 77 "Fonctions des dépositaires"
24. Annexe "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66"

ANNEXE III

Projet de clauses finales

(Fondé sur les clauses finales de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités)

CLAUSES FINALES

Article 81Signature

La présente Convention sera ouverte jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 82Ratification ou acte de confirmation formelle

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83Adhésion

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.
2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du ...ème instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

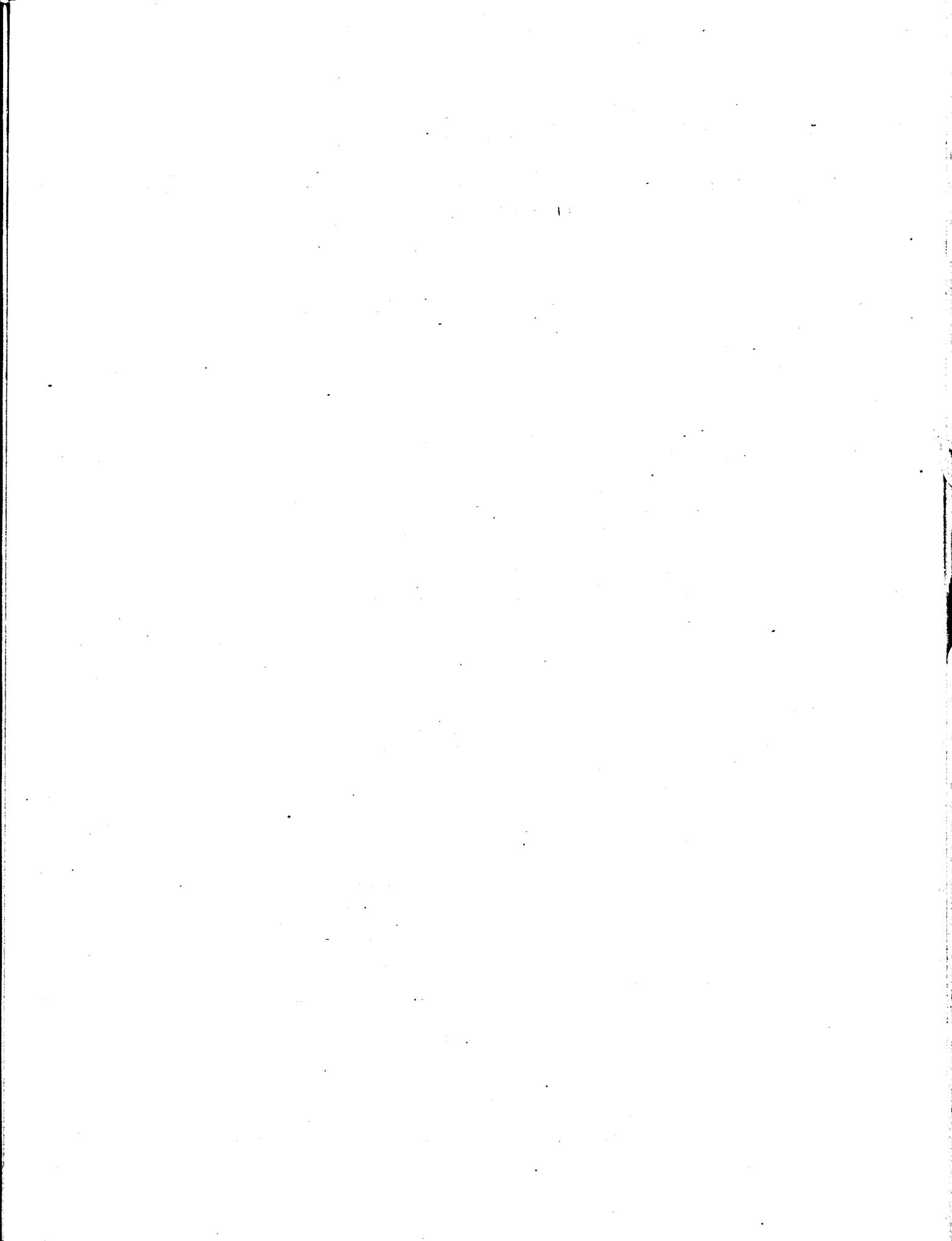
Article 85

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente convention.

FAIT A VIENNE, le ... mil neuf cent quatre-vingt-six.



**General Assembly**Distr.
GENERALA/RES/40/76
24 December 1985Fortieth session
Agenda item 139

RESOLUTION ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY

[on the report of the Sixth Committee (A/40/952)]

40/76. Preparation for the United Nations Conference on the Law of
Treaties between States and International Organizations or
between International OrganizationsThe General Assembly,

Recalling its resolution 37/112 of 16 December 1982, by which it decided that an international convention should be concluded on the basis of the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations adopted by the International Law Commission at its thirty-fourth session, 1/

Recalling also its resolution 39/86 of 13 December 1984, by which it decided that the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations should be held at Vienna from 18 February to 21 March 1986, and referred to the Conference, as the basic proposal for its consideration, the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations adopted by the International Law Commission at its thirty-fourth session,

Recalling further its appeal, in paragraph 8 of resolution 39/86, to participants in the Conference to organize consultations, primarily on the organization and methods of work of the Conference, including rules of procedure,

1/ Official Records of the General Assembly, Thirty-seventh Session, Supplement No. 10 (A/37/10), chap. II, sect. D.

and on major issues of substance, including final clauses and settlement of disputes, prior to the convening of the Conference in order to facilitate a successful conclusion of its work through the promotion of general agreement,

Reiterating the importance of enhancing the process of codification and progressive development of international law at a universal level,

1. Considers that the informal consultations held pursuant to paragraph 8 of resolution 39/86 have proved to be useful in enabling thorough preparation for successful conduct of the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations;

2. Expresses its satisfaction with the successful outcome of the work of the informal consultations conducted by the co-Chairmen;

3. Decides that, in addition to the organizations referred to in paragraph 2 (e) of resolution 39/86, the United Nations should participate in the Conference;

4. Decides to transmit to the Conference and to recommend that it adopt the draft rules of procedure for the Conference, worked out during the informal consultations and annexed to the present resolution as annex I, taking into account that those draft rules were drafted for the specific use of that Conference in view of its particular nature and the subject-matter to be considered by it;

5. Decides further to transmit to the Conference for its consideration and action, as appropriate, a list of draft articles of the basic proposal, for which substantive consideration is deemed necessary and which are annexed to the present resolution as annex II;

6. Refers to the Conference for its consideration the draft final clauses presented by the co-Chairmen on which an exchange of views was held and which are annexed to the present resolution as annex III.

112th plenary meeting
11 December 1985

ANNEX I

United Nations Conference on the Law of Treaties between States and
International Organizations or between International Organizations

(Vienna, 18 February-21 March 1986)

Draft rules of procedure

CONTENTS

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS	
1. Composition of delegations	5
2. Alternates and advisers	5
3. Credentials, corresponding documents and notifications of delegations .	6
4. Credentials Committee	6
5. Provisional participation in the Conference	6
II. OFFICERS	
6. Elections	7
7. General powers of the President	7
8. Acting President	7
9. Replacement of the President	8
10. The President shall not vote	8
III. GENERAL COMMITTEE	
11. Composition	8
12. Substitute members	8
13. Functions	8
IV. SECRETARIAT	
14. Duties of the Secretary-General	9
15. Duties of the secretariat	9
16. Statements by the secretariat	9
V. CONDUCT OF BUSINESS	
17. Quorum	10
18. Speeches	10
19. Precedence	10
20. Points of order	10
21. Closing of the list of speakers	11
22. Right of reply	11
23. Adjournment of debate	11

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
24. Closure of debate	11
25. Suspension or adjournment of the meeting	12
26. Order of motions	12
27. Basic proposal	12
28. Articles of the basic proposal requiring substantive consideration	12
29. Other proposals and amendments	13
30. Decisions on competence	13
31. Withdrawal of proposals and motions	13
32. Reconsideration of proposals	13
33. Invitations to technical advisers	14
 VI. DECISION-TAKING	
34. Decision-taking rights	14
35. Majority required	14
36. Meaning of the phrase "representatives present and voting"	14
37. Method of voting	14
38. Conduct during voting	15
39. Explanation of vote	15
40. Division of proposals	15
41. Voting on amendments	15
42. Voting on proposals	16
43, 44 and 45. Elections	16
46. Equally divided votes	17
 VII. COMMITTEES	
47. Committee of the Whole	17
48. Drafting Committee	17
49. Officers	17
50. Quorum	18
51. Officers, conduct of business and decision-taking	18
 VIII. LANGUAGES AND RECORDS	
52. Languages of the Conference	18
53. Interpretation	18
54. Records and sound recordings of meetings	19
55. Languages of official documents	19
 IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS	
56. Plenary meetings and meetings of committees	19
57. Meetings of sub-committees or working groups	19
58. Communiqués on private meetings	19

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>		<u>Page</u>
X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS		
59.	Representatives of the United Nations Council for Namibia	20
60.	Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86	20
61.	Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152	21
62.	Representatives of national liberation movements	21
XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT		
63.	Promotion of general agreement	21
XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE		
64.	Method of amendment	22

I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS

Composition of delegations

Rule 1

The delegation of each State, Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia and each organization referred to in rule 60 participating in the Conference shall consist of a head of delegation and such other representatives, alternate representatives and advisers as may be required.

Alternates and advisers

Rule 2

The head of delegation may designate an alternate representative or an adviser to act as a representative.

Credentials, corresponding documents and notifications of delegations

Rule 3

1. The credentials of representatives of States, the corresponding documents of the organizations mentioned in rule 60 as well as appropriate notifications, containing the names and titles of the members of each delegation referred to in rule 1 authorizing them to participate in the Conference shall be submitted early to the Executive Secretary of the Conference, and if possible not later than 24 hours after the opening of the Conference. Any subsequent change in the composition of delegations shall also be submitted to the Executive Secretary.
2. The credentials of representatives of States shall be issued by the head of State or Government or by the minister for foreign affairs.
3. The corresponding documents of organizations referred to in rule 60 shall be submitted to the Executive Secretary of the Conference together with a statement on behalf of the organization confirming that such document is issued in accordance with the internal rules and practices of the organization concerned.

Credentials Committee

Rule 4

A Credentials Committee shall be appointed at the beginning of the Conference. It shall consist of nine members from among the representatives of participating States who shall be appointed by the Conference on the proposal of the President. It shall examine the credentials of representatives of States and report to the Conference without delay. The Credentials Committee shall also verify the corresponding documents submitted by representatives of the organizations referred to in rule 60 in accordance with rule 3 and report to the Conference on those documents.

Provisional participation in the Conference

Rule 5

Pending a decision of the Conference on their credentials, representatives of States shall be entitled to participate provisionally in the Conference. Representatives of the organizations referred to in rule 60 shall likewise be entitled to participate provisionally in the Conference pending its decision on whether the documents submitted by them are in conformity with the requirements provided in rule 3.

II. OFFICERS

Elections

Rule 6

The Conference shall elect from among the representatives of participating States the following officers: a President and twenty-two Vice-Presidents, as well as the Chairman of the Committee of the Whole provided for in rule 47 and the Chairman of the Drafting Committee provided for in rule 48. These officers shall be elected on the basis of ensuring the representative character of the General Committee. The Conference may also elect such other officers as it deems necessary for the performance of its functions.

General powers of the President

Rule 7

1. In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the President shall preside at the plenary meetings of the Conference, declare the opening and closing of each meeting, direct the discussion, ensure observance of these rules, accord the right to speak, promote the achievement of general agreement, put questions to the vote and announce decisions reached by general agreement or taken by vote. The President shall rule on points of order and, subject to these rules, shall have complete control of the proceedings and over the maintenance of order thereat. The President may propose to the Conference the closure of the list of speakers, a limitation on the time to be allowed to speakers and on the number of times each representative may speak on a question, the adjournment or the closure of the debate and the suspension or the adjournment of a meeting.

2. The President, in the exercise of his functions, remains under the authority of the Conference.

Acting President

Rule 8

1. If the President finds it necessary to be absent from a meeting or any part thereof, he shall designate a Vice-President to take his place.

2. A Vice-President acting as President shall have the powers and duties of the President.

Replacement of the President

Rule 9

If the President is unable to perform his functions, a new President shall be elected.

The President shall not vote

Rule 10

The President, or a Vice-President acting as President, shall not vote in the Conference, but may designate another member of his delegation to vote in his place.

III. GENERAL COMMITTEE

Composition

Rule 11

There shall be a General Committee consisting of 25 members which shall comprise the President and Vice-Presidents of the Conference, the Chairman of the Committee of the Whole and the Chairman of the Drafting Committee. The President of the Conference, or in his absence one of the Vice-Presidents designated by him, shall serve as Chairman of the General Committee.

Substitute members

Rule 12

If the President or a Vice-President of the Conference is to be absent during a meeting of the General Committee, he may designate a member of his delegation to sit and vote in the Committee. In case of absence, the Chairman of the Committee of the Whole shall designate the Vice-Chairman of that Committee as his substitute and the Chairman of the Drafting Committee shall designate a member of the Drafting Committee. When serving on the General Committee, the Vice-Chairman of the Committee of the Whole or member of the Drafting Committee shall not have the right to vote if he is of the same delegation as another member of the General Committee.

Functions

Rule 13

The General Committee shall assist the President in the general conduct of the business of the Conference and, subject to the decisions of the Conference, shall ensure the co-ordination of its work. It shall also exercise powers conferred upon it by rule 63.

IV. SECRETARIAT

Duties of the Secretary-GeneralRule 14

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Secretary-General of the Conference. He, or his representative, shall act in that capacity in all meetings of the Conference and its committees.

2. The Secretary-General shall appoint an Executive Secretary of the Conference and shall provide and direct the staff required by the Conference and its committees.

Duties of the secretariatRule 15

The secretariat of the Conference shall, in accordance with these rules:

- (a) Interpret speeches made at meetings;
- (b) Receive, translate, reproduce and distribute the documents of the Conference;
- (c) Publish and circulate the official documents of the Conference;
- (d) Prepare and circulate records of public meetings;
- (e) Make and arrange for the keeping of sound recordings of meetings;
- (f) Arrange for the custody and preservation of the documents of the Conference in the archives of the United Nations;
- (g) Generally perform all other work that the Conference may require.

Statements by the secretariatRule 16

In the exercise of the duties referred to in rules 14 and 15, the Secretary-General or any other member of the staff designated for that purpose may, at any time, make either oral or written statements concerning any question under consideration.

V. CONDUCT OF BUSINESS

QUORUM

Rule 17

The President may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one third of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of two thirds of the States so participating shall be required for any decision to be taken.

Speeches

Rule 18

1. No one may address the Conference without having previously obtained the permission of the President. Subject to rules 19, 20 and 23 to 25, the President shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The secretariat shall be in charge of drawing up a list of such speakers. The President may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.
2. The Conference may limit the time allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on a question. Before a decision is taken, two representatives may speak in favour of, and two against, a proposal to set such limits. When the debate is limited and a speaker exceeds the allotted time, the President shall call him to order without delay.

Precedence

Rule 19

The chairman or rapporteur of a committee, or the representative of a sub-committee or working group, may be accorded precedence for the purpose of explaining the conclusions arrived at by his committee, sub-committee or working group.

Points of order

Rule 20

During the discussion of any matter, a representative of a participating State may at any time raise a point of order, which shall be decided immediately by the President in accordance with these rules. A representative of a participating State may appeal against the ruling of the President. The appeal shall be put to the vote immediately, and the President's ruling shall stand unless overruled by a

majority of such representatives present and voting. A representative may not, in raising a point of order, speak on the substance of the matter under discussion.

Closing of the list of speakers

Rule 21

During the course of a debate the President may announce the list of speakers and, with the consent of the Conference, declare the list closed.

Right of reply

Rule 22

1. Notwithstanding rule 21, the President shall accord the right of reply to any delegation that requests it.
2. Replies made pursuant to the present rule shall be made at the end of the last meeting of the day, or at the conclusion of the consideration of the relevant issue if that is sooner.
3. The number of interventions in exercise of the right of reply for any delegation at a given meeting should be limited to two per issue.
4. The first intervention in the exercise of the right of reply, for any delegation on any issue at a given meeting, shall be limited to five minutes and the second intervention shall be limited to three minutes.

Adjournment of debate

Rule 23

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the question under discussion. In addition to the proposer of the motion, two representatives may speak in favour of, and two against, the adjournment, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Closure of debate

Rule 24

A representative may at any time move the closure of the debate on the question under discussion, whether or not any other representative has signified his wish to speak. Permission to speak on the closure of the debate shall be accorded only to two speakers opposing the closure, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Suspension or adjournment of the meeting

Rule 25

During the discussion of any matter, a representative may move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put immediately to the vote.

Order of motions

Rule 26

Subject to rule 20, the motions indicated below shall have precedence in the following order over all proposals or other motions before the meeting:

- (a) To suspend the meeting;
- (b) To adjourn the meeting;
- (c) To adjourn the debate on the question under discussion;
- (d) To close the debate on the question under discussion.

Basic proposal

Rule 27

The draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, adopted by the International Law Commission, 1/ shall constitute the basic proposal for consideration by the Conference.

Articles of the basic proposal requiring substantive consideration

Rule 28

1. The Conference shall decide which of the draft articles of the basic proposal referred to in rule 27 require substantive consideration. These draft articles shall be referred to the Committee of the Whole and all other draft articles shall be referred directly to the Drafting Committee.
2. After such a decision is taken by the Conference:
 - (a) The Committee of the Whole may decide, at the request of a representative, to give substantive consideration to a particular article of the basic proposal that was referred directly to the Drafting Committee;

(b) The Drafting Committee itself may decide, where necessary, to transfer particular draft articles of the basic proposal to the Committee of the Whole for substantive consideration.

Other proposals and amendments

Rule 29

Other proposals and amendments thereto shall normally be submitted in writing to the Executive Secretary of the Conference, who shall circulate copies to all delegations. As a general rule, no proposal shall be considered at any meeting of the Conference unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting. The President may, however, permit the consideration of amendments, even though these amendments have not been circulated or have only been circulated on the same day.

Decisions on competence

Rule 30

Subject to rule 20, any motion calling for a decision on the competence of the Conference to discuss any matter or to adopt a proposal submitted to it shall be put to the vote before the matter is discussed or a decision is taken as to the proposal in question.

Withdrawal of proposals and motions

Rule 31

A proposal may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has commenced, provided that it has not been amended. A proposal or a motion that has thus been withdrawn may be reintroduced.

Reconsideration of proposals

Rule 32

When a proposal has been adopted or rejected it may not be reconsidered unless the Conference, by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting, so decides. Permission to speak on the motion to reconsider shall be accorded only to two speakers from representatives of Participating States opposing the motion, after which it shall be put immediately to the vote.

Invitations to technical advisers

Rule 33

The Conference may invite to one or more of its meetings any person whose technical advice it may consider useful for its work.

VI. DECISION-TAKING

Decision-taking rights

Rule 34

Decision-taking rights shall be exercised only by States participating in the Conference. In decision-taking by vote each State represented at the Conference shall have one vote.

Majority required

Rule 35

1. Decisions of the Conference on all matters of substance shall be taken by a two-thirds majority of the representatives present and voting.
2. Decisions of the Conference on matters of procedure shall be taken by a majority of the representatives present and voting.
3. If the question arises whether a matter is one of procedure or of substance, the President shall rule on the question. An appeal against this ruling shall be put to the vote immediately and the President's ruling shall stand unless overruled by a majority of the representatives present and voting.

Meaning of the phrase "representatives present and voting"

Rule 36

For the purposes of these rules, the phrase "representatives present and voting" means representatives present and casting an affirmative or negative vote. Representatives who abstain from voting shall be considered as not voting.

Method of voting

Rule 37

Except as provided in rule 43, the Conference shall normally vote by show of hands or by standing, but any representative may request a roll-call. The roll-call shall be taken in the English alphabetical order of the names of the

States participating in the Conference, beginning with the delegation whose name is drawn by lot by the President.

Conduct during voting

Rule 38

The President shall announce the commencement of voting, after which no representative shall be permitted to intervene until the result of the vote has been announced, except on a point of order in connection with the process of voting.

Explanation of vote

Rule 39

Representatives may make brief statements consisting solely of explanation of their votes, before the voting has commenced or after the voting has been completed. The representative of a State sponsoring a proposal or motion shall not speak in explanation of vote thereon, except if it has been amended.

Division of proposals

Rule 40

A representative of a participating State may move that parts of a proposal shall be voted on separately. If objection is made to the request for division, the motion for division shall be voted upon. If the motion for division is carried, those parts of the proposal that are subsequently approved shall be put to the vote as a whole. If all operative parts of the proposal have been rejected, the proposal shall be considered to have been rejected as a whole.

Voting on amendments

Rule 41

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on until all the amendments have been put to the vote. Where, however, the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of the proposal. Unless specified otherwise, the word "proposal" in these rules shall be considered as including amendments.

Voting on proposals

Rule 42

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted. The Conference may, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal.

Elections

Rule 43

All elections shall be held by secret ballot unless otherwise decided by the Conference.

Rule 44

1. If, when one person or one delegation of a participating State is to be elected, no candidate obtains in the first ballot a majority of the votes of the representatives present and voting, a second ballot restricted to the two candidates obtaining the largest number of votes shall be taken. If in the second ballot the votes are equally divided, the President shall decide between the candidates by drawing lots.

2. In the case of a tie in the first ballot among three or more candidates obtaining the largest number of votes, a second ballot shall be held. If a tie results among more than two candidates, the number shall be reduced to two by lot and the balloting, restricted to them, shall continue in accordance with the preceding paragraph.

Rule 45

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates, not exceeding the number of such places, obtaining in the first ballot a majority of the votes of the representatives present and voting shall be elected. If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of persons or delegations to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the voting being restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, to a number not more than twice the places remaining to be filled, provided that, after the third inconclusive ballot, votes may be cast for any eligible person or delegation. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots shall be restricted to candidates who obtained the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots, to a number not more than twice the places remaining to be filled, and the following three ballots thereafter shall be unrestricted, and so on until all the places have been filled.

Equally divided votes

Rule 46

If a vote is equally divided on matters other than elections, the proposal or motion shall be regarded as rejected.

VII. COMMITTEES

Committee of the Whole

Rule 47

The Conference shall establish a Committee of the Whole, which may set up sub-committees or working groups. The Committee of the Whole shall have as its officers a Chairman, a Vice-Chairman and a Rapporteur.

Drafting Committee

Rule 48

1. The Conference shall establish a Drafting Committee consisting of 15 members representing participating States, including its Chairman who shall be elected by the Conference in accordance with rule 6. The other 14 members of the Committee shall be appointed by the Conference on the proposal of the General Committee. The Rapporteur of the Committee of the Whole participates ex officio, without a vote, in the work of the Drafting Committee.

2. The Drafting Committee shall consider draft articles of the basic proposal referred to it directly pursuant to paragraph 1 of rule 28. It shall also consider any draft articles referred to it by the Committee of the Whole after initial consideration by that Committee. The Drafting Committee shall furthermore prepare drafts and give advice on drafting as requested by the Conference or by the Committee of the Whole. It shall also co-ordinate and review the drafting of all texts adopted and shall report, as appropriate, either to the Conference or to the Committee of the Whole.

Officers

Rule 49

Except as otherwise provided in rule 6, each committee, sub-committee and working group shall elect its own officers from among representatives of participating States.

Quorum

Rule 50

1. The Chairman of the Committee of the Whole may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one quarter of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of a majority of the States so participating shall be required for any decision to be taken.
2. A majority of the representatives on the General, Drafting or Credentials Committees or any sub-committee or working group shall constitute a quorum.

Officers, conduct of business and decision-taking

Rule 51

The rules contained in chapters II, V (except rule 17) and VI above shall be applicable, mutatis mutandis, to the proceedings of committees, sub-committees and working groups, except that:

- (a) The Chairmen of the General, Drafting and Credentials Committees and the chairman of any sub-committee or working group may exercise the right to vote;
- (b) Decisions of committees, sub-committees and working groups shall be taken by a majority of the representatives of States present and voting, except that the reconsideration of a proposal or an amendment shall require the majority established by rule 32.

VIII. LANGUAGES AND RECORDS

Languages of the Conference

Rule 52

Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the languages of the Conference.

Interpretation

Rule 53

1. Speeches made in a language of the Conference shall be interpreted into the other such languages.
2. A representative may speak in a language other than a language of the Conference if the delegation concerned provides for interpretation into one such language.

Records and sound recordings of meetingsRule 54

1. Summary records of the plenary meetings of the Conference and of the meetings of the Committee of the Whole shall be kept in the languages of the Conference. As a general rule, they shall be circulated as soon as possible, simultaneously in all the languages of the Conference, to all representatives, who shall inform the secretariat within five working days after the circulation of the summary record of any changes they wish to have made.

2. The secretariat shall make sound recordings of meetings of the Conference, the Committee of the Whole and the Drafting Committee. Such recordings shall be made of meetings of other committees, sub-committees or working groups when the body concerned so decides.

Languages of official documentsRule 55

Official documents shall be made available in the languages of the Conference.

IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS

Plenary meetings and meetings of committeesRule 56

The plenary meetings of the Conference and the meetings of committees shall be held in public unless the body concerned decides otherwise. All decisions taken by the plenary of the Conference at a private meeting shall be announced at an early public meeting of the plenary.

Meetings of sub-committees or working groupsRule 57

As a general rule meetings of a sub-committee or working group shall be held in private.

Communiqués on private meetingsRule 58

At the close of a private meeting, the chairman of the organ concerned may issue a communiqué to the press through the Executive Secretary.

X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS

Representatives of the United Nations Council for Namibia

Rule 59

Representatives designated by the United Nations Council for Namibia may participate in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and other committees, sub-committees or working groups, in accordance with the relevant resolutions and decisions of the General Assembly.

Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86

Rule 60

1. Except as otherwise provided in the present rules, representatives designated by the United Nations or by organizations referred to in subparagraph 2 (e) of General Assembly resolution 39/86, that have traditionally been invited to participate as observers at legal codification conferences convened under the auspices of the United Nations, shall participate in the Conference in the following capacity:

(a) To participate in public and private meetings of the Conference, the Committee of the Whole, sub-committees and working groups, as well as in the process leading to general agreement;

(b) To submit documents for circulation;

(c) To intervene in the debates;

- To exercise the right of reply in accordance with rule 22;

- To explain their positions on any matter on which a decision has been or is to be taken;

(d) To submit substantive proposals, which as such may only be put to the vote subject to rule 63 if a formal request is made by a State to that effect. If the proposal has been circulated in writing, the formal request shall be circulated in the same manner;

(e) To submit procedural motions, including those referred to in rules 23, 24 and 25, which may not be put to the vote unless supported by a State.

2. Representatives of the organizations participating in the Conference in accordance with paragraph 1 of this rule may not:

(a) Object to any procedural motion put forward by a representative of a participating State;

(b) Prevent on their own the achievement of general agreement or participate in any vote.

3. Delegations of the organizations referred to in paragraph 1 shall be seated in alphabetical order following the seating of delegations of States.

Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152

Rule 61

Representatives designated by organizations that have received a standing invitation from the General Assembly in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) of 22 November 1974 and 31/152 of 20 December 1976 to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices have the right to participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

Representatives of national liberation movements

Rule 62

Representatives designated by national liberation movements invited to the Conference may participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT

Promotion of general agreement

Rule 63

1. The Conference shall, both at the plenary and at the Committee of the Whole stages, make every effort to reach general agreement on matters of substance, particularly on the final results of the work of the Conference, and there shall be no voting on such matters until all efforts to that end have been exhausted.
2. In endeavouring to reach general agreement, all possible means shall be used. The officers of the Conference shall chair as appropriate, co-ordinate and supervise meetings with a view to enhancing the prospects of reaching general agreement.

3. If, in the consideration of any matter of substance, no general agreement appears to be attainable, the President of the Conference shall inform the General Committee that efforts to reach general agreement have failed. The General Committee shall thereupon consider the matter and may recommend that it be decided by a vote, indicating the date of the vote, and place the question before the plenary or the Committee of the Whole as the case may be.

XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

Method of amendment

Rule 64

These rules of procedure may be amended by a decision of the Conference taken by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting.

ANNEX II

List of draft articles of the basic proposal, for which substantive consideration is deemed necessary a/

1. Article 2 b/ "Use of terms"
2. Article 3 "International agreements not within the scope of the present articles"
3. Article 5 "Treaties constituting international organizations and treaties adopted within an international organization"
4. Article 6 "Capacity of international organizations to conclude treaties"
5. Article 7 "Full powers and powers"
6. Article 9 "Adoption of the text"

- paragraph 2

a/ It is understood that if certain changes to the articles listed above were approved by the Conference, consequential changes might have to be introduced in other draft articles.

b/ It is noted that since draft article 2 sets out definitions, its provisions should not be considered separately but in conjunction with the substantive consideration of other articles to which those definitions are closely related.

7. Article 11 "Means of expressing consent to be bound by a treaty"
 - paragraph 2 (arts. 14.3, 16, 18 and 19.2 are closely related to this paragraph)
8. Article 19 "Formulation of reservations"
9. Article 20 "Acceptance of and objection to reservations"
10. Article 27 "Internal law of States, rules of international organizations and observance of treaties"
11. Article 30 "Application of successive treaties relating to the same subject-matter"
 - paragraph 6
12. Article 36 bis "Obligations and rights arising for States members of an international organization from a treaty to which it is a party"
13. Article 38 "Rules in a treaty becoming binding on third States or third organizations through international custom"
14. Article 45 "Loss of a right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty"
15. Article 46 "Provisions of internal law of a State and rules of an international organization regarding competence to conclude treaties"
 - paragraph 2
 - paragraph 3
 - paragraph 4
16. Article 56 "Denunciation of or withdrawal from a treaty containing no provision regarding termination, denunciation or withdrawal"
17. Article 61 "Supervening impossibility of performance"
18. Article 62 "Fundamental change of circumstances"
19. Article 65 "Procedure to be followed with respect to invalidity, termination, withdrawal from or suspensions of the operation of a treaty"
 - paragraph 3
20. Article 66 "Procedures for arbitration and conciliation"

21. Article 73 "Cases of succession of States, responsibility of a State or of an international organization, outbreak of hostilities, termination of the existence of an organization and termination of participation by a State in the membership of an organization"
22. Article 75 "Case of an aggressor State"
23. Article 77 "Functions of depositaries"
24. Annex "Arbitration and conciliation procedures established in application of Article 66"

ANNEX III

Draft final clauses

(Based on those of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties)

Final provisions

Article 81

Signature

The present Convention shall be open for signature until ... (date, month, year) at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria, and subsequently, until ... (date, month, year), at the United Nations Headquarters, New York by:

- (a) All States;
- (b) Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia;
- (c) International organizations invited to participate in the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations.

Article 82

Ratification or act of formal confirmation

The present Convention is subject to ratification by States and by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and to acts of formal confirmation by international organizations. The instruments of ratification and those relating to acts of formal confirmation shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 83

Accession

1. The present Convention shall remain open for accession by any State, by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by any international organization which has the capacity to conclude treaties.
2. An instrument of accession of an international organization shall contain a declaration that it has the capacity to conclude treaties.
3. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 84

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the ... instrument of ratification or accession by States or by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia.
2. For each State or for Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, ratifying or acceding to the Convention after the condition specified in paragraph 1 has been fulfilled, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State or by Namibia of its instrument of ratification or accession.
3. For each international organization depositing an instrument relating to an act of formal confirmation or an instrument of accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after such deposit, provided that it shall not so enter into force before the Convention enters into force pursuant to paragraph 1.

Article 85

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, and duly authorized representatives of the United Nations Council for Namibia and of international organizations have signed the Present Convention.

DONE AT VIENNA this ... day of ... one thousand nine hundred and eighty-six.

6



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/CONF.129/3
20 January 1986

ORIGINAL: ENGLISH

**UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF
TREATIES BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS OR BETWEEN INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS**

Vienna, 18 February-21 March 1986

ORGANIZATION OF WORK

Memorandum of the Secretary-General on the methods of work
and procedures of the Conference

1. The present memorandum on the methods of work and procedures of the Conference has been prepared in accordance with paragraph 6 of General Assembly resolution 39/86 ("United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations") of 13 December 1984.

I. Provisional agenda for the Conference

2. The provisional agenda for the Conference, which has been prepared by the Secretariat, is set out in document A/CONF.129/1.

3. Items 1 to 10 of the provisional agenda concern matters relating to the organization of the Conference. Item 11 concerns the substantive work of the Conference. Item 12 concerns the adoption of a convention and other instruments deemed appropriate and of the final act of the Conference. Item 13 concerns signature of the final act and of the convention and other instruments.

II. Draft rules of procedure

4. The General Assembly, in paragraph 4 of resolution 40/76 (A/CONF.129/2), decided to transmit to the Conference and to recommend that it adopt the draft rules of procedure for the Conference, worked out during the informal consultations held pursuant to paragraph 8 of General Assembly resolution 39/86, taking into

account that those draft rules had been drafted for the specific use of the Conference in view of its particular nature and the subject-matter to be considered by it.

5. The draft rules of procedure for the Conference are set out in document A/CONF.129/7.

III. Officers

6. According to rule 6 of the draft rules of procedure, the Conference shall elect from among the representatives of participating States the following officers: a President and 22 Vice-Presidents, as well as the Chairman of the Committee of the Whole and the Chairman of the Drafting Committee. These officers shall be elected on the basis of ensuring the representative character of the General Committee. The Conference may also elect such other officers as it deems necessary for the performance of its functions.

IV. Committees of the Conference

7. The draft rules of procedure provide for the establishment of a Credentials Committee; a General Committee; a Committee of the Whole; and a Drafting Committee.

8. Credentials Committee. The draft rules of procedure provide in rule 4 for the establishment at the beginning of the Conference of a Credentials Committee consisting of nine members from among the representatives of participating States to be appointed by the Conference on the proposal of the President. The rule also provides that the Credentials Committee shall examine the credentials of representatives of States and report to the Conference without delay, and verify the corresponding documents submitted by representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86 and report to the Conference on those documents.

9. General Committee. The draft rules of procedure provide in rule 11 for the establishment of a General Committee consisting of 25 members, comprising the President and Vice-Presidents of the Conference, the Chairman of the Committee of the Whole and the Chairman of the Drafting Committee. As is noted in paragraph 6 above, these officers shall be elected on the basis of ensuring the representative character of the General Committee. The draft rules of procedure provide in rule 13 that the General Committee shall assist the President in the general conduct of the business of the Conference and, subject to the decisions of the Conference, shall ensure the co-ordination of its work. The rule also provides that the General Committee shall exercise the powers conferred on it by rule 63 dealing with promotion of general agreement.

10. Committee of the Whole. The draft rules of procedure provide in rule 47 for the establishment of a Committee of the Whole. The rule provides that the Committee of the Whole may set up sub-committees or working groups, and shall have as its officers a Chairman, a Vice-Chairman and a Rapporteur. The draft rules of

procedure provide in rule 28 that those draft articles of the basic proposal which the Conference decides require substantive consideration shall be referred to the Committee of the Whole, all other draft articles of the basic proposal being referred to the Drafting Committee. The rule also provides that after such a decision is taken by the Conference, the Committee of the Whole may decide, at the request of a representative, to give substantive consideration to a particular article of the basic proposal that was referred directly to the Drafting Committee; and that the Drafting Committee may itself decide, where necessary, to transfer particular draft articles of the basic proposal to the Committee of the Whole for substantive consideration.

11. Drafting Committee. The draft rules of procedure provide in rule 48 for the establishment of a Drafting Committee consisting of 15 members representing participating States, including its Chairman, to be elected by the Conference in accordance with rule 6; that the other 14 members of the Drafting Committee shall be appointed by the Conference on the proposal of the General Committee; and that the Rapporteur of the Committee of the Whole participates ex officio, without a vote, in the work of the Drafting Committee.

12. The Drafting Committee shall, in terms of rule 48, consider draft articles of the basic proposal referred to it directly by the Conference pursuant to rule 28; and consider draft articles referred to it by the Committee of the Whole after initial consideration by that Committee.

13. The Drafting Committee shall, furthermore, prepare drafts and give advice on drafting as requested by the Conference or the Committee of the Whole. It shall also co-ordinate and review the drafting of all texts adopted and shall report, as appropriate, either to the Conference or to the Committee of the Whole.

V. Presence of the Special Rapporteur of the International Law Commission as an expert

14. The Secretary-General, pursuant to paragraph 7 of General Assembly resolution 39/86, has arranged for the presence at the Conference, as an expert, of Professor Paul Reuter, the International Law Commission's Special Rapporteur on the question of treaties between States and international organizations or between two or more international organizations.

VI. Secretariat

15. The Secretary-General has designated the Legal Counsel, Mr. Carl-August Fleischhauer, as his representative at the Conference, and has appointed the Director of the Codification Division of the Office of Legal Affairs, Mr. Georgiv Kalinkin, as Executive Secretary of the Conference.

16. The specific duties of the secretariat are set out in rule 15 of the draft rules of procedure, and rule 16 provides that in the exercise of their duties the Secretary-General or any other member of the staff designated for that purpose may, at any time, make oral or written statements concerning any question under consideration.

VII. Proposals

17. The General Assembly, in paragraph 5 of resolution 39/86, referred to the Conference, as "the basic proposal for its consideration", the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations adopted by the International Law Commission at its thirty-fourth session in 1982.
18. The draft articles adopted by the International Law Commission consist of 81 articles and an annex which are set out in document A/CONF.129/1986/WP.1. A reprint of chapter II of the report of the International Law Commission on the work of its thirty-fourth session, containing the texts of the draft articles and the commentaries of the Commission to these draft articles, is to be found in document A/CONF.129/4.
19. An analytical compilation of comments and observations by States and principal international organizations on the draft articles, as well as of the oral comments and observations made by delegations in the Sixth Committee of the General Assembly at its thirty-seventh to fortieth sessions, is contained in documents A/CONF.129/5 and Add.1. The compilation was prepared by the Secretariat in accordance with the practice followed in previous codification conferences.
20. The General Assembly, in paragraph 5 of resolution 40/76, decided to transmit to the Conference "for its consideration and action, as appropriate, a list of draft articles of the basic proposal, for which substantive consideration is deemed necessary". The list includes 23 articles, or portions thereof, and an annex. They are set out in document A/CONF.129/8.
21. The General Assembly, in paragraph 6 of resolution 40/76, referred to the Conference for its consideration the draft final clauses presented by the co-Chairmen of the informal consultations held pursuant to paragraph 8 of General Assembly resolution 39/86, on which an exchange of views was held in the informal consultations. The draft final clauses are set out in document A/CONF.129/9.
22. According to rule 29 of the draft rules of procedure, other proposals and amendments thereto shall normally be submitted in writing to the Executive Secretary of the Conference, who shall circulate copies to all delegations.

VIII. Decision-taking

23. The draft rules of procedure provide in rule 34 that decision-taking rights shall be exercised only by States participating in the Conference.
24. As to the majority required when decisions of the Conference are taken by vote, rule 35 provides that decisions of the Conference on all matters of substance shall be taken by a two-thirds majority of the representatives present and voting; and that decisions of the Conference on matters of procedure shall be taken by a majority of the representatives present and voting.

25. As to the majority required when decisions of committees, sub-committees and working groups are taken by vote, rule 51 provides that such decisions shall be taken by a majority of the representatives of States present and voting, except that for the reconsideration of a proposal or an amendment a two-thirds majority is necessary.

IX. Promotion of general agreement

26. The matter of facilitating the successful conclusion of the work of the Conference through the promotion of general agreement was referred to by the General Assembly in the preamble to and in paragraphs 6 and 8 of resolution 39/86 as well as in the preamble to General Assembly resolution 40/76.

27. Following the references to the promotion of general agreement in the General Assembly resolutions, the draft rules of procedure elaborate in rule 63 on this matter. The rule states that the Conference shall, both at the plenary and at the Committee of the Whole stages, make every effort to reach general agreement on matters of substance, particularly on the final results of the work of the Conference, and there shall be no voting on such matters until all efforts to that end have been exhausted. The rule also states that in endeavouring to reach general agreement, all possible means shall be used. The officers of the Conference shall chair as appropriate, co-ordinate and supervise meetings with a view to enhancing the prospects of reaching general agreement. If, in the consideration of any matter of substance, no general agreement appears to be attainable, the President of the Conference is to inform the General Committee that efforts to reach general agreement have failed. The General Committee shall thereupon consider the matter and may recommend that it be decided by a vote, indicating the date of the vote, and place the question before the plenary or the Committee of the Whole as the case may be.

X. Meetings of the Conference

28. As regards meetings of the organs of the Conference for which interpretation is required, other than the Drafting Committee, the facilities available to the Conference permit the holding of meetings for a total maximum duration of three hours in the morning and three hours in the afternoon from Monday to Friday inclusive. Meetings of those organs (plenary; Committee of the Whole; General Committee; Credentials Committee) cannot be held simultaneously with one another. As regards working hours of the plenary and of the Committee of the Whole, the normal morning and afternoon meetings will be held from 10 a.m. to 1 p.m. and from 3 p.m. to 6 p.m. respectively. The Drafting Committee and, if established, a sub-committee or working group for which interpretation is required may hold meetings for a total maximum duration of three hours a day, from Monday to Friday inclusive. For the convenience of delegations, particularly those small in size, it is suggested that, as a general rule, the meetings of the Drafting Committee and, eventually, of sub-committees or working groups should not be held simultaneously with those of the plenary or the Committee of the Whole (or the General or Credentials Committees as the case may be) but should precede and/or follow them.

XI. Schedule of work

29. The General Assembly convened the Conference for the period from Tuesday, 18 February, to Friday, 21 March 1986.
30. The Conference would have available to it a total of 24 working days. This allows for a total of 48 meetings of the plenary or of the Committee of the Whole, counting two meetings a day on regular working days, and having in mind that the opening meeting will take place on the morning of the first working day, 18 February 1986. If some extra meetings are needed, additional evening meetings could be arranged. The figure of 48 meetings does not include the meetings of the Drafting Committee or of sub-committees or working groups which may be established.
31. In view of the number of draft articles and other matters to be considered and the limited time available to the Conference, it would seem desirable that there be no general debate either in the plenary or in the Committee of the Whole, and that work on draft articles should begin as soon as possible, it being understood, of course, that in the debate on a particular draft article, consideration of the relationship to any other draft articles or to the draft articles as a whole should be possible. This procedure would follow the practice observed at earlier legal codification conferences.
32. The Conference, at its 1st plenary meeting on the morning of 18 February, may be expected to deal with at least items 1 to 4 of the provisional agenda (Opening of the Conference, Election of the President, Adoption of the agenda, and Adoption of the rules of procedure).
33. The Conference, at its 2nd plenary meeting on the afternoon of 18 February, may be expected to deal with items 5 to 10 of the provisional agenda (Election of Vice-Presidents, Election of the Chairman of the Committee of the Whole, Election of the Chairman of the Drafting Committee, Appointment of the Credentials Committee, Appointment of other members of the Drafting Committee, and Organization of work).
34. It would seem desirable for the Conference to deal in plenary on the first day, under item 10 on the organization of work, with the question that would arise under rule 28 of the draft rules of procedure, namely, as to which of the draft articles of the basic proposal should be referred by the Conference to the Committee of the Whole and which should be referred directly to the Drafting Committee. In doing so, the Conference may wish to take into account the list of draft articles of the basic proposal set out in annex II to General Assembly resolution 40/76 (see para. 20 above). Furthermore, a decision will have to be taken as to the method of considering the draft final clauses (see para. 21 above).
35. The Conference would need to meet in plenary in the final week of the Conference to take such action as may be necessary under items 11 to 13 of the provisional agenda. These may be expected to include: consideration of the report of the Committee of the Whole and of the Drafting Committee (those reports of the Drafting Committee that may be submitted directly by the Drafting Committee to the Conference) on the draft articles and other proposals; adoption of a convention and other instruments deemed appropriate and the final act of the Conference; signature of the final act of the Conference and of the convention and other instruments.

36. It seems hardly possible to schedule in advance, at the beginning of the Conference, meetings of the Credentials Committee. It should be noted that rule 5 of the draft rules of procedure provides that, pending a decision of the Conference, representatives of States and international organizations shall be entitled to participate provisionally in the Conference.

37. In view of the functions of the General Committee set out in rule 13 of the draft rules of procedure, the General Committee would have to meet in the course of the Conference whenever necessary, and therefore it does not seem possible to schedule in advance meetings of the General Committee. However, it may be expected that the General Committee would meet on the afternoon of Tuesday, 18 February 1986.

38. The Committee of the Whole would, it is expected, convene its 1st meeting on the morning of Wednesday, 19 February 1986, and conclude its work at a final meeting on Friday, 14 March 1986.

39. The Drafting Committee would, it is expected, convene its 1st meeting on Monday, 24 February 1986, and conclude its work approximately on Wednesday, 19 March 1986.

40. The Conference may wish to consider establishing a description, on a weekly basis, indicating the rate at which work should proceed, of the meetings expected to be held by the plenary, the Committee of the Whole and the Drafting Committee, as was done by recent codification conferences. This matter may be addressed once the Conference has dealt with the question that would arise under rule 28 of the draft rules of procedure, namely, which of the draft articles of the basic proposal should be referred by the Conference to the Committee of the Whole and which should be referred directly to the Drafting Committee (see para. 34, above).



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/CONF.129/2
21 January 1986

ORIGINAL: ENGLISH

UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF
TREATIES BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS OR BETWEEN INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS

Vienna, 18 February-21 March 1986

NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL

On 11 December 1985, the General Assembly adopted resolution 40/76 entitled "Preparation for the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations".

The text of the resolution is set out in the attachment hereto.

Attachment

40/76. PREPARATION FOR THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF TREATIES BETWEEN STATES AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

The General Assembly,

Recalling its resolution 37/112 of 16 December 1982, by which it decided that an international convention should be concluded on the basis of the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations adopted by the International Law Commission at its thirty-fourth session, 1/

Recalling also its resolution 39/86 of 13 December 1984, by which it decided that the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations should be held at Vienna from 18 February to 21 March 1986, and referred to the Conference, as the basic proposal for its consideration, the draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations adopted by the International Law Commission at its thirty-fourth session,

Recalling further its appeal, in paragraph 8 of resolution 39/86, to participants in the Conference to organize consultations, primarily on the organization and methods of work of the Conference, including rules of procedure, and on major issues of substance, including final clauses and settlement of disputes, prior to the convening of the Conference in order to facilitate a successful conclusion of its work through the promotion of general agreement,

Reiterating the importance of enhancing the process of codification and progressive development of international law at a universal level,

1. Considers that the informal consultations held pursuant to paragraph 8 of resolution 39/86 have proved to be useful in enabling thorough preparation for successful conduct of the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations;
2. Expresses its satisfaction with the successful outcome of the work of the informal consultations conducted by the co-Chairmen;
3. Decides that, in addition to the organizations referred to in paragraph 2 (e) of resolution 39/86, the United Nations should participate in the Conference;
4. Decides to transmit to the Conference and to recommend that it adopt the draft rules of procedure for the Conference, worked out during the informal consultations and annexed to the present resolution as annex I, taking into account that those draft rules were drafted for the specific use of that Conference in view of its particular nature and the subject-matter to be considered by it;

5. Decides further to transmit to the Conference for its consideration and action, as appropriate, a list of draft articles of the basic proposal, for which substantive consideration is deemed necessary and which are annexed to the present resolution as annex II;

6. Refers to the Conference for its consideration the draft final clauses presented by the co-Chairmen on which an exchange of views was held and which are annexed to the present resolution as annex III.

112th plenary meeting
11 December 1985

ANNEX I

United Nations Conference on the Law of Treaties between States and
International Organizations or between International Organizations
(Vienna, 18 February-21 March 1986)

Draft rules of procedure

CONTENTS

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS	
1. Composition of delegations	7
2. Alternates and advisers	7
3. Credentials, corresponding documents and notifications of delegations .	7
4. Credentials Committee	7
5. Provisional participation in the Conference	8
II. OFFICERS	
6. Elections	8
7. General powers of the President	8
8. Acting President	9
9. Replacement of the President	9
10. The President shall not vote	9
III. GENERAL COMMITTEE	
11. Composition	9
12. Substitute members	9
13. Functions	10
IV. SECRETARIAT	
14. Duties of the Secretary-General	10
15. Duties of the secretariat	10
16. Statements by the secretariat	11
V. CONDUCT OF BUSINESS	
17. Quorum	11
18. Speeches	11
19. Precedence	11
20. Points of order	12
21. Closing of the list of speakers	12
22. Right of reply	12
23. Adjournment of debate	12

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
24. Closure of debate	13
25. Suspension or adjournment of the meeting	13
26. Order of motions	13
27. Basic proposal	13
28. Articles of the basic proposal requiring substantive consideration	14
29. Other proposals and amendments	14
30. Decisions on competence	14
31. Withdrawal of proposals and motions	14
32. Reconsideration of proposals	15
33. Invitations to technical advisers	15
 VI. DECISION-TAKING	
34. Decision-taking rights	15
35. Majority required	15
36. Meaning of the phrase "representatives present and voting"	16
37. Method of voting	16
38. Conduct during voting	16
39. Explanation of vote	16
40. Division of proposals	16
41. Voting on amendments	17
42. Voting on proposals	17
43, 44 and 45. Elections	17
46. Equally divided votes	18
 VII. COMMITTEES	
47. Committee of the Whole	18
48. Drafting Committee	18
49. Officers	19
50. Quorum	19
51. Officers, conduct of business and decision-taking	19
 VIII. LANGUAGES AND RECORDS	
52. Languages of the Conference	20
53. Interpretation	20
54. Records and sound recordings of meetings	20
55. Languages of official documents	20
 IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS	
56. Plenary meetings and meetings of committees	21
57. Meetings of sub-committees or working groups	21
58. Communiqués on private meetings	21

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS	
59. Representatives of the United Nations Council for Namibia	21
60. Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86	21
61. Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152	22
62. Representatives of national liberation movements	23
XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT	
63. Promotion of general agreement	23
XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE	
64. Method of amendment	23

I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS

Composition of delegations

Rule 1

The delegation of each State, Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia and each organization referred to in rule 60 participating in the Conference shall consist of a head of delegation and such other representatives, alternate representatives and advisers as may be required.

Alternates and advisers

Rule 2

The head of delegation may designate an alternate representative or an adviser to act as a representative.

Credentials, corresponding documents and notifications of delegations

Rule 3

1. The credentials of representatives of States, the corresponding documents of the organizations mentioned in rule 60 as well as appropriate notifications, containing the names and titles of the members of each delegation referred to in rule 1 authorizing them to participate in the Conference shall be submitted early to the Executive Secretary of the Conference, and if possible not later than 24 hours after the opening of the Conference. Any subsequent change in the composition of delegations shall also be submitted to the Executive Secretary.
2. The credentials of representatives of States shall be issued by the head of State or Government or by the minister for foreign affairs.
3. The corresponding documents of organizations referred to in rule 60 shall be submitted to the Executive Secretary of the Conference together with a statement on behalf of the organization confirming that such document is issued in accordance with the internal rules and practices of the organization concerned.

Credentials Committee

Rule 4

A Credentials Committee shall be appointed at the beginning of the Conference. It shall consist of nine members from among the representatives of participating States who shall be appointed by the Conference on the proposal of the President. It shall examine the credentials of representatives of States and report to the Conference without delay. The Credentials Committee shall also

verify the corresponding documents submitted by representatives of the organizations referred to in rule 60 in accordance with rule 3 and report to the Conference on those documents.

Provisional participation in the Conference

Rule 5

Pending a decision of the Conference on their credentials, representatives of States shall be entitled to participate provisionally in the Conference. Representatives of the organizations referred to in rule 60 shall likewise be entitled to participate provisionally in the Conference pending its decision on whether the documents submitted by them are in conformity with the requirements provided in rule 3.

II. OFFICERS

Elections

Rule 6

The Conference shall elect from among the representatives of participating States the following officers: a President and twenty-two Vice-Presidents, as well as the Chairman of the Committee of the Whole provided for in rule 47 and the Chairman of the Drafting Committee provided for in rule 48. These officers shall be elected on the basis of ensuring the representative character of the General Committee. The Conference may also elect such other officers as it deems necessary for the performance of its functions.

General powers of the President

Rule 7

1. In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the President shall preside at the plenary meetings of the Conference, declare the opening and closing of each meeting, direct the discussion, ensure observance of these rules, accord the right to speak, promote the achievement of general agreement, put questions to the vote and announce decisions reached by general agreement or taken by vote. The President shall rule on points of order and, subject to these rules, shall have complete control of the proceedings and over the maintenance of order thereat. The President may propose to the Conference the closure of the list of speakers, a limitation on the time to be allowed to speakers and on the number of times each representative may speak on a question, the adjournment or the closure of the debate and the suspension or the adjournment of a meeting.

2. The President, in the exercise of his functions, remains under the authority of the Conference.

Acting President

Rule 8

1. If the President finds it necessary to be absent from a meeting or any part thereof, he shall designate a Vice-President to take his place.
2. A Vice-President acting as President shall have the powers and duties of the President.

Replacement of the President

Rule 9

If the President is unable to perform his functions, a new President shall be elected.

The President shall not vote

Rule 10

The President, or a Vice-President acting as President, shall not vote in the Conference, but may designate another member of his delegation to vote in his place.

III. GENERAL COMMITTEE

Composition

Rule 11

There shall be a General Committee consisting of 25 members which shall comprise the President and Vice-Presidents of the Conference, the Chairman of the Committee of the Whole and the Chairman of the Drafting Committee. The President of the Conference, or in his absence one of the Vice-Presidents designated by him, shall serve as Chairman of the General Committee.

Substitute members

Rule 12

If the President or a Vice-President of the Conference is to be absent during a meeting of the General Committee, he may designate a member of his delegation to sit and vote in the Committee. In case of absence, the Chairman of the Committee of the Whole shall designate the Vice-Chairman of that Committee as his substitute and the Chairman of the Drafting Committee shall designate a member of the Drafting Committee. When serving on the General Committee, the Vice-Chairman of the Committee of the Whole or member of the Drafting Committee shall not have the right to vote if he is of the same delegation as another member of the General Committee.

Functions

Rule 13

The General Committee shall assist the President in the general conduct of the business of the Conference and, subject to the decisions of the Conference, shall ensure the co-ordination of its work. It shall also exercise powers conferred upon it by rule 63.

IV. SECRETARIAT

Duties of the Secretary-General

Rule 14

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Secretary-General of the Conference. He, or his representative, shall act in that capacity in all meetings of the Conference and its committees.
2. The Secretary-General shall appoint an Executive Secretary of the Conference and shall provide and direct the staff required by the Conference and its committees.

Duties of the secretariat

Rule 15

The secretariat of the Conference shall, in accordance with these rules:

- (a) Interpret speeches made at meetings;
- (b) Receive, translate, reproduce and distribute the documents of the Conference;
- (c) Publish and circulate the official documents of the Conference;
- (d) Prepare and circulate records of public meetings;
- (e) Make and arrange for the keeping of sound recordings of meetings;
- (f) Arrange for the custody and preservation of the documents of the Conference in the archives of the United Nations;
- (g) Generally perform all other work that the Conference may require.

Statements by the secretariat

Rule 16

In the exercise of the duties referred to in rules 14 and 15, the Secretary-General or any other member of the staff designated for that purpose may, at any time, make either oral or written statements concerning any question under consideration.

V. CONDUCT OF BUSINESS

Quorum

Rule 17

The President may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one third of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of two thirds of the States so participating shall be required for any decision to be taken.

Speeches

Rule 18

1. No one may address the Conference without having previously obtained the permission of the President. Subject to rules 19, 20 and 23 to 25, the President shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The secretariat shall be in charge of drawing up a list of such speakers. The President may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

2. The Conference may limit the time allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on a question. Before a decision is taken, two representatives may speak in favour of, and two against, a proposal to set such limits. When the debate is limited and a speaker exceeds the allotted time, the President shall call him to order without delay.

Precedence

Rule 19

The chairman or rapporteur of a committee, or the representative of a sub-committee or working group, may be accorded precedence for the purpose of explaining the conclusions arrived at by his committee, sub-committee or working group.

Points of order

Rule 20

During the discussion of any matter, a representative of a participating State may at any time raise a point of order, which shall be decided immediately by the President in accordance with these rules. A representative of a participating State may appeal against the ruling of the President. The appeal shall be put to the vote immediately, and the President's ruling shall stand unless overruled by a majority of such representatives present and voting. A representative may not, in raising a point of order, speak on the substance of the matter under discussion.

Closing of the list of speakers

Rule 21

During the course of a debate the President may announce the list of speakers and, with the consent of the Conference, declare the list closed.

Right of reply

Rule 22

1. Notwithstanding rule 21, the President shall accord the right of reply to any delegation that requests it.
2. Replies made pursuant to the present rule shall be made at the end of the last meeting of the day, or at the conclusion of the consideration of the relevant issue if that is sooner.
3. The number of interventions in exercise of the right of reply for any delegation at a given meeting should be limited to two per issue.
4. The first intervention in the exercise of the right of reply, for any delegation on any issue at a given meeting, shall be limited to five minutes and the second intervention shall be limited to three minutes.

Adjournment of debate

Rule 23

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the question under discussion. In addition to the proposer of the motion, two representatives may speak in favour of, and two against, the adjournment, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Closure of debate

Rule 24

A representative may at any time move the closure of the debate on the question under discussion, whether or not any other representative has signified his wish to speak. Permission to speak on the closure of the debate shall be accorded only to two speakers opposing the closure, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Suspension or adjournment of the meeting

Rule 25

During the discussion of any matter, a representative may move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put immediately to the vote.

Order of motions

Rule 26

Subject to rule 20, the motions indicated below shall have precedence in the following order over all proposals or other motions before the meeting:

- (a) To suspend the meeting;
- (b) To adjourn the meeting;
- (c) To adjourn the debate on the question under discussion;
- (d) To close the debate on the question under discussion.

Basic proposal

Rule 27

The draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, adopted by the International Law Commission, 1/ shall constitute the basic proposal for consideration by the Conference.

Articles of the basic proposal requiring substantive consideration

Rule 28

1. The Conference shall decide which of the draft articles of the basic proposal referred to in rule 27 require substantive consideration. These draft articles shall be referred to the Committee of the Whole and all other draft articles shall be referred directly to the Drafting Committee.

2. After such a decision is taken by the Conference:

(a) The Committee of the Whole may decide, at the request of a representative, to give substantive consideration to a particular article of the basic proposal that was referred directly to the Drafting Committee;

(b) The Drafting Committee itself may decide, where necessary, to transfer particular draft articles of the basic proposal to the Committee of the Whole for substantive consideration.

Other proposals and amendments

Rule 29

Other proposals and amendments thereto shall normally be submitted in writing to the Executive Secretary of the Conference, who shall circulate copies to all delegations. As a general rule, no proposal shall be considered at any meeting of the Conference unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting. The President may, however, permit the consideration of amendments, even though these amendments have not been circulated or have only been circulated on the same day.

Decisions on competence

Rule 30

Subject to rule 20, any motion calling for a decision on the competence of the Conference to discuss any matter or to adopt a proposal submitted to it shall be put to the vote before the matter is discussed or a decision is taken as to the proposal in question.

Withdrawal of proposals and motions

Rule 31

A proposal may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has commenced, provided that it has not been amended. A proposal or a motion that has thus been withdrawn may be reintroduced.

Reconsideration of proposals

Rule 32

When a proposal has been adopted or rejected it may not be reconsidered unless the Conference, by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting, so decides. Permission to speak on the motion to reconsider shall be accorded only to two speakers from representatives of participating States opposing the motion, after which it shall be put immediately to the vote.

Invitations to technical advisers

Rule 33

The Conference may invite to one or more of its meetings any person whose technical advice it may consider useful for its work.

VI. DECISION-TAKING

Decision-taking rights

Rule 34

Decision-taking rights shall be exercised only by States participating in the Conference. In decision-taking by vote each State represented at the Conference shall have one vote.

Majority required

Rule 35

1. Decisions of the Conference on all matters of substance shall be taken by a two-thirds majority of the representatives present and voting.
2. Decisions of the Conference on matters of procedure shall be taken by a majority of the representatives present and voting.
3. If the question arises whether a matter is one of procedure or of substance, the President shall rule on the question. An appeal against this ruling shall be put to the vote immediately and the President's ruling shall stand unless overruled by a majority of the representatives present and voting.

Meaning of the phrase "representatives present and voting"

Rule 36

For the purposes of these rules, the phrase "representatives present and voting" means representatives present and casting an affirmative or negative vote. Representatives who abstain from voting shall be considered as not voting.

Method of voting

Rule 37

Except as provided in rule 43, the Conference shall normally vote by show of hands or by standing, but any representative may request a roll-call. The roll-call shall be taken in the English alphabetical order of the names of the States participating in the Conference, beginning with the delegation whose name is drawn by lot by the President.

Conduct during voting

Rule 38

The President shall announce the commencement of voting, after which no representative shall be permitted to intervene until the result of the vote has been announced, except on a point of order in connection with the process of voting.

Explanation of vote

Rule 39

Representatives may make brief statements consisting solely of explanation of their votes, before the voting has commenced or after the voting has been completed. The representative of a State sponsoring a proposal or motion shall not speak in explanation of vote thereon, except if it has been amended.

Division of proposals

Rule 40

A representative of a participating State may move that parts of a proposal shall be voted on separately. If objection is made to the request for division, the motion for division shall be voted upon. If the motion for division is carried, those parts of the proposal that are subsequently approved shall be put to the vote as a whole. If all operative parts of the proposal have been rejected, the proposal shall be considered to have been rejected as a whole.

Voting on amendments

Rule 41

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on until all the amendments have been put to the vote. Where, however, the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of the proposal. Unless specified otherwise, the word "proposal" in these rules shall be considered as including amendments.

Voting on proposals

Rule 42

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted. The Conference may, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal.

Elections

Rule 43

All elections shall be held by secret ballot unless otherwise decided by the Conference.

Rule 44

1. If, when one person or one delegation of a participating State is to be elected, no candidate obtains in the first ballot a majority of the votes of the representatives present and voting, a second ballot restricted to the two candidates obtaining the largest number of votes shall be taken. If in the second ballot the votes are equally divided, the President shall decide between the candidates by drawing lots.

2. In the case of a tie in the first ballot among three or more candidates obtaining the largest number of votes, a second ballot shall be held. If a tie results among more than two candidates, the number shall be reduced to two by lot and the balloting, restricted to them, shall continue in accordance with the preceding paragraph.

Rule 45

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates, not exceeding the number of such places, obtaining in the first ballot a majority of the votes of the representatives present and voting shall be elected. If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of persons or delegations to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the voting being restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, to a number not more than twice the places remaining to be filled, provided that, after the third inconclusive ballot, votes may be cast for any eligible person or delegation. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots shall be restricted to candidates who obtained the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots, to a number not more than twice the places remaining to be filled, and the following three ballots thereafter shall be unrestricted, and so on until all the places have been filled.

Equally divided votes

Rule 46

If a vote is equally divided on matters other than elections, the proposal or motion shall be regarded as rejected.

VII. COMMITTEES

Committee of the Whole

Rule 47

The Conference shall establish a Committee of the Whole, which may set up sub-committees or working groups. The Committee of the Whole shall have as its officers a Chairman, a Vice-Chairman and a Rapporteur.

Drafting Committee

Rule 48

1. The Conference shall establish a Drafting Committee consisting of 15 members representing participating States, including its Chairman who shall be elected by the Conference in accordance with rule 6. The other 14 members of the Committee shall be appointed by the Conference on the proposal of the General Committee. The Rapporteur of the Committee of the Whole participates ex officio, without a vote, in the work of the Drafting Committee.

2. The Drafting Committee shall consider draft articles of the basic proposal referred to it directly pursuant to paragraph 1 of rule 28. It shall also consider any draft articles referred to it by the Committee of the Whole after initial

consideration by that Committee. The Drafting Committee shall furthermore prepare drafts and give advice on drafting as requested by the Conference or by the Committee of the Whole. It shall also co-ordinate and review the drafting of all texts adopted and shall report, as appropriate, either to the Conference or to the Committee of the Whole.

Officers

Rule 49

Except as otherwise provided in rule 6, each committee, sub-committee and working group shall elect its own officers from among representatives of participating States.

Quorum

Rule 50

1. The Chairman of the Committee of the Whole may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one quarter of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of a majority of the States so participating shall be required for any decision to be taken.
2. A majority of the representatives on the General, Drafting or Credentials Committees or any sub-committee or working group shall constitute a quorum.

Officers, conduct of business and decision-taking

Rule 51

The rules contained in chapters II, V (except rule 17) and VI above shall be applicable, mutatis mutandis, to the proceedings of committees, sub-committees and working groups, except that:

- (a) The Chairmen of the General, Drafting and Credentials Committees and the chairman of any sub-committee or working group may exercise the right to vote;
- (b) Decisions of committees, sub-committees and working groups shall be taken by a majority of the representatives of States present and voting, except that the reconsideration of a proposal or an amendment shall require the majority established by rule 32.

VIII. LANGUAGES AND RECORDS

Languages of the Conference

Rule 52

Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the languages of the Conference.

Interpretation

Rule 53

1. Speeches made in a language of the Conference shall be interpreted into the other such languages.
2. A representative may speak in a language other than a language of the Conference if the delegation concerned provides for interpretation into one such language.

Records and sound recordings of meetings

Rule 54

1. Summary records of the plenary meetings of the Conference and of the meetings of the Committee of the Whole shall be kept in the languages of the Conference. As a general rule, they shall be circulated as soon as possible, simultaneously in all the languages of the Conference, to all representatives, who shall inform the secretariat within five working days after the circulation of the summary record of any changes they wish to have made.
2. The secretariat shall make sound recordings of meetings of the Conference, the Committee of the Whole and the Drafting Committee. Such recordings shall be made of meetings of other committees, sub-committees or working groups when the body concerned so decides.

Languages of official documents

Rule 55

Official documents shall be made available in the languages of the Conference.

IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS

Plenary meetings and meetings of committees

Rule 56

The plenary meetings of the Conference and the meetings of committees shall be held in public unless the body concerned decides otherwise. All decisions taken by the plenary of the Conference at a private meeting shall be announced at an early public meeting of the plenary.

Meetings of sub-committees or working groups

Rule 57

As a general rule meetings of a sub-committee or working group shall be held in private.

Communiqués on private meetings

Rule 58

At the close of a private meeting, the chairman of the organ concerned may issue a communiqué to the press through the Executive Secretary.

X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS

Representatives of the United Nations Council for Namibia

Rule 59

Representatives designated by the United Nations Council for Namibia may participate in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and other committees, sub-committees or working groups, in accordance with the relevant resolutions and decisions of the General Assembly.

Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86

Rule 60

1. Except as otherwise provided in the present rules, representatives designated by the United Nations or by organizations referred to in subparagraph 2 (e) of General Assembly resolution 39/86, that have traditionally been invited to participate as observers at legal codification conferences convened under the auspices of the United Nations, shall participate in the Conference in the following capacity:

/...

(a) To participate in public and private meetings of the Conference, the Committee of the Whole, sub-committees and working groups, as well as in the process leading to general agreement;

(b) To submit documents for circulation;

(c) To intervene in the debates;

- To exercise the right of reply in accordance with rule 22;

- To explain their positions on any matter on which a decision has been or is to be taken;

(d) To submit substantive proposals, which as such may only be put to the vote subject to rule 63 if a formal request is made by a State to that effect. If the proposal has been circulated in writing, the formal request shall be circulated in the same manner;

(e) To submit procedural motions, including those referred to in rules 23, 24 and 25, which may not be put to the vote unless supported by a State.

2. Representatives of the organizations participating in the Conference in accordance with paragraph 1 of this rule may not:

(a) Object to any procedural motion put forward by a representative of a participating State;

(b) Prevent on their own the achievement of general agreement or participate in any vote.

3. Delegations of the organizations referred to in paragraph 1 shall be seated in alphabetical order following the seating of delegations of States.

Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152

Rule 61

Representatives designated by organizations that have received a standing invitation from the General Assembly in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) of 22 November 1974 and 31/152 of 20 December 1976 to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices have the right to participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

Representatives of national liberation movements

Rule 62

Representatives designated by national liberation movements invited to the Conference may participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT

Promotion of general agreement

Rule 63

1. The Conference shall, both at the plenary and at the Committee of the Whole stages, make every effort to reach general agreement on matters of substance, particularly on the final results of the work of the Conference, and there shall be no voting on such matters until all efforts to that end have been exhausted.
2. In endeavouring to reach general agreement, all possible means shall be used. The officers of the Conference shall chair as appropriate, co-ordinate and supervise meetings with a view to enhancing the prospects of reaching general agreement.
3. If, in the consideration of any matter of substance, no general agreement appears to be attainable, the President of the Conference shall inform the General Committee that efforts to reach general agreement have failed. The General Committee shall thereupon consider the matter and may recommend that it be decided by a vote, indicating the date of the vote, and place the question before the plenary or the Committee of the Whole as the case may be.

XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

Method of amendment

Rule 64

These rules of procedure may be amended by a decision of the Conference taken by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting.

ANNEX II

List of draft articles of the basic proposal, for which substantive consideration is deemed necessary a/

1. Article 2 b/ "Use of terms"
2. Article 3 "International agreements not within the scope of the present articles"
3. Article 5 "Treaties constituting international organizations and treaties adopted within an international organization"
4. Article 6 "Capacity of international organizations to conclude treaties"
5. Article 7 "Full powers and powers"
6. Article 9 "Adoption of the text"
 - paragraph 2
7. Article 11 "Means of expressing consent to be bound by a treaty"
 - paragraph 2 (arts. 14.3, 16, 18 and 19.2 are closely related to this paragraph)
8. Article 19 "Formulation of reservations"
9. Article 20 "Acceptance of and objection to reservations"
10. Article 27 "Internal law of States, rules of international organizations and observance of treaties"
11. Article 30 "Application of successive treaties relating to the same subject-matter"
 - paragraph 6
12. Article 36 bis "Obligations and rights arising for States members of an international organization from a treaty to which it is a party"

a/ It is understood that if certain changes to the articles listed above were approved by the Conference, consequential changes might have to be introduced in other draft articles.

b/ It is noted that since draft article 2 sets out definitions, its provisions should not be considered separately but in conjunction with the substantive consideration of other articles to which those definitions are closely related.

13. Article 38 "Rules in a treaty becoming binding on third States or third organizations through international custom"
14. Article 45 "Loss of a right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty"
15. Article 46 "Provisions of internal law of a State and rules of an international organization regarding competence to conclude treaties"
 - paragraph 2
 - paragraph 3
 - paragraph 4
16. Article 56 "Denunciation of or withdrawal from a treaty containing no provision regarding termination, denunciation or withdrawal"
17. Article 61 "Supervening impossibility of performance"
18. Article 62 "Fundamental change of circumstances"
19. Article 65 "Procedure to be followed with respect to invalidity, termination, withdrawal from or suspensions of the operation of a treaty"
 - paragraph 3
20. Article 66 "Procedures for arbitration and conciliation"
21. Article 73 "Cases of succession of States, responsibility of a State or of an international organization, outbreak of hostilities, termination of the existence of an organization and termination of participation by a State in the membership of an organization"
22. Article 75 "Case of an aggressor State"
23. Article 77 "Functions of depositaries"
24. Annex "Arbitration and conciliation procedures established in application of Article 66"

ANNEX III

Draft final clauses

(Based on those of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties)

Final provisions

Article 81

Signature

The present Convention shall be open for signature until ... (date, month, year) at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria, and subsequently, until ... (date, month, year), at the United Nations Headquarters, New York by:

- (a) All States;
- (b) Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia;
- (c) International organizations invited to participate in the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations.

Article 82

Ratification or act of formal confirmation

The present Convention is subject to ratification by States and by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and to acts of formal confirmation by international organizations. The instruments of ratification and those relating to acts of formal confirmation shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 83

Accession

1. The present Convention shall remain open for accession by any State, by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by any international organization which has the capacity to conclude treaties.
2. An instrument of accession of an international organization shall contain a declaration that it has the capacity to conclude treaties.
3. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 84

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the ... instrument of ratification or accession by States or by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia.
2. For each State or for Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, ratifying or acceding to the Convention after the condition specified in paragraph 1 has been fulfilled, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State or by Namibia of its instrument of ratification or accession.
3. For each international organization depositing an instrument relating to an act of formal confirmation or an instrument of accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after such deposit, provided that it shall not so enter into force before the Convention enters into force pursuant to paragraph 1.

Article 85

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, and duly authorized representatives of the United Nations Council for Namibia and of international organizations have signed the present Convention.

DONE AT VIENNA this ... day of ... one thousand nine hundred and eighty-six.



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/CONF.129/9
21 January 1986

ORIGINAL: ENGLISH

UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW
OF TREATIES BETWEEN STATES AND
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OR
BETWEEN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
Vienna, 18 February-21 March 1986

NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL

On 11 December 1985, the General Assembly adopted resolution 40/76 entitled "Preparation for the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations", paragraph 6 of which reads as follows:

"The General Assembly,

"...

"6. Refers to the Conference for its consideration the draft final clauses presented by the co-Chairmen on which an exchange of views was held and which are annexed to the present resolution as annex III."

The final clauses referred to in paragraph 6 of resolution 40/76 and contained in annex III of the resolution are set out in the attachment hereto.

Attachment

DRAFT FINAL CLAUSES

(Based on those of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties)

Final provisions

Article 81

Signature

The present Convention shall be open for signature until ... (date, month, year) at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria, and subsequently, until ... (date, month, year), at the United Nations Headquarters, New York by:

- (a) All States;
- (b) Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia;
- (c) International organizations invited to participate in the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations.

Article 82

Ratification or act of formal confirmation

The present Convention is subject to ratification by States and by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and to acts of formal confirmation by international organizations. The instruments of ratification and those relating to acts of formal confirmation shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 83

Accession

1. The present Convention shall remain open for accession by any State, by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by any international organization which has the capacity to conclude treaties.
2. An instrument of accession of an international organization shall contain a declaration that it has the capacity to conclude treaties.
3. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 84

Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the ... instrument of ratification or accession by States or by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia.
2. For each State or for Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, ratifying or acceding to the Convention after the condition specified in paragraph 1 has been fulfilled, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State or by Namibia of its instrument of ratification or accession.
3. For each international organization depositing an instrument relating to an act of formal confirmation or an instrument of accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after such deposit, provided that it shall not so enter into force before the Convention enters into force pursuant to paragraph 1.

Article 85

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, and duly authorized representatives of the United Nations Council for Namibia and of international organizations have signed the present Convention.

DONE AT VIENNA this ... day of ... one thousand nine hundred and eighty-six.



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/CONF.129/7
21 January 1986

ORIGINAL: ENGLISH

UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW
OF TREATIES BETWEEN STATES AND
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
OR BETWEEN INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS

Vienna, 18 February-21 March 1986

NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL

On 11 December 1985, the General Assembly adopted resolution 40/76 entitled "Preparation for the United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations", paragraph 4 of which reads as follows:

"The General Assembly,

"...

"4. Decides to transmit to the Conference and to recommend that it adopt the draft rules of procedure for the Conference, worked out during the informal consultations and annexed to the present resolution as annex I, taking into account that those draft rules were drafted for the specific use of that Conference in view of its particular nature and the subject-matter to be considered by it;"

The draft rules of procedure referred to in paragraph 4 of resolution 40/76 and contained in annex I of the resolution are set out in the attachment hereto.

Attachment

DRAFT RULES OF PROCEDURE

CONTENTS

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS	
1. Composition of delegations	5
2. Alternates and advisers	5
3. Credentials, corresponding documents and notifications of delegations ..	5
4. Credentials Committee	5
5. Provisional participation in the Conference	6
II. OFFICERS	
6. Elections	6
7. General powers of the President	6
8. Acting President	7
9. Replacement of the President	7
10. The President shall not vote	7
III. GENERAL COMMITTEE	
11. Composition	7
12. Substitute members	7
13. Functions	8
IV. SECRETARIAT	
14. Duties of the Secretary-General	8
15. Duties of the secretariat	8
16. Statements by the secretariat	9
V. CONDUCT OF BUSINESS	
17. Quorum	9
18. Speeches	9
19. Precedence	9
20. Points of order	10
21. Closing of the list of speakers	10
22. Right of reply	10
23. Adjournment of debate	10
24. Closure of debate	11
25. Suspension or adjournment of the meeting	11
26. Order of motions	11

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
27. Basic proposal	11
28. Articles of the basic proposal requiring substantive consideration	12
29. Other proposals and amendments	12
30. Decisions on competence	12
31. Withdrawal of proposals and motions	12
32. Reconsideration of proposals	13
33. Invitations to technical advisers	13
 VI. DECISION-TAKING	
34. Decision-taking rights	13
35. Majority required	13
36. Meaning of the phrase "representatives present and voting"	14
37. Method of voting	14
38. Conduct during voting	14
39. Explanation of vote	14
40. Division of proposals	14
41. Voting on amendments	15
42. Voting on proposals	15
43, 44 and 45. Elections	15
46. Equally divided votes	16
 VII. COMMITTEES	
47. Committee of the Whole	16
48. Drafting Committee	16
49. Officers	17
50. Quorum	17
51. Officers, conduct of business and decision-taking	17
 VIII. LANGUAGES AND RECORDS	
52. Languages of the Conference	18
53. Interpretation	18
54. Records and sound recordings of meetings	18
55. Languages of official documents	18
 IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS	
56. Plenary meetings and meetings of committees	19
57. Meetings of sub-committees or working groups	19
58. Communiqués on private meetings	19

CONTENTS (continued)

<u>Rule</u>	<u>Page</u>
X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS	
59. Representatives of the United Nations Council for Namibia	19
60. Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86	19
61. Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152	20
62. Representatives of national liberation movements	21
XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT	
63. Promotion of general agreement	21
XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE	
64. Method of amendment	21

I. REPRESENTATION AND CREDENTIALS

Composition of delegations

Rule 1

The delegation of each State, Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia and each organization referred to in rule 60 participating in the Conference shall consist of a head of delegation and such other representatives, alternate representatives and advisers as may be required.

Alternates and advisers

Rule 2

The head of delegation may designate an alternate representative or an adviser to act as a representative.

Credentials, corresponding documents and notifications
of delegations

Rule 3

1. The credentials of representatives of States, the corresponding documents of the organizations mentioned in rule 60 as well as appropriate notifications, containing the names and titles of the members of each delegation referred to in rule 1 authorizing them to participate in the Conference shall be submitted early to the Executive Secretary of the Conference, and if possible not later than 24 hours after the opening of the Conference. Any subsequent change in the composition of delegations shall also be submitted to the Executive Secretary.
2. The credentials of representatives of States shall be issued by the head of State or Government or by the minister for foreign affairs.
3. The corresponding documents of organizations referred to in rule 60 shall be submitted to the Executive Secretary of the Conference together with a statement on behalf of the organization confirming that such document is issued in accordance with the internal rules and practices of the organization concerned.

Credentials Committee

Rule 4

A Credentials Committee shall be appointed at the beginning of the Conference. It shall consist of nine members from among the representatives of participating States who shall be appointed by the Conference on the proposal of the President. It shall examine the credentials of representatives of States and report to the Conference without delay. The Credentials Committee shall also

verify the corresponding documents submitted by representatives of the organizations referred to in rule 60 in accordance with rule 3 and report to the Conference on those documents.

Provisional participation in the Conference

Rule 5

Pending a decision of the Conference on their credentials, representatives of States shall be entitled to participate provisionally in the Conference. Representatives of the organizations referred to in rule 60 shall likewise be entitled to participate provisionally in the Conference pending its decision on whether the documents submitted by them are in conformity with the requirements provided in rule 3.

II. OFFICERS

Elections

Rule 6

The Conference shall elect from among the representatives of participating States the following officers: a President and twenty-two Vice-Presidents, as well as the Chairman of the Committee of the Whole provided for in rule 47 and the Chairman of the Drafting Committee provided for in rule 48. These officers shall be elected on the basis of ensuring the representative character of the General Committee. The Conference may also elect such other officers as it deems necessary for the performance of its functions.

General powers of the President

Rule 7

1. In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the President shall preside at the plenary meetings of the Conference, declare the opening and closing of each meeting, direct the discussion, ensure observance of these rules, accord the right to speak, promote the achievement of general agreement, put questions to the vote and announce decisions reached by general agreement or taken by vote. The President shall rule on points of order and, subject to these rules, shall have complete control of the proceedings and over the maintenance of order thereat. The President may propose to the Conference the closure of the list of speakers, a limitation on the time to be allowed to speakers and on the number of times each representative may speak on a question, the adjournment or the closure of the debate and the suspension or the adjournment of a meeting.

2. The President, in the exercise of his functions, remains under the authority of the Conference.

Acting President

Rule 8

1. If the President finds it necessary to be absent from a meeting or any part thereof, he shall designate a Vice-President to take his place.
2. A Vice-President acting as President shall have the powers and duties of the President.

Replacement of the President

Rule 9

If the President is unable to perform his functions, a new President shall be elected.

The President shall not vote

Rule 10

The President, or a Vice-President acting as President, shall not vote in the Conference, but may designate another member of his delegation to vote in his place.

III. GENERAL COMMITTEE

Composition

Rule 11

There shall be a General Committee consisting of twenty-five members which shall comprise the President and Vice-Presidents of the Conference, the Chairman of the Committee of the Whole and the Chairman of the Drafting Committee. The President of the Conference, or in his absence one of the Vice-Presidents designated by him, shall serve as Chairman of the General Committee.

Substitute members

Rule 12

If the President or a Vice-President of the Conference is to be absent during a meeting of the General Committee, he may designate a member of his delegation to sit and vote in the Committee. In case of absence, the Chairman of the Committee of the Whole shall designate the Vice-Chairman of that Committee as his substitute and the Chairman of the Drafting Committee shall designate a member of the Drafting Committee. When serving on the General Committee, the Vice-Chairman of the Committee of the Whole or member of the Drafting Committee shall not have the right to vote if he is of the same delegation as another member of the General Committee.

Functions

Rule 13

The General Committee shall assist the President in the general conduct of the business of the Conference and, subject to the decisions of the Conference, shall ensure the co-ordination of its work. It shall also exercise powers conferred upon it by rule 63.

IV. SECRETARIAT

Duties of the Secretary-General

Rule 14

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Secretary-General of the Conference. He, or his representative, shall act in that capacity in all meetings of the Conference and its committees.
2. The Secretary-General shall appoint an Executive Secretary of the Conference and shall provide and direct the staff required by the Conference and its committees.

Duties of the secretariat

Rule 15

The secretariat of the Conference shall, in accordance with these rules:

- (a) Interpret speeches made at meetings;
- (b) Receive, translate, reproduce and distribute the documents of the Conference;
- (c) Publish and circulate the official documents of the Conference;
- (d) Prepare and circulate records of public meetings;
- (e) Make and arrange for the keeping of sound recordings of meetings;
- (f) Arrange for the custody and preservation of the documents of the Conference in the archives of the United Nations;
- (g) Generally perform all other work that the Conference may require.

Statements by the secretariat

Rule 16

In the exercise of the duties referred to in rules 14 and 15, the Secretary-General or any other member of the staff designated for that purpose may, at any time, make either oral or written statements concerning any question under consideration.

V. CONDUCT OF BUSINESS

Quorum

Rule 17

The President may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one third of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of two thirds of the States so participating shall be required for any decision to be taken.

Speeches

Rule 18

1. No one may address the Conference without having previously obtained the permission of the President. Subject to rules 19, 20 and 23 to 25, the President shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The secretariat shall be in charge of drawing up a list of such speakers. The President may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.
2. The Conference may limit the time allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on a question. Before a decision is taken, two representatives may speak in favour of, and two against, a proposal to set such limits. When the debate is limited and a speaker exceeds the allotted time, the President shall call him to order without delay.

Precedence

Rule 19

The chairman or rapporteur of a committee, or the representative of a sub-committee or working group, may be accorded precedence for the purpose of explaining the conclusions arrived at by his committee, sub-committee or working group.

Points of order

Rule 20

During the discussion of any matter, a representative of a participating State may at any time raise a point of order, which shall be decided immediately by the President in accordance with these rules. A representative of a participating State may appeal against the ruling of the President. The appeal shall be put to the vote immediately, and the President's ruling shall stand unless overruled by a majority of such representatives present and voting. A representative may not, in raising a point of order, speak on the substance of the matter under discussion.

Closing of the list of speakers

Rule 21

During the course of a debate the President may announce the list of speakers and, with the consent of the Conference, declare the list closed.

Right of reply

Rule 22

1. Notwithstanding rule 21, the President shall accord the right of reply to any delegation that requests it.
2. Replies made pursuant to the present rule shall be made at the end of the last meeting of the day, or at the conclusion of the consideration of the relevant issue if that is sooner.
3. The number of interventions in exercise of the right of reply for any delegation at a given meeting should be limited to two per issue.
4. The first intervention in the exercise of the right of reply, for any delegation on any issue at a given meeting, shall be limited to five minutes and the second intervention shall be limited to three minutes.

Adjournment of debate

Rule 23

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the question under discussion. In addition to the proposer of the motion, two representatives may speak in favour of, and two against, the adjournment, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Closure of debate

Rule 24

A representative may at any time move the closure of the debate on the question under discussion, whether or not any other representative has signified his wish to speak. Permission to speak on the closure of the debate shall be accorded only to two speakers opposing the closure, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Suspension or adjournment of the meeting

Rule 25

During the discussion of any matter, a representative may move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put immediately to the vote.

Order of motions

Rule 26

Subject to rule 20, the motions indicated below shall have precedence in the following order over all proposals or other motions before the meeting:

- (a) To suspend the meeting;
- (b) To adjourn the meeting;
- (c) To adjourn the debate on the question under discussion;
- (d) To close the debate on the question under discussion.

Basic proposal

Rule 27

The draft articles on the law of treaties between States and international organizations or between international organizations, adopted by the International Law Commission, a/ shall constitute the basic proposal for consideration by the Conference.

a/ Official Records of the General Assembly, Thirty-seventh Session, Supplement No. 10 (A/37/10), chap. II, sect. D.

Articles of the basic proposal requiring substantive consideration

Rule 28

1. The Conference shall decide which of the draft articles of the basic proposal referred to in rule 27 require substantive consideration. These draft articles shall be referred to the Committee of the Whole and all other draft articles shall be referred directly to the Drafting Committee.

2. After such a decision is taken by the Conference:

(a) The Committee of the Whole may decide, at the request of a representative, to give substantive consideration to a particular article of the basic proposal that was referred directly to the Drafting Committee;

(b) The Drafting Committee itself may decide, where necessary, to transfer particular draft articles of the basic proposal to the Committee of the Whole for substantive consideration.

Other proposals and amendments

Rule 29

Other proposals and amendments thereto shall normally be submitted in writing to the Executive Secretary of the Conference, who shall circulate copies to all delegations. As a general rule, no proposal shall be considered at any meeting of the Conference unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting. The President may, however, permit the consideration of amendments, even though these amendments have not been circulated or have only been circulated on the same day.

Decisions on competence

Rule 30

Subject to rule 20, any motion calling for a decision on the competence of the Conference to discuss any matter or to adopt a proposal submitted to it shall be put to the vote before the matter is discussed or a decision is taken as to the proposal in question.

Withdrawal of proposals and motions

Rule 31

A proposal may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has commenced, provided that it has not been amended. A proposal or a motion that has thus been withdrawn may be reintroduced.

Reconsideration of proposals

Rule 32

When a proposal has been adopted or rejected it may not be reconsidered unless the Conference, by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting, so decides. Permission to speak on the motion to reconsider shall be accorded only to two speakers from representatives of participating States opposing the motion, after which it shall be put immediately to the vote.

Invitations to technical advisers

Rule 33

The Conference may invite to one or more of its meetings any person whose technical advice it may consider useful for its work.

VI. DECISION-TAKING

Decision-taking rights

Rule 34

Decision-taking rights shall be exercised only by States participating in the Conference. In decision-taking by vote each State represented at the Conference shall have one vote.

Majority required

Rule 35

1. Decisions of the Conference on all matters of substance shall be taken by a two-thirds majority of the representatives present and voting.
2. Decisions of the Conference on matters of procedure shall be taken by a majority of the representatives present and voting.
3. If the question arises whether a matter is one of procedure or of substance, the President shall rule on the question. An appeal against this ruling shall be put to the vote immediately and the President's ruling shall stand unless overruled by a majority of the representatives present and voting.

Meaning of the phrase "representatives present and voting"

Rule 36

For the purposes of these rules, the phrase "representatives present and voting" means representatives present and casting an affirmative or negative vote. Representatives who abstain from voting shall be considered as not voting.

Method of voting

Rule 37

Except as provided in rule 43, the Conference shall normally vote by show of hands or by standing, but any representative may request a roll-call. The roll-call shall be taken in the English alphabetical order of the names of the States participating in the Conference, beginning with the delegation whose name is drawn by lot by the President.

Conduct during voting

Rule 38

The President shall announce the commencement of voting, after which no representative shall be permitted to intervene until the result of the vote has been announced, except on a point of order in connection with the process of voting.

Explanation of vote

Rule 39

Representatives may make brief statements consisting solely of explanation of their votes, before the voting has commenced or after the voting has been completed. The representative of a State sponsoring a proposal or motion shall not speak in explanation of vote thereon, except if it has been amended.

Division of proposals

Rule 40

A representative of a participating State may move that parts of a proposal shall be voted on separately. If objection is made to the request for division, the motion for division shall be voted upon. If the motion for division is carried, those parts of the proposal that are subsequently approved shall be put to the vote as a whole. If all operative parts of the proposal have been rejected, the proposal shall be considered to have been rejected as a whole.

Voting on amendments

Rule 41

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on until all the amendments have been put to the vote. Where, however, the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of the proposal. Unless specified otherwise, the word "proposal" in these rules shall be considered as including amendments.

Voting on proposals

Rule 42

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted. The Conference may, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal.

Elections

Rule 43

All elections shall be held by secret ballot unless otherwise decided by the Conference.

Rule 44

1. If, when one person or one delegation of a participating State is to be elected, no candidate obtains in the first ballot a majority of the votes of the representatives present and voting, a second ballot restricted to the two candidates obtaining the largest number of votes shall be taken. If in the second ballot the votes are equally divided, the President shall decide between the candidates by drawing lots.
2. In the case of a tie in the first ballot among three or more candidates obtaining the largest number of votes, a second ballot shall be held. If a tie results among more than two candidates, the number shall be reduced to two by lot and the balloting, restricted to them, shall continue in accordance with the preceding paragraph.

Rule 45

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates, not exceeding the number of such places, obtaining in the first ballot a majority of the votes of the representatives present and voting shall be elected. If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of persons or delegations to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the voting being restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, to a number not more than twice the places remaining to be filled, provided that, after the third inconclusive ballot, votes may be cast for any eligible person or delegation. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots shall be restricted to candidates who obtained the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots, to a number not more than twice the places remaining to be filled, and the following three ballots thereafter shall be unrestricted, and so on until all the places have been filled.

Equally divided votes

Rule 46

If a vote is equally divided on matters other than elections, the proposal or motion shall be regarded as rejected.

VII. COMMITTEES

Committee of the Whole

Rule 47

The Conference shall establish a Committee of the Whole, which may set up sub-committees or working groups. The Committee of the Whole shall have as its officers a Chairman, a Vice-Chairman and a Rapporteur.

Drafting Committee

Rule 48

1. The Conference shall establish a Drafting Committee consisting of fifteen members representing participating States, including its Chairman who shall be elected by the Conference in accordance with rule 6. The other fourteen members of the Committee shall be appointed by the Conference on the proposal of the General Committee. The Rapporteur of the Committee of the Whole participates ex officio, without a vote, in the work of the Drafting Committee.

2. The Drafting Committee shall consider draft articles of the basic proposal referred to it directly pursuant to paragraph 1 of rule 28. It shall also consider any draft articles referred to it by the Committee of the Whole after initial

consideration by that Committee. The Drafting Committee shall furthermore prepare drafts and give advice on drafting as requested by the Conference or by the Committee of the Whole. It shall also co-ordinate and review the drafting of all texts adopted and shall report, as appropriate, either to the Conference or to the Committee of the Whole.

Officers

Rule 49

Except as otherwise provided in rule 6, each committee, sub-committee and working group shall elect its own officers from among representatives of participating States.

Quorum

Rule 50

1. The Chairman of the Committee of the Whole may declare a meeting open and permit the debate to proceed when representatives of at least one quarter of the States participating in the Conference are present. The presence of representatives of a majority of the States so participating shall be required for any decision to be taken.

2. A majority of the representatives on the General, Drafting or Credentials Committees or any sub-committee or working group shall constitute a quorum.

Officers, conduct of business and decision-taking

Rule 51

The rules contained in chapters II, V (except rule 17) and VI above shall be applicable, mutatis mutandis, to the proceedings of committees, sub-committees and working groups, except that:

(a) The Chairmen of the General, Drafting and Credentials Committees and the chairman of any sub-committee or working group may exercise the right to vote;

(b) Decisions of committees, sub-committees and working groups shall be taken by a majority of the representatives of States present and voting, except that the reconsideration of a proposal or an amendment shall require the majority established by rule 32.

VIII. LANGUAGES AND RECORDS

Languages of the Conference

Rule 52

Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the languages of the Conference.

Interpretation

Rule 53

1. Speeches made in a language of the Conference shall be interpreted into the other such languages.
2. A representative may speak in a language other than a language of the Conference if the delegation concerned provides for interpretation into one such language.

Records and sound recordings of meetings

Rule 54

1. Summary records of the plenary meetings of the Conference and of the meetings of the Committee of the Whole shall be kept in the languages of the Conference. As a general rule, they shall be circulated as soon as possible, simultaneously in all the languages of the Conference, to all representatives, who shall inform the secretariat within five working days after the circulation of the summary record of any changes they wish to have made.
2. The secretariat shall make sound recordings of meetings of the Conference, the Committee of the Whole and the Drafting Committee. Such recordings shall be made of meetings of other committees, sub-committees or working groups when the body concerned so decides.

Languages of official documents

Rule 55

Official documents shall be made available in the languages of the Conference.

IX. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS

Plenary meetings and meetings of committees

Rule 56

The plenary meetings of the Conference and the meetings of committees shall be held in public unless the body concerned decides otherwise. All decisions taken by the plenary of the Conference at a private meeting shall be announced at an early public meeting of the plenary.

Meetings of sub-committees or working groups

Rule 57

As a general rule meetings of a sub-committee or working group shall be held in private.

Communiqués on private meetings

Rule 58

At the close of a private meeting, the chairman of the organ concerned may issue a communiqué to the press through the Executive Secretary.

X. OTHER PARTICIPANTS AND OBSERVERS

Representatives of the United Nations Council for Namibia

Rule 59

Representatives designated by the United Nations Council for Namibia may participate in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and other committees, sub-committees or working groups, in accordance with the relevant resolutions and decisions of the General Assembly.

Representatives of the United Nations and of the organizations that have received an invitation from the General Assembly in subparagraph 2 (e) of its resolution 39/86

Rule 60

1. Except as otherwise provided in the present rules, representatives designated by the United Nations or by organizations referred to in subparagraph 2 (e) of General Assembly resolution 39/86, that have traditionally been invited to participate as observers at legal codification conferences convened under the auspices of the United Nations, shall participate in the Conference in the following capacity:

(a) To participate in public and private meetings of the Conference, the Committee of the Whole, sub-committees and working groups, as well as in the process leading to general agreement;

(b) To submit documents for circulation;

(c) To intervene in the debates;

- To exercise the right of reply in accordance with rule 22;

- To explain their positions on any matter on which a decision has been or is to be taken;

(d) To submit substantive proposals, which as such may only be put to the vote subject to rule 63 if a formal request is made by a State to that effect. If the proposal has been circulated in writing, the formal request shall be circulated in the same manner;

(e) To submit procedural motions, including those referred to in rules 23, 24 and 25, which may not be put to the vote unless supported by a State.

2. Representatives of the organizations participating in the Conference in accordance with paragraph 1 of this rule may not:

(a) Object to any procedural motion put forward by a representative of a participating State;

(b) Prevent on their own the achievement of general agreement or participate in any vote.

3. Delegations of the organizations referred to in paragraph 1 shall be seated in alphabetical order following the seating of delegations of States.

Representatives of organizations that have received a standing invitation from the General Assembly to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices in the capacity of observers in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) and 31/152

Rule 61

Representatives designated by organizations that have received a standing invitation from the General Assembly in accordance with General Assembly resolutions 3237 (XXIX) of 22 November 1974 and 31/152 of 20 December 1976 to participate in the sessions and the work of all international conferences convened under its auspices have the right to participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

Representatives of national liberation movementsRule 62

Representatives designated by national liberation movements invited to the Conference may participate as observers, without the right to vote, in the deliberations of the Conference, the Committee of the Whole and, as appropriate, other committees, sub-committees or working groups.

XI. PROMOTION OF GENERAL AGREEMENT

Promotion of general agreementRule 63

1. The Conference shall, both at the plenary and at the Committee of the Whole stages, make every effort to reach general agreement on matters of substance, particularly on the final results of the work of the Conference, and there shall be no voting on such matters until all efforts to that end have been exhausted.
2. In endeavouring to reach general agreement, all possible means shall be used. The officers of the Conference shall chair as appropriate, co-ordinate and supervise meetings with a view to enhancing the prospects of reaching general agreement.
3. If, in the consideration of any matter of substance, no general agreement appears to be attainable, the President of the Conference shall inform the General Committee that efforts to reach general agreement have failed. The General Committee shall thereupon consider the matter and may recommend that it be decided by a vote, indicating the date of the vote, and place the question before the plenary or the Committee of the Whole as the case may be.

XII. AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

Method of amendmentRule 64

These rules of procedure may be amended by a decision of the Conference taken by a two-thirds majority of the representatives of participating States present and voting.

720-2

LIBRARY E / BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20038670 7

DOCS

CA1 EA 86021 EXF

Official documents United Nations
Conference on the Law of Treaties
between states and international
organizations or betwee
43255949